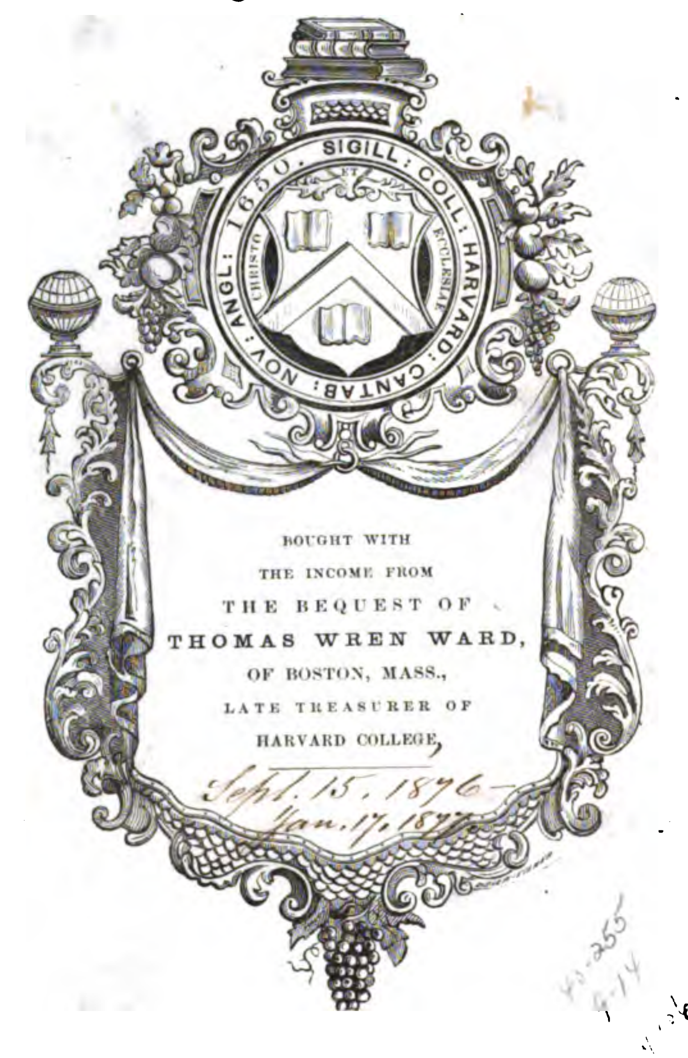
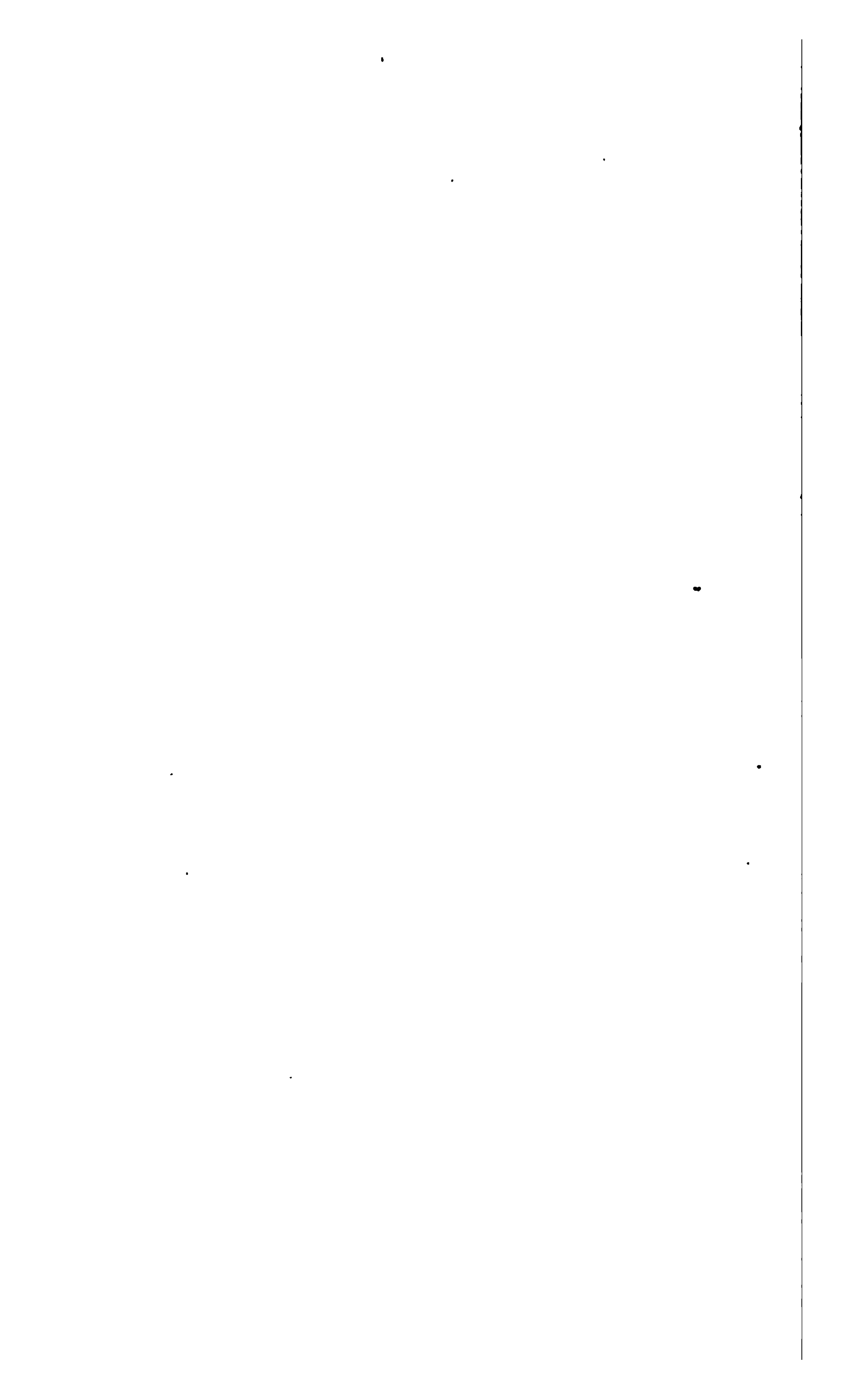

SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE




PARIS

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Économie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 7e et 8e livraisons (juillet-août 1876).

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

36e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME SIXIÈME (CVIe DE LA COLLECTION)

1876 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

82, RUE BONAPARTE.

1876

DU JUBILÉ DES JUIFS.

1. De toutes les institutions des peuples anciens et modernes, il n'en est point qui m'ait paru aussi singulière et aussi difficile à bien comprendre que celle du *Jubilé des Juifs*. Cette institution me semblait impossible à concilier avec le développement de la civilisation, de la population et des richesses de la nation juive sous les rois David et Salomon et sous Hérode le Grand. Ces difficultés étaient augmentées, plutôt que résolues dans mon esprit par le passage suivant tiré de Voltaire, dans son écrit : *Un chrétien contre six juifs, ou réfutation du livre intitulé : Lettres de quelques Juifs portugais, allemands et polonais.*

2. « Il ne s'agit plus ici d'un combat dans lequel un ennemi puisse se couvrir d'un bouclier divin, et percer un adversaire d'une flèche sacrée. D'abord politiquement parlant, et non pas théologiquement argumentant, il s'agit de savoir si les lois hébraïques valent mieux que nos lois chrétiennes. — Au fait : le jubilé est-il préférable aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville ? Je vous soutiens, Monsieur, que vous-même vous aimeriez cent fois mieux vous faire une rente perpétuelle de cinq mille livres pour cent mille francs de fonds, que d'acheter un bien de campagne dont vous seriez obligé de sortir au bout de cinquante ans. Je suppose que vous êtes juif, que vous achetez une métairie de cent arpents dans la tribu d'Issachar à l'âge de trente ans : vous l'améliorez, vous

l'embellissez ; elle vaut, quand vous êtes parvenu à quatre-vingts ans, le double de ce qu'elle valait au temps de l'achat ; vous en êtes chassé, vous, votre femme et vos enfants, et vous allez mourir sur un fumier par la loi du jubilé.

« Cette loi n'est guère plus favorable au vendeur qu'à l'acheteur ; car il y a grande apparence que l'acheteur, obligé de déguerpir, n'aura pas sur la fin laissé la ferme en trop bon état. La loi du jubilé paraît faite pour ruiner deux familles. Ce n'est pas tout : comptez-vous pour rien les difficultés prodigieuses de stipuler les conditions de ces contrats, d'évaluer un sixième, un septième de jubilé, et de prévenir les disputes inévitables qui doivent naître d'un tel marché ?

« Comment aurait-on pu imaginer cette loi impraticable dans un désert pour l'exécuter dans un petit pays de roches et de cavernes dont on n'était pas le maître, et qu'on ne connaissait pas encore ? N'était-ce pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué ? Enfin, Messieurs les juifs, votre jubilé était si peu convenable, qu'aucune nation n'a voulu l'adopter ; vous-mêmes ne l'avez jamais observé ; il n'y en a aucun exemple dans vos histoires. L'Irlandais Usserius a compté le premier jubilé 1395 ans avant notre ère vulgaire, qui n'est pas la vôtre ; mais il n'a pas trouvé dans vos livres l'exemple d'un seul homme qui soit rentré dans son héritage en vertu de cette loi. »

3. Quand on a autant d'esprit que Voltaire, il semble facile de se donner raison dans une question aussi délicate que celle du jubilé juif. Il ne connaissait pas un

ouvrage spécial sur ce sujet intitulé : *Liber de jubilæo secundum hebræorum et christianorum doctrinam, auctore Josepho de* Voisin *doctore theologo*, etc, in-12. Parisiis, M DC LV.

Le premier livre traite du *Jubilé des chrétiens;* il est l'œuvre de M. Voisin. Je n'ai point à m'en occuper. Le deuxième livre traite du *Jubilé des juifs.* Il est l'ouvrage de Maïmonide, écrit en hébreu, avec la traduction latine en regard, qui seule appartient à M. Voisin. Le rabbin Maïmonide jouit d'une si grande célébrité parmi les juifs que c'est, chez eux, un dicton élémentaire que *depuis Moyse* (le grand législateur des Hébreux) *jusqu'à Moyse* (Maïmonide), il n'y a point *eu d'homme égal à Moyse. A Mose, usque ad Mosem non surrexit sicut Moses.* Il était né à Cordoue vers 1135 et mourut en 1204. Ce n'est pas un théologien à l'esprit étroit et bigot; il étudia la médecine et connut toutes les sciences de son temps. C'est un esprit vaste comme celui d'Aristote dont il connaissait les œuvres, ainsi que l'on peut s'en convaincre en lisant les trois gros volumes intitulés : *Le Guide des égarés*, traduit, par M. Munk, de l'Institut, de 1856 à 1866.

4. Maïmonide nous représente partout le jubilé juif comme une institution bien vivante et observée dans la pratique ; il en fait connaître l'esprit et en donne un commentaire très-développé avec les textes de la Bible qui s'y réfèrent ; et loin de le blâmer, il en fait l'éloge et le représente comme étant favorable aux classes pauvres, à tel point que, de nos jours, on le dirait empreint de ce qu'on appelle aujourd'hui *le Socialisme.*

5. Observons d'abord que Voltaire déplace la question ; il ne s'agit pas, comme il le prétend, de savoir si les lois hébraïques valent mieux que nos lois chrétiennes ; à l'exception des Juifs, tout le monde est d'accord que la loi de l'Évangile a réalisé un grand progrès sur celle de l'Ancien-Testament. La question est de savoir si et comment la nation juive a pu, avec sa loi du jubilé, s'élever à une grande prospérité ; si ce pays de la Palestine, que Voltaire représente *comme un pays de roches et de cavernes*, a été autrefois bien peuplé, bien fertile, nonobstant la loi si excentrique du Jubilé. Quand on veut connaître une institution, il faut, autant que possible, remonter à son origine, rechercher les motifs qui l'ont fait établir et comment elle a fonctioné. C'est ce que je me propose de faire et ce que très-certainement Voltaire n'a pas fait.

6. Nous savons que, la seconde année après la sortie d'Égypte, Moyse fit faire le dénombrement des Hébreux, avec l'indication des membres de chaque tribu, à l'exception de celle de Lévi qui ne devait point avoir de part dans la terre d'Israël. Il se trouva 603,550 hommes au-dessus de vingt ans, c'est-à-dire en état de porter les armes. *Nombr*. cap. I, § 1 et s., 45, 46, 47, 49, et cap. XXXIII, § 54.

Il ordonna le partage des terres de la Palestine entre les douze tribus proportionnellement au nombre des membres de chacune d'elles, d'après le résultat du dénombrement opéré. V. *loc. cit.* Or, la loi du jubilé avait pour objet d'empêcher, autant que possible, les pauvres de se ruiner complètement sans espoir de

rentrer dans leurs biens, et les riches de s'enrichir outre mesure en acquérant d'une manière incommutable les biens des pauvres. L'année jubilaire produisait deux effets considérables : la réintégration des vendeurs dans leurs fonds aliénés et l'affranchissement des esclaves. Lévit. xxv. 10,

7. Voici maintenant les textes qui expliquent le jubilé. Dans son *Guide des égarés*, Maïmonide dit : « Les divers commandements que nous avons énumérés dans le *Traité de l'année sabbatique et du jubilé*, ont pour but de prescrire la commisération et la libéralité envers les hommes en général, — comme il est écrit : *Afin que les indigents de ton peuple mangent et que les bêtes des champs mangent ce qu'ils auront laissé.* (Exode, xxiii 2), et de faire que la terre devienne plus fertile en se fortifiant par le repos, tantôt d'inspirer la bienveillance envers les esclaves et les pauvres, je veux parler de la remise des dettes et de l'affranchissement des esclaves (hébreux) ; tantôt de pourvoir à perpétuité aux choses nécessaires à la vie, en faisant de la terre un fonds inaliénable, de sorte qu'elle ne puisse être vendue d'une manière absolue, — *et la terre ne sera point vendue à perpétuité* (Léviti. xxv. 23) ; que par conséquent chaque homme reste pour le fonds réservé à lui et à ses héritiers et qu'il ne puisse jouir que du seul usufruit. » V. *op. cit.* t. III, p. 301, trad. de M. Munk.

8. Cette explication de Maïmonide est confirmée par un autre rabbin juif, appelé Qzeror Hammor, qui en donne cette raison : Par l'année du repos et par le jubilé Dieu a voulu rendre les pauvres et les riches égaux,

selon ces mots du Lévitique : *Sed erunt vobis in cibum tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, advenæ,* etc. xxv, 6 ; et de l'Exode : *Anno autem septimo dimittes eam (terram), et requiescere facies, ut comedant pauperes populi tui...* Il est connu, en effet, que le pauvre passe tous ses jours dans la douleur et le chagrin parce qu'il n'a pas de quoi manger, et qu'il lève toujours les yeux au ciel, que sa vie est toujours en suspens : *Manè dices : Quis mihi det vesperum? Et vesperè : Quis mihi det manè?* (Deuter. xxviii, 67).

Au contraire, le riche passe toute sa vie dans la joie, dans la gaieté et dans un festin continuel, parce que dans l'orgueil de ses richesses, il oublie le pauvre et ne fait pas attention à ses besoins et à ses douleurs. C'est pour cela que la loi a voulu introduire l'année du repos et l'année du jubilé, afin qu'il y eût deux années saintes de suite, pour que le riche lève les yeux au ciel pendant qu'il n'y a ni semence, ni moisson, et qu'il crie aussi : *Que mangerai-je? et que boirai-je?* Ainsi il fera un retour sur lui-même et se rappellera les angoisses du pauvre qui passe tous ses jours dans la douleur et le chagrin. V. *op. cit. de Jubileo,* lib. I, c. ii, p. 22.

10. L'année jubilaire ou la cinquantième année produisait donc ces deux effets principaux : 1° de résoudre toutes les aliénations d'immeubles qui avaient eu lieu dans l'intervalle d'un jubilé à l'autre ; 2° d'affranchir tous les esclaves.

11. Indépendamment de cette année du jubilé, les lois des Juifs admettaient l'année sabbatique se reproduisant tous les sept ans, qui avait aussi des effets très-impor-

tants, savoir : 1° d'amener le repos obligatoire pour les terres, qui ne devaient point être cultivées; — 2° de libérer les débiteurs des dettes qu'ils avaient contractées durant les sept années précédentes. *Et sabbatizabit terra sabbatum Domino. Ab aratione et messe cessabit.* Levit. xxv, 2; — Exod. xxxiv, 21. — *Agrum tuum non seres, et vineam tuam non putabis.* Leviti. xxv, 4. — *Non exiget à proximo suo et fratre suo.* Deuteron. xv, 2. et *oper. cit.* lib. II, cap. ix, § 1.

12. Quelle était la raison du repos des terres dans la septième année? Rien n'est plus facile à justifier en comparant ce qui se faisait autrefois chez nous, en France, généralement, et ce qui se pratique encore en beaucoup de localités. Chacun sait que l'ancien assolement se faisait en trois soles ou saisons, dont l'une était en jachères; ce qui amenait un repos du tiers de nos terres pour chaque année et, par conséquent, un repos de trois tiers ou d'un entier en neuf ans. Eh bien ! Moïse avait prescrit ce repos pour toutes les terres en une seule fois et chaque septième année. Les terres de la Palestine étant, prises en masse, moins fertiles que les nôtres, il n'est pas étonnant que le repos d'une année se fît en sept ans au lieu de se faire en neuf ans. — Autre différence. Chez les Juifs, le repos des terres était forcé, tandis que chez nous il a toujours été a peu près libre. — Cela s'explique : Le repos obligatoire prévenait l'épuisement des terres, qui aurait pu être causé par la cupidité des propriétaires. Il était plus facile de surveiller et de faire observer un repos général qu'un repos partiel et annuel.

13. La remise des dettes était fondée sur un principe de fraternité. Chaque israélite était considéré comme un proche et un frère, suivant le texte cité : *A proximo et fratre suo repetere non poterit ;* mais on pouvait exiger a dette d'un étranger : *A peregrino et advena exiges.* Deuter., xv, 3.

14. Est-il vrai maintenant que la Palestine ne fut, comme l'a écrit Voltaire, qu'*un petit pays de roches et de cavernes ?* — Il est certain que la Palestine a été très-riche et très-peuplée. La richesse de Salomon est proverbiale ; il a fait construire en peu d'années le plus beau temple de l'univers ; il a fondé Palmyre et équipé des vaisseaux qui lui attiraient un grand commerce. La ville de Jérusalem a soutenu contre Titus le plus grand siége dont l'histoire fasse mention avec celui de Sébastopol.

15. Quoique Moïse ne soit pas entré dans la terre de Chanaan, il l'a vue et il en vante la fertilité aux Hébreux ; il la représente comme une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Deuter., xi. et 9. Seulement *elle n'est pas comme la terre d'Egypte ; mais c'est une terre qui attend les pluies du ciel ; — sur laquelle le Seigneur votre Dieu jette des regards favorables depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin. Ibid,* § 11 et 12.

16. Il est facile de se rendre raison de la richesse ancienne de la Palestine et de sa misère actuelle, deux phases attestées par les auteurs anciens et modernes. Elle possède des plaines d'une incroyable fertilité, comme celle du Jourdain près de Naplouse et de Jéricho. V. *Le voyage de M. de Saulcy en Terre-Sainte*· 1864, t. I, p. 324 et s.

17. M. le C[te] Melchior de Vogué dit la même chose dans son voyage encore plus récent, en parlant des lieux voisins du lac de Tibériade : « Ce tiède bassin, ces vallées fertiles, maintenus par la masse d'eau à une température égale, devraient être le jardin de la Syrie. De beaux palmiers égaient par endroits les misérables rues de la bourgade, et nous voyons dans l'enclos du moine italien des bananiers chargés de fruits; le moindre effort serait ici récompensé par tous les trésors d'une terre impatiente de produire; mais nul ne s'inquiète de le tenter. » V. *Revue des Deux-Mondes*, N° du 1er février 1875, p. 530.

Et plus loin, p. 532, en parlant des environs de Capharnaüm, il ajoute : « Sur ces rives hantées par des pâtres et des bandits, une civilisation florissante a brillé un instant. Une couronne de cités riches et élégantes se mirait dans les flots de cette mer (le lac de Tibériade) que sillonnaient leurs embarcations : Capharnaüm, Betsaïde, Chorosaim, Magdala, Tyberias, et plus au sud Gadara, Nippos, Tariché, Emmaüs renommée pour ses eaux sulfureuses, où de beaux bassins arabes s'élèvent encore sur l'emplacement des thermes d'Hérode. »

18. M. de Saulcy, dans le voyage cité plus haut, explique, t. II, p. 27 à 38, comment la ville de Jérusalem était autrefois abondamment pourvue d'eau, tant par des citernes, que par des piscines et des sources existant sur place ou amenées de loin par les rois de Juda, comme celles qui alimentent aujourd'hui Paris. — Ces eaux étaient nécessaires pour les besoins habituels de la population, et surtout pour la population entassée pendant le siége de 70, qui dura six mois.

19. Le vin n'étant point interdit aux Juifs par la loi de Moïse, comme il l'a été aux Musulmans par la loi de Mahomet, les coteaux étaient plantés de riches vignobles, et nous savons par notre expérience que la vigne se plaît dans des coteaux qui ne donneraient aucun revenu s'ils étaient cultivés en céréales. Les Juifs soutenaient les terres des coteaux par des murées, comme le font aujourd'hui nos vignerons. Les figuiers, les oliviers, qui enrichissent nos propriétaires du midi de la France, étaient encore plus fertiles dans la Palestine, à raison de la chaleur beaucoup plus grande de son climat, qui permettait la culture des bananiers.

20. L'historien Josèphe, qui vivait dans le premier siècle de notre ère, en parlant de la Galilée, *dans sa Guerre des Juifs* contre les Romains, liv. III, ch. IV, dit : « Les terres y sont si fertiles et si bien plantées de toutes sortes d'arbres, que leur abondance invite à les cultiver ceux mêmes qui ont le moins d'inclination pour l'agriculture. Il n'y en a point d'inutiles. Il n'y a pas seulement quantité de bourgs et de villages, il y a aussi un grand nombre de villes si peuplées que la moindre a plus de quinze mille habitants. Ainsi, encore que l'étendue de la Galilée ne soit pas aussi grande que le pays qui est au-delà du Jourdain, elle ne lui cède point en force, parce qu'elle est, comme je viens de le dire, toute cultivée et très-fertile, au lieu qu'une grande partie de cet autre pays est sèche, déserte et incapable de produire des fruits propres à nourrir les hommes. Il y a néanmoins des endroits dont la terre est si excellente, qu'il n'y a point de plantes qu'elle ne puisse nourrir, et l'on y voit en abondance

des vignes, des oliviers et des palmiers, parce que les torrents qui tombent des montagnes l'arrosent, et que des sources qui coulent sans cesse la rafraîchissent durant les grandes ardeurs de l'été... »

« Le pays qui dépend de Samarie et qui est situé entre la Judée et la Galilée... ne diffère en rien de celui de la Judée, car l'un et l'autre sont montueux et ont de riches campagnes. Les terres en sont très-bonnes, faciles à cultiver, et produisent quantité de fruits tant francs que sauvages, parce qu'étant naturellement riches, elles ne manquent point de pluie pour les humecter. Les eaux y sont les meilleures du monde, les pâturages si excellents, que l'on ne voit en nulle autre part du lait en plus grande abondance; et ce qui surpasse tout le reste et fait qu'on ne peut trop estimer ces deux provinces, c'est l'incroyable quantité d'hommes dont elles sont peuplées. »

Et il ajoute (liv. III, chap. XXXV.) » La terre qui environne le lac de Génézareth et qui porte le même nom est également admirable par sa bonté et par sa fécondité. Il n'y a point de plante que la nature ne la rende capable de porter, ni rien que l'art et le travail de ceux qui l'habitent ne contribuent pour faire qu'un tel avantage ne soit pas inutile. L'air y est si tempéré qu'il est propre à toute sorte de fruits. On y voit une grande quantite de noyers, qui sont des arbres qui se plaisent dans les pays les plus froids; et ceux qui ont besoin de plus de chaleur, comme les palmiers, et d'un air doux et modéré, comme les figuiers et les oliviers, n'y rencontrent pas moins ce qu'ils désirent, en sorte

qu'il semble que la nature, par un effort de son amour pour ce beau pays, prend plaisir d'allier des choses contraires, et que, par une agréable combinaison, toutes les saisons favorisent à l'envie cette heureuse terre, car elle ne produit pas seulement tant d'excellents fruits, mais ils s'y conservent si longtemps que l'on y mange durant six mois des raisins et des figues et d'autres fruits durant toute l'année. »

Notez que ce témoignage de Josèphe a ici d'autant plus de poids qu'il décrit un pays qu'il habite : car on sait qu'il a défendu Josaphat, la plus forte place de la Galilée, dans laquelle il a soutenu un siége glorieux contre les Romains commandés par Vespasien. (V. liv. III chap. XI.)

21. Le même historien s'exprime ainsi au sujet de la ville principale : « Jérusalem placée au milieu (de la Judée) en est le centre, et ce beau pays a encore cet avantage, qu'en allant jusqu'à Ptolémaïde, la mer ne contribue pas moins que la terre à le rendre aussi délicieux qu'il est fertile. » (Liv. III, ch. IV) (1).

22. Il suffirait, pour se convaincre de la fertilité de la Palestine, de se reporter à la conquête de Jérusalem par Godefroy de Bouillon, en 1099, et de lire Guillaume de Tyr avec les *Assises de Jérusalem*. On y voit que les Croisés, pendant leur occupation qui dura quatre-vingt-huit ans, s'étaient créé des baronies dont ils tiraient d'excellents revenus, quoique à cette époque elle fût bien déchue de sa splendeur par les ravages des con-

(1) Ces citations sont tirées de la traduction des *Œuvres complètes de Flavius Josèphe*, par Buchon. Paris, 1852.

quérants successifs qui l'avaient occupée depuis les Romains jusqu'aux Croisés.

23. Veut-on savoir ce que les Musulmans ont fait de la Palestine ? Tous les voyageurs sont d'accord sur ce point, et notamment M. de Saulcy et M. Melchior de Vogué, le plus récent de tous. Voici ce qu'il rapporte de sa course de Jérusalem à Hébron, les 22-23 décembre 1872 : « Une tradition invétérée rattache à ce lieu toutes les légendes poétiques du cycle Salomonien qui nous est transmis par le *Cantique des Cantiques, l'Ecclésiaste et la Sagesse*, le « jardin fermé, » les vignes et les vergers arrosés par les piscines, les parterres de lis, de safran et de cinnamone que venait respirer la Sulamite, en écoutant les conseils languissants des tourterelles, toutes ces retraites mystérieuses et fleuries, tout ce luxe délicat dont le grand roi avait fait, suivant la phrase charmante du *Cantique*, un tapis d'amour pour les filles de Jérusalem (1).

« Singulière ironie de la légende, qui est venue placer dans cette gorge des tableaux riants et des images de volupté ! C'est aujourd'hui, comme toute la route de Bethléem à Hébron, le site le plus âpre et le plus sauvage, la solitude la plus désespérée que nous ayons peut-être traversée dans toutes nos courses de Palestine ; à ce point que les sévères montagnes de Moab, vêtues du moins de leur belle lumière rose, et sur lesquelles on a de fréquentes échappées par les échancrures des ravins, font un repoussoir presque riant à ce paysage.

(1) Cette opinion de M. de Vogué me semble contredite par le chapitre IV, § 15, du *cantique* de Salomon.

Comment croire que ce rocher exaspéré ait jamais porté des moissons et des fleurs ? » V. *Revue des Deux-Mondes*, n° du 1er février 1875, p. 553.

24. Maintenant que nous connaissons l'état ancien et moderne de la Palestine, entrons dans quelques détails sur l'année sabbatique et sur le jubilé des Hébreux.

Et d'abord quelle est l'étymologie du mot *jubilé* ? Les hébraïsants en donnent plusieurs : les uns le font venir du mot hébreu *Jobel*, qui signifie bélier, parce que l'ouverture de l'année jubilaire s'annonçait avec une corne de bélier, pour servir de trompette. Saint Jérôme dit que le mot *jubilé* est l'année de la rémission. L'historien Josèphe dit que le *jubilé* vient de *liberté* et signifie la liberté ou l'affranchissement, parce que dans cette année-là chacun rentre dans la possession de ses fonds et dans sa famille. Toutes ces étymologies sont rapportées dans le livre Ier, chap. Ier de l'ouvrage intitulé : *de Jubilæo*, cité au commencement de cet écrit.

25. Le nombre *sept* était cabalistique chez les juifs; il terminait la semaine, *et septimo die quievit.* (Genèse, II, 2.) : — *Sex enim diebus fecit Dominus cælum et terram, et in septimo ab opere cessavit.* (Exod. XXXI. 17).

26. On a vu plus haut les textes qui rendent obligatoire le repos des terres tous les sept ans (n° 11). Maïmonide, dans son commentaire *de jubilæo*, dit à ce sujet : « Quiconque ferme sa vigne ou enclot son champ fait une œuvre défendue. Il en est de même si tous emportent tous leurs fruits dans leurs maisons : car tous ces fruits deviennent publics; et tout lieu doit être ouvert à tous,

selon ce précepte : *Et tous les pauvres de ton peuple mangeront.* Il est cependant permis d'emporter chez soi de petites quantités, comme on a coutume d'en emporter d'un lieu public. V. *op. cit.* lib. II, c. x, § 24.

On pouvait manger licitement les fruits de la septième année, si on les recevait à titre de don ou de charité. *op.* et *loc.*, § 15.

27. Quiconque, en la septième année, fait quelque chose pour la culture de la terre ou des arbres transgresse ce précepte du Lévitique : *Agrum tuum non seres et vineam tuam non putabis* xxv, 4. — *Oper. cit.*, lib. II, c. I, § 1.

Celui qui fouille ou laboure la terre, qui l'épierre ou la fume, qui provigne ou greffe ou plante des arbres, celui-là contrevient à la loi et se met dans un cas de rébellion contre elle. *Op. cit.* lib., II, c. I, § 4.

Il n'est pas permis de sarcler les vignes et les oliviers, afin de leur donner plus de vigueur ; mais seulement de remplir les trous de la terre, pour empêcher les racines découvertes de se détériorer. *Op. et loc. cit.*, § 7.

28. Il est permis d'arroser, même la septième année, un terrain cultivé... *op. et loc. cit.*, § 8. — Cela est autorisé afin d'empêcher un arbre de périr. On peut faire des fossés dans les vignes pour recevoir les eaux, et remplir d'eau ceux qui existent, § 9, *Ibid.* — La raison de toutes ces permissions est que si la terre n'était pas irriguée, elle deviendrait salée et stérile, et tous les arbres périraient. Tous ces tempéraments ont été admis par l'avis des docteurs ; car la loi n'a posé que les deux préceptes dont nous avons parlé plus haut. *Op. et loc. cit.*, § 10.

29. Depuis que les exactions ont augmenté et que les rois ont forcé les Israélites de nourrir leurs armées, il a été permis de semer, la septième année, pour fournir aux besoins des serviteurs du roi. Il est même arrivé que les exacteurs forcent de travailler en la septième année pour les services du roi et pour ce qui les concerne. *Op. et loc. cit.*, § 11.

30. Ce qui a été planté la septième année, soit par ignorance, soit avec intention, doit être arraché : car si l'on permettait aux Israélites de conserver ce qu'ils ont fait la septième année, il serait à craindre que quelques-uns ne disent qu'ils l'ont fait par ignorance, bien qu'ils l'eussent fait avec mauvaise intention. *Ibid ;* § 12.

J'omets un grand nombre de travaux examinés par Maïmonide, à l'effet de savoir s'ils étaient permis ou défendus la septième année ; ceux qui précèdent me paraissent suffisants pour faire comprendre l'esprit de l'institution.

31. Le repos de la septième année ne s'observe que dans la terre d'Israël, selon ce précepte du Lévitique : *Cùm ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.* XXV, 2. — Maïmonide ajoute : Quoique l'observation de la septième année ne fût pas faite pour la Syrie, on décida cependant que la culture devait y être interdite, la septième année, comme dans la terre d'Israël, de peur que le peuple n'abandonnât la terre d'Israël pour se réfugier en Syrie, et ne s'y fixât. *Op. cit.,* lib. II, c. IX, § 27.

32. Si un Gentil acquiert un fonds dans la terre

d'Israël, et qu'il l'ensemence la septième année, il pourra récolter les fruits : car les peines de la loi ne s'appliquent qu'à ceux qui la transgressent. — Mais dans les villes d'Israël il est établi des gardes sur les frontières dans la crainte que les Gentils n'y fassent irruption et n'enlèvent les fruits de la septième année. *Ibid*, § 29 et 30.

33. Nous avons dit que la septième année produisait un autre effet considérable, c'est-à-dire la remise des dettes, selon ces termes du Deutéronome : *Septimo anno facies remissionem, quæ hoc anno celebrabitur : cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini*, xv, 1 et 2. Le débiteur n'était tenu ni à rendre ni à prêter serment. Maïmonide, *op*, *cit.*, lib. II, IX, 6.

34. Dans la rigueur du droit, la clause insérée dans un acte de prêt, portant que la remise n'aurait pas lieu la septième année, n'était pas valable, parce que la convention ne peut pas rendre la loi inutile. *Op. cit.*, 16, § 10.

35. Toutefois un ancien appelé Hillel, s'étant aperçu que le peuple ne se souciait pas de prêter dans la crainte de cette remise forcée des dettes, ce qui était contraire aux prescriptions du Deutéronome, xv. 9, imagina un genre de convention ou formule appelée *Perosbol*, au moyen de laquelle la remise de la dette n'avait pas lieu dans les contrats qui la contenaient, dans la crainte que sans cela le peuple n'eût pas prêté. V. *op. cit.*, lib. II, c. IX, § 16. Voici quelle était la teneur de cette clause : « Je certifie à vous tel et tel

juges du lieu, que j'exigerai toute ma dette quand je voudrai. » V. *op. et loc. cit.*, § 18.

Si quelqu'un fait un contrat de prêt et qu'il ne soit pas revêtu de la clause de *Perosbol*, la septième année venue, il perd sa créance. *Ibid*, § 20.

36. Il n'était pas défendu au créancier de recevoir sa créance la septième année, mais seulement de l'exiger. Celui qui restitue une dette qui tombe la septième année est estimé par les sages, et le créancier doit dire à celui qui offre de restituer : « Je vous fais remise, vous êtes libéré. » Si le débiteur répond : « Je veux que vous receviez, » le créancier doit recevoir ; car le Deutéronome dit : *Non arctabit, non exiget ;* et ici le créancier n'exige pas. *Op. cit.*, lib. II, c. IX, § 28.

37. De ce qui précède, il résulte que les Israélites seuls profitaient de la remise des dettes, et non les étrangers ou les Gentils : *A proximo vel fratre suo repetere non poterit... A peregrino et advena exiges.* Deuter. XV, 2 et 3.

Comme c'était un grand précepte de charité de recommander le prêt entre Juifs, malgré le danger de perdre sa créance à l'arrivée de l'année sabbatique, on conçoit qu'un pareil précepte ne fut pas imposé par la loi de Moïse vis-à-vis les étrangers. Ceux-ci d'ailleurs n'étant point soumis à la remise obligatoire des créances, il n'y avait point d'inconvénients à leur prêter ; ce n'était ni une injustice, ni une dureté, c'était simplement le droit des gens naturel, qui oblige tout débiteur à rendre ce qui lui a été prêté.

Le Deutéronome reproduit un précepte analogue en

ces termes : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem,* SED ALIENO. *Fratri autem tuo absque usura, id quod indiget, commodabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris possidendam.* XXIII, 19 et 20.

38. Dans tous les temps on a fait aux Juifs un grand crime des mots *fœnerabis ad usuram alieno.* Le grand Sanhédrin fut assemblé en 1806, sur l'ordre de l'empereur Napoléon Ier, pour répondre à diverses questions qui lui étaient soumises, avant d'autoriser et de réglementer le culte de la religion juive ; ce que n'avaient point fait les *articles* de la loi du 18 germinal an X *organique du Concordat*, comme ils l'avaient fait pour la religion catholique et pour les cultes protestants. La douzième de ces questions avait trait aux dispositions de la loi mosaïque concernant l'usure entre un Juif et un étranger. La réponse fournie par la commission de neuf membres choisis dans le grand Sanhédrin me semble péremptoire. En voici le texte :

« Le mot hébreu *necheh*, que l'on a traduit par celui *d'usure*, a été mal interprété : il n'exprime, en langue hébraïque, qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire ; il n'a donc point la signification que nous donnons aujourd'hui au mot *usure ;* il est même impossible qu'il ait cette signification. Car cette expression est relative, et il n'y a rien dans le texte qui serve de terme à cette relation. Qu'entendons-nous par le mot français *usure ?* N'est-ce pas un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé le taux de ce dernier ?

Si la loi de Moïse n'a point fixé ce taux, peut-on dire que le mot hébreu signifie un intérêt illégitime? Le mot *necheh* est dans la langue hébraïque, ce qu'est dans la langue latine le mot *fœnus*... »

Le grand Sanhédrin ou sa commission continue : « Quel était le but du législateur en défendant à nos hébreux de prendre un intérêt d'un autre? C'était de resserrer entre eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement. La première pensée avait été d'abord d'établir entre eux l'égalité des biens et la médiocrité des fortunes particulières : de là l'institution de l'année sabbatique et de l'année jubilaire, dont l'une revenait tous les sept ans, et l'autre après cinquante ans. Par l'année sabbatique toutes les dettes se prescrivaient; l'année jubilaire amenait la restitution de tous les biens vendus ou aliénés (1). »

39. Après avoir expliqué les effets de l'année sabbatique ou de la septième année, je passe à ce qui concerne plus particulièrement *le jubilé.*

Une première difficulté s'est élevée entre les docteurs juifs sur le point de savoir comment doit se calculer l'année jubilaire. Faut-il simplement multiplier le nombre des années du septennat par celui des jours de la semaine, ce qui ferait tomber l'année du jubilé à la 49e année et la confondrait avec cette année sabba-

(1) V. cette réponse dans Pailliet, *Droit public français*, t. II, p. 627 et suiv. Paris, 1822.

tique? On bien faut-il décider qu'elle ne tombera que l'année suivante ou la cinquantième? La raison de douter en faveur de cette dernière opinion est que, dans le système contraire, on aurait deux années de repos consécutives, la quarante-neuvième et la cinquantième; ce qui pourrait apporter des perturbations profondes dans la vie économique de la nation juive.

Nonobstant cette raison de douter, Maïmonide décide que le jubilé doit tomber la cinquantième année. V. *op. cit.*, lib. II, c. x, § 7. — Pour moi, il me semble que cette solution ne doit souffrir aucune difficulté, en présence de ces termes du Lévitique : — *Sanctificabisque annum quinquagesimum et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ meæ; ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam et unusquisque rediet ad familiam suam.* Levit., xxv, 10.

40. Ce paragraphe contient tout ce qui est de l'essence du jubilé. Il se produit la cinquantième année, et non la quarante-neuvième; il entraîne la réintégration des anciens propriétaires dans leur possession, et procure la liberté aux esclaves en les rendant à leur famille.

Le paragraphe suivant fait aussi produire au jubilé le même repos des terres que l'année sabbatique : *Quia jubilæus est et quinquagesimus annus : non seretis neque metetis spontè in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis.* — Parce que c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième : vous ne semerez point et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point aussi les fruits de vos vignes, pour en offrir les prémices. *Ibid.*, § 2.

41. Dieu défend aux Israélites de vendre leur terre

à perpétuité, parce qu'elle est à lui et qu'ils n'y sont que comme des étrangers et des colons. *Terra non vendetur in perpetuum, quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis*. Levit. dict., c. xxv, § 23.

42. La conséquence de ce qui précède est que la vente d'une terre avait d'autant plus de valeur que l'année jubilaire était plus éloignée, et qu'elle en avait d'autant moins que cette époque était plus rapprochée. *Ibid.*, § 16. — C'était aux parties à faire leurs calculs en conséquence. Or comme dans tous les temps, les hommes prudents, laborieux et économes s'enrichissent, tandis que les prodigues, les fainéants, les dénués d'intelligence et les débauchés s'appauvrissent, la latitude permise par la loi devait amener de grandes inégalités dans les fortunes, sans parler des cas fortuits, tels que les guerres et les incendies. Aussi savons-nous, notamment d'après les détails du siége de Jérusalem par Titus, que le nombre des pauvres chez les Juifs n'était guère moins considérable que chez nous.

43. Si quelqu'un a vendu son champ à un premier acquéreur, que celui-ci l'ait revendu à un second, celui-ci à un troisième; quand même il y aurait eu cent acquéreurs successifs, le champ reviendra à son premier maître dans l'année du jubilé. V. Levit. xxvii, 24 et Maïmonide *de Jubilæo*, lib. II, c. xi, § 15.

44. La réintégration des fonds dans l'année du jubilé s'appliquait même aux aliénations à titre de donation. V. Levit. xxv, 13, *op. cit.* c. xi, § 19.

45. En ce qui concerne les maisons, le vendeur avait le droit de retrait dans les douze mois de la vente. Si quelqu'un a vendu une maison dans une ville ceinte de

murs, il aura la faculté de la racheter dans l'année de la vente ; et s'il ne le fait pas, l'acheteur ou ses héritiers auront la faculté de la posséder à perpétuité, et elle ne pourra être rachetée même dans l'année du jubilé. Levit. xxv, 29 et 30 ; — *Op. cit.*, lib. II, c. xii, § 9.

46. Si quelqu'un a vendu une maison dans un village ou dans une ville qui n'est pas ceinte de murs, il pourra la racheter, soit comme champ, soit comme une maison située dans une ville ceinte de murs. —Comment cela? — Si quelqu'un veut racheter une maison de cette manière, il peut la racheter incontinent, selon la règle applicable aux maisons. S'il laisse écouler les douze mois sans la racheter, il pourra la racheter jusqu'à l'année du jubilé, selon la règle applicable aux terres. Si l'année du jubilé vient avant qu'il l'ait rachetée, il sera réintégré dans sa maison sans rembourser le prix, selon la règle applicable aux terres. Levit. xxv, 31. *Op. cit.*, lib. II, c. xii, § 10.

47. Dans Jérusalem la propriété des maisons ne s'acquiert pas. Les maisons construites dans ses murs ne sont pas considérées comme des maisons qui sont dans les villes ceintes de murs. *Op. cit.*, lib. II, c. xii, § 12.

48. On sait que la tribu de Lévi n'eut point de part dans la terre d'Israël. Aussi ne figure-t-elle point, comme les douze autres tribus, dans la division du territoire entre elles. C'est par la raison que ses membres étant consacrés au service du Seigneur, n'étaient pas, comme les autres Israélites, destinés aux travaux de la culture et à ceux de la guerre. C'est pour cela que les Israélites étaient tenus de donner aux membres de cette tribu des

villes et leurs faubourgs pour les habiter. Ces villes sont au nombre de six, sans compter quarante-deux cités. V. Numer. xxxv, 6; et *op. cit.*, lib. II, c. XIII, § 1.

49. On ne doit pas faire dans les cités des Lévites d'un champ un faubourg, ni d'un faubourg une ville, ni d'un faubourg un champ, ni d'une ville un faubourg. La ville, le faubourg et le champ qui les entourent doivent toujours rester dans le même état. Le premier mille autour de la ville constitue le faubourg, et les deux milles y attenant forment l'entourage de la ville, bien qu'étant en champs et en vignes. Levit. xxv, 34. — Les villes servent pour l'habitation, les faubourgs pour la circulation, et les fonds suburbains pour les bestiaux et les bêtes de somme. Numer. xxxv, 3. — Aussi ces fonds suburbains ne doivent pas être vendus, parce que leur possession est éternelle. Levit. xxv, 34. *Oper. cit.*, cap. III, § 4.

50. Personne ne doit démolir sa maison pour en faire un jardin, ni planter un jardin dans ses ruines, de peur que la terre d'Israël ne soit réduite en solitude. *Op.* et *loc. cit.*, § 6.

51. Il était défendu à la tribu de Lévi, c'est-à-dire à tous ses membres, de rien acquérir par hérédité dans la terre de Chanaan, ni de rien recevoir des dépouilles, lorsque des villes étaient prises, selon ce précepte du Deutéronome : *Non erit sacerdotibus, levitis, omni tribui Levi pars, et in terrâ eorum non hæreditatis, et pars non erit ibi in medio eorum.* Deuter. XVIII, 1; — Numer. XVIII, 20. Le mot *pars* dans ces textes s'entend des dépouilles. V. *op. cit. de jubilæo*, lib. II, c. XIII, § 10.

52. Il me semble, ajoute Maïmonide, que cela ne doit

s'entendre que de la terre sur laquelle a été formée une alliance avec Abraham, Isaac et Jacob, que leurs fils ont reçue d'eux par hérédité et qui leur a été partagée et distribuée. Mais quant à ce qui a trait aux autres terres que quelque roi d'Israël peut conquérir, les prêtres et les lévites en peuvent avoir une partie ainsi que des dépouilles, comme tous les autres Israélites. V. *Op. cit.*, lib. II, c. XIII, § 11.

Quelque grand que soit mon respect pour les opinions de Maïmonide, j'ose n'être pas de son avis : d'abord parce que les textes de la loi de Moïse ne distinguent pas et que leurs motifs sont généraux, puisque les Lévites sont exempts des charges de la guerre. Pourquoi, d'ailleurs, la tribu de Lévi n'a-t-elle pas partagé à titre héréditaire la terre d'Israël et pris sa part du butin avec ses frères? Parce qu'elle a été réservée pour servir Dieu, enseigner au peuple les droites voies et les jugements justes, selon ce texte du Deutéronome, XXXIII, 10: *Docebunt judicia tua Jacob et legem tuam Israël.* C'est pour cela qu'ils ont été séparés des voies du monde et ne font point la guerre, comme les autres Israélites. Ils n'acquièrent point de richesses à force de leur corps, mais ils sont la substance du Seigneur selon ces paroles des Nombres XVIII, 20 : *Ego pars tua, et hæreditas tua in medio filiorum Israel.* Ces motifs sont tirés littéralement de Maïmonide, *de Jubilæo*, lib. II, c. XIII, § 12. Il me paraît donc être inconséquent avec lui-même et avec les textes de l'Écriture-Sainte dans la distinction qu'il établit.

53. Puisque les membres de la tribu de Lévi n'avaient point de part dans la terre d'Israël, il était juste qu'ils eussent une part des fruits, autrement ils seraient morts

de faim. De là viennent les textes qui leur attribuent la dîme des produits : *Filiis autem Levi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis.* Numer. XVIII, 21 ; — *Adde* Deuter. XVIII, 3 et 4.

54. Je crois avoir démontré ce que je m'étais proposé, à savoir : que le jubilé des Juifs n'a pas été un obstacle à la grande prospérité dont la Palestine a joui autrefois.

Faut-il en conclure que cette institution pourrait et devrait être rétablie de nos jours? Rien ne serait plus contraire à mon opinion qu'une pareille conclusion. Les évolutions que le temps amène dans la condition économique des nations sont infinies, et le vulgaire est toujours disposé à juger le passé par ce qu'il voit sous ses yeux. Rien n'est plus difficile que de se dépouiller de ce préjugé, et c'est ce que j'ai tâché de faire. Ce serait rétrograder de plusieurs milliers d'années que de revenir à une institution surannée, contraire au principe moderne de la loi de la liberté du travail qui n'a pas de partisan plus zélé que moi.

SERRIGNY.

A la suite de la lecture du Mémoire qui précède, MM. Ad. Franck et H. Passy présentent les observations suivantes :

M. Ad. Franck fait remarquer que l'intéressant Mémoire de M. Serrigny repose tout entier sur le texte du Pentateuque et sur le commentaire qu'en a fait le savant rabbin Moïse Maïmonide. Mais ce qu'on trouve dans le Pentateuque, c'est une loi, non un fait. Or, la distance est grande entre les faits et les lois, et M. Franck

ne craint pas de dire que, dans la question du jubilé, les premiers sont en complète opposition avec les secondes. On peut mettre dans une loi ce qu'on veut, l'exécuter est une autre affaire. Le jubilé est un idéal qui n'a jamais pu être réalisé. Cet idéal se rattache, il ne faut pas l'oublier, à un système général et préconçu, qui de l'ordre astronomique a passé dans l'ordre cosmogonique, puis dans l'ordre politique et civil. Le point de départ de ce système, ce sont les sept planètes. Le nombre sept, considéré comme sacré, a été introduit d'abord dans l'histoire de la création du monde qui s'accomplit en six jours suivis d'un jour de repos. La composition de cette semaine a été admise de toute antiquité par les Perses sous le nom de Gâhambar. Sept années, dont la septième aussi est consacrée au repos, forment une semaine d'années. Enfin, il y a une semaine de semaines d'années, une période de quarante-neuf ans, après laquelle toutes les choses qui se sont modifiées dans l'intervalle reviennent à leur état primitif : les dettes sont abolies ; les esclaves sont mis en liberté ; les biens aliénés sont restitués aux familles de leurs anciens propriétaires. On retrouve en Égypte des périodes semblables ; la période d'Apis, de vingt-cinq ans ; la période du Phœnix, qui était de cinq cents ans, et qui a donné lieu à la fable du Phœnix, renaissant de ses cendres ; la période sothiaque de 1461 ans, etc. L'année sabbatique et l'année jubilaire, qu'il faut bien distinguer l'une de l'autre terminaient des cycles du même genre. Les prescriptions légales contenues dans cette double institution avaient été d'ailleurs conçues en vue de la constitution primitive du peuple hébreu, laquelle reposait sur la division du peuple en douze tribus, qui elles-mêmes se partageaient en familles, subdivisées en maisons. Dans chaque famille, tant que le père vivait, personne des siens ne possédait rien en propre. Après lui, les fils se partageaient ses biens, mais les filles n'avaient point de part à l'héritage, si ce n'est à défaut d'héritiers mâles, et dans ce cas elles étaient tenues de choisir leurs maris dans la tribu.

En résumé, l'organisation politique et civile du peuple juif était celle d'une république fédérative et patriarcale. C'est là ce que Moïse avait voulu fonder, et ce que les prophètes après lui s'efforcèrent de maintenir. Lorsque les juifs veulent être gouvernés

comme les autres nations (il s'agit des nations orientales, les seules qu'ils connussent), le prophète Samuel, parlant au nom du Seigneur, cherche en vain à les en détourner en leur traçant de la monarchie un portrait qui n'a rien de flatteur (Livre des *Rois*, chap. 8), en étalant sous leurs yeux toutes les horreurs de la tyrannie. Avant même l'établissement de la royauté, on ne trouve point dans le livre de *Josué*, ni dans celui des Juges, aucune trace de la célébration de l'année sabbatique, à plus forte raison de l'année jubilaire; encore moins peut-il en être question dans le livre de Rois. A peine la monarchie fondée, se produit le schisme qui partage la Palestine en deux royaumes : celui de Juda et celui d'Israël. Les schismatiques se livrent à l'idolâtrie : il ne peut donc plus être question parmi eux de l'observation des préceptes de Moïse.

Les événements qui suivent rendent encore plus impossible la pratique de l'année sabbatique et du jubilé. C'est d'abord Salmanazar qui envahit le royaume d'Israël, emmène les habitants dans son empire et installe à leur place ses sujets idolâtres. Un siècle plus tard, Nabuchodonosor envahit le royaume de Judée et lui fait subir le même sort. Enfin, après le retour de la Captivité, on lit dans le livre de Néhémie (ch. 10) que désormais l'année sabbatique sera observée; mais on ne voit nulle part, ni dans le livre de Néhémie, ni dans le Ier livre des Machabées, qu'il soit fait mention du jubilé. Dans les *Antiquités* de Josèphe, il est parlé de l'année sabbatique, où les opérations de la guerre et la perception des impôts étaient suspendues. C'était là une faveur qui fut renouvelée par César. Tacite, de son côté, fait entendre que l'institution de l'année sabbatique, s'est introduite, longtemps après l'usage du repos hebdomadaire, chef les juifs « séduits par la paresse. » Mais de l'année jubilaire, nul n'en parle. On voit, d'autre part, les prophètes flétrir avec véhémence l'accumulation des richesses : ce qu'ils n'auraient pas eu besoin de faire si le jubilé eût été pratiqué. Mais comment eût-il pu l'être ? Dès le temps de Salmanazar, les émigrations forcées ou volontaires se succèdent et se multiplient. Les juifs vont former des colonies dans plusieurs contrées de l'Asie, en Egypte, en Grèce et jusqu'à Rome, et ce qui en reste en Palestine n'est plus qu'une infime minorité; si bien que leur dispersion était déjà effectuée

depuis des siècles à l'époque où Titus s'empara de Jérusalem. M. Franck conclut de ces faits que le jubilé n'a jamais existé que dans la pensée de Moïse et dans le texte du Pentateuque.

M. Passy dit que tout en adhérant complètement à l'opinion qui vient d'être exprimée par son savant et judicieux confrère, M. Franck, il a quelques observations à présenter au sujet de l'année jubilaire et de la partie du Mémoire relative à la fertilité du territoire occupé par les tribus juives. M. Franck a fort nettement expliqué ce qu'étaient l'année sabbatique et l'année jubilaire; et, comme il l'a démontré, les prescriptions jubilaires sont restées lettre morte. Et en effet, leur mise en pratique eut rencontré dans le cours naturel des faits économiques un obstacle réellement insurmontable. Ce que M. Passy croit vrai, c'est que le législateur hébreu, malgré les traits distinctifs et le caractère religieux de son œuvre, n'a fait dans ses combinaisons qu'obéir à une pensée qui régnait souverainement dans le monde, pendant et après l'âge ou fut dicté le Lévitique. Ce que se proposait alors tout législateur, c'était la réalisation de l'idéal de l'époque, et cet idéal, c'était la fondation d'un édifice social dont toutes les parties, tous les compartiments fussent arrangés et proportionnés de manière à ce que le temps ne pût venir en changer la structure. En Égypte, dans l'Inde et d'autres contrées du monde asiatique, les créations de castes, les répartitions de terres, le classement et l'hérédité des professions et métiers répondaient à cet idéal. Les législateurs avaient en vue l'immutabilité de la construction qu'ils érigeaient; les matériaux, c'étaient les hommes, le sol et les occupations personnelles. On les disposait en assises, en rangées superposées les unes aux autres, devant garder chacune la place, la situation qui lui était assignée; c'était une symétrie transportée de l'ordre matériel dans l'ordre social, et l'art consistait à en assurer la durée.

On retrouve cette même conception chez les premiers législateurs de la Grèce. Pour ceux-ci, aussi, l'idéal, c'était une société étagée, hiérarchisant les personnes et les biens, formant un tout de dimensions et de formes immuables. Telle a été tout entière l'œuvre que l'on connaît le mieux; parce qu'elle a subsisté assez longtemps

pour laisser des souvenirs exacts, l'œuvre attribuée à Lycurgue. Sept mille, ensuite neuf mille lots de terre aux familles spartiates; trente mille aux familles laconiennes, le reste aux Ilotes, attachés à la glèbe et travaillant pour tous. Pareille repartition des rangs et des droits civils et politiques, des services militaires et publics, des fonctions et des labeurs; et, pour mettre obstacle à tout changement dans les bases et les proportions de l'édifice, des lois, à la fois rudes, compressives et minutieuses, destinées à maintenir d'une part entre la force numérique des catégories sociales, de l'autre, entre les fortunes privées de leurs membres des rapports invariables.

Au reste, telle est encore la pensée à laquelle Platon a obéi dans son plan de république. Tout y est sacrifié à la conservation de l'État dans l'ordre et suivant les dimensions originaires. Classement et nombre des citoyens, attributions et services des classes et des personnes, rien ne devait changer dans le sein de sa république, c'était une création dont les éléments constitutifs, agencés et répartis conformément à l'idéal de l'architecte, devaient consérver à jamais et dans les proportions respectives, les places qu'elles occupaient. Aux yeux de Platon, comme à ceux de ses devanciers, en matière sociale, le but à atteindre, c'était l'immutabilité.

Eh bien! l'année jubilaire visait aussi à ce but. Remettre chaque tribu, et, dans les tribus, chaque famille en possession des terres, des biens, de la situation qui lui avait été départie, lors du premier partage de la terre promise, voilà ce que voulait le législateur. Il fixait une époque où les hommes et les choses rentreraient dans les cadres primitifs, où l'édifice reparé redeviendrait exactement ce qu'il avait été à l'origine.

Comme l'a dit M. Franck, le Jubilé n'a jamais été pratiqué, et, en effet, il ne pouvait pas l'être. En cinquante années, tout change et se déplace au sein des sociétés sur lesquelles ne pèsent pas les servitudes qu'entraîne le régime des castes. Des familles s'eteignent, d'autres croissent en nombre; des fortunes s'élèvent ou s'abaissent, des intérets nouveaux naissent et se développent, et si les Hébreux avaient voulu obéir aux prescriptions du Lévitique, ils n'auraient pas retrouvé les mêmes matériaux, et, surtout ils ne les auraient

pas retrouvés dans les quantités voulues pour rendre à l'État sa structure primitive.

Aristote a dit, avec raison, des efforts faits par les législateurs pour immobiliser les arrangements politiques qu'ils jugeaient les meilleurs : ils ne sauraient réussir ; car il est impossible que les familles aient toutes le même nombre d'enfants.

Maintenant il me reste une observation à faire sur une autre partie du mémoire. L'auteur, je crois, a attaché trop de foi aux récits des anciens sur la fécondité du sol de la Judée. La Judée contenait des territoires fertiles, celui de la Galilée entre autres, et des territoires d'une stérilité invincible, mais, considérée dans l'ensemble, ce n'était pas une des contrées favorisées du globe. Ce qui a induit en erreur à cet égard, c'est la nature de certaines productions de la Judée. Ainsi que le dit Tacite, l'olivier, la vigne, le dattier, le baumier y donnaient des produits d'un haut prix ; mais il est certain que ni les céréales, ni les bestiaux n'y trouvaient en quantité suffisante les terres dont ils avaient besoin, et que les principales denrées alimentaires n'y pouvaient augmenter assez pour subvenir aux besoins d'une population nombreuse. On en a la preuve dans la nécessité qui contraignit les juifs d'aller chercher à l'étranger les moyens de subsistance et de bien-être que leur refusait le sol natal.

C'est une opinion convenue en quelque sorte, que la dispersion des juifs date du jour ou Jérusalem succomba sous les armes de Titus. Mon savant confrère M. Franck vient de dire que cette dispersion avait commencé plus de trois siècles auparavant, et cela est chose tout à fait certaine. L'Égypte, à l'époque où Alexandre en devint maître, contenait déjà tant d'israélites qu'on les y croyait tout aussi nombreux que dans leur propre pays. Déjà, ils passaient pour former une portion considérable de la population de l'île de Chypre, et peu après la fondation en Asie des royaumes macédoniens, on les vit arriver et s'établir en notable quantité dans les cités de la Grèce. Plus tard et bien avant l'ère chrétienne, on en comptait plusieurs milliers à Rome, beaucoup dans les villes du littoral Africain et davantage encore dans celles de l'Espagne. Or, il faut le remarquer : les juifs avaient des raisons particulières pour demeurer dans leur pays. Abandonner la

avaient été franchis, reconnus, étudiés. Pareille situation n'échappa point au vainqueur d'Ivry; il résolut d'y remédier en complétant nos limites, en améliorant leurs fortifications, en dotant les places fortes d'approvisionnements suffisants et de gouverneurs habiles.

Ses efforts à ce sujet, il aimait à les faire ressortir, à en tirer gloire, surtout à prouver aux populations l'avantage considérable qui en résultait pour elles. C'est ainsi qu'il dit le 30 décembre 1608 aux députés de la Bourgogne : « Je vous ay bien mis à couvert : *vous n'estes plus frontière de Savoie*, à cause de la Bresse qui vous couvre et que je viens d'échanger contre le marquisat de Saluces; vous ne l'estes que du costé de la Franche-Comté, où ils ont plus peur de vous que vous d'eulx. » Et cependant les livres qui traitent de l'histoire de nos frontières parlent à peine du roi Henri IV et de son action sur la constitution de nos limites (1); c'est justement cette action, cette influence que nous tenons à constater et sur laquelle nous allons appeler l'attention de l'Académie, si elle y consent (2).

Du côté des Pyrénées que nous manquait-il pour que cette grande chaîne de montagnes nous servît en-

(1) Par exemple, M. Lavallée dans les *Frontières de la France*, 1864, p. 35 et 36. M. Al. Le Masson s'étend plus sur l'influence de ce monarque dans les *Limites de la France* (1853).

(2) Nous le ferons surtout au moyen de sa correspondance publiée dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, par MM. Berger de Xivrey et Guadet, et que l'on possède assez complète puisqu'on y rencontre une lettre à Sully (10 octobre 1608), qu'il recommande à ce dernier de brûler. Il paraît que la recommandation *brûler cette lettre* est un motif pour les garder, car on en possède beaucoup se terminant ainsi, notamment celle de Mignard à Garrigues (Voyez catalogue *Fossé Darcosse*, n° 744.)

tièrement de frontières? le comté de Foix, le Béarn et le Roussillon. Henri IV apporta les deux premières de ces provinces comme son héritage de famille, par sa mère, car c'était un mariage qui avait transplanté les Bourbons vers ce côté de la France : qnant au Roussillon, dont la possession permettait aux Espagnols de pénétrer en Languedoc, ce sera seulement au traité des Pyrénées, sous Louis XIV (1659), que la possession nous en reviendra. Toujours est-il que dans ces contrées la frontière était naturelle et qu'il n'était besoin de la constituer officiellement; mais, ne l'oublions pas, ce n'était pas le seul point de nos frontières par lequel nous confinions avec l'Espagne. Ce côté pyrénéen préoccupait souvent Henri IV, sans doute parce qu'il connaissait à fond les pays qui avaient abrité son berceau. Le 25 février 1595, sur la réclamation des négociants français de cette frontière, il consent à retarder de deux mois la déclaration de guerre à l'Espagne et l'écrit à M. de la Hillière, gouverneur de Bayonne; mais en même temps, croyant cette guerre *juste et nécessaire*, il recommande à cet officier de *conserver la dicte frontière*, avec les forces d'infanterie et de cavalerie que lui octroyera à cet effet M. de Matignon, qui fera, s'il lui est possible, un voyage exprès afin de mieux reconnaître ses besoins en raison des localités. Quant à Bayonne, cette cité que le roi d'Espagne *œillade*, dit-il, depuis longtemps (1), le roi est obligé faute d'argent, de conseiller aux habitants de pourvoir eux-mêmes à la sûreté de leur ville, promettant d'accorder des canons et des munitions dès que la cité sera en état de les bien défendre, et il entend au sujet de la

(1) Lettre du 20 mai 1596.

construction de forts pour empêcher l'entrée des Espagnols, tels que celui projeté par un bailli à Saint-Jean de Luz, que rien ne se fasse sans l'agrément et la surveillance du gouverneur (1). Un an après il recommande que l'on porte toutes les forces à la frontière, parce que défendre celle-ci vigoureusement, c'est sauvegarder les places de seconde et de troisième ligne; quant au peu d'argent que son conseil pourra accorder pour réparer les brèches et approvisionner les places de première ligne, il veut qu'on le ménage, vu les nécessités où il se trouve en Picardie et en Champagne (2).

Onze ans après, c'est la frontière languedocienne qui attire l'attention royale, mais sans que l'état des finances françaises lui permette encore de prendre un parti décisif, et je me figure que ce fut ainsi durant tout son règne. Voici, en effet, ce qu'il écrit le 28 juillet 1607, au duc de Montmorency : « Pour ce qui est de la fortification de la frontière, j'ai deplaisir (3) qu'elle soit en si mauvais état, non que j'appréhende que l'on recommence a m'attaquer par là, car il n'en paraît aucune disposition de ceux que l'on pourrait croire le vouloir faire; mais pour la raison et réputation, qui ne veut pas *que ce que les voisins voyent de si près soit en si mauvais ordre*. Pour cette raison, je vous promets que j'y ferai pourvoir et que si ce ne peut-être plus tôt, ce sera au plus tard dans l'état de l'année prochaine; n'ayant point entendu que les deniers ordinaires destinés pour cet effet, aient été divertis et employés ail-

(1) Lettre du 11 juin 1595, dans le t. Ier du *Supplément* des *Lettres missives*.

(2) Lettre du 27 juin 1596.

(3) Nous ramenons la citation à l'orthographe actuelle.

leurs, et ne pense pas aussi que cela ait été, et en écris présentement à ceux de mon conseil afin qu'il ne se fasse point, ou, s'il avait été distrait, qu'ils le fassent réparer d'ailleurs. » Pourtant cette lettre permettait d'espérer quelque secours en argent pour les places fortes de cette contrée, et valait mieux que celle du 28 mai de la même année, dans laquelle Henri IV, sauf en ce qui concernait l'artillerie et les munitions, déclarait que « le bien et le repos de son dit pays de Languedoc étant *intéressé* à la réparation des dites fortifications, *il entendait aussi que ce fût le pays qui en fît la dépense.* »

Du côté des Alpes, la frontière suivait aussi un tracé naturel, celui des montagnes. La vallée de Barcelonnette manquait (1), mais nous avions gagné, par l'acquisition de la Bresse, dont il vient d'être question, et nous prenions intérêt à ce que nos plus voisins amis défendissent bien leurs frontières, contiguës à la nôtre, d'où vint le danger. Ainsi en 1607, lorsque les ligues grises se constituent, Venise s'inquiète et fait demander à Henri IV de se déclarer à ce sujet, de manifester clairement son intention; mais le monarque ne veut sortir des termes de la réponse déjà faite par la France, diplomatiquement sans doute, à la sérénissime République reine de l'Adriatique, et en même temps réconforte le sieur Gugelberg, député à Paris des trois ligues grises. On sait même, par sa lettre du 13 mars 1607, à notre ambassadeur à Venise, ce qu'il dit et promet à ce dernier, promesses dont voici le résumé : « Je loue votre résolution de défendre les passages de votre pays, vu la défiance où vous doivent tenir les armements de

(1) Par rapport au temps de Louis XIV et aux temps actuels.

vos voisins, et affectionnant la prospérité de votre république, à l'exemple des Roys mes prédécesseurs, je suis content de vous faire délivrer dix-huit mille livres par mois, pendant trois mois, pour l'entretenement des six enseignes que vous mîtes en garnison dans ces passages. » A ces promesses, Henri IV ajoutait vingt cinq mille livres par mois, en cas de guerre, pourvu que les ligues grises fussent secourues par les autres Suisses et par Venise, et en outre l'assurance de contribuer à la conservation d'un fort opposé à celui élevé par l'ennemi, même d'occuper ce fort par une garnison. Malheureusement, et par prudence sans doute, la lettre royale reste muette sur l'emplacement de ce fort projeté : quant aux ligues grises, elles correspondent au canton actuel des Grisons, et si l'on disait les *trois* ligues grises, c'est qu'on distinguait la *ligue grise* proprement dite (chef-lieu Hanz), la *ligue Cadée* (chef-lieu Coire) et la *ligue des dix juridictions* (chef-lieu Davos).

Notre frontière avec la Suisse, qu'on peut appeler notre frontière Est *centrale*, avait toujours inquiété Henri IV. On l'avait déjà vu en 1602; à peine un danger se montra-t-il de ce côté qu'il avait écrit au maréchal de Lavardin (1) : « La Bresse étant sur la frontière, il est nécessaire d'y pourvoir promptement (2); » puis, comme il insiste. C'étaient des Napolitains et des Espagnols, cinq mille hommes en tout, qui devaient passer à Saint-Claude, puis là, essayer de pénétrer en France dans le dessein d'y donner la main aux mécontents,

(1) Déjà envoyé dans ces contrées, pour surveiller l'obéissance promise au Roi, par les commandants de châteaux et autres lieutenants de Biron. Voyez *Lettre de Henri IV à M. de Beaumont*, 22 juin 1602.

(2) Lettre du 29 juin 1602, t. Ier du *Supplément*.

précisément pendant la fin du procès de Biron, ce qui acquérait de la gravité, car la Bresse appartenait à son gouvernement. Le roi recommande à trois mille Suisses, ayant rendez-vous à Lyon, d'en partir sans délai et de se rendre auprès de Lavardin, près du pont de Gresin (1); ce dernier doit s'y trouver et se poster favorablement avec ses troupes et avec les Suisses, puis avertir le roi, ayant soin de le renseigner avec exactitude sur l'acheminement de l'adversaire. Mais avant d'être averti, le roi récrit, car, tenant les fils de la conspiration de Biron, il dèvait avoir possédé plus d'un renseignement secret et entrevoir si on voulait tenter de le délivrer ou non; il récrit cinq jours après, le 15 juillet 1602; cette fois il donne l'ordre d'empêcher les forces étrangères de passer le Rhône, de leur notifier qu'elles ne seront admises au passage que sur le consentement écrit du roi, sollicité par elles, sinon ce sera de leur part une hostilité à laquelle il sera répondu incontinent par l'emploi des armes (2); en même temps il envoie en plus à son lieutenant dix compagnies des

(1) Grezin sur le Rhône.

(2) Lettre du 18 juillet 1602. T. 1er du Supplément. — Cette lettre menace les chevaux-légers, qui vivent à discrétion sur les peuples, de réduire leur paie de vingt écus à douze. La paie des chevaux-légers ne remontait pas très-haut comme un passage des *Mémoires de Gaspard de Tavannes* (année 1569) en fait foi. « Maintenant on entretient les chevaux-légers et *on les paie en gendarmes* estant une erreur de les qualifier du nom de chevaux-legers, puisqu'ils tiennent la place de gendarmes; mais aussi la gendarmerie n'estant payée et ne se fiant plus d'estre entretenue en temps de paix, s'en ira de l'armée comme les chevaux-légers qui *n'estoient entretenus* faisoient. » Edition Michaud et Poujoulat, p. 332.

gardes (1) afin qu'il puisse mieux appuyer sa résistance. Mais l'invasion redoutée par le roi n'eut pas lieu, l'attitude des populations s'étant montrée favorable à la répression de la conspiration du duc de Biron.

Au nord il y avait tout à faire.

En premier lieu reprendre Calais aux Espagnols : Henri IV le comprend, et il appuie en décembre 1597 le président de Sillery, qui traite avec deux représentants du Pape s'interposant alors entre les intéressés, il l'appuie dans son refus, de toute espérance de traité si on lui dénie la reddition de Calais qu'il demande. Voici en quels termes : « vous avez bien fait, je hasarderai plutôt le reste de mon royaume et de ma vie que de me relâcher de cette réclamation. A quoi peut servir ladite assemblée, s'ils ne veulent rendre Calais et si *je suis résolu de ne m'accorder jamais* qu'il ne me soit restitué (2). » C'est qu'en effet Calais, jadis réputé imprenable par les Espagnols eux-mêmes et récemment devenu leur proie, grâce à leur habileté et à la couardise du gouverneur de la garnison et des habitants, était à la fois une place forte et un port : les Espagnols obtenaient ainsi une communication maritime avec l'Espagne, avec les Flandres, et le danger qui en résulterait pour l'Angleterre devait donner à la reine Elisabeth le désir de s'en emparer. C'était la *sixième* ville de notre frontière du nord (3) qui faiblisblissait ainsi et laissait entrer l'ennemi dans ses murs;

(1) Les gardes françaises.

(2) Lettre du 13 Décembre 1597 dans le tome 1er du Supplément des *Lettres missives*.

(3) Les autres étaient Dourlens, cruellement saccagée, Le Catelet, La Capelle, Ardres, Cambrai et bientôt Amiens.

il y avait un certain découragement dans la nation, mais le roi garda pour lui cette pensée navrante et n'en laissa rien voir. Comme ses meilleures mesures, et l'accumulation des moyens, avaient jusqu'alors échoué pour la reprendre, il insistait pour qu'un traité la lui restituât. En effet notre trésor épuisé, et nos troupes fatiguées par la prise de La Fère, ne tardérent pas à rendre toute nouvelle tentative contre Calais impossible, ajournement par impuissance qui pouvait durer. Toutefois Henri IV y pourvut autant que possible en fortifiant un grand nombre de villes et en crénelant les églises et les clochers dans les villages, cela suivant la direction de Paris à Amiens ; les localitées alarmées se prêtèrent assez à ces mesures de prudence.

Amiens tenait encore plus à cœur au roi que Calais ; c'était le boulevard de la France, d'où l'on pouvait effectuer des courses jusque sous Paris : en tout cas sa chute permettait aux Espagnols de s'établir entre la Somme et les Pays-Bas et d'y dominer. Le siége de cette grande ville, comme celui de La Fère, compte parmi ses plus belles opérations, et prouve qu'il possédait la ténacité dont un pasteur de peuples doit être doué.

Cambrai, pouvant tomber aux mains de l'ennemi, inquiétait également Henri IV, et voici à ce sujet un de ses élans : « M. de Bois-Dauphin (1), toutes les nouvelles que je reçois de ma province de Picardie menacent la perte de Cambrai, si elle n'est bien tost secou-

(1) Lettre du 12 septembre 1595. Il arriva trop tard pour sauver Cambrai, mais sa présence paralysa les progrès de ses adversaires et il put assurer cette frontière : reportez-vous à ses lettres des 12 et 23 octobre.

rue; et *je suis résolu de la sauver ou de me perdre.* C'est pourquoi je vous prie, sur toute l'affection que vous m'en désirez faire, que vous montiez à cheval avec tout ce que vous pourrez assembler de gens de cheval ou de pied, et vous rendre dans la fin de ce mois à Houdan, où vous aurez de mes nouvelles (1), Ce secours est tel et si important, que *j'aurai en perpétuelle mémoire ceux qui m'y assisteront*, car c'est le salut de Cambrai et la conservation de ma province de Picardie et de l'honneur et de la réputation de la France. » Ce cri du cœur s'élevait toujours chez Henri IV à propos de nos frontières; quand elles se trouvaient en danger, il appelait, il ordonnait, il suppliait au besoin, il avouait en termes formels son impuissance : « je ne puis pourvoir à la conservation de nos frontières, confesse-t-il par exemple le 18 avril 1595, au maréchal de Matignon, *si je ne suis secouru des autres.* »

Après Amiens et Cambrai, Henri IV considérait Paris et s'écriait avec surprise : « Quoi *Paris frontière!* cette ville pourrait le devenir (2). » Aussi commença-t-il à la couvrir à partir de Beauvais : il fallait un siècle d'idées nouvelles et la perspicacité de Vauban pour qu'on osât proclamer la nécessité de fortifier cette capitale elle-même. La ligne fortifiée de Beauvais à Calais comportait les places de Beauvais, Abbeville, Montreuil, Boulogne; plus à droite dans la vallée de l'Oise, une des trouées imposées à notre frontière nord par les traités de 1815, et que ce motif nous a fait

(1) Le roi écrivait cette lettre de Lyon, devait repasser par Houdan et Paris pour gagner Cambrai.

(2) Ce fut le mot du général espagnol Hernantello à Philippe II, en lui annonçant la prise d'Amiens.

mieux connaître, Henri IV fortifie Ham et Laon (1), dotant cette dernière d'une citadelle; le Catelet, la Capelle recouvrées à la paix de Vervins furent également réparées et formèrent une ligne intermédiaire d'autant plus nécessaire que Cambrai n'était pas au roi, mais indépendante sous le gouvernement souverain de Balagny, que lui-même avait reconnu, en sorte que Paris se trouvait défendu jusqu'à la frontière par un véritable *éventail* de places fortes. Depuis Amiens jusqu'à Calais se retrouvait une ligne couverte par les places de Hesdin et d'Ardres. Et ces places de la Picardie si nécessaires à la protection de leur propre province, et au salut de Paris, il empruntait au besoin des poudres et des munitions à nos places du centre, comme Clermont, afin de les garnir, de les approvisionner convenablement (2).

Henri IV aimait que les cités s'inquiétassent de leur propre défense et en prissent soin, car les nécessités du temps l'exigeaient; aussi notons le cri de joie qu'il pousse à Noyon le 9 septembre 1592, alors qu'il constate partout des préparatifs entendus et rapidement exécutés : « J'ai trouvé que les villes de ce pays ont merveilleusement bien travaillé; je vous laisse à penser si je leur ferai perdre la volonté de continuer (3). » En

(1) Ham et Laon avaient entre elles La Fère, et en avant Saint Quentin, où il *semble* qu'il y eut sous Henri IV quelques fortifications. Ces villes formaient un petit recoin de territoire assez fort.

(2) La branche de gauche partant de Paris sur Beauvais, Abbeville, Montreuil, Boulogne, Calais; la branche centrale courant de Paris sur Amiens, puis vers Le Catelet et La Capelle; la branche de droite allant de Paris à la ville de Ham, puis à celles de La Fère et de Laon.

(3) Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 207 (1865).

revanche le roi était très-sensible sur les atteintes portées à ses frontières : ces limites du royaume semblaient sa propriété particulière, celle à laquelle il devait le plus tenir, qu'il était obligé de mieux défendre. Ainsi à la mi-avril 1605, trente soldats du prince Maurice enlèvent l'abbé de Saint-André-au-Bois, abbaye du comté de Saint-Pol, non loin de notre frontière (1); pour ce faire ils pénètrent, paraît-il, sur le territoire Français ; aussitôt le roi écrit au prince Maurice, lui signale l'attentat *commis*, en demande *raison et réparation* (2). Le prince d'Orange répondit que ses soldats avaient été contre leurs ennemis avec son passe-port et que ledit abbé *n'avait pas été pris ès terres de l'obéissance de sa Majesté*, ajoutant non-seulement que le passage par le royaume de France avait été jusqu'alors libre *tant pour l'un que pour l'autre*, mais que le passage pris par les siens avait si minime importance qu'il ne « pouvait donner occasion de tant d'indignation, n'était que sa Majesté eut été informée sinistrement de cet événement. » Ce terme *d'indignation* était employé dans une lettre à notre ambassadeur, M. de Buzanval et non dans une lettre au roi. D'ailleurs l'abbé de Saint-André (3) intriguait contre la France et, dans le coup de main dont il est question, il n'était même pas exempt de connivence; aussi Henri IV, mieux

(1) Aujourd'hui dans la commune de Gouy, canton de Campagne-les Saint-André. Saint-Pol se trouvait dans l'Artois province échue à la reine très-chrétienne, femme de Louis XIV, à la mort de son père Philippe IV, et fut reconnu à la France avec cette province par e Traité des Pyrénées. L'Artois avait déjà appartenu à Philippe-Auguste.

(2) Lettre missive du 6 mai 1605.

(3) Il se nommait Vainet et était septuagénaire.

informé, ne réclama-t-il en second lieu que très-faiblement les prisonniers, qui durent payer rançon au gouverneur de Dunkerque. Néanmoins le fait prouve combien il surveillait ses frontières, combien il attachait à ce qu'il ne s'y passât rien d'insolite. Voici un second fait survenu à trois mois de distance qui l'indique encore; comme la lettre royale au gouverneur de Saint-Quentin (1) l'explique sans ambiguité, nous la rapporterons : «M. le vicomte d'Auchy, je suis averti qu'il sort ordinairement de ce royaume, pour aller à la guerre en Flandre, plusieurs gentilhommes et autres portant les armes, lesquels rentrent après en ce dit royaume, et *peuvent avoir de mauvais desseins*, et par le moyen de ces allées et venues, les mettre à exécution, au préjudice de notre service. C'est pourquoi je ne veux plus que vous laissiez dorénavant sortir, ni passer, par ma ville de Saint-Quentin, pour aller au dit Pays-Bas, aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, ayant façon de gentilhomme ou portant les armes, s'ils n'ont un passe-port de moi en bonne forme; mais au contraire je vous commande de les arrêter prisonniers et retenir sous bonne et sûre garde, jusqu'à ce qu'après m'avoir averti de leurs noms, je vous aie, sur ce, fait entendre ma volonté. Donnez-y donc ordre, comme à chose que je désire et ai à cœur, et en quoi vous me rendrez service très-agréable. »

Une grosse question, relative à notre frontière du Nord, celle des forteresses du duc de Bouillon occupait encore Henri IV. On sait qu'il s'agissait d'une nouvelle famille de Bouillon, d'une famille française, im-

(1) 31 juillet 1605. — Nous ne conservons pas l'orthographe du temps afin de faciliter la lecture.

plantée là par un mariage avec l'héritière du duché, absolument comme les Bourbons étaient venus en Navarre, mais avec une différence dans les suites, car le possesseur actuel de la Navarre, Henri IV lui-même était héritier de cet état par sa mère, tandis que le possesseur actuel du duché de Bouillon était le vicomte de Turenne, veuf sans enfants d'Antoinette de la Marck. Si, dans cet héritage irrégulier, le nouveau duc avait pu se maintenir, malgré les réclamations de la famille de sa femme, c'était grâce à la protection du roi de France, et il paraît singulier qu'il ait ensuite voulu se rendre plus indépendant que ses prédécesseurs ; évidemment c'était un ambitieux et un ingrat ; mais Henri IV n'entendait pas lui laisser le bénéfice de ces deux qualités. Les anciens rois de France étendaient leur protectorat sur la ville et le château de Sedan, à condition qu'ils y seraient toujours reçus, *forts ou faibles,* avec tous les leurs ; on peut appeler cela une réciprocité. Le duc la déniait, malgré les conseils de ses amis. Dès le 8 mars 1606, le roi annonce au maréchal d'Ornano qu'il va se rendre à Sedan afin de recevoir le duc « avec toute la bénignité et clémence qu'il saurait désirer, sinon *pour en avoir raison par la force.* » En effet, le 15 mars, il part de Paris, rappelant « en guise de courrier, que les *vrais seigneurs de Sedan,* et ce mot était gros d'orage, s'étaient toujours soumis à ce qu'il demandait, et de plus accompagné de moyens pour se faire obéir, *tels que le doit avoir un roi de France* (1). En même temps il écrit au Landgrave de Hesse : « Je ne puis croire que mon cousin l'Électeur Palatin veuille préférer l'injustice de la cause

(1) Lettre du 17 mars 1606.

dudit duc à la justice de la mienne, ni *son amitié à celle d'un roi de France*, qui a toujours affectionné sa prospérité et qui a plus de moyens et de volonté que jamais de le favoriser; de quoy j'aurais grand regret d'être déçu de cette opinion-là (1). » On le voit, Henri IV était résolu à l'action, et contre le duc de Bouillon et contre ses alliés. Dans sa marche sur Sedan, il s'arrête à Reims, où il apprend qu'il n'est entré dans la place ennemie que 300 hommes et encore *tels que tels;* de là il écrit au Connétable de lui envoyer le plus tôt possible sa compagnie de gendarmes, et de rejoindre lui-même dès que sa santé le permettra, car il doit partir de sa personne *lundi prochain afin d'empêcher qu'il n'y entre plus de soldats* (2). L'opinion réelle de Henri IV, et c'est pour cela qu'il se hâtait, était que sur la garnison de Sedan, forte de 7 à 800 hommes. moitié quitterait le duc à l'approche des Français; de plus, il apercevait, ce qu'il tenait à bon signe, beaucoup de rodomontade chez le duc, car ce dernier se vantait de connaître un propos de Sully, tenu, disait-il, dans un conseil royal composé de quatre personnes (3). Ces prévisions se réalisèrent presque. A peine le roi fut-il à Donchery, distant de 5 kilomètres de Sedan, que le duc de Bouillon demanda la faveur de traiter. M. de Villeroy fut chargé de la négociation qui dura trois jours. Le roi de France rentra dans ses droits, et la morale la voici : Sedan était moins forte qu'on ne disait; la garnison atteignait à peine le chiffre de 400 soldats, lansquenets

(1) Lettre du 17 mars 1606.

(2) Lettre au Connétable du 24 mars 1606.

(3) Lettre à Sully, 24 mars 1606. Ces 4 personnages étaient le roi, Sully, don Jean, et l'ingénieur Errard.

et Suisses, en sorte que Henri IV pouvait, avec raison, écrire à M. de la Force : « *Ce sont là des secours des princes d'Allemagne.* J'espère que ce voyage ne m'aura pas peu servi, quand ce ne serait que pour apprendre à ceux de mes sujets qui voudraient faire les mauvais, *que je sais me faire obéir.* Vous ferez part de ceci à ceux que vous jugerez à propos (1). » Enfin, par une lettre du 1er mai, le comte palatin du Rhin, adressant ses félicitations au roi de France, sur la reconnaissance de son autorité par le duc de Bouillon, le monarque répondit que le duc s'était *rangé à son devoir,* et que, en le *recevant en grâce,* il avait cru, en effet, *faire chose dont il serait loué par le comte.*

A peu de distance de Sedan, Henri IV projeta d'améliorer, les économies royales en font foi, les fortifications de Mézières et de Rocroy, mais non de transformer ces cités, comme le dit M. Poirson, *de l'état de villes ouvertes à l'état de places de guerre* (2), car Mézières était déjà une place quand Bayard contribua si vaillamment à sa défense en 1521, et Rocroy avait subi, dès 1557, un siége inutile de la part des Espagnols (3). En général, sous son règne il y eut un grand nombre de projets élaborés pour fortifier diverses villes; mais deux choses manquèrent pour les mettre à exécution, même suivant un ordre d'urgence qui avait été discuté et établi, le temps et l'argent.

Le chef de la maison de Bourbon ne cherchait pas à

(1) Lettre du 5 avril 1606, de Donchery.

(2) Histoire du règne de Henri IV, 3e édition, t. III, p. 668.

(3) Rocroy fut bâtie comme place de guerre, en 1547, suivant Lemau de la Jaisse. *Plans des principales places de guerre,* in 12, 1736, p. 73.

interdire le commerce et les transactions aux habitants des villes; il le dit nettement le 19 novembre 1608, en approuvant la construction d'un nouveau quai dans Abbeville « dont les habitants lui semblent n'avoir jusqu'à cette heure assez soigneusement embrassé le commerce, vu le fruit qu'ils en peuvent recueillir, à l'utilité particulière de chacun d'eux et à leur commodité universelle. » Mais il veut que les affaires s'y expédient vite et bien; aussi, persuadé « que les propositions faites en grandes assemblées de personnes n'engendrent ordinairement que confusion, » avait-il eu soin (1) de réduire en cette même cité d'Abbeville, dès 1596, le nombre des échevins de 24 à 8.

Sur cette frontière du Nord principalement, le regard perçant, et un peu soupçonneux du roi de France et de Navarre, ne perdait de vue aucun point fortifié, si éloigné qu'il fût de la frontière, témoin ce grandiose château de Pierrefonds, dans lequel il recommande de mettre et d'entretenir le nombre de gens de guerre nécessaire pour sa conservation (2). En s'occupant de ce château, il songeait évidemment, non à la guerre étrangère, mais à la guerre intérieure, celle qui lui faisait peur parce qu'il y avait trempé, avec trop de promptitude parfois, et qu'il savait, à n'en pas douter, combien il est facile de la déchaîner, combien il faut d'efforts, de cœur et de patience pour la diminuer, et enfin l'éteindre, surtout chez une nation aussi impressionnable qu'intelligente.

Ce n'est pas seulement en France, c'est chez ses alliés aussi que le roi veut *la sûreté des places fortes;*

(1) Lettre du 17 août 1596, dans le *Supplément*.

(2) Lettre du 17 juillet 1596, dans le *Supplément*.

ne le recommande-t-il aux Provinces-Unies dès qu'il vient par son influence, jointe à celle de l'Angleterre, de leur faire obtenir du roi d'Espagne la fameuse trève de douze ans, qui consacrait en réalité leur indépendance (1).

Sedan fait encore partie de notre frontière Nord; mais comme limite; plus à droite, en regardant le Nord, c'est bien notre frontière nord-est qui commence.

Au sujet de cette dernière frontière, si Henri II avait songé au Rhin, s'il avait songé à reprendre le royaume d'Austrasie et s'etait ainsi considéré comme le représentant direct de Charles Martel, Henri IV appréciait son importance. Le 15 mars 1603, il écrivait à Metz, à M. de Rosny (Sully) : « Cette ville est des plus belles et des mieux assises, et trois fois plus grande que celle d'Orléans; *la citadelle ne vaut rien.* Je voudrais que vous eussiez fait ici un tour et que vous eussiez vu cette frontière, *pour juger de l'importance qu'elle m'est*, et qu'il m'en eût coûté quelque chose de bon. » Aussi peu après, pourvoit-il à la sûreté de cette frontière (2). Et quand il court un bruit hostile, comme il le relève écrivant au Landgrave de Hesse le 14 février 1604 : « Je sais avoir été proposé par le conseil espagnol d'engager l'empereur *à me faire demander les villes de Metz, Toul et Verdun;* et, en cas de refus, me dénoncer la guerre pour m'empêcher de continuer aux États du Pays-Bas l'assistance, que lesdits Espagnols se figurent que je leur donne. Je ne puis croire que l'empereur se laisse aller à telle proposition, ni, quand il le vou-

(1) Lettre du 25 avril 1609, analysée à la fin du t. VII. La trève en question date du 9 avril.

(2) Lettre au Connétable (14 avril 1603).

drait faire, qu'elle soit approuvée ni favorisée par les princes de l'Allemagne. L'archiduc Albert possède à présent la ville de Cambray, comme si elle était de son ancien et naturel héritage, il n'en use pas du moins aux autres villes tellement que j'aurais juste occasion de me plaindre des Allemands, s'ils enduraient que leurs fortifications fussent employées contre moi sous ce prétexte, et connivassent en tel endroit des autres. Je vous prie de prendre garde dextrement à cette proposition, et me faire en cette occasion office de vrai ami, en me donnant prompt avis de ce que vous en apprendrez. On m'a voulu faire accroire que le duc de Bouillon *irrite ce dessein*, et qu'il promet de le faciliter; je fais difficulté d'ajouter foi à tel avis; néanmoins, j'ai voulu vous le confier, afin que vous m'aidiez à en découvrir la vérité, ainsi que je vous prie faire (1). »

Les trois évêchés préoccupaient souvent Henri IV. On le voit, en 1609, année où il rappelle au cardinal de Givry sa défense de rien innover *ès-terres de l'évêché de Metz*, et surtout d'y mettre en vente des terrains *vains et vagues*, et où il charge Sully de choisir des commissaires destinés à s'aboucher avec les envoyés du duc de Lorraine, afin de « pourvoir sur les différends qui naissent journellement pour l'explication ou exécution du traité de l'an soixante-quatre (2) *touchant*

(1) Cette lettre est seulement *analysée* à la fin du t. VI des *Lettres missives* ; on la trouve citée dans son entier, à la p. 161 de *la Correspondance de Henri IV avec Maurice le savant*, publié en 1840, par M. de Rommel

(2) Conclu quand Charles IX et Catherine de Médicis passèrent par la Lorraine, au début du grand voyage que la reine mère fit accomplir à son fils, dans toute la France, pendant les années 1564 et 1565.

les confins du pays Messin, afin de couper les différends qui, à faute de ce, pourraient naître à l'avenir (1). »
Ainsi, non-seulement il voulait régler sans conteste ses possessions dans les trois évêchés et s'y réserver les terrains, qui, n'étant pas occupés, se trouvaient propices pour recevoir des fortifications : mais ce n'est pas seulement à la veille de la mise à exécution de son grand projet qu'il pense ainsi ; il avait déjà fait plus d'une recommandation au sujet des trois évêchés.

On en trouve la preuve dans la lettre qu'il écrit de Plessis-les-Tours, au milieu du mois de mai 1602. Il y avait eu contestation pour les limites du Verdunois et du Luxembourg et la France avait nommé deux commissaires, MM. Vyart et Miron. Ces derniers avaient longtemps attendu les représentants de la partie adverse, puis, après une patience de quatre mois révolus, avaient examiné et finalement avaient donné gain de cause au chapitre de Verdun contre les habitants de Damvillers. Deux mois plus tard les archiducs réclamèrent contre la décision prise. Que fit le roi? Il prescrivit à MM. Vyart et Miron de communiquer aux députés des princes les pièces du procès et de surseoir à l'exécution du jugement, mais en même temps de maintenir intacts les droits qu'ils avaient reconnus au chapitre. Depuis nous n'avons plus rencontré trace de cette affaire dans la correspondance de Henri IV. Damvillers était une petite ville (2) que les cartes de France, relatives à ce règne, représentent parfois comme en France, mais cela veut dire, au moins à en croire l'intention du géographe, dans le

(1 Lettres missives, 21 et 22 octobre 1609

(2) Alors fortifiée.

gouvernement de Metz (1), car la Lorraine n'était pas encore Française, ou plutôt dans la partie du duché de Luxembourg qui se trouve contiguë au pays Messin, car Damvillers fut cédée à la France par le traité des Pyrénées avec Thionville (2) et Montmédy (3).

A l'époque dont nous retraçons un coin de tableau, les luttes civiles ont cessé; on ne peut donc plus répéter avec d'Aubygné :

Les villes du milieu sont les villes frontières :
Le village se garde et nos propres maisons
Nous sont le plus souvent garnisons et prisons (4).

En d'autres termes, les places fortes du centre de la France n'appartiennent pas directement à notre sujet; cependant comme plusieurs s'y rattachent, car pour être en arrière-garde, il en est encore qui peuvent influer sur la défense utile d'une frontière, nous nous permettrons d'en dire un mot.

Un premier point de vue doit ici nous guider. Si Henri IV voudrait fortifier vers le centre du terri-

(1) Metz et Verdun réunis formaient un des *sept petits gouvernements militaires* de l'ancienne monarchie.

(2) Plus d'un dictionnaire de géographie, place également Thionville en Lorraine (par exemple celui de *Masselin*, 1844), mais cela veut dire ayant fait partie de la province française de Lorraine, telle qu'elle était constituée avant 1789. P. Duval, dans ses *Acquisitions de la France*, 1679, ne s'y trompe pas et place bien Thionville et Montmédy dans le duché de Luxembourg.

(3) Le Bas-Médy a été construit depuis 1659, date de ce traité, au pied du Mont-Médy.

(4) *Les Tragiques*, début du livre I[er], p. 38 de l'édition publiée, par M. Lud. Lalanne, dans la bibliothèque elzévivienne de Jannet, 1857.

toire, des positions utiles, il n'est pas partisan des villes de refuge qui pourraient abriter les mécontents et donner un point d'appui aux troubles. Ainsi il insiste pour le démantèlement des tours, portes et portaux de Rennes (1). Il ne nourrit pas une prédilection plus accusée pour certains forts isolés. Et, de fait, il y en avait trop, puisque M. de Turenne, dans les premiers jours de 1588, en prit vingt-quatre *en trois jours* autour de Figeac. Nous citerons, comme exemple, le fort de Mareuil-sur-Ay, en Champagne. Ce fort a tant servi aux ligueurs qui s'y retranchaient à molester et ruiner les habitants des contrées voisines, que le roi le condamne à être démoli, de sorte que « les ennemis de la royauté ne s'en puissent prévaloir au préjudice de son service; » puis il engage les habitants de Châlons, très-intéressés dans la question, à aider à cette démolition, et quand il apprend que le commandant du fort résiste à ses ordres, il dicte pour le chef de ce dernier, M. de Vignolles, gouverneur auxiliaire d'Épernay, une de ces lettres nettes et précises qui admettent une seule espèce de réponse, l'exécution immédiate des ordres : « J'estime, lui dit-il, que le refus a été fait avant votre retour et avant que votre lieutenant fût assuré de mon intention, de laquelle me promettant que vous l'avez suffisamment informé, je veux croire que ces difficultés cesseront.... Vous enverrez quérir celui qui avait été envoyé pour ladite démolition, et lui ferez entendre qu'il sera reçu et admis au fort, pour y faire ce dont il a charge; en quoi vous me rendrez service agréable de l'assister et favoriser

(1) Lettres analysées des 16 mai 1602 et 24 janvier 1603, à la ville de Rennes, puis à son Sénéchal, t. V et VI des lettres missives.

autant qu'il sera possible. L'assurance que j'ai *que vous n'y ferez aucune faute* m'empêchera de vous en dire davantage par la présente (1). » Enfin si un château ou une petite place, se trouve disputée par deux compétiteurs, il ne perd pas un instant et la fait occuper; quand les troupes royales y sont installées, alors le temps ne manque plus pour examiner l'affaire et discuter les droits de l'un et de l'autre. De ce dernier principe suivi par Henri IV, à l'égard de la grande mutabilité qui sous son règne s'opérait à l'égard des châteaux, nous pouvons citer un exemple.

Il concerne le château de Lombez. Au mois d'août 1606, celui qui l'occupe en résigne la capitainerie au comte de Montgommery, fils aîné du seigneur cause de la mort du roi Henri II; aussitôt grande rumeur dans le pays. Henri IV n'avait plus, comme ses prédécesseurs, à douter de la fidélité d'un Montgommery, car cette famille persécutée par Catherine de Médicis, avait combattu dans les rangs des protestants, mais il ne veut vien faire qui *altère le repos de la province*. En même temps il se produit une opposition de la part de Mme de Panat, qui réclame la jouissance du domaine de ce lieu et par conséquent la libre disposition de sa capitainerie. Il faut faire droit sur cette opposition avant de passer outre; le roi délivre alors une commission à un exempt et le fait installer dans ladite place, en chargeant le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc, de faire comprendre aux uns et autres qu'il agit ainsi à bonne intention, pour

(1) Lettre du 8 décembre 1594. Consultez aussi celles des 15 et 28 novembre.

conserver le bien et le repos du pays (1). » Ses ordres furent exécutés, mais la décision tarda : elle n'était pas rendue par le conseil royal, quand il survint, en avril 1607, des différends entre le compte de Montgommery et sa femme ; cette dernière fit même mettre, de son autorité, des garnisons dans diverses places, mais aussitôt le roi prescrivit de *retirer* lesdites places en son nom et convoqua devant lui les deux divorcés (2). »

Au sujet des châteaux de Seissac et de Venan, appartenant aux mêmes époux et donnant lieu entre eux à des contestations du même genre, le roi écrivit au connétable afin de prescrire des mesures analogues. « J'ai pensé, comme vous en avez été d'avis, que le meilleur et plus prompt remède est de faire sortir les garnisons qui sont dans ces châteaux et faire venir les parties intéressées par devers moi, afin que, par ma présence et autorité, le comte et la comtesse de Montgommery soient plutôt induits à une bonne réconciliation. Partant je vous prie faire faire incontinent la présente reçue, très expresse commandement de ma part à ceux qui tiennent les dites places, de les remettre entre vos mains, *sans y opposer aucune longueur ni difficulté*, sur peine de désobéissance ; à la garde et conservation desquelles il suffira que vous commettiez personne qui m'en puisse répondre quand j'en aurai autrement ordonné, *sans qu'il soit besoin pour cet effet que j'y envoie un exempt de mes gardes*. Cependant j'oyrai les parties en leurs raisons, et m'assure

(1) Lettre du 11 août 1606.

(2) Lettres du 11 avril 1607, l'une à la comtesse, l'autre au comte de Montgommery.

que les choses prendront par ce moyen une autre voie que celle de fait dont ils sont menacés, et que je vous prie d'empêcher de tout votre possible, comme avez fait par ci-devant (1). » Le roi voyait juste, la solution fut que ces deux derniers châteaux appartenaient à Mme de Montgommery, lui ayant été expressément réservés par contrat de mariage, que c'étaient *ses seules demeures* et alors ils lui furent restitués à titre provisoire (2). Dorénavant le fond du procès dut être examiné par le connétable, la comtesse étant trop âgée pour se rendre à la cour, injonction dont le roi la releva (3).

Henri IV, nous venons de le voir, songe soit à faire démolir les forts, soit à faire occuper les points fortifiés qui se trouvent en litige, en un mot agrandit le cercle de l'autorité et lui restitue successivement ce qu'elle avait si promptement perdu. Le château d'Usson en est encore une preuve. Sa première femme, Marguerite de Valois, en le quittant, lui recommande de le confier à un sujet fidèle, car c'est une place, assure-t-elle, *qui ruinerait tout le pays si elle était en mauvaises mains ;* c'était dire qu'elle n'est pas d'avis qu'on la démolisse, le roi se montre plus prompt : « Je désire que nous fassions sauter ce nid, comme nous avons fait sauter celui de Carlat (4), écrit-il à Sully le 13 juillet 1605, *afin que personne ne puisse plus s'en emparer et servir pour troubler le pays.* » Mais cette démolition est-elle aisée, vu la situation

(1) Cinquième lettre d'avril 1607. Madame de Montgommery étai mariée en secondes noces.

(2) Lettres au connétable, 1er et 2e lettre vers le mois de juin 1607.

(3) Elle était sexagénaire et malade.

(4) En décembre 1603 ; cette démolition coûta douze mille livres.

du lieu, et la mesure sera-t-elle bonne? Le roi envoie en secret un commissaire d'artillerie sur les lieux pour examiner ces deux points (1).

Si la démolition était facile le roi n'hésitait pas, nous le savons par des faits, nous avons même à ce sujet son opinion tout écrite : « Rendez à mon serviteur sa maison qui lui a été prise, estimant qu'elle fut à ceux de la ligue, à la charge, s'il y a quelque fortification, de la faire démolir, n'étant point nécessaire d'y tenir aucune garnison, n'y y faire, pour ce, lever aucune imposition, n'y étant rien dont mes pauvres sujets soient plus travaillés *que de tous ces petits forts desquels en mon cœur j'ai bien juré la ruine* (2). » Et souvent il ajoute en post-scriptum aux lettres que ses secrétaires écrivent : « Donnez ordre, je vous prie, que *les maisons soient démantelées* (3). »

L'Édit de Nantes rendu, il tient encore plus la main à ce qu'aucune forteresse ou château ne soit relevé ou entretenu si sa démolition a été ordonnée. Ne dirait-on pas qu'il prévoit d'Aubigné hésitant, en 1620, après une longue négociation, à quel parti il remettrait ses places de Doignon et Maillezais (4), toutes deux sur la rivière de Sèvre-Niortaise, et finalement les cédant à

(1) Lettres des 13 juillet, 8 et 10 septembre 1605.

(2) Lettre missive du 16 déc. 1589.

(3) Exemple : Lettre du 7 septembre 1592. — A *fortiori* si un bâtiment gênait le feu d'un fort nouveau, il le faisait raser, comme l'église du prieuré de Gournay ; lettre du 13 octobre 1592. Le caractère de forteresse était aussi enlevé à un château en comblant ses fossés, comme le duc de Nivernois voulait le faire à celui de la Maison-Fort. Lettre missive du 20 juillet 1593.

(4) Maillezais dans la presqu'île formée par la Sèvre-Niortaise et l'Autise. On ne trouve plus de trace de Doignon.

son parti, au parti protestant, moyennant un prix stipulé de cent mille livres, payables moitié comptant (1). Il prévoit, en effet, des cas semblables, car, tout en concédant au parti protestant ses assemblées religieuses et même ses assemblées politiques, il redoute encore, avec clairvoyance, l'ambition sans cesse renaissante des grands seigneurs qui ont été les principaux chefs de ce parti (2), et comme l'État, la France plane pour lui au-dessus de l'habileté et des ménagements, il les veut et les défend contre eux avec résolution.

Quant aux places nouvelles dont Henri IV a pensé à doter le centre de la France, afin de s'opposer au renouvellement des luttes intérieures, nous signalerons suivant l'ordre de date.

1° *Beauvoir-sur-Mer*, dans le Poitou, vis-à-vis de l'île de Noirmoutiers. Il écrit, au sujet de cette place, à M. de Vivaus, le 24 octobre 1588 : « Après avoir souffert l'espace de trois semaines, ou environ, toutes les incommodités du ciel, nous avons pris le château de Beauvoir-sur-Mer, qui est très-bon, et puis dire avec vérité que c'est une aussi bonne place que nous en avons pris durant toutes les guerres. *et qui n'est pas de petite importance et pourra beaucoup servir.* »

2° L'*Isle Bouchard*, près de Chinon, dont il s'empara après la prise de Châtellerault, au début de mars 1589, et qu'il déclare dès lors *aisée à fortifier* (3); l'avantage

(1) *Mémoires de d'Aubigné.* Suivant le possesseur « Maillezais devait toujours coûter un bon siége royal et le Doignon *plus à être assiégé que la Rochelle à être prise.* » Vantait-il sa marchandise? Il est vrai qu'il met cette opinion honorable sur le compte de M. de Villeroy.

(2) *Histoire des refugiés protestants*, par Weiss, t. I, p. 9.

(3) Lettre du 8 mars 1589. — Observation analogue pour le

de cette position réside dans un pont sur la Vienne, qui permet d'atteindre Tours quand on débouche dans ces pays en venant de Bordeaux, et aussi dans le confluent d'une petite rivière, la Manse. Le point de vue de Henri IV, en ce qui concerne l'isle Bouchard, n'est jamais venu à l'état de projet.

3° *Laval*, dont il hésite, à la fin de 1594, à faire démolir l'*Éperon* et d'autres fortifications nouvelles, comme il l'avait ordonné; cette démolition, d'après des informations *plus récentes*, pouvant, *pour le présent*, porter *préjudice* à son service, il charge donc M. de Courcelles, commandant de cette ville, de cesser les travaux et de notifier sa résolution aux habitants (1).

En outre, Henri IV reconnaît la nécessité d'améliorer, soit par une reconstruction, soit par une augmentation les points suivants:

1° Le château de *Loudun*, dont le mauvais état lui est indiqué par le capitaine Boisguerin, et dont il reconnaît lui-même le mérite; seulement, vu la fâcheuse situation de ses finances, et la nécessité peut-être plus urgente de pourvoir à l'entretien de ses troupes avant la consolidation de ses forteresses, il charge le gouvernement de Saumur d'aller visiter ce château (2).

2° *Poissy*, qu'il considère en 1591, avant la bataille d'Ivry, comme hors d'état de résister (3).

3° *Saint-Valery*, dont l'importance ne lui échappe pas,

château et port de Badefol, sur la Dordogne (lettre du 17 novembre), mais il se borne à les faire solidement occuper.

(1) Lettre missive du 31 décembre 1594, dans le tome Ier du supplément.

(2) Lettre du 14 août 1589.

(3) Lettre à Rosny (Sully), 11 mars 1590.

et qu'il fait réparer aussitôt sa prise, en décembre 1591, à cause de la prochaine entrée du duc de Parme dans le royaume (1).

4° *Noyon et Chauny,* dont les fortifications lui tiennent à cœur, par la crainte d'un retour du duc de Parme, quoique ce dernier, après sa retraite par Caudebec, se trouve dans l'impossibilité de faire un retour offensif *avant trois mois* (2).

5° *Doulens* ou *Dourlans*, comme on écrivait alors, ville forte avec une double citadelle, aujourd'hui délaissée, comme remplacée par les Places sises en avant vers notre frontière du Nord, par Arras, par exemple, mais qu'il estimait un poste indispensable pour la *sûreté* des villes d'Amiens et d'Abbeville « et assise en tel lieu qu'elle innommodait le meilleur pays de ses ennemis plus que nulle autre de cette frontière (3). »

6° *Ardres* lui paraît une assez bonne place; elle lui paraît surtout telle, quand nos adversaires occupent Calais, parce que elle se trouve alors l'une des plus avancées et pointe de frontière.

Et si Henri IV porte ainsi une attention spéciale, pratique, une attention qui tient du chef de l'armée et de l'ingénieur, vers les forteresses, c'est que les places de guerre offrent deux avantages, celui d'exercer une influence *incontestable* durant les guerres civiles, l'his-

(1) Lettres des 17 et 18 décembre 1591.

(2) Lettres des 12 et 16 septembre 1592. — Le duc de Parme mourut bientôt des suites d'une blessure reçue pendant sa campagne de France.

(3) Lettre du 9 octobre 1597. — Le roi avait dejà recommandé de faire travailler aux fortifications des ville et château de Ham, assez rapprochées d'Amiens pour influer sur la conservation de cette dernière cité (lettre du 3 avril 1597.)

toire démontrant que l'emploi des fortifications est alors presque toujours propice (1). Nous parlons des grandes places et non des châteaux isolés, qui servent, en ce cas, de refuge aux brigands accourant de tous pays afin de vivre des armes ou plutôt du pillage.

La bonne volonté du roi au sujet de la réparation et de l'entretien des forteresses se trouve souvent paralysée par le défaut d'argent; ainsi en 1591, on lui adresse une demande à ce sujet, il accorde *cin[illegible]ts écus* sur l'un de ses domaines (2).

Au sujet des places maritimes qu'il lui fallut prendre, Henri IV ne se décourageait pas trop, si nous en croyons cette missive au duc de Nevers (3) : « Mon cousin, un de mes serviteurs, qui est dans Rouen, et qui est dans la confidence du gouverneur, m'a fait savoir que *ce bon garçon-là* n'est pas si fort mon ennemi qu'il paraît, et que l'assurance que le duc de Parme lui a donnée d'être bientôt à lui, n'est pas la plus grande joie qu'il ait jamais reçue. Les damoiselles qui font une partie de son conseil ont les mêmes sentiments, et aimeraient bien autant avoir à traiter avec moi qu'avec les Espagnols. Si le duc de Parme eût tardé encore quelque temps à entrer dans mon royaume, je ne doute point qu'il ne se fût fait un grand changement dans cette province-cy. Mais si je bats mes ennemis, tout est à tout,

(1) C'est l'avis particulier du colonel du génie Vauvilliers dans ses *Recherches historiques sur le rôle de la fortification*, 1845, p. 84, livre intéressant, quoique l'histoire s'y plie aux vues constantes d'une thèse exagérée (l'auteur prétend par exemple, p. 88, *qu'il n'est jamais de hasard à la guerre).*

(2) Le domaine de Mouzon; cet argent est accordé au sieur de Possé; lettre du 27 juin.

(3) Du 18 décembre 1591, de Dernetal.

et Villars déchirera de bon cœur l'écharpe de la ligue. » Cette espérance fut trois ans avant de se réaliser, mais elle soutint le cœur du roi et de son parti, en leur montrant que l'intérêt résidait seul au fond de l'âme de leurs adversaires.

Antibes, facile à forcer et à surprendre en raison de son état de délabrement, inquiétait Henri IV. Il l'écrit à Sully (1), mais où trouver de l'argent? La province de Provence a bien levé elle-même deux mille écus, qui ont reçu deux destinations successives : entretenir cinq cents hommes pour venir en aide au roi pendant la guerre avec la Savoie, puis servir à la réparation des fortifications d'Antibes et de Saint-Tropez, mais ils n'ont été payés; ou bien on les a divertis à d'autres effets, contre la volonté royale, *tellement qu'on ne travaille ni à une ville ni à l'autre*. Alors intervient le compromis habituel : les habitants d'Antibes offrent de construire un bastion à leurs frais et de *s'évertuer à l'achèvement de ladite fortification*, si le roi veut les assister, ce qu'il déclare *vouloir grandement*, car jamais il ne refuse cette sorte d'arrangement. Henri IV charge donc Sully d'entendre les députés de la ville et d'arrêter avec eux quelque chose, *le plus favorablement que faire se pourra*.

Afin de protéger Marseille, il avait fait construire dans l'île de ce nom, le fort de Ratonneau; cette menace força le grand-duc de Toscane d'évacuer l'île et le château d'If, dont il s'était emparé au plus fort de nos malheurs et d'où il tenait en bride notre grand port méditerranéen.

Henri IV ne souffrait pas de garnisons dans les mai-

(1) Lettre du 24 mai 1601.

sons particulières, même quand le pays fut entièrement libéré des maux causés par la guerre civile; à ce sujet, il s'exprime dans des termes aussi formels (1) que ses ordres pour la destruction des maisons fortifiées et des petits châteaux. Mais pour la défense des places fortes, penchait-il vers l'emploi des grosses garnisons? Nous ne le pensons pas, et croyons qu'il préférait en cette occurrence la qualité à la quantité. Mais, avant de traiter cette question, nous demandons à l'Académie la permission de lui montrer ce pauvre monarque, un roi de France! réduit à refuser *douze hommes* pour conserver une petite ville à laquelle il attache de l'importance. Au point de vue historique c'est là une particularité curieuse, et, remarquons-le, le roi ne craint pas de mêler son nom à cette affaire minime; non-seulement il signe la lettre, mais il justifie son refus d'une façon naturelle, avouant même son embarras, sans la moindre trace de découragement. Il s'agit de Vaucouleurs, cité de Champagne, célèbre dans l'histoire de la Pucelle d'Orléans, bien voisine de notre frontière de ce temps et peu éloignée de Toul. Le gouverneur avait réclamé au mois d'octobre 1596 et demandait à être assisté; la réponse porte la date du 10 novembre (2). « Vous m'avez mandé le besoin que vous avez d'être secouru de quelques commodités pour entretenir les gens de guerre en ma ville et château de Vaucouleurs et la conserver en mon obéissance; mais j'ai tant d'autres dépenses sur les

(1) Reportez-vous à sa lettre à M. de Bourdeille, 17 janvier 1595.

(2) A Monsieur François Chevallier, seigneur de Malpierre, gouverneur de Vaucouleurs, dans le tome Ier du *Supplément aux lettres missives*, publié par M. Guadet, p. 621.

bras, et si peu de moyen de fournir à celle-là, qu'il faut ou que je commette la garde de cette place à votre vigilance et à la fidélité des habitants, ou que la dame de Bassompierre, qui jouit du domaine de Vaucouleurs par engagement, contribue aussi à la solde et dépense des douze soldats que vous me mandez qu'il faut entretenir, et y apporter de sa part en argent, ce que le feu sieur de Bassompierre, son mari, y apportait, par son crédit avec les Bourguignons, vous assurant que je ne suis en cela combattu que par l'impuissance, et que je voudrais avoir autant de moyen de fournir à ladite dépense comme j'en ai de bonne volonté. Ma nécessité étant telle qu'il faudrait que je casse les garnisons en plusieurs villes et endroits de ce royaume pour employer les deniers qui en reviendront à l'entretenement de nos armées du côté de la frontière de Picardie. » En effet, c'était le temps des préparatifs considérables entrepris en vue du siége d'Amiens, qui eut lieu l'année suivante.

Pendant les longues périodes de guerre civile qu'il eut à traverser, Henri IV s'occupa souvent et avec grand soin (1) de la répartition des garnisons, sa correspondance officielle en fournit la preuve, mais, s'il augmenta ensuite l'une d'elles ou en ajouta (2), ce fut momentanément et par exception. Deux causes en effet le contraignaient continuellement à diminuer ses

(1) « L'état général des garnisons *n'est pas encore résolu.* » Lettre au duc de Montmorençy, 29 août 1591.

(2) « Je vous renvoie le rôle des garnisons qui doivent être entretenues en Guyenne, suivant votre mémoire, où que j'en ai seulement ajouté deux ou trois, afin *de ne mécontenter personne.* » Lettre au maréchal de Matignon, 20 juillet 1590.

garnisons et même à les retirer, le besoin des troupes pour la guerre en rase campagne et la nécessité de réaliser des économies, en faisant cesser leur entretien, et alors on pourvoyait à la sûreté des villes du mieux qu'il était possible, de même qu'on en contenait assez mal les habitants s'ils étaient hostiles (1). Le roi apportait un correctif à cette situation en se portant, de sa personne, au secours des points les plus menacés, agissant ainsi au jour le jour, dans l'espoir de temps meilleurs.

Une lettre du roi montre comment les garnisons s'acheminaient vers le gros de son armée, quand il fallait combattre; elle est écrite du camp devant Rouen, le 11 avril 1592, et adressée au duc de Nivernois. « Mon cousin, les garnisons de Dreux, Verneuil, Meaux et autres de ces quartiers-là sont passées au huitième (le 8 avril) comme il leur avait été ordonné; quelques autres ont voulu faire le semblable, mais le voyage que j'ai fait à Gisors et jusques à Meru les a empêchés jusqu'au dixième, quand elles m'ont vu revenir en mon armée; et le duc de Parme continue, par tous les avis que j'ai les plus certains, de hâter toutes ses forces pour venir lever ce siége : qui me fait vous prier, mon cousin, bien affectionnement, vous tenir tout prêt à advertir toutes vos troupes de faire le semblable, pour partir au premier avis que vous aurez de moi; vous assurant que je ne vous le donnerai que bien à propos et qu'il n'en soit besoin. »

La diminution ou suppression des garnisons, par motif d'économie, n'en est pas moins facile à établir. Le roi écrit le 25 janvier 1590 au duc d'Epernon. « J'ai partout

(1) Lettre du 22 avril 1592.

de beaucoup diminué les garnisons, destinant le fond qui reviendra de celles de votre gouvernement pour le paiement et le remboursement tant de l'avance que vous avez faite au siége de Villebois, que de la partie de vingt mille écus qui vous est due d'ailleurs, ne voyant autre meilleur moyen d'y pouvoir promptement satisfaire. »

Et le roi avait une autre raison de supprimer les garnisons qu'il ne pouvait plus payer, c'est que souvent, désespérant de ne jamais toucher le moindre argent, elles désertaient leurs postes, ce qui produisait le plus mauvais effet; ainsi voulurent agir, en juin 1590, les quatre compagnies de gens de pied chargées de garder Lisieux (1). Cette coutume de quitter le lieu de sa garnison quand on ne touchait rien, semble assez admise à cette époque, car Henri IV écrit lui-même : « Je vous prie, mon cousin, de pourvoir à l'entretenement de la garnison de Pougy (sur Aube); *afin qu'ils ne soient contraints*, faute de paiement, *d'abandonner la dite place*, et laisser, en ce faisant, les deniers de la dite recette en proie à chacun (2). »

Et pourtant, outre un subside exigé pour l'entretien de l'armée étrangère, outre un impôt relatif aux vaisseaux gardant les côtes de Normandie, outre un impôt spécial pour les fortifications pesant sur les habitants des frontières (3), il existait encore un *impôt pour les garnisons*. C'étaient tous des impôts locaux, établis à

(1) Lettre du 21 juin 1590.

(2) Lettre au duc de Nevers, 25 avril 1593.

(3) Les dépenses pour les fortifications incombaient alors, partie à l'État, partie aux villes.

titre provisoire, mais ce provisoire s'éternisait comme la lutte. Nous retrouvons l'impôt pour l'entretien de la garnison d'abord à Auxonne avec la promesse de « décharger les pauvres sujets dès que les moyens et finances le permettront (1)puis à Tur ny, près Saint-Florentin et à Langres ou dans les environs; il serait facile de suivre sa marche et son accroissement sur le territoire. Cet impôt était loin de suffire, aussi l'on ne payait aux soldats ni les *arrérages*, ni l'*année courante entière*. Une lettre du roi, au duc de Montmorency, le dit en termes certains (2): « L'état de vos garnisons a été vu à mon conseil, où il a été trouvé qu'elles étaient un peu traitées *trop grassement*, puisqu'on leur fait le fond pour le paiement de l'année entière, et outre, que l'on veut payer ce qui leur est dû des arrérages des années passées. Si cela était connu par deçà, il y en aurait beaucoup qui ne plaindraient pas leur voyage pour aller servir de delà, car à la vérité ils ne peuvent pas être ici si bien traités, ni à si haute paye, spécialement la cavalerie. Je ne doute point que vous n'y faites le meilleur ménage que vous pouvez, mais je vous prie de bien considérer la conséquence que les gens de guerre soient mieux apointés en un lieu qu'à un autre. »

Les villes devaient encore, indépendamment de ces impôts et de toutes les autres charges, acheter de leurs deniers la poudre de guerre qui leur était nécessaire. Henri IV prenait lui-même la peine de leur indiquer une adresse; nous pouvons citer à ce sujet un passage

(1) Lettre du 25 septembre 1589.

(2) Lettre du 7 mai 1592.

curieux de finesse et de bonhomie : « Au regard de la poudre (il écrit aux autorités de Compiègne) (1), que vous nous demandez, nous ne saurions vous en envoyer *pour cette heure*. On nous a dit qu'il y en a *quantité* chez un marchand à Senlis; *envoyez-y promptement* et en diligence, car toutes les autres villes de notre royaume ont accoutumé de s'en pourvoir, reconnaissant bien qu'en cela gît une bonne partie de leur conservation. »

Les temps, où vit et règne Henri IV, sont de ceux où les troupes remuent souvent la terre ; dans les siéges on ne les ménage pas à ce sujet, et, il s'en présente alors de fort sérieux. En campagne également on ne dédaigne pas de recourir à la pioche pour fortifier les villages et les bois, c'était assez la mode espagnole, les Wallons eux-mêmes aimaient combattre derrière des retranchements (2). Les Français s'y mettent volontiers, et on le comprend d'autant mieux que les guerres civiles sont riches en coups de mains, en alertes, en actions secrètes de toute espèce, dans lesquelles un abri, même minime, devient précieux, pendant qu'on se cache, et souvent amène le succès, de même qu'un camp bien fortifié (3) garantit inversement des surprises et des enlèvements. Ainsi la fortification passagère joue, au milieu des luttes dont nous parlons, un rôle accentué, mais nous ne croyons pas que l'on ait eu recours à elle pour couvrir une portion de frontière et interdire le passage à l'ennemi sur un long

(1) Le 4 mars 1594.

(2) Lettre du 5 mai 1592.

(3) Je les attends un camp que je fortifie. *Henri IV à Madame de Gramont* (9 septembre 1589).

espace; ce qui corrobore notre opinion, c'est que, si l'on y avait eu recours, La Noue, dont les discours traitent (1) de la manière de fortifier qui est la moins coûteuse, en aurait certainement parlé.

Il est difficile de fixer, exactement, le budget des fortifications du royaume de France à cette époque. Pourtant, en rapprochant des chiffres, on parvient à comparer les dépenses annuelles ressortissant à cet objet et alors et aujourd'hui. Ainsi en 1609, suivant les recherches de M. Poirson, il fut dépensé, relativement aux travaux sur les frontières, une somme de six cent mille livres, sur un budget que cet écrivain calcule à vingt-deux millions de livres *entrant dans les coffres* de l'État; mais, comme la taxe spéciale et municipale pour les fortifications n'y entrait pas, on peut, à notre avis, et par approximation, évaluer cette dépense à près d'un million de livres, en supposant toutefois le montant total du budget enflé également de moitié, soit trente-trois millions de livres, ce qui donnerait 1/33e du budget des recettes pour la somme consacrée aux forteresses. Évidemment *cette proportion est forte*, correspond à des nécessités de guerre et comprend des travaux neufs; car, de nos jours, pendant une période pacifique, en 1862, par exemple, les dépenses des fortifications atteignent à peine en France 1/46e du budget de la guerre et 1/230e du budget total : il est vrai que depuis Vauban notre système général de frontière est assis, et nos forteresses, après leur construction, ont été entretenues bien mieux que durant les trente-huit années de guerres civiles servant de préface au règne de Henri IV.

(1) 4e paradoxe.

Toutefois nous poserons une réserve qui appuiera notre assertion relative à l'importance des effets financiers tentés, par le vainqueur d'Ivry, en faveur de ses places de guerre ; à savoir que le chiffre de *six-cent mille livres* trouvé par M. Poirson, et que nous avons cité, nous paraît lui-même faible. En effet, une citadelle, celle de Metz, ou de Turin, coûtait à cette époque près d'un million de francs (1) et Henri IV a construit et achevé les citadelles d'Amiens, de Laon, de Grenoble ; en même temps il faisait travailler à la fois sur toutes les frontières, et il est telle place qu'il améliora sans cesse, en raison de sa situation, Calais par exemple.

Avec quels ingénieurs Henri IV put-il mener à n les nombreux travaux de fortification entrepris sous son règne ? Suivant M. Poirson, et surtout le travail primitif de M. Augoyat, les ingénieurs italiens fréquemment utilisés pendant nos guerres civiles, et cela des deux côtés, puisque Vergano tué au siége de La Rochelle du côté des royalistes, avait d'abord servi les protestants, ces italiens, disons-nous, auraient complètement disparu pour faire place à des ingénieurs français. Il est certain qu'ils formèrent des élèves ; d'ailleurs, sans leurs leçons, nous avions des compatriotes qui s'étaient formés et élevés au premier rang, et Blaise de Montluc lui- même, quoique monté au rang de maréchal, avait prouvé son génie inventif et audacieux dans les siéges.

Parmi ces ingénieurs français, nous citerons Errard de Bar-le-Duc, Chastillon, Bonnefons, Errard le fils, Errard neveu, Picard, Després et Bartholomeo. Donnons sur chacun d'eux quelques indications :

(1) Discours de La Noue (4e paradoxe).

Errard précède le chevalier de Ville comme écrivain dogmatique sur la fortification (1). Son traité, *La fortification démontrée et réduite en art*, date de 1594; il s'y montre fort pratique, et avait déjà donné des preuves de cette disposition d'esprit en faisant débuter sa *Géométrie* par la mesure des distances et des hauteurs, c'est-à-dire par de la trigonométrie. Comme art, on ne peut dire qu'il ait dépassé les ingénieurs italiens : son œuvre principale, le spécimen de son système de fortification, dans lequel les flancs tombent *à angle aigu* sur la courtine (2), c'est la citadelle d'Amiens.

Ne quittons pas la personnalité d'Errard (3) sans

(1) De Ville a de plus écrit un traité *De la charge des gouverneurs de place*, qui contient les principes de l'attaque et de la défense des places : cet ingénieur ne fut employé en France qu'à partir de 1636.

(2) Son successeur en France comme théoricien, le comte de Pagan, celui qui a également écrit sur *La rivière de l'Amazone* (1655) et sur *l'Astrologie naturelle* (1659), fait tomber son flanc à *angle droit* sur la courtine, ce qui constitue un progrès, et en général établit toutes ses règles « *sur les angles flanquauts*, laissant à l'aventure les angles flanqués selon la forme des polygones. » P. 5. de l'édition in-32 de ses *Fortifications*, 1674.

(3) Errard a joui de son vivant d'une considération méritée : ainsi *Henrion* dans *ses Mémoires mathématiques*, in-12, 1623, termine par une explication de la construction des forteresses d'après *Monsieur* (Sic) *Errard*. Je possède l'exemplaire de ces Mémoires acheté en 1648 de Madame veuve Henrion, moyennant *deux écus d'argent*, par *Cousinot*, le fils du fameux médecin sans doute, médecin lui-même, portant le nom de Jacques, exemplaire ayant depuis passé au couvent des Capucins de Saint-Jacques. Ce volume in-12, recouvert en parchemin, comporte 438 pages, il renferme de nombreuses figures et une table des Sinus.

dire qu'il vivait quand un siége était en jeu, soit comme projet, soit comme exécution, dans l'intimité des conseillers du trône et même du monarque; on aimait à le consulter, à cause de ses talents, à cause également de son caractère. En effet tout en déployant de l'adresse, il savait rester dans la vérité et se garder de la flatterie; j'en veux, pour seule preuve, la manière élevée dont il dédie à Henri IV ses *Eléments d'Euclide* (1) : « Sire, si au gouvernement du monde, Dieu use toujours de quelque trait de géométrie (comme disait le divin Platon) : c'est bien raison que celui auquel, par une certaine communication de sa puissance en terre, il a commis l'administration du plus beau royaume qui y soit, se montre amateur d'une science dont l'usage se remarque au ciel et que le créateur même de l'univers n'a pas dédaignée, puisque (comme dit le sage) il a créé toutes choses par poids, nombre et mesure. Et certes s'il est plus difficile de mesurer, comme il appartient les choses grandes, la science qui l'apprend est très-nécessaire à ceux que Dieu a élevés au suprême degré de grandeur. »

Jean de Châtillon se distingua aux siéges de La Fère, Amiens, Laon et Montmélian, et devint, à la paix, ingénieur en chef des provinces de Champagne et de Brie, et des Évêchés. Malgré le dire de M. Poirson il n'a été ni l'inventeur *du pont de bois couvert* qui rendit de si grands services au siége de Chartres (1591), ni l'auteur de la *Topographie française* et par conséquent du plan célèbre qui représente la *Place de France* pro-

(1) *Les neuf premiers livres des éléments d'Euclide*, traduits et commentés par Errard, de Bar-le-Duc, dédiés à Sa Majesté, in-12. Paris, chez Avvray, 1605.

jetée pour Paris par Henri IV et exécutée par Richelieu sous le nom de *Place Royale;* le pont dont il s'agit est dû à *François* de Châtillon, fils de Coligny, et le plan à *Claude* Chastillon, topographe, appartenant sans doute à la même famille, car il est originaire de Châlons-sur-Marne (1).

Bonnefons et le *fils d'Errard* périrent jeunes par accident, 1607; leur mort excita les regrets de Sully, dont les secrétaires s'avancent un peu trop quand ils déclarent que le jeune Errard « n'en sçavoit guères moins que son père. »

Le *neveu d'Errard* publia en 1620, à Paris, une nouvelle édition du grand ouvrage de cet ingénieur sur la science de la fortification, d'après les mémoires ou notes de l'auteur; par la mort de son cousin, c'est lui qui hérita et profita de la célébrité attaché au nom d'Errard (2).

Picart était contrôleur général des fortifications de Champagne, c'est-à-dire qu'il administrait la gestion

(1) Ces rectifications sont dues au colonel Augoyat, dans sa *Notice sur les Chastillon*, travail fort exact, inséré au *Spectateur militaire* en août 1856. M. Poirson n'en avait pas eu connaissance, car sa première édition date de cette même année.

(2) Il existait un médecin de la reine de ce nom : Henri IV consulte Sully sur une grâce qu'il demande; lettre du 27 août 1601. Et un autre Errard, maître des requêtes, que le roi envoie en négociation près de la reine Marguerite, à Usson, en vue déjà du projet de rompre leur mariage, en 1593; voyez sa lettre missive datée par M. Berger de Xivrey, de *vers* septembre 1593 et aussi celle du 27 décembre de la même année. Enfin deux peintres nantais du nom d'Errard existent sous Louis XIII; M. de Chennevières en parle au t. III de ses *Peintres provinciaux*.

des travaux et payait les entrepreneurs, plutôt qu'il ne construisait en réalité, tout en ayant des directeurs des fortifications sous ses ordres. Fait prisonnier en janvier 1591, il fut mis en liberté comme serviteur du roi. Aussi ne faut-il pas le confondre avec Pinart, gouverneur de Château-Thierry, coupable d'avoir laissé, par complicité, le duc de Mayenne prendre cette place (1).

Desprès, ingénieur employé dans Abbeville et dont un projet pour cette place forte fut en parti adopté par le roi dans les premiers jours de 1597.

Bartholomeo, ingénieur de la province de Champagne, *personnage de mérite et fort utile à son service*, dit Henri IV, en prescrivant qu'on le paye d'une partie de ses appointements, arriérés pour plusieurs années, règlement de compte à demi qui constituait en ces temps d'appauvrissement général une faveur notable (2).

Pour donner l'impulsion aux ingénieurs, outre les contrôleurs et les directeurs de fortifications, le roi avait Sully, grand-maître de l'artillerie et des fortifications, pourvu de son entière confiance et qui déploya de vrais talents dans cette double branche de la science militaire. Il aimait également que ses gouverneurs de province fissent des tournées sur les frontières et lui en rendissent compte, car c'était le meilleur moyen

(1) Lettres de Henri IV, 6 janvier et 17 septembre 1591. Tessier et Alfanty n'étaient que des capitaines (probablement d'artillerie) très-au courant de l'emploi du pétard ; lettre du 5 octobre.

(2) Lettre du roi au connétable, 26 juin 1597, Henri IV ordonne de donner quelque argent à cet ingénieur « afin qu'il ait moyen de *continuer* le service qu'il m'a toujours *fait*. »

de montrer combien le gouvernement se tenait au courant et surveillait. « Il faut, écrit-il à l'un d'eux, ne rien oublier de ce qui est requis pour la sûreté et conservation des places de frontières, comme je m'assure que vous ferez, et que sur cet avis vous aurez mandé à tous les gouverneurs de se tenir sur leurs gardes, attendant que vous soyez sur ladite frontière, où je vous prie de *vous rendre au plus tôt*, et mander à tous ceux qui sont destinés pour me servir près de vous de *s'y trouver aussitôt* (1). » Six jours après, il répète au même : « Je vous prie de vous acheminer en ma frontière le plus tôt que vous pourrez (2). » Et à un autre : « J'ai été bien aise que vous ayez visité ma frontière (3), car votre présence y aura grandement servi à confirmer un chacun en son devoir (4), et m'attends d'apprendre par vos premières, en quel état vous y aurez trouvé toutes choses, et mesmes que vous avez pourvu à celles qui auront eu besoin de vous, auxquelles vous aurez pu donner ordre (5).

A certains autres moments de son règne, même au XVII[e] siècle, c'est-à-dire pendant la plénitude de sa puissance, les lettres de Henri IV révèlent ainsi une attention constante pour les frontières de la France; cela s'explique à un double point de vue, il avait eu la douleur de les voir entamées et beau-

(1) Lettre du 4 mars 1598.

(2) Lettres des 10 et 13 mars 1598.

(3) La même phrase se trouve à peu près dans la lettre du 15 mars 1598.

(4) « Je m'attendois que votre présence en ma frontière rassurerait un chacun ». Lettre du 1[er] avril 1598.

(5) Lettre du 28 mai 1601.

coup de peine à les rétablir, puis, c'est bien là une préoccupation royale, car s'il est un point de ses engagements, tacites ou non, que le monarque doive tenir, assurément c'est en ce qui concerne le territoire national, qu'il lui faut rendre au moins tel qu'il l'a reçu, c'est-à-dire intact, vierge même, s'il est possible, de tout contact agressif, de toute tentative d'invasion.

ED. DE LA BARRE-DUPARCQ.

RECHERCHES

SUR

LE PRINCIPE DE LA VIE.

La recherche du principe de la vie est un peu comme celle du principe de gouvernement des sociétés humaines. Elle a le privilége de diviser profondément l'opinion. Selon les temps et selon les lieux, elle reçoit des solutions différentes dont la nouveauté est souvent plus dans la forme que dans le fond des choses.

L'originalité à laquelle on prétend n'est, plus d'une fois, que la modification d'idées antérieures vieillies et délaissées pour des raisons secondaires, qui n'infirment en rien leur justesse, puis, il faut le dire, toutes ces solutions se ressentent des passions philosophiques ou politiques du moment, et la science devient ainsi, malheureusement pour elle, l'auxiliaire des partis qui se disputent la direction des peuples.

En écrivant ces pages, je me suis moins occupé des conséquences de mon étude, que de la pensée de fournir à la morale et à la philosophie quelques documents scientifiques que je crois utiles. Il m'a semblé qu'en pareille matière la discussion des faits observés avec soin, capable d'éclairer un problème de cette nature, offrait un intérêt suffisant pour être entreprise, sans souci des contradictions qu'elle doit provoquer.

Je me propose de passer en revue les théories moder-

nes relatives au principe de la vie, pour conclure à l'existence d'un principe spécial, donnant à la matière vivante et amorphe des attributs particuliers qui lui sont nécessaires pour créer et maintenir la forme des êtres animés.

La question a bien longtemps sommeillé, car les physiologistes du temps présent laissent volontiers dans l'ombre la recherche des grands principes de la science pour se livrer surtout à l'étude des faits particuliers de l'organisation. N'est-ce qu'indifférence? ou doit-on voir dans cet événement de toute discussion générale un aveu d'impuissance? On aurait pu le croire, il y a quelque temps; mais cela n'est plus permis aujourd'hui. M. Claude Bernard vient tout récemment de donner la solution du problème de la vie, en apportant ainsi dans ce sujet l'autorité de son nom universellement appréciée. C'est une bonne fortune pour la psychologie que cette intervention inattendue; car, si notre physiologiste est assez heureux pour convaincre les philosophes que l'idée d'un principe dirigeant les phénomènes de la vie n'est qu'une « erreur » la question aura fait un grand pas vers une solution définitive. En toute occurrence, il ne saurait être sans intérêt de voir par quels arguments la physiologie moderne entend établir sa théorie de la vie, considérée comme résultat de l'organisation, et non comme cause de cette même organisation.

Cl. Bernard est l'adversaire du vitalisme. Il rappelle d'abord que, si de toute antiquité il s'est trouvé des philosophes tels que Pythagore, Platon, Aristote, Hippocrate, pour considérer les phénomènes de la vie

comme émanés d'un principe supérieur, immatériel, agissant sur la matière inerte et obéissante, il s'est aussitôt formé une opinion absolument contraire. La négation d'une intelligence motrice de l'univers et l'identité des phénomènes observés dans les corps inorganiques et dans les corps vivants ont été soutenues par Démocrite et par Epicure. C'est le fond de l'atomisme ancien. Pour cette école, le monde se meut éternellement, il n'y a qu'une seule matière dont les atomes diversement figurés, groupés et combinés, forment les corps organiques et organisés, tels que les plantes, les animaux et l'homme doué d'intelligence et de sensibilité.

Au spiritualisme ancien modifié se rattachent les idées que l'on retrouve dans les théories sur la vie de Paracelse et de Van Helmont, qui admirent l'existence de nombreux principes immatériels, intelligents, présidant aux fonctions des organes, des petites vies de Bordeu et des propriétés vitales de Bichat; les théories de Stahl, de Descartes, de Leibniz, de Barthez, etc.

Ainsi Descartes et Leibniz admettaient que l'action des forces physico-chimiques était la cause des manifestations vitales ; que l'âme était le principe supérieur de la pensée et la vie un effet des lois de la mécanique. La pensée de Leibniz se formule ainsi : « Le corps se développe mécaniquement, et les lois mécaniques ne sont jamais violées dans les mouvements naturels : tout se fait dans les âmes comme s'il n'y avait pas de corps, et tout se fait dans le corps comme s'il n'y avait pas d'âme. »

Plus absolu et plus net dans ses opinions, Stahl rejette toutes les explications mécaniques, physiques et chi-

miques des actes vitaux, et, combattant les idées chimiatriques de Sylvius, de Willis, etc., il soutient que les forces chimiques sont différentes des forces de la vie; qu'elles sont en lutte et qu'elles tendent à se détruire plus qu'à se conserver. Dans son opinion, cette force est intelligente, agit avec un dessein calculé pour la conservation de l'organisme, et cette force n'est autre chose que l'âme.

Bordeu, Barthez, Grimaud, se séparant de Stahl sur ce point, ne voulurent point reconnaître dans l'âme le principe des phénomènes matériels de la vie, et, ne pensant pas que la vie soit un résultat d'organisation, admirent, en dehors de l'âme, un principe vital agissant en dehors des lois physiques. Ce fut le *vitalisme moderne.*

C'est alors que parut Bichat. Inspiré de ces doctrines, il s'en éloigne considérablement, car il ne s'occupe nulle part du principe de la vie, et, absorbé dans l'étude de l'organisation, il signale pour la première fois l'existence des *propriétés vitales* dans chacun des tissus constituant de l'économie humaine.

Parti de cette idée qu'il y avait deux classes d'êtres, deux classes de propriétés et deux classes de sciences : des propriétés vitales ou non vitales, des sciences physiques ou physiologiques, il reconnut dans chaque tissu des propriétés vitales semblables ou particulières qui étaient opposées aux propriétés physiques prêtes à détruire l'organisme. Pour lui, la mort était le triomphe des propriétés physiques. Ce fut là son vitalisme.

Pour Cl. Bernard, en décentralisant la vie pour l'incarner dans les tissus, Bichat s'est « trompé » et ses

affirmations ne sont, ceci est textuel, que des « hérésies scientifiques d'une énormité telle, qu'on aurait peine à les comprendre si on ne voyait comment la logique d'un système a pu y conduire. » De nos jours, Pelletan, Cuvier, Dumas, etc., se sont faits les partisans de cette idée du contraste et d'opposition entre les forces vitales et les forces extérieures physico-chimiques. Ils ont admis que la vie est la résistance opposée par la matière organisée aux causes extérieures qui tendent à la détruire; ce qui veut dire, n'en déplaise à l'école positive matérialiste, qu'il y a la chimie des corps vivants et la chimie des corps bruts, et que si les propriétés des corps physiques sont éternelles, les propriétés vitales ne sont que temporaires. « La matière brute, dit Bichat, en passant par les corps vivants, s'y pénètre de ces propriétés, qui sont alors unies aux propriétés physiques; mais ce n'est pas là une alliance durable, car il est de la nature des propriétés vitales de s'épuiser; le temps les use dans le même corps. Exaltées dans le premier âge, restées comme stationnaires dans l'âge adulte, elles s'affaiblissent et deviennent nulles dans les derniers temps de la vie. »

La question étant ainsi posée entre la matière et la vie, c'est-à-dire entre les propriétés physiques observées dans les corps vivants et le vitalisme de Bichat, la physiologie actuelle devait à ses lecteurs de démontrer en quoi le vitalisme est entaché d'erreur et quelle théorie expérimentale de la vie elle a scientifiquement, c'est-à-dire sur preuves matérielles, le droit de substituer à l'ancienne.

A l'appui de sa doctrine, Bichat avait, dans un lan-

gage justement admiré, soutenu que les corps de la nature organique sont éternels, tandis que les corps vivants seuls sont périssables ; d'où la preuve qu'un principe intérieur de vie maintient passagèrement la matière sous forme d'un être vivant de courte durée. C'est une idée admise anciennement par les philosophes.

Pour la renverser, Cl. Bernard va chercher ses arguments bien loin. Il quitte les choses de la terre déjà bien confuses, pour celles du ciel, qui le sont bien davantage, et où, en fait d'évolution des astres, n'en déplaise aux astronomes, on ne sait rien de précis. C'est là que pour mettre en faute et terrasser le vitalisme affirmant la pérennité des corps bruts, notre physiologiste trouve une preuve. Il dit, d'après M. Faye, que les astres n'ont pas toujours existé, qu'ils ont eu une période de formation, et qu'ils auront une période de déclin suivie d'une extinction finale. Il ajoute, ensuite, que de bonnes lunettes ont permis un jour, au dix-septième siècle, de constater, dans la constellation du Serpentaire, l'apparition d'un nouvelle étoile, sous les yeux de l'observateur. Je crains que cette appréciation ne soit pas très-exacte ni très-concluante. Les astronomes admettent un certain nombre *d'étoiles*, dites *changeantes*, qui paraissent ou disparaissent au bout de quelques semaines ou de quelques mois. Ils citent même, à cet égard, celle de 1572, la plus brillante de toutes, que l'on admirait dans la constellation de Cassiopée, et qui disparut, au bout de dix-huit mois, pour ne plus revenir. N'allons donc pas si loin chercher des faits dont la portée nous échappe complètement. Si l'on ne trouve pas sur la terre d'argument pour combattre l'éternité

des propriétés physiques des corps bruts et qu'il faille le chercher dans le ciel, à trente millions de lieues de nous, dans la lunette d'un astronome, je crois que la théorie vitaliste n'a rien à en redouter. J'ajouterai même qu'il est surprenant de voir accuser le vitalisme d'hypothèse, d'hérésie scientifique et d'ignorance par une philosophie qui n'apporte aucune preuve à l'appui de ses affirmations contradictoires.

Un autre argument produit contre le vitalisme est celui-ci : En opposition avec le fait bien connu de la cicatrisation des plaies, de la guérison des organes malades, et même de la reproductian des parties coupées d'un animal, tels que l'œil, la tête, le bras, la queue, etc., ce qui semble indiquer dans l'être vivant un principe conservateur de la forme des organes, on a dit qu'il n'était pas besoin pour cela d'invoquer une propriété vitale en contradiction avec la physique, et que les corps minéraux jouissaient de la même propriété d'unité morphologique. Ceci ne me paraît pas exact, car les minéraux ont des formes cristalines très-différentes, ce que l'on a pas encore vu dans les espèces animales ou végétales.

Mais, sans faire de digression, l'argument tiré de la cicatrisation d'un minéral cassé, pour établir qu'il y a là une force physique analogue à celle qui reproduit le bras coupé d'une salamandre avec ses os, ses muscles, ses vaisseaux, etc., est tout à fait mal choisi. M. Pasteur, dans une expérience fort curieuse, a vu que des cristaux mutilés sur une de leurs faces et replacés dans l'eau mère, continuaient à s'agrandir dans tous les sens par un dépôt de particules cristallines, et que, sur la

partie cassée, il se faisait un dépôt semblable plus actif, rétablissant la régularité des faces et des angles du cristal.

Y a-t-il dans cette formation cristaline quelque chose de comparable à la reproduction d'un membre coupé de salamandre et à la cicatrisation des plaies? Je ne le pense pas. A moins de soutenir que la force de cristallisation des minéraux dans les entrailles de la terre ou dans le laboratoire des chimistes soit la même que celle qui préside à la formation des germes et des êtres vivants, le rapprochement n'est pas fondé. D'ailleurs, la cristallisation n'est qu'une agglomération de molécules par *extrasusception* ou par *supraposition*, tandis que la vie est une *intussusception*, ce qui est absolument le fait contraire. Il est difficile, en conséquence, de tirer de la réintégration cristaline, comparée à la réintégration des organes vivants, une preuve d'identité entre les forces physiques et les propriétés vitales.

Dans sa doctrine des propriétés vitales, Bichat admet que ces propriétés enchaînent les propriétés physiques et les retiennent sans cesse dans les phénomènes qu'elles tendraient à produire. Cl. Bernard trouve que ce principe est faux et que c'est la proposition contraire qui exprime la vérité, parce que, selon Lavoisier, la vie étant une combustion moléculaire permanente, cette combustion tient sous sa dépendance les manifestations calorifiques, lumineuses et vitales. Partant de là, il n'y a point d'antagonisme entre les phénomènes chimiques et les manifestations vitales; il y a, au contraire, parallélisme complet entre les uns et les autres. Exemple : le rotifère desséché de *Spallanzoni*, qui ressuscite

après avoir été trempé dans l'eau. Il est difficile de voir dans ce fait une preuve que la vie ne tient pas sous sa dépendance les propriétés physiques d'un être vivant dans les phénomènes qu'elles tendraient à produire.

A moins de supposer aux vitalistes et aux animistes l'idée que le corps des êtres vivants ne compte pour rien, et que le principe d'action vitale est tout ce qui se fait trop souvent avec peu de loyauté, qu'est-ce que signifie la résurrection d'un rotifère humecté après trente ans de dessiccation? Peut-on voir là le triomphe de la matière organisée et la preuve que les phénomènes physiques et chimiques sont suffisants pour expliquer la vie sans nécessité d'admettre un principe intérieur d'action? Nullement. Dans cet animacule, si bas placé dans l'échelle des êtres, le principe intérieur d'action cesse d'agir avec le mécanisme qui l'a créé pour un milieu spécial, lorsque ce milieu vient à disparaître sans l'altérer et il se réveille avec lui lorsqu'il retrouve les conditions matérielles de son exercice. L'eau, dit-on, ne lui apporte ni force, ni principe. Sans doute, mais elle n'a besoin de rien apporter, puisque le rotifère a tout en lui en puissance, et qu'il ne lui manque que son milieu humide. Il en est ainsi des graines fécondées qu'on trouve dans les momies d'Égypte.

Elles ont la vie en puissance; elles contiennent un principe intérieur d'action que n'ont pas des graines non fécondées, et il leur suffit d'un peu d'eau pour donner, après cinq mille ans de sommeil, du blé plus grand et plus chargé de graines que le nôtre. Au reste, l'expérience de Spallanzani a besoin d'être faite savamment, car, si les rotifères sont desséchés à un trop grand

soleil ou dans des appareils trop chauds, on a beau les humecter, ils ne se réveillent pas; leur résurrection est impossible : ils sont cuits, et le principe intérieur d'action n'a pas d'empire sur les cadavres. Les mêmes questions pourraient se poser à l'égard des animaux hibernants, dont les fonctions se ralentissent par le froid, parce que le froid agit sur le système nerveux, et par lui, secondairement sur les propriétés physico-chimiques qui font l'hématose régulière et la calorification. Chez les marmottes, le cœur ne bat plus que huit à dix fois par minute, la respiration cinq à six fois, et la température tombe à + 8 degrés. Mais, si on place l'animal dans un gaz irrespirable, il meurt d'asphyxie.

S'il était exact de dire que l'intensité des manifestations vitales est dans un rapport direct avec l'activité des manifestations chimiques organiques, nous ne verrions pas constamment la fièvre qui, par sa température élevée, représente l'activité des combustions organiques moléculaires, c'est-à-dire des manifestations chimiques, diminuer constamment l'intensité des manifestations vitales.

Il suffit de cet exemple pour montrer ce que les objections adressées à la doctrine vitaliste ont de mal fondé dans le fond et d'injuste dans la forme qui est un peu trop dédaigneuse. Les médecins auront toujours cet avantage sur les physiologistes, qu'ils voient des malades de toute condition, et l'homme aux prises avec les influences morales et physiques qui l'entourent offrant à ses yeux une série de manifestations vitales que l'on ne trouve pas chez les animaux. Que la physiologie et la médecine vétérinaires puissent dire : « C'est une erreur

profonde de croire que dans les corps vivants, il faille se préoccuper de l'essence même et du principe de la vie, » la médecine humaine ne peut en dire autant, elle ne saurait se désintéresser au même point d'une question qui met en jeu la dignité humaine, la responsabilité morale et les liens de famille, choses bien secondaires en physiologie expérimentale.

Conformément à cette déclaration, il ne faut pas attendre de M. Cl. Bernard une étude de la vie qui touche à son essence ou à son principe Après la réfutation qu'il a faite de tout dualisme vital et du vitalisme en particulier, définir la vie ou la mort était chose difficile. Il ne l'essaie pas sérieusement et il se borne à ce qu'il appelle un *déterminisme* rigoureux des causes immédiates de la vie. Déterminisme veut dire ici observation et pas autre chose. C'est le nom par lequel la nouvelle école désigne sa méthode scientifique. Dans ce déterminisme, la vie est caractérisée par la nutrition, c'est-à-dire par un mouvement nutritif perpétuel d'absorption moléculaire et d'excrétion de résidus.

Dans cette rénovation intérieure que les positivistes acceptent par raison sans l'avoir jamais vue, il y a un courant matériel (*tourbillon vital*) qui traverse l'organisme en renouvelant sa substance, tout en conservant la forme des parties. Sur chaque point du corps de l'être vivant se fixe un atome usé qui disparaît en laissant quelque chose de lui-même, comme dans le monde, à tout instant, se produit une naissance à la place d'une vie qui s'éteint en laissant une partie d'elle-même dans sa descendance. Dans l'organisme, les actes de formation et d'organisation entraînent forcément des actes de

désorganisation, mais c'est peut-être abuser que de soutenir que *l'organisation* n'est qu'une *désorganisation*, et que la *vie*, c'est la *mort;* comme autrefois l'école de peinture réaliste a dit : le beau, c'est le laid.

Du moment que dans cet échange, il reste quelque chose au corps qui fait sa richesse, ce n'est pas là de la désorganisation ; c'est, au contraire, de l'ordre et une économie bien entendue. Le banquier ne se contente pas de sortir de sa caisse une somme à remplacer par une somme égale ; son talent consiste à rejeter ce qu'il faut pour recevoir davantage, et, toute déduction faite, c'est ainsi qu'il augmente sa fortune. Ainsi s'accroissent les êtres vivants. Ils dépensent pour recevoir plus qu'ils n'ont dépensé, et pour accroître ou maintenir la prospérité de leur être. Sans doute, la désassimilation est nécessaire à l'assimilation, comme la déplétion du corps est nécessaire à la nutrition. Mais, la désassimilation n'est le principe de rien. Qui donc oserait placer la défécation dans les causes de la digestion, ou essaierait d'expliquer la force d'une machine à vapeur en appréciant la quantité des cendres et des déchets de houille qui tombent du foyer ?

Peut-on dire, en suivant cette pensée, que la désassimilation accompagne toute manifestation vitale et que, lorsque la sensibilité, la volonté, la réflexion et la mémoire s'exercent, les nerfs s'usent et le cerveau se consume ? « Que jamais la même matière ne sert deux fois à la vie ; que lorsqu'un acte est accompli, la parcelle de matière vivante qui a servi à le produire n'est plus, et que si le phénomène reparaît, c'est une matière nouvelle qui lui a prêté son concours. » Je ne le pense pas.

C'est une hypothèse peu vraisemblable. Prenons, par exemple, la mémoire qui nous fournit les détails d'un fait passé, il y a quarante ans, qui permet à certains vieillards, ce dont j'ai été le témoin, de réciter des pages entières de nos classiques célèbres appris dans l'enfance. J'en ai même vu réciter tout un chant de l'*Enéide*, en commençant par la fin.

Croit-on que les parcelles de matière vivante qui ont servi à produire la première manifestation du phénomène mémoire chez l'enfant, aient disparu sans laisser de traces, pour que un an, dix ans, cinquante ans plus tard, l'homme retrouve ses souvenirs plus aisément qu'il ne retrouve le souvenir des événements de la veille ? S'il en était ainsi, il n'y aurait plus de mémoire. Tout souvenir serait impossible du moment que la parcelle de matière vivante en rapport avec le fait ou les mots à retenir aurait disparu. Et quant à prétendre que, si le phénomène reparaît, c'est qu'une matière nouvelle lui a prêté son concours ; comment cette matière toute neuve pourrait-elle agir pour réciter mille vers de Virgile appris cinquante ans auparavant?

Il n'y aurait pas à insister sur ce roman physiologique, si l'école d'où il sort n'avait pas cent fois formulé la prétention de n'étudier que les causes immédiates des phénomènes, de ne s'en tenir qu'aux faits rigoureusement constatés et de ne jamais faire d'hypothèses.

Mais continuons. Dans ce principe qui enchaîne le phénomène observé à la matière qui se détruit, principe qui est le même pour les phénomènes des corps inorganiques, il y a la preuve qu'une même règle dirige les opérations accomplies dans les corps vivant et dans les

corps bruts. « Un être vivant qui est dans la plénitude de son activité fonctionnelle ne nous manifeste donc pas l'énergie plus grande d'une force vitale mystérieuse ; il nous offre simplement dans son organisme la pleine activité des phénomènes chimiques de combustion et de destruction organique. Quand Cuvier nous dépeint la vie s'épanouissant dans le corps d'une jeune femme, il a tort de croire, avec les vitalistes, que les forces ou les propriétés physiquès et chimiques sont alors domptées et maintenues par la force vitale. Au contraire, toutes les forces physiques sont déchaînées, l'organisme brûle et se consume plus vivement, et c'est pour cela que la vie brille de tout son éclat. »

Telle est la pensée de la nouvelle école sur les phénomènes physiques et chimiques qui, de la naissances à la mort de l'être vivant, produisent la désassimilation corrélative de l'assimilation, ou bien la destruction organique en rapport avec les manifestations vitales. C'est une combustion due à l'absorption de l'oxygène. « L'être qui vit est, comme le flambeau qui brûle ; le corps s'use, la matière du flambeau se détruit; l'un brille de la flamme physique, l'autre brille de la flamme vitale. » Je ne saisis pas bien le sens de cette métaphore plus poétique que physiologique. En disant que la *vie est une combustion*, la physiologie fait du roman. Elle commet une erreur. C'est oxydation qu'il faut dire pour exprimer les combinaisons de l'oxygène avec les tissus ; et les mots de combustion ou de corps qui brûle, appliqués à la vie, sont tout à fait impropres et répugnent au vrai langage scientifique. Une combustion qui, au lieu de détruire, développe quelque chose, qui fait d'un ovule

invisible un embryon, un individu, une espèce ou même une race dans tous les règnes de la nature, n'est pas une combustion. Un nouveau-né, dont le poids augmente de 25 grammes par jour en moyenne et de 40 grammes au plus, si la nutrition est très-active, ne peut être considéré comme offrant une combustion d'autant plus vive qu'il est dans un état de plus grande prospérité ! Et maintenant, si j'applique cette définition de la vie à un arbre, au chêne par exemple, voilà que je me trouve en face de deux combustions possibles, l'une qui l'élève, le grandit, le développe pendant trois ou quatre cents ans pour en faire le roi de nos forêts, c'est la vie ; l'autre qui, en quelques heures, dans une cheminée, en fait un amas de cendres. Eh bien, n'en déplaise à la physiologie, la combustion ne sera jamais un moyen d'édifier quoi que ce soit.

A la nutrition, *caractère essentiel de la vie*, reposant sur une désassimilation moléculaire qui prépare l'assimilation, M. Cl. Bernard ajoute l'action d'un agent d'organisation qui est le *germe*, et dont l'intervention lui paraît nécessaire pour expliquer la mue de certains êtres, et les formations et les rénovations de tissus chez tous les autres. Ce n'était pas la peine de combattre le dualisme ancien pour arriver à celui-là. Mais qu'est-ce que ce germe dans lequel existe la force créatrice? « C'est l'agent d'organisation et de nutrition par excellence qui attire autour de lui la matière cosmique et l'organise pour constituer un être nouveau. Toutefois le germe ne peut manifester sa puissance organisatrice qu'en opérant lui-même des combustions et des destructions organiques. » (Note, p. 342.)

Voilà donc, en dehors des propriétés physiques et chimiques de la matière, un agent d'organisation qui manifeste sa puissance organisatrice en comburant ce qui l'environne et qui attire autour de lui la matière cosmique.

Pourquoi cet agent attire-t-il la matière cosmique ? A moins de prétendre que c'est en vertu de ses propriétés physiques, il faut convenir que c'est en raison de ses propriétés vitales, et voici, par une contradiction assez singulière, M. Cl. Bernard revenu au vitalisme qu'il avait entrepris de détruire.

Il n'y a pas deux chimies, dit-il, l'une pour les corps vivants, l'autre pour les corps bruts, et voilà que, pour expliquer la formation des êtres, il admet qu'il y a des agents capables d'organiser les synthèses chimiques pour les approprier à l'édification morphologique du nouvel animal.

« Parmi ces agents de *la chimie vivante*, le plus puissant, le plus merveilleux est l'œuf, la cellule primordiale qui contient le germe, principe organisateur de tout le corps. » (P. 348.)

La mort n'arrive « que parce que l'enchaînement évolutif de l'être est parvenu à son terme et que l'impulsion cellulaire organisatrice a épuisé sa vertu. » Ce qui revient à dire que la mort résulte de l'arrêt d'impulsion du principe vital organisateur, appelé ici impulsion cellulaire. C'est la théorie du *séminalisme*, que j'ai formulé et très-longuement dans mon Histoire des doctrines médicales en 1866.

Revenant de plus en plus au vitalisme qu'il a combattu, M. Cl. Bernard ajoute : « Il y a, dans ces actions

chimiques, comme un dessein vital qui trace le plan de chaque être et de chaque organe, en sorte que si, considéré isolément, chaque phénomène organique est tributaire des forces générales de la nature, pris dans leur succession et dans leur ensemble, ils paraissent révéler un lien spécial, ils semblent dirigés par quelque condition invisible dans la route qu'ils suivent et dans l'ordre qui les enchaîne. » (P. 348.) Puis il dit : « C'est une puissance ou propriété évolutive que nous nous bornons à énoncer ici, qui seule constituerait le *quid pròprium* de la vie; car il est clair que cette propriété évolutive de l'ovule qui produira un mammifère, un oiseau ou un poisson, n'est ni de la physique ni de la chimie. » (P. 349.) C'est ce qu'ont dit Pythagore, Platon, Aristote, Hippocrate dans l'antiquité; Paracelse, Van Helmont, au moyen âge; Stahl, Bordeu, Grimaud, Barthez, Bichat et tous les vitalistes des temps modernes. Pourquoi les avoir condamnés, s'il faut revenir au principe de leur doctrine, par une hypothèse discutable que beaucoup de médecins et de physiologistes ne pourront admettre?

Attribuer au germe le rôle d'un agent organisateur de tout le corps, la puissance évolutive des organes, le *quid proprium* de la vie n'est qu'une hypothèse. Dans la perpétuité des êtres vivants et dans leur génération, il y a deux facteurs, l'un à peu près passif, l'autre essentiellement actif. Le germe n'est rien par lui-même et il ne représente que la constitution en puissance de celle qui le forme. Inerte, et, par conséquent, sans puissance évolutive, il est condamné à la décomposition, ce qui lui arrive bien souvent, puisque sur plusieurs centaines

de germes que forme une femme, il n'en est qu'un très-petit nombre qui se développent. S'il a une puissance évolutive elle lui vient du dehors, elle lui est donnée par l'autre facteur et elle variera suivant la taille, la couleur, la force et la santé de cet auxiliaire. Par ce contact, il reçoit la vie, il entre en mouvement; sa matière s'organise en attirant ce qui est nécessaire à l'édification des tissus et à la construction du mécanisme nécessaire à la vie et dont la qualité représentera celle des facteurs. Sans doute les échanges moléculaires et es actions organiques se feront selon les lois de la physique et de la chimie générale; mais, qui ne voit que ce germe éphémère, vivant sans puissance créatrice, est destiné à périr au bout de quelques heures, et à tomber sous l'empire des lois physiques de la décomposition, s'il n'en a été empêché par le contact et l'adjonction de cet agent venu du dehors et qui lui a transmis la vie? N'est-ce pas là le principe supérieur agissant sur la matière inerte et obéissante des anciens philosophes; la force vitale qui, sans cesse en lutte contre les forces physiques, agit avec intelligence, dans un dessein calculé pour la conservation de l'organisation; le principe intérieur d'action de Kant; l'ensemble des fonctions qui résistent à la mort de Bichat; l'agent vital dont j'ai fait connaître les propriétés à propos du séminalisme? Donc, il n'y a pas à parler de la puissance évolutive du germe, car cette puissance n'existe pas, à moins que la fécondation ne vienne la lui communiquer. Dans ce cas il faut tenir compte du germe et de l'agent séminal qui ont chacun ses qualités, ses diathèses,et tout ce qui fera

l'être nouveau, véritable mélange qui rappelle physiquement et moralement la personne des parents.

C'est à ce point de vue que, en dehors du principe immatériel de la vie, il faut tenir compte du principe séminal qui est distinct de l'organisation qui en précède et dirige le développement, enfin dont les qualités et les vices modifient la force et les formes du nouvel être. Ainsi, obligé de reconnaitre qu'une puissance antérieure à l'organisation de l'individu dans chaque espèce d'êtres crée les organes nécessaires à son usage, je dirai : « La vie est un principe d'action susceptible de communiquer à la matière une forme et des propriétés nouvelles, différentes de sa forme et de ses propriétés physiques ordinaires. »

Après avoir démontré qu'un principe de vie, distinct des propriétés habituelles des corps, attire la matière dans des formes spéciales en luttant contre les causes extérieures de destruction, il est bon de pénétrer plus avant dans le mystère de la formation des êtres.

Il y a, dans le développement et dans la fabrication des organes qui conduisent un animal à la vie indépendante, une période de vie embryonnaire généralement trop négligée des philosophes et des physiologistes. On s'occupe, avec raison, de la recherche du mécanisme des fonctions dans un organe ; mais il serait temps d'approfondir la physiologie des éléments qui s'associent à l'infini pour créer ces organes et pour en maintenir la texture, malgré la rénovation continuelle des tissus. Dans cette *physiologie moléculaire*, il ne saurait être question des appareils et des fonctions qui sont en rap-

port avec eux, il n'y a qu'à étudier les propriétés de l'atome vivant, destiné par la vie à entrer dans la trame des organes ou à former les premières cellules rudimentaires de l'être.

Là, il n'y a point encore de propriétés de texture, ni de fonctions régies par ces propriétés, puisque la texture est encore à faire. C'est la monade vivante, la matière amorphe qui doivent former les premières cellules de l'embryon, et plus tard, les cellules constitutives de l'être enfant ou adulte, dont il faut étudier l'état physiologique et pathologique.

En décomposant ainsi, les êtres vivants dans leurs organes constitutifs et ceux-ci dans leurs éléments rudimentaires, on arrive à se trouver en présence des corpuscules microscopiques, également doués de la vie et ayant des attributs particuliers.

Ces attributs sont : 1° une sensibilité obscure organique, indépendante des nerfs ; 2° une faculté de se mouvoir sans fibres et sans muscles ; enfin, une volonté instinctive et irrésistible des formes à construire, dans chaque espèce et dans chaque organe des différentes espèces.

J'ai donné à ces attributs les noms d'*impressibilité*, d'*autocinésie* et de *promorphose*. Ils varient selon les êtres et selon la nature du principe séminal qui met le germe en mouvement. On peut agir sur eux et les modifier, et c'est sous l'influence de ces actions étrangères que se développent les maladies héréditaires et les diathèses qui empoisonnent ou abrègent la vie de l'individu.

Je craindrais d'abuser de l'attention du lecteur en développant ces principes qui exigeraient des détails

peut-être trop spéciaux et qui sont la base de ce que j'ai appelé le *vitalisme séminal* ou *séminalisme*. Je m'arrête donc ici forcément, et pour me résumer je dirai :

Qu'il est dans l'homme avec son âme, et pour les besoins de son existence, un principe de vie capable d'attirer à lui la matière du dehors et de lutter contre les causes physiques et parasitaires de destruction ;

Que ce principe donne à la matière qu'il attire et dirige des attributs spéciaux distincts de toute propriété de structure ;

Que ce principe peut subir accidentellement ou volontairement des modifications capables de changer la forme, la couleur et la vitalité des êtres ;

Que ce principe est le point de départ d'un grand nombre de maladies de l'espèce humaine ;

Enfin, que la doctrine physiologique et pathologique d'une force vitale dirigeant l'évolution de la matière des organes pour la formation de l'homme, représente plus exactement sa nature que la doctrine de la vie considérée comme un effet d'organisation.

E. BOUCHUT.

LES

ROIS CAPÉTIENS DE HONGRIE

(1301-1382).

CHAPITRE PREMIER. — CHARLES-ROBERT.

Jamais avénement d'une dynastie n'a été préparé plus soigneusement que l'élévation d'une branche de la Maison d'Anjou (1) au trône de Saint-Etienne. Le redoutable frère de saint Louis, le cruel vainqueur de Manfred et de Conradin, le fondateur imaginaire d'un grand empire latin dans le monde oriental, avait su distraire son imagination de ses rêves lointains et de ses inexorables justices, pour aplanir devant ses successeurs l'accès plus modeste du royaume danubien. Un double mariage avait fait des princes angevins les plus proches parents et les héritiers probables des rois descendants d'Arpad. Héritiers impatients, le fils et le petit-fils de Charles d'Anjou n'avaient pas attendu l'extinction de la dynastie nationale de Hongrie pour réclamer cette couronne : André III ne s'était maintenu qu'avec peine contre les entreprises de Charles-Martel,

(1) Dans chacune des histoires générales de Fessler, de Horvath, de Szalay, de Majlath, une partie du deuxième volume est consacrée à la Maison d'Anjou. — Dans Katona (*Historia critica regum Hungariæ*), les t. VIII, IX, X. — Dans Thuroczy (collection Schwandtner), la fin du liv. II et le commencement du liv. III, comprenant la chronique de Jean de Küküllo.

et sa mort arrivée en 1301 semblait lever les derniers obstacles que rencontrât le prétendant napolitain. Toutefois diverses circonstances allaient prolonger une sorte d'interrègne avant que le jeune Charles-Robert pût inaugurer par son couronnement une période assez longue et glorieuse de l'histoire magyare, celle des rois capétiens.

Il n'était question ni de la fille mineure d'André III, ni de l'élection d'un puissant magnat par ses égaux : tout le monde était d'accord pour proclamer l'un des princes étrangers se rattachant à la Maison d'Arpad. Mais lequel allait-on choisir, un français, un tchèque, un allemand, Charles-Robert d'Anjou, Wenceslas de Bohême, Otto de Bavière? Le pape Boniface VIII désirait avec ardeur que ce fût le prince français de Naples; il le désira trop vivement, avec sa fougue habituelle, et il froissa profondément l'amour-propre national, toujours si susceptible chez les Hongrois (1). C'était le moment où le célèbre et malheureux adversaire de Philippe le Bel était tout entier à l'orgueil et à la joie du succès de son jubilé. Les royaumes de la terre ne lui apparaissaient que comme des fiefs dont pouvait disposer sa souveraineté unique et suprême : combien à plus forte raison le royaume de saint Etienne (2) sur lequel plusieurs de ses prédécesseurs avaient réclamé un droit direct de suzeraineté! Son légat, l'évêque d'Ostie, arriva

(1) Pray, *Annales*, a. 1301 et suiv. et Fejér, *Codex diplomaticus*, VIII, I, donnent les documents importants de cette époque.

(2) Ungariæ regnum SS. Romanæ Ecclesiæ a beato Stephano, primo rege Ungariæ Christiano cum omni ejus jure ac potestate devote oblatum fuit (lettre de Boniface VIII, Pray, 1301).

muni non pas d'instructions, mais d'ordres absolus pour les grands et les prélats qui devaient s'empresser de reconnaître Charles-Robert.

C'en fut assez pour que le prétendant trop recommandé déplût à la noblesse magyare : elle approuva deux puissants personnages, Mathieu Csak, maître de provinces entières et de véritables armées, et l'archevêque Jean de Kalocsa, qui appelèrent Wenceslas, tandis que le primat soumis à la volonté du Pape faisait venir le prince angevin à Gran, et l'y couronnait. Quelques jours plus tard les partisans du prince Bohême s'emparaient de la métropole ecclésiastique, où Wenceslas était couronné à son tour. Boniface VIII, stupéfait de cette audace, écrivait à son légat : « Notre vénérable « frère l'archevêque de Kalocsa, si toutefois on peut « l'appeler vénérable, est arrivé à un tel degré de folie « qu'il a osé couronner notre cher fils Wenceslas (1). » Les efforts de l'évêque d'Ostie restèrent d'abord inutiles : c'est en vain qu'il convoqua une assemblée du clergé, il dut se retirer devant le peuple soulevé de la capitale, qui avait en horreur les napolitains et leur influence dans le pays.

Alors Boniface VIII, sans renoncer à ses prétentions temporelles dont le souci n'a jamais été si grand dans son âme qu'à la veille du plus humiliant désastre, Boniface VIII demanda le succès de ses vues politiques sur la Hongrie à des procédés plus habiles et moins hautains (2). Il pressa l'empereur Albert de secourir le

(1) Lettre déjà citée.

(2) Charles-Robert recevait aussi des subsides du roi de Naples,

prince angevin, ce qui convenait on ne peut mieux à la tradition naissante des Habsbourg : s'ingérer le plus possible dans les affaires du royaume voisin. D'ailleurs il s'agissait moins d'une alliance armée que d'un arbitrage favorable : c'est à Vienne que les représentants des deux jeunes anti-rois devaient faire valoir leurs titres, selon l'invitation du souverain Pontife. Mais comme la décision était prévue d'avance, les défenseurs de Charles-Robert furent les seuls à arriver; le roi de Bohême était profondément irrité, non-seulement de l'hostilité de la cour de Rome contre son fils, mais de ce que le Pape, dans cette petite ville d'Anagni qui allait quelques mois plus tard devenir brusquement célèbre, avait contesté à ses ambassadeurs le titre de roi de Pologne que leur maître portait, au mépris, disait-il, des droits du Saint-Siége sur ce pays. Le roi Wenceslas II ne voulait donc pas entendre parler d'arbitrage autrichien ni pontifical; il se borna à faire savoir que son fils, ayant pour lui le choix du peuple hongrois, n'avait pas besoin d'une autre consécration; il n'attendit plus que le succès de son allié Philippe le Bel dans la grande lutte sérieusement engagée où l'on voyait ces deux ennemis séculaires, l'Empire et la Papauté, réconciliés contre la puissance croissante de la fille aînée de l'Église, de la royauté française. Insistons sur d'autres aspects imprévus de cette lutte qui intéressait plus ou moins directement toute l'Europe : le roi de France, le chef

et empruntait de l'argent aux Florentins (*Acta extera* ou *Magyar diplomacziai emlékek*, publiés par M. Wenzel, Budapest 1874 ; t. I, p. 152 et 174).

de la maison capétienne, le représentant par excellence de l'hérédité monarchique, se trouvait soutenir le droit des peuples à élire leur souverain, contre ses parents de Naples, contre le Pape, qui déclarait le trône de Hongrie héréditaire et non pas électif, et qui se répandait en plaintes sur le malheureux état de ce pays, réclamé par lui comme un domaine pontifical.

« J'ai vu les fleurs de lis entrer dans Anagni et le « Christ prisonnier dans la personne de son vicaire... » Cette immortelle invective du poète Florentin retrace devant nos yeux l'humiliation, puis la mort de Boniface VIII, qui changea la situation politique en Hongrie comme dans plusieurs autres pays. Les partisans des deux Wenceslas furent d'autant plus rassurés que le nouveau pape Benoît XI, ancien légat en Hongrie, connaissait bien les susceptibilités des Magyars, et que l'on pouvait attendre de lui une décision favorable ; mais il mourut trop promptement pour que l'on ait pu voir si cet espoir était fondé. Pendant une assez longue vacance du Saint-Siége (1304-1305), les princes slaves se brouillèrent avec plusieurs de leurs partisans, et le roi de Bohême, après une sorte d'expédition destinée à soutenir son fils, se décida à emmener le jeune prince qui se trouva bientôt appelé à lui succéder. Ayant déjà beaucoup de peine à se faire reconnaître dans ses états héréditaires, Wenceslas III renonça à la couronne de Hongrie, transmettant ses droits au prince Otto de Bavière. Les Bavarois et les Angevins restaient seuls en présence.

Il est curieux de voir quels furent les partisans du prétendant germanique. Les plus décidés se trouvaient

dans une population fort éloignée de la capitale, chez les Saxons des vallées de Transylvanie (1), obéissant à ce que nous appellerions aujourd'hui une affinité ethnographique : un roi qui parlait leur langue et appartenait à leur race leur semblait préférable à la domination des Français de Naples qu'ils n'ont jamais franchement acceptée. A côté d'eux le vaïvode Magyar de Transylvanie, Ladislas Apor, trouvait son avantage à reconnaître ce pauvre roi Otto, dépourvu d'intelligence et d'autorité, qui finit par devenir son prisonnier et son instrument. Quelques grands personnages tenaient encore son parti ; mais surtout il avait pour lui un prestige tout-puissant aux yeux du peuple Magyar, la possession de la sainte couronne. Le diadème vénéré ceignit son front, et il eut le bon esprit d'augmenter la joie populaire en renvoyant les Bavarois qui l'avaient accompagné : le peuple n'aimait pas les étrangers quels qu'ils fussent, qu'ils vinssent d'Italie ou d'Allemagne. Mais le roi comme le peuple auraient eu grand tort de trop se réjouir ; la personne de l'éphémère souverain, comme la couronne elle-même, ne sortit des mains des étrangers que pour tomber dans celles de l'ambitieux Apor ; et l'absence prolongée de toute royauté sérieuse permit au dur archevêque de Gran, partisan de Charles-Robert, de punir arbitrairement des plus affreux supplices les hommes du peuple qui avaient dirigé dans Bude, quatre ans auparavant, le soulèvement contre le légat.

Malgré les fautes des partisans de la maison d'Anjou,

(1) Szilagyi *Erdélyorszag torténete*, 1, 86 et suiv. — Teutsch. *Geschichte der siebenbürger Sachsen*, 1, 93 et suiv.

leur prétendant, par l'exclusion de ses adversaires, s'imposait à tous les Hongrois. D'ailleurs, la papauté, au moment de commencer dans le palais d'Avignon la *captivité de Babylone*, conservait beaucoup plus qu'on ne le croit généralement l'esprit politique qui l'animait naguère lorsqu'elle était à l'apogée de sa grandeur. A l'instant même où beaucoup de nobles se préparaient à proclamer Charles-Robert dans la plaine de Rakos, Clément V lança une bulle contre ceux qui s'opposeraient à son avénement, sans épargner le duc de Bavière (1). Un peu plus tard, le légat Gentile de Montefiori vint occuper la principale place dans une diète solennelle (1308). Il tint un assez long discours (2), qui fut écouté avec faveur tant que les destinées de la Hongrie et la sollicitude du pontife pour son bonheur en firent l'objet; mais une vive et ferme protestation s'éleva quand l'orateur crut pouvoir dire que les Hongrois recevaient un roi des mains du pape. La nation voulait bien que les droits de son souverain une fois déclarés par elle reçussent ensuite la consécration pontificale; mais sans préjudice des droits d'élection qui lui appartenaient (3). C'est en effet dans ces limites que se res-

(1) Ipsum quoque Ducem Bavariæ attente monemus, eique districte injungimus sub similibus excommunicationibus... ne se regem Ungariæ nominet (Pray, ann. 1307).

(2) Fejer, VIII, 1, 264 et 333.

(3) Nolebant, nec erat aliquatenus intentionis eorum, quod Ecclesia Romana, vel ipse Dominus Legatus sæpedicto regno de rege nullatenus provideret, sed placebat eis quod illum, quem ipsi ex antiquo et approbato regni more vocaverant, legatus... in regem verum Hungariæ confirmaret (Pray, 1308).

treignit l'intervention du légat. Un nouveau couronnement était nécessaire, car nul Magyar ne pouvait admettre qu'après les deux cérémonies qui avaient déjà porté ce nom, Charles-Robert fût devenu un roi régulier. Seulement une chose manquait encore pour ce troisième sacre, à savoir la sainte couronne elle-même. Le légat, qui sentait bien l'importance de cet emblème national, imagina de consacrer une autre couronne, et l'intronisation put avoir lieu. Charles-Robert d'Anjou accepta une formule de serment rédigée en langue latine et en langue hongroise : la fidélité à l'Église romaine, le respect des biens de l'Église, la promesse de ne pas réclamer des domaines pontificaux tels que le royaume de Naples, tenaient une large place dans ce document.

Rien n'est invincible comme certains préjugés populaires ; en vain la nouvelle couronne avait-elle été solennellement consacrée au nom du pape ; ce n'était pas la *sainte couronne*, et la cérémonie qui venait de s'accomplir n'était pas prise au sérieux par la nation. Ce fut une grande joie lorsque Ladislas Apor finit par remettre au palatin Omode le joyau historique. Un quatrième couronnement fut résolu, malgré ce qu'une semblable fête pouvait avoir de blessant pour le représentant du Saint-Siége. Gentile s'abstint naturellement de paraître à cette nouvelle et définitive installation, qui annulait celle qu'il avait eu tant de peine à préparer. Il ne faudrait pas se hâter de condamner cette insistance nationale comme la preuve d'un puéril entêtement : les intérêts qui se trouvaient réellement en jeu dépassaient de beaucoup la portée d'une rivalité entre deux morceaux

de métal. La vieille couronne était le symbole de l'indépendance magyare, qui ne voulait plier devant aucune autorité étrangère. Les rois de la Maison d'Anjou apprenaient ainsi dès leur avénement que la condition essentielle de leur royauté serait d'être fidèle à leur pays d'adoption. Cette condition, ils l'ont comprise et ne l'ont jamais oubliée, ce qui fut leur grande force et le resta jusqu'à la fin.

Charles-Robert ou Charles Ier de Hongrie n'avait que vingt-deux ans au début de son véritable règne (1310), car on ne peut compter comme en faisant sérieusement partie la période agitée que nous venons de raconter (1). Toutefois il croyait, selon les idées de sa glorieuse famille, à son droit permanent et heréditaire : il a toujours regardé comme des traitres (2) ceux qui lui avaient un jour barré le chemin du trône ; il les a poursuivis d'une haine tenace qui tôt ou tard trouvait à se satisfaire, car il était parfois vindicatif jusqu'à la cruauté. Son autre

(1) Aussi n'avons-nous point à nous occuper ici des deux sœurs de Charles-Robert, Clémence mariée à Louis le Hutin, et Béatrix mère du dauphin Humbert II, appelées l'une et l'autre princesses de Hongrie, parce qu'elles étaient filles du roi nominal Charles-Martel. Valbonais s'est occupé de ces princesses dans son *Histoire du Dauphiné* (Genève, 1722, in-fol., Ier vol., 291, etc).

(2) Il écrivait, en 1312, dans un diplôme destiné à récompenser un de ses partisans : Dum rex Bohemorum in regnum nostrum Hungariæ ex conspiratione et adductione quorumdam nostrorum infidelium contra nostram majestatem ad obtinendum SS. culmen regiminis Hungarici accesserat, et per copiam sui thesauri multos nobiles regni nostri sibi inclinaverat, et Demetrius, rabie infidelitatis inflatus, cum suis omnibus, et adducta sibi potentia Matthey de Trynchyn, infidelis nostri, et complices, etc. (Fejer, VIII, I, 433.)

défaut principal était une légèreté de mœurs assez rare chez les Capétiens des premiers siècles : ses trois épouses, Marie-Catherine de Pologne, Béatrix de Luxembourg, Elisabeth de Pologne, ont eu à se plaindre de ses infidélités qui étaient, il est vrai, plus fréquentes pendant ses veuvages. Enfin une certaine disposition de son caractère aurait pu lui être funeste dans sa nouvelle patrie s'il n'avait eu le talent de ne pas trop la témoigner : il n'aimait pas le régime constitutionnel, encore élémentaire et incomplet, mais déjà sérieux, dont le caractère magyar avait pris l'habitude depuis trois générations. Il n'admettait certainement pas qu'il dût sa couronne à une assemblée ; il pensait la devoir un peu au pape, beaucoup à ses relations de parenté avec les derniers Arpads. Les institutions sociales particulières à la Hongrie ne lui plaisaient pas plus que ses institutions politiques : il ne comprenait que la hiérarchie féodale sous une couronne puissante. Presque tous les traits de cette esquisse morale conviendraient non-seulement à Charles-Robert, mais à son fils Louis le Grand. Seulement au lieu de heurter de front les forces vives de leur royaume et de leur siècle, comme leur parent Philippe le Bel, ils préférèrent les tourner à leur profit, changeant peu à peu toutes choses selon leurs idées, et sans que la nation qui les avait acclamés se sentît soumise à une imitation étrangère contraire à son orgueil et à ses instincts.

De tous les puissants personnages qui avaient pris l'habitude de l'indépendance, Mathieu Csak était le plus à redouter. Son palais de Trencsin était devenu la capitale de toute la région montagneuse du nord-ouest ; il

avait un trésorier, un palatin, tout comme le roi. Des milliers de soldats, qui ne connaissaient d'autre autorité que la sienne, ravageaient impunément les domaines des sujets fidèles. Il forçait le clergé à donner les sacrements malgré l'interdit jeté sur cette contrée par le légat Gentile. Quelques villes même tenaient son parti, entre autres la population allemande de Kaschau. Charles évita autant que possible d'attaquer directement ce vieux potentat plutôt barbare que féodal. Il lui infligea bien une défaite dans la vallée de Rozgony, mais il fit surtout en sorte de l'entourer d'un cercle hostile : les colonies saxonnes établies dans les comitats de Zips et de Saros furent encouragées par les priviléges les plus étendus à combattre Mathieu Csak, voisin d'ailleurs naturellement dangereux pour des cités commerçantes. D'autre part l'établissement en Bohême de la Maison de Luxembourg, avec laquelle le roi de Hongrie ne tarda pas à s'allier, eut pour effet de réprimer les brigandages du despote de Trencsin : vaincu par les Bohêmes (1), repoussé par son roi auquel il demandait la paix, dépouillé de ses principales places fortes, il mourut (1318) rongé par la vermine, selon la tradition populaire qui a conservé la mémoire de Mathieu Csak avec un mélange d'horreur et d'admiration.

La Maison d'Anjou n'avait plus d'ennemis sérieux à combattre dans l'intérieur du royaume. Mais avant de pouvoir en toute sécurité consacrer ses efforts à la politique extérieure, elle devait encore assurer les frontières du midi. Le royaume de Hongrie dépassait alors le Da-

(1) Palacky, *Geschichte von Bohmen* (t. II, 2e partie, p. 110).

nube et la Save par la possession d'une province frontière, sorte de marche ou de confins militaires qu'on appelait le Banat de Macso. Les princes serbes Etienne Dragutin et Urosch Milutin avaient profité pour s'en emparer de l'anarchie prolongée de la Hongrie : Charles-Robert, dans une heureuse et rapide campagne (1319) reprit Belgrade et parvint même jusqu'aux Balkans. Un autre Banat, celui de Bosnie, était entre les mains de la puissante famille des Brebir, qui tyrannisait les villes commerçantes de la Dalmatie (1) et les jetait dans les bras des Vénitiens : le ban Mladin Brebir apporta en vain des présents à l'énergique monarque, qui le fit jeter dans une forteresse et l'y maintint jusqu'à sa mort. Il voulut remplacer les Brebir par un homme à lui, Etienne Kotromanovich ; mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'était pas facile d'imposer sa volonté à ces dangereuses contrées, remarquables alors comme aujourd'hui par la complication de leurs races et par leur disposition permanente à s'insurger. Aussi devait-il plus tard, pour lutter contre d'autres rebelles plus dangereux, donner la dignité de ban à Paul Brebir (1336).

Deux circonstances graves avaient d'ailleurs distrait son attention. La bataille de Mühldorf (1322), triomphe de l'empereur Louis de Bavière sur Frédéric d'Autriche, atteignait la Hongrie qui avait fourni tout une armée auxiliaire au prétendant maintenant vaincu et prisonnier (2). Par cette alliance dirigée contre un empereur

(1) Sur la Dalmatie, v. le liv. IV de Lucius, *De regno Dalmatiæ et Croatiæ*, Amstelodami 1668, in-fol.

(2) *Volcmari chronica* (p. 8 du 1er vol. des *Fontes rerum germanicarum* de Bœhmer, Stuttgart 1843).

ennemi des rois de France, Charles-Robert entrait dans la politique de famille des Capétiens; il y entra mieux encore après la défaite de Mühldorf, en resserrant ses liens d'amitié non-seulement avec les frères de Frédéric, mais avec la maison de Luxembourg, avec ce Jean de Bohême qui devait, après avoir longtemps vécu « dans « la domesticité de la maison de France (Michelet) » finir héroïquement sur le champ de bataille de Crécy. Mais pour le moment il fallait s'occuper des suites immédiates de la défaite : vingt mille cavaliers cumans, rejetés en désordre sur la Hongrie, commençaient à la ravager comme du temps des Mongols. Il était temps de plier à la vie sédentaire ces hôtes incommodes, ces auxiliaires insoumis souvent pires que les armées ennemies; Charles-Robert s'appliqua dès lors à les maintenir dans les districts qui leur étaient assignés, quitte à les employer, suivant les besoins du pouvoir royal, au dedans ou au dehors. C'est ainsi que les Cumans furent bientôt appelés à soumettre les Saxons révoltés; mais après une victoire, où périt le comte Henning, chef des rebelles, le roi qui savait bien quels services rendait à la Hongrie la population industrieuse des vallées transylvaines, lui restitua tous ses privilèges, et obtint désormais sa soumission volontaire sinon son amitié (1).

La politique angevine savait donc associer à un énergique gouvernement intérieur les préoccupations européennes qui allaient de plus en plus fixer son attention ambitieuse. Tous les historiens magyars remarquent le changement qui s'accomplit alors dans l'histoire de

(1) Outre Teutsch, licit. liv. II, v. Szilagyi, l. cit., p. 92.

leur pays; les rois de la dynastie conquérante et nationale, une fois certaines limites atteintes, avaient surtout cherché à se défendre de nombreux périls, et à gouverner sagement leurs sujets dans l'intervalle des trop fréquentes querelles entre les pères et les fils. Charles-Robert, issu d'une branche entreprenante d'une entreprenante maison, fit de la Hongrie une grande puissance européenne, étendant de tous côtés le réseau de ses alliances, et préparant de vastes héritages aux enfants de ses rois. Du côté de l'Empire et des princes allemands, il se restreignit à de bienveillantes interventions comme celle que nous avons signalée, et à une alliance aussi constante que possible avec les Luxembourg, alliés eux-mêmes des Capétiens français (1); les affaires de Pologne et les caprices de Jean de Bohême, le prince errant, amenèrent une rupture momentanée de cette alliance et même une invasion de la Bohême (1332), mais les bonnes relations furent bientôt rétablies, comme le voulait l'intérêt des deux dynasties et des deux pays. De même Charles-Robert n'intervint dans les querelles des princes autrichiens que comme une sorte d'arbitre. L'Italie et la Pologne devaient rester ses grandes préoccupations.

Deux États italiens, les plus considérables par leur étendue ou leur richesse, la République de Venise et le royaume de Naples, étaient les deux objets naturels de sa politique du côté du Midi; avec cette différence qu'il se trouvait en face de Venise à titre de roi de Hongric, en face du trône de Naples à titre de prince de la Maison d'Anjou. Les patriotes Hongrois n'ont pas tout-à-fait tort lorsque, malgré leur

(1) Fejer, t. VIII, vol. III, 192.

haute estime pour la mémoire de Charles-Robert, ils lui reprochent d'avoir donné le premier rang à ses ambitions dynastiques, ne réservant que la seconde place aux intérêts durables de la nation. Qu'importait au peuple Magyar que son roi possédât la couronne de Naples, ce trône lointain, toujours chancelant, toujours ensanglanté, hier par le poignard des Vêpres-Siciliennes, demain par la hache du bourreau ! Qu'importait aux cavaliers et aux laboureurs du Danube, qu'importait même aux clercs et aux prélats du royaume de Saint-Etienne, l'éphémère soumission d'un peuple ami des fêtes et des nouveaux régimes, toujours prêt à couvrir de guirlandes un écusson nouveau ! Mais la raison, l'expérience même, ne préservent pas de certaines illusions les princes les plus sages. Il n'y avait pas longtemps que Giotto, par une allégorie audacieuse qui faisait rire un spirituel roi des Deux-Siciles, représentait le peuple napolitain sous les traits d'un âne chargé d'un bas doré et flairant un second bas doré qui ne pouvait tarder à remplacer l'autre (1) : rien n'y faisait. Le « jardin de l'Europe, » avec ses fleurs éclatantes et dangereuses, devait longtemps encore attirer par une sorte de vertige les souverains de tous les pays.

Charles n'avait d'abord entretenu avec son oncle le roi Robert de Naples, qu'un échanges d'ambassades et de présents, sans autre incident qu'une réclamation inutile au sujet du duché de Salerne (2) ; mais la mort du duc de Calabre, seul descendant masculin de Robert, parut

(1) Vie de Giotto dans Vasari.

(2) Pray, a. 1330.

appeler la branche hongroise à ce trône méridional : telle était du moins la prétention de la cour de Bude, malgré les autres parents du roi Robert qui ne renonçaient point à leurs droits. La reine Sancha de Naples et le célèbre pape d'Avignon, Jean XXII, entrèrent dans les vues du prince hongrois en imaginant un mariage entre le prince André, le plus jeune de ses fils, et la princesse Jeanne, fille du duc de Calabre : c'était la trop fameuse Jeanne de Naples (1331). A vrai dire, Charles-Robert ne pouvait pas soupçonner qu'en assurant un trône à son fils André, il le vouait à une triste destinée suivie d'un horrible trépas. Il voyait dans cette alliance une compensation à la mort récente de son fils Ladislas (1329) qui aurait pu devenir roi de Bohême par suite de son mariage avec une Luxembourg. Il était si heureux d'établir sa postérité sur de brillants États au-delà des Alpes, qu'il abandonna quelque temps son royaume pour accompagner André au sud de l'Italie, recevant sur son passage les compliments de toutes les cités (1).

De ce côté il avait réussi, ou du moins il pouvait le croire, et il a pu le croire jusqu'à sa mort. Les relations avec Venise ne lui paraissaient pas offrir la même importance, ou plutôt il semble avoir eu le projet bien arrêté d'éviter toute difficulté avec cette république. Lui, si fier de toutes ses prérogatives, si entier dans la réclamation de ses droits sur des pays lointains, il tombait dans une sorte d'indifférence lorsqu'il s'agissait des villes de la Dalmatie disputées depuis des siècles entre la ténacité vénitienne et la ténacité magyare. Au début

(1) Wenzel, l. cit. I, 300 et 318.

de son règne, les habitants de Zara s'étaient révoltés contre Michel Morosini, massacrant une partie de la garnison et offrant leur hommage à la couronne de Hongrie(1); mais ils furent mal soutenus, Charles Robert céda aux représentations du doge et bientôt conclut avec lui (1318) une alliance qu'il s'efforça de resserrer chaque jour (2).

Les Vénitiens n'y tenaient pas moins que lui, car ils acquéraient, outre la possession paisible des villes dalmates que leur avait laissées les traités, la faculté d'entretenir leur commerce avec un vaste royaume riche en produits naturels et ayant besoin des produits industriels italiens. Il y eut donc entre ces deux pays si différents un traité de commerce destiné à protéger les marchands dans leurs établissements et dans leurs voyages. Au moment du départ de Charles-Robert pour l'Italie, la République lui envoya (3) des ambassadeurs chargés de le complimenter et de lui prodiguer les témoignages d'affection et de respect.

L'insouciance de ce prince à l'égard de la Dalmatie est faite pour étonner. Sans doute il ne regardait pas comme durable la possession de Zara et de quelques

(1) Charles-Robert faisait remarquer aux Vénitiens combien la domination magyare était populaire en Dalmatie : « Tam suave et dulce et utile est regnum nostrum in subditos » (Pray, a. 1313).

(2) Le 2e vol. du *Magyar Torténelmi tar* (Pest 1856) contient des pièces à ce sujet (n. 9 et 10) : on voit que les marchands qui allaient à Venise en 1318 devaient payer le demi pour cent de la valeur de leurs marchandises, en réparation de dommages subis par des marchands vénitiens sur la frontière de Carinthie.

(3) Wenzel, I, 300.

autres villes en face d'une puissance maritime telle que Venise. Sans doute aussi l'acquisition de Naples lui paraissait facile avec l'alliance de Saint-Marc, impossible avec son inimitié. Enfin il estimait à un très-haut prix les avantages que la Hongrie pouvait retirer d'un commerce aussi actif, lui qui attirait dans ses états les négociants de Vienne (1), cité alors bien moins importante que Venise : « Apportez par terre ou par eau, en « toute liberté et sécurité, des marchandises de toute « sorte, à la seule condition d'acquitter les justes droits « dans les endroits à cela destinés, et augmentez vos « richesses sous notre tutelle et protection spéciale. »

La pensée dominante de son règne a été l'acquisition de la Pologne, la réunion de ce pays à la Hongrie : grande idée, digne du génie des Capétiens, et qui, si elle eût été longtemps applicable, aurait entièrement changé les destinées de l'Orient européen. Son mariage avec Elisabeth, fille de Wadislas Lokietek (1320), prépara les voies, et lui fournit l'occasion d'envoyer une armée auxiliaire qui se distingua dans la lutte contre les Lithuaniens encore païens, et plus tard une autre armée auxiliaire qui vainquit les chevaliers teutoniques et força les princes silésiens à reconnaître la suzeraineté de la Pologne (1332) (2). Il était habile de soutenir ce pays contre les barbares païens du nord-est et contre

(1) Fejer, VIII, II, 154.

(2) Dlugosz, *Historiæ Polonicæ*, l. IX. — Les lettres de la cour d'Avignon, en 1314, 1325, etc., excitaient Charles-Robert contre les tartares, les schismatiques ruthènes et les hérétiques de Bosnie ; les papes désiraient au contraire l'alliance de la Hongrie avec les chevaliers (Wenzel, II, 440).

les Germains du nord-ouest. Mais un événement tragique, ou plutôt un drame épouvantable, dont l'alliance polonaise se trouvait être la cause, vint répandre partout l'horreur et l'effroi.

Le prince Casimir était venu passer quelque temps auprès de sa sœur Elisabeth, dans le château royal de Visegrad : c'était la demeure favorite des rois angevins qui préféraient au séjour de Bude, de Gran et de Temesvar, ce nid d'aigle perché sur la montagne, dominant le Danube rapide et large vers l'endroit où ce fleuve tourne brusquement au midi ; seulement de ce nid d'aigle ils firent un palais splendide dont les débris étonnent encore. Une des filles d'honneur de la reine, la jeune Clara Zach, inspira une passion violente au prince polonais, qui ne recula pas devant la plus indigne des fautes, encore aggravée par une violation des lois de l'hospitalité. Le vieux Félicien Zach était l'un des plus puissants magnats : tout un parti lui promit de le venger dans le sang de la reine que le bruit public, toujours malveillant envers les étrangers, accusait d'une complicité aussi invraisemblable qu'odieuse (1). Le palais fut envahi par une troupe furieuse, la reine fut blessée, les jeunes princes n'échappèrent que par miracle; mais ensuite les défenseurs de la famille royale prirent le dessus. Charles-Robert aurait dû comprendre dans une certaine mesure et punir avec modération ce transport de l'honneur paternel. Loin de là, sa rage ne connut pas de bornes : il condamna aux supplices les

(1) Horvath (II, 54) fait remarquer que la conduite de la reine a donné lieu à des versions très-diverses.

plus raffinés, aux mutilations les plus barbares, les partisans de Félicien Zach et l'infortunée Clara (1). L'indignation fut générale; il n'est pas de sujet que l'imagination des peintres et des poètes ait traité plus fréquemment jusqu'à nos jours.

On put croire que le ciel s'était chargé de punir ces punitions qui étaient des crimes, lorsque le roi conduisit en Valachie une funeste expédition. Il voulait déposséder le prince Michel Bessarab qui avait envahi le banat de Szorény. Refusant les conditions les plus avantageuses, il s'obstina dans sa marche à travers les montagnes; ses guides l'égarèrent dans des défilés où une partie de son armée fut écrasée par des quartiers de roc que lancèrent sur elle des ennemis cachés (1330). Le roi ne songea plus à cette guerre, et porta tous ses efforts du côté de la Pologne. Ne gardant aucune rancune à son beau-frère Casimir des malheurs causés par sa légèreté, il contribua à le faire proclamer après la mort de Wladislas. Une fois couronné, Casimir n'eut pas honte de revenir au château de Visegrad où se trouvait encore Jean de Bohême et où les trois rois célébrèrent des fêtes magnifiques et prolongées.

Charles-Robert n'était pas homme à fêter gratuitement ces princes étourdis : il voulait que Jean de Luxembourg se désistât de toute prétention sur la Pologne, ce à quoi il consentit moyennant cession définitive de la Silésie à la Bohême (2). Il voulait aussi que Casimir

(1) La sentence contre les Zach, que donnent Pray (a. 1330) et Fejer (t. VIII, vol. III, 419), est le document principal.

(2) Pray, etc., donne tous les documents relatifs à ces négociations.

reconnût le prince Louis d'Anjou comme son héritier, et il obtint cette concesssion énorme d'un roi qui n'avait pas plus de trente ans et pouvait fort bien avoir encore un fils. Lorsqu'il apprit quelques années plus tard (1339) que dans une assemblée solennelle tenue à Cracovie (1) le dernier des Piast avait fait agréer son fils Louis aux Etats de Pologne comme leur roi désigné, il put croire qu'il avait atteint le but principal de sa politique. Il mourut trois années après ce triomphe, et après de nombreuses institutions qui ne pourront être étudiées qu'à la suite des faits du règne de Louis le Grand. La reine Elisabeth, joyeuse du succès de son fils destiné à une double couronne, venait d'achever la belle église gothique de Kaschau, commencée quatre-vingts ans auparavant par un architecte français, Villard de Hannecourt.

CHAPITRE II. — LOUIS LE GRAND.

« Un noble jeune homme, riche de nombreuses « vertus, » c'est en ces termes que Louis d'Anjou avait été présenté aux États de Pologne par le roi Casimir (2). Un autre étranger, le florentin Villani, bon observateur comme tous les politiques de sa race, disait que ce prince « était naturellement de mouvement subit et ne discu« tait ses résolutions avec personne (3). » Le Polonais et l'Italien comprenaient assez bien celui que la postérité

(1) Dlugosz, *Historiæ polonicæ*, I, a. 1339.

(2) Adolescentem ingenuum et pluribus virtutibus pollentem... (Dlugosz, IX, a. 1339).

(3) Essendo naturalmente di subito movimento, senza deliberare con altro consiglio... (Muratori, XIV, 394.)

magyare devait saluer du nom fastueux de Louis le Grand. Il avait plusieurs vertus d'homme et de roi : une grande activité, qui ne devait jamais se démentir pendant quarante ans de règne ; un extrême souci de la majesté de sa couronne ; la foi traditionnelle de sa maison ; une vive tendresse pour sa mère Élisabeth, qu'il vénérait, et qu'il écoutait avec une déférence touchante, pour ses frères, surtout pour l'infortuné André dont le destin tragique devait altérer son âme de vengeance. Mais il avait tous les défauts d'homme et de roi que ces qualités laissent supposer : ses rancunes étaient profondes et terribles ; sa piété fanatique l'entraînait à des persécutions tantôt violentes, tantôt mesquines ; son initiative supportait à peine l'ombre intermittente d'une constitution (1) ; enfin il était actif, si l'on ose ainsi parler, à tort et à travers, allant de la plus utile à la plus inutile des entreprises, mais toujours ardent, infatigable, formidable et majestueux.

Les historiens hongrois ont l'habitude de partager son règne en trois périodes chronologiques, à chacune desquelles correspond, nous pouvons le remarquer, une préoccupation dominante : la première contient les tragédies de Naples et les expéditions qui en sont le résultat ; la seconde est celle des guerres contre Venise et de la conquête de la Dalmatie ; pendant la troisième, Louis le Grand est roi de Pologne, il est peut-être le prince le plus puissant de l'Europe. Ces divisions tranchées dans le tissu serré des événements historiques ont toujours quelque chose d'artificiel ; il est facile de voir que ce

(1) V. au chapitre suivant.

prince illustre s'est plus ou moins occupé pendant tout son règne du royaume de Naples, pendant tout son règne de Venise, pendant tout son règne de la Pologne, et beaucoup aussi de l'empire, de la papauté, croire même de l'Angleterre et des Valois ; il est non moins facile de constater que les institutions de toute sorte forment une histoire intérieure qui n'est pas sans influence sur la politique extérieure. Cependant ces divisions, toujours commodes, ont ici l'avantage de ne pas altérer gravement la physionomie et la suite logique des événements ; elles peuvent mettre de la clarté dans l'exposé de faits mal connus pour la plupart. Quant aux faits très-connus au contraire, comme les crimes de Jeanne de Naples, nous n'en rapporterons que ce qui est utile pour l'histoire hongroise, point de vue auquel on ne s'est guère placé jusqu'ici (1).

Le vieux roi Robert (2) n'avait jamais beaucoup aimé ses parents de Hongrie, si bien que lorsqu'il mourut (1343), son testament laissa le royaume à Jeanne sa petite-fille, et à elle seule, sans partage de la couronne avec le prince André. Ces deux époux, à peine sortis de l'adolescence, pliaient déjà sous une fatalité de haines et de passions. Les princes nombreux d'une

(1) Les principales sources sont du reste ici des sources italiennes, Matteo Villáni, Gravina, le *Chronicon estense*, *mutinense*, la *Cronica sanese*. (Muratori, XII, XIV, XV.)

(2) Le meilleur guide à travers les complications de cette branche angevine ramifiée presque à l'infini, est l'*Histoire généalogique de la Maison de France*, par Scévole et Louis de Sainte-Marthe. Paris, 1647, in-folio, 3e édition, 2e vol. p. 364 et suiv. Nous nous bornerons à ce qui intéresse véritablement l'histoire des Hongrois.

cour corrompue, les Charles de Durazzo, les Louis de Tarente, les Catherine de Valois, bien d'autres encore, irritaient contre un prince déjà humilié de sa situation inférieure la défiance et les mépris de la jeune reine. Élisabeth de Pologne s'effraya de l'isolement de son fils : elle entreprit avec une grande escorte le voyage de Naples, pendant que le roi Louis, qui aimait tendrement son frère, négociait en sa faveur avec la cour d'Avignon. L'une et l'autre missions étaient également difficiles, car le pape Clément VI voyait avec inquiétude la puissante branche hongroise de la maison d'Anjou mettre la main sur un royaume vassal qui pouvait à chaque instant s'emparer de Rome (1). Toutefois, comme il ne continuait que trop la tradition de Jean XXII, le célèbre thésauriseur, les envoyés de Louis avaient quelque chance d'obtenir des concessions. La somme exigée fut énorme, quarante-quatre mille marcs d'argent, et cela pour reconnaître au prince époux l'autorisation de se faire couronner, sans aucun pouvoir réel. Louis fut indigné de tant d'avarice (2), de cette proposition qui revenait au trafic d'une couronne ; il accepta pourtant.

Le sort d'André ne devint pas meilleur après son sacre ; le beau Louis de Tarente le déshonorait presque publiquement et le rendait ridicule. Jeanne, livrée à une sorte de vertige qui parut un signe d'ensorcelle-

(1) Szalay a raison d'insister sur cette inquiétude de la cour d'Avignon, qui explique sa conduite à l'égard de Jeanne. Tous les documents que donnent Pray et Fejer (aux correspondantes) confirment cette appréciation.

(2) Ludovicus pontificis avaritiam et mercati pœne regni infamiam ægerrime tulit (Bonfinius, déc. II, l. X).

ment, passait sa vie, au témoignage de Villani et de Gravina, dans les danses, les fêtes dispendieuses et les jeux guerriers; si bien que l'on comparait le pauvre roi nominal à un tendre agneau égaré au milieu des loups (1). La jeune reine adultère ne voulut pourtant pas qu'il retournât avec sa mère dans le palais de Visegrad, soit qu'elle redoutât le scandale d'une telle séparation, soit qu'elle ait eu un moment de repentir, soit enfin qu'elle prêtât déjà l'oreille à des projets d'assassinat. On crut voir après le départ d'Élisabeth de Pologne que le malheureux André, conseillé sans doute par cette énergique princesse, voulait réagir contre les ennemis qui le bafouaient ouvertement ou le guettaient dans l'ombre. Il eut seulement le tort, habituel aux natures faibles qui se redressent, de manifester son irritation et d'annoncer sa vengeance; il aurait même poussé l'imprudence jusqu'à élever dans un tournoi une bannière qui représentait une hache auprès d'un billot. Quoi qu'il en soit, sa perte fut jurée.

Une nuit qu'il reposait dans son château d'Aversa, réconcilié, ce semblait-il avec la reine, on le réveille sous prétexte de lui apporter des nouvelles de la capi-

(1) La chronique d'Este appelle Jeanne *règina meretrix* — regina juvenilibus inducta colludiis vacando tota facta est læta. Remanente duce Andrea velut agniculo inter lupos (Gravina dans Muratori, XII, 554). — La detta Giovanna vedendosi nel dominio, avendo giovanile e vano consiglio, rendea poco onore al suo marito, e reggeva, e governava tutto il regno con più lasciva, e vana chè virtuosa larghezza... Eperò si disse, che per fattura malefica la reina parea strana dallo amore del suo marito. (Villani, dans Muratori, XIV, 19, etc., etc.)

tale ; quelques instants plus tard, il était horriblement massacré par des coupables obscurs. Les complices princiers ne manquaient certainement pas ; Jeanne sembla prendre à tâche de s'accuser elle-même, et de rendre inutile la persistante indulgence du Pape, en épousant Louis de Tarente. Elle avait soin pourtant de témoigner une grande indignation du meurtre de son époux, qu'elle qualifie d'*infandum scelus* dans une lettre à la république de Florence (1). Mais toute sa conduite la dénonce et l'écrase ; elle a mérité cette brève et terrible phrase que lui aurait écrite son beau-frère le roi de Hongrie : « Ta vie impudique, ta « soif de gouverner, la vengeance négligée, ton second « mariage te déclarent coupable du meurtre de ton « époux (2). »

Dès l'instant où il avait reçu le fatal message, Louis d'Anjou n'avait songé qu'à la vengeance. Aussitôt que cela devint possible, ses préparatifs contre Venise furent suspendus. En attendant, il pressait vivement le Pape d'agir par ses légats, non pas contre des sicaires obscurs, mais contre les grands criminels, surtout contre Jeanne et contre le cardinal Talleyrand, l'un des ennemis de son frère. Il était un autre objet de sa haine, Charles de Durrazzo, l'un des princes de la famille royale, qui joua constamment un rôle équivoque, mais

(1) Wenzel, II, 97.

(2) Impudica vita, quam jampridem duxisti, occupatum regnum, neglecta vindicta, vir alter susceptus necis viri tui probant noxiam te prorsus fuisse. (Pray, a. 1347.) — L'authenticité de cette lettre a été contestée, et nous donnons cette phrase plutôt comme un résumé énergique de la situation que comme un document.

contre lequel il eut d'abord soin de cacher son ressentiment. Durazzo ne venait-il pas d'inhumer décemment les déplorables restes de la victime? Ne parlait-il pas plus haut que personne de punir tous les meurtriers? N'était-ce pas lui qui dirigeait le parti hongrois de Naples et qui était prêt à y introduire une armée? Envers ce douteux personnage le roi Louis dissimula comme un vrai Sicilien, mais il le regardait, sans doute à tort, comme le chef secret des assassins (1) et il avait juré sa perte.

Les projets vengeurs de Louis le Grand eurent ce singulier résultat de modifier le système des alliances européennes. Il avait d'abord compté sur Charles de Luxembourg, roi de Bohême, qui allait bientôt devenir l'Empereur Charles IV et qui était depuis longtemps l'ami personnel de Clément VI. Mais les lettres qui arrivaient d'Avignon montraient, comme toute la conduite de cette cour, l'intention bien arrêtée de protéger la reine Jeanne: le Pape n'allait-il pas offrir la rose d'or à Louis de Tarente, son second époux? Voyant cela, le roi de Hongrie se rapprocha de Louis de Bavière, le vieil empereur excommunié, le vainqueur de la cavalerie cumane à Mühldorf; et pendant que le vieux Jean de Bohême allait se faire tuer à Crécy, il écrivait à Édouard III pour l'intéresser à la cause de son frère mort. Il négociait avec les princes et les républiques d'Italie pour le passage de son armée; grâce à un voyage dans le Tyrol et à diverses ambassades, il s'entendit avec Venise, les la Scala, et la Maison d'Este.

(1) Villani ne le croit pas coupable de ce fait, mais réellement coupable de conspiration et d'intrigues avec le cardinal Talleyrand (il cardinale Pelagorgo), Mur., XIV, 21.

L'indignation soulevée par le meurtre d'André était générale en Italie, on en trouve la trace dans toutes les chroniques des contemporains. « O Aversa, ville trop « bien nommée, s'écriait Pétrarque, c'est dans tes murs « qu'a succombé à une fraude impie ton roi, déchiré « comme par les dents et les griffes des bêtes féroces (1). »

La nation magyare n'était pas moins indignée. La noblesse qui entourait le roi s'était mise en deuil comme lui. S'il faut en croire la chronique d'Este (2), une bannière noire, avec une épée sanglante au milieu, serait devenue le symbole du devoir qu'il restait à remplir, et tous auraient juré sur l'autel de s'associer à la cause de leur roi. Il est d'ailleurs certain que l'armée d'expédition fut très-facile à réunir, la Diète ayant accordé tout ce qu'il fallait. Elle était prête au milieu de l'année 1347 ; elle se mit en marche, et bientôt une ambassade vénitienne arrivait dans Udine à la rencontre du fier ennemi qui devait faire un jour tant de mal à la république de Saint-Marc ; elle fut reçue froidement. Le Pape essaya de plusieurs moyens pour arrêter l'expédition; le dernier dauphin du Viennois, ce même Humbert qui allait bientôt léguer à la France une magnifique province, fut inutilement chargé d'adoucir le frère irrité. Les légats ne réussirent pas davantage, malgré des menaces d'excommunication qui furent

(1) O infelix Aversa, vere aversa ?... In te enim fraude impia periit rex tuus... Utinam morte alia... ut hominum manibus interfectus, non ferarum dentibus atque unguibus laceratus videretur. (*Epist. famil.*, VI, num. 5.)

(2) Muratori, XV, 424 : curieuse description de la douleur de la cour hongroise, un peu trop circonstanciée et dramatique.

écartées presque avec dédain par un prince qui déclarait qu'il avait le droit pour lui, et qu'il ne porterait aucun préjudice à l'Église dans une cause purement séculière. Jeanne, voyant ses propres lettres repoussées avec mépris (1), s'enfuit en Provence.

Cependant la plùpart des princes, Albert de la Scala, Obizzo d'Este, Ordelaffo de Forli, les Malatesta de Rimini, accueillaient avec amitié Louis d'Anjou, et parfois venaient grossir son armée, qui arrivait à Bénévent au commencement de janvier 1348. La république de Florence l'avait fait complimenter en chemin par des ambassadeurs vêtus d'écarlate (2). Le tribun Rienzi est le seul qui ait résisté à des offres d'alliance : il écrivit au Pape que le roi de Hongrie lui avait inutilement offert un corps de troupes, qui aurait occupé Rome sous ses ordres à lui, Rienzi, et aurait assuré sa domination (3). Bientôt Charles de Durazzo venait saluer celui qu'on appelait, après tant d'autres, le libérateur de l'Italie : c'était dans la funeste ville d'Aversa. Louis le Grand lui fit d'abord bon accueil ; mais il réunit secrè-

(1) Si toutefois son échange de lettres avec Louis le Grand est authentique, ce que ne croient ni Pray, ni Fejer.

(2) Cronica Sanese, dans Muratori, XV, 120.

(3) *Texte* assez important, tiré des archives de Teschen par M. Wenzel (II, 230). « Nec Vestram lateat Sanctitatem, quod heri « fui pro parte regis Ungariæ requisitus, et pro ejus mihi fuit parte « oblatum, dare mihi in quolibet meo exercitu quingentos equites « stipendiis ejus, quoties mihi existeret opportunum, et quod pla« ceret mihi, quod ipse posset stipendiare in urbe mille equites, « quos volebat... Ego vero id nolui acceptare, imo renuntiavi ex« presse, et favi alteri parti, et favebo in posterum ob vestri reve« rentiam juxta posse... »

tement ses conseillers pour leur déclarer que sa complicité était évidente, attestée par l'archevêque de Naples ; il n'eut pas de peine à obtenir d'eux une sentence de mort. Dans la soirée du 23 janvier, le souper se prolongea fort tard ; un serviteur de Durazzo, qui déjà l'avait inutilement averti, s'approcha de lui pour l'engager à fuir, mais sans plus de succès. Enfin le roi, jetant le masque, éclata en reproches, en accusations terribles. Durazzo fut entraîné sur le balcon où le malheureux André avait trouvé la mort, et massacré, non sans d'horribles mutilations, suivant une chronique (1).

Louis le Grand, après cette sorte d'exécution, qui est restée une tache pour sa mémoire, continua sa marche rapide sur Naples. « Il était à cheval jour et nuit, « dit la chronique de Sienne, il semblait courir, crevant « les chevaux sur la route pour arriver plus tôt. » Mais une fois à Naples, il ne trouva que des complices obscurs sur lesquels exercer sa colère. Bientôt ses préoccupations changèrent de nature : à la vengeance succéda l'ambition. Il se regarda comme l'héritier de son frère, ne reconnaissant à l'enfant issu de Jeanne, et qui devait mourir peu à près, que le titre de duc de Calabre. Ce petit prince, Robert de Tarente et d'autres membres de la famille royale, furent les uns mis sous bonne garde, les autres envoyés en Hongrie. Louis se

(1) D'après la chronique d'Este, déjà citée, le roi aurait donné lui-même le signal d'horribles mutilations sur le corps de Charles de Durazzo; mais ce récit, chargé de détails invraisemblables, n'a pas l'autorité de celui de Villani ou de celui de Gravina (ce dernier gâté par un discours dans toutes les règles, qu'il met dans la bouche de Louis le Grand).

mit à gouverner comme roi de Sicile et de Jérusalem, malgré les reproches du Pape. Les actes nombreux dus à sa courte administration, témoignent de son activité, notamment quant à l'école de théologie qui florissait dans la capitale (1). Une sévère discipline régnait dans son armée : « Il maintenait une grande justice, dit Vil-« lani, sur cette nation barbare, au milieu de laquelle « il était né, et ne souffrait pas que ces hommes fissent « le moindre outrage aux habitants (2). »

Mais tout changea lorsque diverses inquiétudes l'eurent décidé à retourner dans ses États. Les Italiens ont conservé un mauvais souvenir des troupes qu'il laissait après son départ. Gravina nous décrit le pillage d'une petite ville, dans un langage évidemment rempli de réminiscences classiques (3), mais sous les conventions du style, on aperçoit des faits incontestables, confirmés d'ailleurs par tous les témoignages contemporains. Un des plus curieux se présente sous la forme d'une légende : tel des guerriers de Louis le Grand aurait tué deux-cent-cinquante personnes dans l'expédition de Naples, et, torturé par les remords, n'aurait trouvé le repos de sa conscience que dans un pèlerinage en Irlande, au purgatoire de Saint-Patrik (4). Aussi la plu-

(1) Wenzel, II, 275, etc.

(2) Non ostante che fosse nato e nutricato in Ungharia, e havesse con seco assai di quella gente barbara, mantenea grande giustizia, e non sofferia che sua gente facesse oltraggio, o noja a paesani anzi gli puniva piu gravemente. (Mur., XIV, 23.)

(3) O quantæ mulieres populares et nobiles, virgines præcipue violantur in conspectu patrum, virorum, etc.

(4) *Szazadok* (c'est un recueil historique hongrois) avril 1871.

part des Napolitains virent-ils sans regret le retour de la reine Jeanne, qui venait de sceller son alliance avec le Pape, en lui vendant pour une somme très-modique la ville et le territoire d'Avignon. D'ailleurs les ravages de la peste noire suspendaient de fait les hostilités. Elles furent bientôt reprises (1350) par Louis le Grand, qui débarqua près de Manfredonia, et maître de Canosa, marcha sur Naples où tout un parti l'appelait. Il reçut alors de Louis de Tarente un singulier cartel, le provoquant à un combat singulier, dans l'une de ces quatre villes : Paris, Naples, Pérouse ou Avignon. Le roi de Hongrie, sans écarter ouvertement ce défi, n'accepta aucune des villes proposées ; il fit remarquer que Paris était la résidence d'un roi oncle de son adversaire, et dont lui-même n'était que le parent éloigné. Puis il continua sa route ; pendant qu'il longeait le cours du Silaro, un jeune noble de sa suite tomba dans le fleuve ; le roi, comme s'il eût voulu prouver qu'il ne craignait pas la mort, plongea aussitôt dans les eaux rapides et sauva le jeune homme, aux applaudissements de tous ses soldats.

La reine Jeanne venait de s'enfuir à Gaëte ; la capitale fut facilement occupée. Mais le mécontentement visible du peuple, joint à la résistance assez vive que lui avaient opposée quelques villes sur son parcours, la ville d'Aversa entre autres, changèrent les dispositions du conquérant. Il ne trouva plus la princesse Marie,

M. Toldy a trouvé les éléments de cette histoire dans le codex asceticus, 1398, de la bibliothèque de Vienne, et dans un mss. de l'abbaye de Melk.

sœur de Jeanne, qu'il avait compté épouser ou faire épouser à son jeune frère Étienne, pour légitimer la prise de possession du trône de Naples. D'ailleurs il avait appris à mieux connaître les intérêts sérieux de sa couronne : la Dalmatie et la Pologne lui paraissaient avec raison des conquêtes plus durables et plus précieuses. Il ne pouvait s'absenter longtemps, et il ne désirait plus que réserver l'avenir. La sentence des cardinaux qui absolvait Jeanne comme ayant été ensorcelée (1), fut probablement un prétexte qu'il saisit volontiers pour ramener ses troupes au-delà des Alpes et pour renvoyer honorablement les princes prisonniers.

Rien de plus stérile que ces deux expéditions considérées en elles-mêmes dans leurs résultats immédiats. Toutefois les Magyars y avaient gagné de connaître quelque chose en dehors de leur pays et leurs frontières. Leurs grandes familles, les Laczfi, les Apor, les Szécsi, bien d'autres encore, avaient vu, ne fût-ce qu'en courant, un pays déjà ranimé par les premiers souffles de la Renaissance : ils en rapportèrent quelque chose dans leurs châteaux, comme le roi lui-même dans ses palais. Le goût des études élevées y gagna (2), et la langue nationale s'enrichit au contact de l'Italien, malgré les plus profondes différences. De leur côté, les Italiens avaient soigneusement étudié les Hongrois, leurs institutions et leur manière de combattre, dont Villani nous a laissé une description détaillée. En voici quelques traits :

(1) Szalay appelle cette sentence une « farce ». Pray dit avec plus de réserve : Quid clementem ad ferendam pro Joanna sententiam permoverit, non constat (a. 1351).

(2) V. au chapitre suivant.

« C'est chose merveilleuse que la multitude de cavaliers « qui accompagnent le roi de Hongrie contre ses en- « nemis... Ils sont toujours prêts à s'armer et à se met- « tre en mouvement sur l'ordre de leur seigneur. Ils « ont de légères armes offensives, l'arc et les flèches, « et pour arme défensive une longue épée... Dans la « justesse de leur tir est toute leur espérance. Leurs « chevaux sont habitués à la pluie, comme leurs cava- « liers ; leurs longues selles servent de lit en plein air... « Leur nourriture dans les pays déserts ne les embar- « rassent pas : ils portent dans des sacs une sorte de « poudre de viande desséchée, qu'ils jettent dans l'eau « bouillante et qui leur suffit ; dans nos pays ils usent « largement de pain, de la viande fraîche et du vin « qu'ils trouvent : ce qui cause parfois leur dispersion. « Ils excellent à courir, à fuir, lancer leurs flèches, « tourner brusquement, revenir à la bataille... Ils cher- « chent le plus grand péril, sans penser à la mort (1). »

Louis d'Anjou était désormais libre de se consacrer à ses deux buts sérieux, l'Adriatique et la Pologne, lesquels se compliquaient de nombreuses relations politiques et de projets de croisade contre les païens, les schismatiques ou les musulmans. Il ne suivit point, à l'égard des Slaves du Sud et de Venise, le système de neutralité et d'indifférence de son père. De ce côté il ne l'imita que dans sa conduite tout ensemble ferme et conciliante à l'égard des Saxons révoltés une fois encore :

(1) Muratori, XIV, 385-387, passage important, cette description étant accompagnée d'observations sur la royauté et la noblesse en Hongrie.

il parcourut même le pays en 1366, et tint une assemblée à Thorda pour rétablir au moyen de sévères règlements la paix publique souvent troublée par les rivalités des diverses nationalités transylvaines (1). Mais il était loin d'apporter le même esprit dans les affaires, compliquées alors comme aujourd'hui, des régions situées au sud de la Save. Charles-Robert ne s'était laissé que médiocrement émouvoir par des invitations réitérées du Saint-Siége, à convertir de gré ou de force les schismatiques et les hérétiques de la Bosnie, dernier refuge des Patarins. Louis le Grand, malgré l'irritation momentanée que lui avait inspirée l'attitude de la Cour d'Avignon dans les affaires de Naples, était l'ennemi juré de tout ce qui échappait à l'unité de l'Église latine : il accepta le rôle de champion de la catholicité dans l'Europe orientale (2). Dans les mobiles qui le dirigeaient, nul ne peut faire la part exacte de la foi véritable et de l'ambition.

Les affections personnelles y eurent aussi leur part : au lieu de rechercher quelque alliance impériale ou royale, Louis d'Anjou épousa simplement la belle slave Élisabeth Kotromanovich, qui obtint plus tard pour son frère Twartko le titre non pas seulement de ban, mais de roi de Bosnie ; et cela malgré la réputation d'indulgence pour les hérétiques dont le clergé faisait un crime à ce Twartko. L'influence de la jeune reine était donc grande sur son époux. Mais avant tout Louis le Grand voulait l'Adriatique, et tous ses plans, même ses

(1) Szilagyi, *Erdél. tort.* déjà cité, Teutsch, l. cit., livre II.

(2) Pour tout ceci, voir la longue suite de documents que donnent Pray et Fejer.

projets de conversion religieuse, aboutissaient à des préparatifs contre Venise. On s'en aperçut bientôt.

Pour comprendre les événements des années 1355 à 1358, il est nécessaire de remonter au début du règne, avant même les expéditions d'Italie. Les citoyens de Zara, tout au moins la plupart d'entre eux, préféraient, comme leurs pères, la couronne de Saint-Étienne au lion de Saint-Marc (1). Ils profitèrent d'un voyage du jeune roi en Croatie (1345) pour lui demander leur délivrance. Les Vénitiens furent informés de cette démarche et ne perdirent pas un moment pour en prévenir les effets encore incertains. Pendant qu'une lettre du doge exhortait à la fidélité la ville de Zara pour endormir sa défiance, une flotte venait brusquement l'assaillir, exigeant que les conspirateurs fussent livrés et les remparts démolis. La malheureuse cité connaissait par expérience la rancune vénitienne ; elle ne vit de salut que dans une franche rébellion, et supplia le roi de venir à son secours. Dès lors Louis n'hésita plus ; il leur écrivit : « Nous avançons avec toute notre puis« sance pour vous aider : tenez bon courageusement (2). » Au reçu d'un tel message, Zara se mit en fête : on chanta, on parcourut les rues en jouant de la trompette, on

(1) La page qu'on va lire résume une relation très-détaillée qu'a publiée Lucius (recueil cité) et qui est intitulée *Obsidionis Jadrensis libri duo*.

(2) « Ecce processimus cum tota potentia nostra juvare vos, « et præparamus celeri gressu succurrere vobis. » Et plus tard un autre message : « Petentes et exhortantes ut in ipsa fidelitate nobis « et sacræ coronæ impensa, et ut firmiter credimus impendenda « constanter sitis, viriliterque perseverare studentes. »

planta le drapeau royal avec acclamation dans le forum. Cette joie fut de courte durée : pendant l'hiver Zara fut serrée de près, et lorsque l'armée royale arriva au printemps de 1346, il était trop tard. Les Vénitiens vainqueurs disposèrent rudement de la cité rebelle. Les Hongrois les accusèrent depuis d'avoir corrompu les chefs de leur armée.

On comprend dès lors le profond ressentiment du roi Louis pendant de longues années. Les Gênois savaient bien qu'ils trouveraient en lui un allié formidable contre leurs éternels rivaux (1); toutefois il ne devait y avoir que plus tard un plan d'attaque concerté entre eux. Cette fois les Hongrois parurent préparer non pas une guerre d'ambition contre Venise, mais une vraie croisade contre l'Église d'Orient. Le prince serbe Douchan, qui rivalisait de luxe et d'étiquette avec la cour de Byzance, avait donné de fausses espérances de conversion ; loin de prendre ce parti, sa haine contre la papauté lui revint avec une telle fureur qu'il menaça, dit-on, de faire crever les yeux à ceux de ses sujets qui passeraient à l'Église latine. Le roi magyar annonça au Pape et à l'Europe qu'il allait punir ce schismatique (2); mais ayant réuni son armée, il la tourna brusquement, non contre Douchan, mais contre les Vénitiens ses alliés. Rien ne put résister à cette brusque invasion. Pendant que le Pape réclamait en vain contre

(1) Venise s'efforçait de le mettre en défiance contre les « Januenses, capitales et publici hostes nostri » en 1351 (Wenzel, II, 397).

(2) V. surtout Pray, a. 1356 et suiv. — L'alliance de Louis avec Albert d'Autriche était évidemment une arme de plus contre Venise.

une déviation pareille de la guerre (1) annoncée comme une seconde croisade albigeoise, pendant que les cardinaux se repentaient d'avoir proclamé le roi magyar « gonfalonnier de l'Eglise (2), » toute la Vénétie jusqu'à Padoue tombait en son pouvoir. Le doge Delfino et le Sénat lui proposèrent de traiter en faisant de Zara une ville libre et en lui cédant le reste de la côte : il refusa, voulant la Dalmatie entière. Il avait réellement trouvé le bon moyen de la conquérir en attaquant chez elle la République marchande, difficile à vaincre au loin à cause de la supériorité de sa flotte, mais toujours vulnérable sur son propre territoire. La seule Trévise, bien défendue par Cavalli, dut être régulièrement assiégée. Les Hongrois n'avaient jamais excellé dans cette sorte de lentes opérations militaires; mais alors ils réussirent à lutter d'opiniâtreté contre les tacticiens italiens. Lorsque Louis retourna dans son royaume, le siége fut continué par Thomas Monoszlai, qui fit échouer toutes les sorties des Trévisans (3). Le péril devenait extrême pour Venise.

En même temps elle perdait cette même côte dalmate qui était l'enjeu de toutes les hostilités. Elle ne pouvait plus y entretenir des troupes suffisantes, et chaque jour elle apprenait la perte d'une nouvelle ville, finalement celle de Zara. Il fallut bien traiter (1358) avec Louis le Grand qui abandonna volontiers ses conquêtes en Italie contre la possession définitive de la Dalmatie tout entière.

(1) Fejer, t. IX, 2e vol., p. 502.

(2) Villani. — Pray, dit *signifer ecclesiæ*.

(3) Villani, 375-485.

C'est un des moments les plus glorieux de l'histoire des Hongrois : ils possédaient ce qu'ils avaient toujours ardemment désiré, ce qui était indispensable à l'indépendance de leur commerce, la mer avec des ports excellents. Ils ne négligèrent rien pour les améliorer encore, pour s'attacher Zara et les autres villes en confirmant et en augmentant leurs priviléges, pour avoir un rivage à eux, une flotte à eux.

Les schismatiques et les hérétiques paraissaient oubliés ; ils ne l'étaient pas. Le roi de Hongrie n'avait jamais renoncé à les combattre ; il pouvait même soutenir qu'il avait commencé par Venise afin d'être plus sûr de réduire les Slaves méridionaux, comme il avait déjà réduit la Valachie au début de son règne. Urosch, fils de Duschan mort récemment, fut vaincu, obligé de rendre les territoires hongrois dont s'était emparé son père, et de reconnaître la suprématie de la couronne de Saint-Étienne ; mais le schisme ne put être atteint aussi directement de ce côté que dans le banat de Bosnie, où s'exerça l'intolérance de Louis victorieux. Une partie de la population, les Patarins surtout, s'enfuyait dans les montagnes (1). La terreur se répandit au loin, si bien que les Valaques établis dans les Karpathes, dans le comitat de Marmaros, passèrent en Moldavie, où ils ne subissaient qu'indirectement la souveraineté hongroise. Une colonie ruthène prit leur place, mais elle aussi appartenait à l'Église d'Orient.

Le roi était tout à fait réconcilié avec la cour de Rome,

(1) Villani, p. 563.

qui maintenant l'appelait en Italie au lieu de l'en écarter. Un corps de cavalerie, commandé par Nicolas Laczfi, fut envoyé au cardinal Albornoz pour le soutenir dans sa lutte contre Barnabé Visconti (1360). Le Pape retira de ce secours les plus grands avantages, et en témoigna vivement sa reconnaissance, pendant que les populations de Parme et de Modène étaient loin de se féliciter du passage des Magyars (1), et que les Florentins se promettaient de ne pas accepter leur appui. Louis d'Anjou était devenu le soldat de l'Église, et quelques-uns des électeurs songèrent à lui pour renverser l'empereur Charles IV. Cette idée était d'autant plus naturelle qu'il n'avait jamais aimé les Luxembourg, et que Charles venait de le blesser par quelques propos sur la reine-mère Élisabeth. Mais il était guéri des expéditions chimériques et stériles, surtout depuis qu'il en avait accompli de très-profitables. Il aima mieux se borner à tenir en échec, par un système d'alliances avec les petits princes d'Italie, de Bavière et d'Autriche, d'une part l'Empereur, de l'autre Venise et les Visconti. Toutefois, s'il ne visait point à l'empire, il n'avait pas renoncé à toute prétention sur la succession éventuelle de Naples. C'était même un des motifs de son alliance avec la papauté ; mais celle-ci, rétablie un peu plus tard à Rome, n'accorda jamais que des encouragements évasifs (2) à ce projet, dont

(1) *Chronicon mutinense,* dans Muratori, XV, 631 : Undique disrobando... et opera nefaria perpetrando, etc., ce qui est confirmé par la chron. Sanese, p. 170 : Questi Ungari fero gran danno in quel di Parma.

(2) Pray, a. 1367 et 1372.

l'accomplissement aurait donné au Saint-Siége un voisin beaucoup trop puissant.

Il arrive souvent à l'historien, lorsqu'il démêle des querelles embrouillées, et relativement mesquines par leur objet, de se demander comment des faits de la plus haute importance ont pu passer presque inaperçus des contemporains. Au moment même où le roi de Hongrie et le Pape s'occupaient de rivalités d'Églises et de petits intérêts italiens, commençait à gronder la tempête séculaire qui devait réunir dans une même ruine ou dans une même terreur Slaves et Magyars, Latins et Grecs, Orient et Occident. Le sultan Mourad venait de conquérir Andrinople et de tourner Byzance, qui ne pouvait plus être sauvée que par un effort héroïque de l'Europe chrétienne, sous la direction du puissant roi magyar. Lorsqu'on voit ce qu'a fait quatre-vingts ans plus tard Jean Hunyade, à la tête d'un peuple divisé, contre les forces immenses de Mahomet II, on est fondé à croire que Louis le Grand, le mieux obéi des souverains, aurait pu étouffer dans son germe la grandeur ottomane. Hélas, il ne voyait guère dans ce qui se passait que le Bas-Danube à soumettre, et le Pape n'y voyait guère que le schisme à dompter !

Il y eut pourtant une campagne sur les bords du Danube, au-delà des Portes de Fer, mais elle n'est connue qu'imparfaitement. Une armée de quatre-vingt mille Turcs, ou de Bulgares entraînés par des Turcs, aurait été vaincue par un corps hongrois beaucoup moins nombreux (1366). Ce fait semble bien prouvé par des inscriptions et des lettres contemporaines ; mais on a discuté la présence du roi à la tête de son armée, on

en a même à peu près démontré l'impossibilité par une série d'alibis (1). Le combat ne produisit d'ailleurs aucune conséquence sérieuse et durable. Louis avait pourtant compris, en quelque mesure, l'étendue du danger, car il pressa plusieurs fois les Vénitiens d'armer des galères contre les Turcs, mais la République était profondément irritée contre lui par les souvenirs d'une guerre récente, et d'ailleurs le sénat de Venise ne devait jamais combattre les Ottomans sans le secret désir de traiter le plus tôt possible. Le Souverain-Pontife ne pouvait avoir de telles arrière-pensées, et lorsque le roi magyar eut vu venir à sa cour l'empereur Jean Paléologue, lui offrant d'adhérer à l'Église romaine contre une promesse de secours, il pensa que le moment était venu d'une grande alliance féconde pour la chrétienté. Mais Urbain V écouta froidement cette proposition, et répondit par une lettre pleine de méfiance à l'égard des Grecs : « Très-cher fils, quand même il nous plaît beau-
« coup que tu t'occupes de la défense des Grecs dans
« le but de les réduire à s'unir avec la sainte Église
« romaine, il faut cependant que ce projet soit conduit
« avec prudence et maturité, de peur qu'il ne devienne
« plus nuisible qu'utile. Les chroniques ne nous
« montrent que trop souvent comment les Grecs, avec

(1) M. Horvath, II, 163 et suiv., dans une excellente discussion, établit, d'une part contre Pray, d'autre part contre Katona et Szalay : 1° qu'il y a eu des succès remportés sur les Turcs (inscription de Maziazell confirmée par une note d'un légiste de Vienne), 2° que Louis n'a pas conduit cette campagne en personne (les dates de nombreux actes de 1566 ne laissent aucun intervalle suffisant pour que l'on puisse croire à une absence prolongée du roi).

« leurs fraudes et leurs ruses, se sont moqués de « l'Église ; et il est à craindre que l'avenir ne nous en « réserve autant, surtout lorsque nous voyons qu'ils « sont excités non par leur zèle religieux, mais par « le désir d'obtenir tes secours... Cependant nous « voulons bien que tu secoures l'empereur de quelques « troupes armées, si cela te paraît expédient. »

Rien n'était moins encourageant que ce langage, bien que le Pape se déclarât prêt à penser autrement, le jour où les Grecs auraient donné des gages suffisants de leur bonne foi (1). Louis d'Anjou ne le cédait guère au Saint-Siége dans son animosité contre le schisme oriental : il se tourna donc contre cet ennemi-là. Wlaiko, prince de Valachie, fut obligé de se soumettre. De nombreux moines franciscains se répandirent dans la vallée inférieure du Danube ; ils se vantèrent d'avoir opéré en moins de deux mois deux cent mille conversions (2). Plus tard, lorsque le Pape crut pouvoir prendre au sérieux les offres des Grecs et exciter énergiquement les Hongrois contre le véritable ennemi (3), Louis le Grand était préoccupé de nouvelles affaires : il était roi de Pologne (1370).

La réunion des deux royaumes latins d'Occident, sous un même sceptre, avait été la grande pensée de Charles-Robert ; elle n'avait cessé de préoccuper son fils pendant les vingt-huit premières années de son règne.

(1) Cette lettre importante se trouve notamment dans Pray, a. 1366.

(2) Pray, a. 1368 et 1371.

(3) Pray, a. 1372-1375.

Héritier désigné de Casimir, il regarda toujours la Pologne comme un domaine à lui, que son intérêt et son devoir lui commandaient de protéger. Cette idée fort juste amena Louis d'Anjou à intervenir plus d'une fois, du vivant même de Casimir, dans les affaires de ses voisins du Nord. Il veillait, par ses négociations, à ce qu'aucun système d'alliances ne vînt préparer l'annulation de ses droits : ce fut l'objet de plusieurs congrès et de plusieurs entrevues, notamment celle de Vienne (1353), où l'empereur Charles IV renonça à ses prétentions sur la Mazovie en échange d'une renonciation analogue des Polonais à leurs prétentions sur les duchés de Schweidnitz et de Jauer (1), et qui par conséquent contribua à séparer nettement la Silésie de la Pologne. Il y eut encore d'autres négociations, entremêlées de courtes hostilités, avec cet empereur si nul dans l'histoire d'Allemagne, si justement célèbre dans l'histoire de la Bohême (2) comme administrateur et comme protecteur des lettres et des arts. Mais Louis le Grand intervint surtout, avec ses armées, contre les Lithuaniens et les Tartares païens, que le Saint-Siége l'engageait à combattre ainsi que les Ruthènes schismatiques (3) ; et par là il occupe une grande place dans l'histoire religieuse et ecclésiastique de ces contrées.

Les Lithuaniens sont une branche indécise et déshéritée de la grande race indo-européenne ; malgré la

(1) Le document de renonciation se trouve dans Pray, a. 1353.

(2) M. Palacky fait ressortir ce contraste (l. cit., 394).

(3) Wenzel, II, 440. — En 1353, le Saint-Siége attribua au roi de Hongrie toutes les terres qui pourraient être conquises sur les Tartares. (Fejer, t. IX. v. II, 169.)

beauté de leur langue, une de celles qui se rapprochent le plus du sanscrit, ils n'ont jamais eu de littérature. Ils n'ont pas eu davantage une patrie et une nationalité. Dans le tableau des peuples comme dans leur distribution sur le sol, ils occupent une position dépendante et douteuse entre les Slaves et les Germains du Nord-Est, non sans une influence finnoise et tartare. Les Slaves eux-mêmes se sont disputé entre eux la Lithuanie qui a été tantôt polonaise, tantôt moscovite. Le quatorzième siècle a peut-être été le plus glorieux moment de cette grande tribu mal définie; non-seulement elle avait des princes indépendants, mais elle était redoutée des Polonais convertis depuis l'an mil, tandis que le paganisme se maintenait encore chez les Lithuaniens. Keystut, leur principal chef, avait promis dans la première période du règne de Louis le Grand, qui commençait à secourir la Pologne, de renoncer à ses ravages et de devenir chrétien. Mais il manqua doublement à sa parole, et venant lui prêter l'appui de leurs hordes rapides, les Tartares passèrent le Dniester. Le roi magyar prit la résolution d'arrêter cette double invasion.

D'abord il envoya contre les Tartares André Laczfi qui sut les contenir et même leur infliger une défaite. Puis, au printemps de 1354, il obéit à l'appel de Casimir et franchit les Karpathes avec une grande armée que des calculs sans doute exagérés ont portée à deux cent mille hommes. Uni aux guerriers polonais, il entreprit une campagne qui réussit complètement : les Lithuaniens furent chassés de la Volhynie et de la Podolie, les Tartares poursuivis jusque sur les rives du Boug. Ici se place un épisode qui a fait assez de bruit en Europe

pour que Villani l'ait raconté avec détails (1). Un jeune Khan tartare aurait demandé une entrevue au roi Louis qui se serait empressé de l'accorder. De là l'entretien suivant : « Pourquoi envahis-tu mon royaume ? — Pour « que tu deviennes chrétien avec ton peuple, pour « que tu me prêtes serment d'hommage et pour qu'en « signe de fidélité tu me paies un tribut annuel. — O roi « de Hongrie, mon armée est plus grande que la tienne, « et il ne tiendrait qu'à moi de remporter la victoire ; « comme j'ai envie de devenir chrétien, j'accomplirai « tes demandes avec ton assistance et celle du Pape. » Là-dessus il aurait reconduit le roi magyar avec de grands honneurs jusqu'aux frontières de son royaume. Il ne faut sans doute accepter ce récit qu'avec défiance; mais on doit y voir au moins un souvenir des efforts entrepris pour la conversion de tous ces peuples. Les missionnaires réussirent peu à peu chez les Lithuaniens; quant aux Tartares ils ne devaient être convertis que plus tard, et beaucoup d'entre eux sont Musulmans encore aujourd'hui.

Tous ces faits-là sont antérieurs à la mort de Casimir, arrivée en 1370. Ce prince, victime d'un accident de chasse, terminait un long règne rempli de luttes fécondes et d'institutions utiles, une longue vie signalée par une déplorable légèreté de mœurs, et que ne semble pas avoir attristée souvent le spectre vengeur de Clara Zach. Une grave expérience commençait pour la catholicité orientale : les deux grands royaumes dont elle se composait, la Hongrie et la Pologne,

(1) L. cit, 237. Pray n'a guère fait que traduire ce récit, a. 1354.

allaient-ils former un faisceau durable de résistances contre l'islamisme, contre le paganisme, contre le schisme grec, au besoin contre le corps germanique sous le gouvernement vigoureux des capétiens Magyars ? Louis d'Anjou semble avoir hésité devant cette double tâche, que lui assignaient pourtant les efforts de toute sa vie et la politique paternelle : au témoignage du prélat historien Dlugosz, il se demandait si deux troupeaux, éloignés à ce point l'un de l'autre, pouvaient être garantis « par un « seul pasteur contre la morsure des loups (1). »

Il ne se décida que sur les instances des ambassadeurs envoyés par ses nouveaux sujets. A peine était-il arrivé à Cracovie que les difficultés commençaient. La petite Pologne voulait que le couronnement eût lieu à Cracovie, mais la grande Pologne le réclamait pour Gnesen, auprès des reliques de Saint-Adalbert. Louis trancha heureusement la question en allant se faire proclamer successivement dans les deux villes.

Il fut moins bien inspiré lorsqu'il annula les donations faites par Casimir à ses enfants naturels, et lorsque les Polonais purent croire que leur nouveau roi en profiterait pour récompenser les dignitaires hongrois. Une autre idée malheureuse fut de confier en son absence le gouvernement de la Pologne à la vieille reine Élisabeth qui avait oublié depuis longtemps son pays natal. Le peuple fut mécontent lorsqu'il vit la mère du roi s'entou-

(1) Dlugosz, liv. X, a. 1370 : « Multa secum et consiliariis fluc« tuans animo versabat... non convenire duos greges, locis distan« tibus, ab uno pastore probe à morsibus luporum servari. » A vrai dire, Dlugosz étant très-hostile aux Hongrois, on peut se demander si ce n'est pas sa pensée à lui qu'il exprime.

rer d'une cour de flatteurs ambitieux ; il le fut plus encore lorsqu'il vit le territoire national partagé en trois lieutenances dans l'intérêt de quelques puissants seigneurs; le duc Wladislas d'Oppeln ne fut pas beaucoup plus populaire que la sœur de Casimir. Mais il y avait à cet état des esprits des causes plus profondes. Les Magyars et les Polonais se sont figuré quelquefois qu'ils étaient des peuples frères, parce qu'ils avaient la même bravoure, la même habileté à combattre à cheval, et parce que des haines communes les ont réunis sur quelques champs de bataille funestes et glorieux ; mais en réalité il a toujours été très-difficile de maintenir en bonne harmonie avec les mystiques, enthousiastes et instables Polonais le peuple hongrois patient et tenace sous sa mobilité apparente, peuple légiste bien plus encore que peuple chevalier.

Il y eut donc des soulèvements contre le roi magyar (1). Le premier chef que voulurent se donner les rebelles était un prince devenu moine qui essaya vainement de faire rompre ses vœux. Ensuite éclata une sédition dans Cracovie, une partie de la garnison fut massacrée et la reine-mère dut s'enfuir. Les princes lithuaniens, Keystut et Lubart, étaient naturellement conviés par ces désordres à recommencer leurs invasions. Mais, contre tous ces adversaires, Louis le Grand fit des préparatifs

(1) Dlugosz apprécie d'une façon malveillante tout son gouvernement comme roi de Pologne, a. 1382, liv. X : « Moritur... cum apud Polonos annis duodecim, non sine Polonorum gravamine, pernicie et assidua seditionum et invasionum civilium, sensim invalescentium, quos morbo et senio gravatus opprimere et extinguere neglexit, vexatione... imperasset. »

énergiques qui les maintinrent dans le devoir. Non-seulement les soulèvements polonais furent réprimés, mais les Lithuaniens prêtèrent serment de fidélité : c'est même de ce moment-là que date l'œuvre sérieuse de leur conversion et que se prépara leur union avec la Pologne. Quelques années plus tard, le sang de leurs princes devait s'unir au sang royal d'Anjou, par le mariage de leur duc Jagellon avec Hedwige, fille de Louis, tous deux fondateurs d'une nouvelle dynastie.

Mais ce mariage, auquel devait aboutir finalement la politique des Capétiens hongrois, ne s'accomplit point du vivant de Louis le Grand, qui ne l'aurait sans doute pas souffert. Les dernières années de sa vie furent remplies par les négociations relatives à son héritage. Il n'avait malheureusement pas de fils, et la dynastie d'Anjou, inaugurée par deux longs et glorieux règnes, se trouvait interrompue brusquement : circonstance qui empêche l'histoire de se former sur ces deux princes un jugement définitif. Louis, nous l'avons vu, n'aimait point les Luxembourg ; récemment encore, il avait voulu soutenir le duc de Bavière contre Charles IV (1), et empêcher celui-ci de recueillir la succession de Brandebourg, et il avait fallu pour empêcher une longue lutte, l'intervention de Grégoire XI, justement alarmé des querelles entre les princes chrétiens devant les progrès des Turcs. Néanmoins, une sorte de nécessité rapprochait les deux maisons rivales ; des négociations reprises à deux fois (en 1372 et en 1378) aboutirent au mariage de Sigismond, le futur et célèbre empereur,

(1) *Magyar tortenelmi tar*, vol. cit., n°s 14 et 15.

avec la princesse Marie, l'aînée des filles de Louis. Sigismond, très-jeune encore, dut rester à la cour de Hongrie, pour y être élevé dans la connaissance de la langue et des mœurs du pays qu'il était appelé à gouverner un jour.

Le roi pouvait espérer de conserver ainsi l'unité de son vaste héritage (1). Il convoqua deux fois, la dernière fois en 1381, presque à la veille de sa mort, la Diète polonaise; il la convoqua sur le territoire hongrois, à Kaschau puis à Bude, ce qui était une faute; mais il en obtint, contre une diminution des impôts, l'acquiescement à ses volontés souveraines. D'un autre côté encore il voulut les faire triompher; il n'avait jamais renoncé à Naples, et c'est parce qu'il n'avait pas renoncé au royaume qu'il semblait avoir oublié sa haine contre la vieille reine Jeanne, dont la succession ne pouvait tarder à s'ouvrir. Il jeta les yeux sur le jeune duc d'Orléans pour faire de lui un roi de Naples en le mariant à sa troisième fille Catherine : c'est dans cette vue qu'il envoya Pierre Czudar et l'évêque d'Agram auprès de Charles V (2); une ambassade française vint ensuite en Hongrie; mais la mort de la jeune princesse coupa court à tous ces projets. Il s'occupa toutefois encore de Naples lorsque Jeanne eut été tuée par le nouveau Charles de Durrazzo (3), et la mort seule l'empêcha de secourir

(1) C'est pour cela qu'il tenait à obtenir des Polonais le droit de leur choisir pour reine « alteram de nostris filiabus, Catarinam sci- « licet, Mariam et Ædvigam, illam videlicet... quæ nobis videbitur « et placebit. » (Pray, a. 1374.)

(2) Fejer, t. IX, vol. IV, 458.

(3) V. Sainte-Marthe. (l. cit., II, 459 et suiv.) sur ce prince qui,

celui-ci contre le duc d'Anjou, l'un des oncles de notre Charles VI. Il se prononçait d'ailleurs, au début du grand schisme, pour le Pape de Rome contre le Pape d'Avignon (1).

Louis le Grand retrouvait donc dans ses dernières années toutes les ambitions de sa jeunesse ; il ne pouvait manquer de retrouver les Vénitiens. Un nouveau siége de Trévise, entrepris d'accord avec François Carrara de Padoue, fut d'abord malheureux et aboutit à la captivité du général magyar. Louis parut ne plus s'en occuper et ne songer qu'à une croisade pour arrêter les progrès des Turcs en Serbie. Mais le Pape, bien qu'effrayé aussi du péril, et bien que désirant alors une croisade sérieuse, ne lui abandonna point les droits que le Saint-Siége prélevait sur le clergé hongrois, et dont le roi déclarait avoir besoin pour entreprendre une guerre aussi coûteuse (2). Dès lors Louis le Grand ne pensa plus à la croisade, malgré les supplications de Jean Lascaris et de la république de Raguse qui se mit sous sa protection. La guerre des Génois contre Venise (1378) lui fournit l'occasion de réparer amplement son récent échec. Pendant que les vaisseaux de Doria battaient la flotte de Saint-Marc et s'emparaient de Chiozza (3), Jean

avant d'être le roi Charles III, avait été l'ami et comme le lieutenant de Louis de Hongrie, surtout dans ses négociations avec Venise. On crut, mais Pray réfute cette opinion invraisemblable, que Louis fut son complice dans le meurtre de la vieille reine.

(1) Aussi Clément d'Avignon chercha-t-il à soulever les Polonais contre lui. (Fejer, t. IX, vol. V, 493.)

(2) Pray, a. 1374.

(3) Voir. outre les recueils déjà souvent cités de documents hon-

Horvathy, uni à François Carrara, faisait la conquête de la Vénétie continentale. La fière république fut si près de sa ruine que Louis se crut un moment sur le point de voir flotter son étendard sur les lagunes devenues tributaires. C'était trop d'orgueil : les efforts admirables du patriotisme vénitien finirent par ramener la victoire, et les conquêtes furent rendues de part et d'autre. Toutefois la possession de la Dalmatie, et par conséquent de la mer, semblait garantie de nouveau, et définitivement, au royaume magyar.

Louis le Grand mourut en 1382, après tant de luttes, tant de sucès mélangés de quelques revers. Le moment est venu d'étudier les mœurs et les lois de la Hongrie sous le règne de son père et sous le sien.

CHAPITRE III. — ÉTAT DU PAYS SOUS LA MAISON D'ANJOU.

Le plus grand jurisconsulte, et l'un des plus grands orateurs, qu'ait jamais possédé la Hongrie, Verbœczi, disait au commencement du seizième siècle que les rois angevins avaient apporté de France, *ex Galliarum finibus*, des institutions nouvelles encore en vigueur de son temps. Cette influence des mœurs de la France telles qu'elles étaient vers la fin du moyen âge est le trait distinctif du quatorzième siècle hongrois (1); nous la retrouverons presque en toutes choses, mais sans qu'elle

grois (a. 1378, etc.) la *Cronaca della guerra di Chioza* dans Muratori, t. XV — et Lucius, l. IV, ch. XVII et l. V, ch. I.

(1) *Decretum tripartitum juris consuetudinarii inclyti regni Hungariæ* (éditions nombreuses en latin et en hongrois depuis 1522).

ait produit aucun bouleversement, car elle a pénétré doucement, peu à peu, les institutions magyares, telles que les avaient déjà modifiées l'influence de l'Allemagne et de l'Empire byzantin.

Déjà en effet un régime en grande partie féodal s'était lentement substitué au régime de Saint-Étienne que l'on pourrait comparer à celui des Mérovingiens (1). Déjà l'extinction de l'esclavage proprement dit, la réduction en un colonat voisin du servage de presque toute la population agricole, la subordination hiérarchique des différentes classes, enfin la constitution de 1222 elle-même, faite pour la noblesse et le clergé, constituaient un type qui se rapprochait chaque jour davantage de la féodalité européenne. Il faut pourtant bien le remarquer, ce type n'a jamais été accompli, il ne devait pas l'être même par les Capétiens de Hongrie (2). Deux éléments irréductibles s'y opposaient : d'abord la plénitude de la puissance royale sur le territoire tout entier, loi fondamentale qui rendait impossible la formation de grands fiefs ; ensuite l'esprit politique d'une nombreuse petite noblesse, beaucoup plus nombreuse que la noblesse d'aucun autre pays. En un mot le roi

(1) Le tableau qui va suivre résulte des documents nombreux publiés dans les collections hongroises que nous avons déjà citées bien des fois. Nous ne renverrons qu'aux passages caractéristiques de ces documents, et à quelques ouvrages modernes qui nous ont été utiles comme les histoires générales indiquées plus haut, Fessler-Klein entre autres.

(2) Ce fait a été fort bien expliqué par M. Hajnik dans son mémoire intitulé *Magyarorszag... és a hüberi Europa* (la Hongrie et l'Europe féodale). Pesth, 1867.

était trop puissant, le peuple légal trop tenace pour que la Hongrie, malgré son esprit chevaleresque et aristocratique, ait jamais été un pays de complète féodalité.

Le caractère de Charles-Robert et celui de Louis le Grand nous sont trop connus pour que nous soyions tentés de leur attribuer des intentions contraires à la puissance royale. Dans les institutions magyares, ce n'était pas cela qui risquait de leur déplaire, et ce n'est pas cela non plus qu'ils ont voulu supprimer. Bien au contraire, ils ont rehaussé par tous les moyens la personne souveraine, l'entourant d'une cour imposante et de dignitaires qu'elle pouvait à son gré choisir dans les rangs les plus humbles ou faire rentrer dans le néant. Les offices du Palatin et du chancelier devinrent plus importants que jamais. Le chancelier continuant à être d'habitude l'un des deux archevêques, un vice-chancelier laïque était le vrai chef d'une administration déjà compliquée, qui rappelle la *notitia dignitatum* de l'Empire romain : il y avait un *regiorum secretorum notarius*, un *protonotarius*, un *conservator styli*, un *specialis notarius sigilli annularis regii*. Le sceau royal, représentant une double croix portée par deux dragons, scellait des ordres respectés et exécutés dans tout le royaume mieux qu'à aucune autre époque de l'histoire des Hongrois.

Mais, précisément dans l'intention de fortifier son pouvoir, la maison d'Anjou crut bien faire en groupant autour d'elle une hiérarchie de grands seigneurs. Elle avait remarqué avec raison que l'absence de grands feudataires réguliers n'avait pas empêché les Csàk et les Apor de se tailler dans le territoire de véritables souve-

rainetés momentanées, avec une armée, une monnaie, un drapeau et la guerre civile continuelle. Ce fut la gloire des princes angevins de mettre fin à la domination de ces insolents dynastes, fléau des populations, et d'assurer à leur pays d'adoption une paix intérieure profonde. Il est plus douteux qu'ils aient eu raison lorsqu'ils pensèrent rendre ce bienfait durable, en élevant bien au-dessus du reste de la noblesse, quelques grandes familles dont plusieurs d'origine étrangère, telles que les Drugett de Homonna venus d'Italie, à côté de vieilles familles magyares comme les Hedervary, et de Gara, un parvenu funeste. L'événement devait montrer qu'en prodiguant à ces familles les titres et les donations, le roi Louis avait préparé à ses successeurs des rivaux qui ne valaient pas mieux que les Csàk et les Apor (1).

Pour le moment l'œuvre semblait avoir parfaitement réussi : la royauté était entourée d'une puissante oligarchie aussi obéissante que riche, et la Cour qui se tenait tantôt à Visegrad, tantôt à Bude, était l'objet à la fois d'un croissant prestige et d'une croissante attraction. Les tournois, inconnus jusque-là, convenaient on ne peut mieux aux goûts et aux talents naturels de la noblesse magyare. Les armoiries n'étaient pas nouvelles en Hongrie ; mais l'emploi en devenait régulier, et la science du blason commençait à s'introduire. Le service militaire était maintenant réglé sur le même principe, qui consistait à classer et à diversifier la noblesse. Depuis Charles, depuis Louis surtout, l'armée était

(1) M. Toldy a fortement accusé ce point de vue. (Trad. allemande de son histoire littéraire, *Gesch der Ung. lit. im Mittelalter*, 2e période, ch. I, Pesth, 1865.)

composée, non plus des hommes libres groupés autour des places d'armes de chaque comitat, mais des *banderia*, corps de troupes levés sur leurs terres par les seigneurs laïques et ecclésiastiques selon l'étendue de leurs domaines, ou selon les contrats conclus avec la royauté. Ceux qui amenaient le plus de soldats avaient le droit de les faire combattre sous leur propre bannière; c'étaient les *zaszlos* (bannerets), un des éléments originaires de la pairie hongroise, de l'ordre des magnats.

Tout ce qui concernait l'état des terres ou l'état des personnes obéissait au même système. Depuis longtemps déjà était allée s'altérant la pleine propriété allodiale des lois de Saint-Étienne, avec le droit de vendre ou de disposer librement; maintenant s'établit le principe que les terres passent aux héritiers naturels, et à leur défaut à l'héritier universel, au roi; le droit de vente disparaît devant l'aviticité (*ôsiség*) qui devait régir la plupart des terres hongroises jusqu'en 1848. Louis le Grand, malgré sa prédilection pour la haute noblesse, voulait sans doute empêcher la nombreuse petite noblesse, déjà fort peu riche, de se ruiner; il voulait maintenir les priviléges de la noblesse tout entière, dans les rangs de laquelle il introduisait encore quelques éléments nouveaux.

Plus bas, dans l'échelle sociale, si les derniers restes de l'esclavage disparaissaient, en revanche les simples paysans n'avaient plus que l'usage du champ qu'ils cultivaient. Ils supportaient d'assez lourdes charges, aggravées par la rigueur que l'on mettait dans la pratique du nouveau service militaire. Les tribunaux sei-

gneuriaux jugeaient maintenant, et pas toujours avec impartialité, presque toutes les causes qui les intéressaient. Pourtant une limite ne fut pas franchie, celle de la liberté de la personne. Une loi de Charles-Robert, confirmée plus tard par une loi de son fils, reconnut formellement aux paysans le droit de quitter leur champ et de s'établir où ils voudraient. Ils n'étaient donc pas attachés à la glèbe comme ils le furent plus tard, à l'époque même où le libre déplacement était un principe reconnu dans presque toute l'Europe occidentale; mais en réalité ils ne pouvaient se détacher de leur glèbe qu'en s'exposant à mourir de faim.

Une féodalité régulière et disciplinée, voilà donc le but poursuivi et atteint pour le moment par les Capétiens de Hongrie. On peut inférer de là que les Diètes, les assemblées du peuple noble, devaient leur paraître un désordre ou une usurpation. Charles-Robert les convoqua en effet le moins possible, et par là souleva un mécontentement général, si bien que son fils, entre ses expéditions en Italie et sa grande campagne de Pologne (1351), dut jurer solennellement fidélité à la Bulle d'or de 1522 (1), à la grande Charte Hongroise qui stipulait la périodicité des assemblées. Il ne les convoqua pas plus souvent pour cela; il aimait mieux gouverner avec son conseil de clercs et de grands seigneurs. Du reste les deux rois ne voulurent point gêner la vie intérieure de chaque comitat; au contraire, ils la rendirent plus active par les réunions que nécessitait

(1) Pray, a. 1351. Il est à remarquer que Louis, comme son père, se croyait roi *jure hæreditatis*.

la convocation des banderia, et par l'établissement de nouvelles fonctions électives; mais sur toutes choses planait la volonté royale, l'œil et la main du roi. Des voyages fréquents le rapprochaient de ses sujets et des plaintes qu'ils pouvaient faire entendre ; et de véritables enquesteurs pénétraient là où la personne souveraine n'avait pas le temps de se montrer.

La royauté s'appuyait beaucoup sur la bourgeoisie des villes libres royales, formée en partie d'étrangers. Parmi ceux-ci, beaucoup venaient d'Italie, et leurs noms se retrouvent dans les actes contemporains, Giletti, Rubini, Negroni. Dans la ville métropolitaine de Gran, ils étaient assez nombreux pour posséder un sceau spécial : *sigillum Latinorum civitatis strigoniensis.* Plus nombreux encore étaient les Allemands, qui venaient chaque jour agrandir les colonies fondées par des hommes de même nation au pied du Tatra ou dans les vallées de Transylvanie. Les villes de Lœcse, de Bartfa, bien d'autres encore, devenaient assez importantes pour obtenir des magistrats indépendants élus par elles-mêmes, sans autre tribunal d'appel que celui d'un grand dignitaire, une entière autonomie municipale, et des chartes rédigées dans leur langue, un des dialectes du vieil allemand (1).

Ces villes libres si favorisées, privilégiées au point d'avoir le droit de fermer leurs portes à l'escorte du roi, lui rendaient et rendaient au royaume les plus grands services. C'est d'elles que l'on attendait l'argent

(1) Sur tout ceci voir Pray et Fejer, t. VIII, vol. III, 297, 353, 404, vol. IV, 171, t. IX, vol. I, 50, etc.

nécessaire aux expéditions difficiles; et la sagesse royale s'empressait de rassurer leur dignité fort susceptible, lorsqu'elles avaient à se plaindre de quelque officier de l'État; mais non sans blâmer à leur tour les villes libres royales, lorsqu'elles refusaient d'acquitter des redevances stipulées. Quelquefois, elle les autorisait à se racheter de leur part du service militaire, moyennant quelques centaines de marcs payés annuellement (1). Surgissait-il un différend pécuniaire entre une corporation urbaine et une seigneurie laïque ou ecclésiastique, par exemple entre les mariniers de Pesth et le chapitre de Bude (2), la royauté intervenait encore. Elle organisait les corps de métiers en corporations plus régulières que par le passé; et il est facile de constater que la condition des maîtres, des compagnons et des affranchis fut calquée sur les institutions françaises.

C'étaient aussi les habitants des villes qui entretenaient la vie commerciale, avec les marchands étrangers. Les rois angevins comprirent admirablement l'importance des échanges pour la richesse et la prospérité du pays. Presque tous les droits d'entrée et de circulation qui frappaient les marchandises venues du dehors, furent supprimés. Les offres d'hospitalité les plus rassurantes attirèrent les négociants, non-seulement de Vienne et de Venise, comme nous l'avons vu, mais de Prague, de Thorn et Dantzig, de Cologne (3). Les produits de l'Orient arrivaient comme jadis par la vallée du Danube, dont

(1) Fejer, t. VIII, v. II, 160.
(2) *Ibid.*, t. VIII, vol. III, 56.
(3) Wenzel, II, 47, 361, 482.

la croisade de Constantinople avait diminué au treizième siècle l'importance commerciale, mais qui retrouvait ses avantages naturels depuis les progrès des Turcs assez grands déjà pour compromettre les colonies orientales des Vénitiens. Les marchands arméniens arrivaient à Hermanstadt, à Cronstadt de Transylvanie où ils échangeaient les étoffes, les aromes, les épices de l'Asie contre les produits agricoles et minéraux de la fertile plaine hongroise et des montagnes qui l'entourent. La voie maritime n'était pas abandonnée pour cela : en temps de paix les Vénitiens se livraient aux mêmes échanges sur la côte de Dalmatie. Des sujets hongrois, protégés par les traités, allaient à leur tour trafiquer chez les nations étrangères.

On peut remarquer qu'en ce qui concerne les villes et le négoce, les rois angevins n'ont fait que suivre avec plus d'activité l'exemple de l'intelligente dynastie nationale qui les avait précédés. Leur système monétaire fut différent, et de beaucoup supérieur à celui des Arpad (1). Avant eux les mines d'or et d'argent appartenaient de droit à la *chambre royale*, qui en indemnisait à peine les propriétaires, ce qui fait qu'ils les cachaient au lieu de les chercher. Désormais ils eurent pour leur part le tiers des revenus de la mine, et cette industrie prit une impulsion rapide. On eut bientôt assez d'or pour frapper une monnaie nationale semblable aux ducats florentins, portant les fleurs de lis et l'image de saint Jean-

(1) V. le guide du musée national, par D. Floris Romer (en plusieurs langues) et ce musée lui-même. — Schœnvisner. *Notitia Hungaricæ rei numariæ*, Budæ, 1801, in-4°.

Baptiste ; avant le règne de Charles-Robert, il n'y avait pas d'autres pièces d'or en circulation que celle de Byzance. Si la monnaie d'or fut créée, les monnaies d'argent et de cuivre, cette dernière datant de l'invasion mongole, furent grandement améliorées. On appelait gain de la chambre, *lucrum cameræ*, un véritable impôt consistant dans la refonte périodique des espèces, impôt qui avait produit, surtout pendant le treizième siècle, de déplorables abus ; la maison d'Anjou renonça à ce mauvais moyen de se procurer des revenus, elle rendit la monnaie durable et fixe, et l'assujettit à un modèle invariable (1). Rien ne contribua davantage à la prospérité et à la tranquilité du pays.

Les Juifs ont toujours été un élément essentiel de l'activité économique dans l'Orient européen : malgré les plaintes assez fondées qui se sont élevées contre eux à diverses époques dans les pays où les préjugés élevaient une barrière entre eux et la population chrétienne, il est certain qu'ils avaient au moyen âge et qu'ils ont aujourd'hui l'instinct des affaires plus développé que les races qui les entourent. L'intolérance de Louis le Grand voulut les convertir de force ou les chasser ; vers l'an 1360 beaucoup d'entre eux durent se résoudre à un exode, les uns en Autriche, les autres en Pologne, où Casimir, qui ne dédaignait pas plus les belles juives que les belles magyares (1), les accueillit fort bien. Mais il ne faut pas croire que cette proscription ait été durable : les

(1) Fejer, t. VIII, vol. IV, 560.

(1) On a même attribué sa bienveillance envers les Polonais à sa passion pour une juive nommée Esther.

Juifs, dans les dernières années, avaient repris possession des franchises que leur avait accordées le roi Béla IV, et que Sigismond devait augmenter par la suite. Louis d'Anjou reconnaissait lui-même que cette race infidèle lui rendait des services, puisqu'il raconte dans un acte public (1) qu'un de ses vassaux n'a pu faire la campagne de Lithuanie qu'en engageant la moitié de ses terres au Juif Israël. Nous saisissons l'occasion d'exposer brièvement la condition habituelle des Israélites en Hongrie aux quatorzième et quinzième siècles (2).

Pris dans leur ensemble, ils formaient ce qu'on appelait l'*universitas Judæorum*, sorte de fief relevant directement du roi. Le roi était leur seigneur et leur juge. Toucher à l'un d'eux, c'était toucher la majesté souveraine ; protection efficace contre l'arbitraire des grands ou les passions populaires, mais protection qui se payait, d'abord par une redevance régulière acquittée en deux fois, le jour de saint Georges et le jour de saint Michel, ensuite par des contributions extraordinaires lorsque le trésor était épuisé. Dans chaque ville leur communauté habitait un quartier spécial ; ni le roi ni personne ne devait descendre dans leurs maisons, et on les reconnaissait à leur manteau rouge bordé d'une raie jaune. Un magistrat spécial, appelé dans le latin officiel *judex Judæorum*, siégeait à jour fixe devant la synagogue, et devait leur rendre la justice selon leur loi et leurs cou-

(1) Fejer, t. IX, v. II, 218.

(2) Je résume ici un mémoire fort complet et fort bien documenté, à l'aide de pièces tirées de diverses archives, sur les Juif en Hongrie. L'auteur est M. Hajnik ; son travail a été publié dans les *Magyar akademia értesitok* de 1866.

tumes. Il exista même assez longtemps une dignité appelée *præfectura Judæorum*, unique pour tout le royaume, et qui resta pendant plusieurs générations dans la famille juive des Mendel.

D'autres que les Juifs furent persécutés ou sollicités par le grand prince angevin. Il réussit à éteindre à peu près entièrement l'islamisme qui comptait encore au treizième siècle, sous le nom d'Ismaélites, d'assez nombreux partisans ; il étouffa presque entièrement aussi la secte des Patarins de Bosnie ; mais il ne put venir à bout du schisme oriental (1) dans la basse vallée du Danube et dans les Karpathes, malgré le nombre immense de conversions dont se vantaient les moines mendiants. On doit honorer la foi et le courage des missionnaires hongrois ou étrangers que le roi et le Pape continuaient d'envoyer au-delà des terres polonaises chez les peuples de l'Oural et du Volga ; seulement il est difficile d'apprécier au juste le résultat de leurs efforts. Cette époque vit éclater, à côté du zèle généreux et de l'étroitesse persécutrice, le fanatisme absurde des flagellants ; mais ils ne semblent pas avoir été nombreux parmi les Magyars, alors comme toujours beaucoup moins accessibles aux entraînements mystiques que les étrangers établis sur leurs frontières ou au milieu d'eux.

Si nous envisageons maintenant l'état intérieur de l'Église de Hongrie, et ses relations avec le Saint-Siége et la royauté, le premier fait qui attire les regards est

(1) V. p. ex. Fejer, t. IX, v. III, 543 : Le roi oblige tous les prêtres *sclavos sive schismaticos* de deux comitats méridionaux à se présenter devant les magistrats (1366).

l'accroissement des richesses ecclésiastiques. Les donations et les legs de cette période aux évêchés, aux cloîtres, à l'ordre de Saint-Jean, remplissent des volumes (1), le roi et ses sujets donnaient même à des sanctuaires étrangers, à Aix-la-Chapelle, à Maria Zell. Toutefois nous pouvons douter, avec l'historien de la littérature nationale, M. Toldy, que tant de richesse ait porté bonheur au clergé, à sa vie morale et religieuse. Le culte, magnifiquement pourvu, devenait de plus en plus chose extérieure et d'apparat. La préoccupation des richesses séculières amenait des discussions misérables, et avec la société laïque, et avec la papauté. La cour d'Avignon, qui aimait à thésauriser, levait (2) des droits énormes sur le clergé hongrois, et Jean XXII foudroyait les hérétiques qui osaient affirmer que Jésus-Christ et les Apôtres repoussaient les biens de ce monde (3). La royauté, que nous avons vue si indépendante du Saint-Siége en certaines occasions politiques, ne faisait nulle opposition à ce système fiscal, et elle restait en définitive une alliée à peu près constante de la papauté.

Elle n'en était que plus ferme dans sa résistance aux plantes tantôt justes, tantôt mal fondées du haut clergé. Elle maintenait contre toutes les réclamations de Gran et d'Avignon (4), son droit de nomination aux dignités

(1) Fejer *passim*. V. surtout le testament de la reine Élisabeth. Pray, a. 1380.

(2) Fejer, t. VIII, vol. II, 101-134, etc.

(3) Fejer, t. VIII, vol. III, 303.

(4) Réclamations des évêques; (Pray, a. 1338, Fejer, t. VIII, v. IV, 321) : « Abolitas libertates... vetitos generales ordinum conventus... clericos ad tribunal seculare rapi. »

ecclésiastiques. Elle approuvait, encourageait de sa présence, exigeait même parfois le duel judiciaire (1), que le clergé avait toute raison de vouloir supprimer; elle supprimait au contraire les épreuves judiciaires, les ordalies, auxquelles le clergé était beaucoup moins défavorable. Elle s'opposait aux abus et aux empiètements des cours d'église, par exemple aux excommunications qui entravaient le cours de la justice. Elle réorganisait fortement les juridictions séculières, et la cour du roi qui devenait une sorte de Parlement. C'était, entre autres avantages, un moyen d'empêcher les abus des tribunaux seigneuriaux récemment institués; d'ailleurs pour certains crimes la sentence était prononcée par douze jurés, dont quatre élus dans le comitat et huit désignés par le roi. De sages délais avant les procès civils donnèrent aux conciliations le temps de se produire. Enfin la procédure toute primitive qui se faisait en plein air et verbalement, était remplacée par la procédure écrite.

Tous ces changements rendaient nécessaires de fortes études juridiques et la connaissance du droit romain. Déjà les évêques avaient décidé au synode de 1309 d'attacher à chaque cathédrale une école de droit canon, en même temps qu'ils étendaient un peu le champ d'é-

(1) V. sur le duel judiciaire un travail de M. Pesty (Pesth, 1867), intitulé : *A perdöntö bajvivasok törtėnete*, histoire on ne peut mieux documentée de cette institution en Hongrie. — V. aussi sur l'histoire du droit en Hongrie Bartal : *Comment. ad hist. status jurisque publici Hungariæ ævi medii* (Posenii 1847, 3 in-8°).

tudes des écoles diocésaines qui existaient déjà. Mais il n'y avait pas d'Université: Louis le Grand et le pape Urbain V furent d'accord pour en fonder une (1367) dans la ville de Péûs (en allemand Fünfkirchen, en latin *Quinque ecclesiæ*). Tous les arts y étaient enseignés, excepté la théologie, car on était trop près des contrées hérétiques; mais les études de droit étaient de beaucoup les plus importantes, celles qui attiraient le plus d'écoliers.. Le professeur Galvano Bettini, de Bologne, était appelé par Louis le Grand qui le traitait avec magnificence. Les visites quelquefois prolongées des étudiants hongrois aux universités étrangères continuaient comme par le passé : ils allaient de préférence étudier le droit à Bologne et la théologie à Paris ; mais ils ne négligeaient pas les récentes fondations de Vienne et de Prague; quelques-uns préféraient Cologne, ou Padoue, ou Oxford (1).

En dehors de ces efforts du roi et du clergé pour les progrès de l'enseignement, et dans cet enseignement lui-même, il ne faudrait pas s'attendre à des merveilles littéraires. Les rois angevins étaient assez instruits et ils avaient du goût, comme le témoignent les rares débris de leur bibliothèque arrivés jusqu'à nous : dix-huit discours de Cicéron, un bel office des morts de Charles-Robert, peut-être une chronique, magnifiquement ornée dit-on, qui aurait eu la singulière fortune d'être envoyée au roi de France Charles V, et renvoyée en Orient par

(1) Tout ceci est un résumé de la partie déjà indiquée de l'histoire littéraire de M. Toldy, vérifiée par des recherches au musée national et à la bibliothèque de l'académie de Pesth.

son petit-fils. Mais on ne peut pas dire que les rois angevins aient provoqué un grand mouvement intellectuel, bien que les contemporains aient vanté quelques écrits théologiques ou philosophiques en latin, et quelques récits historiques assez curieux comme celui de Jean de Kükülló employé depuis par Thuroczy et comme ceux des historiens dalmates. Nous sommes encore moins à même d'apprécier la littérature magyare de cette époque dont il ne nous est parvenu que quelques débris insignifiants, avec le souvenir précieux à conserver de tout un cycle poétique célébrant les héros nationaux (1).

Donc, même par le côté littéraire qui est le plus faible de la Hongrie sous la maison d'Anjou, cette dynastie apparaît à l'historien comme vraiment nationale. Arrivée dans le pays sans en connaître la langue, elle prit la peine de l'étudier et elle l'enseigna à son funeste héritier Sigismond. Elle prit aussi la peine d'étudier les mœurs et le génie du pays qu'elle devait gouverner, et si elle les modifia par des innovations le plus souvent heureuses, elle se garda de les méconnaître et de les froisser brusquement. Les fautes de cette courte dynastie française et italienne, qui aurait pu changer les destinées de l'Orient si elle eût vécu un siècle de plus, ses défauts incontestables, son penchant au despotisme, son ambition quelquefois mal dirigée, ont été effacés par ses services dans la mémoire des Magyars. L'historien Szalay va jusqu'à s'écrier que le règne de Louis a été

(1) Szalay remarque, d'après Bonfinius, que Louis le Grand était un de ces héros, et que des vers à sa louange étaient encore chantés a la cour de Mathias Corvin.

« une longue bénédiction (1). » Les historiens français peuvent enregistrer ce témoignage avec une satisfaction légitime.

(1) Trad. allemande de Wogerer, t. II, p. 313.

E. Sayous.

LA

FAMILLE, L'ENFANCE ET LA PREMIÈRE JEUNESSE

DU

MARQUIS DE LA FAYETTE.

I

Le marquis de La Fayette était né le 6 septembre 1757, sur les confins montagneux de la Basse-Auvergne et du Vélay. Il vint au monde dans un vieux manoir du XIV[e] siècle appelé le château de Chavaniac. Son père, seul héritier du nom de sa famille par suite de la mort du frère aîné, tué au siége de Milan en 1733, venait de périr à la bataille de Minden, n'ayant pas encore 25 ans. Le marquis restait son unique enfant; il fut ainsi, dès qu'il vit le jour, le dernier représentant mâle du maréchal illustre qui avait tant aidé Charles VII à reconquérir le royaume.

Les La Fayette (1) remontaient très-loin. On a trouvé les Washington en Angleterre dès le XIII[e] siècle; eux,

(1) Nous écrivons ici ce nom suivant son orthographe normale. Cependant la famille a publié les *Mémoires et Correspondances* du général sous le nom de Lafayette, en un seul mot, et c'est ainsi que ce nom a été écrit habituellement. On le voit orthographié ainsi dès 1733, par les grand-père et aïeul du marquis, dans des pièces signées d'eux. Toutefois l'étymologie naturelle veut que l'on rejette cette dernière manière, La Fayette étant un nom de localité qui date de la géographie carlovingienne de l'Auvergne.

à cette date, appartenaient dans leur province à une maison déjà ancienne, dont les seigneuries s'étendaient sur la partie qui avoisine le Forez. Cette maison se partagea alors en deux branches : l'aînée, la branche des Gilbert Motier de La Fayette, dans laquelle le maréchal fut Gilbert III; et la cadette, la branche des Roch Motier de Champetières, qui resta longtemps sans autre rôle qu'une importance locale incontestée. La branche aînée fut attirée en 1472 du côté du Vélay par le mariage d'un de ses membres, Gilbert IV, avec une Polignac. Vers 1620, la branche cadette acheta dans les mêmes lieux la baronnie de Vissac, et elle remplaça bientôt ses aînés, dont la lignée s'éteignit dans une femme aux environs de 1700. Ces deux branches constituaient ensemble la descendance de Pons Motier de La Fayette, marié vers 1240 à Alix Brun de Champetières, et celui-ci représentait le Pons qui figure dans le cartulaire de Sauxillanges comme donateur d'une dépendance de sa terre de la Fayette (*villa Faïa*) à cette abbaye sous l'abbé Odilon, aux environs de l'an 1000 (1).

Cette maison fut toujours attentive à maintenir et à assurer son nom. On y avait pris grande attention à appeler les frères germains, les collatéraux même à la succession directe, quand la descendance manquait. C'était arrivé notamment en 1486. Le fils du maréchal n'ayant point d'héritiers, légua à l'un de ses frères germains le nom, les armes, les terres sur lesquelles reposait ce nom, en lui substituant ses enfants mâles et

(1) L'abbé Odilon fut prieur de 994 à 1049. C'est la charte 523 du cartulaire de Sauxillanges (édition de l'Académie de Clermont) qui porte cette donation.

les enfants mâles de son autre frère, à défaut les uns des autres, par un acte testamentaire dont les dispositions insolites occupèrent longtemps les juridictions. Les effets de cette substitution furent plusieurs fois invoqués avant le dernier siècle; en 1692 il fallut en procurer de nouveaux. Les biens dont le nom dépendait, et le nom avec les biens, auraient passé aux La Trémoïlle, très-nouvellement alliés, si le fils cadet de la célèbre auteur de *la Princesse de Clèves* et de *Zaïde*, René Armand, comte de La Fayette, n'y avait pas substitué son cousin Charles Motier de Champetières, baron de Vissac, et ses enfants mâles, à l'exclusion de Marie-Madeleine de La Fayette, duchesse de La Trémoïlle, sa fille, et de son frère à lui, l'abbé Louis de La Fayette. Mme de La Trémoïlle, à son tour, légua, en 1717, à son petit-cousin, Jacques Roch Motier, qui allait avoir six ans, la terre même de La Fayette dont la possession lui était restée; par la mort de ce dernier cette terre vint au père du marquis (1).

Charles Motier de Champetières, par qui la branche cadette prit ainsi la tête de la famille, consacra la confusion en sa personne d'une hérédité si fidèlement conservée, en introduisant dans les prénoms de ses descendants ceux de Gilbert et de Roch, sous le patronage desquels elle avait grandi. Le père du marquis les reçut à sa naissance; lui dut les porter de même. On le baptisa à l'église de Chavaniac : Marie-Paul-

(1) Ces détails complètent, en la rectifiant à certains égards, une note mise par Mme de Lasteyrie dans la *Vie* de sa mère, sans doute d'après celle qui est à la page 90 du tome Ier des *Mémoires et Correspondances*. L'auteur de *la Princesse de Clèves* avait laissé deux fils, et non une fille qui aurait été Mme de La Trémoïlle; celle-ci fut sa petite-fille.

Joseph-Roch-Yves Gilbert Motier, marquis de La Fayette. Son père l'avait été : Michel-Louis-Christophe-Roch Gilbert, et son oncle : Jacques-Roch Motier.

Le lustre acquis s'ajouta de bonne heure au rang que la famille avait dans la province, pour justifier cette sollicitude à faire durer son nom. Il existait dès 1356, où Jean Motier de La Fayette succombait à la bataille de Poitiers. Celui procuré ensuite par les grands services du maréchal n'avait pas pu s'accroître, mais ne s'était point effacé. Une suite de gentilshommes l'avaient entretenu dans leur province ou dans le service du roi, plusieurs ayant de hautes charges, plusieurs morts bravement à l'ennemi. Dans l'hérédité du maréchal, son fils, Charles Motier, fait chevalier au siége de Rouen en 1449 et qui commande 50 lances pendant les guerres d'Auvergne en 1466, est député aux États de Tours en 1468 ; Gilbert IV est écuyer de Louis XI et puis de Charles VIII ; Antoine de La Fayette est grand-maître de l'artillerie ; Louis, gouverneur de Boulogne, commande sous Graville le siége de Therouënne ; René Armand, capitaine au régiment du roi en 1659, colonel à celui de La Fare en 1680, est brigadier d'infanterie en 1693. Et le jour où cette branche aînée fait défaut, celle des Champetières apporte une sève nouvelle. Jean Motier de Champetières est fait sénéchal d'Auvergne en 1604 ; ses deux petits-fils, Jean-Marie et Claude Motier, sont des militaires marquants : celui-ci, « le chevalier de Vissac, » lieutenaut-colonel en 1656 au royal d'infanterie, mort à Troyes en 1692 aprés 38 années de service, 65 siéges et 56 batailles ; celui-là, « le baron de Vissac, » brigadier des armées du roi, qui fit avec M. de Beaufort, en 1664, l'expédition des Barbaresques, commanda les

dernières troupes embarquées après la défaite de Giger, et, sans cesse aux camps ensuite, de 1672 à 1692, finit lieutenant du roi à Strasbourg. Mais, sans remonter plus haut que l'ascendance proche du marquis, la belle carrière de son grand-père, Édouard, blessé brillamment à Philipsbourg, à Mons, à Spire, celles trop tôt fauchées de son oncle et de son père, étaient des titres que beaucoup auraient enviés. Pour compléter ces chevrons de famille, deux femmes dont le souvenir restera y avaient ajouté le renom de la beauté et de l'esprit, presque aussi précieux en leur temps : la charmante Louise Motier de La Fayette, objet de l'amour de Louis XIII, et cette Mme de La Fayette dont il était parlé tout à l'heure, Madeleine Pioche de La Vergne, à qui ses romans font une place dans l'histoire des Lettres.

II

Avec le chétif village bâti sous ses murailles, Chavaniac formait une paroisse de la Collecte de Saint-Georges-d'Aurat, dans l'Élection de Brioude, en la Province et Généralité d'Auvergne. Il occupait le haut d'un bassin appelé « le Chaliergue » dans la géographie locale (1). C'est une plaine mouvementée par de petits cratères, au pied de sommets assez élevés ; ses végétations et ses lignes en rendent l'aspect assez riant malgré les tons bistrés de ses terrains.

Rien n'a beaucoup changé dans ce berceau du Marquis, depuis le jour où il y prit naissance. Quoiqu'un

(1) Ce petit bassin avait formé la meilleure partie d'un *pagus* carlovingien, *pagus calariensis* ou *canlariensis*.

peu modifié pour les besoins de l'habitation ou pour son agrément, le château fait encore voir ses constructions massives, et les sapinières qui l'entouraient continuent de couvrir de leur verdure sévère les pentes auxquelles il est adossé. Le village, seulement, est devenu le siége d'une Commune du Canton de Paulhaguet, au centre du Département de la Haute-Loire, dans l'Arrondissement qui a conservé pour chef-lieu cette même ville de Brioude, autrefois celui de l'Élection. Les stations de Rougeac et de la Chaux, sur le chemin de fer de Saint-Georges-d'Aurat au Puy, en sont tout à fait voisines. Un peu au-dessus, à quelque distance, s'aperçoivent les restes du château de Saint-Romain, que les descendants du Maréchal avaient longtemps possédé, et ceux du château de Vissac, où leurs cousins de la branche cadette s'établirent comme pour s'inspirer de ses actions (1).

Chavaniac était la demeure patrimoniale lorsque le marquis y vit le jour. Son grand-père, Édouard Motier, y était venu en 1708 par son mariage avec Catherine Suat de Chavaniac. Depuis, la famille en avait fait sa résidence et la possession lui en restait assurée. Jacques Guérin de Chavaniac avait épousé sa nièce, Louise Charlotte de Motier; sa succession, qui ne tarda pas à s'ouvrir, celle de sa fille, morte jeune sans alliance, firent venir aux mains de sa femme, dès lors dans celles de ses neveux, la portion de propriété du manoir qui avait pu être distraite de l'héritage de leur mère. L'enfance du jeune marquis se passa dans cette

(1) La baronnie de Vissac fut achetée par Jean Motier, marié avec Gabrielle de Murat, dame de Saint-Eble et de Fargettes, et qui mourut en 1646.

vieille résidence. Elle la lui rendit assez chère pour n'avoir cessé, par la suite, de trouver sa joie à y revenir chaque fois qu'il l'a pu, et ses enfants une occasion de piété filiale à s'y réunir en souvenir de lui. Il y grandit entre la tendresse de sa jeune mère, veuve si précocement, et celle des sœurs aînées de son père, de Mme de Chavaniac surtout, qu'il appelait sa « grand'-maman » et que l'âge, aussi bien que l'affection, rendit en effet telle pour lui (1). Elles l'élevèrent ensemble avec cette religion du nom qui était l'hérédité de la famille, tout en redoutant sans cesse le destin qui semblait se faire un jeu d'éteindre sa maison. Leur premier frère tué à vingt-deux ans, le second avant vingt-cinq, ne laissant plus qu'elles d'une descendance que l'on avait mis tant de soin à perpétuer, c'étaient des présages pleins d'alarmes qui doublaient leur tendresse. Les sentiments qui avaient été le péril et l'honneur à la fois de cette descendance ne lui furent pas moins enseignés. Il apprit jeune la noblesse et l'action.

La modicité de sa fortune commandait alors la plus simple existence, de sorte qu'une vie toute rustique favorisa son premier âge. Robuste ainsi de bonne heure, il aimait les exercices agrestes et une grande ardeur native, unie à beaucoup de volonté, le portait aux plus audacieux. Mme de Chavaniac avait ces qualités précieuses et certainement les fortifia en lui (2). Il

(1) Mme de Chavaniac n'est morte qu'après 1783. Sa sœur, Marguerite-Madeleine de Motier, vivait encore en 1778, mais décéda peu après.

(2) Mme de Chavaniac fit voir la forte trempe de sa nature dans la période violente de la Révolution, comme toute sa vie elle fit admirer sa grande bienfaisance. Elle résista avec une rare énergie

raconte qu'à huit ans « son cœur battit » pour cette bête fauve qui épouvanta quelques mois le Gévaudan; « l'espoir de la rencontrer, dit-il, animait mes promenades. » Ce trait peint exactement ce qu'il était et il y a toujours ressemblé.

Cependant leur parenté étendue et de belles alliances rattachaient les La Fayette aux familles de la cour. Les grand'tantes du Marquis, Magdeleine et Louise Motier de Champetières, étaient M[me] de Bouillé et M[me] de Montboissier. La comtesse de Lusignem-Lezai l'était de même par sa mère. On a vu qu'il tenait aux La Tremoïlle et ceux-ci lui portaient encore toute l'affection qui avait dicté à leur grand'mère le désir de prolonger son nom. Par des mariages de dates plus anciennes c'était aux Polignac, aux Bourbon-Busset, aux d'Allègre, aux Maillebois, aux Marillac et par ceux-ci aux de Saron, à d'autres maisons encore. Son père, à 22 ans, s'était vu donner le régiment des grenadiers de France et la croix de Saint-Louis pour épouser M[lle] Marie-Louise-Julie de La Rivière, fille du marquis de La Rivière et petite-fille du comte de La Rivière et de Pleuck, capitaine de la deuxième compagnie des mousquetaires du roi (1). Il serait donc appelé un jour à quelque faveur pareille. Pour lui en ménager l'événement, sa mère s'était fait présenter à la cour depuis son veuvage. Elle voulut le préparer à cette destinée probable mieux qu'il ne pouvait l'être au fond de la basse Auvergne et l'emmena à Paris dès qu'il fut un peu grand.

aux autorités de la Terreur; non-seulement elle traversa ces temps terribles sans faiblir un moment, mais elle préserva ses petites nièces avec elle, lorsque leur mère fut arrêtée et conduite aux prisons de Paris en 1793.

(1) Mousquetaires noirs.

Ce fut en 1769; il avait alors onze ans. Sous la garde d'un digne abbé qui avait été son premier maître, elle le mit au collége du Plessis pour faire ses études classiques.

Mais une grande affliction devait frapper cette enfance entourée de sollicitude. La contagion qui produisait alors des deuils si rapides enleva Mme de La Fayette en 1770. Il tenait d'elle la grâce de cœur et d'esprit qui l'ont tant distingué. La mort du comte de La Rivière arriva quelques jours après et le rendit tout d'un coup riche, bien au-delà de ce qu'on avait attendu. Cent cinquante mille livres de rentes en belles terres dans la Bretagne, dans le Maine, dans la Touraine entrèrent en sa possession, ce qui offrait un grand danger pour son âge. Mais il avait une nature affectueuse, les sentiments déjà sérieux; sa « grand'maman » et l'abbé n'eurent aucune peine pour le retenir au Plessis. Le comte de La Rivière l'avait incorporé au régiment des mousquetaires. Il sortait de classe pour prendre part aux revues; néanmoins il recherchait les succès d'écolier et ne fut pas sans en avoir. Réfléchi, appliqué, avec une indépendance native que son isolement développa, il acquit vite le fond de connaissances et de pensées qui l'ont rendu capable, avant l'âge, d'actes restés de grandes dates dans l'histoire.

Les familles de la cour eurent bientôt les yeux sur cet enfant de grande maison, que la disposition de sa fortune faisait plus riche encore et sa complète liberté plus facile à attirer. Le duc d'Ayen de Noailles le connut des premiers. Il était rapproché du comte de La Rivière par sa charge de capitaine de la compagnie des gardes du corps, parent des de Saron par sa femme, lié avec le comte et la comtesse de Lusignem; il put

le voir plus que d'autres. Dans des calculs de fortune et de nom, on mariait très-jeunes ces héritiers de la noblesse, sauf à les envoyer après au régiment se former et donner prétexte à des grades ou justifier ceux qu'ils avaient déjà. Comme les Noailles avaient toujours fort bien su se pourvoir, le duc d'Ayen voulut celui-ci pour son second gendre au point de rester ouvertement en froid avec la duchesse jusqu'à ce qu'elle l'agréât. Tel était du reste l'attrait de sa nature, dès qu'on l'avait pu connaître, que Mme de La Fayette retrouvait vingt ans après tout le charme d'attachement qu'il lui avait inspiré, en racontant ces circonstances dans cette VIE de sa mère où elle a retracé avec tant d'âme les épreuves dont elle a été abreuvée. « Nous « avions à peine douze ans, dit-elle, qu'on lui proposa « (à sa mère) M. de La Fayette pour l'une de nous; « lui-même n'avait que quatorze ans. Son extrême jeu- « nesse, l'isolement où il se trouvait, ayant perdu tous « ses parents proches et n'ayant aucun guide qui pût « avoir sa confiance, une grande fortune, et toute « acquise, ce que ma mère regardait comme un danger « de plus, toutes ces considérations la décidèrent « d'abord à le refuser malgré la bonne opinion que « tout ce qu'elle en avait appris lui donnait de son « personnel. Elle persista plus d'un mois dans son « refus. Mais mon père ne se découragea point et..... « lorsqu'on lui eut promis de différer le mariage encore « de deux ans et pris plusieurs précautions pour finir « l'éducation de M. de La Fayette, elle accepta celui « que depuis elle a toujours chéri comme le fils le plus « tendrement aimé, celui dont elle a senti le prix dès « le premier moment qu'elle l'a connu. Son consente- « ment la raccommoda avec mon père, qui pendant

« quelque temps avait été réellement brouillé avec elle.
« Notre joie à cette réconciliation ne peut être exprimée. Le souvenir de ce jour (21 septembre 1772) ne s'effacera jamais de ma mémoire ni de mon cœur. »

III

Peu de familles avaient eu autant de rôle que la famille de Noailles. Elle était liée aux affaires de l'État depuis le XVIe siècle et avait participé à de très-grandes. Les maréchaux de France, les négociateurs habiles, les soldats vaillants, les gouverneurs de province, les dignitaires de l'Église s'y étaient succédé, rendant, à chaque génération, des services de prix, et quelques-uns, comme le François de Noailles du Colloque de Poissy, avec une élévation d'idées qu'a retenue l'histoire.

Par sa carrière militaire le duc d'Ayen avait acquis comme ses ancêtres l'intimité du roi. Il maintenait ainsi à sa maison toute sa place à la cour. Il la lui faisait de même dans le mouvement des idées. Il était membre de l'Académie des sciences et adonné à leur étude assidûment depuis la paix; il aimait l'esprit; il recherchait les philosophes et les salons littéraires, continuant les obligations de sa naissance en grand seigneur de son temps. Le seul fils qui lui fut né n'avait point vécu. Cette descendance si marquante ne reposait plus que sur des filles. Il semble que le dernier représentant du maréchal de La Fayette ait été destiné de loin pour en recueillir l'héritage et l'accroître d'une partie du sien.

La duchesse était une mère d'élite. Tout en secondant son mari dans les relations du monde, elle trouvait

le temps de former ses cinq filles pour porter vraiment à leurs époux tout le reflet de leur nom. Petite-fille de d'Aguesseau, elle tenait de son grand-père une de ces natures douées pour le devoir et qui le font aimer en animant la vie de sa lumière. Elle élevait ses enfants elle-même, achevant le soir ce que leur maîtresse avait enseigné le matin, dans un entretien intime en sa propre chambre à coucher, comme pour mieux s'isoler avec elles au nid où elles étaient nées (1). Là, elle écoutait chacune, les redressait, mesurait leur caractère, leurs inclinations et les dirigeait doucement dans le sens où elles étaient portées. Celle qui devint la marquise de La Fayette a pris avec une tendresse si mâle sa part de la vie de son mari, que l'on ne peut omettre ici ces détails, la plupart pieusement retracés par elle. C'était l'éducation chrétienne en sa plus féconde conception. La religion n'en était pas encore à la stérile idolâtrie où on l'a fait descendre. La duchesse pénétrait son cher troupeau de cette piété forte qui dérive de la

(1) « C'était une grande chambre de damas cramoisi galonné d'or, « avec un lit immense, » dit l'auteur de la *Vie de Mme de Montagu*, sa plus jeune fille. « La duchesse s'asseyait dans une bergère, près « de la cheminée, ayant sous la main sa tabatière, ses livres, ses « aiguilles ; ses cinq filles se groupaient autour d'elle, les plus « grandes sur des chaises, les plus petites sur des tabourets, dis- « putant doucement à qui serait le plus près de la bergère. »

On n'est pas étonné d'apprendre, par Mme de La Fayette, que cette femme, qui accomplissait si bien ces soins si exigeants, avait ses imperfections comme d'autres ; mais ce qui surprend d'une manière singulière, c'est que ces imperfections étaient notamment de l'indolence et de l'emportement. — Mme la duchesse d'Ayen avait eu le tabouret chez la reine dès son mariage, en suite d'un brevet d'honneur délivré au duc le 12 mars 1755. Son mariage était du 4 février.

raison et ne trouve que des moyens de plus dans la culture de l'esprit. Il a été écrit d'elle « qu'elle vou-« lait pouvoir dire un jour à Dieu, à l'exemple de « Jésus-Christ : *Je n'ai perdu aucun de ceux que vous m'avez donnés.* » Ses enfants lui ont assuré cette récompense. Dans des situations aussi différentes qu'également pleines d'angoisses, toutes ont fait briller cette virile empreinte, souvenir de Port-Royal et des Arnaud trop vite effacé de nos éducations françaises sous les dévotions superstitieuses et sous les étroites passions que l'on y a associées, mais gravée si profondément en cette noble femme que, lisant quelques pages de Pascal pendant une des cruelles épreuves dont sa vie a été semée, Mme de La Fayette, qui l'a peinte si supérieurement et qui la reproduisit le mieux, ferma le livre d'émotion en disant qu'elle « avait « cru entendre parler sa mère. »

Le marquis fut compté comme un enfant de plus à l'hôtel de Noailles dès le jour où l'on décida qu'il devait le devenir, et il aima, il entoura de respect filial sa famille future comme s'il n'en avait pas eu d'autre. Ses classes finirent aussitôt. Un séjour à l'École militaire appelée « l'Académie de Versailles » fut le complément d'éducation dont on s'occupa pour lui. On lui donna aussi une sorte de gouverneur, un M. Margelay, ancien officier, chargé de lui répéter les cours et d'ajouter quelques notions pratiques ; mais la fréquentation du monde le forma beaucoup plus que cet apprentissage assez restreint. En même temps que le mariage de Mlle Adrienne d'Ayen, celui de sa sœur aînée, Mlle de Noailles, avait été convenu avec le vicomte de Noailles, son cousin, second fils du maréchal de Mouchy. La duchesse entoura les deux jeunes gens

de ses sollicitudes en vue de leurs unions, favorisant leurs amusements, leurs relations, dirigeant leurs amitiés, faisant le cadre de leur existence à venir comme elle leur faisait les femmes les plus capables de s'y associer. Les liaisons qui attachèrent si étroitement au marquis, à ses idées, à ses actes plusieurs jeunes hommes de la noblesse datent de ces années de fiançailles, passées un peu à cette « Académie de Versailles, » un peu au régiment de Noailles et tout autant dans les salons de Paris. Il ne comptait guère plus de seize ans et demi lorsque, le 11 avril 1774, en épousant M[lle] Adrienne d'Ayen de Noailles qui en avait quatorze, il enta sur l'illustration et les alliances de cette grande maison le renom et les avantages que la sienne possédait.

Si l'histoire s'écrivait à la manière des nouvelles, on pourrait intituler cette partie de la vie de La Fayette : « le cabaret de l'Épée-de-Bois. » Un restaurant de la capitale était connu sous ce nom, et le cercle que fréquentait le marquis s'y réunissait exactement. C'était un groupe que les amusements avaient formé, après le mariage du Dauphin, autour de la future reine si enjouée, si charmante et, par les contrastes avec la vieille cour, semblant plus pleine d'attraits encore. Monsieur et le comte d'Artois y étaient les premiers. Le vicomte de Noailles s'y trouvait par sa mère, dame d'honneur de la Dauphine ; La Fayette y fut naturellement, puis les de Ségur, dont l'un allait devenir bientôt leur oncle en épousant la dernière sœur de la duchesse d'Ayen (1). Il y avait les deux Dillon, MM. d'Havré, de Croy, de Poix,

(1) C'est lui qui, dans ses *Mémoires et Souvenirs* (t. I, p. 45 et suiv.), raconte ces faits de leur première jeunesse.

de Coigny, de Guéméné, de Durfort et des dames de leur âge, non moins attirées qu'eux par les bals et les divertissements. A ce petit monde de jeunes l'atmosphère intellectuel et les tristesses politiques de leur époque inspiraient déjà beaucoup de liberté d'esprit. En attendant qu'ils en donnassent d'autres preuves, ils prenaient plaisir aux railleries vis-à-vis du vieux monde de la cour, même à de l'irrévérence. Avec l'entrain des adolescents, ils marquaient ces dispositions par des révolutions d'étiquette ou de costumes, composant des modes nouvelles et se liguant pour les imposer. Ils obligèrent un moment les graves personnages à ne venir aux fêtes de la reine que sous les habits de l'époque d'Henri IV, et de voir l'étrange apparence de quelques-uns dans ces modes oubliées fut une de leurs joies les plus vives.

Les hommes, cependant, cherchaient quelque chose de plus. Qu'ils en eussent conscience ou non, ils étaient imprégnés des sentiments répandus par la littérature de leur temps. Nés quand Voltaire et Diderot se faisaient le plus lire, dans le courant d'idées développé par l'Encyclopédie et les Économistes, ils avaient grandi pendant que Rousseau écrivait, que l'on commentait Montesquieu, que l'on raisonnait le droit, que l'on cherchait le juste, que Raynal attachait tout le monde à ses tableaux passionnés et Beaumarchais à ses saisissantes critiques. Jamais, dans les hautes classes, une génération n'arriva à l'âge d'homme avec un fond plus opposé à celui de ses parents. Le prestige de ce qui les entourait, même, avait cessé aux yeux de ces fils de la cour. Leur plaisir était de s'en amuser, comme les enfants de ce qui est caduque. Trop contraints ou trop limités pour cela dans le cercle de la reine, ils allaient

à « l'Epée-de-Bois. » Ce fut le rendez-vous politique, après ceux d'amusement. Ils y devinrent si osés qu'au moment où le rappel des Parlements occupait tous les esprits, ils y faisaient la parodie de ces assemblées que les gens graves prenaient au sérieux comme un don de joyeux avénement de Louis XVI. Qui plus est, le premier président fut un des princes, La Fayette un jour le procureur général, et les mercuriales ni les arrêts n'avaient rien d'orthodoxe. On eut quelques avis de cette bouffonnerie ; le scandale fut grand ; mais un signe du moment c'est que le roi en rit beaucoup, déconcertant toutes plaintes. La réserve qu'il fallut apporter après ce petit éclat fit éloigner les princes, mais n'amoindrit pas les sentiments. L'idée de la liberté enchantait ces jeunes têtes, même l'égalité leur souriait. Ils se sentaient humiliés par le règne qui venait de finir, et leur esprit devançait le temps avec l'imagination de leur âge.

Ces lueurs n'ont été passagères que pour quelques-uns. La vie entière de presque tous s'en est vue éclairée. Le marquis, chez lequel elles ne firent que s'étendre, était alors un adolescent très-grand, très-grêle et sans beaucoup de tournure. Une physionomie douce et un peu contenue lui donnait l'apparence timide, malgré des traits fort accusés. Un air droit, d'ailleurs, qui prévenait. Mais il était emprunté et très-froid, quand il ne s'agissait pas de ces choses sérieuses ; il éprouvait une gêne naturelle qu'il s'empresse d'appeler de la « gaucherie de manières » et dont tous ces contemporains témoignent avec lui. Il avait à l'agrément du ton et aux formes délicates des dispositions qui se développèrent, dans ce milieu, au point de faire sa nature même de la façon d'être et de dire si aisée et si polie

dont on a été étonné jusque dans les contacts les plus vulgaires; mais c'est toute la part qu'il prit au côté frivole de ces réunions, tandis qu'il s'associait ardemment aux autres objets qui en étaient le lien. Affectueusement attentive à faire aimer leur intérieur aux maris de ses filles, la duchesse d'Ayen ramenait cette jeunesse souper à l'hôtel de Noailles, après les bals de la reine, ou bien les invitait à dîner. Ils se plaisaient chez elle et y accouraient. Le lien devint ainsi plus étroit. Il resta pour La Fayette un souvenir plein de prix. En mettant le pied en Amérique, il se rappelle ces rencontres comme s'il savait leur devoir tout ce qu'il se sentait être. « Faites tous mes compliments à vos amis « et aux miens » écrit-il à Mme de La Fayette dès qu'il a pris terre à Charlestown (1); « ce que j'entends par « mes amis, vous savez bien que c'est la chère société; « société de la cour autrefois et qui par le laps de temps « est devenue société de l'Épée-de-Bois. Nous autres « républicains nous trouvons qu'elle en vaut bien « mieux. »

IV

« Nous autres républicains; » le marquis n'aurait pas écrit ce mot dès ce moment-là, si la constitution de cette république des États-Unis, d'où il est daté, n'avait revêtu tout à coup d'un corps les conceptions politiques qu'il résume et qui, jusqu'alors, n'étaient guère restées que des souvenirs classiques ou des aspirations très-vagues. On ne sort cependant pas de la vérité en disant qu'il avait déjà en lui ou qu'il s'était donné tout ce qu'exprimait de pensées cette qualifica-

(1) Il y revient dans presque toutes ses premières lettres.

tion nouvelle. Il faut le remarquer pour comprendre son entreprise et se rendre compte des conséquences qu'elle a eues dans sa vie, pour l'expliquer par ses motifs déterminants, très-éloignés des interprétations banales qui en ont parfois été données. M de Ségur, de qui il fut surtout connu, a exactement dépeint le La Fayette de la « société de la cour » dans ce peu de mots : « Cette enveloppe si froide aux regards cachait « l'esprit le plus actif, le caractère le plus ferme et « l'âme la plus brûlante. » Cette « enveloppe » trompait en effet absolument. A l'hôtel de Noailles même, sa jeune femme l'avait seule pénétrée, et de là l'amour profond qu'elle lui voua tout de suite. On le croyait craintif ou indifférent, on souhaitait que quelqu'un secouât sa nature, y jetât le ferment (1). En réalité ce n'était qu'une chose d'âge et passagère. Le marquis indique que l'amour-propre y avait un peu de part (2), ce qui est arrivé à beaucoup d'autres. L'occasion briserait inévitablement cette surface, sous laquelle le feu travaillait. En attendant, rien qu'à vivre dans l'air ambiant de l'époque, son tempérament natif, qui était l'indépendance de l'esprit et l'imagination des grandes choses s'était portée au plus haut point.

Dans le résumé qu'il a tracé de son jeune âge, il dit qu'ayant à faire en rhétorique le portrait du cheval parfait, il sacrifia un succès « au plaisir de peindre « celui qui, en voyant la verge, renversait son cava- « lier. » Ce n'a pas été une manière de poser après coup pour l'histoire ; toute sa vie il aperçut « la verge » et chercha la libre action. Quand il fut marié, le duc

(1) Ségur, *Mémoires et Souvenirs*, t. I, p. 123.

(2) Tome I, p. 7 des *Mém. et Corresp.*

d'Ayen lui ménagea, dans la maison de Monsieur, une de ces attaches de haute dépendance ambitionnées des familles de cour et qui n'avaient pas été étrangères à la fortune des Noailles. Avec sa respectueuse douceur il ne voulut pas contrarier en refusant, mais prit soin de déplaire au prince par un mot qui écarta le projet. Il s'était rendu à tout jamais indocile au fond d'idées et d'habitudes sur lesquelles reposait cette société de cour, où les premiers rangs l'attendaient, et nul ne s'en sentait aussi détaché. Le duc d'Ayen ayant le commandement du château de Saint-Germain, était capitaine des chasses de la forêt, et ses gendres suivaient souvent celles de la cour. Le marquis, au moment de son mariage, assista à celle où le roi, pris soudain du mal dont il mourut, en eut ce grand effroi que les historiens ont retracé et qui consterna l'entourage. Lui y resta si indifférent que, rentré à l'hôtel de Noailles, il n'en parla en rien, et quand, le soir, des effarés apportèrent la nouvelle, on ne revenait pas qu'il eût pu s'en taire ainsi.

Des occasions pareilles faisaient prendre d'autant plus créance à la nature qu'on lui supposait, tandis que la véritable se fortifiait de plus en plus. Elle suivit sa pente au régiment tout autant qu'à Paris, au polygone de Metz, où il était dans l'été de 1776, aussi bien que dans le courant des entretiens de salon; et lorsque la perspective de trouver du renom ou des grades dans l'insurrection de l'Amérique commença à s'offrir aux officiers du roi, il n'y en eut pas un ayant besoin de la chance des campagnes ou sans situation et sans appui, dont elle émut l'ambition ou les intérêts au degré où elle excita, dans le marquis de La Fayette, le sentiment de l'indépendance et l'idée d'une gloire due à ses seules

actions, unis à l'ardente pensée d'une revanche à prendre pour son pays.

Ces premiers temps de la vie du marquis offrent ceci de particulier qu'on ne les connaît guère que par lui-même. Qui aurait pensé qu'un enfant comme il était couvait ces grands projets et qu'il y avait un intérêt à discerner ses sentiments, à le regarder agir, à en garder mémoire? Ses idées et ses résolutions l'ont eu ainsi pour témoin presque unique, et ce sont ses récits qui renseignent l'histoire. Il en a fait de trop concis, quoiqu'il les ait appelés des « mémoires, » rapides mémentos d'un commencement d'existence publique qu'il pressentait devoir durer, ou bien des notes écrites sur des points particuliers, pour des historiens qui les lui demandaient ou qu'il a voulu redresser (1). Tout cela postérieur, retracé de souvenir et très-brièvement; mais, il faut le dire tout de suite, tout cela sans complaisance que l'on puisse accuser. L'inclination à composer son personnage, qui entache toujours un peu ceux qui se racontent, y joue à peine un rôle. On le voit bien quand on va aux choses du moment même, aux correspondances non préméditées, nées dans le courant des impressions, sous la dictée de l'âme. « Je « le retrouvai tout entier, dit M. de Ségur, dans les « lettres qu'il m'écrivait. » Ces preuves-là, qui ont changé si souvent, quand on les a découvertes, les mises en scène refaites, le corroborent lui pleinement. Il

(1) Les *Mémoires écrits de ma main jusqu'en l'année 1780*, qui datent de 1784 à 1789, et la *Notice sur la vie américaine du général Lafayette*, ainsi que les *Observations sur quelques points de l'histoire américaine*, qui se trouvent en extrait à la suite des *Mémoires*, en tête de ses correspondances, et qui ont été composées sous le premier Empire.

agissait suivant ce qu'il pensait ou sentait, il agissait pour cela seulement, et ça été ainsi toute sa vie, de sorte que peu d'autres ayant fait autant de choses sont autant confirmés par les témoignages ou par les événements.

Pourquoi alla-t-il en Amérique? On peut ne le demander qu'à lui. Une fois en mer et à l'abri des premiers dangers, dans la monotone immensité de l'Océan, il commence pour sa jeune femme une suite de lettres qui sont un détail plein de charme dans l'histoire de sa jeunesse. Il est encore loin du port, dans ce silence qui suit l'action et rend la sincérité à ceux que l'entraînement seul a conduits. Au milieu de la tendresse qu'il lui prodigue, il lui montre avant tout ses sentiments pour la liberté. Un ordre du roi le condamnait, s'il n'eût pas pu partir, à s'aller refroidir dans un long voyage à Naples et en Sicile avec son beau-père. « Aurez-vous songé, » lui marque-t-il en s'accusant de l'avoir quittée, « aurez-vous songé que dans « tous les cas il fallait être séparé de vous, errant en « Italie et traînant une vie sans gloire au milieu des « personnes les plus opposées à mes projets et à ma « façon de penser?..... Vous avouerez, mon cœur, que « l'occupation et l'existence que je vais avoir sont « bien différentes de celles qu'on me gardait dans ce « futile voyage. Défenseur de cette liberté que j'idolâtre, libre moi-même plus que personne, en venant « comme ami offrir mes services à cette république si « intéressante, je n'y porte que ma franchise et ma « bonne volonté, nulle ambition, nul intérêt particulier; en travaillant pour ma gloire je travaille pour « leur bonheur (1). »

(1) Lettre des 30 mai-7 juin 1777.

La « gloire ! » aux approches de vingt ans, avec son son nom, allié comme il l'était, l'imagination et l'esprit également ardents, cette passion-là ne pouvait pas être sans action sur lui. Même les légèretés ou les suggestions un peu secondaires qui en proviennent eussent été excusables. Elle n'a pas eu dans sa vie une place minime. Sa nature l'y portait et il n'essaie pas de le cacher. « J'avoue à ma honte, » écrira-t-il bientôt à Washington à propos d'une circonstance où l'on avait pensé qu'il n'avait pas d'autre mobile, « j'a- « voue à ma honte que c'est un moyen trop assuré de « m'éblouir (2). » Il y revient à plus d'une reprise, dans ces premiers temps de ses relations avec cet ami qui aurait pu être son père et qui le conseillait comme le plus affectionné des fils. Il lui dit une autre fois (1) : « Je sais bien, mon cher général, que vous « ferez tout pour me procurer la seule chose que « j'ambitionne, la gloire. » Ailleurs encore : « Je ne « puis maîtriser la vivacité de mes sentiments dès que « ma réputation et ma gloire sont touchées (2). » Il les appelle : « Cette portion de mon bonheur sans laquelle « je ne puis vivre (3). » Mais que l'on fasse très-étendue la part de ces mobiles, ils furent encore les moindres, car en lui ils n'avaient rien de leur sens étroit ou vulgaire. Quand il écrivait ainsi au grand citoyen pour qui c'était une joie intime que de s'entendre appeler « cher général » par cet adolescent de

(2) Lettre du 30 décembre 1777.

(1) 19 février 1778.

(2) 23 février 1778.

(3) *Ibid.*

vingt ans, il lui avait dit, dans une lettre précédente : « Quel homme ne joint pas la pure ambition de la « gloire à cette autre ambition d'avancement, de rang « et de fortune? Pour moi, dans mon ardent amour « pour elle, je ne supporte pas l'idée qu'un si noble « sentiment soit mêlé à des sentiments peu élevés (1). » Voilà ce qu'il était, et il alla en Amérique parce qu'il était cela. Ce qu'il a aimé et servi dans la révolution des colonies anglaises, il en eut conscience dès le premier moment. Il pensait déjà tout ce qu'il en dira plus tard. Il avait présente l'idée même qui ne cessera de l'enthousiasmer et qu'il aimera à exprimer, après, sur ses résultats pour le monde. Encore sur son vaisseau, il écrit à Mme de La Fayette : « J'espère que vous devien- « drez bonne Américaine; c'est un sentiment fait pour « les cœurs vertueux. Le bonheur de l'Amérique est « intimement lié au bonheur de toute l'humanité; elle « va devenir le respectable et sûr asile de la vertu, de « l'honnêteté, de la tolérance, de l'égalité et d'une « tranquille liberté (2). »

Fonder le pays de la liberté, c'est donc à cela que le Marquis cherche la gloire. En même temps c'est à venger sa patrie. Un des premiers il dit ce mot, en octobre 1777. Il est alors attaché à l'armée de Washington, il y a donné sa mesure. Impatient d'être plus utile et de porter des coups, il adresse à M. de Vergennes le plan d'une irruption sur l'Inde ou sur les comptoirs anglais et s'offre, pour cette entreprise, dans ces termes, qui achèvent de faire connaître les senti-

(1) 31 décembre 1777.

(2) Lettre du 24 octobre 1777.

ments dont il s'animait : « Mon amour pour ma patrie « m'a fait considérer avec plaisir sous combien de « points de vue les chagrins de famille de l'Angleterre « peuvent lui être avantageux..... Sans me donner « des airs de prophète sur les affaires présentes, mais « persuadé bonnement que nuire à l'Angleterre c'est « servir (oserai-je dire c'est venger?) ma patrie, je « crois cette idée faite pour mettre en activité les res- « sources quelconque de tout individu qui a l'honneur « d'être Français..... Pour peu que je puisse réussir, « la flamme du moindre établissement anglais, dût-elle « fondre une partie de ma fortune, satisferait nos « cœurs en échauffant nos espérances pour une occa- « sion plus propice (1). »

L'idéal des grandes choses, si l'on veut leur chimère, était ce qui menait le jeune marquis. Cette « gloire » dont il parlait tant, il la voyait comme l'antiquité l'avait comprise : à dépasser les autres au service de ces choses de haute portée ; et il a été tout uniment lui-même, il s'est peint sous ses traits de naissance, lorsque, retraçant les circonstances dans les-

(1) Il n'est pas nécessaire de contredire ici, quoiqu'elle se trouve encore dans des écrits relativement récents, la fable d'un amour repoussé ou déplacé, qui l'aurait jeté par dépit dans l'entreprise américaine. Le fait était vrai d'un autre, le chevalier Armand de la Rouërie, et les libellistes qui ont été pressés, après 1789, de nuire à La Fayette, l'empruntèrent pour le lui attribuer. On n'a qu'à penser à la constance, à la suite, à l'adresse passionnée avec lesquelles il prépara cette entreprise pour rester convaincu qu'un motif si minime ne les aurait pas suscitées. Une femme fort belle paraît avoir tenu quelque place dans la vie du général La Fayette ; mais tout porte à croire que ce ne fut qu'après son retour d'Amérique.

quelles il conçut son projet d'aller se battre pour l'Amérique, il a écrit cette parole, qui semble des beaux temps de la Grèce ou de Rome : « A la première « connaissance de cette querelle, mon cœur fut enrôlé « et je ne songeai qu'à rejoindre mes drapeaux ! »

H. Doniol.

BRISACH EN 1639

OU

LES DERNIERS JOURS

DU

DUC BERNARD DE SAXE-WEIMAR

ÉTUDE HISTORIQUE.

Un historien français moderne rapporte une inscription dans laquelle furent résumés à certain moment les avantages de la reddition de Brisach :

« En prenant Brisach, Bernard a conquis toute l'Alsace, occupé le rempart de l'Allemagne, fourni un arsenal à la France, donné une défense à la Bourgogne et mis un frein à l'Autriche (1). »

Cette inscription explique le prix immense que l'empereur d'Allemagne attachait à sauver la place par des secours armés et par des négociations avec Bernard qui l'assiégeait (2), et le désespoir de ceux qui n'avaient

(1) Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII,* t. IV, p. 61. Paris, 1838.

(2) Dès que Bernard eut passé le Rhin, l'empereur chercha à se réconcilier avec lui, et notamment par l'intermédiaire de ses frères. Bernard renvoya à la France les offres qui lui furent faites dans l'intérêt d'une paix générale. Au mois d'août 1638, il congédia, avec des présents, un envoyé de ses frères dont l'électeur de Saxe occupait le pays, comme pour se venger des succès du duc Bernard. Une ouverture faite à celui-ci de la part du roi de Danemark eut le même sort.

pu la délivrer (1). Elle fait bien comprendre aussi la gravité du litige qui s'éleva après la reddition de la forteresse pour en régler la possession définitive.

Cette difficulté avait été pressentie avant même le commencement du siége régulier.

Bernard avait envoyé à Paris, en mai 1638, son major général d'Erlach, pour provoquer des explications sur le droit de garnison à Brisach, lorsque cette place aurait été prise. Mais la demande du major général afin d'obtenir ce droit à Bernard n'avait point été accueillie. Le cabinet français avait offert à d'Erlach pour lui-même une pension, qu'il avait refusée, mais l'envoyé du duc avait dû écrire à ce dernier qu'on ne pensait pas à le *récompenser richement.* « La religion et l'épuisement des finances sont, écrivait-il, deux grands obstacles (2). » Cependant, Bernard espérait profiter de la grandeur de ses succès pour obtenir une part dans ses conquêtes. Le nom de la France ne se trouva pas dans l'instrument de la capitulation de Brisach, et la garnison fut composée de trois régiments allemands, sous le commandement d'officiers de la même nation et sous le gouvernement de d'Erlach.

Ainsi, lorsque Richelieu ayant appris la capitulation de la ville assiégée se rendit au lit de mort du père Joseph, en lui disant pour le raviver ou le consoler : *Brisach est à nous! Brisach est à nous!* il escomptait un événement prochain plus qu'il n'exprimait une réalité.

Bernard, après avoir réglé par un ordre du jour la

(1) Après la prise de Brisach, le duc de Lorraine écrivait : « Il ne faut plus être soldat, mais moine, et laisser l'empire à qui le prendra. » Avenel. t. VI, p. 210.

(2) V. la lettre citée par Rœse, t. II, p. 412.

garde de Brisach (confiée à des troupes à lui), s'était borné à envoyer à Paris cet ordre du jour, daté du 20 décembre 1638, en annonçant un voyage personnel qu'il devait faire dans cette ville au printemps suivant.

Dès le 6 janvier 1639, une longue instruction fut envoyée au comte de Guébriant, commandant le corps auxiliaire français (1). Dans des termes d'une grande délicatesse, Guébriant devait faire comprendre tout ce que donnerait *à dire* le projet par Bernard, de tirer *son avantage particulier* des conquêtes, faites avec les troupes entretenues par le roi, et aussi comment une place si importante que Brisach ne pouvait être conservée avec une puiasance moindre que celle de Sa Majesté.

Le but était d'arriver à faire nommer un gouverneur français et à mettre une garnison mixte dans Brisach.

Pour bien comprendre la situation d'esprit dans laquelle Bernard devait considérer cette question de la possession de Brisach, il faut se reporter aux articles secrets de la convention intervenue en 1635.

Une première rédaction, du 2 avril 1635, avait proposé à Bernard la jouissance du landgraviat d'Alsace et du bailliage d'Haguenau, en ajoutant ces mots expressifs : « Ce qui s'entend du revenu qui pourra appartenir à la maison d'Autriche, sans y comprendre les biens d'Église et des particuliers que le Roy ne peut disposer...(2) » Et on disait encore « : Sa Majesté se réservant aussi les places fortes desdits landgraviat et bailliage. »

Dans les articles secrets du 29 octobre de la même année, la pensée de Richelieu avait pu rester inexo-

(1) V. Rœse, t. II, p. 522 et s.

(2) *Id.*, t. II, p. 465.

rable; mais une rédaction très-différente avait été adoptée, et l'idée de souveraineté avait paru remplacer celle d'un droit domanial.

« Sa Majesté donne et délaisse, y était-il dit, audit sieur duc le landgraviat d'Alsace, y compris le bailliage d'Haguenau... pour en jouir sous le titre de landgrave d'Alsace avec tous les droits qui ont appartenu ci-devant à la maison d'Autriche, dans ledit pays. »

Plus de réserves non plus au sujet des places fortes, et Bouthilier avait pu écrire à La Valette, le 30 octobre 1635, que Weimar trouvait dans le nouveau traité *tout sujet de contentement* (1).

Le sens plus large des articles secrets avait été manifesté par la diplomatie raffinée, déployée après la prise de Saverne. La Valette avait dû remontrer les répugnances des catholiques à voir occuper cette ville épiscopale par les Weimariens; on y avait vu une raison exceptionnelle et on avait dû, à l'égard de Bernard, l'engager à se contenter de la citadelle de Hohenbar, sauf à l'y faire renoncer, il est vrai, plus tard.

Il était difficile qu'un homme tel que Bernard n'eût pas compris qu'il avait été joué dans l'espoir qu'il avait eu relativement à la domination de l'Alsace. Il est naturel de penser que son ambition territoriale tant de fois frustrée depuis la perte de son duché de Franconie, ne cherchât pas une revanche à l'occasion de sa conquête récente de Brisach, plus importante peut-être à ses yeux, comme plus facile à défendre que d'autres. Il est probable qu'il interprétait toujours à son profit et rigoureusement les articles secrets d'octobre 1635.

Mais en même temps qu'il était désireux de garder Brisach et de faire interpréter, dans le sens qui lui

(1) Bibliothèq. nationale, manuscrits déjà cités, t. IV, sous le n° 920.

était le plus favorable, ces articles secrets, il se sentait dépendant par le besoin de subsides.

Comment concilier ces contradictions? Comment faire triompher ce qu'il regardait probablement comme son droit, contre une force supérieure qu'il se réservait même de solliciter pour une continuation d'assistance pécuniaire? Il dut chercher des moyens de conciliation pour les deux intérêts en conflit.

Quel fut son plan en présence du désaccord avec le gouvernement français, qui fut évident par les mesures prises de sa part après l'occupation de Brisach? Il est permis de conjecturer qu'il voulut agrandir ses conquêtes afin d'obtenir des moyens de compensation pour ce qu'il indiquait vouloir s'approprier, c'est-à-dire, cette forteresse dans laquelle il entrevoyait le point d'appui si longtemps cherché, pour résister à la dépendance absolue que les subsides de la France lui avaient toujours imposée. Il commença, en effet, sans différer, une campagne d'hiver, se fit livrer Landskron, non sans quelque difficulté, et lança ses troupes dans la Franche-Comté, au pouvoir des Espagnols.

Morteaux, Moutier, Villasans, Ornans, Pontarlier dont les munitions de guerre et de bouche furent envoyées à Brisach, le fort de Joux, tombèrent successivement dans ses mains, et il avait dans quelques semaines conquis, en outre, de nombreux approvisionnements et trois mille chevaux.

Pendant ce temps, le ministre Desnoyers discutait à Paris avec un envoyé de Bernard, qui y avait porté la nouvelle de la capitulation de Brisach, ce qu'il convenait de faire de l'importante place. Et, comme il fallait bien en venir aux explications avec le duc de Weimar lui-même, Guébriant, commandant du corps auxiliaire

français qui l'avait assisté, resta chargé de la négociation et reçut pour s'y intéresser davantage la promesse du gouvernement de Brisach pour lui-même.

Le général français surmonta les difficultés de cette mission : « C'est, dit un historien, une chose que l'on ne peut assez admirer que ces deux grands hommes si intimement alliés d'affection, et toutefois tous deux si différemment intéressés en cette affaire, l'un pour sa fortune et son établissement, l'autre pour le plus grand point de l'état de son maistre et pour le bien de sa patrie, s'y soient gouvernés avec tant de respect et de prudence que de se conserver l'amitié et les services qu'ils s'étoient promis (1). »

Bernard éluda les explications en annonçant de nouveau son voyage à Paris. Il fut félicité et invité à accomplir sa résolution en même temps que Guébriant devait faire son rapport sur toutes les questions relatives à l'intérêt de Brisach. Mais l'envoyé de Bernard à Paris, Vikvoort (Wicquefort) (2), ainsi que Grotius et plusieurs autres de ses amis, l'avertirent du danger de venir à la cour s'exposer à la pression du gouvernement. Ils l'engagèrent à alléguer au besoin la nécessité de se concerter avec la Suède. Le comte de Lei-

(1) Le Laboureur, p. 116. V. aussi dans Rœse, p. 133, les secondes instructions données à Guébriant.

(2) Rœse, t. II, p. 415. Il s'agit ici de Joachim de Wicquefort, frère supposé d'Abraham de Wicquefort, ce dernier résident de l'électeur de Brandebourg à Paris. Plus tard, il fut nommé historiographe de Hollande, par Jean de Witt et emprisonné par les orangistes.

Joachim de Wicquefort, après avoir servi aux négociations de Bernard de Weimar, devint résident du landgrave de Hesse auprès des états-généraux et mourut en Hollande vers 1670. (V. le L° vol. de la Biographie universelle publiée en 1827.)

cester, ambassadeur d'Angleterre à Paris, insista dans le même sens. Bernard n'était plus un simple serviteur de la France. Tous les alliés protestants se groupaient autour du prestige de sa récente victoire et le conviaient indirectement au moins à l'indépendance.

Aussi, Bernard recevant Guébriant et un envoyé français à Pontarlier, déclara-t-il tout à coup que sa présence serait plus nécessaire en Alsace qu'à la cour. Il laissa même entendre quelques plaintes. « J'écris au Roy (suivant un passage de sa correspondance, à la fin de février,) les raisons qui m'empeschent de l'aller trouver et m'obligent de m'avancer sur le Rhin, pour rompre quelque dessein des ennemis sur mes places et les pourvoyr de moy-mesme au mieux qu'il me sera possible, puisque je n'ay d'ailleurs aucun autre moyen ni assistance. »

On fut très-désappointé à Paris, où des fêtes étaient préparées pour recevoir le vainqueur de Brisach. On y parlait de lui céder tout ce qu'il voudrait, pourvu qu'il renonçât à cette place désirée. Il était aussi question de le convertir au catholicisme et de l'allier par mariage à la famille royale, ou du moins à celle du cardinal-ministre.

On parlait, notamment, suivant Wicquefort, de Marie de Vignerod, cette nièce et héritière présomptive de Richelieu, à laquelle à défaut d'époux, le puissant cardinal fit obtenir le duché d'Aiguillon. Mais, le prince protestant aurait, disait on, rejeté cette pensée et blessé de la sorte, dans son amour-propre de famille, le puissant directeur de la politique française (1).

(1) Rœse, 2, p. 416. D'un autre côté, Le Laboureur raconte que Bernard aurait dit un jour à Guébriant, embarrassé de la confi-

Richelieu se plaignit du changement des projets du duc de Weimar, et celui-ci se décida alors à envoyer à Paris un délégué plus autorisé que Vickvoort, dans la personne de d'Erlach, dessein qui fut un peu retardé par l'embarras de sa santé.

Le duc voulait, au milieu de février, transporter sa résidence de Pontarlier à Joux. Le colonel Œhm donna un banquet en son honneur, avant son départ. Bernard sortit souffrant de cette fête. La maladie s'accrut à Joux, et le duc ne se releva qu'après plusieurs semaines et le secours de plusieurs médecins. Grotius (1) pensa que cette maladie pouvait être la suite des ennuis que donnait le gouvernement français au prince. On parla aussi d'un excès de table au banquet du colonel; peut-être aussi, dès lors, de poison ; mais il y a eu lieu de rappeler que toute l'année précédente avait été remplie par diverses atteintes de la fièvre qui avait souvent retenu Bernard dans l'inaction.

Le chambellan français de Lisle fut aussitôt expédié de Paris pour s'enquérir du véritable état de la santé du duc et lui témoigner de l'intérêt. Il arriva à Pontarlier le 6 mars. Richelieu écrivit quelques jours après à Bernard une lettre de sympathie, accompagnée de regrets sur le refroidissement de leurs relations. « Je sais, disait-il, le mal que le soin des affaires apporte à ceux qui en sont accablés (2). »

D'Erlach put enfin partir pour Paris à la fin du mois de mars. Il y porta les félicitations du duc sur la naissance du dauphin, depuis Louis XIV, et excusa l'absence

dence : « *Ne me peut-on pas marier ?* » — *Histoire du maréchal de Guébriant*, p. 713.

(1) Lettre, 1137.

(2) Rœse, t. II, p. 536.

de Bernard sur la faiblesse, suite de sa maladie. Le but principal de sa mission était d'obtenir de l'argent, des hommes et des chevaux. D'Erlach vit successivement le ministre Desnoyers, le cardinal Richelieu et la famille royale elle-même. La reine, en lui montrant son jeune fils, lui dit que le dauphin apprendrait un jour de Bernard l'art de la guerre.

Sur la question de Brisach, le major général alléguait assez adroitement que la possession de cette ville par la France serait un ombrage pour l'Allemagne et pour la Suède.

Il reçut, pour les transmettre à Bernard, les promesses de subvention en hommes et en argent qui lui étaient faites, seulement à condition de livrer Brisach.

Mais ce qui fut plus important pour l'effet ultérieur de cette conquête, c'est qu'il se décida à accepter une pension de 12.000 livres qui lui avait été offerte l'année précédente, à condition de veiller sur la transmission de Brisach au roi, en cas de mort ou de captivité de Bernard.

Il est permis de penser que les doutes résultant pour l'avenir de l'état de santé du duc de Weimar avaient décidé le général suisse à l'engagement en question, et rendu plus puissante sur lui qu'auparavant la voix de l'intérêt personnel.

Celui dont la succession était ainsi l'objet d'un contrat éventuel, justifié au moins en partie par l'événement, jouissait cependant des derniers jours glorieux de son aventureuse existence. Il entra le 7 avril à Brisach au bruit du canon. Il y fit célébrer la victoire remportée à Chemnitz par le général suédois Baner. Rosen, un de ses lieutenants s'empara de Thann et établit ainsi une communication entre les possessions

weimariennes en Alsace et en Franche-Comté. Œhm, autre chef weimarien, pilla et incendia Saint-Claude, qui refusait de payer une contribution de guerre promise, Saint-Claude qui était, d'après le Laboureur, *un bourg de grande étendue, sans murailles, fort par son assiette et par la protection de son patron (le comte de Guébriant)* (1). »

La communication de la Franche-Comté avec la Suisse méridionale fut ainsi coupée. Si Salins et Besançon ne furent pas attaquées, c'est qu'on voulait ne pas trop effrayer la Suisse, et que d'autre part on pensait à une expédition en Allemagne.

Cependant Bernard faisait en Alsace des actes d'autorité, sans toutefois requérir aucun serment direct de ceux qu'il traitait comme sujets. Il paraissait fermement décidé à garder sous son pouvoir certains territoires, en cédant le reste de ses conquêtes à la France. On a dit même qu'il voulait faire valoir certains droits de sa maison sur la succession de Juliers, Clèves et Berg, des difficultés de laquelle était sortie en partie la guerre de trente ans (2). Il alléguait, dans une note remise au comte de Guébriant au mois de juin 1639, la promesse primitive qui lui avait été faite de l'Alsace, et aussi les *signalés services rendus à la France durant l'espace de cinq ans... avec la perte de son sang, hasards de sa personne et au grand détriment de ses pays et principautés, librement abandonnés pour le service de Sa Majesté* (3). Il voulait enfin faire plus. Toujours fidèle à son goût pour la

(1) Page 114. Cette place aurait été, en effet, recommandée pour des motifs religieux au comte de Guébriant par le cabinet français.

(2) Rœse, t. II, p. 424.

(3) *Id.*, p. 537.

guerre, à côté de son ambition personnelle, il voulait porter la guerre en Allemagne contre l'Empire.

Il est permis de lire, à travers les temps, les pensées qui devaient fermenter dans son âme, et comment il voulait arriver à garder pour son compte une part dans ses conquêtes; son rôle depuis quelques années devait l'humilier. Être prince protestant d'une ancienne maison électorale du Saint-Empire romain, avoir été le remplaçant victorieux de Gustave-Adolphe sur le champ de bataille de Lutzen, avoir été le généralissime de la ligue d'Heilbronn et ne plus être à certains égards que le *condottiere* d'un cardinal français, sans retirer de ses victoires rien pour son pouvoir personnel, rien pour sa religion ni pour sa patrie, c'était une situation cruelle pour l'esprit de Bernard. Si c'était là pour lui la suite d'un malentendu explicable dans des temps d'aussi grave confusion, alors que la passion religieuse ou les entraînements, couverts de son nom et de son apparence respectables, bouleversaient tous les sentiments naturels et faisaient de la Suède et de la France, malgré la différence de leur esprit, des collaborateurs de la réorganisation allemande, on comprend qu'il devait être avide d'une situation meilleure et plus digne des promesses qu'il avait reçues de Gustave-Adolphe au début même de sa carrière, où il avait si souvent épuisé ses forces et répandu son sang. Le plan de son ambition, aux contours peut-être un peu flottants, que nous croyons entrevoir dans l'ensemble des témoignages du temps, est assez bien résumé par les paroles de l'historien attaché à reproduire la vie de celui qui fut le compagnon d'armes de Bernard, et ne cessa jamais d'être son ami, en étant obligé d'être parfois son contradicteur.

Le biographe de Guébriant pense que Bernard voulut surtout se rendre indépendant dans le Brisgau, et Ranke confirme cette conjecture en parlant d'une médaille attestant la pensée chez Bernard, de créer un duché de Saxe-Brisach (1).

« Il méditait, dit Le Laboureur, d'en faire une principauté dont les fondements semblaient inébranlables, vu la situation de Brisach entre Strasbourg, Benfeld et Basle, proche de la France et des princes d'Allemagne ses alliés. En faisant amitié avec les villes impériales et la Suisse, et conservant des intelligences avec la France et la Suède, il se flattait, avec apparence solide, de se voir maistre de la meilleure partie de l'Alsace, d'une portion du Wurtemberg, et de conquester plusieurs places en Bavière, ou d'obliger le duc à vivre en meilleur voisin. Il estait seigneur dudit lieu en sa plus noble situation, il estait en état de faire front à tous ses ennemis et ne pouvait être attaqué par derrière, ayant l'assistance de notre Roy par la Lorraine et par l'Alsace : enfin il estait seul capable d'occuper et d'arêter en Allemagne tous les desseins de l'Empereur ; il rentrait dans la puissance de ses ayeux et se pouvait comparer au duc de Saxe mesme ; contre lequel il gardait un ressentiment qui allait jusques à le vouloir dépouiller de ses États : c'était pour cela principalement qu'il avait dessein sur la Thuringe (2). »

En vue d'une expédition en Allemagne, Bernard envoya le 1er mai, en effet, au général Baner, proposer des levées de troupes en Thuringe. Il négocia aussi avec le

(1) Sur une autre médaille il aurait fait graver les mots : *Sic reviresco.*

(2) P. 103 du livre de Le Laboureur.

sénat de Suède, avec le comte Palatin Charles-Louis, fils du roi de Bohême, qui était disposé à mettre sous les armes des troupes qu'il avait levées et que l'Angleterre devait payer ; enfin avec *Amélie-Elisabeth*, veuve du Landgrave de Hesse résident à Dornsten, dont Melunder commandait alors les soldats, et auprès de laquelle il entretenait Joachin de Wickfoort pour agent.

Cette princesse était fille du comte de Hanau, qui avait épousé *Catherine-Belgique*, fille elle-même de Guillaume le Taciturne et de Charlotte de Bourbon. Elevée dans la cour d'Heidelberg, chez l'électrice Palatine sa tante, elle avait, suivant un historien hessois, appris la langue de son aïeule française, dès sa jeunesse, et possédait tous les dons de l'esprit et du corps (1). Londorp a rapporté qu'elle possédait l'art de s'exprimer avec l'ambiguïté des oracles, et d'autres historiens (2) lui ont reproché une politique touchant à l'artifice. Mais n'était-ce pas la conséquence de sa position entre les trois forces de l'Empire, de la France et de la Suède qui se disputaient son concours (3). Il fut question d'un ma-

(1) Rommel, t. VIII, p. 9.

(2) Barthold.

(3) Il est difficile (même en faisant sa part de quelques exagérations) de ne pas apprécier l'habileté de cette régente qui sut conserver intact, au milieu des circonstances les plus difficiles, l'héritage de son fils.

« Cette princesse était née pour la gloire et l'ornement de son siècle, dit un auteur français du temps, et on pouvait bien dire d'elle plus justement que de cette princesse romaine : *Virilibus curis fœminarum vitia exuerat*. Jamais il n'y eut un tel assemblage de vertus ; elle possédait toutes celles d'un capitaine pour commander une armée, d'un politique pour bien gouverner ses États et avait retenu celles de son sexe, le tout conduit avec tant d'adresse et de jugement que l'une donnait lustre et éclat à l'autre. Pour le gou-

riage entre Bernard de Saxe-Weimar et la spirituelle *Landgravinne*, calviniste passionnée et différant, sous ce rapport de confession, avec le vainqueur de Brisach, mais qui lui eût apporté en dot une armée de quelque importance.

Quelques historiens ont attribué à Bernard une ambition encore plus haute que celle de la position indépendante dont le Brisgau pouvait lui offrir la base. Il est dit, dans un document du temps, qu'il avait résolu : « de se faire médiateur, tant pour la guerre que pour la paix entre le roi et l'empereur, et de fait il sy voient plusieurs traités faicts avec les princes d'Allemagne et projetés avec les ennemys sans le seu et consentement du roi, et dans le style ordinaire de ses dépêches, il usait de ces termes : le roi de France notre allié et ami, la reine de Suède notre cousine et alliée, l'Electeur palatin, le landgrave de Hesse notre cousin, préférant toujours la couronne de Suède à celle de France (1). »

La situation de Bernard était, à cette époque, si grande,

vernement de ses États jamais personne n'avait agi avec tant de prudence, de justice et de modération, elle était l'amour et les délices des peuples, et quoiqu'ils aient extrêmemeut souffert pendant les malheurs de la guerre, jamais toutefois on n'a entendu le moindre murmure, et tous les voisins enviaient leur condition. Mais toutes ces belles et rares qualités qu'elle avait communes avec les grands princes n'étaient que la moindre partie des vertus de cette princesse, elles n'étaient en elle que par accident et par nécessité des affaires de son fils ; sa seule inclination était de servir Dieu et d'exercer des œuvres de piété et de charité ; jamais simple femme n'a été si humble et charitable. » Citation de M. D. (Dedier), extraite du volume publié à Giessen, en 1812, sous le titre de *Amalia-Elisabeth Landgræfin von Hessen, von Justi professor zu Marburg*, p. 236.

(1) Relation de l'état et du gouvernement de l'Alsace, envoyée

que l'Empereur renouvela naturellement ses efforts pour se rattacher ce prince de l'empire devenu puissant au service de la France. Des tentatives furent faites par l'intermédiaire de Heusner de Wandersleben, et le roi d'Espagne en fit faire aussi par don Diégo de Saavedra Faxardo, son envoyé auprès des cantons catholiques suisses.

Le duc repoussa toutes ces avances et s'achemina vers la Franche-Comté. Il revit Hohentviel, Rheinfelden, Delemont, et arriva le 9 juin à Pontarlier où Guébriant l'attendait pour lui exposer les desseins de Louis XIII et de ses ministres au sujet de la restitution de Brisach, comme ils avaient été à Paris exposés devant d'Erlach (1).

Le duc montra un papier de ce dernier qui contenait, on ne dit pas comment et en quoi, des dispositions

en cour le XX juillet 1640 (citée par Rœse, t. II, p. 424). Barthold repousse toute idée du tiers parti de l'ambition de Weimar.

(1) Le Laboureur (p. 122) expose par un discours rapporté un peu à la manière des historiens de l'antiquité et mis dans la bouche de Guébriant, les raisons que celui-ci faisait valoir auprès de Bernard. « Je me rends caution de la part du Roy, aurait dit le général français, qu'il ne trouvera pas mauvais et que plutôt il jugera ses armes glorieusement employées si vous faites dessein de quelque conqueste sur toute terre des ennemis, comme pourroit estre la Franche-Comté. »

Weimar serait resté interdit sous ce discours, quoiqu'il eût un peu auparavant répondu un mot que rapportent aussi les autres historiens pour repousser les demandes qui lui étaient adressées, « à savoir que c'était demander à une sage fille son pucelage et à un homme de bien son honneur. »

En général nous avons suivi Rœse dans plusieurs parties de cette étude comme l'historien le plus approndi et le plus studieux de tout ce qui concerne Bernard lui-même.

contraires. Il s'étonna qu'on voulût faire un esclave d'un prince qui, comme lui, avait toujours combattu pour la liberté? « Comment, ajoutait-il, s'il n'était qu'un mandataire de la France pourrait-il rattacher à la bonne cause ceux des membres de sa famille qui ne voudraient pas reconnaître la direction française? Et puis devait-il se laisser accuser d'avoir amené le morcellement de l'Empire allemand? »

Guébriant répondit que Brisach et l'Alsace étaient des possessions héréditaires de la maison d'Autriche, et que leur conquête n'empêcherait pas, s'il y avait lieu, un prince de Saxe ou de Bavière, d'être élu empereur d'Allemagne.

A la suite de ces discussions, Bernard qui sentait la délicatesse de sa situation, réclama un délai pour donner sa réponse écrite.

Le 12 juin au soir, il remit à Guébriant une note dans laquelle il réclamait la possession complète de l'Alsace et de certaines places de la Franche-Comté. Il refusait même les demandes qui lui étaient adressées pour la remise de Brisach au cas où il viendrait à mourir ou à tomber en captivité. Entraîné cependant par la force de la situation, il accompagnait ses refus de réclamations pour un accroissement de subsides et il voulait qu'on lui donnât les moyens de hâter son expédition en Allemagne.

Il écrivit directement au roi et au cardinal de Richelieu pour expliquer qu'il ne pouvait aller au-delà de sa déclaration écrite, tout en restant dévoué à la France. On fut très-irrité à Paris de l'attitude de Bernard, et on ne la trouvait pas fondée sur le texte du traité fait avec lui. On ne voulait voir dans la promesse qui lui avait été faite des droits de l'Autriche en Alsace

que la promesse des domaines, revenus et droits de justice de la province. Cette interprétation du traité s'appuyait sur ce que les forteresses déjà occupées par la France en Alsace, n'avaient pas été remises à Bernard, et on pouvait rappeler ce qui s'était passé lors de la prise de Saverne. Ne voulant pas, toutefois, rompre avec le duc, on fit entrevoir à ses agents la perspective d'un nouveau traité à la fin de la campagne projetée pour 1639. On différa l'envoi des secours en hommes et en subsides, et on chargea le comte d'Avaux de se plaindre même auprès du sénat de Suède de l'attitude de Bernard.

Dans un litige pareil, c'était à la force à décider : Bernard comptait, soit sur ses alliances protestantes, soit sur la faiblesse du cabinet français, soit peut-être sur de prochaines victoires.

Il annonça vouloir passer le Rhin sans les renforts que Guébriant l'exhortait à attendre.

Il se rendit, le 23 juin, à Montbenoît, sur le Doubs, conduisant 4 à 5,000 hommes de troupes indisciplinées et en hostilité avec les habitants du pays.

En quittant Pontarlier, les Weimariens le pillèrent et le brûlèrent.

Le duc en fut vivement irrité, il se plaignit de commander à de pareils hommes et fit punir les coupables.

Il resta plusieurs jours à Montbenoît pour s'entretenir avec d'Erlach, et se rendit ensuite à Ferett (Pfirt) au milieu d'un concours de population dont l'empressement l'inquiéta et lui rappela le mot de Gustave Adolphe à Neuenbourg : « Quand un homme est mi par le peuple au-dessus de Dieu, dit Bernard, ce homme doit mourir. »

Ses troupes furent envoyées à Neuenbourg sur l

droite du Rhin, et lui-même se rendit à Hueningen où il se trouva indisposé. Le 4 juillet, il se fit porter par eau à Neuenbourg où ses souffrances s'aggravèrent et où il fit appeler ses lieutenants d'Erlach, Œhm et Rosen; il leur recommanda de rester unis s'il venait à mourir et de ne pas laisser périr la bonne cause.

Il s'occupa ensuite de dicter ses dernières volontés au chancelier Rehlinger. Il légua à l'Empire germanique ses conquêtes, voulant que ses frères pussent les gouverner sous la protection de la Suède, ou qu'au besoin la France les gardât avec le concours de l'armée weimarienne et les rendît à l'empire lors de la conclusion de la paix. Il chargea d'Erlach, le comte de Nassau, Rosen et Œhm, de commander son armée sans régler entre eux aucune prééminence. Le désordre de son esprit se peignait dans cette disposition confuse. Il légua des sommes considérables à ses officiers et serviteurs, son cheval de bataille au comte de Guébriant (1), et à ses

(1) « Le duc de Weimar laissa au comte de Guébriant les insignes de sa dignité, son épée, son cheval de bataille et ses pistolets. Ainsi, il ne le désigna pas seulement pour successeur, mais pour celui qui devait heureusement achever ce qui restait à faire à cette fatale épée qui était le symbole du général de son armée qu'il lui remettait. » — P. 226, *Histoire de Guébriant*.

Ce cheval, dont Le Laboureur raconte des choses extraordinaires, fut légué plus tard au Roy par Guébriant, p. 129.

« Puisque les plus sérieux des anciens historiens n'ont pas creu mal à propos de faire mention des chevaux de plusieurs princes et d'en donner les noms et quelques qualités, je ne feindray point de parler de celuy du duc de Weimar. pour faire voir que la fortune se divertit quelquefois des bestes aussi bien que des hommes et qu'il semble qu'elle agisse avec plus de justice avec elles dans la dispensation de ses faveurs. Celuy-ci, nommé le *Rapp* en allemand, c'est-

frères des bijoux précieux. Il signa le testament d'une main tremblante.

Pendant que Rehlinger avait mis ces dispositions au net, il avait reçu la communion.

Il congédia ensuite ses serviteurs (1) : « J'ai assez causé avec vous, dit-il, je dois maintenant m'entretenir avec Dieu. » Son chapelain vint prier auprès de son lit et il expira en recommandant son âme à Dieu, le 8 juillet, à sept heures du matin. Il y avait alors sept mois depuis la prise de Brisach, couronnement de ses exploits et commencement des plus grands troubles de sa vie.

Cette mort ne vint pas moins à point, pour le cardinal de Richelieu que celle de Gustave-Adolphe.

Mais elle fut profondément ressentie dans les pays protestants.

« Ce fut le jour le plus malheureux, dit Grotius, que celui où l'Allemagne perdit sa gloire et sa dernière espérance, presque le seul homme digne du titre de prince allemand (2). »

à-dire corbeau, parce qu'il était tout noir, était assez mal disposé du corps ; il n'avoit point toutes ces proportions que l'on demande au cheval pour le dire beau et bon ; mais il étoit d'une grandeur et d'une force extraordinaires. Il vint des haras de Westphalie..... L'on peut dire qu'il combattoit pour son maistre, puisque l'on a souvent remarqué qu'il accabloit des ennemis sous ses pieds ou bien qu'il les mordoit à sang ; il a souvent rapporté des blessures qui n'ont pas été sans récompense..... Il étoit fort gros et grand ; il avoit l'encolure courte et ramassée, la teste grosse et estoit entier. »

Ainsi parle l'historien Le Laboureur, p. 128, sans m'avoir absolument convaincu que le *Rapp* portât le nom allemand du Corbeau. (Rabe.)

(1) Rœse, t. II, p. 327.

(2) Lettres 1216, 1217, 1224.

La voix de ses rivaux se joignit pour reconnaître ses hautes qualités aux larmes de ses amis.

L'historien de Guébriant, qu'il est permis de considérer comme un écho des jugements du grand général français, a fait de Bernard le plus vif éloge : « Ainsi mourut, dit-il, Bernard de Saxe, duc de Weymar, prince sans contredit des plus illustres et des plus excellens que l'Allemagne ait vue naistre depuis plusieurs siècles, comparable aux plus grands hommes de l'antiquité pour sa valeur et pour l'expérience des armes, et pour tout dire le véritable exemplaire d'un héros parfait. Il étoit sage, modéré, chaste, tempérant, constant, patient, débonnaire, clément, généreux, bienfaisant et reconnoissant. Il étoit docte, bien versé dans l'histoire et avoit l'intelligence de plusieurs langues. Il avoit en grande recommandation le service de sa patrie et la dignité de l'empire, etc. (1). » D'autres historiens ont confirmé ce témoignage. M. Guérard, dans l'article de la *Biographie universelle* consacré à Bernard de Saxe-Weimar, le compare à Scipion et à Bayard pour la chasteté et la religion. M. Ernest Grégoire, dans la *Biographie générale*, répète qu'il se distinguait de presque tous les capitaines de son temps par sa sobriété et sa chasteté exemplaires.

D'après Gualdo Priorato cité par M. Guérard, « il avoit la figure agréable, le teint brun, la taille bien prise et bien proportionnée; il étoit leste, agile et très-robuste. Il n'avoit d'autre défaut qu'une excessive viva-

(1) Le Laboureur, p. 126 : « Bernard ne manquoit pas de présence d'esprit; il en fit preuve dans son voyage à Paris. Un courtisan lui ayant demandé comment il s'y était pris pour perdre la bataille de Nordlingen : « Je m'y suis pris, répondit-il, comme pour la gagner. » Rœse, t. II, p. 3.

cité qui souvent en s'exaltant la faisoit sortir des bornes de la modération et convertissait chez lui la hardiesse en audace et celle-ci en témérité. »

On chercha à rendre la France; l'Autriche, l'Espagne responsables de la mort prématurée de Bernard, en l'attribuant au poison; lui-même, sur son lit de mort, croyait en être victime. Mais aucune preuve à l'appui de ces soupçons n'a jamais été trouvée, et les nombreux accès de fièvre dont Weimar avait souffert depuis le mois d'août 1638, suffisent, si on les rapproche de ses longues fatigues et des immenses soucis de ses derniers jours, pour expliquer une mort précoce.

Pendant qu'un service funèbre en l'honneur de Weimar était célébré à Paris et que la cour prenait son deuil, le corps était porté à Brisach et solennellement enseveli dans une chapelle de l'église Saint-Etienne, le *Münster* de Brisach (1). Un poste d'auxiliaires français veilla sur son cercueil jusqu'à ce que, redemandé par ses frères, il fut en 1655 successivement transféré à Eisenach, à Gotha et enfin à Weimar dans le caveau de ses ancêtres (2).

Que pouvait devenir l'héritage des possessions équivoques dont Bernard avait disposé par son testament?

Aussistôt après avoir informé le gouvernement français, Guébriant se rendit à Brisach pour travailler à rattacher au roi les officiers weimariens.

Le testament fut communiqué aux quatre généraux

(1) Cette église, que nous avons visitée en 1875, ne présente plus d'autre souvenir de l'époque à laquelle nous nous rapportons qu'un écusson fleurdelisé en bois suspendu à l'un de ses piliers.

(2) MM. Rosmann et Ens, dans leur *Histoire de Brisach* (en allemand), disent que son cercueil fut accompagné de deux canons sur lesquels était figuré le siége de Brisach (p. 393).

chargés de commander les troupes de Bernard. Mais, parmi eux, d'Erlach seul consentit à le faire connaître à Guébriant. La communication en fut refusée à l'envoyé suédois Mockel.

Des historiens ont assuré qu'il y avait eu dans l'armée weimarienne quelques velléités pour la fondation d'une république militaire appuyée sur la Suisse (1).

Mais, d'après Le Laboureur, ce serait l'influence suédoise que Guébriant aurait eue seule à combattre. D'Erlach gagna à l'intérêt français un grand nombre d'officiers, et enfin le 19 octobre 1639, un traité mit l'armée weimarienne à la disposition de la France, moyennant la promesse de conserver la situation des officiers et de payer à l'armée une somme annuelle déterminée (2). Les garnisons de Brisach et de Fribourg furent composées par moitié de Français et de Weimariens. En 1641, les *Directeurs* weimariens furent supprimés et

(1) Mêmes auteurs, p. 401.

(2) Le traité souscrit entre les quatre directeurs weimariens et les commissaires du roi de France (Guébriant, Choisy, d'Oysonville), et dont le *Theatrum europeum* (l. IV, p. 30 à 33), ainsi que Le Laboureur (p. 145 à 147), donnent les clauses, était le couronnement des laborieux efforts, *des incroyables devoirs* qu'avait dû accomplir le maréchal de Guébriant, au dire de son historien. Il continuait les engagements du roi envers l'armée weimarienne, qui était maintenue *en corps*, mais obligée de marcher en tous les lieux et entreprises que Sa Majesté désirait en France, en Allemagne, Bourgogne, Lorraine ou Pays-Bas. Brisach, Fribourg, Rheinfelden, Neuenbourg et Lauffenbourg furent, en vertu du traité, remis à des gouverneurs qui prêtèrent serment au roi. Le Laboureur donne le texte des formules usitées pour d'Erlach à Brisach et pour Bernhold à Rheinfelden.

soumis à un commandant général français (1). Le commandement supérieur de l'armée weimarienne fut successivement attribué à Longueville, à Guébriant et à Turenne ; d'Erlach, assisté d'un sous-commandant français, eut, jusqu'à sa mort, en 1650, le gouvernement de Brisach.

Toutefois la ville était fort observée par les impériaux, qui espéraient parfois la reprendre à l'aide du mécontement d'une garnison mal payée (2).

Les frères de Bernard auraient bien voulu revendiquer son héritage, mais ayant accepté la paix de Prague, qui les avait réconciliés avec l'Empire, ils ne pouvaient compter ni sur la France ni sur la Suède.

Guillaume de Saxe-Weimar envoya à Paris un délégué à qui l'on répondit que les joyaux et l'argent de Bernard n'étaient point désirés par la France, mais que le sort de l'armée et des possessions devait être réglés

(1) Le Laboureur, p. 458. Il est question à la même époque de 50,000 écus envoyés par Louis XIII pour les legs (légats) du duc de Weimar. *Ibid.*, p. 439.

(2) Voir dans Barthold, t. II, p. 1488, la narration d'une révolte de la garnison en avril 1644 par suite du défaut de solde.

Les discordes des chefs et des soldats des diverses nationalités sont exposées dans l'ouvrage de Rosmann et Ens sur Brisach, et ce petit avant-poste de la France fut le théâtre de plus d'une intrigue, dont aucune n'égale celle qui fut attribuée, au moins par des *on-dit*, à la maréchale de Guébriant, suivant la duchesse de Nemours dans ses *Mémoires* ,Cologne, 1708, p. 144 et suiv. Cette dernière intrigue était si compliquée des ressorts galants, que la duchesse ne savait « si une autre aurait voulu rendre et recevoir un service à de pareilles conditions. » Barthold n'a pas manqué d'en régaler ses lecteurs.

suivant le traité du 19 octobre 1639. Il ne put pas même obtenir les joyaux de Bernard, qui lui furent offerts sous la condition du paiement de certains legs, paiement qu'il ne put effectuer, ce qui fit rester ces objets dans les mains de la famille d'Erlach, qui les détenait à titre de gage.

L'empereur chercha, soit directement, soit par le conseil du duc Guillaume, et d'accord avec lui, à profiter de la succession de Bernard en gagnant l'armée weimarienne ; mais ses démarches furent infructueuses.

Le comte Palatin, fils du roi de Bohême, fut le plus malheureux des prétendants à la succession de Bernard. Ayant, pour profiter de certaines intelligences dans les troupes weimariennes, voulu se rendre en Alsace en traversant la France, il se laissa arrêter à Moulins et enfermer à Vincennes, d'où il ne sortit qu'après quelques mois de captivité.

La Suède fut fort irritée d'être exclue de toute influence sur l'armée du chef qui avait si longtemps porté le titre de généralissime de la ligue d'Heilbronn, elle le fut aussi de l'arrestation du comte Palatin: mais ses plaintes furent étouffées par le renouvellement, en 1641, du traité de Wismar qui la liait à la France.

En résumé, la France recueillit seule la succession du guerrier puissant qui la servait à contre-cœur, mais qui ne vécut pas assez pour se dégager de la puissante étreinte dans laquelle Richelieu l'avait enlacé.

Excusable dans ses efforts impuissants pour se créer une indépendance entre les deux colosses qui l'écrasèrent, il eût peut-être bien mérité de l'humanité s'il lui eût été donné de constituer, suivant une pensée dont l'esquisse vague se trouve dans quelques paroles du

temps (1) entre ces deux forces rivales un pouvoir de modération et de barrière séparant des hostilités héréditaires.

Au fond, son ambition naturelle de changer en association de conquête le contrat de louage de services qu'il avait signé avec la France était d'une réalisation presque impossible, et quand de grandes âmes sont engagées dans ces malentendus terribles, elles semblent quitter naturellement et fatalement la vie où elles n'ont pu faire leur place.

L'histoire seule donne une compensation à ces existences contradictoires et manquées. A défaut du bonheur et du succès, elle leur réserve parfois la gloire (2). Ce sont des destinées comme celle de Bernard de Weimar surtout, qui font comprendre la maxime : « Dans les grandes choses, c'est assez d'avoir voulu : *In magnis voluisse sat est!* »

Goethe a pensé à écrire l'histoire du prince héroïque

(1) Le baron d'Oysonville fut chargé de dire à Bernard, en 1639, que l'intention du Roy étoit « de le maintenir en l'Alsace, afin que ce soit une perpétuelle barrière entre la France et ses ennemis. » (Rœse, t. II, p. 549, et Avenel : *Lettres de Richelieu*, t. VI, p. 410.) Une lettre de Gœrres, reproduite dans les publications auxquelles a donné lieu, en 1876, le centenaire du patriote allemand, lettre écrite au baron de Stein le 4 août 1814, atteste qu'après le traité de Campo-Formio, cette idée d'un état intermédiaire entre la France et l'Allemagne avait fort occupé Gœrres, et que le général Hoche y avait donné son concours. (Renseignements de M. Ignace Chauffour, ancien représentant, ancien avocat à Colmar.)

(2) « Des victoires, des conquêtes, de la gloire, tel est le but que Bernard poursuivit sans relâche, a dit l'historien allemand Westenrieder ; la gloire seule lui est restée. » *Amalia-Elisabeth Landgræfin von Hessen*, par Justi, p. 80.

de la maison ducale dont il était l'ami et le ministre. Il a été arrêté, suivant ce qu'il dit dans ses *Annales*, pour n'avoir pas trouvé le héros (qui joue, dit-il, un digne rôle dans la lamentable Iliade de la guerre de Trente-Ans) assez à part pour former le sujet d'un tableau spécial. Il aurait pu, dit-il, tout au plus écrire sa vie comme le premier volume d'un ouvrage auquel aurait manqué le second, ou comme un architecte construit un édifice avec des pierres d'attente qui restent toujours suspendues.

Ce mot spirituel marque bien l'inachevé de la carrière de Bernard, et caractérise sa vie comme le sujet possible d'une biographie dramatique plus que d'une large histoire.

Considérée comme une branche de l'action française dans la guerre de Trente-Ans, la fin de la vie de Bernard fait bien apprécier une politique qui sut agrandir la France par le concours d'énergiques mercenaires.

Quinze ans auparavant, le roi Louis XIII avait écrit au cardinal de La Valette, alors que Richelieu n'était pas encore son ministre, les paroles suivantes (1):

« L'utilité est toujours plus grande d'acquérir pour de l'argent que de vaincre par les armes. Pendant que forcé je tiens cette dernière voie, je me sers de l'autre en quelques endroits. » Les subventions données à Bernard de Saxe-Weimar furent une sorte de moyen terme entre les deux moyens que Louis XIII comparait en 1621.

Elles eurent pour résultat de tirer d'un cœur attaché

(1) Au camp devant Montauban, le 6 septembre 1621 (Papiers de la Bibliothèque nationale provenant du cardinal de La Valette et déjà cités).

à l'Allemagne de grands services pour la France, et de faire d'un prince protestant de la Saxe une sorte de fondateur de notre unité nationale.

Ne nous étonnons pas que ce résultat difficile n'ait pu être obtenu que par l'usage forcé, on pourrait presque dire quelquefois par l'abus de certains ressorts politiques que l'historien de cette époque sent en quelque sorte crier un peu sous sa plume.

E. DE PARIEU.

LES

BRONZES D'OSUNA.

REMARQUES NOUVELLES [1].

CHAPITRE IV.

LES *TRIBUNI MILITUM A POPULO* DE L'ÉPIGRAPHIE (SUITE).

Il est quatre autres inscriptions dont je voudrais, dès à présent, déblayer la controverse, afin de réduire la discussion à ses termes nécessaires. Je veux parler des trois tronçons d'inscriptions espagnoles, où M. Hübner, après M. Mommsen, a cru pouvoir conjecturer qu'avait existé la mention d'un *tribunus militum a populo*. Ces tronçons épars et vraiment informes ont été trouvés dans les ruines de l'ancien municipe flavien d'*Igabrum*, aujourd'hui la petite ville de Cabra, en Andalousie. On lit sur deux d'entre eux, parmi d'autres fragments de mots tronqués, les syllabes isolées AB PO, qui peuvent s'expliquer de diverses manières, et l'on a proposé d'y restituer : *Tribunus militum* AB *populo*.

Enfin, sur un troisième tronçon, on lit TRIB, puis, après un certain espace, un I, et l'on propose de transformer le tout en TRIB. *militum a populo*. Ces restitutions sont, à vrai dire, trop conjecturales; aussi n'ont-elles

(1) V. pour la découverte des bronzes, et le texte accompagné de commentaires, *nouvelle série*, t. II, p. 705; t. III, p. 22; et t. V, p. 351, 539 et 858.

pas obtenu l'assentiment universel. Je ne trouverais point invraisemblable le fait qu'un tribun militaire électif eût été mourir en Espagne, à une époque indéterminée, toujours supposée fort ancienne; les noms recueillis à Igabrum sont d'une origine latine incontestable (1). Mais je ne saurais reconnaître, dans une restitution si problématique, un élément de débat sérieux pour ou contre la thèse dont il s'agit. Les accessoires et le fonds échappent donc ici à toute appréciation concluante; et l'épigraphie espagnole n'offrant aucun autre monument de ce genre, je reviens à l'Italie, où ont dû se concentrer naturellement les souvenirs du tribunat militaire électif, et où nous les trouvons, en effet, tous réunis aujourd'hui, à l'exception des vestiges douteux d'*Igabrum*.

L'inscription de Capoue, rapportée par M. Mommsen sous le n° 3628 de ses *incriptiones neapolitanæ*, p. 191, n'est aussi qu'un tronçon d'inscription, dont le célèbre épigraphiste n'a point cherché à pénétrer le sens et la portée; le mot OPVLO s'y rencontre, il est vrai, et M. Mommsen a, *transeundo*, proposé de suppléer : *trib. milit. a P...* Mais l'inscription, telle qu'elle est, comporte bien d'autres explications, telle que celle-ci : Au peuple de... et à Isias, Fal. Rufus a légué par son testament une somme de... pour tel usage. Il faut donc rayer l'inscription de Capoue, comme nous avons rayé les ins-

(1) Voy. le *Corp. inscr. lat.* de Berlin, t. II, p. 217, n°s 1625 et 1626. — On peut voir dans Millin, *Voyage dans les départements du Midi*, t. IV, p. 177, l'indication d'un fragment d'inscription trouvé près de Gap, où se trouve aussi le mot POPULO; mais on n'en peut tirer non plus aucune conclusion, pour ou contre notre système.

criptions d'Igabrum, du nombre des monuments épigraphiques dont on peut tirer argument dans la discussion en litige.

ARTICLE PREMIER.

LES INSCRIPTIONS D'OLEVANO, DE VELLETRI, D'AVELLINO ET DE CORFINIUM.

Mais voici une inscription découverte, en 1841, au bourg d'Olevano, dans les États pontificaux, à dix lieues de Rome environ. Il n'y eut, à cet endroit, aucun établissement municipal dans l'antiquité. L'aristocratie romaine y avait seulement des résidences d'été. Ce fut parmi les ruines de l'une d'elles que l'inscription suivante fut relevée par M. Abeken, un épigraphiste très-considéré, qui en envoya l'estampe à Borghesi, lequel répondit, comme on va voir, à cette communication, le 26 mai 1841 (1):

« Il y a peu de chose à dire sur l'inscription relevée « par vous à Olevano, laquelle se peut facilement et « avec certitude restituer de la manière suivante :

M-M*u*NATVLEIVS-M-F.	M-MVNATVLEIVS
ANI-M*a*RCELLVS	C-F-ANI-MONTANVS
tr. mil. A-POPVLO	PATER.

« Elle est cependant de quelque importance, parce « qu'elle nous révèle, pour la première fois, l'existence « de la *gens Munatuleia*, laquelle, à ma connaissance « (*per quanto so*), avait été jusqu'à ce jour complè- « tement ignorée, mais qui devait être d'antique « origine, ainsi que le démontre la vieille terminaison

(1) *Œuvres de Borghesi*, t. VII, p. 346 et suiv.

« VLEIVS, qui lui était commune avec les *Gentes Arti-*
« *culeia, Aurunculeia, Canuleia, Egnatuleia, Procu-*
« *leia, Venuleia* et autres.

« Le supplément restitué *tribunus militum* est né-
« cesssité par les mots subséquents *a populo*, et cet
« office démontre encore ici que l'inscription, si elle
« n'est du temps de la république, est au moins du
« temps des premiers Césars (*quest' ufficio ci dimostra*
« *que anche la pietra, se non e republicana, et per lo*
« *meno dei primi Cesari*). » Et Borghesi continue :
« Ces tribuns élus par le peuple étaient après tombés
« en désuétude, suffisamment connus, du reste, par ce
« que nous en ont appris Tite-Live et Festus, chez les
« anciens, et par ce qu'en rapportent Marini et Orelli,
« chez les modernes. » (*Essendo in appresso andati in disuso questi tribuni eletti dal popolo, abbastanza noti per ciò che ne scrissero Livio e Festo, fra gli antichi*, etc.)

Après un pareil témoignage, et d'un tel homme je, pourrais paraître impertinent, si j'ajoutais le moindre mot de commentaire. Voilà donc encore une inscription qui vient à l'appui de mon sentiment sur les *tribuni militum a populo*. Cette qualité n'a pas l'ombre de caractère municipal; elle n'offre ici aucune complication d'*honor* de municipe ou de localité. La fonction est évidemment romaine et d'État, le fonctionnaire est d'origine romaine; il appartient au patriciat antique, et le lieu de sa résidence est la campagne de Rome. Enfin la date, au jugement d'un des plus habiles connaisseurs de notre temps, est d'une époque où l'institution des

tribuns militaires électifs était commune et courante, ou de pratique encore récente.

Je passe à l'inscription dite de Velletri, ou bien de Cora, donnée par Orelli, n° 3883, et je fais remarquer qu'elle fait double emploi avec le n° 3439 de la même collection épigraphique, l'une étant l'exacte reproduction de l'autre, avec la seule diversité de l'indication de la provenance. C'est une inattention d'Orelli, chez lequel de pareils *lapsus* sont rares. Avant d'en reproduire et d'en discuter le texte, quelques observations préliminaires sont indispensables.

Cette inscription, où il est fait mention d'un personnage qui aurait été successivement duumvir, *præfectus fabrum* et *tribunus militum a populo*, a été publiée pour la première fois par Muratori, sous le n° 482, 2, et ce savant la rapporte comme ayant été trouvée à Rome. Marini contesta cette provenance (1) et y releva quelques inexactitudes, sans toutefois discuter l'inscription elle-même. Il affirma que la pierre se pouvait voir joignant l'église de Saint-Jean, à Galiano, près d'Aquila. Puis est venu Morcelli, qui, reproduisant l'inscription avec plus d'exatitude, en 1818, en attribue l'origine aux ruines de Cora, vieille cité des Volsques, près du moderne Velletri, cité qui eut de grands débats avec Rome, ainsi que rapporte Tite-Live en plus d'un lieu (2). En 1828, Orelli, sous le n° 3439, a rendu l'inscription à la provenance romaine, sans autre autorité, il est vrai, que celle de Muratori. Mais voici que, en 1852, M. Momm-

(1) *Atti e monum.*, p. 548 du tome I.

(2) Voy. Forbiger, t. III, p. 718, 719.

sen, publiant son grand et célèbre recueil des *Inscriptiones regni neapolitani*, restitue l'inscription au bourg de Galiano, près d'Aquila, pays des anciens *Pæligni*, où il est bien avéré qu'elle gît aujourd'hui. Toutefois, M. Mommsen la déclare suspecte. Il l'exclut de son inventaire géographique des inscriptions sincères, et il la classse parmi les *spuriæ*, avec la note suivante, sous le n° 834 des *falsæ vel suspectæ*.

Galiani adhuc extare ait Lupoli (*Inscr. Corfin.*, p. 450), errore puto vel fraude; meliorum enim auctorum nullus novit, *neque ibi præterea duumviri inveniuntur, sed IIII viri* (1).

L'état civil de cette inscription est donc très-indécis. Elle n'appartient pas, au dire d'un maître très-expert, au pays des *Pæligni*, pays de quatuorvirat et non de duumvirat. Son origine romaine est très-problématique; sa provenance volsque est tout aussi douteuse, si toutefois elle n'est supposée. Il paraît assuré pourtant qu'elle provient de la banlieue de Rome. Je pourrais me dispenser de discuter ce monument, en l'état de l'incertitude qui plane sur sa sincérité. Mais je veux l'admettre pour vrai, afin d'éviter le reproche de fuir une difficulté En voici le texte :

T-POMPVLLIVS-L-F-LAPPA
ĪĪ VIR-QVINQ-TRIB-MIL-A-POPVLO.
PRAEF-FABR-EX-TESTAMENTO-ATRIVM.
AVCTIONNARIVM-FIERI-ET-MERCVRIVM.
AVGVSTVM-SACRVM-PONI-IVSSIT.
ARBITRATV EPAPHRAE LIBERTI (2).

(1) M, Wilmans semble partager le sentiment de M. Mommsen, auquel M. Henzen n'a pourtant pas adhéré.

(2) Voyez Henzen, tome III, page 347, § 3439.

(Trad.) T. Pompullius, fils de L. Lappa, duumvir quinquennal, tribun militaire *a populo*, préfet des *Fabri*, par son testament a ordonné la construclion de cette halle marché, sous la direction de son affranchi Épaphras, et a voulu qu'on y consacrât cette statue de Mercure Auguste.

Le nom du destinataire est romain, du moins on doit le conjecturer par le surnom de Lappa, qui était connu parmi les familles romaines (1).

Ce personnage était duumvir quinquennal. De quel municipe? Impossible de le dire. Il a cumulé cet *honor*, simultanément ou successivement, avec celui de *tribunus militum a populo*. A-t-il exercé cette dernière charge à titre de fonction d'État, c'est-à-dire d'emploi militaire proprement dit? C'est ce que démontre, d'une part, la qualité de *præfectus fabrum*, c'est-à-dire d'officier supérieur du génie dans l'armée romaine; et je ne répéterai point tout ce que j'ai déjà dit à ce sujet. C'est ce que démontre enfin la dernière partie de l'inscription en litige, qui nous fournit une date probable.

Le destinataire a ordonné, par testament, qu'une halle, ou marché, serait construite aux frais de sa succession et aux soins de son affranchi *Epaphras;* il a voulu, de plus, qu'une statue de Mercure fût élevée au milieu de cet *atrium auctionarium,* et, comme le moment où il disposait ainsi, par dernière volonté, était contemporain de l'apothéose d'Auguste, époque où les dieux de l'Olympe reçurent par adulation l'honneur de l'*augustalité,* il a qualifié le dieu du commerce d'*Augustus* : *Mercurium Augustum sacrum poni jussit.* Le fait paraîtrait étrange, s'il n'y avait pas cent exemples de pareilles qualifications.

(1) Rosin, *Antiq. rom.*, p. 925.

Auguste ayant passé au rang des dieux, même de son vivant, car il y eut des Flamines Augustaux pendant sa vie, les dieux passèrent, de leur côté, au rang d'*Augustes*. On eut Apollon *Augustus*, Junon *Augusta*, *Mercurius Augustus* (1). C'était un échange de politesses olympiennes, imaginé par la bassesse des flatteurs (2). Le *Mercurius Augustus* abonde, notamment au musée lapidaire de Lyon, et il y provient des ruines romaines de Lugdunum, où l'on sait que le dieu Auguste eut un autel solennellement consacré. L'inscription de Pompullius s'explique donc, comme toutes les autres, par les circonstances épigraphiques, par la date, et par un cumul de fonctions.

Voici maintenant l'inscription d'Avellino, colonie de vétérans, établis dans le pays des *Hirpini*, l'un des peuples jadis confédérés sous la dénomination générale de *Samnites* (3).

Le texte de l'inscription n'est point encore invariablement arrêté, attendu que la pierre qui la porte, autrefois fixée contre l'autel de la cathédrale, est aujourd'hui égarée; mais M. Wilmans (4) en a donné la leçon la

(1) On eut aussi des *Lares* Augustes, parce que le prince avait restitué, réorganisé le culte des dieux Lares. (*Musée de Nîmes*, p. 30.) On connaît encore *Nemesis Augusta*, *Silvanus Augustus*, *Venus Augusta*, *Vulcanus Augustus*, etc. (*Corp. inscr. lat.* V, 813, 819 à 834, 835 à 836 et 838.)

(2) Sur la déification d'Auguste, *de son vivant*, voy. *Musée de Nîmes*, p. 70.

(3) *Abellinum, muro ducta colonia : lege Sempronia deducta. Ager ejus veteranis est assignatus.* — Frontin. *De colon. init.* Cellarius, I, 697, Zumpt, *C. E.* I, p. 336.

(4) Wilmans, II, 1894.

plus probable, d'après les meilleurs témoignages; et sans l'adopter complétement, nous la reproduisons, de préférence à celle d'Orelli (1), laquelle est évidemment fautive :

SEPTIMIAE.L.F.SIL*vanae*
M.ALLIO.M.F.MEN.RVFo
PRAEF.FABR.CEN.Q.TR.MIL.A.P.E.R*omano*.
HVNC.DECVRIONES.GRATIS.IN.ORDINEM.SV*um*
ADLEGERVNT.DVVMVIRALIVM.NVMERO.
ORDINEM.ADIIT.PETIITQVE.VT.DECRETO
QVOQVE.VOLVNTATEM.ESSE.ADSCRIB*erent*.

Les variantes de la première ligne me sont indifférentes et je ne les discuterai pas. Elles ont peu d'importance et n'offrent aucun intérêt pour la question, il est probable que Septimia était l'épouse du personnage indiqué dans la deuxième ligne : M. Allius, fils d'autre Marcus, surnommé Rufus, de la tribu *Menenia* (2). Les *Allii* étaient une ancienne famille romaine, de tribu rustique, dont plusieurs membres avaient eu les honneurs du consulat (3), entre autres un S. Allius qui fut

(1) Orelli, n° 3816, Cf. Mommsen, *I. N.* 1888, et Wilmans, II, 1894.

(2) Fabricius, *Vie de Cicéron*, p. 2, t. I de l'*Onomast. Orelli :* « Ex tribubus autem xxxv, aliquam necesse erat, cujuscunque « ordinis esset (Patr. aut Plebeius), civis romanus obtineret. Atque « a tribu, in qua censebantur, cives esse significabantur. (Asconius « in Verr. IIam, cap. VIII.) Cicero autem cum reliquis Arpinatibus « in tribu Cornelia censebatur. » (Livius, XXXVIII, XXXVI.) Cette obligation d'attache à une tribu n'est tombée en désuétude que sous les successeurs d'Auguste. Cf. Grotefend. *Imp. rom. trib. descriptum*, déjà cité.

(3) *Fasti*, de Mommsen, au *Corp. de Berl.* I, p. 436, et note de la page 446; cf. p. 162 et 134, et Orelli, *Fast. cons.*

collègue de Scipion l'Africain, an 559 de Rome. Il y a beaucoup de monnaies avec les noms des *Allii* en légende. Une branche de cette famille résidait dans la *Campania*, vers la fin de la république; le nom d'un Allius figure en effet sur la dédicace d'un autel consacré à Jupiter, jadis visible à Capoue, aujourd'hui au musée de Naples (1). Le nom a varié d'orthographe, selon les temps ou selon les caprices des graveurs (2).

Le personnage étant connu, je passe aux *honores* qui font l'objet de la troisième ligne de l'inscription. *Præfectus fabrum*. Notre Allius a été officier du génie militaire. Suit la sigle CEN., qu'Orelli avait traduite après d'autres, mais avec hésitation, par CENTONARIORUM. Mais d'un côté, la leçon CEN. n'est rien moins qu'assurée, et un collecteur exact, qui avait vu la pierre, y a lu CÆS., ce qui donnerait une qualification très-acceptable, *præfectus fabrum Cæsaris*, justifiée par tout ce que nous avons dit sur cet office militaire, dans notre précédent mémoire. M. Mommsen ne rejette point cette variante. Quant à l'explication de la sigle par *centonariorum*, il la condamne péremptoirement : *Non centonariorum, ut vult* Orellius, 3816, dit-il en toutes lettres; et en effet l'ensemble de l'inscription repousse l'idée d'un directeur de confection de vêtements. L'abréviation de *censor* étant admise, il en résulte une présomption pour l'antiquité du monument, d'après ce que nous avons ci-devant exposé, sur la substitution du *quinquennalis* au *censor*, à partir du règne d'Auguste. Suit la sigle du mot *quæstor*,

(1) Mommsen, *I. N.* 3566. On a discuté l'identité des *Aelii* et des *Allii* (*Corpus i. l. berol.* I, p. 446, et Rosin., p. 930).

(2) Voy. A. Morell. *Thes. fam. rom.*, II, p. 7, et Mommsen, *l. cit.*

qui ne souffre aucune difficulté ; on peut seulement se demander de quel municipe M. Allius a été *censor* et *quæstor*. Nous répondrons plus tard à cette question. Arrivent maintenant les abrégés de *Trib. mil. a. p.* sur lesquels il n'y a ni doute ni contestation.

La ligne est terminée par une lettre qui paraît bien être un E, Orelli n'en doute pas, et M. Wilmans encore moins, puisqu'il supplée à la brisure par un R, que l'éclat de la pierre aurait fait disparaître ; le M. Allius eût été, d'après cette leçon, un chevalier romain. Mais d'autres, tels que M. Mommsen, au lieu de E. R., lisent le commencement du mot *legato ;* d'autres enfin voient, au lieu d'un E, un F commençant le mot *facto : Tribuno militum a populo facto*. Cette dernière variante, après celle de M. Wilmans toutefois, paraît assez admissible. *Facto* serait justifié par le texte de Frontin, déjà connu et discuté.

Abordons les lignes suivantes. *Hunc decuriones gratis in ordinem suum adlegerunt, duumviralium numero.* C'est-à-dire que les décurions d'Abellinum ont appelé M. Allius à siéger dans leur ordre, en le dispensant des conditions nécessaires pour cette *allectio*, et l'ont même promu aux premiers siéges de l'*ordo*, au rang des duumviraux, les consulaires du sénat municipal. Quelques mots d'explication sont ici convenables.

Quoique l'*ordo* des municipes ne fût pas généralement décoré du nom officiel de sénat, l'*ordo* cependant était une image en petit de ce que le sénat romain était en grand. Il y avait, à cet égard, des usages qui étaient la règle des cités. Les conditions d'admission dans l'*ordo* furent, notamment après la guerre sociale, les mêmes

que les conditions d'admission au sénat (1). On y arrivait par les charges et par le cens. A Rome, ces deux conditions constitutionnelles furent l'objet de nombreuses vicissitudes, à travers les révolutions de la république romaine. Des lois intervinrent (an 320, an 442) pour faire respecter la règle, entre autres une célèbre loi Ovinia, et la charge de censeur reçut son principal éclat du pouvoir suprême qui lui était attribué, relativemen à la composition du sénat. Sans parler de l'âge et de la naissance, les deux conditions essentielles de la *lectio senatus* furent, en temps régulier, l'exercice des grandes charges, et l'inscription au rôle des citoyens pour un cens déterminé. Jusqu'au début du VIIe siècle, quelque magistrature qu'on eût exercée, fût-ce même une magistrature curule, elle ne donnait point séance au sénat de plein droit, si ce n'est pendant l'année qu'on l'exerçait. Il fallait encore qu'on eût été inscrit au rôle par les censeurs. En l'an 623, le plébiscite d'Atinius décréta que les tribuns du peuple deviendraient sénateurs par le droit de leur charge, et Sylla attacha le même privilége à la questure, un demi-siècle après ; mais la condition dominante était l'inscription au rôle pour le cens requis, sans quoi, à chaque lustre, les *honorati* pouvaient être *præteriti* par les censeurs (2). Les *tribuni militum* élus par le peuple, c'est-à-dire des quatres premières légions,

(1) Voy. dans le tome I du *Thesaurus* de Grævius les traités de Paul Manuce et de Zamosc. *De senatu rom.* Cf. aussi Beaufort, I. 96, 102 et *alibi;* Hoffmann, *Der rom. senat,* p. 5, 12, 13, 15, 35, 49, 56, etc

(2) Voy. Festus, v° *Præteriti.*

étaient de la catégorie des éligibles, s'ils y joignaient le cens exigé.

Dans les municipes latins, on se modela sur ces règles romaines, pour l'*allectio* dans l'*ordo;* soit qu'on eût imité en cela le grand municipe suzerain, soit qu'on en eût puisé la pratique dans une origine commune (1). L'exercice des charges municipales et le paiement d'un cens déterminé, selon les lieux, étaient donc les conditions de l'admission dans l'*ordo* où les *honorati* avaient des siéges distingués. En ce qui touche le cens, les souvenirs classiques en fournissent la preuve. Voyez la lettre où Pline le Jeune (2) dit à son condisciple et compatriote Firmus, demeuré habitant du municipe de Como : *Municeps tu meus, et condiscipulus... esse tibi centum millium censum satis indicat, quod apud nos decurio es.* De même, dans Pétrone, Ganymède s'emportant contre la maltôte d'un édile municipal, s'écrie : *Jam scio unde acceperit denarios mille aureos* (3) ; et l'on sait que mille deniers d'or équivalaient aux cent mille sesterces du cens municipal. Que ce fût là partout le cens normal du décurionat, je ne l'affirmerais pas, bien que cette opinion ait beaucoup de partisans (4). Le chiffre a pu varier selon les richesses des municipes et selon les statuts de

(1) Voy. Marquardt, *Rom. Staatsverwaltung,* I, p. 507 et suiv. 1873. Beaufort, II, p. 227-228. Herzog, *Narb.*, p. 190. Zumpt, I, p. 118 à 126.

(2) *Ep.* I, 19. Giérig, 1806.

(3) *Satyr.* XLIV, p. 282, Burm; Marquardt et Bekker, *Handbuch*, III, I, p. 367.

(4) Herzog, *Narb.*, p. 191. Cf. Pilati de Tassulo, *Lois polit. des Rom.*, I, 278.

chacun (1). Ainsi nous savons que, dans l'opulent municipe de *Gades*, le cens de l'ordre des chevaliers était fort élevé (2).

En ce qui touche l'exercice des charges municipales, l'âge et les bonne vie et mœurs, il y en avait disposition expresse dans la *Lex municipalis*, et les témoignages littéraires abondent à l'appui. Le nombre des décurions de chaque municipe était également limité par l'usage reçu et, lorsque ce nombre était rempli, les éligibles inscrits devaient attendre des vacances pour être régulièrement introduits dans la curie (3)

Mais il s'était introduit de bonne heure, dans les municipes, la coutume de dispenser des conditions requises certains personnages dont l'admission honoraire dans le décurionat et dans certains colléges municipaux flattait la cité ou lui assurait un avantage, et les admissions de ce genre étaient qualifiées de *gratuites*. Que le *gratis* fût équivalent à dispense de conditions, c'est ce qui est démontré par l'inscription n° 2243 de la collection napolitaine de M. Mommsen, et le n° 1927 de la collection de M. Wilmans, où on lit en toutes lettres :

CVM.ESSET.ANNORVM.SEXS.ORDINI.SVO.GRATIS.ADLEGERVNT.

Cicéron reproche à Verrès d'avoir laissé les cités siciliennes s'échapper en abus à cet égard : *Cognoscere potuisti, tota Sicilia per triennium neminem ulla in ci-*

(1) Ex. des *Agrigentini* et des *Halesini*; Cicér. *in Verr. Acc.* II, 49, 50.

(2) Marquardt et Bekker, *loc. cit.* et *ibi* le texte de Strabon.

(3) Voy. Marquardt et Bekker. *loc. cit.*, p. 369, n. 2373, et *ibid.*, p. 365.

vitate senatorem factum esse gratis, neminem ut leges eorum sunt (1)... Mois la vanité ou l'intérêt des municipes paraît l'avoir emporté à la longue, et les collections épigraphiques, tout comme les monuments littéraires, abondent en indications d'admissions gratuites, c'est-à-dire avec dispense des conditions. Voilà deux inscriptions d'Orelli (3918, 3920) qui nous parlent d'augustales gratuits. Un enrichi cynique dit, dans Pétrone, *sevir gratis factus sum* (2). Gruter offre des inscriptions d'un *quinquennalis gratuitus* (3) et d'un *decurio gratuitus* (4). Le musée de Nîmes conserve une inscription gravée en l'honneur d'un C. Aurelius Parthenius qui avait reçu le décurionat tout à la fois à Nîmes, à Narbonne, à Lyon, à Orange et à Fréjus : *Ubique gratuitis honoribus* (5).

On appela quelquefois ces décurions ainsi dispensés du cens, des charges préalables et même de l'âge requis, *decuriones ornamentarii*. Nîmes en a plusieurs témoignages (6), et Muratori en cite un autre monument (723, 2).

Tel est donc le genre de faveur dont fut honoré le titulaire de l'inscription d'*Abellinum : Hunc decuriones gratis in ordinem suum adlegerunt*.

Et la faveur du municipe ne se borne point là. Les décurions décernent à M. Allius un siége duumviral dans

(1) *In Verr. Acc.* II, 49, 120; Marq. et Bekker, *loc. cit.*, p. 366; Zumpt, *Comm. epig.* I, p. 116, 126, etc.

(2) *Satyr.*, LVII, p. 375, Burm.

(3) Page 479.

(4) Page 475, 3 et 432 de l'édition déjà citée.

(5) Musée de Nîmes, n° 212; Herzog, *App.*, 183.

(6) Herzog, *App.*, 188, 114. *Musée de Nîmes*, p. 34 et III; Zumpt, I, p. 134.

le sein de l'*ordo*, c'est-à-dire la place la plus distinguée, ce siége privilégié dont les attributions sont indiquées dans un fragment d'Ulpien, inséré au Digeste (liv. L, tit. III), où les rangs des décurions sont réglés enraison des honneurs et des services de chacun (1).

Et, afin que rien ne manque à la satisfaction réciproque, notre inscription constate que M. Allius s'est rendu dans le sein de l'*ordo* pour témoigner sa reconnaissance, *ordinem adiit*, et qu'il a demandé qu'on inscrivît au procès-verbal de la séance que l'honneur à lui décerné n'avait fait que constater son vœu prononcé: *Petiitque ut decreto quoque voluntatem esse ascriberetur* (2).

Que faut-il induire de tout ce qui précède? Des conclusions décisives, ce me semble : 1° M. Allius n'a été ni *censor* ni *quæstor* dans le municipe d'*Abellinum;* il a pu occuper ces charges ailleurs, mais à coup sûr il ne les a point exercées à *Abellinum*, où elles lui auraient donné, de droit, l'entrée dans l'*ordo ;* 2° M. Allius était étranger au municipe d'Abellinum; il n'y payait pas le cens

(1) *Decuriones..... scribuntur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est, puta, qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat, et inter duumvirales antiquissimus quisque prior, deinde hi, qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt; post eos, qui tertio et deinceps; mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit.*

(2) Voici une inscription en l'honneur d'une autre Allius, où le cumul d'*honores* municipaux et d'*honores* publics est bien accusé :

Q. Allio. q. f. Vel. Rufo. IIvir. quinq. iterum. flamini. Augustali. tribuno milit. præfecto fabrum. præfecto cohortis.

Trouvée sur les ruines du théâtre de Faléries. Henzen, 7076.

requis, puisqu'il a été dispensé des conditions par le décret des décurions : il a été admis *gratis ;* 3° M. Allius, *eques Romanus*, selon la leçon de M. Wilmans, n'a pas été tribun militaire à Abellinum par des raisons identiques. Les tribuns militaires étaient compris parmi les *honorati*, aptes à l'*allectio* sénatoriale, à Rome (1) ; s'il y eût eu des *tribuns militaires* dans les municipes, ils auraient eu la même aptitude pour l'*ordo* et M. Allius n'aurait pas eu besoin de dispense des conditions, à raison de son admission dans l'*ordo* municipal. Toutes ces conséquences s'enchaînent et se prêtent un mutuel appui. Aurait-il pu être admis à titre simple d'*incolat*, c'est-à-dire *honoraire*, comme nous dirions aujourd'hui? Dans ce cas, l'inscription l'aurait constaté, au lieu de *gratuitus*, ainsi qu'on le voit en d'autres monuments (inscr. de Lyon, Wilmans, n°s 2216 et 2318; Herzog, n° 453).

M. Allius était donc un étranger de condition que le municipe d'Abellinum avait intérêt d'honorer, et le simple décurionat ne lui suffisait pas. Il fallait le promouvoir aux siéges supérieurs des duumviraux. Une *allectio* extraordinaire, exempte de conditions et de charges, *gratuita*, exprimait la reconnaissance publique envers lui. Il y a bien d'autres inscriptions d'Abellinum qui prouvent que ce municipe industrieux et avisé recherchait partout de puissants patrons (1879, 1880, 1881, etc. des *Inscr. neap.* de Mommsen).

Il reste l'inscription de *Corfinium*, recueillie déjà par Muratori (765,3), et rapportée également *de visu* par

(1) Voy. Hoffmann, *Der Senat rom.* et les textes qu'il cite, p. 15, 49, 56 et 61.

M. Mommsen, dans ses *Inscriptiones neapolitanæ*, n° 5370.

Corfinium, qu'on ne confondra pas avec Corfou, des îles Ioniennes, était une ville considérable du *Samnium*, principale cité des *Pæligni*, plus tard comprise dans la *Valeria*, et qui joua un rôle important dans la guerre sociale. C'est aujourd'hui la petite ville de S. Pelino, où l'on découvre chaque jour des fragments d'antiquité romaine. Les inscriptions qui en proviennent sont presque toutes des derniers temps de la république, ou des premiers temps du haut empire. Les Romains hantaient beaucoup ces parages de la Campanie et du Samnium, dont les hivers étaient plus doux que ceux de la haute et moyenne Italie. De là nous viennent les inscriptions nombreuses de Capoue, d'Abellinum et de Corfinium, qui prouvent que les plus grandes familles de la Rome des Césars ont résidé dans ces contrées, où l'accueil empressé des populations les attirait autant qu'un beau paysage et qu'un climat tempéré. *Corfinium* était d'ailleurs beaucoup plus rapproché de Rome qu'*Abellinum* et Capoue.

Voici l'exacte représentation de ce tronçon nouveau d'inscription, tel que nous le donne M. Mommsen. Il ne consiste qu'en deux lignes, tronquées par les deux bouts et prises évidemment au milieu d'un corps de phrase plus étendu, mais où l'on peut lire encore :

......NORE.AB.DECVRIONIS.POPVL....
......CVR.TRIB.MIL.A.POPVLO....

Le sens général de cette pierre brisée est indéfinissable. Mais il est probable que la première ligne indique des

décurions de la cité des Corfiniens; dans quel rapport avec le destinataire du monument? C'est ce qu'il est impossible de dire. J'admets cependant que la deuxième ligne indique un personnage qui a cumulé la charge municipale de *curator* avec la charge militaire de tribun militaire *a populo*. Mais, d'après tout ce que nous avons déjà exposé, ce cumul n'avait rien que d'ordinaire dans la vie romaine. Voici une inscription que j'ai recueillie dans le musée lapidaire de Nîmes : J'en pourrais rapporter cent autres.

C.AEMILIO.C.F.
VOL.POSTVMO.
OMNIBVS.HONORIBVS.
IN.COLONIA.SVA.
FVNCTO.
TRIB.MIL.LEG.VI.VICTR.
D.D.

Si, au lieu de *tribuno militum legionis VI victricis*, qui ne permet pas de contester le cumul de fonctions d'État et de fonctions communales, sur cette inscription officiellement municipale, on lisait : *tribuno militum a populo*, y aurait-il plus de raison d'hésiter? Je ne puis le penser, démontré qu'il est que le tribunat militaire électif a pu être encore de mise, sous Auguste, et peut-être sous quelqu'un de ses successeurs.

Quoi qu'il en soit, du tronçon d'inscription dont il s'agit, on ne peut tirer aucune induction, si ce n'est que la pierre recouvrait la tombe d'un personnage inconnu, tribun militaire, et cumulant cet emploi avec celui de *curator*, dans un municipe également inconnu, voisin de la Sabine et de la campagne de Rome; voilà

tout ce qu'on peut affirmer. M. Mommsen n'a pas autrement essayé d'expliquer ces deux lignes mystérieuses. Il constate seulement que les caractères et la gravure accusent une haute antiquité, et du meilleur temps. Pas plus que l'inscription précédente elle ne peut jeter aucun jour nouveau sur la question.

Ch. GIRAUD.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

DISCOURS

DE M. BERSOT

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. MICHELET

Le 18 mai 1876.

Messieurs,

L'Accadémie des sciences morales et politiques vient rendre à un de ses membres les plus illustres les devoirs qu'elle n'a pu lui rendre encore. M. Michelet avait été élu en 1838 ; il nous a appartenu pendant trente-six ans.

Vous connaissez sa vie. Il est né en 1798, dans une pauvre famille d'ouvriers imprimeurs : « Je suis né, dit-il, comme une herbe sans soleil entre deux pavés de Paris. » Il travailla d'abord à l'atelier, puis, dans un moment, en 1813, où la famille vit périr ses dernières ressources, elle eut foi dans l'avenir de ce fils qui fut envoye pour faire ses études au collége Charlemagne. En 1819, il est reçu docteur, en 1821, agrégé ; il est successivement suppléant au collége Charlemagne, professeur d'histoire à Sainte-Barbe, maître de conférences à l'Ecole normale, de 1827 à 1838 ; pendant deux de ces années, de 1833 à 1835, suppléant de M. Guizot à la Sorbonne ; en 1838, professeur au Collége de France, suspendu, puis réintégré par la révolution de 1848. Depuis 1830, il était chef de la section historique aux Archives nationales ; en 1852, il refusa le serment et quitta tout, même ses chères Archives. Il a travaillé plus de cinquante ans et publié soixante volumes. Durant cette longue période, il a touché bien des sujets, marquant à chaque pas sa trace ; mais il n'a pas cessé un instant de penser à l'histoire ;

même quand il semble jeté dans d'autres courants, il rappelle par quelque publication qu'il est toujours historien. Cette étude est le fond de sa vie et la consolation. Quand il a perdu son père, il écrit pour lui-même cette note touchante : « Vieux, souffreteux, maladif, je reprends la plume, je reviens à mon travail, je retourne à *mon histoire*, mon refuge habituel, la Lemnos de ce Philoctète.... Cher antre, douces fontaines, qui me fûtes si amères, recevez votre blessé. »

Par ses brillantes qualités d'historien, M. Michelet a exercé sur une infinité d'esprits un très-grand prestige, et pourtant on peut dire qu'il n'est tout à fait connu que de quelques-uns, qui cherchent ce que cachent les apparences. Il y a des hommes d'imagination hardie et de science légère qui, sur quelques faits, inventent l'histoire ; M. Michelet n'était point de ceux-là. Avant tout, il étudiait profondément, il amassait une prodigieuse information, il se plongeait dans les sources ; l'imagination ne venait qu'après, il est vrai singulièrenent forte, et faisait vivre tout cela. Les notes qui accompagnaient ses livres et ce qu'on a trouvé depuis dans ses papiers montrent quelle conscience il apportait dans ses recherches, sur quelle science il s'appuyait ; il a élevé un monument considérable, mais, ce qui ne se voit pas, les fondations sont énormes. Ce mélange d'érudition et d'imagination également intenses est l'originalité de M. Michelet. Combien il aurait été intéressant de suivre la fermentation de son esprit dans cette poursuite des témoignages, surtout pendant les longues séances aux Archives nationales, où il semble qu'en touchant les documents anciens on touche la poussière des morts ! Les textes l'enivraient. De là des illuminations de voyant, et, à coté, des illusions qui se reconnaissent et qui n'ôtent rien au vrai.

S'il y avait dans ce savant une imagination de poète, il y avait encore autre chose : une ardente sympathie, qui lui faisait ressentir les sentiments des générations dont il racontait l'histoire et l'identifiait réellement avec elles, comme s'il eût été un des leurs. L'imagination brille souvent d'un éclat un peu dur ; la sympathie échauffe : elle donne aux paroles et aux écrits un accent qui ne trompe pas. M. Michelet a cet accent.

Quelles que soient les sources de son talent, ce talent était d'une singulière puissance : où d'autres s'arrêtent devant certaines obscurités, il avait des percées lumineuses. Que de fortunes pareilles dans l'histoire de ce moyen-âge dont la nuit devait le tenter ! Il s'est représenté avec une merveilleuse lucidité les idées, les sentiments, les mœurs de ces générations, leurs douleurs et leurs joies ; la condition des pauvres gens qui peinaient durement : les impôts, les pestes, les tyrannies locales, les levées d'hommes, les guerres lointaines, les guerres civiles, l'existence précaire ; puis aussi les fêtes qui faisaient oublier un moment la réalité, surtout les fêtes religieuses, qui réjouissaient et relevaient les âmes ; il a vu ces temps revivre. Aussi il appelait l'histoire résurrection, et il y a de nombreuses parties de son œuvre qui sont cela même, où le passé semble vraiment ressusciter. Il était un grand enchanteur.

Il faut l'admirer et ne point chercher à l'imiter. Ah ! qu'on imite, si on en a le courage, son travail, sa curiosité insatiable des sources : mais qu'on s'en tienne là. Ceux qui iront plus loin feront des évocations sans avoir son secret : ils prendront les défauts, ce qui se prend toujours le plus aisément ; il leur manquera le don, qu'il a si visible, le don de nature. Il lui est personnel. Sans doute il est plus commode de deviner que de se contraindre aux formalités de la méthode ; mais ces sévérités sont la discipline par excellence : elle a formé les maîtres que la France a eus et ce qui, grâce à Dieu. lui reste encore. S'il est pour beaucoup d'esprits un modèle dangereux, M. Michelet du moins a été un puissant initiateur par ses livres et par son enseignement. Il a professé treize ans au Collége de France ; il avait déjà professé à l'Ecole normale ; c'est à cette Ecole de se rappeler qu' elle l'a possédé onze années et de garder un enseignement digne de lui.

Si l'on ne voyait en M. Michelet qu'un homme absorbé dans la reconstruction du passé, on ne comprendrait pas une période de sa vie où se pressaient des écrits de polémique enflammée. C'était un homme de foi. Il était épris de la Révolution française, de ce qu'elle portait en elle de liberté, de justice, d humanité ; il était l'ami de ses amis, l'ennemi de ses ennemis, les deux extrêmement. Il détestait les fanatiques qui l'ont fait haïr, l'empereur, qu'il accusait de

l'avoir détournée à son profit, le parti religieux, qui s'est proposé de la détruire. Personne n'oserait soutenir que, dans le combat contre ces deux derniers adversaires, il ait conservé la parfaite mesure : il était trop convaincu pour cela ; outre les livres qu'il publia alors, quelque chose de son trouble a passé dans son histoire ; mais là aussi il a vu loin, à son ordinaire, et sur le fond des choses notre temps peut, ce semble, se reconnaître en lui. L'esprit de 89, qui vient de nous donner la république, ne souffrirait pas la république violente ; à l'égard de Napoléon, l'ancien enthousiasme s'est changé en une critique hostile, qui fera bien de ne pas nier son génie : enfin la France veut l'indépendance de la société civile.

Quelques années après, cette émotion était apaisée, et, à partir de 1856, il y avait chez lui comme un repos et un rafraîchissement, d'où sortirent des études sur la nature, qui débutent par deux chefs-d'œuvres. Les poètes animent tous les objets, sans chercher ni réussir à se tromper eux-mêmes ; quant à lui, il était plus naïf : il était près d'attribuer la sensibilité aux grands arbres qui gémissent sous la hache ; il n'hésitait pas à donner des pensées, des sentiments, des raisonnements voisins des nôtres aux êtres animés ; il laissait à Buffon et à qui voulait les prendre les espèces supérieures ; il choisissait de préférence les petits, il comprenait ce que signifiaient leurs mouvements, il a lu dans leur âme confuse, il y a trouvé les premiers traits de ce qui est développé en nous ; il a cru que les âmes des animaux ne sont qu'une âme humaine commencée.

Ainsi le génie de M. Michelet allait se variant et se transformant dans des œuvres toujours sincères et d'une rare valeur. C'était un merveilleux écrivain, qui avait tour à tour l'âpre énergie et la délicatesse exquise, un style rhythmé et coloré par la passion intérieure, style, il est vrai, inégal, tantôt solide et sain, tantôt haletant, nerveux et maladif.

Vous ne me pardonneriez pas, Messieurs, il ne me pardonnerait pas de ne parler que de lui. Il a eu pour compagne pendant ses vingt-cinq dernières années la femme si distinguée qui a fondu sa vie dans la sienne et qui a aussi tellement fondu son talent dans le sien que, dans les ouvrages par lesquels s'ouvre l'aimable veine d'observation naturelle, *l'Oiseau, l'Insecte, la Montagne*, on ne sait plus faire les parts. Comme leur esprit et leur cœur, leurs noms resteront insépa-

rables. Elle lui a donné un tombeau ; elle lui donnera bien des amis en continuant de recueillir dans les papiers qui sont son unique étude les pages d'où sort un parfum pénétrant de vie intérieure. Combien de ceux qui n'avaient vu en lui qu'un homme de lutte et qu'il avait atteints, seront touchés en rencontrant chez lui, à tous les moments, de ces notes émues auxquelles on ne résiste pas et qui révèlent l'homme de paix ! Ainsi nous passons ici-bas sans nous connaître. La tempête perpétuelle qui agite le monde nous aveugle et nous jette les uns contre les autres, et nous ne sentons que ce choc, jusqu'à ce que quelque circonstance vienne, qui pour la plupart ne vient pas, où nous nous découvrons les uns aux autres, où nous apercevons les uns chez les autres ce fond humain de sincérité et de bonté, par où tous les braves gens se tiennent, et alors nous sommes tout heureux de nous être défaits d'une injustice et d'une haine. Combien de fois les ennemis ne sont que des amis méconnus !

Les épreuves par lesquelles notre pays a passé ont été bien cruelles pour l'auteur de l'*Histoire de France*. J'ai eu sous les yeux le récit de ces tristesses où d'autres se retrouveront. Il faut se le représenter errant en Suisse et en Italie, ne pouvant durer nulle part, l'attente des premiers événements, un grand trouble, avec un fond de confiance, les premières déceptions, les malheurs qui se hâtent, la foi qui faiblit, le silence, le retour intérieur sans fin sur les mêmes pensées, une petite fièvre qui arrive à la suite d'un état si violent, le profond chagrin de l'insurrection après l'invasion. C'était trop. Le 30 avril 1871, à Pise, il tomba à terre comme foudroyé ; il se remit lentement, malade aux mains d'une malade ; la seule consolation du triste ménage était un rouge-gorge familier, qui aimait à se poser et à chanter au-dessus du lit de son maître ; et celui-ci, reconnaissant, ouvrant les yeux, murmurait : « Pauvre petit esprit! » Dans de certaines natures tendres il y a de ces enfances. Le bon air de la Suisse le rétablit ; la tête était restée entière, il reprit son travail. Quand il rentra dans Paris, il retrouva son appartement intact par miracle. Il n'avait pas cru que l'on pût brûler l'Hôtel de Ville, un pareil trésor de documents et de traditions populaires : outre l'horreur de l'action, il la regardait comme un contre-sens historique ; on lui avait caché la vérité, il l'apprit enfin, mais il n'a jamais voulu passer là.

Il est mort à Hyères le 9 février 1874. L'Institut, la science, les lettres françaises ont fait une grande perte ; ses amis ajoutent leurs regrets à ces regrets publics; pourtant, oserais-je le dire ? la mort n'est pas ici avec sa désolation habituelle. Lorsque disparaît une de ces âmes qui étendent leurs sympathies dans l'humanité et dans la nature, nous avons l'idée qu'en nous quittant elles retrouveront partout des amitiés. Ce qu'il y a de plus amer dans la mort, ce n'est peut-être pas encore la solitude où ceux qui partent nous laissent' c'est la solitude où il nous semble qu'ils sont quand ils ne sont plus à chaque minute entourés de notre tendresse. Lui-même, il a vu venir la mort avec sérénité. Sans la désirer, car elle devait affliger ceux qui survivaient, il espérait d'elle les plaisirs qu'elle promet à ceux qui ont cherché et aimé. Sans doute, dans ces moments où l'on sent clairement que la vie échappe, il se disait : Je reverrai les miens et les amis que j'ai perdus; je visiterai ceux qui ont été opprimés et dont j'ai raconté l'histoire; je me mêlerai à l'humble foule des morts qui ont fait un peu de bien et dont le monde ne sait pas le nom; je connaîtrai enfin l'auteur de l'*Imitation ;* j'irai trouver Jeanne, la bonne Lorraine, nous pleurerons ensemble, je lui demanderai d'où sa vertu lui venait et si la source où elle a bu n'est pas tarie.

Il monte pour la dernière fois ces sentiers qu'il a montés si souvent, plein de graves pensées, contemplant de ce repos Paris toujours agité, et, s'il rencontrait une tombe délaissée, y remettant une couronne et des fleurs, en souvenir de sa mère et par pitié des pauvres morts. Lorsque ceux qui lui ont été personnellement attachés auront disparu, il a mérité que quelque visiteur de ce lieu, touché du même sentiment, lui rende la même assistance. Il y a aussi un autre monument qui est confié à nous tous, surtout à vous, jeunes gens ; je veux dire sa juste renommée. Gardez-la contre la prévention et la légèreté; dans les jours voilés que nous traversons, ne laissez pâlir, ne laissez périr aucune des gloires de la France. Pour moi, je suis heureux d'avoir apporté aujourd'hui à M. Michelet, avec un fidèle souvenir, l'hommage de l'Académie qu'il a honorée.

BERSOT.

DISCOURS

DE

M. LABOULAYE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

ADMINISTRATEUR DU COLLÉGE DE FRANCE.

Messieurs,

Je viens, au nom du Collége de France, rendre un dernieur hommage à la mémoire de notre illustre et regretté collègue M. Michelet.

En 1838, M. Letronne, ayant demandé à prendre le cours d'archéologie, laissa vacante la chaire d'histoire et de morale. M. Michelet y fut appelé par le suffrage du Collége de France. D'excellents ouvrages et le renom des conférences de l'École normale avaient désigné depuis longtemps M. Michelet pour cet enseignement.

Je n'ai point à rechercher les causes qui firent suspendre le cours du professeur d'histoire et de morale. Ces causes sont bien loin de nous et n'ont plus d'intérêt. La révolution de 1848 nous rendit M. Michelet; le coup d'État du 2 décembre nous l'enleva. Un décret du 12 avril 1852 le révoqua en même temps que M. Quinet. L'empire naissant avait besoin de silence; on connaissait assez les deux amis pour savoir qu'ils ne se tairaient point.

Le coup fut sensible pour M. Michelet, Il ne nous atteignit pas moins profondément. Le Collége de France n'est pas un corps politique ; sa gloire est de ne s'occuper que de science ; mais il tient à son indépendance, car elle est la garantie de la liberté et la dignité du haut enseignement. Comme l'officier, le professeur a droit de compter sur la propriété de son grade. S'il est coupable, qu'on le juge ; mais le destituer sans jugement, c'est un abus d'autorité. Jamais nous n'avous pu nous résigner à ces séparations violentes ; nous avons toujours regardé M. Michelet comme un des nôtres, et c'est pour cela qu'aujourd'hui je viens parler sur le cercueil de l'absent que nous n'avons point oublié.

Après une si longue séparation et un si long silence, il est difficile de donner à ceux qui n'ont pas entendu M. Michelet une idée de cette éloquence qui ne ressemblait à aucune autre. En lisant à haute voix certaines pages de ses écrits, on retrouve le professeur. C'est la même parole, tantôt lente, tantôt précipitée, tantôt hésitante, saccadée, et tout à coup s'élevant avec énergie et vous emportant vers l'infini. Il y avait en lui de l'apôtre et du poète. Il avait la passion de l'un, l'imagination de l'autre. Personne n'a possédé au même degré l'art magique de ranimer le passé ; personne n'a plus hardiment annoncé à l'humanité un meilleur avenir.

Ce qu'il faut surtout louer dans M. Michelet, c'est son entière sincérité. Il est permis de ne pas partager ses opinions politiques et religieuses, on peut trouver que l'imagination l'a souvent emporté bien loin; mais, si par hasard il s'est égaré, c'est de bonne foi. Épris de la vérité, il la poursuivait avec une fougue et une passion qu'aucun obstacle n'arrêtait; mais c'est la vérité seule qu'il voulait atteindre. On ne lui a connu d'autre ambition que celle de propager et de défendre ses idées. Il n'a jamais été un homme de parti. Il planait au-dessus de nos misérables querelles, dans ce monde idéal que sa pensée avait créé; c'est là qu'il aimait à se réfugier, loin de l'agitation et du bruit.

S'il fallait une preuve de ce désintéressement tout scientifique, je rappellerais la résignation et le courage avec lesquels il est rentré dans la vie privée. Sa carrière était détruite, sa fortune compromise ; on ne l'a pas entendu se plaindre. Secondé par une femme digne de lui, il a demandé au travail seul la consolation de ses peines. On lui fermait la chaire qu'il avait conquise par un labeur héroïque; il s'est fait de ses livres une tribune bien plus retentissante pour parler à la jeunesse qu'il aimait tendrement. Il a usé ce qui lui restait de vie à porter partout la lumière, comme ces flambeaux qui se consument en nous éclairant. Il a vécu, il est mort en enseignant. C'est par là qu'il n'a pas cessé de nous appartenir; c'est ce qui nous donne le droit de déposer sur cette tombe un dernier tribut de respect et d'affection.

LABOULAYE.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Histoire de la Charité napolitaine,

Par la duchesse THÉRÈSE FILANGIERI RAVASCHIERI FIESCHI.

M. Sclopis : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie des sciences morales et politiques un livre qui a pour objet de faire connaître l'histoire de la fondation et des progrès des institutions de bienfaisance de la ville de Naples, la plus populeuse de toutes les villes d'Italie. L'auteur de cet ouvrage, qui porte le titre d'*Histoire de la Charité napolitaine* (Storia della Carità Napoletana), est une Dame d'une haute naissance, relevée encore par une grande illustration scientifique. Mme la duchesse Thérèse Filangieri Ravaschieri Fieschi est la petite-fille de Gaëtano Filangieri, l'auteur célèbre de l'ouvrage si connu des philosophes, des publicistes et des jurisconsultes : *La Scienza della legislazione* (la Science de la législation).

Le titre du livre de Mme de Ravaschieri suffit à lui seul pour montrer dans quel esprit l'ouvrage a été composé. C'est l'histoire de la *charité*, c'est-à-dire une œuvre inspirée par cette vertu toute chrétienne qui joint les soins et la sensibilité aux secours matériels, le lien de la perfection entre les hommes.

Ce premier volume contient une introduction qui reproduit à grands traits les phases principales de l'histoire générale des établissements de bienfaisance. En passant au sujet spécial de son livre, l'auteur dit : *Mon Histoire de la Charité napolitaine n'est enfin que l'histoire de notre cœur.*

Viennent ensuite trois monographies des hôpitaux principaux de la ville de Naples : *Sant'Eligio maggiore*, — *la casa santa dell'Annunziata* — et *l'Ospedale di santa Maria del popolo, degl'incurabili.* Le premier, l'hôpital Saint-Éloi, doit sa première fondation à trois gentilshommes français, de la cour du roi Charles Ier d'Anjou, Jean Dottun, Guillaume Bourguignon et Jean Lions. Le second a été

fondé par deux seigneurs napolitains, Jacques et Nicolas Scondito à la suite d'un vœu fait par eux pendant leur captivité, comme prisonniers de guerre au commencement du XIVe siècle. Le troisième a eu pour fondatrice, au XVIe siècle, la veuve d'un président du conseil de la chancellerie royale, Marie-Laurenzia Lonc.

Le récit des vicissitudes par où ces établissements ont passé est fort bien fait, avec beaucoup de clarté et de précision. Les souvenirs historiques s'y entremêlent avec les détails statistiques. Mme de Ravaschieri ne se refuse point à augmenter l'intérêt de son histoire par des descriptions particulières d'événements remarquables qui se rattachent plus ou moins directement au sujet de son livre. Telle est par exemple la description détaillée de la mort de Conradin de Souabe, par laquelle elle commence la monographie de l'hôpital de Saint-Éloi ; tel est encore l'exposé de l'œuvre de bienfaisance entreprise et accomplie par trois Dames napolitaines de haut parage, Marie Lonc, que nous venons de nommer, Marie Caraffa et Marie Ayerba d'Aragon, duchesse de Prémoli. Le peuple de Naples, saisi d'admiration et de reconnaissance, ne les appelait plus que les *trois Maries*. Des renseignements statistiques, puisés aux meilleures sources nous marquent les courbes ascendantes et descendantes de ces établissements. Nous apprenons que les institutions de bienfaisance tels que les hôpitaux, les hospices et les refuges sont aujourd'hui dans la ville de Naples au nombre de soixante-six, avec un revenu de cinq millions deux cent trente-neuf mille quatre-vingt-seize francs.

Mme de Ravaschieri croit que la centralisation d'administration des établissements de bienfaisance nuit au développement et au progrès de ces institutions. En parlant du décret du roi Joachim Murat, du 11 février 1809 qui plaçait tous ces établissements sous l'administration d'une commission centrale des hospices, elle s'exprime ainsi : « Cette loi, de nature et d'origine toute française, « devenait aussi injuste que nuisible dans son application à nos établissements de bienfaisance. En France ces institutions fondées « presque toutes par le gouvernement pouvaient recevoir une direction commune et uniforme. Mais à Naples où, au grand honneur « des Napolitains, presque toutes ces fondations sont dues à la foi

« et à la piété des particuliers, et prennent des caractères différents « les uns des autres, la centralisation devenait leur ruine. »

Je ne m'étendrai point ici en faisant l'apologie du système préféré par Mme de Ravaschieri ; il me suffit de dire que, en Italie, toutes les personnes expérimentées en ces matières partageront les mêmes idées. On s'accorde généralement chez nous pour repousser tout ce qui tendrait à soumettre l'administration des institutions de bienfaisance à des commissions gouvernementales. On n'a de confiance que dans la direction empressée et affectueuse du service intérieur exercée par des particuliers animés du même esprit de charité. Le gouvernement doit surveiller ces administrations pour empêcher et réprimer les abus, en se tenant en dehors de ce qui tient à l'organisation administrative et au fonctionnement journalier de l'établissement. L'histoire de la charité napolitaine pourrait fournir l'occasion d'un travail analogue à celui publié par notre très-regrettable confrère, M. Husson, en 1863, sur les hôpitaux de Londres comparés à ceux de la ville de Paris.

Mme de Ravaschieri ne veut pas faire des secours publics une charge de la commune ou de la Province. Elle estime que l'activité individuelle réunie en forme collective est le meilleur soutien de la bienfaisance publique. Elle hâte ainsi de ses vœux la création d'une œuvre de patronage des orphelines et des filles abandonnées (*opere di ricovero e di patrocinio o gran patronota delle orfane e derelitte*).

Il s'agirait d'exercer un patronage sur le sort des filles sortant des établissements de charité en leur faisant embrasser une profession ou en les plaçant en condition. Mme de Ravaschieri ne se dissimule point toutes les difficultés que rencontre l'exécution de son projet. Elles seront grandes sans doute, plus encore pour maintenir que pour créer cette institution . Mais elle joint à une foi vive une charité ardente, et avec cela on peut faire des prodiges. Les Napolitains l'aideront par des offrandes sérieuses et libéralement continuées. Il n'est point question ici de *céder*, pour me servir des mots de M. Husson, *aux importunités des femmes du monde, transformées pour un jour en Dames de charité*. Il faut songer à réaliser un grand dessein qui aura un double résultat, celui d'accomplir tout ce que promet cette idée dans l'ordre moral et d'éloigner un danger qui

menace la société. Dans la lutte engagée entre le communisme et la société organisée régulièrement, il faut songer à soulager activement les classes de la population qui souffrent le plus. La foule ne voit dans l'assistance publique organisée par le gouvernement qu'une sorte de dette qu'on lui paie à contre-cœur ; elle sent au contraire le prix des secours spontanés fournis par les soins des particuliers. Je finis en disant que le livre de Mme de Ravaschieri est un ouvrage conçu par un cœur de femme, préparé par un esprit droit, et rédigé par une main habile.

Annuaire de la Société de législation comparée.

M. Pont : — Il y a quelques années, M. Renouard, notre éminent Confrère, a fait hommage à l'Académie, au nom de la Société de législation comparée, dont il était alors le Président, du premier volume de l'Annuaire publié par cette Société.

L'Académie voudra bien accepter les 2e 3e et 4e volumes de cet annuaire que j'ai l'honneur de lui offrir aujourd'hui.

Ces publications importantes, la régularité avec laquelle elles se succèdent, l'intelligence et le soin qu'y apportent les auteurs, montrent comment la Société de législation comparée prend au sérieux la tâche qu'elle s'est imposée, et tout ce qu'elle met de dévouement et de zèle au service d'un intérêt qui, tout compris qu'il a été toujours, n'avait pu encore obtenir satisfaction chez nous.

Qui n'a senti tout ce que pourrait présenter d'avantages la connaissance des législations étrangères ? Et qui a mis en doute le profit qu'il y aurait à retirer de l'étude et de l'examen comparatif des lois promulguées à l'étranger ? Mais quels moyens a-t-on eus jusqu'ici de les connaître ?

Au commencement de ce siècle, il avait été institué, au Ministère de la justice, un bureau qui aurait pu rendre de très-grands services à cet égard. Il avait pour mission de traduire les principales lois des pays étrangers. Ainsi la législation étrangère eût été mise à la portée de tous, et il eût été possible de voir si, après avoir prêté beaucoup aux législations étrangères, nous ne trouverions pas d'utiles

emprunts à leur faire en vue de notre propre législation. Mais l'institution a duré peu ; le bureau a donné, en l'an X, la traduction du Code général des États prussiens ; et cette œuvre à peine achevée, il a été supprimé.

Depuis, et de loin en loin, des tentatives individuelles ont été faites. MM. Victor Foucher et Anthoine de Saint-Joseph, notamment, ont publié la traduction de quelques Codes, les plus importants d'ailleurs, de divers pays étrangers. Mais ces travaux n'embrassent pas la législation étrangère dans sa généralité, et, d'un autre côté, ils manquent d'actualité ; arrêtés à une date fixe, ils ne rendent pas compte des changements qui ont pu modifier les législations particulières auxquelles ils s'appliquent.

Ainsi, on peut le dire, nous n'avions pas jusqu'à présent un tableau d'ensemble qui permît d'embrasser d'un coup d'œil l'état des législations étrangères. Et surtout il n'y avait pas un moyen sûr de suivre pas à pas, en quelque sorte, ce travail législatif auquel, dans les États civilisés, chaque année apporte son tribut, et qu'il est si intéressant de connaître, d'étudier et de comparer, jour par jour, et pour ainsi dire à l'heure où il s'accomplit.

C'est cette lacune que la Société de législation comparée s'est proposé de combler. Toutes ses œuvres sont dirigées vers ce but. Elle y a tendu d'abord par la publication d'un Bulletin mensuel, dans lequel sont insérées les communications sur des points de législation faites à la Société dans les séances générales qu'elle tient chaque mois, et les discussions auxquelles ces communications manquent rarement de donner lieu.

Mais elle y tend mieux encore et plus sûrement par son Annuaire de législation comparée, dont elle a fait une sorte de Bulletin universel, où sont traduites et recueillies les lois principales promulguées chaque année à l'étranger.

Le premier volume, qui fut publié en 1872, et auquel l'Académie a bien voulu faire alors le meilleur accueil, contenait, outre la traduction du Code pénal allemand, celles d'un grand nombre de lois votées en 1870 ou en 1871, à l'étranger, et particulièrement dans la Grande-Bretagne, les États-Unis, la Confédération de l'Allemagne du Nord, l'Italie, l'Espagne, etc.

« Cependant, la Société n'avait pu obtenir à temps les documents législatifs qu'elle avait recherchés. Et par suite, les législations étrangères ne furent pas toutes représentées dans ce premier volume. Plusieurs y étaient omises et quelques-unes n'y figuraient que d'une manière incomplète. Ces lacunes sont en grande partie comblées, aujourd'hui, et à voir la résolution et le soin que met la Société à constituer sérieusement et à étendre ses correspondances, on sent qu'elles ne tarderont pas à être comblées entièrement.

Déjà, dès la seconde année, la Société a été en mesure de publier les principales lois votées, en 1872, dans la Grande-Bretagne, le Canada, les États-Unis-d'Amérique, l'Empire d'Allemagne, la Prusse, l'Alsace-Lorraine, le Grand Duché de Bade, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, les États-Scandinaves, Suède, Norwége, Danemark. — L'année d'après, elle ajoutait à la législation de ces pays étrangers celles de la Bavière, de la Saxe, du Wurtemberg, de la Russie, des États de l'Amérique du Sud, l'Illinois, l'État de New-York, la Pensylvanie, la Confédération Argentine. — Enfin, et dernièrement, elle a publié en outre la législation du Portugal et des États-Unis du Mexique.

Ainsi, le cadre de l'Annuaire s'élargit chaque année, et c'est ainsi que la collection est appelée à devenir un Répertoire complet, et constamment à jour, de la législation étrangère sur toutes les matières et toutes les branches du droit.

Toutes les matières, d'ailleurs, y sont dès à présent largement représentées.

Pour ne parler que des documents les plus importants, je citerai, dans le domaine du droit politique et constitutionnel : les lois Autrichiennes de 1867, la nouvelle constitution fédérale Suisse, avec les lois sur les votations populaires et l'organisation judiciaire fédérale; la loi sur les affaires particulières de l'Islande; les modifications aux Constitutions de Saxe, du Wurtemberg, du Mexique ; les lois sur les élections parlementaires en Hongrie, au Canada ; la loi Allemande sur la presse ; l'acte du parlement Anglais sur l'établissement du scrutin secret dans les élections politiques et municipales avec la loi du 6 août 1872, concernant la répression des fraudes et l'établissement d'un tribunal chargé de statuer sur les élections munici-

pales; la loi des États-Unis relative au scrutin secret pour l'élection des représentants au congrès ; la loi belge du 18 mai 1872, contenant un code électoral complet, etc.

Sur le droit administratif, je cite notamment : la loi anglaise sur les mines ; la loi de l'Illinois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la loi générale du même État sur l'organisation municipale; la loi de l'État de Massachussets sur la formation des compagnies de chemin de fer ; les deux lois prussiennes sur les pensions civiles et l'organisation de la Cour des Comptes ; la très-importante loi relative à l'organisation des cercles dans les provinces orientales du Royaume de Prusse, etc.

Dans le droit civil : le code du canton de Glaris ; les lois de l'État de l'Illinois sur la transmission de la propriété foncière, sur les successions, sur les enfants naturels, sur les sociétés ; les quatres lois du royaume de Prusse, sur le régime hypothécaire ; la loi génevoise sur les successions ; les lois de l'Angleterre et de la Russie sur l'état civil ; les lois de la Suisse et de l'Autriche sur l'hypothèque des chemins de fer, etc.

Pour le droit commercial : la loi sur les marques de fabrique et de commerce en Allemagne ; la loi sur les assurances en Belgique ; une loi sur le gage dans les Pays-Bas ; une loi sur l'émission des billets de banque en Suède ; la loi sur les warrants du canton de Genève ; les lois votées en Belgique, dans l'année 1872, pour modifier plusieurs chapitres du Code de commerce, spécialement sur le gage et la commission, sur les lettres de change et les billets à ordre, etc.

En ce qui concerne le droit criminel : le Code pénal militaire de l'empire d'Allemagne ; les lois de la Belgique sur l'extradition et sur la détention préventive ; celles de l'Italie consacrant une nouvelle réglementation du jury et de la procédure devant les cours d'assises ; la loi de l'Illinois sur le jury ; celle de l'Autriche sur l'isolement des condamnés ; celle des Pays-Bas portant modification des dispositions du Code pénal, relatives aux coalitions de patrons ou d'ouvriers, etc.

Ajoutons que les rédacteurs de l'Annuaire ne s'en sont pas tenus à ces matières sur la plupart desquelles nous avons chez nous une

législation codifiée. Les lois qui régissent l'instruction publique dans les différents pays, et celles qui concernent les questions religieuses et les questions militaires, leur ont paru mériter une attention toute particulière, et à bien juste titre assurément, ces questions étant aujourd'hui de celles dont les esprits sont le plus vivement préoccupés. L'Annuaire contient, à cet égard, des documents qui certes ne sont ni les moins intéressants ni les moins curieux de la collection. Je mentionne notamment : les lois de l'Angleterre et celles de la Russie sur les écoles ; les lois italiennes concernant les universités de Padoue et de Rome, et l'Institut des études supérieures de Florence ; la loi du canton de Genève sur l'instruction publique ; l'acte anglais sur la célébration publique des cultes ; les nouvelles lois religieuses en Allemagne et en Prusse ; les lois confessionnelles en Autriche ; la loi sur les dissidents en Russie ; la loi mexicaine sur les rapports de l'Église et de l'État ; les deux grandes lois militaires de l'Allemagne et de la Russie, etc.

Je n'ai pas essayé de faire une énumération complète des richesses que renferme déjà la belle collection offerte par la Société de législation comparée à quiconque s'intéresse aux progrès de la législation. Quelque réduit qu'il soit, le tableau que j'en ai tracé, en indiquant l'intérêt varié qu'offre cette œuvre, fait voir pourquoi, malgré quelques entreprises individuelles, elle était restée inachevée jusqu'ici. Un homme seul n'y pouvait pas suffire ; il fallut l'effort collectif et persistant d'hommes laborieux, intelligents, pénétrés du désir d'être utiles. La société de législation comparée l'a compris ; elle a eu la chance heureuse de trouver dans son sein des travailleurs qui, doués au plus haut degré des qualités nécessaires, se sont mis résolûment à la tâche. Ils l'accomplissent avec une entière abnégation et le plus complet désintéressement, soutenus par les sympathies que le public leur accorde, et auxquelles l'Académie, je l'espère, ajoutera sa haute approbation.

Congrès international de Statistique à Bruxelles,

Par M. Émile YVERNÈS.

M. Renouard : — Le congrès international de statistique a été inauguré à Bruxelles, en septembre 1853, par les soins de la commission centrale statistique de Belgique. Il a tenu ses sessions de deux en deux ans. La seconde s'est réunie à Paris en septembre 1855. Il a décidé, dans sa septième session à La Haye, en septembre 1869, qu'il lui serait présenté des travaux de statistique internationale sur toutes les branches de l'administration publique dans les divers États de l'Europe. Un tableau, divisant le travail en vingt-quatre parts, a été dressé à cet effet.

Les délégués officiels, en assemblée générale, ont réparti cette œuvre entre les divers pays représentés. La justice civile et commerciale a été l'un des sujets dont on a chargé la France. Le congrès a désigné, pour recueillir les éléments de cette partie de la publication, M. Émile Yvernès, chef de bureau de la statistique au ministère de la justice de France. Le volume offert aujourd'hui à l'Académie, témoigne hautement le bonheur de ce choix.

M. Yvernès rapporte, dans son introduction, une lettre par lui adressée aux directeurs et chefs des bureaux de statistique d'Europe pour demander leur collaboration. La citation de quelques passages indiquera ses intentions et son plan.

« Je ne me dissimule pas, dit-il, les difficultés que présente un travail d'ensemble, lorsque l'on compare des législations différentes. La diversité des mœurs et des lois, l'absence ou l'insuffisance dans plusieurs contrées de publications sur la statistique civile et commerciale sont des obstacles sérieux; mais ils ontété prévus par le Congrès et ne doivent pas nous arrêter. Il est évident que si les savants promoteurs de l'œuvre ont désiré connaître le présent, c'est surtout pour en faire profiter l'avenir. Si nous voulons que notre collaboration produise des résultats utiles, il ne faut donc pas nous borner à recueillir et à grouper les chiffres des statistiques publiés actuellement; nous devons aussi rechercher dans les lois et

les usages de chaque pays les moyens de dresser, pour les publications ultérieures, un plan aussi uniforme que possible... La plus ancienne des publications statistiques embrassnat l'ensemble des matières civiles et commerciales est celle de la France. Ses premiers essais remontent à un demi-siècle, et plusieurs pays en ont adopté les bases. Les développements successifs qu'elle a reçus permettent de la considérer aujourd'hui comme assez complète pour qu'on puisse l'accepter pour type d'une statistique internationale, puisque les indications fournies par chaque État trouveront naturellement leur place dans ses cadres. J'ai donc extrait de la publication française ses principaux tableaux, en les faisant précéder de notices sommaires sur les juridictions, conformément aux vœux réitérés des congrès de Bruxelles, de Paris et de La Haye... Que chacun de nous apporte à l'œuvre comme son contingent de zèle, d'activité et de dévouement, et, malgré les lacunes inévitables au point de vue exclusivement statistique, il restera toujours de notre collaboration une source d'étude précieuse pour les jurisconsultes de tous les pays dans cette réunion en un même volume, et dans une seule langue, des principales législations sur l'organisation et la compétence des diverses jnridictions civiles et commerciales. »

Le Congrès, dans sa huitième session, en 1872, à Saint-Pétersbourg, a maintenu les décisions précédentes et y a joint des instructions pour les bureaux de statistique.

Après une introduction fort instructive de XLVI pages, le volume se divise en deux parties. La première, législation et statistique par pays, pages 1 à 539, donne les tableaux de 26 États avec une courte et substantielle notice précédant ceux de chacun d'eux. On comprend que ces longues séries de chiffres peuvent être l'occasion de sérieuses remarques, mais ne sont pas susceptibles d'analyse.

La deuxième partie, résumé analytique par juridiction et conclusion (pages 543 à 621), expose les résultats de la première. Voici ses divisions : cours de cassation, cours d'appel, adoptions, tribunaux de première instance, avant faire droit, ordonnances, divorces et séparations de corps, ventes judiciaires, ordres et contributions, juridictions commerciales, sociétés commerciales, faillites, justices de paix, conseils de prudhommes, assistance judiciaire. On peut,

par cette sèche nomenclature, juger du nombre et de la nature des documents rassemblés dans cet intéressant volume.

Des publications, comme celle-ci, sont l'honneur de l'administration française, qui a droit à tirer gloire de si utiles collaborateurs. M. Yvernès a succédé à M. Arondeau comme chef du bureau de statistique au Ministère de la justice. La mémoire du modeste et consciencieux Arondeau aimera à voir unir à son nom celui de son digne successeur. Tous les deux ont bien mérité de la science, et l'Académie se souviendra du premier, en accordant au second sa haute approbation.

Les États-Unis contemporains, ou les mœurs, les institutions et les idées, depuis la guerre de la Sécession.

Par M. Claudio Janet, docteur en droit.

M Ch. Giraud : — Quoique je doive faire des réserves, par plusieurs motifs, en présentant ce livre à l'Académie, je ne saurais dissimuler qu'il contient des faits très-piquants et très-curieux, au sujet desquels la controverse et la publicité feront, à coup sûr, jaillir des vérités utiles.

L'auteur, soutenu par le patronage d'un esprit distingué, M. Leplay, qui a joint une lettre intéressante à l'ouvrage de M. Janet ; l'auteur, dis-je, signale à la science, à l'opinion européenne l'abandon, aux États-Unis, des maximes fondamentales qui ont été la base de la célèbre constitution de la grande République américaine, et par suite de cet abandon, le péril où se trouvent, selon l'auteur, les grands intérêts de la civilisation humaine, de l'autre côté de l'Atlantique. Lorsque des esprits sérieux et sincères introduisent de pareilles appréhensions dans le monde, on ne saurait négliger de les contrôler par un examen approfondi, soit pour remédier au mal, en en signalant les dangers,

soit pour dissiper les craintes en donnant occasion à la vérité de se produire dans tout son jour. M. Claudio Janet a-t-il cédé au mirage des systèmes préconçus, ou bien est-il exactement informé des phénomènes de sociabilité qu'il signale à l'attention publique? C'est ce que l'opinion éclairée ne tardera point à décider. En attendant, le talent se manifeste, dans ce livre, avec un attrait véritable, et les bonnes intentions de l'auteur seront un passeport assuré pour captiver les publicites.

Histoire de l'action commune de la France et de l'Amérique pour l'indépendance des États-Unis,

Par M. G. Bancroft,

Traduite et annotée par le comte Ad. de Circourt.

M. Ch. Giraud : — Voici un livre d'un ordre élevé qui se recommande à l'intérêt des Deux-Mondes, autant par le talent de son éminent auteur, que par l'importance et la curiosité des faits qu'il révèle. C'est l'*Histoire de l'action commune de la France et de l'Amérique pour l'indépendance des États-Unis,* par M. Georges Bancroft, l'un de nos plus illustres correspondants à New-York, ancien ministre plénipotentiaire, près les cours de Paris et de Berlin.

L'ouvrage est traduit et annoté par le comte Adolphe de Circourt. et accompagné de documents inédits. Le traducteur est bien connu dans la société parisienne, par son vaste savoir et par son exquise urbanité.

L'ouvrage original de M. Bancroft n'est autre qu'un nouveau volume du grand monument historique élevé par l'auteur à la gloire de sa patrie. M. de Circourt, en traduisant ce volume et en lui donnant un titre piquant pour le public français, en a fait en quelque sorte un corps d'ouvrage particulier, et M. Bancroft a mis à sa disposition pour cet effet des matériaux qui lui donnent un intérêt tout spécial. En effet, M. Bancroft avait réuni, pour la composition de cette partie de son grand ouvrage, une masse de documents

précieux, pris aux meilleures sources, et dont il devait renoncer à faire usage dans le texte, pour se borner à leur analyse. Ces documents avaient été mis à sa disposition soit à Paris, soit à Berlin, soit ailleurs, avec une libéralité sans réserve ; et leur intérêt se manifeste aux lecteurs par le titre seul de leur provenance : la correspondance française pendant cette période, la correspondance du cabinet du grand Frédéric, la correspondance du gouvernement anglais avec les diverses cours de l'Europe, toutes pièces demeurées inédites jusqu'à ce jour, ont été généreusement livrées à M. de Circourt par M. Bancroft, et donnent à la publication du traducteur français une importance et une attrait qu'il est facile de comprendre.

L'ouvrage de M. de Circourt n'est donc pas seulement la traduction d'un fragment curieux de la grande histoire du célèbre historien de l'Amérique du Nord, c'est un ouvrage d'un mérite particulier et nouveau, surtout pour nous, Français, qui pourrons y trouver le détail et la clef d'une des parties les plus dignes d'intérêt de notre histoire presque contemporaine. La correspondance française nous livre des faits que nous ignorions. La correspondance du grand Frédéric, empreinte du génie de ce grand politique, nous ouvre un horizon nouveau et non moins piquant. Il est surtout curieux de voir Frédéric se rencontrer avec Marie-Thérèse dans l'appréciation du caractère politique de l'infortunée Marie-Antoinette.

Les hésitations de M. de Vergennes, les instances habiles de Franklin, les entraînements de la cour de Versailles et de la noblesse française ; les coups d'œil pénétrant de Frédéric II cherchant avec anxiété l'intérêt qu'il pourra trouver dans le conflit qui va s'ouvrir entre la France et l'Angleterre : tout cela est palpitant dans le IIIe volume de l'ouvrage de M. de Circourt, entièrement consacré aux correspondances et pièces dont il s'agit. Le livre entier est donc un nouveau monument élevé à la critique historique, appliquée aux affaires de notre temps. La conclusion de l'ouvrage est un morceau très-important que nous recommandons à l'attention publique.

Les races aryennes du Pérou.

Leur Langue — leur Religion — leur Histoire,

par M. Vicente Fidel Lopez.

M. Drouyn de Lhuys : — M. Vicente Fidel Lopez a écrit une histoire de la Révolution Argentine et d'autres ouvrages littéraires très-estimés.

Plusieurs points de philologie sont traités dans son nouveau livre avec le soin le plus consciencieux. M. Fidel Lopez se demande si les langues aryennes ne sont, en réalité, que des dialectes nomades, sans base et sans fixité, naissant et mourant obscurément dans l'enceinte de quelque bourgade et dans quelque forêt, ou si, au contraire, ces langues n'auraient point intrinsèquement dans leurs origines tous les éléments et toute la dignité des langues classiques.

Avant de répondre à la question, l'auteur expose à larges traits l'état si brillant de la civilisation au Pérou avant la conquête ; il montre, comme liée à cette civilisation raffinée, une langue déjà mûre, celle des Incas, dite de nos jours Quichua, et ayant offert une vitalité assez puissante pour résister à l'invasion du langage espagnol, s'imposant à ses maîtres, et se parlant encore usuellement dans l'intérieur des familles et dans les relations de l'intimité, de Santiago del Estero à Quito, et des côtes de l'Océan jusqu'aux bords du Paraguay.

M. Fidel Lopez s'applique à démontrer que cette langue, si peu connue des savants européens, cache des perfections de mécanisme dans ses formes grammaticales, et qu'elle peut et doit être ramenée à la famille des langues aryennes.

Son examen ne se borne pas à cet horizon. Les connaissances qu'avaient en astronomie les races antiques du Pérou ; les symboles religieux où la mythologie de ces contrées a pris naissance, et qu'y introduisirent les colons civilisateurs ; la nomenclature des dynasties péruviennes qui s'y succédèrent, dégagées (au moyen des légendes, des traditions particulières et des chants nationaux) de l'ombre épaisse où elles étaient démeurées ensevelies ; tel est le cer-

de d'études historiques et philologiques, parcouru par M. Vicente Fidel Lopez dans ce bel ouvrage d'érudition.

Nouveau Code pénal de Russie,

Par M. Lehr.

M. Ch. Giraud : — Au nombre des grandes réformes introduites dans ses États par l'Empereur Alexandre II, se trouve la réforme de la législation criminelle, promulgnée en 1866. Grâce à ce nouveau Code de jurisprudence criminelle de l'empire de Russie, elle prend une place distinguée dans l'histoire contemporaine du droit européen. M. Lehr, déjà connu par d'autres travaux, a consacré les pages que je présente aujourd'hui, à faire connaître les parties principales de la réforme criminelle dans l'empire des czars, et à rapprocher le Code pénal russe des dispositions parallèles du nouveau Code pénal d'Allemagne, de 1870-1871, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir l'Académie, à propos de l'ouvrage de M. Lyon-Caen. Le Code russe est très-développé, très-réfléchi, et mérite d'attirer la sérieuse attention des criminalistes.

Mémoire

PRÉSENTÉ AU CONGRÈS DE 1873 ET 1874, PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DU CULTE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, 2 vol.

M. Drouyn de Lhuys : — La question de l'Instruction publique (bibliothèques populaires, colléges nationaux, écoles primaires, professorats divers), remplit presque entièrement ces volumes, qui permettent d'apprécier, d'une manière toute pratique, au moyen des relevés authentiques et des décrets officiels, les efforts que fait la République Argentine et les sacrifices qu'elle s'impose, pour développer le mouvement intellectuel parmi les populations.

La Patagonie et les Terres Australes du Continent Américain.

par M. V. G. Quesada.

M. Drouyn de Lhuys: — L'auteur, M. V. G. Quesada est directeur de la Bibliothèque de Buenos-Ayres.

Il a puisé une grande partie des documents historiques, qui font le sujet de son livre, dans les bibliothèques espagnoles, notamment dans celle de Séville, où il a fait de précieuses découvertes, à ce point de vue, dans le cours d'une mission d'étude scientifique et littéraire dont il avait été chargé en Europe.

Cet ouvrage a fixé de nombreux points ou ignorés et controversés sur le passé et les conditions d'un territoire, dont la possession définitive se trouve être aujourd'hui l'objet d'un litige entre la République Argentine et celle du Chili.

Cette investigation laborieuse et savante remonte jusqu'aux origines de la conquête.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1876.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *De l'insuffisance des systèmes et de la puissance des théories scientifiques fondées sur l'étude et la connaissance des lois naturelles*, par M. J. Waïsse ; — *Notizie degli scavi di antichita comunicate alla R. Academia dei Lincée* (février 1876) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (mai 1876) ; — *La Tempérance, Bulletin de la Société française de tempérance*, n° 1, année 1876 ; — *Bulletin des séances de la Société centrale d'agriculture* (février 1876) ; — *Publications du bureau de statistique prussien* (1869, 1871, 1873, 1874.

M. Passy présente au nom de l'auteur, M. Moreau de Jonnès, un ouvrage ayant pour titre : *Les temps mythologiques, Essai de restitution historique, Cosmogonies, le Livre des morts, Sanchoniathon, la Genèse, Hésiode, l'Avesta.*

Sans entrer dans l'examen et l'appréciation du système historique de M. Moreau de Jonnès, M. Passy loue ses ingénieuses recherches et son savoir étendu.

M. Giraud offre à l'Académie : 1° Le 2e volume *des Œuvres de Montesquieu*, publiées par M. Laboulaye ; — 2° *Programme du cours de Droit criminel fait à l'Université de Pise*, par le professeur Carrara, et traduit par M. Paul Barret, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris ; 1° *Leibniz et les Deux-Sophies*, par M. Foucher de Careil ; 4° *Conférences d'Economie politique au Japon*, discours d'ouverture par M. Gustave Boissonade.

M. Giraud entretient l'Académie de chacun de ces ouvrages.

M. Lévêque reprend la lecture d'un mémoire de M. le Dr Azam, professeur à l'école de médecine de Bordeaux, *sur un cas de double conscience ou de dédoublement de la vie.*

M. Garnier lit un rapport écrit sur le concours relatif aux mouvements de la population, concours déjà jugé par l'Académie dans sa séance du 12 juin 1875, conformément aux conclusions de la section d'Économie politique, présentées dans un rapport verbal.

M. Garnier expose avec plus de développement les mérites particuliers à chacun des trois mémoires auxquels l'Académie a décerné le prix et a accordé des récompenses ; il donne les raisons qui ont fait porter à 2,500 fr. la valeur du prix décerné au mémoire n° 1 dont l'auteur est M. Rouilliet, et qui ont fait accorder à titre de récompense la somme de 1,000 fr. à l'auteur du mémoire n° 3,

qui est M. le Dr Bertillon, et la somme de 500 fr. à l'auteur du mémoire n° 2, qui est M. Calary, avocat à la cour d'appel.

Le rapport écrit de M. Garnier sera inséré dans le compte-rendu des séances de l'Académie.

SÉANCE du 13. — Il est fait hommage à l'Académie des deux brochures suivantes : *Société nationale d'éducation de Lyon. Questionnaire relatif au projet de création d'un institut des Hautes études commerciales ; Bulletin de statistique municipale* (décembre 1875).

M. Giraud présente les quatre ouvrages ci-après, et fait de chacun d'eux l'objet d'un rapport verbal : 1° *De la succession légitime et testamentaire en droit international privé, ou du conflit des lois de différentes nations en matière de succession,* par M. Charles Antoine, docteur en droit, juge suppléant au tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, avec une préface de M. Ern. Dubois, avocat a la cour d'appel de Nancy et professeur à la Faculté de droit; 2° *La nouvelle législation pénale de la Russie considérée en elle-même et dans ses rapports avec les codes pénaux de France et d'Allemagne*, par M. Ern. Lehr, professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne ; 3° *Les États-Unis contemporains ou les mœurs, les institutions et les idées depuis la guerre de la sécession*, par M. Claudio Janet ; 4° *Histoire de l'action commune de la France et de l'Amérique pour l'indépendance des États-Unis*, par M. Georges Bancroft, traduit et annoté par le comte Adolphe de Circourt, accompagné de documents inédits et formant trois volumes, dont le deuxième contient une conclusion savante et étendue de M. de Circourt.

M. Passy présente, en en faisant connaître le contenu et les mérites, le deuxième volume de M. Jacques Maissiat, intitulé : *Jules César en Gaule.*

M. Barthélemy Saint-Hilaire fait hommage à l'Académie d'une traduction nouvelle *des Pensées de Marc-Aurèle* qu'il vient de publier avec un avant-propos.

M. Lévêque achève la lecture du mémoire de M. le Dr Azam, *sur un cas de double conscience ou de dédoublement de la vie.*

M. Erschnauer est admis à lire un mémoire *sur le repos hebdomadaire au point de vue hygiénique.*

M. le Secrétaire perpétuel continue la lecture *de l'essai sur la nature de l'âme*, par M. Magy.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, au nom de la section de philosophie, annonce qu'un seul mémoire très-court (de 20 pages) et plus qu'insuffisant a été adressé à l'Académie sur la question relative à l'*École de Padoue.*

La section propose de remettre cet important sujet au concours, et de fixer au 31 mars 1878 le terme pour le dépôt des mémoires. Cette proposition est acceptée par l'Académie.

SÉANCE DU 20. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Rénovation sociale basée sur les lois de la nature. Philosophie, religion. Discussion entre Mlle Nina Golovine à l'âge de treize ans, et Démétrius Goubareff*; — *Morale pratique enseignée par l'exemple à la jeunesse française*, par G. de Gérando : — *Principes d'éducation, de religion, de morale et de politique*, par le baron de Gérando, ancien membre de l'Institut (brochure) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 mai 1876) ; — *Annales de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire* (année 1875) ; — *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, séances publiques des 25 août 1874, 28 janvier et 25 août 1875.

M. Passy, en présentant un ouvrage en deux volumes de M. le Comte de Riencourt, intitulé : *Les Militaires blessés et invalides, leur histoire, leur situation en France et à l'étranger*, en fait un éloge mérité sous le rapport des recherches historiques et des vues généreuses.

M. Janet offre un volume intitulé : *La critique de Kant et la métaphysique de Leibniz, histoire et théorie de leurs rapports*, par M. Désiré Nolen, ancien élève de l'école normale, agrégé de philosophie, professeur au lycée de Tours. Il fait un rapport verbal étendu et plein d'intérêt sur cette ouvrage dans lequel M. Désiré Nolen s'attache à concilier la critique de Kant et la métaphysique de Leibniz.

M. de Parieu lit un fragment d'histoire *sur les derniers jours et la mort de Bernard de Saxe-Weimar*, après la prise de Brisach.

A la suite de cette lecture, M. Giraud, prend la parole pour présenter, sur un point de cette histoire, des observations qu'il continuera avec plus d'étendue dans la séance prochaine.

SÉANCE DU 27. — Il est fait hommage à l'Académie des brochures suivantes : *Société d'économie politique de Lyon, les Katheder socialisten, M. de Laveleye et l'économie politique orthodoxe.* Rapport de M. Lang. — *Le duel militaire. Le duel envisagé à tous les points de vue, traduit à la barre de l'Assemblée nationale, du gouvernement et de l'opinion publique*, par M. Henri Bernard-Talhaudier.

M. Janet fait hommage à l'Académie d'un ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de : *Les causes finales.*

M. Giraud, continuant la discussion ouverte dans la séance précé-

dente, expose avec détail les conventions arrêtées entre Bernard de Saxe-Weimar et le gouvernement de France, en 1635, au sujet de l'Alsace.

M. de Parieu, après avoir entendu M. Giraud, présente quelques observations à l'Académie.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1876.

SÉANCE DU 3. — M. Drouyn de Lhuys présente à l'Académie trois ouvrages qu'il a reçus par l'intermédaire de la légation de la république argentine à Paris. Ces trois ouvrages sont : 1° *Les races aryennes du Pérou, leur langue, leur religion, leur histoire*, 1 vol. par M. Vicente Fidel Lopez ; 2° *La Patagonie et les terres australes du continent américain*, 1 vol. par M. Vicente G. Quesada, directeur de la bibliothèque de Buenos-Ayres ; 3° *Mémoire présenté au congrès de 1873-1874, par le ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique de là République argentine*. 2 vol.

M. Drouyn de Lhuys indique, dans des notes succinctes mais caractéristiques, ce qu'il y a de savoir et de mérite dans ces divers ouvrages qu'il loue en les faisant connaître.

M. Caro lit un travail rempli de considérations intéressantes et élevées sur J.-J. Rousseau, d'aprés l'ouvrage posthume de M. Saint-Marc Girardin,

M. Berthold Zeller est admis à lire un mémoire sur *le mariage de Henri IV et de Marie de Médicis*, d'après des documents inédits puisés aux archives de Florence.

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Henri IV et nos frontières*, par M. de la Barre Duparcq (brochure) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (juin 1876).

M. Franck fait hommage, au nom de l'auteur, M. le docteur Rabbinowicz, d'un ouvrage ayant pour titre : *Législation criminelle du Talmud. Organisation de la magistrature rabbinique, autorité légale de la Mischnah, ou traduction critique des traités talmudiques* synhédrin *et* makhoth *et des deux passages du traité* edjoth. Dans un rapport verbal très-développé, plein de détails

intéressants et de considérations élevées, M. Franck fait connaître l'esprit et les formes de la législation criminelle du Tamuld.

M. Lucas présente un volume intitulé : *Internationalisme*, par don Arturo de Marcoartu, ex-député aux Cortès. M. Lucas fait, à cette occasion, l'historique de l'arbitrage international ; il insiste sur les progrès déjà obtenus à cet égard et qui ne peuvent que s'étendre.

M. Berthold Zeller continue la lecture de son mémoire sur *le mariage de Henri IV et de Marie Médicis*, d'après des documents inédits puisés dans les archives de Florence.

M. Passy propose, au nom de la section d'Économie politique, de mettre à la disposition de M. Reybaud la somme annuelle de 4,000 fr. affectée, dans le budget de l'Académie, à une mission économique. Cette somme, d'après l'avis unanime de la Commission, permettra à M. Reybaud de terminer ses savantes recherches sur l'état matériel, économique et moral des ouvriers consacrés aux diverses industries, et d'ajouter à ses brillants travaux un utile résumé.

SÉANCE DU 17. — Sont offerts à l'Académie : *Vade-mecum du juré en matière criminelle, extrait des lois et arrêts sur la matière* par M. Gaston Ganja ; *Bulletin des séances de ls Société centrale d'agriculture* (mars 1876).

M. le comte Sclopis, associé étranger de l'Académie, adresse un ouvrage intitulé : *Histoire de la charité napolitaine*, dont l'auteur est la duchesse Thérèse Filangieri Ravaschieri Fieschi. Il envoie en même temps sur cet intéressant ouvrage un rapport étendu dont M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie.

M. Berthold Zeller continue et termine la lecture de son mémoire sur *le mariage de Henri IV et de Marie de Médicis*, d'après des documents inédits puisés dans les archives de Florence.

M. Hippeau lit un travail sur l'*organisation de l'instruction primaire en Suède et en Danemarck*.

SÉANCE DU 24. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *L'Agriculture et les Finances*, par M. F. Dolivier ; — *Bulletin de la société des agriculteurs de France* (Juin 1876).

M. Renouard, dans un rapport écrit sur un volume intitulé : *L'administration de la justice civile et commerciale en Europe*, par M. Emile Yvernès, chef du bureau de la statistique au ministère de la justice et des cultes, fait ressortir les dificultés et les mérites de cet ouvrage de législation et de statistique.

M. Vuitry commence la lecture d'un savant travail sur *les mon-*

naies et le régime monétaire de la monarchie féodale de Hugues Capet à Philippe le Bel.

M. Bloch lit un mémoire ayant pour titre : *les deux écoles économiques.*

M. Caro fait, au nom de la section de morale, un rapport sommaire sur le concours à un des prix du budget de 1875 dont le sujet était la question suivante : *Examiner et discuter ce qu'on doit entendre par la moralité dans les œuvres d'art et d'imagination.*

Sept mémoires ont été adressés à l'Académie et soumis à l'examen de la section de morale qui n'a trouvé la question suffisamment traitée dans aucun. Parmi ces mémoires, les uns sont de simples ébauches, les autres sont des ouvrages inégalement étendus et dont quelques-uns ne sont pas dépourvus de mérite ; mais, en général, ces mémoires sont composés sans art, présentent des développement vagues, sont remplis de citations trop abondantes, offrent peu d'idées personnelles, et le sujet n'y est pas envisagé avec assez de précision, ni étudié avec assez d'entente et d'ampleur. Aussi la section propose-t-elle de remettre la question au concours et de donner aux concurrents jusqu'au 31 décembre 1877 pour la traiter.

L'académie adopte les conclusions du rapport dans lequel sont indiqués certains mérites, comme sont signalés les nombreux défauts des divers mémoires, et elle fixe le terme du nouveau concours au 31 décembre 1877.

M. Barthélémy Saint-Hilaire propose, au nom de la section de philosophie, d'attribuer les 4,000 francs de la fondation Gegner à M. Magy, qu'une santé altérée ainsi que de savants et profond travaux philosophiques rendent de plus en plus digne de recevoir la somme de 4,000 francs destinée par le généreux fondateur à un écrivain philosophique pauvre qui se sera signalé par des travaux sérieux.

L'Académie adopte la proposition de la section de philosophie et elle attribue à M. Magy, pour l'année 1876, les 4,000 francs légués à l'Académie par M. Gegner.

Sur la demande de la section de philosophie, dont M. Barthélemy Saint-Hilaire est l'organe, l'Académie décide qu'une question spéciale, conforme aux intentions exprimées dans le testament de M. Crouzet, sera mise au concours pour le prix triennal de 2,000 francs, à décerner en 1878.

Le Gérant responsable.

CH. VERGÉ.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

PARIS,

LES MONNAIES

ET LE

RÉGIME MONÉTAIRE DE LA MONARCHIE FÉODALE

DE HUGUES-CAPET A PHILIPPE LE BEL

(987 — 1285).

§ 1er

Caractères généraux du régime monétaire de l'ancienne monarchie; — la monnaie de compte; — son origine — monnaies des premiers rois capétiens jusqu'à saint Louis.

Le régime monétaire de l'ancienne monarchie et celui des temps actuels se distinguent par des différences essentielles, dont il faut, avant tout, marquer les principaux traits.

Depuis les premières lois de l'Assemblée constituante de 1789 sur les monnaies (1), si l'autorité publique en

(1) La loi des 7-11 septembre 1790, relative à la forme de procéder devant les autorités administrative et judiciaire, avait attribué aux juges de district la compétence de l'ancienne cour des monnaies, et avait ordonné qu'il serait pourvu par une commission d'officiers nommés par le roi à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies. Cette commission fut instituée par la loi des 3-10 avril 1791.

Six semaines après, la loi des 19-27 mai 1791 régla l'organisation des monnaies, la surveillance et la vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent; l'art. 1er du chap. 5 du titre 3, porte : « Le directeur de la monnaie sera tenu de recevoir

France, a le monopole de la fabrication matérielle du numéraire, si elle doit en certifier le poids et le titre, c'est-à-dire la valeur, par l'empreinte dont elle les frappe, l'opération purement commerciale qui consiste à transformer des lingots d'or et d'argent en monnaie ou la monnaie

« sur le pied du tarif public et conformément au décret de l'assemblée nationale, les espèces nationales et étrangères qui lui seront « apportées et les *lingots* paraphés dans les monnaies de France. » Cette disposition fut complétée et expliquée par l'article 5 de la loi des 11-28 juillet 1791, relative à la monnaie d'argent : « Toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent « recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains fins en « monnaie fabriquée. » Enfin l'article 4 de la loi des 30 août et 8 septembre 1791 sur l'organisation des monnaies, dispose : « Les « directeurs des monnaies ne pourront sous peine de révocation, « vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces, « les matières qui seront versées au change des monnaies. »

Deux ans après, la loi du 16 vendémiaire au II (7 septembre 1793) régla le titre, le poids et les empreintes des monnaies : elle ne contient aucune disposition relative à l'échange des lingots contre la monnaie.

Mais la loi du 28 pluviôse suivant qui supprime tous les ateliers monétaires autres que celui de Paris, qui forme l'administration des monnaies de cinq administrateurs et d'un inspecteur national de la fabrication, institue un *entrepreneur de la fabrication* et règle le change des matières d'or et d'argent contre des assignats.

Enfin trois lois furent rendus le 28 pluviôse an III : la première relative à la monnaie d'or ; la deuxième relative à la monnaie d'argent et à la petite monnaie ; et la troisième ne contenant que cette disposition : « Les personnes qui porteront de l'or ou de « l'argent à échanger à la monnaie en recevront la valeur en pièces « d'argent ou d'or, conformément aux lois des 16 vendémiaire et « 28 pluviôse an II. »

Ce principe qui remonte aux lois de 1791, a continué à être la base fondamentale de notre régime monétaire.

en lingots reste entièrement libre. Toute personne qui possède des matières d'or ou d'argent peut les porter aux Hôtels des monnaies et les faire monnayer à des conditions déterminées par les règlements et sans supporter d'autre charge que celle qui résulte du temps et des frais de la fabrication. Il n'y a d'exception que pour les espèces d'appoint dont la valeur réelle est inférieure à leur valeur légale : les motifs de cette exception sont trop connus et trop évidents pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Ce sont donc les besoins de l'industrie et du commerce qui, par le jeu naturel et la liberté des transactions, déterminent les quantités d'or et d'argent qui restent à l'état de lingots ou qui passent à l'état de monnaie.

Il en était tout autrement sous l'ancienne monarchie. On a récemment, avec l'autorité de l'érudition, émis l'opinion (1) que sous les rois mérovingiens la monnaie tenait son caractère officiel de l'attestation d'un monnayer, officier public qui garantissait son titre et son poids, mais que chacun pouvait librement convertir en monnaie le métal qu'il possédait. Quoi qu'il en soit, à cet égard, il est certain que, soit pour s'opposer à l'usurpation du droit de battre monnaie par les couvents et les leudes les plus puissants et pour prévenir les fraudes qui en étaient la conséquence, soit parce que cela rentrait dans l'esprit général de son gouvernement et des institutions qu'il cherchait à fonder, — Charlemagne centralisa fortement entre ses mains (2) tout ce

(1) M. Anatole de Barthélemy, *Essai sur la monnaie Parisis*, mémoires de la société de l'histoire de Paris, t. II, p. 142.

(2) Chéruel, *Diction. des Institutions de la France*. V° Monnaie

qui concernait les monnaies : aussi bien l'achat des métaux précieux que la fabrication et l'émission des espèces monnayées. A partir de cette époque jusqu'à la fin du XVIIIᵉ siècle, le roi, et beaucoup de ses feudataires pendant l'époque féodale, n'ont pas cessé d'avoir le monopole, non-seulement de la fabrication matérielle de la monnaie, mais du commerce qui se pratique par la conversion des matières d'or et d'argent en monnaies et par la mise de celles-ci en circulation.

A ce premier principe du régime monétaire ancien, s'en rattachait un autre qui sans être la conséquence nécessaire du premier, s'en déduisit assez naturellement. Il fut admis que le pouvoir public qui achetait le métal, qui frappait la monnaie, qui l'émettait ensuite, pouvait, en l'émettant, en fixer le cours de manière, non-seulement à se couvrir des frais de fabrication, mais à se procurer un bénéfice, qu'on appelait *droit de monnayage ou de seigneuriage*, et qui était considéré comme un revenu très-légitime du roi ou du seigneur féodal. De nos jours, quand on a dû pour donner satisfaction à des besoins réels et usuels, admettre dans la circulation monétaire des pièces de cuivre et que pour qu'elles ne fussent pas absolument incommodes par excès de poids et de dimension, on leur a donné une valeur réelle inférieure à leur valeur légale, il a bien fallu attribuer à l'Etat le profit résultant de cette opération. Il en a été de même quand, plus récemment (par une loi du 14 juillet 1866), en abaissant le titre des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr. et de 0 fr. 50 c. on en a fait une monnaie d'appoint. Mais la quantité de ces espèces monnayées est strictement limitée par la loi qui les a créées et

elles ne peuvent être reçues dans les paiements que pour une somme relativement peu considérable. Le bénéfice qu'elles procurent à l'Etat est rigoureusement restreint. Il est la conséquence forcée d'une fabrication nécessaire et d'intérêt public : il n'en est pas le but. Au contraire, le droit de seigneuriage, anciennement appliqué d'une manière générale, aux monnaies principales comme aux monnaies secondaires, aux plus grosses espèces d'or et d'argent comme aux plus menues pièces de billon n'était soumis à aucune autre restriction que celle qui pouvait résulter de la modération et de la sagesse des gouvernements : il devait être fatalement la source de tentations et d'abus auxquels la faiblesse humaine pouvait difficilement résister.

Le système monétaire alors en vigueur offrait d'ailleurs des facilités particulières à l'entraînement d'une fiscalité inintelligente et à l'abus du droit de seigneuriage : outre des monnaies réelles en or, en argent, en billon, il comprenait une *monnaie fictive* ou *monnaie de compte*.

Ce n'était pas là un fait nouveau. L'antiquité la plus reculée fournit des exemples de monnaies de compte inventées pour la facilité des calculs et du commerce (1). Les Juifs et les Grecs se sont servis de la mine et du talent sans que chez eux aucune monnaie réelle valût exactement une mine ou un talent : chez les Romains le sesterce ne fut qu'une monnaie de compte. Aujourd'hui, si le système monétaire français a pour base le franc qui est tout à la fois une monnaie réelle et une

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, introduction, p. 21.

monnaie de compte, plus d'une nation, parmi celles qui nous entourent, conserve une monnaie fictive distincte de ses espèces monnayées. Mais on trouverait difficilement un sytème de monnaie de compte aussi complet que celui qui commença à s'établir en France au temps de Charlemagne, avec son unité, ses multiples, ou ses divisions. A partir de cette époque on compta en France par *livres*, — *sous* — *et deniers :* la livre valant 20 sous et le sou 12 deniers. Ce fut en livres, sous et deniers, que se réglèrent tous les actes de la vie usuelle, achats et paiements ; les obligations au comptant ou à terme ; les emprunts et leur remboursement aussi bien que les constitutions de rentes, tous les marchés et toutes les transactions. Cependant on ne trouvait dans la circulation aucune pièce d'or, d'argent ou de billon qui fût une livre, un sou ou un denier. Il y eut suivant les temps des *agnels*, des *deniers* et des *royaux* d'or, des *gros tournois*, des *testons* et des *écus* d'argent, une variété infinie de pièces de billon ; mais si l'une de ces monnaies eut cours à un moment donné exactement pour 1 livre, 1 sou ou 1 denier, ce fut pour ainsi dire par hasard et par une sorte d'accident fortuit qui ne dura pas. Rien ne constatait ni dans la dénomination, ni dans l'empreinte des espèces, la valeur exprimée en monnaie de compte pour laquelle elles circulaient, de sorte que pour la changer, il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une opération matérielle. Aujourd'hui on ne pourrait modifier la valeur du franc sans être obligé de refondre toutes les monnaies existantes ou sans les faire circuler pour une somme différente de celle qui est inscrite sur l'une

de leurs faces. On pouvait alors élever ou abaisser le cours des espèces monnayées sans leur faire subir aucune transformation réelle, sans changer leur titre ou leur poids, mais en se bornant à faire varier le rapport légal établi entre leur valeur de circulation et la valeur de la monnaie de compte. Incontestablement et sans entrer à cet égard dans des développements qui trouveront leur place ailleurs, ce fut une grande facilité pour altérer les monnaies et surtout pour revenir de la faible monnaie à la forte aux dépens du public et sans qu'il en coûtât rien au Trésor de l'Etat.

Considérée en elle-même et à un point de vue abstrait, la monnaie de compte a eu plus de fixité que les monnaies réelles, dont le nom, le poids, le titre ont constamment varié : depuis le xe siècle jusqu'en 1789, la livre a toujours valu 20 sous et le sou 12 deniers ; mais elle a changé en ce sens que les mots de livre, de sou, de denier ont sans cesse exprimé des quantités d'or et d'argent différentes. Quand la pièce d'argent qu'on appelait un gros tournois qui pesait 79 grains 1/2 d'argent à 23/24 de fin, et qui avait cours pour 1 sou sous saint Louis, fut porté par Philippe-le-Bel à 3 sous, son titre et son poids restant les mêmes ; il en résulta que le mot, *sou* exprima une quantité d'argent fin trois fois moindre qu'auparavant. A l'augmentation fictive de valeur de la monnaie réelle correspondit une diminution effective de la valeur intrinsèque de la monnaie de compte : ce fut le contraire qui se produisit quand on rendit ensuite au même gros tournois son ancien cours de 1 sou. Ces variations de valeur de la monnaie de compte furent souvent alternatives ; mais elles eurent pour résultat défini-

tif une diminution qui finit par être considérable et elles amenèrent nécessairement dans les relations commerciales et dans les transactions de la vie civile des perturbations profondes qui tiennent une grande place dans l'histoire financière et économique du pays. Dès la fin du XVII[e] siècle, au moment où S. William Petty et Locke en Angleterre, rétablissaient en matière monétaire les vrais principes si souvent méconnus, Le Blanc, dans son Traité des monnaies, présentait en France sur les variations de la valeur intrinsèque de la livre ces réflexions judicieuses : « Ces changements sont surprenants, dit-il, car s'il y a quelque chose au monde qui doive être immuable, c'est la monnaie, puisqu'elle est la mesure de tout ce qui entre en commerce parmi les hommes. Quelle confusion n'y aurait-il pas dans un État où on changerait fréquemment les poids et mesures ? Sur quel pied et avec quelle assurance pourrait-on traiter les uns avec les autres, et quels peuples voudraient négocier avec des gens qui vivraient dans ce désordre ? Cependant cela n'a pas empêché que la monnaie qui est la plus précieuse et la plus importante des mesures n'ait changé en France presque aussi souvent de valeur que nos habits ont accoutumé de changer de mode..... Cette diminution intrinsèque de la valeur de la livre s'est faite en divers temps, ce qu'il est important de savoir pour comprendre quelque chose dans les évaluations de nos monnaies anciennes par rapport à celles d'aujourd'hui. »

Pour compléter et préciser sa pensée par un exemple,

(1) Le Blanc, *Traité des Monnaies*, introduction, p. 23.

il ajoute : « Un homme qui aurait emprunté, au temps de « saint Louis, 20 sous ou une livre, ne s'acquitterait au- « jourd'hui (Le Blanc écrivait en 1690,) qu'en donnant « 9 liv. 13 s. 4 d., parce que, sous saint Louis, le sou « tournois valait 79 grains 1/2 d'argent et qu'aujour- « d'hui il ne vaut qu'environ 8 grains 1/2, quoique l'un « et l'autre sou aient toujours valu 12 deniers. »

Les tables (1) que M. de Wailly a dressées avec tant de soins et qu'il a jointes à son savant mémoire sur les variations de la livre tournois permettent de donner à la

(1) « Le traité historique des monnaies par Le Blanc se termine « par des tables contenant le prix du marc, le nom, le titre, la « taille et le cours des espèces : l'une de ces tables est consacrée à « l'or, l'autre à l'argent et au billon. Les éditeurs du *Recueil des* « *ordonnances*, qui ont publié tant de textes relatifs aux monnaies, « ont pensé avec raison, qu'il était indispensable de suivre cet « exemple. Après quelques tâtonnements, ils adoptèrent un cadre « plus ample et préférable à certains égards où on trouve outre « les renseignements donnés par Le Blanc, le titre et le prix du « marc de matière acheté aux monnaies, le cours du marc monnayé, « le poids des espèces, et dans certains cas le pieds de la monnaie. « Ces tables furent dressées pour les tomes VI à X du *Recueil des* « *ordonnances* par Souchet de Bissaux, qui, à la prière de Secousse « et de Villevault, avait consenti à se charger de ce pénible travail. « Celles qui sont jointes aux tomes XI, XIII et XIV, quoique « dressées sur le même plan, ne méritent pas toujours la même « confiance. Dans le tome XV, on se contenta de réimprimer les « tables de Le Blanc jusqu'à l'année 1456, en sorte que le travail « de Souchet de Bissaux resta inachevé. »

M. de Wailly ajoute qu'il a entrepris de le continuer jusqu'à nos jours avec la précision et la clarté qu'on peut atteindre aujourd'hui, grâce à l'exactitude de notre système monétaire : il y a joint de nouveaux calculs pour déduire de la valeur des espèces monnayées, celle

pensée de Le Blanc une forme plus saisissante. On y trouve, en effet, qu'au milieu du XIIIe siècle, sous saint Louis, la livre évaluée d'après le cours de la monnaie d'argent exprimait une quantité de ce métal égale à celle que contiennent 17 fr. 97 c. de notre monnaie : à la fin du XVIIIe siècle, sous Louis XVI, la livre ne valait que 1 fr. et même elle était descendue jusqu'à 0 fr. 40 c., sous Louis XV, à l'époque du système de Law.

L'archéologie et la numismatique ont étudié les espèces monnayées et souvent à force de travail, de patience, de sagacité, elles ont restitué aux plus anciennes pièces leur nom, leur poids, leur titre, leurs empreintes et les conditions de leur fabrication. Les études économiques et financières doivent se porter de préférence sur la monnaie de compte, pour en rechercher et en suivre la valeur dans ses variations successives. Mais cette valeur n'a jamais été fixée directement par des actes de l'autorité publique : elle se déduit par le calcul du poids et du titre des espèces monnayées comparées à la somme exprimeé en livres, sous et deniers pour laquelle elles avaient cours : à ce point de vue les monnaies réelles doivent attirer l'attention des économistes et des financiers.

On est généralement d'accord pour faire remonter la monnaie de compte jusqu'au temps de Charlemagne et pour en attribuer l'origine à la concordance que ce prince établit entre le poids de 20 sous d'argent et le

de la livre, du sou et du denier; dans un mémoire étendu, il expose avec toute l'autorité qui lui appartient le plan qu'il a suivi. (De Wailly, *Mém. sur les variations de la livre tournois,* t. XXI des mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

poids d'une *livre* : c'est l'opinion de Le Blanc, de Garnier, de Guérard, de Leber.

Sous les rois francs de la première race les monnaies en usage étaient la livre, le sou et le tiers de sou d'or, — la livre, le sou, le tiers de sou et le denier d'argent. Mais, suivant Guérard, la livre d'or, la livre et le sou d'argent n'étaient que des monnaies de compte : le sou et le tiers de sou d'or, ainsi que le denier d'argent étaient seuls des monnaies réelles qu'on trouve souvent mentionnées dans la loi salique.

Le denier peut être considéré comme l'unité monétaire des francs. Il était d'argent à 23/24 de fin et formait une division du sou d'or et du sou d'argent : le sou d'or valait 40 deniers, et le sou d'argent 12 deniers seulement.

Il paraît certain que c'était le même denier qui était soit le 40e du sou d'or, soit le 12e du sou d'argent ; ce qui implique que le rapport de l'or à l'argent était alors de 12 environ (1).

Le poids dont on se servait pour la fabrication des monnaies était la livre romaine que les uns, comme Dureau de la Malle et Guérard, fixent à 6,144 grains, que d'autres, comme Garnier et Bouteroue, ne portent qu'à 6,048 grains et même à 5,976 seulement.

Guérard (2) a fait peser 102 deniers mérovingiens con-

(1) En effet, on sait que le sou d'or, qui valait 40 deniers, pesait 70 grains 1/2 et que le denier d'argent pesait en moyenne 21 grains 1/2. Donc 70 grains 1/2 d'or valaient 40 fois 21 grains 1/2 d'argent, ou 860 grains, c'est-à-dire qu'un grain d'or valait un peu plus de 12 grains d'argent.

(2) *Prolégomènes du polyptique*, de l'abbé Irminon, ch. IV.

servés à la Bibliothèque nationale. De ces pesées comme aussi d'un ancien document émané en 845 d'un auteur anonyme d'Aquitaine, il conclut que le denier mérovingien devait peser en moyenne 21 grains 1/2, comme Le Blanc l'avait dit avant lui, et qu'il valait en monnaie d'aujourd'hui 0, 23 c. 19/100 ; c'est-à-dire qu'un denier contenait la même quantité d'argent fin que les vingt-trois centièmes du franc. La valeur intrinsèque du sou d'argent, de 12 deniers, était donc de 2 fr. 78 c. et celle du sou d'or de 40 deniers était de 9 fr. 28 c. Dans une livre de métal argent à 23/24 c. de fin ou taillait 300 deniers ou 25 sous.

Cet état de choses fut modifié au commencement de la 2e race : un capitulaire de Pépin que Baluze place en 755, défend de tailler plus de 22 sous, et par conséquent plus de 264 deniers dans une livre de 6,144 grains. Le denier devait donc peser 23 grains 27/100 et sa valeur intrinsèque devait être de 0, 26 c.

Charlemagne introduisit dans le régime monétaire des changements plus considérables. Pépin avait déjà aboli la monnaie d'or : son fils confirma cette abolition par un édit de 801 renouvelé en 803, et ordonna que le sou d'or de la loi salique qui valait 40 deniers serait remplacé dans toutes les prescriptions de cette loi par le sou d'argent qui n'en valait que 12, ce qui eut pour conséquence de réduire beaucoup les compositions et les amendes. Il changea les bases mêmes de la fabrication des monnaies en abandonnant la livre romaine du poids de 6,144 grains, et en adoptant une livre nouvelle sur le poids de laquelle on n'est pas d'accord : suivant Le Blanc et Garnier, elle fut de 6,912 grains ; suivant Gué-

rard, dont Leber suit l'opinion, elle fut portée à 7,680 grains. Mais bien que divisés sur cette question d'archéologie numismatique, tous sont unanimes pour reconnaître, et c'est ce qu'il importe de constater, que Charlemagne prescrivit de tailler 20 sous dans une livre de métal, et que le sou continua à être divisé en 12 deniers. A la suite de cette réforme on s'habitua à donner la dénomination de *livre* (livre-monnaie), à la collection de 20 sous, parce que ces 20 sous pesaient une *livre* (livre-poids) et cette dénomination se joignant à celles de sou et de denier qui s'appliquaient alors à des monnnaies réelles, constitua la monnaie de compte qui est restée en usage en France jusqu'en 1789 (1).

(1) Le Blanc s'exprime ainsi : « La taille des sous ayant été faite « de 20 à la livre de poids, il y eut alors une livre de compte com« posée de pareil nombre de pièces... Depuis ce temps-là en tous « les actes où il est parlé de *livre*, cela se doit entendre de celle de « compte composée de 20 sous si le mot du poids ou de la matière « n'y est ajouté. » Et après avoir justifié son assertion par la citation de plusieurs documents et notamment d'un capitulaire de 805, il poursuit : « Alors on commença à se servir de la livre de « compte de 20 sous dont nous nous servons encore aujourd'hui, et « que presque tous les peuples de l'Europe ont prise de nous..... « lesquels 20 sous sont divisés par 12 deniers chacun. »

Garnier confirme sur ce point l'opinion de Le Blanc en ces termes : « telle fut la livre dans laquelle l'empereur ordonna qu'on taillerait « 20 sous qui seraient ensuite divisés chacun en 12 deniers... ce « denier 12e du sou et 240e de la livre est resté dans notre monnaie « de compte jusqu'à la fin du XVIIIe siècle; » et Guérard ne la contredit pas tout en portant le poids de la livre de 6,912 grains à 7,680. Après eux Leber affirme que, « le sou d'argent de Charle« magne représentait la 20e partie d'une livre de ce temps ; d'où « nous vient le mot *livre*, nom de notre ancienne monnaie de

Quelle fut la valeur intrinsèque de cette première monnaie de compte? En ordonnant qu'on taillerait dans une livre de métal 20 sous au lieu de 22, comme sous Pépin, et au lieu de 25 comme sous les rois Mérovingiens c'est-à-dire 240 deniers seulement au lieu de 264 et de 300, Charlemagne aurait accru le poids et par conséquent la valeur du denier alors même qu'il aurait conservé l'ancienne livre romaine de 6,144 grains: en se servant d'une livre de 6,912 grains suivant les uns, de 7,680 suivant les autres, il porta le denier à un poids encore plus élevé et qui varie suivant qu'on adopte l'une ou l'autre opinion. Guérard qui attribue à la livre de Charlemagne un poids de 7,680 grains en le déduisant des pesées qu'il a fait faire des pièces conservées à la Bibliothèque, estime que le denier frappé dans la seconde partie du règne de ce prince, pesait 32 grains à 23/24 de fin; en conséquence il fixe sa valeur intrinsèque à .... 0 fr. 36 c.

Celle du sou à .... 4 fr. 35 c.

Celle de la livre à .... 86 fr. 97 c. (1).

Le système monétaire de l'empereur fut maintenu par ses premiers successeurs : le poids des deniers de

« compte, pour signifier 20 sous. » (Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 81 et 82; Garnier, *Histoire de la monnaie*, t. II, p. 305; Guérard, *Prolégomènes du polyptique* de l'abbé Irminon, p. 107 et suiv.; Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, p. 8.

(1) Si on admet avec Le Blanc que la livre de Charlemagne n'était que de 6,912 grains, le denier ne pèse que 28 grains 4/5 et sa valeur intrinsèque n'est plus que de .... 0 fr. 32

Celle du sou de........................... 3 91

Celle de la livre de........................ 78 20

Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve l'atteste. Mais les édits qui avaient supprimé la monnaie d'or ne furent pas rigoureusement exécutés ou furent abrogés, car on retrouve bien qu'en très-petit nombre, quelques pièces d'or de cette époque.

Afin de prévenir le faux-monnayage qui se multipliait, Charlemagne était allé jusqu'à interdire en 805 et en 808 tous les ateliers monétaires établis ailleurs que dans son palais. Cette interdiction ne put durer et bientôt on rétablit des hôtels de monnaies dans quelques villes qu'énumère le célèbre édit de Pistes, en 864 : c'étaient Quentovic (ville aujourd'hui inconnue), Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons, Melle et Narbonne. L'édit contient en outre une réglementation détaillée de la monnaie et de nombreuses dispositions soit pour prévenir et pour réprimer le faux-monnayage, soit pour assurer le cours des espèces régulièrement frappées : il maintient à 12 le rapport de la valeur entre l'or et l'argent (1).

Quand la fabrication de la monnaie cessa d'être concentrée dans le palais impérial, sa direction et sa surveillance furent déléguées aux comtes chargés de l'administration des provinces, et ceux ci ne tardèrent pas à multiplier les ateliers monétaires suivant que le besoin s'en faisait sentir : on en créa dans un grand nombre de villes et surtout dans celles où se tenaient des marchés importants. On ne tarda même pas à abandonner aux chapitres de certaines cathédrales, et à des abbayes les profits de la monnaie locale. Dans le mouvement social

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 85 et 111 ; *Prolégomènes du polyptique* de l'abbé Irminon, ch. IV.

d'où sortit le régime féodal, les concessions, accordées à titre d'aumône aux établissements religieux, se transformèrent en droits, et les délégations faites aux comtes devinrent des propriétés comme les fiefs. Les seigneurs laïques qui avaient pour eux la force, contraignirent plus d'une fois les chapitres et les abbayes à les associer aux bénéfices de la fabrication de la monnaie, et presque toujours ce partage amena plus ou moins promptement l'exclusion des corporations ecclésiastiques. Le type royal auquel le peuple était accoutumé fut d'abord conservé ; mais le droit de battre monnaie, comme les autres droits régaliens passa du domaine royal dans le domaine seigneurial. Ce ne furent pas seulement les espèces monnayés qui se localisèrent ainsi : il en fut de même de la monnaie de compte. Tous les documents et tous les historiens mentionnent des livres, sous et deniers, Tournois, Parisis, Manceaux, Angevins, Poitevins, Chartrains, Bordelais, Melgoriens, Toulousains et beaucoup d'autres (1).

Pour comparer utilement, sous le rapport économique et financier, les monnaies d'époques différentes et éloignées, la connaissance de leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire, de la quantité exacte de métal fin que contient la pièce monnayée ou qu'exprime la monnaie de compte, ne suffit pas : il faut en outre pouvoir apprécier leur valeur relative, ou en d'antres termes, *le pouvoir de l'argent* qui a pour mesure et pour expression le rapport entre les quantités souvent très-différentes de

(1) Anatole de Barthélemy, *Étude sur la monnaie Parisis*, p. 145; Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 155.

métal qui sont nécessaires, suivant les temps, pour acheter les mêmes objets ou pour satisfaire aux mêmes besoins.

Le savant éditeur du Polyptique de l'abbé Irminon a cherché à déterminer le pouvoir de l'argent à la fin du VIII[e] siècle. Des prix attribués au blé et au pain, en 794, par le concile de Francfort, il conclut que le pouvoir de l'argent à cette époque, comparée à son pouvoir actuel, pouvait être exprimé par le chiffre de 9,7, et il en a déduit pour la monnaie de compte, au temps de Charlemagne, les valeurs relatives suivantes :

Le denier	3 fr. 52 c.
Le sou de 12 deniers	42 fr.
La livre de 20 sous	844 fr.

Si cette appréciation est exacte, à la fin du VIII[e] siècle, un sou équivalait dans les transactions, et pour les besoins de la vie, à ce que valent aujourd'hui 42 fr. de notre monnaie ; ou sous une autre forme, de nos jours on n'achète au prix de 844 fr. en aliments, en vêtements, en objets de toute nature nécessaires à l'existence que ce qu'on se procurait à la fin du VII[e] siècle pour la somme de une livre ou 20 sous (1).

Leber accepte les calculs et les raisonnements de Guérard : il incline même à croire que le pouvoir de l'argent à cette époque, peut être évalué jusqu'à 11.

Si on applique ces valeurs relatives aux monnaies antérieures à l'an 800, on arrive dans la conversion des prix anciens en prix actuels à des chiffres généralement

(1) *Prolégomènes du polyptique*, p. 134 et 158 ; Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen-âge*, p. 11.

satisfaisants : il n'en est plus de même s'il s'agit des prix du IXe et du Xe siècle. « Ainsi par exemple, dit Guérard, « en conservant aux monnaies de ces siècles la valeur « relative qu'elles avaient à la fin du VIIIe, on trouve que « le prix moyen d'un bœuf porté à environ 8 sous 1/2 « dans le Polyptique d'Irminon, se serait élevé à 356 fr.; « que celui d'un porc, estimé 40 deniers dans Eginhard, « aurait été de 140 fr.; que 42 journées de travail, « taxées à 3 sous 3 deniers dans le registre de Prum, « auraient valu 186 fr., ce qui mettrait le prix de la « journée à 3 fr. 24 c... » Ces prix lui paraissent exagérés : leur exagération est, pour lui, la preuve que la valeur relative de l'argent devait avoir diminué au commencement du IXe siècle, et que le chiffre, déduit du prix du blé fixé par le Concile de Francfort, n'était plus exact. En effet il résulte d'un capitulaire de 806, qu'à cette date et depuis 794, le prix du blé s'était élevé dans la proportion de 4 à 6 : par suite le chiffre qui exprime le pouvoir de l'argent doit être réduit à 6,48. Guérard ne se borne pas à calculer cette évaluation réduite ; il l'explique et la justifie par une observation qui mérite d'être citée : « La plus grande abondance, dit-il, et par « conséquent la dépréciation des métaux précieux au « commencement du IXe siècle, est un fait hors de doute « qui résulte de la comparaison des prix de ce siècle « avec ceux du siècle précédent. Il est de plus confirmé « et expliqué par le meilleur des historiens contempo- « rains. *Les Francs*, dit Eginhard, *rapportèrent de leurs « guerres contre les Avares et les Huns terminées en 799, « tant d'or et d'argent que de pauvres qu'ils avaient été « jusque-là, ils se trouvèrent regorger de richesses.* Il

« n'est donc pas étonnant que tant de richesses tombées « au pouvoir des sujets de Charlemagne aient rendu « chez eux le numéraire plus abondant et occasionné « un renchérissement subit des denrées. » Leber, qui élève jusqu'à 11 l'évaluation du pouvoir de l'argent au temps de Charlemagne, admet et par les mêmes motifs que Guérard, — « que, dès les premiers règnes de la « seconde race, il était déjà affaibli d'un tiers. » Il le maintient à 8 pour les IXe, Xe et XIe siècles, et l'abaisse à 6 pour le XIIIe (1).

Quelle que soit l'autorité en ces matières des deux savants dont les travaux et les études viennent d'être rappelés, il ne faut pas perdre de vue que si la valeur intrinsèque des anciennes monnaies peut être calculée avec une grande précision et une véritable exactitude, la détermination de leur valeur relative reste et restera toujours dans le domaine des appréciations et des conjectures. C'est une face de la question monétaire qu'on ne saurait négliger; mais c'est à un point de vue plutôt approximatif que rigoureux qu'il convient d'en tenir compte dans l'étude comparative des faits économiques et financiers.

Les guerres et les désordres politiques et sociaux, qui marquèrent la fin de la dynastie carlovingienne et qui amenèrent sa chute, produisirent nécessairement de grandes perturbations dans la fabrication et l'administration des monnaies et ne permettent pas de discerner

(1) Guérard, *Prolégomènes du polyptique*, p. 130 et 149; Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen-âge*, p. 11, 15 et 103.

avec quelque certitude, ce que devint le régime monétaire de Charlemagne.

Après la révolution de 987 et pendant le règne des trois premiers Capétiens, il n'y a guère moins d'obscurité et d'incertitude dans les monnaies. On se sert encore de sous d'or et d'argent : les deniers sont surtout en usage. Plusieurs documents mentionnent les espèces monnayées de cette époque, mais sans faire connaître leur poids et sans qu'il soit possible d'y trouver l'indication de leur valeur. Le Blanc affirme cependant que des deniers du roi Henri Ier conservés de son temps pesaient de 23 à 24 grains : il a pu faire l'essai de 3 pièces dont 2 se sont trouvées à 22/24 de fin et la 3e d'argent fin. « Les « deniers, dit-il (1), étant d'argent fin ou approchant et « pesant 23 ou 24 grains, le sou devait peser demi- « once (289 grains) et valait 36 de nos sols d'aujour- « d'hui. » (C'était en 1690) (1).

De ces données et par un calcul très-simple (2), on peut déduire et exprimer en monnaie actuelle la valeur intrinsèque du denier et par suite celle du sou et celle de la livre :

Le denier de Henri Ier, devait valoir. .	0 fr.	26 c.
Le sou.	3	18
La livre.	63	60

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 153.

(2) Si on admet que par l'expression d'argent fin il faut entendre de l'argent à 23/24, et on ne connaît pas de monnaies d'argent frappées à un titre plus élevé — un poids de 4,608 grains d'argent à 23/24 valant, 52 fr. 12 c. 331 — la valeur intrinsèque d'un denier pesant de 23 à 24 grains est de $\frac{52,12331 \times 23,5}{4608}$ ou de 0 fr. 26 c. 5.

On peut voir dans les tables de M. de Wailly que la valeur intrinsèque du sou déduite de la monnaie d'argent, était, en 1690 de 0,08 407 : c'est à peu près le 36e de la valeur qui vient d'être attribuée au sou de Henri 1er. Cette évaluation et l'assertion de Le Blanc que le sou des premiers Capétiens valait intrinsèquement 36 des sous de son temps, se confirment ainsi l'une l'autre.

Le denier ne pesait plus que 23 ou 24 grains au lieu de 32 comme au temps de Charlemagne. On taillait donc plus de 240 deniers ou de 20 sous dans une livre de métal; la valeur intrinsèque de la monnaie de compte se trouvait ainsi déjà sensiblement diminuée et il n'y avait plus concordance entre le poids d'une livre et le poids de 20 sous d'argent ou 1 livre-monnaie.

Pendant le règne de Philippe 1er, qui dura 48 ans (de 1060 à 1108), de notables changements furent apportés au régime des monnaies. L'un des plus importants fut la substitution pour la fabrication du numéraire du poids *de Marc* à la livre de Charlemagne dont la détermination exacte est restée incertaine : le marc, dit de Troyes ou de Paris, divisé en 8 onces de 578 grains chacune, pesa 4608 grains (1). On ne connaît ni l'origine, ni le motif

(1) Rien n'était plus contraire à l'esprit du moyen-âge que l'uniformité, et l'usage s'établit en France de plusieurs poids de marcs autres que celui de Troyes ou de Paris :

	grains.
Celui de La Rochelle, pesant....................	4,336 94
— de Limoges..........................	4,269 47
— de Tours............................	4,214 96

On divisait aussi les poids de marcs de la manière suivante :

Marc de Troyes, 14 s. 2 den. ou 170 den. ou 340 oboles.

de cette substitution; mais on en peut fixer l'époque. Deux documents cités par Le Blanc l'un de 1066, et l'autre de 1075, parlent encore de livres d'or, tandis qu'une charte dont la date incertaine ne peut varier que de 1079 à 1091 et que rapporte le Cartulaire de Saint-Père de Chartres, fixe le prix d'un cheval à 6 *marcs* d'argent. En 1093, le Roi donne 9 marcs d'argent pour rebâtir une abbaye. C'est donc de 1075 à 1091 qu'on a commencé à se servir du marc pour peser l'or et l'argent (1).

Ce changement du poids servant à la fabrication des monnaies acheva de détruire toute concordance entre la livre-poids et la livre-monnaie. Déjà par la diminution du poids des deniers sous les règnes précédents, 240 deniers ou 20 sous en monnaie d'argent ne pesaient plus une livre. Quand on se servit du marc et que par une livre on entendit un poids de 2 marcs, c'est-à-dire, de 9612 grains, il n'y eut plus aucun rapport entre la *livre-poids* et la *livre-monnaie*.

C'est aussi à cette époque qu'on commence à trouver la *monnaie Parisis* mentionnée dans les actes; en 1060, dans un titre de Saint-Denis; en 1068, dans une donation à la confrérie des clercs de Pontoise. Un document

Marc de la Rochelle, 13 s. 4 den. ou 160 den. ou 320 ob.
— de Limoges, 13 s. 3 den. ou 157 den. 1/2 ou 315 ob.
— de Tours, 12 s. 4 den. ou 155 den. 11/2 ou 31 ob.

Les mots de sous et de deniers ne sont employés ici que pour exprimer une division du marc, et sans autre rapport avec la monnaie de compte que la division du sou en 12 deniers.

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 159; *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 188.

relatif à Saint-Cyprien de Poitiers constate que l'on comptait aussi par livres *Tournois*. La distinction entre la monnaie Parisis et la monnaie Tournois semble donc avoir été bien antérieure au règne de Philippe-Auguste auquel on l'a longtemps attribuée. Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que les dénominations de Parisis et de Tournois s'appliquèrent tout à la fois à des espèces monnayées et à une monnaie de compte ; et que la monnaie Parisis fut d'un quart plus forte que la monnaie Tournois : 4 sous ou 4 livres Parisis valurent 5 sous ou 5 livres Tournois (1).

On ne sait pas exactement quelles espèces monnayées avaient cours sous Philippe Ier : on dit qu'il y avait des *francs d'or*, qu'on appelait aussi des florins d'or ; mais ni leur titre, ni leur poids ne sont connus, et ce n'étaient peut-être que les anciens sous d'or restés dans la circulation. On ne trouve plus aucune mention de l'ancien sou d'argent, qui après n'avoir été qu'une monnaie de compte sous les Mérovingiens, était devenue une monnaie réelle à l'époque Carlovingienne. Le numéraire était presque exclusivement composé de deniers dont le titre fut à cette époque considérablement affaibli, et qui,

(1) La monnaie parisis était la monnaie des ducs ou comtes de Paris et elle avait été ainsi appelée du nom de Paris où elle était fabriquée. Les comtes de Paris étant devenus rois, leur monnaie devint la monnaie royale. Il en fut de même de la monnaie tournois quand plus tard, à une époque que Théret fixe à 1143, Louis VII racheta la monnaie de Tours. — On a cessé de frapper des espèces parisis sous Louis XI ; mais on a continué de compter par livres, sous et deniers parisis jusqu'au temps de Louis XIV, qui abolit définitivement la monnaie de compte parisis et ne laissa subsister que la monnaie tournois.

sans devenir encore des espèces de billon (1), ne furent presque plus des espèces d'argent.

En effet, l'ancienne chronique de Maillezai rapporte qu'en 1103 *il y eut un grand affaiblissement dans la monnaie et qu'on mêla le cuivre à l'argent.*

Le Blanc affirme qu'il a vu des deniers de Philippe Ier à 7 ou 8 deniers de loi et pesant 20, 22 ou 24 grains. « Il semble, dit-il, que lorsqu'on fit cet affaiblisse- « ment on mêla un tiers de cuivre à deux tiers d'argent. « Il reste aussi quelques deniers des Ducs de Bourgogne, « des Archevêques de Reims et des Évêques de Meaux « qui vivaient en ce temps-là, lesquels sont de ce poids « et de cette loi (2). » La valeur intrinsèque de la monnaie de compte se trouva donc diminuée d'un tiers et ne fut plus :

Pour le denier, que de...........	0 f.	17 c.	67
Pour le sou, de.................	2	12	04
Pour la livre, de...............	42	40	80

La monnaie ne tarda pas à être de nouveau altérée sous le successeur de Philippe Ier, sous Louis le Gros. La chronique de Méléac, après avoir rappelé la diminution opérée dans le titre des espèces en 1103, en cons-

(1) Il faut entendre par monnaie de billon des espèces d'argent qu'on a altérées par le mélange du cuivre. Il y a deux sortes de monnaies de billon : l'une est appelée monnaie de haut-billon et comprend les espèces qui sont depuis 10 deniers de Loy jusqu'à 5 ; l'autre est la monnaie de bas-billon a laquelle on rapporte toutes les espèces qui sont au-dessous de 5 deniers de Loy. (Le Blanc. *Introduction*, p. 2, 12 et 16.)

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 155 et *Introduction*, p. 24. V. aussi les *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 188.

tate une seconde en 1112, et on lit dans un titre de l'église de Châlons en 1113 que *les sous étaient alors à 6 deniers de Loy*, c'est-à-dire qu'ils étaient moitié cuivre et moitié argent fin. La même chronique de Méléac place, au mois de novembre 1120; un nouvel affaiblissement de la monnaie que mentionne également un acte de Louis VI, relatif à la monnaie de Compiègne; suivant ce document les espèces monétaires étaient auparavant moitié cuivre et moitié argent, comme l'indique le titre de l'église de Châlons. Mais on ne sait pas bien quel fut ce nouvel affaiblissement; Le Blanc nous assure qu'en 1144, le marc d'argent valait 40 sous : ainsi, dit-il, le sou ne contenait « plus que 115 grains 2/10 d'argent « fin (1). »

La valeur intrinsèque de la monnaie de compte se trouva donc réduite (2) :

(1) Le Blanc..., p. 162, et *Introduction* p. 25.

(2) En effet le marc de 4,608 grains d'argent fin c'est-à-dire à 23/24 valant en monnaie actuelle 52 fr. 12 c. 331—115 grains 2/10 ou 1 sou valent $\frac{52.12331 \times 115,2}{4608}$ ou 1 fr. 30 c. 30.

Dans les *Prolégomènes du cartulaire de Saint Père de Chartres*, Guérard dit qu'il a pesé au cabinet des médailles de la bibliothèque des deniers frappés pendant les règnes de Louis VI et de Louis VII, et que leur poids varie de 17 à 22 grains, d'où il conclut un poids moyen de 20 grains; il ajoute que ces deniers ayant été essayés par des officiers de la monnaie, il a été reconnu qu'ils contenaient en cuivre plus de la moitié de leur poids. Il déduit de ces données pour la valeur intrinsèque de la monnaie de compte à cette époque.

Pour le denier..............................	0 fr.	10 40
Pour le sou..............................	1	25
Pour la livre..............................	25	»

Ces chiffres diffèrent peu de ceux qu'on déduit des faits rapportés

Le denier à	0 fr.	10 c.	85
Le sou à	1	30	30
La livre à	26	06	

En 17 ans, de 1103 à 1120, la monnaie avait subi trois altérations successives, et la valeur de la livre de compte qui exprimait une quantité d'argent fin équivalente à 63,60 de nos francs, était tombée à 26 fr. 06. Les documents et les actes de l'époque attestent l'inquiétude qui se répandit dans la population et le trouble qui en résulta dans les transactions. En 1137 le Roi accordant des priviléges à Orléans et à Etampes, s'engage, moyennant une redevance annuelle que lui paieront les habitants, à ne diminuer ni le poids ni le titre de la monnaie qui se frappait dans ces deux villes (1). Ce fut sans doute sous l'impression du même sentiment que s'établit dans le duché de Normandie, non encore réuni à la couronne, une imposition de 3 deniers par feu qu'on percevait tous les ans sous le nom de *Fouage* ou de *Monnayage* et que les Normands acceptèrent pour se préserver des altérations de monnaies que leurs ducs ne leur épargnaient pas. Cette imposition existait aussi, si on en croit Brussel, aux environs de Paris où elle était appelée *relèvement de la monnaie* (2). En même temps l'usage s'établit, pour se garantir contre l'altération éventuelle du numéraire, de stipuler à l'avance dans les

par Le Blanc; ils se confirment les uns les autres, sinon comme évaluation absolue, au moins comme évaluation approximative, très-voisine de la vérité.

(1) *Rec. des Ord.*, t. XI, p. 188 et 189.

(2) Léop. Delisle, *des revenus publics en Normandie*, chap. IV; Brussel, *de l'usage des fiefs*, liv. II, chap. X.

contrats que les engagements qui y sont consentis seront acquittés dans une monnaie déterminée *ou en marcs d'argent* (1).

Les espèces monnayées en circulation sous les règnes de Louis VI et de Louis VII ne sont guère mieux connues que celles de leurs prédécesseurs, et on ne possède encore que des renseignements incomplets et peu précis sur celles de Philippe-Auguste. Des pièces d'or telles que le *Petit-Royal* et la *Masse double-tierce* ont été attribuées à ce prince : il est plus vraisemblable qu'elles appartiennent au règne de Philippe-le-Bel. Mais les documents du temps mentionnent comme circulant en France des monnaies d'or étrangères, des *Florins de Florence*, des *Marabotins*, des *Bezants d'or*, monnaie des empereurs de Constantinople. Il est question des Bezants dans un acte de 1148, et un cérémonial du sacre royal dressé par ordre de Louis VII, contient cette singulière prescription; *qu'à l'offrande seroit porté un pain, un baril d'argent plein de vin et* 13 BEZANTS D'OR. Il est difficile de comprendre pourquoi, dans une cérémonie si solennelle, le Roi de France devait offrir une monnaie qui ne fût pas marquée à son coin, et comment cette coutume

(1) Vers 1137, Archambault, seigneur du Bourbonnais, s'engage à payer au seigneur de Souvigny, 5,000 sous de la monnaie de Souvigny, et il est convenu que 35 de ces sous devront valoir un marc d'argent fin. La préface du Cartulaire de N.-D. de Paris mentionne un acte de 1164 qui contient la clause; que si la monnaie dans laquelle un paiement doit être effectué est abolie ou affaiblie, on paiera un marc d'argent pour 40 sous.

Le Blanc, *Introduction*, p. 41, et préface du *Cartulaire de N.-D. de Paris*, p. 210.

bizarre continua à être observée jusqu'au XVIe siècle; on en retrouve la trace au sacre de Henri II. Les *Bezants d'or* sont mentionnés, sous Philippe Auguste, de 1187 à 1205 dans plusieurs articles d'un registre du trésor des Chartes; et dans un titre de 1215, un sieur Vigelli s'engage à payer au Roi tous les ans à la Saint-Denis, *unum byzantium*. Cet emploi des espèces d'or étrangères autorise à penser qu'il y avait alors peu ou point de monnaies d'or royales.

Les grosses pièces d'argent qui avaient presque disparu sous les règnes précédents n'ont pas encore une existence bien certaine. Le Blanc suppose que les *Gros Tournois d'argent* ont commencé à être frappés sous le règne de Philippe-Auguste; mais la seule pièce qu'il ait vue de ce poids et de ce titre est une monnaie de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et c'est une simple conjecture qui lui fait penser qu'elle devait être l'imitation d'une pièce royale semblable. On trouve, il est vrai, dans un traité conclu 60 ans plus tard en 1289, entre Philippe-le-Bel et le Roi de Castille, que des *Tournois blancs* et des *Tournois* noirs avaient cours en 1220; mais ce document ne paraît pas concluant à M. de Wailly qui, sans affirmer que Philippe-Auguste n'a pas fait frapper quelques gros Tournois, doute cependant que cette pièce si importante soit antérieure à saint Louis (2).

Les anciens deniers d'argent, dont le titre a été tellement affaibli, qu'ils ne sont plus que du billon, conti-

(1) Le Blanc, p. 169 et 170.

(2) Le Blanc, p. 173; de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 174.

nuent évidemment à être la monnaie générale. Le Blanc donne le dessin de plusieurs de ces pièces frappées à Arras, à Saint-Omer, à Montreuil-Bonnin, en Poitou : il n'indique ni leur titre, ni leur poids, mais il affirme qu'en 1207 le marc d'argent valait 50 sous tournois. « Cela se justifie, dit-il, par un titre d'Odon de Silly, « évêque de Paris, daté du mois d'août, dans lequel « 100 marcs d'argent sont estimés 200 livres parisis; « ainsi le marc d'argent valait 40 sous parisis, qui en « valent 50 tournois. De manière qu'en ce temps-là le sou « était d'argent fin et pesait 92 grains 8/50 de grain. « Dans un plége donné au Roi entre l'an 1200 et l'an « 1220, 200 marcs d'argent sont estimés 400 livres « parisis. En l'an 1222, le marc d'argent valait encore « 50 tournois, comme il paraît par le testament de « Philippe-Auguste... (1).

Si le marc d'argent valait 50 sous tournois (de la monnaie de compte) et si par conséquent le sou d'argent fin, c'est-à-dire, suivant l'usage du temps, d'argent à 23/24 de fin pesait 92 grains 8/50, on peut facilement déduire de ces données par le calcul (2) la valeur intrinsèque du sou et par suite celle de la monnaie de compte :

Le denier valait	0 fr.	08 c.	68
Le sou.	1	04	24

(1) Par l'art. 1er de son testament (septembre 1222), le Roi dispose de 50,000 livres parisis, ou 25,000 marcs d'argent ; *40 sous parisis ou 2 livres valant 1 marc*. Le Blanc, p. 175.

(2) Un marc ou 4,608 grains d'argent à 23/24 de fin valant : 52 f. 12331 ; 92,16 grains, c'est-à-dire 1 sou valaient : $\frac{52,12331 \times 92,16}{4608}$ ou 1 fr. 04 c. 24.

L'usage de régler en *marcs d'argnet* et non en monnaies les engagements des contrats se conserve et se développe. Le roi lui-même accepte ces stipulations : dans l'acte par lequel est arrêté le mariage de sa fille avec le comte de Namur, il est convenu que celui qui ne tiendra pas sa parole, paiera à l'autre *1,000 marcs d'argent* (1).

Quand les parties contractantes expriment leurs obligations en espèces monayées, souvent elles croient nécessaire d'en déterminer le poids et le titre ou la valeur. Dans le cartulaire de Carcassonne, un titre de 1,209 cède une terre à charge d'un cens annuel de 3,000 sous Melgoriens, et dans le cas où cette monnaie serait décriée ou affaiblie, à charge de compter un marc d'argent pour 50 sous. De nombreux exemples pourraient être cités. Le roi dans la disposition de son testament, qui a été déjà mentionnée, croit devoir énoncer que par une somme de 50,000 livres, il entend : 25,000 marcs d'argent, chaque marc valant 2 livres (2).

Ainsi, depuis Charlemagne, ou sans remonter si haut depuis l'avénement de la dynastie capétienne le système monétaire s'était profondément modifié. On ne fabriquait plus les espèces monnayées de grande valeur comme

(1) En 1193, Richard, roi d'Angleterre, s'engage à payer *20,000 marcs de bon et pur argent*, au poids de Troyes, à Philippe-Auguste, et c'est au prix de *2,000 marcs d'argent* que celui-ci acquiert la terre de Poissy.

(2) Le Blanc, p. 168 et *Introduction*, p. 40 ; Brussel, de l'*usage des fiefs*, liv. II, chap. x ; *Rec. des Ord.*, t. XI, p. 270.

le sou d'or et le sou d'argent (1) : si quelques-unes de ces anciennes pièces circulaient encore, leur nombre et leur importance avaient dû beaucoup diminuer. Le denier qui avait été l'unité monétaire des Francs et qui, par sa valeur intrinsèque et relative, était le numéraire le plus usuel et le plus répandu, continuait à être frappé ; mais son poids et son titre avaient été considérablement affaiblis.

Le denier de Charlemagne pesait 32 grains, ou tout au moins 29 grains 1/2, et était à 23/24 de fin. Celui de Philippe Auguste ne pesait pas 20 grains et n'était plus qu'à 10/24 de fin. La valeur intrinsèque de la monnaie de compte avait en conséquence subi une diminution successive et proportionnelle. La livre avait passé de 86 fr. 97 c. ou tout au moins de 78 fr. 20c. qu'elle représentait au temps de Charlemagne ; — à 63 fr. 60 c. vers le milieu du XIe siècle ; — à 42 fr. 20 c. sous Philippe Ier au commencement du XIIe siècle ; — à 26 fr. 05 c. vers le milieu du même siècle, sous Louis VII ; — pour descendre à 20 fr. 84 c. et même plus probablement à 17 fr. 62 c. sous Philippe Auguste, au commencement du XIIIe siècle.

Les intérêts de toute nature profondément atteints et gravement alarmés, avaient cherché à se garantir contre les conséquences de l'altération des espèces monnayées,

(1) Le dépôt si riche du cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale ne conserve aucune pièce d'or et aucune grosse pièce d'argent des Capétiens antérieurs à Saint-Louis; on n'y trouve que des deniers et quelques pièces beaucoup plus petites qui sont des oboles.



en prenant, pour base des stipulations contractuelles, le poids même du métal. La monnaie cessait donc de remplir son office. Elle avait perdu la plus grande partie de son utilité sociale et économique : saint Louis la lui rendit.

Ad. VUITRY.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE

SUR LE CONCOURS RELATIF

AU MOUVEMENT DE LA POPULATION.

I

L'Académie avait mis au concours pour 1874 et pour un prix du Budget, la question suivante, proposée par la section d'économie politique :

« Étudier les mouvements de la population et cons- « tater les causes dont ils subissent l'influence.

« Signaler ce que ces causes peuvent avoir d'acci- « dentel ou de normal et régulier, et montrer dans « quelle mesure et comment chacune d'elle opère.

« Rechercher à quels motifs sont dus les déplace- « ments de population dans l'intérieur d'un même état « et en indiquer les effets. »

Trois mémoires ont été envoyés au secrétariat de l'Institut et tous les trois ont été jugés dignes d'une récompense, ainsi que cela a été exposé dans une précédente séance, par MM. Hippolyte Passy et Joseph Garnier. L'Académie se rappelle qu'à l'aide d'un virement de 2,500 fr. sur les 5,000 fr. du prix des climats qui n'a pas été décerné, elle a voté, conformément à l'avis de la section d'économie politique, un encouragement de 2,000 fr. à M. Antony Rouillet, avocat, ancien conseiller de préfecture ; 1,000 fr. à M. le docteur Ber-

tillon, un des vice-présidents de la Société de Statistique ; et 500 fr. à M. Raoul Calary, avocat, à Paris.

La section d'économie politique m'a chargé d'ajouter à ce rapport verbal, donnant une appréciation générale des mémoires, une analyse spéciale de chacun d'eux, et c'est de ce devoir dont je vais m'acquitter, en suivant l'ordre de mérite reconnu, dans ce compte-rendu qui n'a pas été lu en section et qui est mon œuvre personnelle.

II

Le mémoire de M. Rouillet, déposé sous le n° 1, portait pour épigraphe ces mots tirés du Livre de la Sagesse : « Dieu a tout disposé avec nombre, poids et « mesure. » C'est un travail considérable, de 2,400 pages in-4°, contenant la matière de 2 très-forts volumes in-8°.

Un quart de ce manuscrit considérable est consacré à une introduction, comprenant une notice historique, des considérations générales sur la statistique, des développements sur les recensements et sur la population du globe détaillée pour tous les pays des cinq parties du monde, dans son ensemble d'abord, ensuite par sexe, par âge et par état-civil. — Dans cette introduction, qui est à elle seule un assez gros ouvrage, l'auteur rapporte une grande quantité de chiffres disposés en tableaux, et on voit qu'il a consulté et dépouillé la plupart des documents qui pouvaient le renseigner.

L'auteur divise ensuite son sujet en trois parties : 1° Les causes normales et régulières qui influent sur les mouvements de la population ; 2° Les causes accidentelles ; 3° Les déplacements de la population à l'intérieur d'un même état ; en comprenant dans cette troisième partie des recherches qui auraient pu constituer

une 4e et 5e partie, savoir : L'influence de l'accroissement ou de la diminution de la population, dans les pays et dans les villes.

Il classe dans les causes normales et régulières qui influent sur les mouvements de la population: les influences atmosphériques et « telluriques, » — celles des saisons, — des climats, —des races, — des cultes, — des faits économiques, — de la densité de la population, — des lois politiques, — des lois sur le mariage, — des mesures législatives et des usages concernant les nouveau-nés, — des lois concernant le recrutement.

Il classe dans les causes accidentelles qui influent sur les mouvements de la population et qu'il traite dans la 2e partie : les famines et les disettes, — les guerres, — l'agriculture, — le séjour des villes et l'abandon des campagnes, — l'alimentation, — l'hygiène publique, — les salaires, — les professions, — la misère, — l'aisance, — l'industrie, — le célibat, — les épidémies — et aussi l'émigration et l'immigration.

Indépendamment de cette série de causes qu'il appelle normales et régulières, et de cette autre série de causes accidentelles, iufluant sur le mouvement de la population, il passe en revue quelques autres causes qu'il dit également accidentelles, telles que la licence des mœurs, la prostitution, le concubinage, la vaccine.

Dans la troisième partie, pour apprécier les déplacements de la population à l'intérieur d'un même État, il examine l'influence de l'industrie, l'influence des grands travaux publics (chemins de fer, canaux, etc.), l'influence de l'accroissement ou de la diminution de la population, de l'accroissement ou de la diminution de la population des villes.

Mais pour ces dernières influences, les recherches

portent sur un moins grand nombre de pays. Il en est de même pour les villes, seulement au nombre de 9 pour la France, de 8 pour l'Angleterre, de 6 pour l'Allemagne, de 5 pour les États-Unis, de 4 pour la Belgique, de 3 pour la Russie, de 2 pour l'Espagne, de 1 (la capitale) pour l'Autriche, le Danemarck, la Suède, la Norwége et la Suisse (Genève).

La plupart de ces divers sujets lui ont fourni la matière d'une série de monographies complètes, quelques-unes très-étendues, l'émigration, par exemple.

L'auteur est sobre d'aperçus théoriques ; mais on voit qu'il a voulu faire une enquête statistique, universelle et comparée.

L'ouvrage renferme combinés avec le texte, un très-grand nombre de tableaux, qui occupent plus de 600 pages, un quart du manuscrit.

Ce mémoire qui a nécessité un très-long travail, a été mis au premier rang par la section, tant à cause de son étendue et du grand nombre des recherches, que de l'érudition statistique dont il est la preuve. ainsi que des soins persévérants que l'auteur a consacrés à son œuvre.

III

Le mémoire classé au deuxième rang, et qui porte le numéro 3, est plus difficile à analyser et à caractériser.

Fidèle à sa devise : *Oculis monstrare quod est demonstrandum*, l'auteur accompagne les cahiers dont il se compose, 186 p., grand in-4°, de 14 cartes et de 5 tableaux, non compris 5 tableaux qui sont combinés avec le texte.

Ce travail de M. le docteur Bertillon, qui atteste une profonde connaissance des chiffres relatifs à la population, est une composition doctrinale.

L'auteur pense justement qu'il faudrait pouvoir étudier les faits, par deux méthodes successives: par périodes un peu plus longues, par exemple, par périodes décennales; ensuite, année par année: le premier mode faisant saisir les causes constantes; le second, signalant les causes accidentelles ou locales. Malheureusement, il n'a pu appliquer le second procédé qu'à la France, et encore pour ce pays n'a-t-il pu, faute de documents, l'appliquer aux départements.

Pour mesurer l'intensité des mouvements de la population. M. Bertillon n'emploie pas les nombres absolus que fournit la statistique, il compare les mariages, les naissances et les décès, avec les vivants qui les ont fournis dans l'unité du temps, qu'il considère, soit en divisant la population par le nombre des mariages, des naissances ou des décès, survenus dans l'unité des temps, soit en faisant l'inverse, c'est-à-dire en divisant le nombre des mariages, des naissances ou des décès par celui de la population ; il obtient ainsi des rapports qu'il appelle des « coefficients » dont le maniement complique les appréciations. Cette manière a un péril, c'est de porter les statisticiens à raisonner sur des chiffres calculés, au lieu de raisonner sur des chiffres obtenus par le relevé des faits, à la manière de ce qu'on a appelé « l'arithmétique politique » au dernier siècle. C'est ainsi que l'auteur s'est donné force peine pour établir les chiffres hypothétiques de la population française, année par année, de 1801 à 1869, avec la population réelle qu'ont donnée les recensements quinquennaux.

L'auteur traite successivement, à l'aide de ses procédés, de ce qu'il appelle la matrimonialité, la vitalité et la mortalité.

Il serait difficile de le suivre dans ses calculs et dans l'explication des cartes et des tableaux figurés qu'il a imaginés : il y a là tout un atlas avec lequel il est difficile de se familiariser, mais dans lequel les statisticiens de profession trouveront plus d'une heureuse indication.

A propos de la matrimonialité, il examine l'influence des prix et celle de la propriété seulement, en déclarant qu'il a manqué de données suffisantes, pour examiner l'influence des professions, de l'instruction, etc.

Pour la propriété, il tire de ses calculs cette conclusion : « Il paraît acquis par cette recherche, que la propriété n'est favorable ni à la matrimonialité, ni à la vitalité. On se doutait du dernier point; mais je ne sache pas que l'influence sur la matrimonialité ait jamais été montrée. »

L'auteur se trompe en pensant qu'il a fait une constatation tout à fait nouvelle; car il n'y a là qu'une nouvelle démonstration d'un phénomène déjà observé. Par propriété, il entend l'aisance ; or, on a depuis longtemps observé que l'aisance rend l'homme circonspect et prudent tant pour contracter mariage que pour multiplier le nombre des enfants.

L'auteur conclut ce chapitre d'une manière générale en disant que « la matrimonialité est le mètre le plus sensible de l'état des collectivités ; que heur et malheur, abondance et privation, et même espérance ou crainte, se traduisent aussitôt par accroissement et diminution des mariages. »

Il attribue cette vérité à M. Guillard, auteur, il y

a vingt ans, d'un livre sur ces matières ; il est en opposition avec M. Quételet, lequel a dit que la contractation des mariages est de la régularité la plus grande.

Or, il y a ici une distinction à faire ; M. Quételet a raison pour les collectivités qui ne se préoccupent pas du nombre des enfants, et c'est le cas le plus général ; mais pour celles qui s'en préoccupent, M. Bertillon a raison, non-seulement avec M. Guillard, mais avec tous ceux qui ont observé les phénomènes de populations.

A propos de la vitalité, M. Bertillon tire de ses calculs et de ses raisonnements une conclusion analogue formulée en d'autres termes : « Dans un pays salubre, par un même groupe ethnique et un même état mental, la population, et par suite, sa multiplication ou sa vitalité tend à se proportionner à la quantité du travail productif et facilement disponible (ou accessible) pour le type humain étudié et se rencontrant en chaque pays. » — C'est ce que disaient en d'autres termes les économistes du XVIIIe siècle, et particulièrement Malthus qui signalait en plus la nécessité de perfectionner « l'état mental » pour que la tendance de la vitalité à se proportionner au travail disponible, agît plus efficacement chez les classes les plus nombreuses et les plus pauvres.

Au sujet de la mortalité, M. Bertillon commence par de très-justes remarques sur la circonspection avec laquelle on doit interpréter la mortalité générale occasionnée par des causes fort complexes et sur l'utilité qu'il y a à spécialiser les recherches, à grouper des périodes d'âges, pour avoir une mesure plus précise de la probabilité de mourir à un âge donné. Par-

tant de ce principe, il s'est livré à un travail minutieux pour dresser un tableau de mortalité chez les nations de l'Europe, par groupes d'âges de 0 à 1 an, de 1 à 5 ans, de 5 à 15 ans, de 15 à 30 ans, de 30 à 60 ans, pour les hommes et les femmes, tableau au sujet duquel il est conduit à indiquer plusieurs réserves.

Il a aussi étudié avec soin la mortalité de chaque département français ; et il résulte de ses calculs et de l'inspection de ses cartes que la plus grande irrégularité règne entre les divers départements sur la chance de vie et de mort ; d'où il conclut à des causes remédiables.

Pour compléter nos indications, disons encore que les comparaisons des naissances et des mariages, des décès et des naissances, a aussi fourni à l'auteur la matière de relevés et de calculs intéressants.

Le cinquième chapitre de ce mémoire est consacré aux déplacements de la population ou migrations. L'auteur a recueilli des chiffres nombreux sur les divers pays et il expose ses vues sur les diverses questions que ce vaste sujet comporte. Son idée dominante est que l'émigration est le moyen désirable « pour stimuler une natalité devenue trop languissante, et qu'elle est aussi dans un bon pays le moyen de faire toujours pleine la coupe des vivants. »

En résumé, si l'auteur de ce mémoire est un peu trop porté à croire qu'il a découvert ce qu'il a simplement précisé et démontré à nouveau par ses procédés de calcul ; si on ne se trouve pas toujours tout à fait d'accord avec ses conclusions, on doit reconnaître, dans son œuvre, un grand amour de la vérité scientifique, un talent spécial et une louable persévérance pour les recherches difficiles.

IV

Le mémoire classé troisième et déposé sous le numéro 2, a pour devise cette phrase humoristique de Goldsmith qui n'indique pas l'esprit qui a présidé à sa rédaction : « J'ai toujours pensé qu'un homme qui se marie et qui élève honnêtement ses enfants est plus utile à la société que le célibataire qui disserte sur la population. » Il a 300 pages in-4°; il n'est accompagné d'aucune table et d'aucun tableau et ne renferme que peu de chiffres comparativement aux deux autres.

L'auteur, M. Raoul Calary, avocat, a partagé son mémoire en trois parties : le mouvement de la population en général; — les variations des chiffres de la population de chaque État; — et les déplacements de la population d'un point à un autre dans l'intérieur de chaque État. C'est dans cet ordre qu'il a cherché à apprécier les faits recueillis par lui, à mettre en lumière les causes des phénomènes et à en indiquer les effets.

Dans la première partie, il s'occupe de l'émigration et jette un coup d'œil historique sur le passé, jusque dans l'antiquité. Il passe en revue les causes de l'émigration qui sont à ses yeux : la misère dont il détermine aussi les causes, les vexations législatives ou administratives, les dissensions civiles, les guerres, l'amour de la propriété et de la liberté ainsi que l'attrait des pays nouveaux, les excitations à l'émigration et les récompenses pour le passage. Il examine ensuite les causes du mouvement de la population dans les pays d'immigration, qui sont : la facilité d'acquérir la propriété, les garanties politiques et religieuses, la vie à bon marché et les salaires éle-

vés, le climat, la race, la religion. Il groupe enfin un certain nombre de chiffres, empruntés aux statistiques contemporaines, pour mesurer l'importance de l'émigration et de l'immigration des divers pays, et il conclut que « l'émigration n'est pas seulement un bien, mais un droit, un droit absolu, le droit de vivre. »

Dans la deuxième partie relative au mouvement de la population, il prend d'abord pour objet la France : et il expose les variations des chiffres de sa population; il compare les années de 1866 et de 1872, de 1861 et 1866, de 1856 et 1861; il groupe les chiffres principaux des naissances, des mariages et des décès à diverses époques. Pour les autres pays, ses indications sont beaucoup plus abrégées. Il passe très-rapidement aussi sur les éléments dont se compose la population : sexes, nationalités, villes, campagnes; il s'étend peu sur les naissances, les mariages et les décès, à la fois causes et effets, dit-il, du mouvement de la population, et influencés non par des causes d'accroissement, mais plus ou moins contrariés par des causes d'empêchement ou des obstacles, car la force d'accroissement réside virtuellement dans la population; et cette force, Malthus, dit l'auteur avec raison, l'a plutôt diminuée qu'exagérée en la formulant par la possibilité d'un doublement tous les vingt-cinq ans.

Ces causes d'empêchement que rencontre la force naturelle expansive de la population sont accidentelles ou normales et régulières.

Les causes accidentelles sont ramenées par l'auteur à quatre : les guerres, les dissensions civiles, les épidémies, la misère produite par les calamités physiques ou économiques. Il consacre quelques pages à énumérer

les effets de ces causes, en se servant des constatations faites pendant le siége de Paris.

Au nombre des causes normales et régulières qui compriment le mouvement de la population, l'auteur signale les prohibitions du mariage par les lois civiles ou religieuses, les lois de succession et les déplacements des populations. Il dit peu de chose de la première cause; il insiste davantage sur la deuxième; il traite assez longuement de la troisième. A ses yeux, l'influence des lois de succession est celle qui se fait le plus sentir, et il voit dans le système successoral adopté en France et en divers pays, dont il s'exagère évidemment l'action, la cause principale du petit nombre de naissances observées dans certaines familles, et à ce sujet il combat avec vivacité la prudence exagérée des familles. Ici craignant de paraître en contradiction avec Malthus, qu'il apprécie justement, chose assez rare chez les écrivains français, pour être remarquée, il dit: « Que Malthus les ait préconisés (les obstacles préventifs) dans un but parfaitement moral, quoi qu'on en ait dit, — et que frappé de la multiplication des naissances dans les classes pauvres et des conséquences qui en résultent pour la vie probable des individus, poussé par une véritable sollicitude pour ces classes déshéritées qui sont moins en état que les autres d'élever des enfants, il leur ait adressé des conseils et leur ait recommandé la contrainte morale, la prévoyance, — rien de plus légitime assurément, mais Malthus et aucun esprit honnête et sérieux après lui, n'ont jamais conseillé l'emploi de ces moyens au point de faire décroître la population à mesure que l'aisance croît davantage. »

Le déplacement de la population dans l'intérieur d'un

même état forme le sujet de la troisième partie du mémoire, il constate ce mouvement en France et cherche à se rendre compte des causes nombreuses et complexes de l'accroissement de la population urbaine et des inconvénients de la dépopulation des campagnes.

Un court chapitre est consacré aux déplacements des populations dans les états autres que la France.

Cette troisième partie comportait une étude plus approfondie.

L'auteur qui est un esprit solide et judicieux semble avoir manqué de temps ou de documents pour donner à son travail plus d'étendue et pour encadrer plus de faits dans ses raisonnements.

V

Telle est l'analyse que nous pouvons présenter de ces trois mémoires dont deux surtout sont remplis de chiffres.

Ils ont répondu, autant qu'on pouvait l'espérer, au programme de l'Académie qui demandait la recherche et l'exposition d'une masse de faits; et qui soulevait la plupart des questions économiques et morales se rapportant au vaste sujet de la population.

Les trois ouvrages présentés sont de très-bons travaux à des titres différents. Ils ont fait de ce concours un des plus satisfaisants que la section d'économie politique ait eu à juger. Ils font naître le désir de les voir publier, dans l'intérêt de la science, tant à cause des nombreux renseignements qu'ils contiennent que des efforts des auteurs pour éclairer, chacun à leur manière, les nombreuses et importantes questions qui leur étaient soumises.

Joseph GARNIER.

RAPPORT VERBAL

SUR LES

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUÊTE PÉNITENTIAIRE

ET SPÉCIALEMENT

SUR CELLE RELATIVE A L'ÉDUCATION ET AU PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS, PAR M. FÉLIX VOISIN, MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. Ch. Lucas : — L'importance du sujet que je viens traiter aurait réclamé un rapport écrit ; mais le temps m'a manqué, et je prie l'Académie de me permettre de présenter un rapport verbal, afin de ne pas prolonger davantage le retard que j'ai déjà mis à remplir l'engagement de lui rendre compte des publications de la Commission parlementaire d'enquête, sur le régime de nos établissements pénitentiaires, et particulièrement de celle relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Devant un sujet si étendu, *summa sequar fastigia rerum ;* mais malgré tous mes efforts, je crains d'avoir à occuper bien longtemps l'attention que je sollicite de la bienveillance de l'Académie.

PREMIÈRE PARTIE

CADRE ET ENSEMBLE DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

J'aborde immédiatement la première partie de ce rapport, qui est naturellement relative au cadre des

publications de la Commission parlementaire et à l'ensemble de ses travaux.

Tous les gouvernements en France, qui se sont succédé depuis la Restauration jusqu'à ce jour ont créé, sous des titres différents, des commissions ou conseils supérieurs chargés de constater et d'améliorer en France le régime des prisons. De toutes ces créations inspirées par d'excellentes intentions et antérieures à la Commission parlementaire de 1872, il n'en est que deux dont le souvenir ne soit pas effacé. L'une est la *Société royale des prisons*, créée en 1819, et l'autre la *Commission supérieure pour le patronage des libérés*, créée par le décret du 6 octobre 1869.

La première joignit au mérite de la priorité celui d'une utile impulsion, en appelant l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de s'occuper de l'état des prisons. Mais cet état était tel, que le besoin de la situation réclamait avant tout le concours de cette société sur les abus à constater, à combattre et à supprimer.

Avant de confier le bon grain à une terre envahie par de mauvaises herbes, il faut d'abord l'en débarrasser par un énergique sarclage.

Telle était la mission de la Société royale des prisons. Tant qu'elle s'y renferma, elle justifia l'utilité de son institution. Mais lorsqu'elle voulut en sortir pour aborder le programme à tracer à la réforme des prisons, elle échoua complètement, c'est ce que prouve le concours qu'elle avait ouvert à cet effet, et l'ouvrage de M. Danjou, avocat à Beauvais, qu'elle couronna dans la séance du 15 mars 1821, qui fut publié comme l'expression la plus avancée des idées de l'époque, sur la réforme des prisons en France.

Cet ouvrage qui, malgré le prix que lui avait décerné la Société royale des prisons, ne parvint pas à la notoriété, avait cependant le mérite d'exposer la théorie légale de l'emprisonnement et de combattre les abus par le rappel au respect de la légalité.

Le décret du 6 octobre 1869, qui instituait la Commission supérieure pour le patronage des libérés, révélait, par ce seul titre, le progrès qui s'était accompli depuis 1819 dans les idées relatives à la réforme des prisons ; mais ce titre était pourtant défectueux. Il semblait indiquer, en effet, que le résultat de cette réforme concernant le régime applicable aux condamnés pendant le temps de la captivité, était assez satisfaisant, pour qu'il fallût concentrer tous ses efforts sur le patronage qui devait suivre l'époque de la libération.

A peine installée, le 25 février 1870, par le Ministre de l'intérieur, la Commission supérieure élargit immédiatement le cercle trop étroit dans lequel on avait semblé renfermer son action. Elle se partagea en trois sous-commissions, qui avaient à s'occuper du régime applicable aux condamnés, aussi bien que du patronage relatif aux libérés.

La première sous-commission concernait les jeunes délinquants, détenus et libérés ; la seconde, les condamnés et libérés adultes ; la troisième, sous le titre de Commission générale, était chargée de formuler les propositions émanées des deux autres sous-commissions qui pouvaient donner lieu à des dispositions générales à soumettre à l'approbation du gouvernement et à la sanction législative.

Cette Commission se constitua de plus comme commission d'enquête. Elle avait imprimé une grande activité et une intelligente direction à ses travaux, lorsque

la guerre de 1870 vint en arrêter le cours. Sa dernière séance eut lieu le 9 juillet.

I

Origine et importance de la Commission parlementaire. — La Société royale des prisons de 1819 et la Commission supérieure de 1869 étaient émanées de l'initiative gouvernementale.

La Commission de 1872 naquit de l'initiative parlementaire. M. le vicomte d'Haussonville, heureusement inspiré, avait déposé le 11 décembre 1871 sa proposition à cet égard qui, sur le rapport de M. Félix Voisin, avait été prise en considération à la séance du 5 janvier 1872 et votée le 26 mars, sur le rapport même de son habile promoteur.

Dans l'exposé que l'Académie m'avait chargé de rédiger sur l'état des prisons en France à l'occasion du congrès de Londres, relatif à la réforme pénitientiare, j'ai déjà indiqué et caractérisé l'importance de cette commission d'enquéte parlementaire. Elle avait pour mission de rendre compte à l'Assemblée nationale du résultat de ses travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'elle jugerait nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

Cette Commission parlementaire était composée de quinze membres de l'Assemblée nationale, avec faculté de s'adjoindre les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugerait le concours utile.

La Commission usa largement de cette faculté en s'adjoignant quatre nouveaux membres pris au sein de l'Assemblée nationale et vingt membres choisis en dehors de cette Assemblée parmi les personnes que la

spécialité de leurs études et la notoriété de leurs antécédents avaient désignées à son choix.

Ainsi la réforme pénitentiaire qui par le congrès de Londres devait au gouvernement des États-Unis une coopération semi-officielle, recevait en France de l'Assemblée nationale une collaboration semi-législative : premier et remarquable précédent d'un appel fait dans les Deux-Mondes et sous tous les rapports officiel, législatif et privé, au concours de toutes les lumières et de tous les dévouements pour le succès d'une œuvre humanitaire

Je n'ai pas à m'occuper des jugements que portera l'histoire dans l'ordre politique sur les actes de l'Assemblée nationale, mais je puis dire que dans l'ordre moral et scientifique, cette enquête parlementaire lui fera un grand honneur. Je ne le dis pas seulement en raison de son importance, mais de sa date ; car c'est en 1872 qu'elle a été décrétée et que l'Assemblée nationale a ainsi prouvé que la France, dans les mauvais jours comme dans les bons, se dévouait, toujours avec la même persévérance, au progrès de la science et à la cause de la civilisation.

Quoique j'aie eu l'honneur d'être compris au nombre des membres que la commission parlementaire s'est adjoints en dehors de l'Assemblée nationale, je puis louer sans scrupule ce qu'elle a fait, parce qu'en raison de mon absence de Paris, je n'ai pas apporté assez d'assiduité à ses séances, pour avoir la moindre part au mérite de ses travaux, qui ont déjà acquis, des deux côtés de l'Atlantique, une grande notoriété.

Trois années se sont écoulées depuis sa première séance du 3 mai 1872 jusqu'à la dernière qui a eu lieu le 30 juillet 1875. Habilement dirigée pendant ces trois

années dans le cours de ses délibérations par les deux honorables membres que ses suffrages avaient successivement appelés à l'honneur de la présider, MM. de Peyramont et Mettetal, cette Commission a prouvé par l'intelligente et persévérante activité de ses enquêtes, par l'importance de ses rapports, par l'utilité de ses travaux, la manière dont elle avait su comprendre et remplir sa mission, et rien ne saurait du reste en donner une plus haute idée que ses publications dont l'ensemble se compose de huit volumes que je déposerai à la prochaine séance sur le bureau de l'Académie.

Les trois premiers volumes comprennent d'abord les procès-verbaux des séances de la Commission dont la rédaction avait été confiée au secrétaire-adjoint, M. Paulian-Passy, qui a si bien justifié cette confiance. Ils comprennent en outre le compte-rendu des dépositions des personnes qui ont été entendues, et pour en apprécier la valeur, il suffira de citer les dépositions de M. l'amiral Fourichon et de M. Michaux, sous-directeur des colonies, sur la déportation et les bagnes; celles de MM. Jaillant, directeur de l'administration pénitentiaire; Lalou et de Watteville. inspecteurs généraux des prisons (1); Lecour, chef de division à la préfecture de police, sur les prisons et établissements pénitentiaires, en France; de M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de la Seine, sur les jeunes détenus de la Seine, et tant d'autres, dont il serait trop long ici de poursuivre l'énumération.

Les représentants les plus autorisés à l'étranger des divers systèmes pénitentiaires ont tenu à honneur de

(1) Voir tome I.

déposer devant la commission qui a entendu successivement la déposition de M. Stévens, inspecteur général des prisons belges, sur le système cellulaire et l'application qu'il a reçue à la maison de Louvain; celle de Walter Crofton et de miss Carpenter, sur le système rival du régime cellulaire désigné sous le nom d'emprisonnement graduel ou *systène irlandais* (1); celle du docteur Wines, le célèbre promoteur du congrès pénitentiaire de Londres.

Les trois premiers volumes de l'enquête comprennent enfin des rapports particuliers. La Commission ne s'est pas bornée à rédiger des questionnaires et entendre des dépositions; elle a voulu voir par elle-même; elle a donné à ses membres la mission de visiter les établissements en France et à l'étranger. De là un ensemble intéressant et instructif de rapports particuliers parmi lesquels nous citerons ceux de M. le président Loyson sur les pénitenciers d'Angleterre, d'Irlande, de Belgique, de Hollande et d'Allemagne; de MM. Voisin et d'Haussonville sur les prisons de Belgique et de Hollande; de M. de Pressensé sur celles de Suisse; de M. Fernand Desportes sur le congrès de Cincinnati; de M. Lacaze sur les institutions de patronage à Paris auxquelles il a consacré de judicieuses appréciations; les deux intéressants rapports de M. Bournat sur les prisons de la Seine et sur les colonies de jeunes détenus; les trois rapports de M. René Bérenger sur les prisons d'Angleterre, sur celles de la Seine et surtout sur les pénitenciers agricoles de la Corse, qu'il ne visita pas sans danger, car il y en avait à se rendre au pénitencier de Casabianda,

(1) Id. tome III.

localité particulièrement insalubre, où M. Bérenger est allé pendant la saison la plus meurtrière, afin de se rendre un compte exact de la gravité du mal.

Les volumes IV et V sont consacrés aux rapports de de la Cour de cassation et des Cours d'appel ; de cette magistrature française qui n'est pas seulement la gardienne fidèle et la docte interprète de nos lois, mais qui apporte toujours le concours empressé et si précieux de ses lumières et de son expérience, toutes les fois qu'il s'agit de perfectionner notre législation civile et criminelle.

Les tomes VI, VII et VIII, qui complètent la collection, méritent une attention particulière,

Le tome VI présente l'exposé de l'ensemble des travaux de la Commission sous le titre de *Rapport sur le régime des établissements pénitentiaires*, par M. le vicomte de d'Haussonville. Ce volume considérable est déjà connu de l'Académie, et la voix si autorisée de notre vénéré confrère M. Ch. Renouard a déjà révélé tout le profit que la réforme pénitentiaire avait à en retirer.

Les tomes VII et VIII se recommandent par une importance spéciale. Les commissions précédentes, dans leurs travaux d'enqnête et d'élaboration relatifs au régime de nos établissements pénitentiaires, avaient proposé des améliorations ; mais aucune n'avait donné à ses propositions la formule de dispositions précises à soumettre à la sanction législative.

Tel est pourtant le but final auquel une commission de cette nature doit aspirer, et tel est celui que la Commission parlementaire a atteint, ainsi que l'attestent les tomes VII et VIII, relatifs aux deux projets de loi proposés pour les améliorations à introduire, l'un

dans le régime des prisons départementales et l'autre dans celui applicable à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Le projet de loi sur les prisons départementales, grâce au talent avec lequel M. René Bérenger, membre de l'Assemblée nationale et de la Commission parlementaire, en avait rédigé l'exposé des motifs, et avec lequel il a su le défendre à la tribune, a obtenu la sanction législative; et il a désormais introduit dans le Code de nos lois, l'application de l'emprisonnement individuel, restreinte aux détenus renfermés dans nos prisons départementales.

Mon opposition au système cellulaire n'a jamais été une opposition absolue, mais fondée sur la persévérante conviction que ce système ne pouvait être une panacée universelle applicable, sans distinction de climats et de nationalités, aux détenus de tout âge et de tout sexe et pour tous les degrés de la captivité. Persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, je n'en ai pas moins été, ainsi que l'attestent mes ouvrages et mes rapports administratifs, sous le ministère de M. de Gasparin, le promoteur de l'introduction en France de ce systême pour les détenus avant jugement et les petits délinquants à court terme renfermés dans les prisons départementales. Je déplore autant que personne la regrettable réaction qui vint interdire à l'administration de persévérer dans cette voie. Je dirai même que, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'avais introduit comme tradition à suivre par le conseil dans l'étude des plans de construction de prisons départementales soumis à son examen, de se préoccuper des facilités à donner à

l'appropriation des bâtiments au régime de l'emprisonnement séparé, dans la conviction qu'on reviendrait à ce système dans un temps plus ou moins rapproché. Je crois donc que l'on doit considérer la loi qui consacre l'adoption en principe de l'emprisonnement individuel pour les prisons départementales comme un véritable service rendu par la Commission d'enquête parlementaire à la réforme pénitentiaire en France ; et il faut s'applaudir que ce service se rattache particulièrement à l'héritier d'un nom si vénéré dans cette Académie et si cher à cette réforme.

Avant d'arriver au système d'éducation et de patronage des jeunes détenus si bien exposé par M. Félix Voisin au nom de la Commission parlementaire, et qui fait l'objet principal de ce rapport, on doit naturellement se demander s'il faut approuver le cadre que s'est tracé cette Commission pour l'ensemble de ses travaux et le plan qu'elle a suivi pour leur exécution.

Ce cadre comprenait naturellement trois parties consacrées aux jeunes détenus, aux prisons départementales affectées aux détenus avant jugement et aux petits delinquants, et enfin aux maisons centrales destinées aux condamnés à long terme.

Ne pouvant savoir si elle aurait le temps de préparer les trois projets de loi relatifs à la présentation des trois systèmes qui devaient régir·ces trois sortes d'établissements, la Commission a pensé qu'elle devait d'abord s'occuper de ceux qui concernaient les deux premiers, comme ce qu'il y avait de plus logique et de plus urgent. Elle a par conséquent formulé en deux projet de loi les systèmes qu'elle proposait d'appliquer aux prisons départementales et aux établissements de jeunes détenus, et lorsqu'elle s'est séparée, elle n'avait

pu encore, en ce qui concerne les maisons centrales, qu'en mettre le système à l'étude.

II

Coup d'œil rétrospectif. — Ce n'est certes pas moi qui pourrais méconnaître la sagesse du procédé suivi par la Commission, car c'est le procédé différent que je combattais si énergiquement à une époque déjà fort éloignée. Si je me reporte, en effet, à l'état des choses tel que je le constatais en 1828 et 1829, dans l'ouvrage sur le systême pénitentiaire et les deux pétitions aux Chambres des Pairs et des Députés, imprimées successivement en tête de chacun des deux volumes de cet ouvrage qui leur était dédié, j'y trouve dans le plan illogique que suivait l'administration en France, une des causes principales du mal de la situation à cette époque.

Pour combattre les funestes effets de la corruption des détenus la réforme s'attachait exclusivement à l'organisation des maisons centrales affectées aux condamnés à long terme, sans s'occuper aucunement de créer des établissements spéciaux de jeunes détenus et d'améliorer l'intolérable situation des détenus avant jugement et des petits délinquants dans les prisons départementales.

Il était facile au pétitionnaire de démontrer à la réforme qu'elle procédait ainsi au rebours de l'ordre logique et rationnel, pour combattre le mouvement de la criminalité, soit sous le rapport de l'influence de l'âge, soit sous le rapport de la graduation des divers degrés des établissements de détention.

Par rapport à l'âge, au lieu de chercher à étouffer la criminalité dans son germe chez le jeune détenu, la

réforme attendait qu'elle se fût enracinée chez l'adulte. Par rapport au degré de la détention, au lieu d'attaquer la corruption mutuelle à son début, elle attendait qu'elle se fût successivement aggravée dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Là pourtant encore ne s'arrêtait pas le mal. Pour créer au problème de la correction pénitentiaire dans l'organisation des maisons centrales un nouvel obstacle, on ajoutait celui de l'agglomération de mille à quinze cents détenus qui eût suffi à lui seul pour le rendre insoluble, et il existait pourtant, comme le disaient les pétitions, quelque chose de pire encore dans cette situation, c'est qu'on venait l'immobiliser par les millions qu'absorbaient de jour en jour les dépenses déplorables de construction des maisons centrales !

Il n'y avait qu'à consulter le bon sens pratique pour tracer à la réforme en France la voie différente dans laquelle elle devait entrer; pour lui dire qu'avant de se jeter dans les dépenses de construction il fallait d'abord avoir un plan général sur l'ensemble des établissements de détention ; un programme qui en caractérisât bien les différents degrés et les différents régimes et permît de coordonner les dépenses applicables à l'exécution progressive de ce programme. Autrement si ce programme général, au lieu de précéder les dépenses de construction ne devait venir qu'après, la réforme s'exposait, lorsqu'elle arriverait à un jour plus ou moins éloigné à décréter ce programme en principe, à trouver alors l'obstacle matériel des constructions qui le rendrait inexécutable en fait.

Fallait-il donc, pour tracer ce programme, s'élever

à une si grande conception d'ordre politique philosophique et moral? Assurément non, et il nous paraît encore aujourd'hui tel qu'il nous paraissait inspiré en 1828 et en 1829 par le bon sens pratique, en indiquant à la réforme que dans l'échelle des âges et des degrés de la détention elle ne devait pas imprudemment et illogiquement en intervertir les degrés, mais en suivre et respecter la graduation rationnelle qui lui commandait d'abord la création d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus.

Quant aux adultes, ce qui devait éveiller sa sollicitude, c'était avant tout l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction, c'est-à-dire des prisons départementales par un régime préservatif des dangereux effets de la corruption mutuelle pour ne pas aggraver à l'avance à la maison centrale les difficultés de l'y combattre. C'était encore de ne pas excéder dans l'organisation de la maison centrale l'effectif normal de population de quatre cents, afin d'éviter à la discipline correctionnelle et pénitentiaire le dangereux obstacle de l'agglomération exagérée de la population; c'était ensuite, après avoir évité à l'action disciplinaire de la maison centrale les deux obstacles précités, de lui donner pour combattre la corruption mutuelle, la garantie matérielle du régime cellulaire pendant la nuit, et le jour la garantie morale du travail en silence, et un régime disciplinaire basé dans sa classification répressive et rénumératrice sur les deux mobiles de la crainte et de l'espérance; enfin l'institution complémentaire du patronage pour l'époque de la libération des jeunes détenus et des détenus adultes.

L'adhésion si formelle que donnèrent alors aux con-

clusions du pétitionnaire les deux Chambres des pairs et des députés, en prononçant à deux reprises différentes le triple renvoi de ces pétitions aux trois ministres de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique, ne pouvait être frappée de stérilité. Elle eut pour effet d'abord de déterminer le rapport de M. de Montbel, ministre de l'intérieur, à la Société royale des prisons qui contenait la bonne intention d'ériger des établissements spéciaux pour les jeunes détenus livrés à la corruption mutuelle des maisons centrales et des prisons départementales. Si cette bonne intention fut accompagnée d'un mauvais plan, elle n'en devait pas moins plus tard, parun plan meilleur, porter ses heureuses conséquences. Cette adhésion des deux Chambres éveilla ensuite vivement la sollicitude de l'administration et du pays sur l'état des prisons départementales, et ce fut alors seulement qu'on songea à étendre aux prisons départementales l'action de l'inspection générale, bornée jusqu'alors aux maisons centrales, et que l'administration put sérieusement s'occuper à réprimer des abus, qu'elle ne s'était pás même imposé jusque-là l'obligation de rechercher et de constater. Mais rien ne put ralentir le cours des constructions destinées à l'extension des maisons centrales, ni modifier les exagérations de ce casernement de malfaiteurs qu'on entassait par milliers, en créant ainsi par l'excès de l'agglomération un invincible obstacle à l'action pénitentiaire, le jour où il s'agirait d'y introduire sérieusement a discipline réformatrice.

Je ne puis me défendre ici d'exprimer un regret qui m'est suggéré par ce coup d'œil rétrospectif. Combien n'est-il pas regrettable, en effet, qu'aux deux Chambres des pairs et des députés les honorables rapporteurs

de ces pétitions précitées, au lieu de se borner à en demander le triple renvoi aux ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, n'eussent pas proposé dès cette époque, ainsi que l'a fait M. le vicomte d'Haussonville en 1872, la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur l'état des prisons en France et sur le plan général à suivre dans l'ensemble de ces établissements et le régime pénitentiaire à y introduire !

Combien n'eût-il pas été désirable que dès cette époque une commission d'enquête parlementaire fonctionnant alors comme nous avons vu fonctionner celle de 1872, eût mis à l'étude le programme de la réforme pénitentiaire en France divisé en trois parties relatives aux établissements spéciaux de jeunes détenus, aux prisons départementales et aux maisons centrales, et fût venu préalablement présenter les projets de loi concernant les deux premières parties avant de soumettre à la sanction législative celui appelé à régir la troisième, et qui ne devait pas longtemps se faire attendre.

Si la France s'était trouvée dès 1830 en possession d'un programme embrassant ainsi rationnellement l'échelle des différents degrés de l'âge et de la détention et qu'elle eût pu ainsi employer sciemment les crédits affectés à l'exécution progressive de ce programme, cette conduite logique et prévoyante n'eût-elle pas produit des avantages inappréciables au triple point de vue de l'intérêt social, pénitentiaire et financier? Mais en continuant toujours de construire, sauf à déterminer plus tard le régime auquel il conviendrait d'approprier ces constructions, on est arrivé à la situation présente, à ce chaos dans lequel les principes

à suivre, les régimes à organiser viennent se heurter à l'effrayant obstacle de cette masse de constructions élevées à si grands frais, qui se refusent à leur application.

Il ne faut pas croire du reste que ce ne soit qu'en France que la réforme ait été assez illogique pour ne s'occuper d'abord que des grands criminels, sauf à songer plus tard aux prévenus, aux petits délinquants et aux jeunes détenus. Cette dangereuse inconséquence que nos pétitions signalaient en France, dès 1828, était commune à tous les pays de l'Europe. Ce ne fut qu'en 1850 que le législateur vint enfin donner en France sa sanction légale au régime des établissements publics et particuliers de jeunes détenus créés par l'initiative administrative et privée.

L'Angleterre s'était encore plus attardée. M. d'Haussonville fait remarquer en parlant du régime applicable aux jeunes détenus, que jusqu'aux environs de l'année 1850, cette branche si importante de la science pénitentiaire avait été négligée par les criminalistes et les philanthropes de la Grande-Bretagne. Leur ardeur jusque-là s'était plutôt consacrée à la recherche des moyens propres à moraliser les grands criminels. La loi française de 1850 les appela dans une meilleure voie. Alors seulement, dit-il, « ils se sont préoccupés des moyens de combattre la criminalité dans son essor et à sa naissance, pensant avec raison que la tâche serait plus facile et exposerait à moins de mécompte (1). »

De là la loi de 1854, connue sous le nom d'*Actes des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne*, qui s'inspira sur beaucoup de points de la loi française de 1850.

Aux États-Unis, ce pays si longtemps cité à l'imita-

(1) Même rapport, page 285.

tion de l'Europe, comme la terre classique de la réforme pénitentiaire, ce ne fut qu'un peu plus tard que se produisit un mouvement analogue à celui qui avait amené en Angleterre l'ouverture des écoles de réforme.

« Il paraît avoir eu également pour mobile, dit M. d'Haussonville, le découragement qu'avait produit l'échec des tentatives opérées pour amener l'amendement des criminels adultes par l'application exagérée du régime cellulaire (1). »

M. d'Haussonville nous apprend combien l'Angleterre se félicite du système qu'elle a suivi depuis 1853, en remontant par la création de ses écoles de réforme au point de départ du mouvement de la criminalité, et en affirmant que la diminution qui s'y est opérée doit être attribuée à ce système.

Mais n'est-ce pas le cas d'adresser à l'Angleterre la même réflexion rétrospective qu'à la France? Combien ne doit-elle pas regretter de n'être point entrée dès 1830 dans cette voie logique et normale où l'appelait l'ouvrage publié à cette époque sur le *système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis!* mais rien ne pouvait tempérer, à cette époque, l'ardeur avec laquelle on ne s'occupait que des grands criminels, et ce n'est qu'après plus de vingt ans qu'on a vu enfin cette ardeur se refroidir et la voix du bon sens logique et pratique se faire écouter. Quand une fois une réforme s'est engagée dans la fausse route, bien du temps s'écoule avant de l'en faire sortir.

Dans le questionnaire même, distribué par les soins du congrès de Londres, M. d'Haussonville signale la regrettable omission d'une interrogation précise, rela-

(1) Page 285.

tivement au régime des jeunes détenus (1). C'est ainsi que ce mémorable congrès de Londres, qui aurait dû enfin tracer à la réforme pénitentiaire le programme normal à suivre, en prenant pour point de départ, par rapport aux jeunes détenus, la spécialité des établissements à leur consacrer, et par rapport aux adultes le régime applicable aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, a laissé à la Commission parlementaire l'honneur de consacrer par ses principes et par ses actes, cette vérité élémentaire si simple, si évidente, et pourtant si longtemps méconnue.

DEUXIÈME PARTIE.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE, PAR M. FÉLIX VOISIN, SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

J'arrive maintenant au rapport dans lequel M. Félix Voisin a exposé le système relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, proposé par la Commission parlementaire.

Ce système s'est produit sous la forme de deux projets de loi : l'un est relatif aux modifications à apporter aux articles 66, 67, 69 et 271, § II, du Code pénal, applicables aux mineurs au-dessous de seize ans ; l'autre concerne la révision de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. C'est dans l'exposé des motifs de ces deux projets de loi que M. Félix Voisin a développé ce système, avec autant de lucidité que de talent.

Si le terme de l'existence de l'Assemblée nationale

(1) Page 292.

est désormais trop rapproché pour permettre que ces projets de loi puissent être soumis aux délibérations de cette Assemblée, l'exposé des motifs de M. Félix Voisin, en cessant d'appartenir à la compétence législative, ne se rattache que plus intimement au domaine de la science, qui doit prendre en sérieuse considération un document d'une pareille valeur, et qui a besoin d'en utiliser les recherches, d'en recueillir les appréciations et d'en examiner les conclusions.

Premier projet de loi relatif à diverses modifications à apporter au Code pénal.

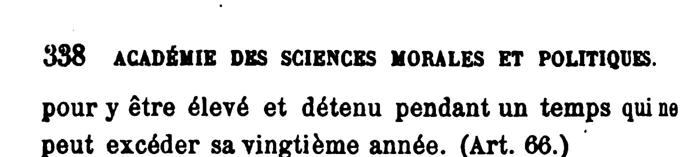
Je ne mentionnerai ici que les dispositions de ce projet de loi qui méritent plus particulièrement l'attention de l'Académie.

M. Félix Voisin indique dans un rapide coup d'œil historique la sollicitude avec laquelle le législateur, dans les deux Codes pénaux de 1791 et de 1810, a étudié et résolu la question de l'influence que l'âge devait exercer sur l'imputabilité et la pénalité.

Les prescriptions du législateur peuvent se résumer ainsi :

A l'âge de 16 ans et au-dessus, le mineur est placé, comme l'adulte, sous l'empire du droit commun.

L'âge de 16 ans a été considéré comme celui auquel il convenait de fixer la limite extrême de la faiblesse présumée du mineur; au-dessous de cet âge, le mineur est protégé par des dispositions qui s'imposent au juge chargé d'apprécier s'il a agi avec ou sans discernement. S'il est déclaré avoir agi sans discernement, il est acquitté, puis, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction,



pour y être élevé et détenu pendant un temps qui ne peut excéder sa vingtième année. (Art. 66.)

S'il a agi avec discernement, il est condamné, et les peines qui lui sont appliquées, réduites dans une notable proportion, perdent tout caractère afflictif et infamant, prennent le caractère simplement correctionnel et doivent être subies dans une maison de correction.

Mais il ne suffisait pas de décréter la maison de correction, il fallait en réaliser la création et en déterminer l'organisation.

Le législateur de 1810 avait, aussi bien que celui de 1791, par une fâcheuse confusion, désigné du même nom de maison de correction, dans les articles 40, 66 et 67, l'établissement où les mineurs acquittés par suite de leur non-discernement devaient être élevés et détenus ; où les mineurs condamnés en raison de leur discernement devaient être enfermés ; et où enfin les condamnés adultes à la peine ordinaire de l'emprisonnement devaient subir leur condamnation.

De là il n'était pas permis de saisir nettement la différence de ces trois catégories si diverses de détenus et les trois sortes d'établissements distincts qui devaient leur être consacrés avec le régime approprié à chacun d'eux.

Pour faire cesser cette confusion, la Commission propose la désignation de *Maison de réforme* à donner dans l'article 66 aux établissements consacrés aux mineurs au-dessous de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et de celle de *Maison correctionnelle* aux établissements affectés à ces mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement. La Commission réserve ainsi exclusivement le nom de

maison de correction aux maisons dont parle l'article 40 comme destinées aux condamnés adultes auxquels est applicable la peine ordinaire de l'emprisonnement. Si le législateur de 1810 avait apporté au Code pénal de 1791 cette modification si heureusement proposée aujourd'hui par la Commission parlementaire, la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus n'aurait pas tardé longtemps à entrer dans une voie qui lui était si nettement tracée et si logiquement prescrite.

Le mot propre qui vient bien caractériser le sens et le but d'une institution est la première condition de son succès.

L'honorable rapporteur, pour justifier le nom de maisons de réforme proposé pour les établissements où les mineurs acquittés et non remis à leurs parents doivent être élevés et détenus, invoque l'autorité des précédents dans plusieurs pays étrangers où le nom d'*École de réforme* est généralement appliqué à ces institutions.

C'est ainsi, en effet, que sont désignés en Belgique les établissements de jeunes détenus de Saint-Hubert et de Namur, de Ruysselède et de Beernem ; en Hollande, ceux de Rysselt et d'Alkmaar. Nous trouvons également en Angleterre les *Reformatory schools* de Red-Hill pour les garçons et de Red-Loge pour les filles, et lorsque l'Angleterre, qui a prouvé dans ces derniers temps combien elle prenait notre organisation judiciaire en sérieuse considération pour le perfectionnement de la sienne, a voulu aussi, à l'exemple de la loi française de 1850, décréter en 1854, par un acte législatif, les principes généraux pour la création des établissements

pénitentiaires de jeunes détenus, elle a appelé cette loi *Actes des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne*.

Par cette désignation de *Maisons de réforme* le rapport ne prétend qu'au modeste mérite de l'imitation. J'y trouve au contraire celui d'une heureuse innovation; car je préfère de beaucoup la désignation de *Maison de réforme* à celle d'*École de réforme*. La première est le mot propre, l'autre ne l'est pas. En face des trois sortes d'établissements distincts dont les uns donnent aux enfants l'instruction élémentaire, dont les autres y joignent une assistance charitable qui vient y remplacer autant que possible pour de pauvres orphelins celle de la famille; dont les troisièmes enfin sont destinés à corriger la perversité précoce de jeunes délinquants protégés par une déclaration de non-discernement qu'ils doivent plus souvent à la bienveillance qu'à la sincérité du juge, faut-il donc confondre sous le même nom les enfants de ces trois catégories, qu'on ne voudrait réunir ni sous le même régime, ni sous le même toit? Laissons donc à chaque institution le nom qui lui appartient en propre, et conservons celui d'école aux établissements destinés à répandre l'instruction élémentaire, celui d'orphelinat aux établissements destinés à recueillir l'enfance malheureuse, mais non coupable, et réservons le mot de maison de réforme pour les enfants chez lesquels, s'il n'y a pas, en l'absence de discernement, des crimes et délits à punir, il y a du moins de mauvais instincts à réfréner et une nature vicieuse à arrêter sur la pente qui conduit à la criminalité. Rien n'est plus funeste que cet abus de langage qui faussant le sens des mots,

fausse celui des idées et altère le bon sens populaire en ne lui présentant pas les institutions sous le nom qui en caractérise bien l'esprit et le but.

Parmi les autres modifications que le rapport de M. Félix Voisin propose d'apporter au Code pénal, nous signalerons encore celle relative à l'art. 271. Dans la révision du Code pénal, en 1832, le législateur avait voulu sans doute éviter au jeune vagabond la promiscuité des prisons, en substituant à son égard la surveillance de la haute police à la peine de l'emprisonnement. Mais aujourd'hui l'état des choses a complètement changé par suite de la création des établissements spéciaux pour les jeunes détenus; et, à l'époque de la libération, c'est la surveillauce morale du patronage et non celle de la haute police qui doit être la garantie préservatrice à prendre dans l'intérêt du jeune libéré, comme dans celui de la société elle-même. On ne saurait qu'applaudir assurément avec M. Félix Voisin à la disposition par laquelle la Commission propose de ne pas étendre aux vagabonds âgés de moins de seize ans la surveillance de la haute police édictée par l'art. 271.

La dernière modification au Code pénal dont il me reste à parler est destinée à remédier à un état de choses dont on ne saurait méconnaître la gravité.

Dans la théorie de l'emprisonnement la durée a un double but, celui de produire et accroître l'intimidation par la prolongation de la captivité, et celui de plus de faciliter l'efficacité de la discipline pénitentiaire, qui ne peut arriver que par l'action du temps à déraciner les habitudes vicieuses et initier progressivement à la pratique d'habitudes meilleures.

De ces deux buts le législateur de 1810 n'avait guère



aperçu que le premier et, à ce point de vue exclusif, il fut conduit à ne considérer que la convenance d'atténuer la durée d'emprisonnement à l'égard des jeunes malfaiteurs au-dessous de seize ans, afin d'arriver par cette atténuation à leur tenir compte de leur jeune âge. Il crut ainsi être logique quand il n'était qu'inconséquent ; car la brièveté de la durée qu'il accordait comme adoucissement de la peine était un empêchement qu'il créait à la correction pénitentiaire.

Cette inconséquence a produit les résultats les plus fâcheux. Appelé à décider à l'égard des jeunes délinquants qui comparaissent devant lui la question de discernement, le juge, alors même que le discernement n'est pas douteux, hésite à le déclarer. S'il le prononce, la brièveté de la durée de la peine fixée par le législateur interdit trop souvent l'espérance de l'amendement. La seule porte ouverte à l'espoir de cet amendement est de nier l'évidence ; et en acquittant le jeune malfaiteur comme ayant agi sans discernement, le juge peut alors évaluer et déclarer la durée qu'exigera l'éducation pénitentiaire pour réfréner les mauvais instincts et la perversité précoce de jeune délinquant.

D'un autre côté le vulgaire qui n'est pas initié à la moralité des motifs qui ont déterminé le juge, peut difficilement admettre la justice de ses décisions quand il voit que ce sont les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement qui sont retenus le plus longtemps à la maison de correction pénitentiaire, tandis que ceux condamnés comme ayant agi avec discernement y font les plus courts séjours. On ne saurait trop louer avec M. Félix Voisin la Commission d'avoir porté toute sa sollicitude sur cet état de choses en cherchant le moyen d'y remédier. Le moyen proposé, sur lequel

il serait trop long de m'expliquer en ce moment, est indiqué par l'honorable rapporteur avec les développements les plus propres à en exposer la convenance et l'utilité. Ce moyen consiste à donner le pouvoir au juge de décider que le jeune délinquant, condamné comme ayant agi avec discernement, sera, à l'expiration de sa peine, placé dans un quartier d'éducation pénitentiaire pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera.

Deuxième projet de loi, relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

J'arrive maintenant au second projet de loi exposé dans le rapport de M. Félix Voisin et qui, comme le dit l'honorable rapporteur, est consacré au problème le plus grave et le plus important peut-être qu'ait à résoudre la réforme pénitentiaire, celui de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus et de leur patronage à l'époque de leur libération.

Il serait peu convenable d'aborder incidemment dans un rapport verbal un pareil problème sur lequel nous exposerons un jour, si Dieu nous l'accorde, dans la faible mesure de nos forces, les principes qui nous ont été enseignés par les lumières de l'expérience beaucoup plus que par celles de la méditation.

Quant aux vingt-sept articles dont se compose ce projet de loi, le temps ne nous permettrait pas de les examiner dans leur ensemble et encore moins dans leurs détails, et d'ailleurs il ne s'agit pas devant l'Académie de discuter des dispositions législatives.

C'est au point de vue historique qu'il faut se placer, et c'est de ce point de vue que nous exposerons quelques considérations générales qu'a pu nous suggérer

le remarquable rapport de M. Félix Voisin sur ce projet de loi qu'on pourrait appeler projet de révision de la loi du 5 août 1850.

I

Révision de la loi de 1850. — Le rôle, en effet, de la Commission parlementaire n'a été qu'un rôle de révision et non celui d'une initiative, à laquelle le législateur lui-même de 1850 ne saurait prétendre.

Dans son excellent écrit sur les *colonies agricoles pénitentiaires*, M. Hello, inspecteur général des prisons, constate qu'à l'époque où fut promulgué le Code pénal de 1810, l'idée de l'éducation pénitentiaire et du patronage des jeunes détenus, loin d'avoir pénétré dans les applications de la pratique ne s'était pas même encore produite dans les études de la théorie. Mais il en était autrement en 1850. Il fait remarquer, en effet, que de 1828 à 1830, cette idée d'éducation pénitentiaire et de patronage des jeunes détenus s'était introduite pas voie de pétitions dans les délibérations législatives, d'où elle s'était imposée comme un devoir à l'administration et avait éveillé dans le pays en sa faveur le concours des plus généreuses sympathies et toute la sollicitude de l'opinion publique (1).

Au moment où s'élaborait la loi de 1850, dit M. Hello, la France comptait quinze établissements pénitentiaires privés de jeunes détenus et cinq établissements publics. L'esprit libéral de l'administration avait permis aux particuliers laïques, aussi bien qu'aux ecclésiastiques, à la congrégation catholique aussi bien qu'à l'associa-

(1) *Des colonies agricoles pénitentiaires*, par M. Hello, page 10, et suivantes.

tion protestante, d'apporter leur concours à cette grande réforme, laissant aux fondateurs l'initiative et la liberté des méthodes, afin de rechercher par les lumières de l'expérience celles qui conviendraient le mieux à la solution de ce grave problème. Partout était prescrite l'éducation religieuse, morale et professionnelle, ainsi que l'instruction scolaire ; quatorze colonies, dont quatre publiques et dix privées, occupaient leurs colons au travail agricole et aux principales industries se rattachant à l'agriculture.

Enfin deux colonies, l'une publique, l'autre privée, poursuivaient à Fontevrault et au Val-de-Yèvre, l'intéressant essai des jeunes délinquants appliqués au défrichement des landes et des marais.

D'un autre côté, la belle et utile fondation de la société du département de la Seine pour le patronage des jeunes libérés avait mérité, par ses services, le titre de *Société d'utilité publique* et répandu en France, dans de nombreuses cités, l'esprit d'association pour ce bienfaisant patronage.

Tel était l'état des choses constaté par M. l'Inspecteur général Hello, à l'époque de l'élaboration de la loi de 1850.

Le savant rapporteur de la loi du 5 août 1850, M. Corne, qui a si honorablement attaché son nom à cette loi, reconnaît loyalement lui-même dans son rapport que le rôle que le législateur venait remplir était celui d'une intervention nécessaire pour régulariser un état de choses préexistant. « Dans la situation actuelle, dit-il (1), il est temps que le pouvoir législatif intervienne : il est temps de consacrer, par une prescription légale,

(1) Page 13.

l'éducation pénitentiaire et le patronage introduits par la généreuse initiative de quelques bons citoyens. »

« L'honorable rapporteur ajoute encore autre part : « La Commission n'avait rien à inventer ; elle n'avait à prendre la responsabilité d'aucun plan nouveau qui n'aurait pas eu la garantie d'une expérience pratique. Elle avait, au contraire, sous les yeux des établissements expérimentés pendant dix ans, avec l'assentiment et le concours de l'administration (1). »

Mais, ce mérite de l'initiative que l'honorable rapporteur ne réclamait pas pour le législateur de 1850, il eut le tort de l'attribuer trop exclusivement à l'initiative privée et de méconnaître la large part qui revenait à l'administration. Cette loi, émanée exclusivement de l'initiative parlementaire, n'aurait pas été si promptement sujette à révision si, comme l'a dit un ministre de l'intérieur, elle n'avait été une loi de défiance envers l'administration, dont le législateur de 1850 avait cru le concours inutile à son œuvre. L'administration, du reste, ne doit s'en prendre qu'à elle-même de l'ignorance de ses actes où elle avait laissé le législateur et l'opinion publique. En 1837, M. de Gasparin avait, dans son rapport au roi, commencé un exposé des actes administratifs touchant la réforme des prisons. Le cadre de cet exposé était excellent ; mais M. de Gasparin ne trouva pas de continuateur, et ce n'est qu'incidemment, à des intervalles plus ou moins éloignés, que l'administration a livré à la publicité quelques-uns de ses actes relatifs à l'amélioration des prisons en général et au régime des établissements de jeunes détenus en particulier. Le législateur de 1850 fut ainsi in-

(1) Page 14.

duit à croire que l'administration manquait de plan et de méthode pour la guider dans son action sur ces établissements, tandis qu'au contraire elle avait suivi et appliqué d'une manière progressive un programme longuement délibéré et motivé par les avis du Conseil d'État et par ceux du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

Mais il serait trop long d'indiquer ici ce programme qui trouvera ailleurs son exposé dans l'introduction historique et théorique qui précédera le traité que je me propose de consacrer à l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. Il y aura dans cette introduction bien des lacunes à remplir sur l'histoire de la réforme pénitentiaire en France des jeunes détenus et bien des erreurs à rectifier.

Je ne crois pas diminuer l'importance et l'utilité de la loi du 5 août 1850 en ne lui reconnaissant pas un caractère d'innovation que la sagacité de M. Félix Voisin s'est bien gardée, du reste, de lui attribuer. Le législateur n'est pas appelé, comme le savant, à devancer par ses études et ses découvertes les idées de son temps. La sagesse du législateur est, au contraire, de les attendre des travaux de la science et de se résigner patiemment à ne leur donner sa sanction qu'à l'époque où elles ont acquis la maturité de l'expérience.

II

Reproches adressés à la loi de 1850. — Personne ne pouvait mieux que l'honorable M. Félix Voisin apprécier cette vérité. Aussi le reproche qu'il adresse au législateur de 1850 est d'une toute autre nature. Il s'attache, dans son rapport, à le montrer successivement trop absolu dans ses appréciations, trop exclusif

dans ses préférences et, par suite, trop impératif dans ses exigences. De là des prescriptions qui sont restées sans exécution, et des prévisions qui ne se sont pas réalisées, et notamment celles qui lui avaient fait espérer que le développement progressif des établissements privés démontrerait l'inutilité des établissements publics et absorberait même ceux existants.

Le rapport explique les prévisions erronées du législateur à cet égard par le tort qu'il avait eu de se proposer pour type unique de la loi de 1850 l'admirable institution de la Colonie de Mettray.

« Le législateur, dit l'honorable rapporteur, faisait reposer sur des fondations de ce genre ses plus vives espérances. Or rien de semblable ne s'est réalisé. Aucune colonie pénitentiaire n'a été créée en France sur ce modèle même, aucune société civile ne s'est formée dans ce but, et Mettray est, en définitive, resté seul dans son genre. Sans doute, d'autres établissements privés ont été fondés et ont à leur tour donné d'excellents résultats ; loin de nous la pensée de diminuer en rien leur valeur. Mais ils ont été créés sur un modèle différent, l'idée des enfants groupés en famille n'a pas été appliquée ailleurs ; les ressources pécuniaires, nécessaires pour imiter Mettray, n'ont pu être réalisées ; de sorte qu'il est tout à fait exact de dire que le type qui avait séduit le législateur de 1850 n'a trouvé en réalité, en France, aucun imitateur (1). »

Je crois devoir rappeler ici ce que je disais à l'occasion de la candidature, comme correspondant de cette Académie, de mon illustre et regrettable ami, M. Demetz

(1) Page 25.

qui reçut de l'Académie un si sympathique accueil, et dont je m'honore d'avoir pris l'initiative. On se demande, disais-je, pourquoi l'admirable institution de Mettray n'a pas eté imitée en France dans son organisation ? c'est tout simplement parce qu'elle était inimitable au point de vue administratif, et dans la limite de la subvention que le gouvernement accordait aux fondateurs d'établissements privés. M. Demetz ne s'était pas mis à la recherche du type le plus simple et le plus économique pour l'imitation pratique. Il visait plus haut ; il voulait populariser en France l'idée pénitentiaire, pour la régénération des jeunes détenus et, pour ainsi dire, la nationaliser en la faisant pénétrer dans tous les esprits comme dans tous les cœurs. Il voulait une grande institution dont la conception dispendieuse, loin de l'effrayer, justifiait l'appel qu'il devait faire à la fois au gouvernement et au pays, et élever ainsi sa fondation sur leur double concours.

M. Demetz voulait, pour son œuvre, une nombreuse phalange de chaleureux alliés et d'actifs auxiliaires. intéressés à son succès. Il s'adressa d'abord à l'esprit d'association pour la création de la Société paternelle et eut la bonne fortune de trouver dans M. de Courteilles une collaboration aussi habile que dévouée. Puis, par la voie des souscriptions, il réussit à gagner à la cause de l'œuvre pénitentiaire de Mettray non-seulement un grand nombre de notabilités, mais encore les libérales sympathies des Conseils généraux, de la magistrature et du jury.

Le système de groupes par familles, qu'il avait emprunté à la colonie de Horn, près Hambourg, seconda merveilleusement la modestie avec laquelle il s'efforçait d'effacer sa personnalité de fondateur. Chaque

groupe de famille demandait un bâtiment distinct qui lui fût consacré. M. Demetz sut trouver pour chaque bâtiment un généreux fondateur dont le nom était inscrit sur chacun, et parfois ce nom était celui même d'une grande cité.

C'est ainsi que Mettray est devenu une institution et, j'oserai dire, une gloire nationale; car sa renommée est grande à l'étranger aussi bien qu'en France.

III

Préférences trop exclusives pour l'établissement privé et le régime agricole. — Le Conseil de l'inspection générale des prisons avait souvent, dans ses avis, reproché à la loi de 1850 de s'être montrée trop absolue dans les deux préférences qu'elle avait accordées au travail agricole sur le travail industriel et aux établissements privés sur les établissements publics.

La question de savoir s'il convenait de maintenir la préférence accordée par la loi de 1850 aux établissements privés, question sur laquelle la Commission parlementaire avait été officiellement consultée par le Ministre de l'intérieur, est devenue l'objet de son examen approfondi. M. Félix Voisin relate les arguments et les faits qui ont conduit la Commission à ne pas admettre la déclaration d'une préférence en faveur des établissements privés et à conclure à l'utilité de la coexistence des établissements publics et privés. Cette conclusion semble dictée par la sagesse pratique.

J'aurais désiré, toutefois, que cette conclusion, en ce qui concerne la colonie privée, tînt compte de ses deux origines. La colonie privée, en effet, se fonde soit par l'initiative des particuliers, soit par celle d'associations

civiles ou religieuses, telles que la Société paternelle, à Mettray; la Société protestante, à Sainte-Foix; la Congrégation catholique, à Citeaux et à Langonnet. Je ne crois, ainsi que je l'ai souvent exprimé, qu'à l'avenir des seconds, dont l'utilité peut être grande, si au lieu de l'esprit d'antagonisme, vient se produire, entre les établissements publics et privés une généreuse émulation pour arriver, par des voies différentes, au but commun, celui de demander à l'expérience les meilleures méthodes de l'éducation pénitentiaire pour les jeunes détenus. Quant aux colonies à fonder par des particuliers, je persévère dans la conviction que l'administration ne doit pas, de ce côté, porter ses encouragements. En face de la loi de Dieu, qui dispose de nos existences, et de la loi civile sur l'égalité des partages, la propriété particulière est une base trop fragile pour donner à la fondation de la colonie privée les garanties de durée et de stabilité qui lui sont nécessaires.

La colonie particulière, je le répète, a fait son temps; mais, en me prononçant contre son avenir, je trouve qu'on a trop récriminé contre son passé. Il y a eu bien des griefs exagérés et bien des services méconnus.

La vérité historique, pour arriver à d'impartiales appréciations, ne doit pas confondre ce que fut l'initiative des particuliers de 1830 à 1850 et ce qu'elle a été depuis. C'est à la première époque qu'elle apparaît dans son beau rôle et on ne se place aujourd'hui qu'à la seconde pour la juger, sans tenir compte de circonstances atténuantes qui parfois devraient tempérer la sévérité des jugements.

Le rapport confirme pleinement la justesse de ces observations critiques. Il expose avec une impartiale et judicieuse appréciation les avantages et les résultats

comparés des établissements publics et privés et démontre la nécessité de leur coexistence. Il rectifie, par des renseignements statistiques d'une authenticité incontestable, des erreurs jusqu'ici trop accréditées, et notamment celle que l'établissement public entraînait par sa constitution même, pour le coût de la journée de présence, un excédant inévitable de dépenses qui devait déterminer, dans l'intérêt budgétaire, l'adoption exclusive des établissements privés.

Quant au régime agricole, il convient d'abord de rectifier l'opinion trop commune, surtout à l'étranger, que c'est la célèbre colonie de Mettray qui a donné à l'administration en France l'idée de l'application du travail agricole aux jeunes délinquants, et en a, de plus, fourni le premier exemple. Un rapport qui remonte à notre tournée d'inspection générale en 1833, longuement motivé sur le principe de l'amendement de l'enfant par la terre, proposait d'utiliser les bras des jeunes délinquants dans la maison centrale d'Eysses, à la culture d'une ferme qui dépendait de cette ancienne abbaye.

L'hésitation administrative se prolongea longtemps, il est vrai ; mais enfin le régime agricole fut introduit dans l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus par décision ministérielle du 2 novembre 1838 ; et, sur un avis du conseil des Inspecteurs généraux des prisons, du 18 juin 1839, il fut arrêté que, *sans préjudicier aux légitimes exigences du travail industriel, le travail agricole obtiendrait la préférence relative dans l'organisation des établissements de jeunes détenus.*

La vérité historique veut qu'on restitue à l'initiative de l'administration cette préférence en faveur du régime agricole, qui prit alors une si heureuse et si

rapide extension. La colonie de Mettray qui recevait, le 22 janvier 1840, du quartier séparé des jeunes détenus de Fontevrault, les premiers colons destinés à son installation, contribua plutôt alors à populariser l'idée qu'à propager l'application pratique du régime agricole. Quelques travaux horticoles seulement vinrent, en effet, se mêler aux travaux industriels qui caractérisèrent l'organisation primitive de cette célèbre colonie, et lorsque plus tard elle voulut sérieusement entrer dans la voie du régime agricole, elle dut recourir au fermage des terres environnantes pour lui en demander les moyens.

Le législateur de 1850 n'imita pas la sage réserve que le programme admistratif avait imposée à la préférence pour le régime agricole, en laissant aux exigences du travail industriel la part qui devait leur revenir. Le rapport de M. Félix Voisin reproche avec raison à la loi de 1850 d'imposer ses préférences exclusives pour le régime agricole sans tenir aucun compte pour les industries urbaines des aptitudes du jeune détenu, des antécédents de ses parents et, là où la famille est honnête, des devoirs qu'il fallait respecter et des liens qu'on ne devait pas rompre.

C'est par ces motifs que le rapport justifie parfaitement des restrictions à apporter au rôle trop absolu du régime agricole dans la loi de 1850; mais nous craignons que la Commission ne soit allée au delà du but.

Ce serait chose bien funeste si, en venant ôter au régime agricole la part trop exclusive que lui avait faite la loi de 1850, on ne lui conservait pas le rôle prépondérant qui doit lui maintenir, sous le rapport physique et moral, la supériorité de son efficacité pour l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. Le rapport sur

ce projet de loi de révision de la loi de 1850, a loué dans des termes trop bienveillants le promoteur de ce qu'il appelle *la célèbre théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.* Mais le projet de loi lui-même s'éloigne notablement de la préférence agricole sur laquelle repose cette théorie. En désignant par l'article 5 le régime industriel avant le régime agricole, il ne conserve pas même à ce dernier la priorité qui devait au moins lui revenir dans l'ordre alphabétique.

Toutes nos sympathies sont naturellement acquises à la loi du 5 août 1850, qui fut un si notable acheminement vers la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, que nous regardons avec une persévérante conviction comme la meilleure base de l'éducation pénitentiaire applicable aux jeunes délinquants.

Cette loi de 1850 n'est pas venue sans doute embrasser et consacrer formellement l'ensemble des principes constitutifs de cette théorie, à savoir :

Le principe de la spécialité des établissements de jeunes détenus comme point de départ.

Celui de l'établissement agricole comme règle et de l'établissement industriel comme exception.

Celui du défrichement pour la création de la plus-value qui doit d'abord procurer aux fondateurs leur légitime rémunération, et qui, de plus, appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables au développement de la richesse agricole en même temps qu'à celui de la moralité sociale par la diminution des récidives.

Celui de la préférence à donner au défrichement des marais comme le plus productif et le mieux approprié

par ses cultures au travail de l'enfant et à l'utilité à retirer de l'abondance de la main d'œuvre des colons.

La loi de 1850 a laissé la voie ouverte à l'application de tous ces principes, et c'est tout ce qu'elle avait à faire; mais, en effaçant de cette loi l'exclusion du régime industriel, il faut y respecter la prépondérance du régime agricole. Il y aurait, si le temps nous le permettait une foule de considérations à faire valoir à cet égard, non-seulement au point de vue de l'ordre physique et moral, mais même au point de vue historique et économique. L'histoire de l'économie politique nous montre, en effet, que de tous les établissements fondés par la bienfaisance ou l'assistance publique ou privée, les seuls qui ont résisté à la dépréciation des valeurs monétaires sont ceux qui étaient fondés sur le régime agricole; lui seul, bien organisé, devient un élément de production dans le présent et réalise la stabilité pour l'avenir.

IV

La sévérité de la discipline. — Il est une autre considération générale que nous croyons encore devoir indiquer à l'appréciation de l'Academie. Le législateur de 1850, tout en indiquant, par un régime plus rigoureux, la ligne de démarcation qui devait séparer la colonie pénitentiaire de la colonie correctionnelle, avait cru devoir déclarer que les mineurs au-dessous de 16 ans, non remis à leurs parents, « seraient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés en commun sous une discipline sévère. »

Dans les deux sortes d'établissements distincts affectés par la Commission, l'un sous le nom de maison de réforme, aux mineurs au-dessous de 16 ans acquittés

comme ayant agi sans discernement, et l'autre, sous le nom de maison correctionnelle, à ceux dont le discernement a été reconnu, on conçoit qu'il est logique de réserver pour les seconds la prescription légale d'une discipline sévère. Mais cette théorie légalement et moralement fondée ne peut recevoir son application avant l'organisation de ces deux ordres d'établissements précités, et il serait utile de maintenir par une disposition transitoire, jusqu'à cette époque, la déclaration de la loi de 1850, que les mineurs au-dessous de 16 ans, conduits dans les colonies pénitentiaires, devaient y être élevés sous une discipline sévère.

Deux raisons, en effet, exigent la sévérité de cette discipline : l'une, c'est que les mineurs condamnés en vertu de l'art. 67 se rencontrent dans les colonies pénitentiaires avec les acquittés de l'art. 66, et qu'il ne faut pas affranchir les seconds de la sévérité de la discipline. L'autre, c'est qu'il serait imprudent d'en affranchir même les premiers dans l'état présent des choses.

On sait, comme on l'a déjà dit, que les mineurs au-dessous de 16 ans, envoyés en ce moment aux colonies pénitentiaires en vertu de l'art. 66, ont, en majorité, agi réellement avec discernement. Mais la bienveillance du juge n'a pas voulu le déclarer, parce qu'il a préféré dans l'intérêt de l'enfant à la brièveté d'une condamnation le temps plus prolongé d'une éducation correctionnelle qui permettrait de réfréner ses mauvais instincts.

En face de cette situation présente et des éléments dont se composent les colonies pénitentiaires, il importe de ne pas y affaiblir la sévérité de la discipline, qui aurait besoin, au contraire, de s'y affermir. On

n'a pu oublier les faits qui sont venus attester combien cette population des jeunes délinquants renferme d'éléments dangereux et à quel degré même de férocité peut les porter leur perversité précoce, quand la sévérité nécessaire de la discipline ne vient pas contenir leurs mauvais instincts.

On ne saurait donc les assimiler à d'inoffensifs orphelins, qui ne réclament que le bienfait d'une éducation charitable. Sous la pression au dehors d'une philanthropie bien intentionnée, mais peu clairvoyante, l'administration s'est trop laissée aller à des tendances qui aboutiraient à étendre à la colonie pénitentiaire le régime de l'orphelinat et même à y introduire, sous le rapport matériel, un état de choses qui rend le sort des jeunes délinquants préférable à celui de l'orphelin. N'a-t-on pas prescrit d'ajouter à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des quatre règles de l'arithmétique et du système des poids et mesures celui de la géographie et de l'histoire, et même celui de la musique instrumentale? Le système des hamacs, pratiqué pendant si longtemps avec succès, notamment à Mettray et au Val-d'Yèvre, ce coucher classique de nos marins, loué par une circulaire de M. Guizot, ministre de l'intérieur, comme le plus moral qu'on pût appliquer aux jeunes détenus, parce que c'était celui qui les isolait le mieux, n'a-t-il pas été prohibé un beau jour? N'a-t-on pas prescrit de le remplacer par des lits de fer, qui exigeraient le double de la contenance pour dortoir; mais qui, bien alignés dans des locaux peints avec soin, permettraient au visiteur d'une colonie agricole de se croire dans un lycée? C'est ainsi qu'on appelle la colonie agricole à provoquer elle-même la désertion du travail agricole; car quel est le jeune colon

qui, en sortant de pareils dortoirs, se résignera dans une exploitation rurale à coucher à la vacherie, à la bergerie, à l'écurie?

Ces exigences exagérées de la philanthropie n'ont pas été étrangères à l'augmentation du coût de la journée de présence dans les établissements publics. Elles ne l'ont pas été non plus à la désorganisation de quelques établissements privés qui, tandis qu'on accroissait les dépenses sans élever le taux de la subvention, ont succombé sous le poids de sacrifices qu'ils ne pouvaient supporter. Elles n'ont pas été étrangères encore à l'accroissement de l'effectif de la population dans les établissements de jeunes détenus. On a vu trop souvent, ainsi que le constatent les circulaires ministérielles, les parents en s'habituant à regarder en quelque sorte les colonies pénitentiaires comme des colléges de pauvres, non-seulement s'abstenir de réclamer leurs enfants devant le tribunal, mais spéculer même sur l'avantage à retirer de leurs délits et se décharger sur l'Etat de l'onéreuse responsabilté de les élever.

Nous croyons donc que, tant que les colonies pénitentiaires présenteront la confusion des éléments dont se compose leur effectif actuel, il convient d'y affermir plutôt que d'y atténuer les sévérités d'une discipline qui n'en deviendra du reste que plus efficace pour l'éducation pénitentiaire. Mais, le jour où la maison de réforme et la maison correctionnelle seront organisées bien distinctement et ne recevront chacune que l'effectif normal qui doit leur appartenir, il ne faudrait pas, après avoir reporté la discipline sévère de la maison de réforme à la maison correctionnelle, transporter la discipline charitable de l'orphelinat à la maison de réforme. La discipline de la maison de réforme devrait

prendre le nom de discipline réformatrice qui, en renonçant à la désignation de sévère pour caractériser sa nature propre et son état normal, n'abdique pas pour cela le recours aux sévérités nécessaires pour garantir le respect de ses prescriptions et l'efficacité de son action pénitentiaire. N'oublions pas que maison de réforme et maison correctionnelle sont deux établissements qui appartiennent à l'éducation pénitentiaire, et qui présentent seulement deux degrés différents, et que, par conséquent, c'est la discipline pénitentiaire qui doit les régir, en admettant seulement des nuances différentes dans la sévérité de son application. Mais gardons-nous bien, après avoir fait cesser la confusion de la maison de réforme avec la maison correctionnelle, de la laisser se reproduire entre la maison de réforme et l'orphelinat. Il y a de ce côté une tendance fâcheuse en ce moment contre laquelle il est temps de réagir. Il ne faut pas associer la bienfaisance à la répression pénitentiaire. Elles doivent nécessairement se compléter l'une par l'autre, mais sans jamais se confondre. La première condition de la réforme, c'est de supprimer partout la confusion dans l'ordre des idées, dans la nature propre aux divers établissements et dans la différence des régimes qui doivent convenir à chacun.

Nos opinions, qui sont assez connues disent suffisamment quels sont dans ce projet de révision de la loi de 1850, à côté des articles auxquels notre adhésion est acquise, ceux auxquels elle ne saurait l'être sans déserter d'anciennes et persévérantes convictions.

Nous citerons notamment le premier alinéa de l'art. 5, qui déclare « que les jeunes détenus sont élevés « *soit sous le régime en commun*, soit sous celui de

« la séparation individuelle, » en érigeant ainsi en principe pour ces deux régimes une faculté d'option qu'aucune législation n'a voulu encore admettre, pas même en Belgique, pays où le système cellulaire a reçu sa plus grande extension,

Ce même article, il est vrai, vient annuler en grande partie cette faculté d'option par les restrictions encore insuffisantes qu'il y apporte ; mais à quoi bon alors ériger comme règle en principe un régime qu'en fait on n'admet ensuite que comme exception. Nous ne contestons pas l'utilité de la cellule pour le jeune détenu, quand la gravité des infractions à la discipline en justifie l'emploi; mais il nous paraît inadmissible comme moyen éducatif, et nous ne saurions qu'approuver la sage réserve de la loi de 1850 à cet égard.

Dernières observations.

Je me proposais de dire quelques mots relativement à une institution qui m'a toujours paru essentielle et complémentaire des établissements de jeunes détenus au-desous de seize ans, c'est celle des établissements consacrés aux jeunes adultes de seize à vingt ans.

Quelques essais sont tentés à cet égard dans les maisons centrales. L'intention est bonne; mais dans un pareil milieu, l'insuccès est inévitable. Il faut pour les jeunes adultes, comme pour les jeunes détenus, la spécialité des établissements.

J'aurais encore beaucoup à dire, mais il est temps d'abréger et même de terminer ce rapport; car l'heure à laquelle l'Académie lève ses séances est déjà expirée, et je ne saurais abuser de la bienveillance avec la-

quelle elle veut bien me continuer son indulgente attention.

Je ne puis donc suivre davantage l'honorable M. Félix Voisin dans son exposé si lumineux des différentes dispositions proposées pour corriger les imperfections et remplir les lacunes de la loi de 1850. C'est sur ce travail de révision de la loi de 1850 que j'aurais le plus vivement désiré assister aux séances de la Commission et profiter des lumières de ses délibérations, et c'est précisément pendant le cours des délibérations sur cet objet que d'impérieux devoirs de famille m'en ont constamment éloigné.

Qu'on me permette encore quelques dernières observations. La loi du 5 août 1850, qui s'est intitulée *loi pour l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, n'a pas suffisamment justifié ce titre, puisqu'au lieu de tracer elle-même le mode de discipline et de patronage qui devait constituer les principes organiques de l'éducation pénitentiaire, elle a laissé le soin de les déterminer à un règlement d'administration publique toujours attendu.

Le projet de loi de révision reproduit le même titre et le même renvoi au règlement d'administration publique, sur lequel il se décharge du soin de décréter les principes constitutifs de l'éducation pénitentiaire. Cette abstention, que je signale dans la loi de 1850, et dans le projet de sa révision de 1875, est un fait que je constate et non que je critique.

A chacun sa mission. Celle du législateur, je le répète, ne saurait être de devancer les indications de l'expérience, mais d'avoir la patience de les attendre, la sagesse de les recueillir et d'apprécier le temps opportun qui permet de les sanctionner. C'est à nous

hommes de science et de pratique, à nous mettre à la recherche des principes constitutifs de l'éducation pénitentiaire en les demandant aux indications de l'observation et aux lumières de l'expérience. C'est notre tâche à tous et à chacun ; c'est ce que, depuis 1828, je me suis efforcé de faire de mon mieux, et il me reste un devoir que je remplirai bientôt, celui d'exposer ce que j'ai recueilli de cette longue expérience sur les principes, les moyens et les conditions de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Quoique favorisé par une situation privilégiée qui m'a permis, dans l'exercice de l'inspection générale, l'observation comparée de tous les établissements de jeunes détenus publics et privés que j'ai vu naître et grandir sous mes yeux, et qui m'a permis encore par la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre d'avoir un laboratoire disponible pour donner un libre cours à mes expériences personnelles, je ne saurais m'exagérer l'importance des résultats que j'aurai à produire et des principes à en déduire. Cinquante ans d'études c'est beaucoup dans la vie d'un homme ; mais c'est bien peu pour arriver à la solution du problème de l'éducation pénitentiaire, quand on songe que, depuis plus de deux mille ans, on discute encore le rôle de l'éducation dans la famille et dans l'État.

Je ne me fais pas d'illusion, et le seul but auquel je puisse aspirer, c'est celui d'apporter une bien modeste pierre à ce grand monument de l'éducation pénitentiaire qui ne s'élèvera que successivement dans le cours des âges avec le travail persévérant de la science, avec les données progressives de l'expérience et l'action continue du temps.

Il est beaucoup de points, comme on l'a vu, sur les-

quels nous sommes en communauté d'idées avec le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus et, s'il en est d'autres sur lesquels nous sommes en désaccord, faut-il s'en étonner? Et qui donc peut espérer, en face des questions si graves et si multiples, relatives à ce grand problème de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus, qu'un accord s'établisse sur tous les points dès le début entre les publicistes qui se mettent avec un égal et consciencieux dévouement à la recherche des principes et des moyens de la solution? Avant que cette solution soit définitivement acquise aux progrès de la civilisation, on dira bien longtemps *Grammatici certant et adhuc sub judice lis est!*

Je terminerai ce rapport, comme je l'ai commencé, en rendant hommage à l'Assemblée nationale d'avoir décrété l'institution de la Commission parlementaire chargée de l'enquête sur le régime pénitentiaire, et à cette haute Commission d'avoir si bien rempli son mandat par l'ensemble de ses travaux et de ses publications qui appartiennent désormais à l'histoire générale de la réforme pénitentiaire à notre époque, et en seront l'une des pages les plus instructives.

Ch. Lucas.

LA POLITIQUE ET LES GUERRES

DE

MATTHIAS CORVIN [1].

I

L'histoire des dynasties guerrières n'offre pas de destinée plus étrange que celle du jeune Matthias Hunyady (2) : dans l'espace de quelques mois, il avait vu son père, l'héroïque Jean Corvin, succomber à la maladie dans Belgrade sauvée par ses efforts ; son frère Ladislas Hunyady, enveloppé dans une ténébreuse intrigue, périr dans une cruelle agonie sous le fer maladroit du bourreau ; lui-même, emmené en ôtage à Prague dans l'escorte de l'enfant-roi Ladislas le Posthume, ne devait qu'à ses dix-huit ans (3) un reste de pitié dont ses

(1) Szalay : 3e volume de la traduction en allemand de sa *Magyarorszag története* (Histoire de Hongrie), par Wogerer. (Vienne, 1873.)

Fessler : nouvelle édition, complètement refondue par M. Klein, de sa *Geschichte von Ungarn*, 3e volume. (Leipzig, 1873.)

Teutsch : *Geschichte der Siebenbürger Sachsen,* deuxième édition augmentée, 2 vol. (Leipzig, 1874.)

(2) V. pour ce règne, outre les histoires générales indiquées ci-dessus, Horvath, t. II (en hongrois) ; Majlath, t. III (en allemand) ; *Hunyady* ou *de Hunyad,* château et village de Transylvanie. Le nom de famille est Hollo, dont Corvus ou Corvinus est la traduction latine.

(3) Quinze ans, suivant une autre tradition très-répandue. Mais Æneas Sylvius dit dix-huit (*de statu Europæ*, c. I), et nul contemporain n'était aussi bien instruit. Cela rendrait d'ailleurs moins inexplicable la précocité de Matthias Corvin.

ennemis pouvaient se repentir. Puis tout à coup le poison ou la maladie fait descendre au tombeau le roi de Hongrie et de Bohême; la Bohême élit Georges Podiebrad (1); les magnats et les prélats de Hongrie convoquent une diète nationale à Pesth pour le 1er janvier 1458, et le nom qui est bientôt dans toutes les bouches est celui de Matthias Hunyady (2).

Les prétendants à la couronne vacante étaient nombreux : des deux beaux-frères de Ladislas le Posthume, le duc Wilhelm de Saxe et le roi Casimir de Pologne, le premier n'avait pas de sérieuses chances, le second en avait davantage. Le plus redoutable concurrent, bien qu'il parût se retirer devant les prétentions de Casimir, était l'empereur Frédéric III, le tuteur du feu roi, le chef de cette maison de Habsbourg dont l'ambition séculaire convoitait la couronne de Saint-Étienne et l'avait un moment touchée. Dans l'intérieur même du royaume, des oligarques puissants et de haute race, un Gara, un Ujlaky, ayant des armées pour escorte et des provinces pour domaines, méprisaient le fils du parvenu, le frère du supplicié. Mais le sort tragique de sa famille était pour Matthias une popularité et une force.. Il avait aussi pour lui son oncle Szilagyi, un héros des guerres précédentes, qui se chargea de son élection. Les partisans des Corvins, au nombre de

(1) V. l'intéressant récit de cette élection dans les *Tchèques et Magyars* de M. Saint-René Taillandier. (Paris, 1869.)

(2) Æneas Sylvius (Pie II) était frappé de ce contraste : « Singu- « lare prorsus humanæ inconstantiæ documentum... dum capi- « tale judicium trepidus manet, ex carcere vocatur ad regnum. » *(Ibid.)* — Commines, par une singulière confusion, place à Bude la prison de Matthias : sa mère serait venue l'en tirer en le faisant proclamer roi. (Éd. de la société d'histoire de France, II, 284.)

quarante mille, se réunirent à Bude ; leurs adversaires, également en force, se pressaient de l'autre côté du Danube. On put croire un instant que sur la glace du fleuve une bataille allait se livrer. Deux hommes l'empêchèrent, le légat Jean Carvajal et Szilagyi, que l'annaliste polonais Dlugosz a faussement accusé d'avoir fait élever des potences pour effrayer les ennemis de son neveu (1). Les délibérations commencèrent, non sans tumulte, mais non sans liberté. Lorsque les envoyés des prétendants eurent plaidé leur cause, Szilagyi prit la parole : il n'eut pas de peine à montrer que depuis trois quarts de siècle la Hongrie avait fait une dure expérience des princes étrangers ; qu'un Hongrois pourrait aimer sa patrie et la rendre heureuse ; enfin que cette patrie bien-aimée devait s'acquitter envers la mémoire de Jean Hunyade son sauveur. Les cris de Vive Matthias roi ! partis des rangs de la petite noblesse et du peuple armé, s'imposèrent à l'oligarchie frémissante et jalouse, qui avait haï le père, et que le fils allait courber sous son joug.

Comme cela avait toujours lieu au moment d'une élection royale, des précautions furent prises contre le pouvoir absolu : Szilagyi élu *Gubernator* pour cinq ans, à cause de la jeunesse de son neveu, dut s'engager en son nom à conserver les priviléges nobiliaires, à convoquer chaque année une diète pour la Pentecôte, à respecter toutes les libertés du pays. Puis il fit tirer de son tombeau sans honneur le corps de son autre neveu Ladislas pour qu'il fût inhumé avec

(1) « Ad fluenta Danubii patibuli terror, funem et asciam conti-« nens, erectus, eos qui Matthiæ in regem electioni contravenirent « puniturus. (Dlugossi *Historiæ Polonicæ*, ann. 1458.)

pompe à côté de celui du défenseur de Belgrade (1). Le prélat Vitez, naguère précepteur de Matthias, et qui fut toute sa vie plutôt un homme d'État et un homme de lettres qu'un homme d'Église, alla chercher à Prague l'élu de la nation. Il le trouva dans une situation qui tenait de l'hôte royal, du prisonnier et de l'ôtage : Podiebrad le traîtait fort bien, avec sa générosité habituelle; il était sans doute satisfait de voir la royauté élective, régime auquel il devait sa récente couronne, s'affermir dans un pays voisin; mais il n'était pas disposé à le laisser partir sans traiter à des conditions avantageuses. Matthias dut payer une rançon de 40,000 ducats et devenir, en même temps que l'allié du roi de Bohême, le fiancé de Catherine Podiebrad, princesse très-jeune et d'une faible santé. Ce traité conclu, il fut magnifiquement accompagné jusqu'à la frontière, où il trouva sa mère avec les grands du royaume, et commença vers sa capitale un voyage triomphal. « Réjouissez-vous, avait « écrit Szilagyi à tous les comitats, de l'élection du « seigneur Matthias, notre nouveau roi élu par la « grâce de Dieu; réjouissez-vous des bontés de Dieu « pour nous et notre patrie » (2). C'était bien là le

(1) V. la *Transylvanie* d'Auguste de Gérando, I, 247 et suiv. Ces tombeaux se voient à Karoly Fejervar (Karlsbourg-Alba Julia). Pour tout ce qui concerne la Transylvanie à cette époque, V. aussi l'*Erdélyiorszag tórténete* de M. Szilagyi.

(2) *Hungaria diplomatica temporibus Matthiæ de Hunyad*, Vienne, 1767, iu-4°, 2 vol., ne comprenant que les premières années du règne, avec un détail infini et pédantesque. Le livre III est intitulé : *De gaudio ob regis Matthiæ electionem;* ch, I, *de gaudio domesticorum;* (§ 1, *de gaudio matris et avunculi;* § 2, *de gaudio populi pestiensis*, etc., etc.)

sentiment général : on n'en put douter lorsqu'on vit le jeune roi s'acheminer à travers les villes et les campagnes, au milieu des bénédictions des vieillards et des offres enthousiastes des jeunes gens (1).

Cette joie n'était partagée ni en Pologne ni en Autriche, mais elle le fut à Rome, au moins dans le premier moment. Calixte III, presque mourant, espéra que « l'aiguillon de la gloire paternelle et le souvenir « de tant d'actions glorieuses, accomplies pour la « défense de la chrétienté, » exciterait Matthias Corvin à marcher sur les traces de Jean Hunyade. Il est vrai que la seconde impression du vieux Pontife a été beaucoup moins favorable : « Nous sommes « grandement surpris, écrivait-il, de voir que dans « ces royaumes de Bohême et de Hongrie, qui sont « la propriété de Saint-Pierre, comme le prouvent des « titres authentiques, on se soit si peu occupé, quand « est mort le roi Ladislas, des droits du siége apostolique (2). » Ainsi recommençait la lutte sourde et intermittente qui s'était engagée à diverses époques

(1) Bonfini Déc. III, L. IX : *Quacumque iter faciant ex pagis et oppidis gratulabunda in occursum omnis ætas effunditur*... La ville de Kaschau fit un beau présent au messager qui lui annonça l'élection (Kaprinai, I, 406 et Szalay, III, 208). Les Saxons de Transylvanie, comme le montrent M. Teutsch et M. Szilagyi, étaient mal disposés pour Matthias ; ils lui auraient préféré un prince allemand.

(2) Raynald, *Ann. Eccles.*, 1458, et Pray, *Annales*. — Les partisans de l'hérédité n'étaient pas moins mécontents ; cette élévation de deux petits gentilshommes aux trônes de Hongrie et de Bohême froissait les sentiments féodaux comme les prétentions de la maison d'Autriche (Lichnowsky *Geschichte des Hauses Habsburg*, t. VII, p. 4-6.)

entre la nation magyare et la Curie romaine, quant à la désignation ou à la confirmation du souverain. Dans ces deux impressions contraires de Calixte III, apparaît une autre lutte encore : celle qui se livrait si souvent chez les Papes du xv[e] siècle entre les vastes devoirs de la défense chrétienne et les étroites préoccupations des domaines et des royaumes d'ici-bas.

Matthias se trouvait donc entouré dès son avénement, et malgré sa popularité héréditaire, d'amitiés incertaines et de haines déclarées : situation difficile pour un roi presque enfant, mais qui ne le troubla point, car la rapide et tragique destinée des siens lui avait enseigné la connaissance des hommes. Comme son contemporain Louis XI, il avait appris de l'infortune et des piéges continuels à se servir de ses rivaux et de ses ennemis les uns contre les autres, sans trop de scrupules dans la formation et la rupture des alliances, et à se défier des sentiments de tous, même des siens propres, ce qui le conduisit plus d'une fois à l'ingratitude. Il ressemblait à un autre de ses contemporains Charles le Téméraire par la violence, par l'impatience, par l'immensité de son ambition. Son instruction (1) était de beaucoup supérieure à celle des autres princes : outre le hongrois et le latin, il savait l'allemand et le slovaque. Vitez lui avait enseigné la théologie, l'histoire, l'architecture, l'astrologie. Son éducation guerrière n'avait point souffert de tous ces travaux ; les romans de chevalerie qu'il lisait avec

(1) V. le grand ouvrage du comte Joseph Teleki : *Hunyadiak Kora*, t. III, livre XXIX. Ce volumineux travail sur *le Temps des Hunyade* est accompagné de très-nombreux documents tirés de manuscrits et de divers recueils.

passion lui avaient inspiré l'humeur batailleuse qu'il conserva toute sa vie. Son visage (1) assez ordinaire exprimait la vigueur plus que la ruse; sous un large front des yeux durs et impérieux, terribles dans la colère, faisaient plier toutes les volontés : un jour un ambassadeur du Sultan, sous ce regard foudroyant, perdit tout son sang-froid et ne put que balbutier son message.

Les deux dangers les plus pressants venaient des mécontents et de l'Empereur : il fallait d'abord s'occuper d'eux; le grand ennemi, le Turc, aurait son tour. En attendant il fournissait un excellent prétexte pour mettre sur pied des forces capables d'être employées contre d'autres adversaires. Les États réunis à Szegedin vers la fin de 1458 et dans les premières semaines de l'année suivante, votèrent des lois militaires qui fortifiaient beaucoup l'autorité royale (2). Désormais le roi seul donnerait les grades, et non plus la noblesse procédant à des élections dans chaque comitat. Le roi pouvait au besoin appeler aux armes toute la nation. Les habitants des villes libres royales étaient tenus de servir les canons déjà nombreux et diverses machines de guerre. Les tenanciers des terres nobles astreints à combattre dans la cavalerie successivement par vingtième pendant trois mois; les cavaliers levés sur les terres du roi et du clergé ; les fantassins groupés

(1) Le buste le plus authentique est celui de l'*Ambraser Sammlung* à Vienne. — La description de Bonfinius (Déc. IV, l. VIII est minutieuse; le portait est noyé dans les détails. — Galeoto de Narni et Tubéron fournissent de précieux traits intellectuels et moraux (tous deux dans Schwandtner).

(2) Pray, *Annales,* 1459.

autour de la bannière des prélats et des barons ; enfin les milices spéciales et privilégiées des Cumans et des Iazyges, tous étaient réunis sous l'autorité absolue du jeune Matthias.

Les grands dominateurs du pays se sentirent menacés. Déjà Giskra, chef des mécontents hussites de la frontière, s'était vu poursuivi dans ses montagnes de château en château. Déjà Szilagyi, éloigné des affaires par la défiance royale (1), et ne pouvant accepter une disgrâce qu'il regardait à bon droit comme une ingratitude, s'était rapproché de Gara et de Ujlaky; alors son neveu l'avait fait arrêter, et peut-être l'eût-il fait mourir dans un cachot du château de Vilagos sans la loyale résistance du gouverneur (2). Craignant pour eux-mêmes, les puissants ennemis de Matthias, après la diète de Szegedin, se confédérèrent avec l'Empereur. Frédéric III prit le titre de roi de Hongrie, et ce qui lui donnait une grande supériorité sur l'élu de la nation, c'est qu'il possédait depuis longtemps la sainte couronne, emblème et condition de l'autorité souveraine aux yeux de tout vrai Magyar. Une première lutte se livra près des frontières ; elle tourna d'abord à l'avantage des Autrichiens, mais plusieurs chefs des mécontents, entre autres le ban de Croatie Ujlaki (3), se repentirent de leur alliance avec un prince étranger et se rangèrent du côté de Matthias, très-

(1) Matthias, d'après Bonfinius (Déc. III, l. X), disait vers la fin de sa vie : « Se vix unius anni spatio gubernatoris moderationem « et consilium tolerare potuisse. »

(2) Szilagyi, un peu plus tard, fut pris et décapité par les Turcs.

(3) Rattkay : *Memoria banorum Croatiæ*, etc., Vienne 1772 in-4°. p. 93 et suiv.

habile à persuader ses sujets, au nom de la patrie, et à retourner contre son adversaire l'arme des dissensions intérieures et des rivalités (1).

Dans de telles circonstances, la récente élection d'Æneas Sylvius Piccolomini, comme pape, sous le nom de Pie II, était d'une importance capitale. Frédéric se crut certain de l'emporter en voyant arriver au trône pontifical l'habile négociateur, le serviteur dévoué de sa maison, l'écrivain si hostile à la famille des Corvins (2). Pie II se sentit embarrassé par le passé d'Æneas Sylvius. Préoccupé d'un vaste projet de croisade, il faisait des vœux pour le fils de Jean Hunyade, le seul qui pût en assurer le succès; mais il ne voulait pas irriter son impérial bienfaiteur: « Nous avons reçu, écrivait-il à Frédéric, assez mécon« tent de son attitude, des envoyés de Matthias qui se « dit roi de Hongrie... Nous n'avons oublié ni les « services que vous nous avez rendus avant notre « élévation, ni votre zèle pour la religion catholique « et le siége apostolique... D'après les paroles de vos « envoyés, nous craignons que ceux de Matthias ne se « soient vantés d'avoir beaucoup obtenu de nous... « Aussi tenons-nous à faire savoir à V. S. que cela est « faux. Ils nous ont demandé l'épée et l'étendard que

(1) Ce qui rétablissait en faveur de Matthias une sorte d'équilibre, c'est qu'il était l'allié de l'archiduc Albert, frère de Frédéric. Il avait aussi pour lui la puissante famille des Eczinger, mais contre lui une bonne partie de la bourgeoisie de Vienne. V. le VII[e] vol. des *Fontes rerum Austriacarum*, splendide publication historique de l'Académie de Vienne, contenant le *copez Buch der gemainen Stat wien*, par le D[r] Zeibig.

(2) V. les lettres et les autres ouvrages d'Æneas Sylvius.

« nous leur avons refusés (1). » Malgré ces assurances, Pie II reconnut Matthias et lui envoya plusieurs lettres pour l'aider contre les factieux et le féliciter de ses préparatifs contre les infidèles. Il recevait en échange la promesse d'une participation active au congrès de Mantoue. L'évêque de Csanàd et Étienne Frangepan s'y rendirent, mais ils furent peu satisfaits de la proclamation de Frédéric III, comme généralissime des armées chrétiennes. Une telle preuve d'amitié donnée par le Pape au dangereux voisin de la Hongrie contribua peut-être à faire échouer les efforts pacifiques du cardinal Bessarion; et comme il était évident que la cour de Rome ne se déciderait ouvertement pour aucun des deux adversaires, ils se tournèrent tous deux du côté de Georges Podiebrad.

Le roi de Bohême, devenu l'arbitre de la situation, avait d'abord paru se rapprocher de l'Empereur; mais il comprit que lui, roi parvenu, objet de la haine de tous les princes héréditaires et du césar germanique, il n'avait pas d'allié plus sûr qu'un autre roi parvenu, issu d'une élection populaire. Il se décida sans trop de peine à sacrifier son allié Giskra, que Matthias tenait à ce moment même assiégé dans Saros, et le mariage fut célébré entre le roi de Hongrie et Catherine Podiebrad. L'empereur Frédéric, souvent trop rabaissé par les historiens qui ne l'ont suivi que dans sa politique allemande, ne manqua pas toujours, en ce qui concerne la Hongrie, de la proverbiale et tenace habileté de sa maison. Il comprit l'impossibilité de lutter à force ouverte contre la fortune du jeune roi, et conclut, au commencement de 1462, un traité

(1) Pray *Annales*, 1459, tiré des mss. du Vatican.

réellement avantageux (1) : Matthias devenait son fils adoptif et reprenait la sainte couronne ; en revanche il reconnaissait l'Empereur pour son héritier si lui-même n'avait pas de fils, et promettait secrètement de ne pas se marier si la fille de Podiebrad venait à mourir. Or cette princesse était trop maladive pour avoir des enfants ; Frédéric en était instruit comme Podiebrad, et c'est peut-être l'origine de la haine profonde et impitoyable dont Matthias, qui du reste n'observa point cette clause du traité, poursuivit jusqu'au bout ses deux voisins d'Autriche et de Bohême.

Quatre années après son avénement, le roi national, par son activité précoce et la désunion de ses adversaires, était devenu un roi incontesté et légitime aux yeux des autres princes et de ses propres sujets : Giskra se soumettait sincèrement, Ujlaky se contentait de son banat de Croatie, Gara venait de mourir. Tout pliait devant Matthias au dedans ; il allait commencer au dehors sa politique de conquérant et de croisé.

II

A la grande joie du Pape, Mahomet II n'avait pu obtenir du roi de Hongrie ni son alliance, ni même un traité de paix (2), vivement désiré à cause de la résistance de la Grèce et de Scanderbeg. Toutefois les Hongrois et les Turcs ne se livraient encore qu'une lutte indirecte dans les pays intermédiaires, la Bosnie et la Valachie (3). Les affaires de Bosnie étaient l'objet

(1) V. le très-long texte des traités conclus définitivement dans Pray, *Annales*, 1463.

(2) Pray, *Ann.*, 1460 et 1461.

(3) V. Hammer, l. XIII et XIV.

d'une correspondance active entre la cour de Bude et la cour de Rome : Matthias supportait impatiemment le voisinage du petit roi de Bosnie, tributaire sinon allié des Turcs, et qu'il accusait non sans raison de duplicité, reprochant au Pape de bien recevoir les ambassadeurs de ce chrétien douteux (1). Il finit par s'adoucir en voyant les Bosniens lui rendre hommage et se tourner de nouveau contre les turcs. Mais les bonnes résolutions de ce petit peuple lui portèrent malheur : au printemps de 1463, leur roi, poursuivi et pris dans sa dernière forteresse, fut décapité devant le sultan, et trente mille Bosniaques se virent enrôler de force dans l'armée turque. En Valachie, le Vajvode Vlad Drakul, l'empaleur, était l'allié des Hongrois et l'ennemi acharné des musulmans, mais ses sujets exaspérés par son infernale cruauté, virent avec plaisir les Turcs le chasser et le remplacer par son fils. Matthias, fort inquiet de ce changement qui inaugurait la domination ottomane en Roumanie, ne voulut cependant pas soutenir un scélérat dont les crimes lui étaient démontrés ; il le fit même jeter en prison et s'efforça de conserver quelque influence sur son fils. Néanmoins les Osmanlis se rapprochaient de la Hongrie sur une vaste frontière, et il fallait s'occuper de lutter sérieusement.

L'alliance des princes italiens et de Venise était très-importante, surtout à cause de leur richesse et du besoin d'argent qui a pressé Matthias pendant tout son règne. Un ambassadeur qu'il envoya d'abord au doge puis à d'autres cours de la Péninsule, reçut de lui des instructions remarquables par leur netteté et leur

(1) *Epistolæ Matthiæ Corvini, Cassoviæ,* 1744 : 1, 2, 9, 13, 63, 70.

finesse : « Ne parlez pas d'argent, mais d'assistance. « Ne concluez rien pour un temps déterminé, mais « bien pour le temps que durera l'expédition générale, « et ne sortez pas de là... Ayez soin de remercier le « doge de ses promesses, et dites-lui que je préfère « qu'un agent vénitien distribue lui-même la solde à « mes troupes... Demandez-lui de m'envoyer toujours « son secrétaire Tomasi, auquel je suis habitué, et qui « connaît les hommes et les choses de notre pays... « Dites-lui que je vous ai ordonné de parler et d'agir « partout suivant ses conseils... Ne partez pas sans « une ferme réponse et sans un acte en bonne forme... « Quand vous verrez le Pape, vous lui demanderez « des subsides, mais vous ne lui direz pas ce que vous « aurez décidé avec les Vénitiens... Vous parlerez ou « vous ne parlerez pas aux seigneurs de Ferrare et de « Florence, selon les conseils du doge (1). » Les lettres de Matthias Corvin se distinguent du style verbeux des chancelleries contemporaines par leur précision tantôt délicate et habile, tantôt dure et impérieuse. Celle que nous venons de citer révèle tout un côté de sa politique, l'alliance avec la république de Venise qu'il croyait nécessaire à son royaume, et qu'il s'est toujours efforcé de maintenir.

Pie II ne tenait pas moins fortement à l'alliance hongroise, le seul espoir sérieux de la croisade rêvée, car il était trop visible que les assemblées d'Italie et d'Allemagne parlaient beaucoup des dangers de l'Europe et ne faisaient rien pour les conjurer (2). Le

(1) *Epist. M. Corv.*, 1, 74. — Les lettres les plus importantes sont également dans les annales de Pray.

(2) On connaît le mot spirituel d'Æneas Sylvius sur ces diètes qui n'étaient pas stériles, car elles enfantaient toujours une autre diète.

roi de Hongrie, lui du moins, entreprenait une campagne décisive, et se montrait impatient de voir arriver les secours vénitiens et pontificaux : « Notre « ambassadeur, écrivait-il, nous a fait savoir que le « Pape avait les meilleures intentions, mais que les « guerres d'Italie l'empêchaient de pourvoir aux « besoins de la chrétienté. Aussi le rappelons-nous « afin qu'il n'importune pas davantage Sa Sainteté (1). » Les secours arrivaient pourtant, et il sembla que les jours les plus heureux de Jean Hunyade étaient revenus. La forte place de Jaicza fut emportée après un siége meurtrier, et une partie de la Bosnie délivrée. En 1464, Mahomet II voulut réparer cet échec par la prise de Belgrade ; mais la garnison le repoussa cette fois encore, et il dut s'enfuir à l'approche de l'armée de Matthias. La frontière de la Save était pour longtemps assurée, et si l'attaque de Zvornik ne réussit pas comme les entreprises précédentes, les Hongrois n'en avaient pas moins remporté d'assez grands succès pour encourager les généreux efforts d'Æneas Sylvius, et pour répandre quelque consolation sur ses derniers moments, alors qu'un découragement mortel le saisissait sur les rivages de l'Adriatique.

Pourquoi la guerre turque n'a-t-elle pas continué? Pourquoi des alliances nombreuses et lointaines, avec les Persans, les Arméniens, le prince de Georgie (2) n'ont-elles pas décidé Matthias à prendre une facile revanche du petit échec de Zvornik? C'est que l'Occident réclamait de nouveau son attention. D'abord l'Empereur n'avait pas envoyé de bonne grâce la sainte couronne promise : il avait fallu de nouvelles négocia-

(1) *Epist*, I, 149.

(2) Pray *Annales*, *passim*.

tions pour que le jeune roi, ceint du diadème vénéré, parût à cheval devant son peuple enthousiaste. Ensuite et surtout les relations avec la Bohême, compromises par la mort de Catherine Podiebrad, se refroidissaient chaque jour. Une ambassade présidée par Antoine Marini vint de la part de Louis XI, du roi Georges et de la Pologne, peu de jours avant la mort de Pie II, proposer au victorieux Corvin la main de Catherine de Valois, la formation d'une grande ligue chrétienne contre les infidèles et la convocation d'un concile général (1). La réponse de Matthias fut flatteuse pour Louis XI : « Je sais, dit-il, que le roi de France « est le premier des princes chrétiens par la noblesse « de sa race et par la majesté de son trône... Je me « souviens aussi que depuis plusieurs siècles nous « avons toujours eu avec la maison de France des « rapports d'amitié ou de parenté, et que plusieurs « rois et reines de cette famille ont gouverné notre « pays. » Il éludait cependant avec courtoisie la noble alliance qn'on lui offrait. Mais lorsqu'il s'agit du projet de ligue, son langage devint amer et défiant, surtout à l'adresse de Podiebrad : « Cette idée de concorde et « de ligue universelle, le roi de Bohême aurait pu « nous la communiquer d'avance, au lieu de nous « envoyer un projet tout dressé. Sans doute il est « mon père, je suis son fils; mais le fils a lui aussi « un royaume, des frontières distinctes et des conseil- « lers qui lui suffiront sans qu'il ait besoin des avis « d'autrui. » Le projet de concile ne fut pas mieux accueilli : « Je ne vois pas, dit Matthias, le bien qu'il « pourrait faire. Ces assemblées ne produisent que des « schismes, des discordes, et les choses vraiment

(1) Epist. I, 129, avec la date erronée de 1463. Pray rétablit 1464.

« utiles se trouvent retardées. » Cette appréciation n'a rien d'étonnant de la part d'un prince qui, malgré ses fréquentes irritations contre la cour de Rome, n'avait pas en général de meilleur allié. D'ailleurs Matthias, qui se piquait de théologie, était sincèrement dévoué aux doctrines ultramontaines mal vues par une grande partie du clergé hongrois (1). Ses opinions bien connues, l'armée formidable dont il disposait, surtout sa malveillance croissante contre Podiebrad, le désignaient au nouveau pape Paul II comme l'exterminateur du hussitisme. Paul II n'avait pas les ménagements de ses prédécesseurs : il confondait dans une même aversion les doctrines hardies que rien n'avait pu détruire dans le peuple tchèque, et la modeste réforme des *Calixtins*, de ceux qui réclamaient surtout la communion sous les deux espèces. M. Palacky en Bohême et chez nous M. Saint-René Taillandier ont raconté ces luttes dramatiques, et montré la grandeur du rôle de Podiebrad que notre compatriote appelle « le premier soldat de la liberté chrétienne dans le « monde moderne (2). » Ici nous n'avons à suivre dans les événements de Bohême que la politique et les armes du roi magyar.

Trois années se passèrent avant qu'il ne se décidât à prendre les armes contre Georges Podiebrad. Dès 1465 il écrivait au Pape qui l'en pressait : « Je ne suis nul-« lement retenu par d'anciens traités auxquels m'avait « contraint la rigueur des temps : je sais que je puis en « être facilement relevé par l'autorité apostolique. « Soit qu'il faille agir contre les Bohêmes, soit qu'il

(1) Galeoti, *De egregie dictis*, etc., dans plusieurs passages.

(2) *Tcheques et Magyars*, p. 7. — Palacky *Geschichte von Böhmen*, le tome IV très-intéressant.

« faille agir contre les Turcs, me voici moi Matthias, et « la Hongrie avec moi (1). » Et pourtant la longue guerre de Bohême n'a commencé qu'en 1468. Cet intervalle a été rempli par des affaires difficiles de plus d'une sorte. Les querelles avec les officiers de l'Empereur recommençaient à chaque instant près des frontières autrichiennes : Frédéric, se plaignant que des vassaux à lui dans l'intérieur du royaume fussent soumis à l'impôt pour la guerre turque, faisait envahir par ses troupes les environs de Soprony (Œdenburg), et recevait une lettre énergique de Matthias : « Nous ne savons si cette allégation suffira à l'illustre « Empereur des Romains ; mais nous pouvons affirmer « que nous interdisons toute injustice dans l'intérieur « de nos frontières, même à l'égard d'un étranger. Il « nous est cruel, alors que nous travaillons pour la « foi catholique, d'être inquiétés par derrière et gênés « par ceux-là même qui devraient nous aider le « plus (2). » On le voit, le roi de Hongrie, quoiqu'il restât pour le moment sur la défensive, se regardait toujours comme le chef des croisés. Il refusait de laisser pénétrer dans le royaume une ambassade ottomane ; il lui refusait même le passage pour se rendre à Venise, écrivant au doge que cette ambassade aurait mis la division dans le pays, mais se défiant en réalité d'une paix séparée que la politique habituelle de la République pouvait faire redouter. Il mettait sans cesse les Vénitiens en garde contre les invasions turques, et leur rappelait une alliance qui semblait parfois leur peser : car lorsque le ban de Croatie Jean Thuz eut été chassé pour ses crimes, il se retira avec ses trésors à

(1) *Epist*, II, p. 70.
(2) *Epist*, II, 119, et Pray 1365.

Venise, et fut non-seulement toléré, mais fort bien accueilli par les patriciens (1). Enfin, comme protagoniste de l'Europe chrétienne, Matthias recevait des subsides, et s'indignait de voir que le Pape le soupçonnait de les employer à d'autres usages qu'à la défense de la chrétienté (2).

Ce sont aussi les besoins impérieux de son trésor et de ses armées qui amenèrent une dangereuse sédition. La diète de 1467 ayant augmenté non sans répugnance les droits que payaient les marchandises à leur entrée dans le royaume, et ayant donné à ces droits le caractère de propriété inaliénable de la couronne, la fière et indépendante noblesse de Transylvanie se révolta comme la fière bourgeoisie saxonne (3). Matthias la combattit avec succès, mais non sans péril ; car il voulut punir le vajvode Étienne de Moldavie, qui avait soutenu les rebelles et inquiété les frontières : il franchit des défilés dangereux, fut blessé et faillit périr avec son armée (4). Après cette expédition, la noblesse de Transylvanie dut payer une amende énorme en réparation de son infidélité, et ce qui l'atteignit d'une manière peut-être plus pénible, c'est que le taux fixé par les lois encore barbares de cette contrée pour le meurtre d'un noble fut diminué des deux tiers. Des difficultés aussi graves au-dedans comme au-dehors contribuèrent sans doute à retarder la guerre contre la Bohême; mais il y eut d'autres causes encore. Matthias, comme la papauté elle-même, était placé

(1) Rattkay l. cit. p. 94.

(2) Pray, *Ann*, 1465.

(3) Teutsch I, 194 et suiv.

(4) Pray, *ann.* 1467, n'est pas d'accord sur certains détails avec le Polonais Cromerus.

entre son vrai devoir religieux, la lutte contre les musulmans, et le devoir que lui créait son intolérance, la lutte contre Georges Podiebrad.

Qui pourrait évaluer aujourd'hui les résultats qu'aurait produits une alliance étroite et sans réserve entre ces deux grands capitaines, entre ces deux grands peuples guerriers, les Tchèques et les Magyars (1)? On connaît les exploits stratégiques des Hussites, et quant à l'armée hongroise, les documents les plus détaillés (2) nous montrent combien elle était devenue formidable après les améliorations savantes mais coûteuses de Matthias. L'artillerie était la meilleure de l'Europe avec celles de France et de Bourgogne; elle formait un corps à part, recruté dans l'infanterie, et le nombre des canonniers était égal au quart de celui des fantassins. Les hommes d'armes formaient un vrai mur, mobile, mais impénétrable, protégé qu'il était par un rempart de boucliers, et soumis à une discipline terrible qui leur ordonnait de se laisser tuer sur place jusqu'au dernier plutôt que de rompre leurs rangs. Le reste de l'armée, cavaliers et fantassins, était dressé à des évolutions rapides et aux travaux les plus variés, depuis l'attaque méthodique des places fortes jusqu'à la reconstruction des camps retranchés. En face d'une organisation pareille, dépasserons-nous la limite des conjectures historiques sérieuses en nous repré-

(1) M. Palacky et M. Saint-René Taillandier ont raison de prendre au sérieux les projets de croisade de Podiebrad, comme les historiens hongrois ont raison en ce qui concerne leur héros. Mais c'est surtout une alliance étroite de ces deux capitaines qui aurait eu des chances de succès.

(2) Surtout la lettre de Matthias à son beau-père Ferdinand lorsqu'il lui envoya des soldats (*Epist.* IV, 263).

sentant Constantinople délivré ? Sans aller aussi loin, la frontière du Danube et de la Save, celle que l'Autriche moderne a eu tant de peine à recouvrer, n'eût-t-elle pas été pour jamais assurée ? L'ardeur intraitable du pontife et les passions de Matthias Corvin finirent par en décider autrement. La conquête de la Bohême fut préférée à l'alliance avec la Bohême ; les courses que des bandes hussites poussaient jusque sur le territoire hongrois fournissaient un prétexte. Des écrivains magyars ont attribué à leur souverain le projet de fonder par ses conquêtes un grand empire, invincible rempart de la chrétienté (1). Rien n'est plus vraisemblable, mais les moyens qu'il allait employer n'en ont pas moins faussé la mission de la Hongrie et les destinées de l'Europe orientale.

III

Les États furent convoqués à Erlau pour le printemps de 1468: l'intervention, ou plutôt l'exécution armée que chacun prévoyait, donnait une grande importance aux délibérations de cette Assemblée. Matthias hésitait peut-être encore, au lendemain de sa campagne de Transylvanie, à se lancer dans une nouvelle entreprise ; il recevait de Victorin Podiebrad, digne fils du roi Georges, les assurances les plus pacifiques et les offres les plus amicales (2). On savait d'autre part que le corps germanique répugnait à une nouvelle guerre hussite : plusieurs princes allemands se plaignaient du Pape et

(1) P. ex. M. Toldy.

(2) *Epist*, III, 14. — Sur toute cette époque M. Palacky a publié dans les *Fontes rerum Austriacarum* (t. XX 1860), des pièces nombreuses parmi lesquelles se trouvent des lettres de Matthias en allemand.

de l'Empereur qui livraient la chrétienté aux infidèles. Ce n'est pas que Frédéric III fût animé d'une grande passion contre la Bohême, car il a dans cette guerre fort peu soutenu son nouvel allié; mais une lutte d'extermination entre deux nations voisines telles que les Tchèques et les Magyars rentrait dans les plans de sa politique et ne pouvait manquer de préparer la fortune de sa maison.

Dans la diète hongroise, dont chaque membre laïque avait tout à perdre dans cette guerre et fort peu de chose à y gagner, l'opposition fut plus générale qu'en Allemagne. On ne voulait pas se laisser distraire de la vraie croisade; on prévoyait avec trop de raison que les armées magyares employées en Bohême permettraient aux pillards turcs de ravager impunément le pays. Mais le légat Rovarella somma le roi de tenir ses promesses; l'évêque de Breslau réclama son secours contre les hérétiques; l'envoyé de l'Empereur montra Victorin sur le point de s'emparer de Vienne. Enfin une ambassade ottomane, admise cette fois malgré les scrupules de Matthias, proposa et obtint un armistice de plusieurs années. Alors la guerre fut résolue.

L'impétueux légat, qui voyait déjà Podiebrad en fuite, écrivait à l'évêque de Ferrare : « Les fondements « de notre salut sont jetés, et la synagogue de Satan « penche vers sa ruine. L'Église doit d'éternelles louan- « ges au roi des Hongrois qui, acceptant les avertisse- « ments du Saint-Père, n'a pas hésité à prendre les « armes (1). » Matthias était en effet décidé à soumettre au Siége pontifical et à conquérir pour lui-même le royaume de son beau-père. Pour le moment il effaçait,

(1) Raynald et Pray, 1468.

sincèrement peut-être, son ambition politique derrière son zèle religieux. Il écrivait aux catholiques de Bohême : « J'ai entrepris de vous protéger contre les « hérétiques... Comme c'est votre affaire encore plus « plus que la nôtre, préparez-vous le plus tôt possible à « nous aider. » Dans un manifeste adressé aux princes de l'Europe, il se disait appelé par les catholiques de Bohême. Enfin il pressait son représentant à Rome d'obtenir du Pape les subsides promis : « Si cette « hérésie n'est pas maintenant extirpée, il faut « craindre pour l'Église d'Occident, surtout pour « l'Allemagne, parce que les Hussites iront se multi« pliant, se glorifiant comme si Dieu protégeait leur « juste cause... L'Empereur est froid, le roi de Polo« gne est pauvre, les Allemands sont livrés à la pa« resse (1). »

Les hostilités commencèrent avec un médiocre déploiement de forces: l'armée que le roi conduisit en Moravie ne comptait que onze mille cavaliers et un plus petit nombre de fantassins, commandés par Emerich Szapolya, Kinizsi et d'autres habiles capitaines. Il y eut plutôt des escarmouches que de vrais combats, puis la prise de Trebitsch que les fils de Podiebrad ne réussirent pas à protéger. Le siége fut mis devant Olmütz et devant le Spielberg, les deux principales forteresses. Par deux fois les négociations se renouèrent et parurent aboutir; la seconde fois les deux princes eurent une entrevue, mangèrent ensemble, causèrent sur le ton le plus amical, et chacun les crut réconciliés. Mais les légats et Matthias exigèrent (2) l'absolue destruction de l'hérésie et la soumission pure et simple au Siége apos-

(1) Pray, *Ann.*, 1468.

(2) Epist. III, 7.

tolique ; la restitution au clergé catholique de tous les biens antérieurement sécularisés, sous l'arbitrage des légats et de l'archevêque de Gran ; enfin ils se refusaient à continuer les pourparlers s'ils ne recevaient pas comme gage de la bonne foi des Bohêmes le château de Prague et le Spielberg. Or Podiebrad et ses sujets ne voulaient, ni renoncer à la communion sous les deux espèces, ni laisser le primat de Hongrie s'ingérer dans les affaires de leur pays, ni livrer la forteresse qui domine leur capitale. Ces difficultés découragèrent les Polonais qui s'étaient portés médiateurs. La noblesse hongroise, dans une nouvelle diète réunie à Presbourg vota cette fois tous les sacrifices demandés. Frédéric III, heureux de voir l'hostilité croissante de ses voisins, resserra son alliance avec Matthias et lui fit espérer le sceptre impérial.

Dès le mois de décembre, la lutte s'engagea plus vivement. Après une série de succès, les Hongrois s'emparèrent d'Olmütz et bientôt du Spielberg : rien ne tenant plus en Moravie, Matthias résolut d'envahir la Bohême. Il ne se dissimulait pas les difficultés de l'entreprise : « Les Bohêmes, écrivait-il, ne sont pas seu-« lement habitués à combattre pour leur propre « compte, ils font aussi la guerre à la solde d'autres na-« tions. Ce peuple est très-fier et obstiné dans son héré-« sie. Le pays est vaste, bien défendu par des châteaux « et des défilés fortifiés (1). » Le danger était encore plus réel qu'il ne le croyait, car son armée se trouva embarrassée dans les neiges et cernée par l'armée ennemie. Cette affreuse situation ne lui réservait, à lui et à ses soldats, que le choix entre la mort et la captivité, lorsqu'il fut sauvé par la générosité sponta-

(1) *Epist.* III, 70.

née ou calculée de Podiebrad. Le patriotisme des chroniqueurs a chargé de détails obscurs et contradictoires le récit de ces événements. Les Tchèques veulent que Matthias ait obtenu son libre départ en jurant de conclure prochainement la paix et en offrant un boisseau de pièces d'or; ils ajoutent que l'or n'était qu'à la surface et que le reste du vase était rempli de son. Les Magyars traitent ces anecdotes de calomnies absurdes (1). Ce qui est certain, c'est qu'un congrès pour la paix définitive devait se réunir à Olmütz dans les premiers jours du printemps.

Cette nouvelle désespéra les chefs de la ligue catholique de Bohême, qui s'étaient crus déjà les maîtres dans leur pays, et le légat Rovarella accourut de la diète de Ratisbonne, menaçant presque le roi de Hongrie de l'excommunier. Il soutenait qu'un traité conclu avec un prince hérétique était nul de plein droit sans la ratification du Saint-Siége (2). Il fit échouer les négociations d'Olmütz par ses exigences croissantes : il aurait fallu que Podibrad promît de combattre lui-même ses sujets. Matthias crut pouvoir consentir à la rupture des conférences et retirer la parole qu'il avait dû dans tous les cas engager plus ou moins. Il fit plus encore. Sternberg, chef de la ligue catholique, voulut le lier irrévocablement à sa cause en lui offrant la couronne de Saint-Wenceslas. Matthias accepta : c'est une tache pour sa mémoire (3). Le 3 mai 1469 il fut proclamé roi de Bohême dans la cathédrale d'Olmütz; il déclara

(1) C'est une lutte en règle de Pray, Szalay, etc., contre Balbin, Dubravius, etc.

(2) Pray, *Ann.*, 1469.

(3) Dans tout ceci, Fessler-Klein s'efforce visiblement de rejeter tous les torts sur la cour de Rome et les légats.

qu'il se rendait aux prières des catholiques pour la louange et l'honneur du Tout-Puissant, pour la défense du Saint-Siége, pour l'affermissement de la foi chrétienne. Vaines excuses de l'ambition!

La nation tchèque releva ce défi. Pendant qu'on dressait dans Olmütz des tables immenses et que les fontaines de vin coulaient; pendant que Matthias faisait frapper des pièces de monnaie à son effigie comme roi de Bohême, avec une singulière dédicace au dieu Mars protecteur (1); pendant qu'il entrait triomphalement dans Breslau, une de ses nouvelles capitales, les États de Bohême réunis à Prague proclamaient héritier du royaume le prince polonais Wladislas. Désormais la partie se compliquait d'un nouvel adversaire, le roi de Pologne, et celui-là n'était pas un prince à moitié hérétique, excommunié, au ban de l'Europe; il avait pour lui de nombreux alliés et la bienveillance secrète de l'Empereur. Les Magyars luttèrent d'abord avec succès contre ces nouveaux périls, Victorin Podiebrad tomba même entre leurs mains; mais le siége de Hradich tourna mal pour eux : Henri Podiebrad ravitailla cette place forte, et rejeta hors du pays morave le roi de Hongrie vaincu. Les catholiques de Bohême se décourageaient; leur puissant protecteur voyait ses finances épuisées, ses sujets mécontents, ses voisins chaque jour plus hostiles. Ce sont là les années tragiques, la période de crise du règne de Corvin.

Un voyage qu'il entreprit à Vienne ne lui réussit pas mieux. Il voulait amener Frédéric à une alliance sincère en devenant l'époux de sa fille, et comptait

(1) *Marti fautori* (Szalay, III, 286, note).

obtenir en dot les villes hongroises que les derniers traités avaient laissés à l'Empereur. Il ne savait pas que le chef de la maison d'Autriche s'entendait avec le roi de Pologne, et il allait au-devant d'un affront. Le César germanique, croyant n'avoir plus rien à redouter de ce roi parvenu, repoussa dédaigneusement sa demande, et lui reprocha sa médiocre extraction. Dès lors tout fut fini entre eux, et Matthias ému d'une colère terrible, s'échappa de Vienne où il ne devait rentrer que bien des années plus tard, en victorieux et en conquérant (1). Dans son royaume une nouvelle amertume l'attendait: Georges Podiebrad, qui avait continué le cours de ses succès, lui proposait dans l'intérêt du pauvre peuple chrétien de terminer leur querelle par un duel où le vaincu serait à la merci du vainqueur. Ses envoyés ajoutaient que leur roi étant d'une forte corpulence (2), il conviendrait de réduire à un petit espace le champ du combat. Matthias refusa non sans ironie, mais il dut bientôt s'apercevoir de son isolement. Paul II lui envoyait encore quelques encouragements et quelques subsides, mais la politique de Frédéric III l'entourait d'ennemis, et il était temps de songer à la frontière ottomane. Podiebrad lui devint moins odieux, et les négociations recommencèrent avec lui; mais au moment où il allait garantir à Matthias la succession au trône de Bohême, il mourut. Cet événement, qui, deux ans plus tôt, aurait été un coup de fortune, était maintenant un désastre, et le légat n'était pas éloigné d'en juger ainsi lorsqu'il écrivait: « La « mort récente de l'hérétique a causé une grande joie; « mais plaise à Dieu, que nous ne voyions pas arriver

(1) Pray, *Ann.*, 1470.
(2) Corpore obeso (*ibid*).

« des événements plus graves ! (1) » Dans leur cité de Prague les Tchèques, même catholiques, jurèrent qu'ils ne reconnaîtraient jamais un roi magyar, et le prince polonais, appuyé par les armes de son père, vint se faire proclamer roi de Bohême, aux applaudissements des deux peuples slaves étroitement unis.

Matthias Corvin, désespéré de voir une couronne lui échapper, fut sur le point de perdre la sienne. Le mécontentement causé par la levée des impôts augmentait à chaque diète, avec la nouvelle des insuccès. Mahomet II venait de construire la forteresse menaçante de Szabacs (2), et les Turcs poussaient leurs expéditions non-seulement jusqu'en Styrie, mais au cœur même du royaume magyar, jusqu'à Nagy Varad (Gross Wardein), où ils détruisirent la sépulture de saint Ladislas. Sous l'impression du péril que faisait courir à la patrie l'éloignement de ses défenseurs, employés contre des chrétiens, une vaste conspiration se forma : elle avait un chef assurément inattendu dans le primat Vitez, le précepteur du roi, celui qui lui avait apporté sa couronne (3). Un des princes polonais, nommé Casimir comme le roi son père, fut appelé par les mécontents au trône magyar qu'avait occupé son oncle Wladislas, le croisé mort à Varna. De Cracovie il lança un manifeste qui déclarait Matthias Hunyady usurpateur. Mais ses soldats furent arrêtés, vaincus et dispersés par cet usurpateur, auquel l'urgence du péril rendit sa vigueur et son habileté. Restait à se venger des complices; Matthias

(1) Raynald et Pray : 1471.

(2) Hammer, l. XVI.

(3) « Non tam clandestinis quam apertis conjurationibus. » Dlugosz., ann. 1471.

Corvin se montra clément, excepté envers le Primat, qui fut deux fois emprisonné, deux fois remis en liberté moyennant les conditions les plus dures (1), et qui bientôt mourut de chagrin. Il était dans la destinée, sinon dans le caractère du fils de Jean Hunyade, de perdre, après Szilàgyi, Vitez, ses deux bienfaiteurs.

Cependant il ne renonçait point à la Bohême. Le nouveau pape Sixte IV l'assista plus activement que Paul II, car il écrivit à tous les ennemis de la Hongrie pour les détacher de la coalition (2). D'ailleurs l'entrevuede Trèves, qui aurait pu procurer à Frédéric III l'alliance de Charles le Téméraire contre Matthias, fut brusquement rompue. Encore un vigoureux effort, et la supériorité militaire des Hongrois devait leur assurer le succès final. Cette campagne décisive eut lieu en Silésie ; elle offre, toutes proportions gardées, quelque ressemblance avec celle de Napoléon autour de Paris en 1814, si l'on suppose un instant que celui-ci ait pu exécuter son plan définitif (3). Les alliés étaient répandus dans toute la Silésie, où Matthias n'avait pas une armée suffisante pour leur résister. Que fait-il alors ? Il envoie sa rapide cavalerie emporter ou détruire partout les provisions, et se fortifie dans Breslau avec un corps de six mille hommes, laissant les ennemis s'approcher, et envoyant au loin ses deux excellents lieutenants, Kinizsi et Szapolya, avec l'ordre de revenir, lorsqu'il en sera temps, écraser les alliés entre leur armée et la capitale. Assiégé par une nombreuse armée, on le crut désarmé et perdu. Mais il put s'assurer, sous

(1) Deux véritables traités dans Pray, *Annal.*: 1471 et 1472.

(2) Pray, *Ann.*, 1472, etc.

(3) On en trouvera le récit détaillé, p. ex. dans Fessler-Klein, t. III p. 106 et suiv.

un déguisement de paysan, que tout cela n'était qu'une vaine apparence, qu'il pouvait attaquer cette foule mal organisée, et en effet il resta victorieux. Les assiégeants, privés de leurs communications et de leurs vivres par ses lieutenants, lui demandèrent une entrevue pacifique. Il parut à cheval dans un costume de soie blanche brodée d'or et garnie de perles, entre le roi Casimir et son fils Wladislas. Le traité, qui fut confirmé le 12 février 1475, attribuait à la royauté hongroise la Moravie et la plus grande partie de la Silésie, à peu près la moitié de la couronne de saint Wenceslas.

IV

La dernière et la plus longue période du règne (1475-1490), est aussi la moins compliquée et la plus constamment glorieuse. Les relations avec les pays Slaves, Bohême et Pologne, ne sont que passagèrement troublées, et la politique hongroise poursuit alternativement ses deux grands ennemis, le Turc et l'Empereur (1).

C'est en grande partie avec des soldats magyars auxiliaires que le prince Etienne de Moldavie remporta une victoire qui délivra momentanément son pays; et une partie des étendards conquis furent envoyés à Matthias (2). Le roi lui-même, laissant la régence à Emerich Szapolya, vint assiéger Szabacs, menace constante pour la Hongrie et s'en empara aux applaudissements du monde chrétien. Son lieutenant Bàthory

(1) V. sur le commencement de cette période et la fin de la précédente, en ce qui concerne la question austro-hongroise, les *Monumenta habsburgica* (au temps de Maximilien), par J. Chmel, 3 vol. (Vienne 1854-1858, surtout II, p. 3-122.)

(2) Hammer, l. XVI.

mit en fuite les Turcs de Moldavie déjà effrayés à l'approche du fils du grand Hunyade. Le feu des croisades se rallumait dans les âmes : un jour que les frères Michaloghi, célèbres pillards musulmans, avaient emmené du butin et des captifs au-delà du Danube, Pierre et François Doszy conduisirent leurs compatriotes à la vengeance. Les prisonniers gardés dans une vallée voisine, en entendant leur cri de guerre, rompirent leurs liens et contribuèrent à la victoire. Des drapeaux furent apportés au roi qui attendait sa nouvelle épouse, Béatrix, fille du roi Ferdinand de Naples. Les Akindschis incendièrent la contrée que la jeune princesse devait traverser, mais elle parvint avec son escorte à Albe-Royale, puis à Bude où des fêtes magnifiques furent célébrées par un froid mémorable qui permettait à des troupes de cavaliers de franchir le grand fleuve.

Peu après ce mariage, dont Matthias Corvin attendait de grands avantages politiques (1), et qui rappelait aux Hongrois le temps où leurs rois de la dynastie d'Anjou occupaient ou conquéraient le trône des Deux-Siciles, Frédéric III, de son côté, allait profiter de la mort de Charles le Téméraire pour préparer, par l'union de l'archiduc Maximilien avec Marie de Bourgogne, la grandeur de sa maison. Ainsi fortifiés, les deux rivaux recommencent la lutte avec une énergie croissante. L'empereur accueillait les transfuges de Silésie ; il refusait de reconnaître les agrandissements récents du

(1) C'était une illusion : l'alliance de Ferdinand n'a rapporté à Matthias que des difficultés en Italie, et Béatrix a entravé tous ses projets soit contre l'Empereur, soit en faveur de son fils naturel Jean Corvin. Béatrix était du reste une princesse remarquable par son instruction et son esprit (V. Galeoto).

roi de Hongrie, et de lui donner accès par l'Électorat dans le corps germanique et plus tard à l'Empire. Matthias, dans des lettres aux princes allemands et dans un manifeste général, dénonça l'empereur comme ayant violé « ses promesses, les traités, la foi publi- « que, le juste et l'honnête. Si ces provocations nous « obligent à nous défendre, ce n'est pas nous, amis « dévoués de la paix, mais ceux qui nous harcèlent, « qu'il faudra accuser devant Dieu et devant les hom- « mes. » Frédéric lui répondait en le dénonçant à ses sujets : « Ce qui montre, écrivait-il, avec quelle mer- « veilleuse habileté il a gouverné, c'est que les dépen- « dances du royaume ont été à moitié conquises, et « sans résistance par les infidèles, et que le royaume « lui-même a été réduit à la dernière indigence par « ses exactions (1). »

La diète magyare, écartant ces accusations exagérées, et ne séparant pas sa cause de celle de son roi, déclara la guerre. L'empereur n'était pas en état de la soutenir : il s'enfuit de Vienne à Krems, de Krems à Linz, devant les cavaliers de Kinizsi (2). La plupart des places tombèrent, même Haimbourg, forteresse renommée. Matthias Corvin, qui aimait le luxe et l'éclat, vint parcourir l'Autriche en carrosses dorés avec sa mère et la reine Béatrix. Il ne désirait point pro-

(1) Ces deux lettres ont été publiées par Pray dans ses *Annales* (1477) d'après les mss. de la bibliothèque de Vienne.

(2) Les *annales mellicenses*, très-hostiles à Matthias Corvin, ne dissimulent pas la nullité et l'indifférence de Frédéric III dans cette campagne (Pertz XI, dans les *annales austriæ* publiées par M. Wattenbach) : « Fridericus imperator fugit, nec se opponebat », etc. « Insinuant (les habitants de Neustadt en 1487) imperatori ut suis « subveniat, sed non est factum. »

longer cette guerre, car c'était avec peine qu'il avait détourné de l'Orient ses armes victorieuses. Dès que cela fut possible, il traita non-seulement avec l'Empereur, mais avec la Bohême et la Pologne : la Silésie et la Moravie lui appartenaient en entier; il devenait l'héritier du roi de Bohême, moyennant qu'il fût reconnu par les États de ce pays (1). Quelques difficultés avec la Pologne furent de même arrangées : Matthias ayant envoyé quelques secours aux Prussiens, des ambassadeurs polonais vinrent lui dire : « C'est mal à un roi d'appuyer une révolte contre un « autre roi. » — « J'ai suivi, leur fut-il répondu, un « illustre exemple, celui de votre roi Casimir, qui « naguère excitait contre moi mes évêques et ma « noblesse (2). » La réplique était décisive, et il ne restait plus, après s'être reproché les mêmes torts, qu'à se réconcilier : les deux rois s'appelèrent frères, et entrèrent à cheval dans la ville d'Olmütz, sous le même vaste baldaquin.

Libre de porter tous ses efforts du côté du midi, Matthias eut bientôt à s'inquiéter de la politique italienne, et surtout de la politique trop temporelle de Sixte IV. Venise traitait avec les Turcs, et le Pape, ennemi du roi de Naples, restait l'allié des Vénitiens. Le roi de Hongrie se trouvait isolé dans sa sainte entreprise, ce qui l'irritait au dernier point : « Nous admirons, écrivait-il, le Souverain Pontife, si « favorable à Venise et si méprisant pour notre père « Ferdinand, qui est d'autant plus mal reçu qu'il se « montre plus empressé. Le Saint-Père croit nous « réduire à l'obéissance par sa sévérité. Il oublie

(1) Pray, *Ann.*, 1479.

(2) *Ibid.*

« que nous sommes hors de sa portée, et que sa « malveillance à notre égard ne saurait nous être « nuisible. Si l'on veut essayer lequel de nous deux » peut faire le plus de mal à l'autre, c'est son « territoire et non le nôtre qui souffrira le pre« mier (1). » N'espérant plus rien de l'Italie, Matthias demanda des secours, mais en vain, à la diète de Nuremberg. Dès lors, il n'attendit plus son triomphe que de Dieu et de lui-même.

Une nombreuse armée, commandée par douze pachas, envahissait la Transylvanie (octobre 1479). Le roi, occupé en Bosnie et en Serbie, ne put marcher contre elle, mais le vajvode Etienne Bàthory l'atteignit dans le vaste amphithéâtre de Kenyer Mezö (le champ du pain), qui semble avoir été disposé par la nature pour les grandes batailles (2). L'évêque Ladislas Gereb commandait un corps de cavalerie; les soldats jurèrent sur l'hostie de ne point reculer sans l'ordre de leur général : on aurait pu se croire au début du douzième siècle et dans les plaines d'Ascalon. La lutte s'engagea dans des conditions inégales. Bàthory, dont le nom justifié dans cette journée signifie « vaillant, » se prodigua, reçut six blessures, perdit deux chevaux sous lui en ralliant les fuyards. Au moment où tout semblait désespéré, arriva Paul Kinizsi, à la tête de ses hussards, et criant de sa voix retentissante : « Où es-tu, Bàthory? » La fureur hongroise brisa les rangs ottomans : on a parlé de trente mille moslims restés

(1) Pray., *Ann.*, 1479.

(2) V. de Gérando et Hammer, l. XVII. — Les Saxons, commandés par le bourgmestre de Hermannstadt, Georges Hecht, se conduisirent vaillamment (Teutsch, I, 195).

sur le champ de bataille. Les vainqueurs célébrèrent un festin au milieu de tous ces débris : un récit probablement légendaire montre Kinizsi dansant avec un cadavre turc; mais il n'est que trop vrai que, dans ces luttes sans merci, la barbarie grandissait d'un côté comme de l'autre. La victoire de Kenyer Mezô sauva l'Europe orientale pour un demi-siècle.

Les relations avec la Cour de Rome n'en devinrent pas meilleures. Matthias écrivait au collége des cardinaux : « Plût à Dieu que vos félicitations ne fussent « pas une simple ostentation, et qu'elles fussent suivies « d'effet pour le salut de la chrétienté. Nous sommes affli- « gés de voir qu'après tant de travaux entrepris sans in- « terruption pour la foi catholique et pour le dogme « chrétien, nos ennuis viennent souvent de Sa Sainteté, « dont nous pouvions attendre une autre reconnais- « sance (1). » Toutefois la prise d'Otrante avertit le Pape et le ramena peu à peu à la vraie politique, aux vrais devoirs de son siége pontifical, que Pie II avait bien compris, mais que Paul II et lui-même Sixte IV avaient successivement méconnus. Ce n'est pas qu'il ait grandement secouru Matthias dans la campagne de 1481 : les secours qu'il avait promis se faisaient attendre, et il ne saisit pas l'excellente occasion qui était offerte aux chrétiens par la mort de Mahomet II, et où son royal correspondant reconnaissait la main de la Providence (2). Il n'en est pas moins vrai que Sixte IV se rapprocha du roi de Naples, se préoccupa davantage de la guerre mulsumane, et désira la paix entre

(1) *Epist.* IV, 52.
(2) *Epist.* IV, 173.

les chrétiens. Malheureusement l'Empereur ne parlait que d'écraser « le fléau de la chrétienté » et ne voulait pas écouter les légats médiateurs ; il fallait donc renoncer à continuer la croisade. Jamais pourtant les circonstances n'avaient été plus favorables : Bajazet II avait contre lui un grand parti (1), et son frère Dschem offrait à Matthias la Bosnie, la Serbie et la Bulgarie s'il le délivrait des mains des chevaliers de Rhodes et lui accordait son alliance. Kinizsi avait poursuivi ses succès au-delà du Danube, entraînant avec lui cinquante mille Serbes ou Turcs ennemis du Sultan. L'inquiétude était grande à Constantinople, et Bajazet implora une trève de cinq années. Il en coûtait beaucoup au roi et aux États de l'accorder, et toutefois le chancelier-archevêque Varday montra que les événements la rendaient nécessaire : elle fut conclue et sérieusement observée. Le rôle victorieux de Matthias Corvin comme croisé était fini prématurément, et c'est bien Frédéric III cette fois qui en est responsable.

Dans la lutte suprême où il s'agissait de conquérir l'Autriche, on peut remarquer avec quel acharnement se défendirent les populations allemandes de ce pays (2). Ce n'était pas leur médiocre souverain qui pouvait exciter leur dévouement : Frédéric, naguère si provoquant, s'enfuyait à Insprück, puis à Nuremberg, demandant partout des secours qu'on ne lui accordait pas, ou qu'on lui accordait sur le papier. Mais les Allemands d'Autriche défendaient leur nationalité contre les Magyars. Pour réduire Vienne, il fallut un long blocus, pendant lequel ses cinquante mille habitants supportèrent courageusement la fa-

(1) V. Hammer, l. XVI et suiv.

(2) C'est là la portée très-intéressante des *annales mellicenses*.

mine, et lorsqu'ils cédèrent enfin, ce fut en stipulant le maintien de tous les priviléges de leur bourgeoisie (1485). Alors seulement Matthias, ayant à ses côtés Béatrix, put faire son entrée solennelle dans cette capitale, et répondre en beau latin à la harangue du recteur de l'Université (1). Les habitants de Neustadt se défendirent mieux encore, pendant un siége de plus de deux ans (1487). Lorsque d'énormes canons conquis sur les Turcs, eurent détruit les tours des remparts, les églises en tinrent lieu, et ce n'est qu'en voyant que leur prince ne voulait pas les secourir qu'ils se rendirent honorablement. L'archiduché était conquis, un empire presque aussi vaste que l'Autriche actuelle semblait fondé, et aucun prince ne pouvait songer à lutter contre les armes et la politique également victorieuses de Corvin.

Pourtant au milieu de cette gloire le conquérant s'assombrissait tous les jours. Il sentait qu'il y avait dans sa puissance quelque chose de factice et qui ne pouvait durer. Ses triomphes n'avaient fait que le ruiner davantage, et il ne pouvait subvenir à ses dépenses que par l'oppression des pays occupés, et par de nombreuses confiscations en Silésie. Ensuite il voyait bien que la mauvaise fortune de la maison d'Autriche n'était que momentanée, que Maximilien étendait ses alliances sur l'Europe entière excepté la France (2),

(1) Le lendemain l'esprit de rancune lui inspira un de ses actes les plus blâmables, justement flétri par M. Palacky : un de ses anciens secrétaires, arrêté par son ordre, fut torturé et exécuté sans aucune preuve de la trahison qu'on lui reprochait.

(2) La France a été constamment en bons termes avec Matthias, soit sous Louis XI, soit sous Anne de Beaujeu — Notre Commines, au milieu de détails erronés, a loué Matthias plus qu'aucun étranger

et n'attendait pour tout recouvrer qu'un événement prédit comme prochain par les astrologues, sa mort à lui Matthias Corvin. Il atteignait pourtant à peine l'âge de cinquante ans, mais la goutte le torturait dans son palais conquis de Vienne, et comme il ne laissait pas de fils légitime, toute son œuvre devait crouler avec lui. Pour empêcher son empire de tomber aux mains de ses plus cruels ennemis, il essaya de faire reconnaître comme devant lui succéder son fils naturel Jean Corvin, qu'il avait eu d'une fille du bourgmestre de Breslau, et dont il avait confié l'éducation aux hommes les plus éminents de son royaume. Il écrivit dans ce sens aux comitats et aux villes libres, et obtint quelques réponses favorables (1). Mais la reine Béatrix, conseillée par son habile père, agissait secrètement contre les volontés de son époux. Si personne n'avait la pensée de résister en face à un monarque aussi terrible (2), on lui disait respectueusement qu'il était jeune encore, qu'il pouvait avoir un fils; il comprenait enfin qu'il n'échapperait pas à cette destinée

contemporain : « En nostre temps ont régné deux vaillans et saiges princes, le roi de Hongrie Matthias, et Mehemet Ottoman, empereur des Turcs... Il estoit roy qui gouvernoit aussi saigement ses affaires en temps de paix comme en temps de guerre... toutes choses despeschoit de soy, ou par son commandement. (Éd. de la société d'Histoire de France, II, 282 et suiv.)

(1) Il voulut marier Jean Corvin avec la sœur de Jean Galeas, duc de Milan. Le projet aurait réussi probablement si Jean Corvin était devenu roi de Hongrie (Chmel a publié une correspondance à ce sujet dans les *Archiv. für Kunde öst Gesch.* I, p. 75-100.)

(2) L'archevêque Varday écrivait plus tard à Jean Corvin (*Petri de Varda epistolae*, Posonii 1776 in-4°) que son père n'écoutait que les flatteurs.

des volontés trop énergiques et trop longtemps obéies, de ne plus rien pouvoir au-delà du tombeau.

Le 4 Avril 1490, après une longue séance dans la cathédrale de Saint-Étienne, où il avait armé chevalier l'ambassadeur de Venise, le roi Matthias mangea des figues parmi lesquelles s'en trouva une gâtée, que l'on a dit depuis renfermer du poison. Il ne put toucher à son repas, et il fut emporté dans son lit où il mourut sans avoir pu donner ses instructions à ses fidèles (1). Le trône de Hongrie, dont il avait fait un des premiers de l'Europe, était vacant, et l'un de ses anciens adversaires Wladislas de Bohême allait y être appelé. La politique et les guerres de Matthias Corvin ne sont pas tout son règne; il faudrait envisager en lui l'administrateur et le protecteur des lettres, et à ce double point de vue l'éloge à décerner à sa mémoire comporterait peu de réserves. Il s'en impose plus d'une à notre jugement lorsque nous terminons cette étude, et sur plus d'un point nous donnerons raison aux historiens allemands et slaves (2) contre ceux des historiens magyars qui ont fait de lui une sorte de demi-dieu. La guerre de Bohême tout entière a été une

(1) On croit cependant qu'il leur recommanda de renvoyer Béatrix son père et de reconnaître Jean Corvin. — « Il est mort ayant eu « toute sa vie labeur et travail, et trop plus que de plaisirs, » dit Commines (*ibid.*) qui le fait mourir à l'âge de vingt-huit ans.

(2) Outre les chroniqueurs que nous avons eu l'occasion de citer, indiquons parmi les historiens modernes qui ont critiqué sévèrement, avec modération toutefois, le caractère de Matthias, MM. Palacky, Lichnowsky, Krones (6e vol. de l'*œsterreichische Geschichte für das Volk*. — Fessler a beaucoup exalté son héros. Teleki rejette la faute de tout sur ses ennemis. Les historiens plus récents font plus équitablement la part du bien et du mal.

faute dont la chrétienté a porté la peine, et même en dehors de cette période funeste, Matthias apparaît trop souvent oomme un voisin jaloux et incommode, ou bien comme un dominateur plein de rancune et quelquefois ingrat. Il n'en est pas moins le plus grand roi de son siècle avec notre Louis XI : son activité politique et guerrière a été incomparable ; sa croisade, trop souvent interrompue, a pourtant rendu d'immenses services. L'Europe doit enregistrer sa mémoire parmi celle de ses plus grands princes ; et quant aux Magyars ils ont toujours mis à la première place le roi issu de l'élection nationale qui a tenu tête victorieusement à leurs deux ennemis traditionnels, l'invasion turque et l'absolutisme autrichien.

Edouard SAYOUS.

L'ÉTUDE DE LA STATISTIQUE

DANS

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Dans la conférence qui réunit plusieurs membres de la commission permanente à Paris au mois d'août 1875, trois personnes ont été chargées de rédiger un rapport sur la statistique considérée comme objet d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Les trois rapports doivent servir en quelque sorte de texte et d'introduction aux discussions du Congrès sur cette matière.

Nous demandons à l'Académie la permission de lui communiquer la première partie de notre rapport, celle qui concerne l'instruction primaire.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

L'enseignement primaire doit se concentrer sur les éléments des connaissances nécessaires à tout homme civilisé ; il ne craint pas d'y revenir à plusieurs reprises, afin de bien faire pénétrer ces connaissances dans la mémoire et dans l'intelligence des enfants, en insistant chaque fois davantage et, pour me servir d'une comparaison souvent usitée et juste, en creusant plus profondément le sillon déjà tracé. Le programme peut être plus étendu dans les pays où l'on a le bonheur de conserver plus longtemps les enfants sur les bancs de l'école ou de les y rappeler plusieurs fois chaque semaine par les cours d'adultes ou les classes de répétition ; mais il doit toujours rester élé-

26.

mentaire, sobre dans le choix des matières, composé en vue de bien apprendre plutôt que de beaucoup apprendre. C'est un principe sur lequel la plupart des pédagogues sont d'accord et que nous considérons comme une condition indispensable au succès.

Il est désirable cependant que certaines notions importantes, qui résultent des recherches de la statistique, pénètrent dans cet enseignement, précisément parce qu'elles constituent aujourd'hui une partie du fonds des connaissances élémentaires que tout homme civilisé est tenu de posséder. Peut-on laisser ignorer que l'Europe et l'Amérique sont aujourd'hui plus peuplées qu'elles ne l'étaient autrefois, que la Russie est l'état d'Europe dont le territoire est le plus étendu, que l'Angleterre fait un commerce plus considérable qu'aucun autre pays, et, s'il est utile de parler de telles choses, il faut le faire d'une manière simple, mais précise.

La statistique donne aux connaissances cette précision, et la géographie fournit, à notre avis, le meilleur moyen de leur donner accès jusque dans l'école primaire.

Il y a deux parties distinctes de l'enseignement géographique dans lesquelles des notions empruntées à la statistique peuvent figurer : l'étude de la province ou de l'état si l'état n'a qu'un petit territoire et l'étude générale du monde. Elles doivent y être introduites à des doses très-diverses.

Les enfants ont besoin de connaître avec détail la province qu'ils habitent; la connaissant déjà quelque peu par leurs promenades ou par les causeries de la famille, s'ils s'y intéressent plus qu'à des régions inconnues; le maître peut donc insister davantage, sans crainte de fatiguer l'attention. Les pédagogues s'accordent à re-

connaître que cette étude a quelques-uns des avantages de la leçon de choses et peut être considérée comme le meilleur moyen de faire comprendre aux enfants par des exemples qui leur sont familiers les formes du terrain, leur représentation sur une carte et le caractère des circonscriptions administratives. Elle doit servir aussi à leur faire connaître les productions de l'agriculture, des mines, de l'industrie, la direction du commerce, de la population, l'importance de ces diverses manières d'être de la richesse et les rapports qu'elles ont avec la nature du sol. La statistique intervient; mais le maître aura bien soin de n'en user qu'avec mesure, de donner les chiffres les plus importants, de les présenter sous la forme la plus simple en ne mentionnant que les millions ou les unités de l'ordre le plus élevé et en négligeant systématiquement les unités d'ordre inférieur.

Il importe de ne pas rebuter l'enfance par l'aridité et la multiplicité des chiffres, et d'éclairer l'intelligence sans surcharger la mémoire. Plus tard, l'élève devenu homme, consultera, s'il en a besoin, les colonnes de nombres dans les recueils officiels; ce que l'école peut et doit faire, c'est de lui inspirer le goût de s'en servir en le mettant en état de s'intéresser aux notions précises et en développant son bon sens sur ces matières; si elle prétendait les lui faire apprendre par cœur, elle perdrait d'abord un temps précieux et elle risquerait ensuite d'aller directement contre le but, en produisant le dégoût au lieu d'exciter l'intérêt.

La mesure est variable suivant le degré d'intelligence et l'âge des élèves, suivant la nature de la province et de ses produits, suivant enfin l'aptitude particulière du maître à faire passer ces notions dans le

courant général de son enseignement. Mais cette mesure doit toujours être très-restreinte.

On obtiendra un meilleur résultat en s'adressant aux yeux plutôt qu'à la mémoire. Les nombres sont des abstractions : l'enfant ne les retient qu'avec effort. Les figures sont des images qui frappent et qui font facilement dans son esprit une impression durable, même au moment où le maître n'en fait pas usage pour une démonstration. Les figures, suspendues à la muraille, fixent son regard parfois distrait et constituent une manière de leçon muette, mais continue, qui reste à la fin plus profondément gravée que maintes leçons orales. Aussi est-ce sous forme de figures que la statistique de la province doit principalement lui être présentée.

Nous sortirions de notre sujet si nous insistions ici sur les différents procédés d'après lesquels ces figures peuvent être tracées ; nous aimons mieux renvoyer au savant mémoire qu'a écrit sur cette matière M. G. Mayr, directeur de la statistique de Bavière. Nous nous bornerons seulement à dire que ces figures sont de deux genres : les figures de statistique qui procèdent par des surfaces ou des lignes proportionnelles aux quantités qu'elles représentent et les cartes de statistique, qui expriment l'importance relative des faits dans chaque région par des couleurs diverses ou par des teintes graduées. Les deux genres peuvent être employés simultanément ; car ils présentent les mêmes faits sous des aspects différents, les premiers laissant surtout l'idée de la relation des quantités, les seconds celle de la distribution géographique. Mais l'un et l'autre doivent être traités avec la simplicité de formes et la sobriété de détails qui, dans toutes les branches de l'enseignement, convient à l'école primaire.

C'est un matériel dont il est utile de doter l'enseignement primaire. Les statisticiens y trouveront un des moyens les plus sûrs de vulgariser les résultats de leurs recherches et ils feront bien d'unir leurs efforts à ceux des cartographes pour parvenir à le créer. Il n'existe encore qu'un très-petit nombre de figures de statistique composées dans ce but et dessinées dans le style mural. Il existe un plus grand nombre de cartes ; mais la plupart sont jusqu'ici des cartes de trop petit format ou des cartes trop savantes et trop compliquées pour être d'un emploi facile dans les écoles. Nous excepterons cependant les cartes de statistique agricole ou démographique que le bureau royal de statistique de Buda-Pesth avait envoyées à l'exposition du congrès géographique de Paris. Elles n'embrassaient pas seulement une province, mais le royaume entier de Hongrie. Ce genre de représentation peut très-bien et doit même s'appliquer à l'ensemble du territoire national, à condition qu'il ait cette simplicité et cette clarté qui ont valu une médaille de 1re classe au bureau de Buda-Pesth; il est bon que l'enfant, sans que le maître y insiste, puisse comparer sa province aux autres provinces de l'Etat et se faire une idée du rang que sa richesse ou sa population lui assignent.

En France, le baron Charles Dupin est, croyons-nous, un des premiers qui aient fait usage de carte de statistique pour populariser une idée relative à la science sociale ; c'est sous la Restauration qu'il a publié sa carte de l'instruction primaire. M. Manier, depuis une vingtaine d'années, a suivi l'exemple et donné des cartes figuratives de l'état de l'instruction primaire, qui, durant le ministère de M. Duruy, ont été répandues dans un grand nombre d'écoles. Dans la

section française de l'exposition de géographie en 1875, il y avait un petit nombre de cartes de statistique, qui pouvaient rentrer dans la catégorie des œuvres utiles à l'enseignement primaire. M. Menier exposait des cartes de statistique agricole, dressées avec le concours de M. Barral dans un style semi-mural et fondées sur le système des surfaces proportionnelles. M. Chaix avait, par le système des teintes, dressé une carte de l'industrie typographique en France. Une pareille œuvre ne serait pas de mise dans une école primaire ordinaire, parce qu'il faut éviter avec grand soin d'encombrer la mémoire des enfants par des détails de ce genre ; mais dans l'école d'apprentis imprimeurs, en vue de laquelle l'auteur l'avait composée, elle sera à sa place et donnera aux enfants une notion facile à retenir, précise et intéressante sur la profession à laquelle ils consacrent leur vie. La société de géographie commerciale de Bordeaux avait dressé plusieurs cartes de statistique pour le département de la Gironde ; le travail, qui méritait par sa nouveauté et qui a obtenu une médaille de première classe, ouvre aux statisticiens et aux pédagogues des départements une voie qu'ils feront bien de suivre; toutefois l'abondance des détails et la finesse même de l'exécution en faisaient des cartes de cabinet plutôt que d'école primaire.

Nous avons essayé de faire pénétrer dans l'enseignement primaire quelques-unes de ces notions élémentaires de statistique en composant de petites géographies départementales ; nous avons rédigé nous-même celle du département de Seine-et-Oise ; d'autres géographes ont écrit sous notre direction celles des autres départements en se conformant exactement au plan du modèle. Par ces géographies, les enfants peuvent acquérir, dans la

mesure que comporte l'enseignement primaire, non-seulement la connaissance de la géographie physique, administrative et historique de leur département; mais quelques idées précises sur les rapports de grandeur de leurs collines ou montagnes et de leurs cours d'eau avec les grandes montagnes et les principaux fleuves de France et sur la distribution de la population dans les villes. Le chapitre de la géographie économique leur apprend l'importance des principales branches de la production agricole et industrielle et du commerce; peu de chiffres d'ailleurs et, autant que possible, une explication propre à faire comprendre la raison de cette importance. Pour 15 départements, nous avons pu compléter ce mode d'enseignement en dressant des cartes murales de département. Mais nous n'avons pas pu dresser des figures ou des cartes de statistique départementale; ce sont là des œuvres qui, par des considérations particulières de librairie, ne peuvent guère être entreprises que dans le département même, soit par l'initiative d'un particulier, soit plus souvent encore par le vote d'un conseil général qui décide de faire les dépenses nécessaires à la création d'un pareil matériel. Mais, d'une manière ou d'une autre, il est désirable qu'e les soient entreprises, et nous les signalons à l'attention non-seulement des conseils généraux en France, mais des administrations provinciales de tous les États qui croient, comme nous le croyons nous-même, que l'enseignement de la géographie peut être rendu plus attrayant et plus profitable au développement de l'intelligence chez les enfants à l'aide de certains emprunts faits à la statistique.

Hors de la province ou de l'État, il faut être encore beaucoup plus sobre de détails. Le statisticien, qui se

laisserait entraîner par ses études favorites à trop demander, n'aurait certainement pas l'assentiment des pédagogues et échouerait. Il faut se contenter de quelques notions très-sommaires sur la comparaison des forces productives des États. Nous nous sommes appliqué à les introduire dans l'enseignement primaire en France par les conseils que nous avons donnés et par les manuels de géographie que nous avons composés. Nous avons eu la satisfaction de voir notre exemple suivi par d'autres auteurs et nous avons la conviction que, lorsque les maîtres auront pris l'habitude de donner sur les forces productives quelques renseignements comme ils en donnent déjà sur la géographie physique et politique, la tâche ne leur paraîtra pas plus difficile et que leur enseignement y gagnera.

Plus la notion doit être sommaire, et plus il convient d'user du procédé des figures qui laissent de prime abord l'idée comparative des grandeurs, sans même que la mémoire ait besoin de retenir un nombre. Nous en avons usé pour dresser notre carte murale d'Europe à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Nous sommes le premier en France, et nous croyons être le premier en Europe, qui l'ait appliqué à cet objet déterminé, et comme nous désirons que l'exemple soit suivi, nous donnons ici quelques explications sur les modes de représentation que nous avons choisis. Voulant, en premier lieu, montrer la densité des populations européennes, nous avons placé sur un côté de la carte murale une petite carte de la densité combinée avec l'indication des races; nous n'avons pas eu à créer le travail, puisque nous le trouvions tout fait et bien fait dans la carte qui est jointe au dernier supplément des *Mittheilungen* de Peter-

mann sur les populations du globe (*Die Bevölkerung der Erde von Behm und Wagner*). Nous avons seulement, par suite d'études particulières, apporté quelques modifications aux limites des groupes pour la partie française et nous avons employé des divisions et des teintes conformes à un système qui nous est personnel. En second lieu, nous avons, par des lignes de hauteur tracées sur des échelles de proportion, indiqué le rang des États d'Europe au triple point de vue la densité de la population, de la longueur des chemins de fer et de l'instruction primaire.

Cette dernière échelle est tirée de l'étude que nous avons faite dans notre rapport sur l'instruction primaire et secondaire à l'Exposition universelle de Vienne en 1873 et à la suite de laquelle nous avons dressé une carte figurative de l'instruction primaire dans les états de l'Europe.

Nous ne nous dissimulons pas que les trois échelles de la carte murale, à cause de leur petite dimension, aideront plus le maître à donner un enseignement que les élèves à le prendre directement eux-mêmes par les yeux. Il n'en est pas de même des surfaces proportionnelles. Elles sont visibles de loin et disposées de manière à fixer l'attention. Elles constituent six groupes, superficie, population, religion, budget, commerce, marine marchande, alignés les uns au-dessous des autres, chaque État occupant dans chaque groupe la position qui correspond à peu près à sa position géométrique sur la carte d'Europe et étant coloriée de la même couleur, ce qui permet une comparaison facile et rapide. Il est impossible que l'enfant ne soit pas frappé de l'importance qu'a le commerce de l'Europe occidentale par rapport à celui de l'Europe orientale, qu'il ne

remarque pas combien l'Angleterre, qui n'a qu'un petit territoire, l'emporte sur les autres nations par son commerce et par sa marine, combien au contraire la Russie qui, par sa superficie et sa population, occupe le premier rang, est distancée par des nations plus riches dans le commerce et la navigation. L'enfant ne saura peut-être jamais, quoique nous les donnions principalement à l'usage du maître, les nombres que représentent ces surfaces, mais il aura une idée générale et juste des rapports. Les nombres changent d'ailleurs d'année en année; mais dans le progrès général de la richesse les rapports, bien que variant aussi, sont beaucoup plus constants : c'est là ce qu'il importe de fixer dans son esprit.

Toutefois il y a deux considérations importantes pour la vulgarisation de la statistique dont les statisticiens doivent se pénétrer.

Les savants qui comprennent si bien l'intérêt et l'utilité de la science particulière qu'ils cultivent, sont quelquefois trop portés à croire qu'elle doit avoir dans un plan général d'éducation le rang élevé qu'elles ont dans leurs préoccupations personnelles. Chaque siècle pour ainsi dire fait envisager sous de nouveaux aspects l'étude de la nature et de l'homme, et de nouvelles sciences viennent frapper à la porte des écoles et réclamer leur droit de participer à la formation intellectuelle des générations. Il est juste en effet que les grandes connaissances de la civilisation moderne y participent ; mais le temps donné à l'instruction et la capacité des intelligences qui la reçoivent ne s'accroissent pas dans la même mesure. Il faut dans un plan d'éducation non pas mettre tout ce qu'il serait désirable d'apprendre, mais choisir ce qui est le plus utile

et y insister assez pour que l'empreinte, une fois faite, ne s'efface plus. C'est pourquoi, dans la plupart des cas autres que celui d'une école technique, l'enseignement indirect de notions de statistique par la géographie que cette alliance fortifie et éclaire nous paraît préférable à des projets plus vastes, mais moins réalisables.

La statistique est une étude récente; combien peu de nations s'inquiétaient de relever et de dénombrer les faits de leur vie sociale il y a un siècle ? C'est une étude qui a encore de très-grands progrès à faire pour répondre avec précision aux questions que les sciences sociales lui posent. Elle rassemble maintenant chaque année dans les pays civilisés une masse considérable de chiffres; mais, comme la météorologie, elle n'est pas parvenue à tirer partout des faits enregistrés la loi qui les régit; elle n'est pas même parvenue à donner toujours à l'observation des faits une précision satisfaisante. La statistique a encore ses incrédules; elle a aussi ses charlatans qui, au lieu d'étudier les faits afin de se faire une conviction, prennent çà et là quelques chiffres qu'ils produisent sans esprit de critique, pour soutenir une opinion préconçue. C'est aux statisticiens qu'il appartient de lutter contre ces obstacles : aux bureaux de statistique de multiplier leurs enquêtes, de suivre avec méthode des séries d'observations comparables entre elles, de présenter leurs recherches avec clarté, d'en résumer les traits généraux par des introductions bien faites, de les rendre plus lumineuses par l'adjonction de figures et de cartes de statistique, de faciliter la vulgarisation des principaux résultats par la publication de manuels officiels analogues à ceux que publient la Belgique, l'Autriche, la Russie, la Nor-

wége (1); aux sociétés et aux savants agissant en leur nom privé, de propager ce genre de connaissances par les journaux de statistique ou par des articles de statistique bien étudiés dans les journaux ordinaires, de rédiger de leur côté des manuels de statistique nationale ou générale, d'étudier, de comparer, de contrôler les documents officiels, d'en faire sortir des conclusions utiles à la vie sociale et d'en signaler les parties faibles, de discuter les méthodes, en un mot de travailler à créer et à populariser la science.

En France, la plupart des ministères, et particulièrement le ministère de l'agriculture et du commerce qui possède la statistique générale de France, le ministère des finances, le ministère des travaux publics, publient des documents officiels de statistique; plusieurs pourraient faire plus encore qu'ils ne font à cet égard. Il existe à Paris une société de statistique; on y publie un Annuaire de l'Économie politique et de la statistique, trois et même quatre journaux qui peuvent servir d'organes à ces études, le Journal de la Société de statistique, le Journal des Économistes ou Revue de la science économique et de la statistique, l'Économiste français, l'Explorateur. L'Académie des sciences morales et politiques dont une des cinq sections a pour titre : « Économie politique et finances, statistique, » encourage ces études en ouvrant des concours sur des questions importantes de la sta-

(1) La France publie tous les ans dans les annales du commerce extérieur (publication périodique faite par le ministère de l'agriculture et du commerce) sous le titre de situation économique et commerciale de la France, un résumé qui, si le plan en était légèrement modifié, pourrait être un très-bon manuel de ce genre.

tistique et en stimulant ainsi l'ardeur des jeunes savants; plusieurs sociétés privées l'imitent.

Les cadres nécessaires aux études scientifiques de la statistique existent donc ; on peut les élargir, mais il importe surtout de les bien remplir. A mesure que les savants auront démontré avec plus d'évidence les lois de la vie sociale qui sont dérivées de la statistique, et qu'ils réussiront mieux à vulgariser les connaissances qu'ils cultivent, non-seulement ils en feront apprécier toute l'importance et ils répandront cette sorte d'enseignement mondain qui résulte de la publicité, mais, en dissipant les préjugés contraires à la statistique et en formant en sa faveur un grand courant d'opinion, ils en rendront l'accès, direct ou indirect, plus facile et plus prochain dans l'enseignement proprement dit que donnent les écoles.

E. LEVASSEUR.

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

D'APRÈS

L'OUVRAGE POSTHUME DE M. SAINT-MARC-GIRARDIN.

Le livre de M. Saint-Marc-Girardin, qui vient d'être publié sous ce titre : *Jean-Jacques Rousseau, sa vie et ses ouvrages*, avant d'être un livre, avait été un cours applaudi et brillant; il avait occupé plusieurs années de cet enseignement qui a laissé des traces ineffaçables à la Sorbonne. C'est peut-être de tous les ouvrages du célèbre professeur, celui qui gardera le mieux sa mémoire, parce qu'il est celui où s'est le plus fidèlement empreinte l'image de son esprit. Le sujet, c'est la vie et l'œuvre de Rousseau ; mais ce n'est, à proprement parler, ni une étude biographique, ni un morceau de critique littéraire, bien que la biographie et la critique s'y rencontrent partout, c'est l'analyse de l'âme de Rousseau, prise comme un type de certaines maladies et de certaines infirmités modernes; c'est un vrai cours de clinique morale fait sur le vif. La vocation véritable de M. Saint-Marc-Girardin s'y révèle, celle du moraliste. Suivons-le un instant, mais librement et sans trop nous astreindre dans cette analyse pénétrante de la personnalité maladive du grand écrivain.

M. Saint-Marc-Girardin montre à merveille comment la vie de Rousseau, n'acceptant pour guide que le sentiment, se condamna elle-même à être la proie des agitations les plus douloureuses, à errer sans cesse, sans trouver d'abri contre son propre cœur, entre des souffrances trop réelles et des humiliations trop mé-

ritées. Nous voudrions appliquer cette même vue à l'analyse de quelques-uns de ses ouvrages, faire voir comment ils se ressentirent toujours de cette influence, quelles difficultés le génie de Jean-Jacques rencontra *en lui* et autour de lui, quand il prétendit régler le monde à l'aide de ses instincts, qui ne pouvaient produire que des idées excessives et toutes personnelles, que de chimères enfin, se mêlant aux plus nobles inspirations, durent en détruire l'effet bienfaisant et en compromettre la fortuue.

A l'origine de tous ces écrits on trouve une première impulsion soudaine, vague et confuse, comme tout ce qui vient de la sensibilité plus que de la raison, de l'émotion plus que de la pensée. Il ne faut pas s'étonner si l'idée qui sort d'une pareille source en garde encore la marque : plus de force que de clarté, une vivacité exagérée jusqu'au moment où elle se heurte à l'obstacle des réalités ou des contradictions humaines, où elle se tempère pour se faire accepter, où elle prend un cours plus régulier sous la contrainte des milieux qu'elle traverse et des résistances de toutes sortes auxquelles se brise son premier élan. C'est le fait de l'inspiration, quand elle jaillit directement d'une émotion non surveillée, non contenue, sans aucun de ces arrêts provisoires ou de ces contre-poids qu'elle doit trouver dans la réflexion, dont l'œuvre est précisément de lui donner une règle en lui assignant un but. Elle s'exagère, elle se dissipe en efforts sans portée, parce qu'ils sont sans mesure, et si elle a un but, elle le dépasse. Il y a ainsi comme une affinité naturelle entre le sentiment sans règle et le paradoxe. Le sentiment est de sa nature absolu, tyrannique, impérieux, personnel, et ce sont là précisément les caractères des intelligences

paradoxales. Elles veulent imposer leur manière individuelle de sentir comme la seule vraie, la seule juste, elles révoltent par leurs exigences les esprits qu'elles auraient pu gagner en se modérant; leur éloquence a pour tout ce qui pense autrement un air de mépris qui donne envie de mériter ce mépris, elle a des allures de despotisme qui donnent la tentation de s'y soustraire, elle produit des effets diamétralement contraires à cet art de persuader qui est le don et le signe de la vraie éloquence, elle éloigne au lieu de ramener à soi: partout où elle passe, elle suscite et multiplie les résistances, et quand elle a passé, il se trouve que son éclat stérile n'a rien fécondé. Elle-même quelquefois s'en aperçoit; elle revient alors en arrière, plus calme, plus sage, avertie par son échec même, elle reprend son œuvre avec plus de raison et de mesure, elle atténue l'idée première, l'explique, fait effort pour l'ajuster au milieu social où elle doit vivre. C'est ce qui arrive presque toujours à Jean-Jacques Rousseau. Quand il a frappé un grand coup, éclatant et inutile, sur l'esprit de son siècle, il reprend son paradoxe du milieu de la mêlée pour lui faire un sort dans le monde qui le repousse, il lui donne des formes moins aiguës, moins tranchantes, il finit, sous la contrainte de la controverse, par le changer en une demi-vérité. Le premier mouvement chez lui est tout à la passion, c'est-à-dire à l'exagération; le second mouvement est à la réflexion qui applique les ressources d'une subtilité ingénieuse à diminuer, à expliquer et commenter ce qu'il y avait d'excessif et d'insoutenable dans la thèse, sans avouer pourtant cette part d'excès, à prouver qu'il a raison et pourtant qu'il n'a rien changé à la thèse primitive, quand au contraire il l'a ramenée par des réductions

successives à des formes et à des proportions presque acceptables. Ces métamorphoses sont si habiles et si profondes qu'il arrive à certains ouvrages de Rousseau de commencer par un paradoxe et de finir par un lieu commun. Demi-vérités et parfois même lieux communs, *voilà* ce qu'il fait de ses plus illustres paradoxes, obligé de se châtier lui-même devant le public pour ne s'être pas suffisamment surveillé dans la préparation de ses écrits et pour avoir jeté dans la controverse, d'un premier jet irréfléchi, ses émotions, ses colères, ses indignations, ses rancunes mêmes, sous l'apparence de vérités absolues à révéler et de réformes immédiates à imposer au monde.

Prenons quelques exemples. Le premier écrit de Rousseau, le *Discours sur les Sciences et les Arts*, s'offre tout naturellement à nous dans cet ordre d'idées. S'il y a jamais eu œuvre où se marque une inspiration de sentiment, c'est celle-là, à tel point que l'auteur l'attribue à une sorte d'inspiration surnaturelle. On se rappelle le récit du fameux voyage à Vincennes où il allait voir Diderot, prisonnier au Donjon. Il feuilletait, en marchant, le *Mercure de France*, et il tomba sur cette question proposée par l'Académie de Dijon : « Si « le progrès des sciences et des arts a contribué à cor- « rompre ou à épurer les mœurs. » — Tout à coup, « dit-il, je me sens l'esprit ébloui de mille lumières ; « des foules d'idées neuves s'y présentent à la fois avec « une force et une confusion qui me jettent dans un « trouble inexprimable ; je sens ma tête prise par un « étourdissement semblable à l'ivresse. Une violente « palpitation m'oppresse, soulève ma poitrine. Ne pou- « vant plus respirer en marchant, je me laisse tomber « sous un des arbres de l'avenue, et j'y passe une demi-

« heure dans une telle agitation, qu'en me relevant « j'aperçus tout le devant de ma veste mouillé de mes « larmes sans avoir senti que j'en répandais (1). » — C'est une sorte d'obsession ou de possession de l'écrivain futur par un sentiment qui l'accable à la fois et l'exalte. On sent d'avance le parti pris, on devine le paradoxe qui va naître. Ce n'est pas là le procédé de la méditation qui cherche la vérité ; c'est l'extase qui la ravit par une faveur d'en haut; l'écrivain est tellement emporté par l'orgueil et l'ivresse de son sentiment personnel qu'il n'est pas éloigné de croire que tout cela est divin et que dans le choix du sujet, dans le choix du parti à prendre, il y a des signes que Dieu s'en est mêlé.

Il est vrai que La Harpe raconte la chose différemment. Rousseau allait voir Diderot à Vincennes, et il lui parla de la question proposée par l'Académie de Dijon. « Quel parti allez-vous prendre? demande Dide« rot à Rousseau. — Je vais prouver, répond Rousseau, « que le progrès des sciences et des arts épure les « mœurs. — Eh! c'est le pont aux ânes! s'écrie Dide« rot; prenez le parti contraire, et vous ferez un bruit « du diable! » — Auquel croire des deux récits? M. Saint-Marc-Girardin croit aux deux. Rousseau, dit-il, allant à Vincennes et lisant la question de l'Académie de Dijon, a sans doute été frappé du doute que contient cette question. Il en a parlé à Diderot, qui lui a conseillé de prendre parti contre les sciences et les arts, afin de faire plus de bruit. Dans la suite, l'imagination de Rousseau a travaillé sur cette journée qui a marqué une date dans sa vie. « Il a embelli peu à peu l'événe-

(1) Deuxième lettre à M. de Malesherbes.

« ment, et l'idée est devenue une inspiration qu'il a dé-« crite comme il croyait s'en souvenir (1). » Dans les deux cas, qu'il ait tiré ce paradoxe de son fonds propre ou de celui de Diderot, en prenant parti contre les sciences et les arts, Rousseau choisissait pour guide sa sensibilité d'artiste, intéressée à étonner le monde.

A cette raison toute de sentiment et d'amour-propre s'en joignait une autre du même ordre, mais plus particulière, et qui tenait à des rancunes contre le monde des salons et contre les philosophes du temps qui y régnaient. De là ces traits de satire toute contemporaine répandus dans le discours. Voici pour les salons qu'il a traversés : « Les soupçons, dit-il en énumérant « les vices des sociétés civilisées, les ombrages, les « craintes, la froideur, la réserve, la trahison se cache-« ront sans cesse sous ce voile uniforme et perfide de « politesse, sous cette urbanité si vantée que nous de-« vons aux lumières de notre siècle. » Voici pour les gens de lettres en particulier : « On ne vantera pas son « propre mérite, mais on rabaissera celui d'autrui ; on « n'outragera point grossièrement son ennemi, mais « on le calomniera avec adresse... Il y aura des vices « proscrits, des vices déshonorés, mais d'autres seront « décorés du nom de vertus ; il faudra les aimer. Van-« tera qui voudra la sobriété des sages du temps ; je « n'y vois pour moi qu'un raffinement d'intempérance « autant indigne de mon éloge que leur artificieuse « simplicité. » Et de peur qu'on ne s'y méprenne, il ajoute en note une phrase de Montaigne sur les gens d'esprit qui se font les parasites des grands seigneurs. — C'est une déclaration de guerre de l'homme encore

(1) T. I, p. 28.

obscur, pauvre, gauche et gêné dans le monde, contre ces hommes de lettres façonnés aux beaux usages, accrédités parmi les grands, et qui avait partout le ton haut et l'allure aisée. Un mobile plus noble se mêle à ces griefs et les relève : c'est un sentiment de révolte contre la philosophie triomphante dans les salons et qui tournait de plus en plus au matérialisme et à l'incrédulité. Mais c'était singulièrement dépasser le but du premier coup que de mêler la censure des lettres à la satire des littérateurs et d'avoir l'air de proscrire les sciences et les arts quand, au fond, Rousseau ne faisait la guerre qu'à l'esprit de son siècle qui en avait fait l'objet d'une foi presque superstitieuse.

Aussi qu'arriva-t-il de cette violente sortie? Lorsque Rousseau a produit son effet de scandale sur les uns, d'enthousiasme sur les autres, quand le succès est assez assuré par ces deux sentiments contraires pour que l'auteur soit hors de pair, Rousseau va s'appliquer à reprendre sa thèse, à l'atténuer en l'expliquant, à lui ôter son allure belliqueuse. Il s'efforce de convertir la thèse de passion en thèse de raison. A ce point de vue, la discussion qu'il soutint à l'occasion de ce discours est plus curieuse que le discours même. M. Saint-Marc-Girardin a écrit là-dessus quelques pages où se trouvent expliqués, avec une grande justesse, les deux moments successifs et contraires de la pensée de Rousseau, la première inspiration qui procède d'un sentiment exclusif et violent, et la méthode de discussion, la tactique, où la réflexion intervient et reprend ses droits.

Que disait Fabricius dans la trop célèbre prosopopée qui n'a pas nui au succès du discours? « Hâtez-vous de « renverser ces amphithéâtres, brisez ces marbres,

« brûlez ces tableaux! » Voilà la déclamation. — Que dit Rousseau, au contraire, dans sa réponse au roi de Pologne, Stanislas, qui, en véritable prince philosophe du XVIIIe siècle, avait pris fait et cause pour les sciences et les arts : « Gardons-nous de conclure qu'il faille au-« jourd'hui brûler toutes les bibliothèques et détruire « les universités et les académies ; nous ne ferions que « replonger l'Europe dans la barbarie, et les mœurs n'y « gagneraient rien. Les vices nous resteraient et nous « aurions l'ignorance de plus..... On n'a jamais vu de « peuple, une fois corrompu, revenir à la vertu. En vain, « vous prétendriez détruire les sources du mal..... Il « n'y a plus de remède, à moins de quelque grande ré-« volution, presque aussi à craindre que le mal qu'elle « pourrait guérir, et qu'il est blâmable de désirer et « impossible de prévoir. *Laissons donc les sciences et « les arts adoucir, en quelque sorte, la férocité des « hommes qu'ils ont corrompus*... Les lumières du « méchant sont encore moins à craindre que sa brutale « stupidité. » Soit, mais alors, à quoi bon tout le discours? A démontrer qu'il eût mieux valu pour l'homme qu'il n'y eût ni sciences, ni arts dans le monde? A faire regretter que l'homme ait goûté des fruits de l'arbre de la science? C'est une thèse mystique et religieuse à débattre, et ce n'est pas le seul point où se révèle une curieuse analogie entre la doctrine de Jean-Jacques et la doctrine chrétienne. Mais la doctrine chrétienne complète le dogme de la chute par celui de la rédemption, elle aboutit à dire qu'en somme la faute d'Adam a été une faute heureuse, puisqu'elle a produit, à si grand prix, le rachat de l'humanité déchue ; elle s'écrie : *Felix culpa!* La doctrine de Jean-Jacques ne se complète pas d'une manière aussi péremptoire ; elle

exprime des regrets, elle hésite sur les remèdes, ou, du moins, ceux-là même qu'elle indique, à grands renforts d'éloquence, dans le discours, lui répugnent par leur violence même, et Rousseau en vient à plaider contre Fabricius la cause des sciences et des arts qui, du moins, adoucissent la férocité des hommes après les avoir corrompus. C'est que le discours appartient presque entièrement à la rhétorique; dans la discussion, Rousseau recule devant sa propre logique, et, par cela même qu'il écarte la partie violente et paradoxale de sa proposition, il met d'autant mieux en lumière ce qu'il y a de vrai dans ses réflexions sur la trop grande part que le XVIII[e] siècle faisait aux sciences et aux arts, sur la prédominance accordée à l'élément intellectuel et la subordination de l'élément moral, trop sacrifié à l'esprit.

Ce n'en est pas moins une méthode bien dangereuse que suit Rousseau dans la révélation et la démonstration des vérités qu'il veut imposer à son siècle. Son intention est souvent bonne ; mais pour attirer la foule à lui, il compte sur le paradoxe, lequel a le double inconvénient de discréditer l'homme et de compromettre l'idée. C'est mal aimer la vérité que de l'aimer ainsi. parce que, au fond, c'est se préférer soi-même, préférer son nom, sa célébrité, à l'intérêt de la cause que l'on doit et que l'on veut servir. Chez Rousseau, on ne trouve jamais le désintéressement du vrai philosophe : ses meilleures inspirations sont gâtées par ce mal tout moderne, la sensibilité ombrageuse et la vanité de l'artiste, Par là, on peut expliquer ce phénoméne de la destinée littéraire de Rousseau, qui a troublé plus d'intelligences qu'il n'en a éclairé, et qui, autour de lui et après lui, a soulevé plus d'orages, ce qui est le fait de la passion, qu'il n'a jeté de germes féconds dans

l'esprit humain, ce qui est le signe des génies vraiment bienfaisants.

Les réflexions que l'on peut faire à propos du *Discours sur les Sciences et les Arts*, s'appliquent à presque tous les ouvrages les plus célèbres de Rousseau. Nous croyons utile d'en montrer la justesse dans le *Discours sur l'inégalité des conditions humaines*. Le premier discours avait fait grand bruit et tiré Rousseau de son obscurité. Nous ne sommes pas obligés de le croire sur parole quand il nous dit qu'il la regrette et que ce succès a fait son malheur. Il a pu regretter plus tard son obscurité; c'est ce qui arrive parfois aux plus grands esprits et même aux plus sincères, dès qu'ils sont assurés de leur gloire. Ce qui est certain, c'est qu'en 1750 il en accueillit avec ivresse le premier rayon, et que, loin de la repousser, il la chercha partout et par tous les moyens, ayant recours même à certains procédés, tâchant d'étonner le monde par la singularité de ses habitudes, particulièrement par cette réforme somptuaire dont il parle fastueusement dans ses *Confessions*, quittant la dorure et les bas blancs, prenant une perruque ronde, posant l'épée, prenant un métier, et choisissant celui de copiste. « Je jugeai, dit-il, qu'un copiste de « quelque célébrité ne manquerait vraisemblablement « pas de travail. » Sur quoi on remarque, avec raison, que s'il n'est pas bon de faire des lettres un métier, il n'est guère meilleur d'en faire l'affiche d'un autre métier. En tout cas, moins que jamais, Rousseau consentit à rentrer dans son obscurité; il continua de chercher les occasions de produire ses idées au grand jour et avec le plus de bruit possible, tâchant de surprendre le succès par l'étrangeté de ses idées plutôt que par leur justesse. Il continua même de se servir de ce

procédé qui lui avait réussi une première fois avec tant d'éclat, mettant le paradoxe au frontispice de tous ses ouvrages, pour attirer les yeux du public, plaçant le bon sens au fond de l'édifice et comme dans le sanctuaire. Mais, selon la fine remarque de M. Saint-Marc-Girardin, il arrive que le plus grand nombre de ses lecteurs s'arrête dans le vestibule, sans passer plus avant.

C'est ce qui advint encore pour le second discours, celui sur *l'Inégalité des conditions humaines*. Certes, s'il y a une question au monde qui prête à l'exagération des idées dans un sens ou dans un autre, à la violence des sentiments, à la déclamation, c'est bien celle-là. Elle obsède la raison de l'homme ; elle tourmente son cœur, elle suscite en nous toutes les plaintes, tous les doutes, toutes les révoltes. Aucune autre question ne demande à être traitée avec plus de précautions, plus de calme d'imagination, plus d'études scientifiques. Tout cela manque à Rousseau. Du premier bond, il se précipite dans la passion, c'est-à-dire dans le parti pris, dans la thèse à outrance. Pourquoi les conditions humaines sont-elles inégales ? dit Rousseau. Parce que l'homme se développe et il se développe surtout dans la société. « L'inégalité étant « presque nulle dans l'état de nature, tire sa force « et son accroissement du développement de nos fa« cultés et du progrès de l'esprit humain. » Ce que Rousseau oppose à la société, sous le nom d'état de nature, ce n'est point cet âge d'or imaginé par les philosophes, c'est l'état de l'homme naturel, de l'homme abandonné à lui-même, et sortant des mains de la nature. L'égalité n'a jamais existé que là, si cet homme a jamais existé lui-même. Aussitôt qu'il a réfléchi, tout est perdu, plus d'égalité possible, et une fois l'é-

galité primitive perdue, tous les maux de la civilisation se produisent. C'est ainsi que Rousseau arrive à son fameux aphorisme : « L'état de réflexion est un état « contre nature, et l'homme qui médite est un animal « dépravé. » On se récrie; l'homme civilisé réclame, il ne veut pas abdiquer son droit de penser, dût-il l'acheter plus cher encore. Rousseau insiste avec plus de force, et il pousse jusqu'à la brutalité : « Eh ! quand « vous ne penseriez pas ; où serait le mal? L'imbécillité « n'est pas un si grand malheur, et ce fut un être « bienfaisant qui le premier suggéra à un habitant des « rives de l'Orénoque, l'usage de ces ais qu'il applique sur « les tempes de ses enfants et qui leur assurent du moins « *une partie de leur imbécillité et de leur bonheur ori-* « *ginel.* » La santé et l'imbécillité, voilà l'état de nature ; un imbécile bien portant, voilà l'homme naturel. « Ses désirs ne passent pas ses besoins physi- « ques ; les seuls biens qu'il connaisse dans l'univers « sont la nourriture, une femelle et le repos ; les « seuls maux qu'il craigne sont la douleur et la faim. » C'est exactement le mot de Mlle Quinault, un soir que l'on discutait, à souper, chez elle sur le plaisir et le bonheur, et que Duclos, un des convives, s'était écrié : « Eh ! Messieurs, il est absurde de discuter sur « une chose qui est entre les mains de tout le monde. « On est heureux quand on veut et quand on peut. — « Parlez pour vous, lui répondit la dame du logis, « pour vous à qui il ne faut, pour être heureux, que « du pain, du fromage et la première venue. »

Tel est, en trois mots, le bonheur de l'homme selon la nature. Comment l'homme a-t-il passé à un nouvel état si différent de celui par lequel il a commencé ? Quelle est la suite étonnante de ces différents hasards

qui ont pu perfectionner la raison humaine en détériorant l'espèce, rendre un être méchant en le rendant sociable, et d'un terme si éloigné, amener enfin l'homme et le monde à l'état où nous les voyons? Le premier pas dans ce passage de l'état naturel à l'état social a été l'établissement de la propriété. La première forme de l'établissement de la propriété a été l'établissement et la distinction des familles ; de là, peut-être, naquirent déjà bien des querelles et des combats. Ainsi voilà qui est clair : L'homme sort de la promiscuité, qui est la plus radicale égalité du monde, il distingue sa famille, premier pas vers la décadence ; il a une cabane qu'il dit sienne, second pas. La cabane amène le jardin ou l'agriculture, l'agriculture amène la propriété. Les choses en cet état eussent encore pu demeurer égales, remarque mélancoliquement Rousseau, si les talents eussent été égaux, — Mais, voilà le malheur ! il y avait des forts et des faibles, des adroits et des maladroits, et, en travaillant également, l'un gagnait beaucoup tandis que l'autre avait peine à vivre. Dès lors, la décadence est consommée ; nous sommes arrivés à la société par l'inégalité (1). Dès lors aussi voici que naissent et la richesse et le faste, et la ruse, et tous les vices qui leur servent de cortége ; l'homme, par la multitude de ses besoins, est assujetti à toute la nature, et surtout à ses semblables, ce qui le rend fourbe et artificieux avec les uns, impérieux et dur avec les autres. Une jalousie secrète et la fureur de nuire, la concurrence et la rivalité, l'opposition des passions et des intérêts, voilà l'état de société qui devient ainsi cette guerre de tous

(1) T. I, p. 104.

contre tous, *bellum omnium contra omnes*, dont Hobbes, contrairement à Rousseau et avec bien plus de raison que lui, avait fait l'apanage de l'état de nature.

Tel est le *Discours* dans la rigueur outrée de ses raisonnements et la crudité de ses propositions ; c'est de la passion revêtue de logique ; c'est un sentiment exalté, tyrannique, qui produit cette série d'insoutenables idées. Voyons maintenant comment ces propositions se modifient graduellement, comment les aspects de la thèse changent dans la longue controverse que Rousseau soutint toute sa vie sur cet inépuisable sujet. J'ai dû rappeler ces idées singulières pour les placer en regard des conclusions pleines de justesse relative que Rousseau va développer. L'effet une fois produit et la vanité satisfaite, c'est une période de bon sens qui succède à cette tempête dialectique où la raison de l'auteur a été emportée dans une sorte d'ivresse. Dans les notes, ajoutées après coup au *Discours*, on lit ces paroles qui contiennent un désaveu ou une restriction telle qu'on ne sait pas ce qui reste du système : « Quoi « donc ! nous dit Rousseau (ayant l'air de se fâcher « contre ceux qui prendraient le *Discours* trop au sé- « rieux), faut-il détruire les sociétés, anéantir le tien « et le mien, et retourner vivre dans les forêts avec « les ours ? Conséquences à la manière de mes adver- « saires, que j'aime autant prévenir que de leur laisser « la honte de les tirer..... Les hommes semblables à « moi, dont les passions ont détruit pour toujours l'ori « ginelle simplicité, qui ne peuvent plus se nourrir « d'herbes et de glands, ni se passer de lois et de chefs, « tous ceux-là respecteront les sacrés liens des sociétés « dont ils sont les membres, ils obéiront scrupuleuse-

« ment aux lois et aux hommes qui en sont les auteurs « et les ministres ; ils honoreront surtout les bons et « sages princes qui sauront prévenir, guérir ou pallier « cette sorte d'abus et de maux toujours prêts à nous « accabler.... » Etait-ce donc la peine d'écrire un long anathème contre la société, pour en arriver là ? Voici que l'on nous conseille de maintenir la société dont nous sommes membres, de respecter les lois, les magistrats, les ministres, les princes, « c'est-à-dire de ne « rien changer au train du monde, tout en tâchant de « l'améliorer (1). » En vérité ! c'était un simple appel aux réformes que faisait Rousseau, quand il proposait aux hommes d'aller au désert ou, comme le disait Voltaire « de marcher à quatre pattes ? » Nous surprenons ici en flagrant délit le procédé, ou, si l'on ne veut pas y voir de calcul, l'antithèse perpétuelle de cette imagination passionnée qui se porte à l'excès, et qui déclame, et de la réflexion tardive qui rétablit la pensée de l'auteur dans sa mesure. Seulement tout en conseillant aux hommes l'obéissance aux lois et aux princes, Rousseau leur permet de « mépriser au fond une cons« titution qni ne peut se maintenir qu'à l'aide de tant de « gens respectables qu'on désire plus souvent qu'on ne « les obtient, et de laquelle, malgré tous leurs soins, « naissent toujours plus de calamités réelles que d'avan« tages apparents. » C'est là, dit M. Saint-Marc-Girardin, un dernier et innocent hommage que Rousseau rend aux maximes de son discours, de mépriser l'ordre social, qu'il conseille pourtant de conserver, et de lui reprocher d'avoir besoin de trop de vertus pour se soutenir.

(1) T. I, p. 128.

Cet hommage n'est peut-être pas aussi innocent qu'on semble le croire. On ne peut se dévouer réellement à la société, à la civilisation, au progrès, que si on les aime, que si l'on suppose que l'œuvre est bonne et qu'il est noble d'y travailler. C'est un mauvais germe à jeter dans les âmes que le mépris ou la haine de la société. Mais enfin c'était une dernière concession que Rousseau faisait à son système, tout en le déclarant impraticable. A ce point de vue, rien n'est plus curieux que les *Dialogues*, où il s'applique à justifier, à expliquer ses premiers écrits avec cette préoccupation du moi, cette exaltation du sens propre qui, bien qu'averti par la réflexion et par la controverse, ne veut pas confesser ses erreurs et s'obstine, contre l'évidence, à mettre d'accord la thèse primitive avec la raison publique : « Dans ses premiers écrits, dit-il en parlant de lui-« même à la troisième personne, Rousseau s'attache à « détruire ce prestige d'illusion qui nous donne une ad-« miration stupide pour les instruments de nos misères, « et à corriger cette estimation trompeuse qui nous « fait honorer des talents pernicieux et mépriser des « vertus utiles. Partout il nous fait voir l'espèce hu-« maine meilleure, plus sage et plus heureuse dans sa « constitution primitive... Mais la nature humaine ne « rétrograde pas, et jamais on ne remonte vers les « temps d'innocence et d'égalité, quand une fois on s'en « est éloigné... » Nous pouvons dire à Rousseau : « Que vouliez-vous donc alors, et à quoi bon tout ce bruit, tout cet éclat? » Il nous répondrait que l'on s'est trompé sur son but; que son objet ne pouvait être de ramener les peuples nombreux ni les grands États à la première simplicité, mais seulement d'arrêter, s'il était possible encore, le progrès de ceux que leur petitesse

et leur situation ont préservés d'une marche aussi rapide vers la perfection de la société et vers la détérioration de l'espèce (1). Il n'a eu en vue que les petits États : dans l'antiquité, les républiques de la Grèce; dans les temps modernes, celles de la Suisse. Il n'a prétendu travailler que pour sa patrie et pour les petits États constitués comme elle.

Dieu le garde d'avoir voulu détruire, comme on l'accuse, les sciences, les arts, les théâtres, et replonger l'univers dans sa première barbarie ! Il a voulu simplement retarder les petits États sur la pente qui les conduit, par l'imitation des grands, à la décadence ; mais il a toujours insisté sur la *conservation des institutions existantes*, soutenant que leur destruction ne ferait qu'ôter les palliatifs en laissant les vices, et substituer le brigandage à la corruption. On l'a mal compris, ou du moins on affecte de le mal comprendre. Et comme c'est une méthode aisée de s'excuser soi-même en accusant les autres, voilà qu'il s'en prend à la conspiration de ses ennemis, à la mauvaise foi des gens de lettres, à la sottise de l'amour-propre, qui persuade à chacun que c'est toujours de lui que l'on s'occupe, de ce que de grandes nations, comme la France, ont pris pour elles ce qui n'avait pour objet que les petites républiques, et l'on s'est obstiné à dénoncer comme un promoteur de bouleversements et de troubles l'homme du monde qui porte le plus vrai respect aux lois et aux constitutions nationales, et qui a le plus d'aversion pour les révolutions et pour les ligueurs de toute espèce lesquels, ajoute-t-il, la lui rendent bien.

Tel fut l'effet des bruyants débats soulevés par les

(1) *Troisième Dialogue.*

deux *Discours sur les Sciences et les Arts sur l'inégalité des conditions humaines;* tel fut le dernier résultat des épigrammes légères de Voltaire, des arguments vifs et profonds de Bonnet de Genève, et de tant d'autres qui entrèrent en lice contre la doctrine nouvelle et l'apologie de la vie sauvage. Mais ce qui est à noter comme un trait de mœurs, c'est que Rousseau se rectifie lui-même, sans reconnaître qu'il se dément, sans le croire même peut-être. Il n'en corrige pas moins ses thèses, quoiqu'il le veuille et quoi qu'il en dise. Le paradoxe se dégonfle à vue d'œil sous les coups d'épingle ou les coups de lance qu'il a reçus. C'est l'ordinaire et utile effet de la controverse qui force l'homme à revenir au bon sens, comme le remarque, dans une page charmante, M. Saint-Marc-Girardin. Quand nous sommes en face de notre pensée seulement, nous abondons volontiers dans notre propre sens; mais quand nous sommes en face de la pensée des autres, nous revenons au sens commun, souvent même au lieu commun, comme à notre plus sûr abri, et nous désavouons, sans nous en apercevoir, les paradoxes dont nous étions le plus fier (1). C'est ainsi que Rousseau, qui semblait vouloir abolir la société, se rabat à dire que tous les progrès de la société ne sont pas des améliorations pour l'humanité, ou pour l'individu, qu'il y a de prétendus progrès qui coûtent cher, qu'il faut opposer beaucoup de vertus aux vices croissants de la civilisation, ou bien encore que les petites républiques sont sur la voie de la décadence quand elles veulent imiter, par leurs institutions et leurs mœurs, les grandes nations. C'est là sa dernière conclusion, et l'on peut dire que, si l'auteur n'est pas

(1) T. I, p. 132

converti, la pensée première a bien changé en route.

C'est dans les remarques de ce genre que se montre l'originalité du nouvel historien de Rousseau. Il excelle à faire voir ces perpétuelles corrections que la raison de Jean-Jacques apporte à ses idées les plus absolues. Souvent même ces corrections ne viennent pas après coup, elles se produisent au cours de l'ouvrage. Je recommande tout particulièrement, dans ce genre d'observations, la distinction profonde de deux hommes et de deux auteurs qui se mêlent dans le *Contrat social*, le philosophe et le publiciste : l'un, le dernier, qui définit impérieusement et en formules rigides ce que c'est que la souveraineté et ce que c'est que l'État, l'autre qui étudie les rapports délicats entre l'État d'un peuple, son territoire, ses mœurs, son histoire et la forme de son gouvernement; le philosophe, tranchant, hautain, déclarant l'absolu et le nécessaire, le publiciste, sage, réservé, judicieux, effrayé lui-même du pouvoir qu'il confère à l'État ou à ceux qui se prétendent ses représentants, essayant d'apporter d'utiles limites à la souveraineté qu'il a créée, de la restreindre, changeant complètement de formules et de ton, n'ayant plus rien de systématique et de rigoureux, ne craignant pas même d'avouer que l'on a trop disputé dans tous les temps sur la meilleure forme du gouvernement, « sans considérer que chacune est la meilleure « en certains cas et la pire en d'autres, » tempérant ainsi par une intelligente impartialité les conséquences auxquelles aboutit cette souveraineté absolue de l'État, érigée ailleurs en doctrine et qui est devenue le fondement de toutes les constitutions révolutionnaires et despotiques (1). Le philosophe a l'orgueil et l'ivresse de

(1) T. II, p. 363, 370, 408, etc.

l'idée pure, il est l'homme de l'absolu, c'est-à-dire du paradoxe; le publiciste en a le regret, presque le repentir; il est l'homme de l'expérience et l'interprète du possible; or, en matière politique, la vérité c'est le possible, et c'est l'expérience, c'est-à-dire la raison pratique, qui est chargée de l'interpréter, de la traduire dans les grands faits sociaux, c'est-à-dire dans les institutions et les lois.

Expérimentons encore dans un exemple, en dehors des ouvrages philosophiques, la justesse de cette vue critique, appliquée à l'examen des principales œuvres de Rousseau. Prenons *la Nouvelle Héloïse.* La première partie du roman s'inspire visiblement de cette idée, que l'amour inspire la vertu et même qu'il en tient lieu; la seconde s'inspire de cette idée, que la sagesse humaine suffit pour soutenir la vertu dans les plus rudes et les plus délicates épreuves (1). Voilà, bien évidemment, les deux thèses qui ont été le point de départ du roman. « Où sont-ils, s'écrie Saint-« Preux, ces hommes grossiers qui ne prennent les « transports de l'amour que pour une fièvre des sens, « pour un désir de la nature avilie? Qu'ils viennent, « qu'ils observent, qu'ils sentent ce qui se passe au « fond de mon cœur... Ah! Julie, qu'aurais-je été sans « toi? La froide raison m'eût éclairé peut-être. Tiède « admirateur du bon, je l'aurais du moins aimé dans « autrui. Je ferai plus, je saurai pratiquer avec « zèle; et pénétré de tes sages leçons, je ferai dire un « jour à ceux qui nous auront connus: Oh! quels « hommes nous serions tous, si le monde était plein « de Julie et de cœur qui les sussent aimer! » Voilà

(1) T. I, p. 199 et suiv.

le langage de Saint-Preux ; Julie ne parle pas autrement. La critique a beau jeu dans cette exaltation et cette interversion de sentiments : Saint-Preux est tout près de se prendre pour un héros ou pour un saint, uniquement parce qu'il est amoureux (1). C'est être vertueux à bon marché. Les deux amants se tiennent pour bon, parce qu'ils sont tendres. Le meilleur est que cette sorte de vertu n'est qu'une exaltation dans le vide ou un égoïsme à deux. Les emportements de la passion passent, à leurs yeux, pour des qualités exquises et rares ; les aveux et les épanchements irréfléchis de l'amour deviennent les signes d'une belle âme et sont tout près d'être regardés comme de bonnes actions. Où les mène pourtant cette sensibilité romanesqne qui se transforme si facilement en héroïsme, bien que les combats ne durent pas longtemps et que la résistance de Julie soit singulièrement abrégée? C'est Julie elle-même qui nous le dira dans sa dernière lettre : « Avec du sentiment et des lumières, j'ai voulu me gouverner, et je me suis mal conduite. » C'est la vue claire des choses, quand l'ivresse de la passion est tombée. Julie avoue qu'elle s'est mal conduite, tout comme l'avouerait une petite bourgeoise qui ne serait pas guindée à la hauteur de cette vertu imaginaire et de cette grandeur factice, si voisine de la chute.

Ainsi Rousseau lui-même restreint la première thèse de son roman, ou plutôt il la répudie et la condamne, sans avoir l'air de s'en apercevoir. La seconde thèse est celle-ci : à savoir que la sagesse humaine, la morale, même sans Dieu, peut suffire à corriger les passions de

(1) T. I, p. 201 et suiv.

l'homme et à donner la vertu (1). On nous montre, textes en mains, que Rousseau soutient cette doctrine par ses réflexions, mais en même temps qu'il la combat par l'expérience et même par les sentiments de son héroïsme ; c'est cette expérience que Rousseau laisse au compte des événements de son histoire plutôt qu'il ne la réclame hardiment, qui fait l'intérêt de la seconde partie du roman et qui doit même faire vivre le roman tout entier. Qu'arrive-t-il, en effet, dans la conclusion de *la Nouvelle Héloïse*, où il faut évidemment chercher sinon l'inspiration de l'auteur, du moins sa dernière pensée et son dernier mot, après que les événements se sont déroulés comme d'eux-mêmes et spontanément sous sa plume, l'auteur ne paraissant plus les diriger selon son plan primitif et se laissant conduire par eux plutôt qu'il ne les conduit? M. de Volmar représente à merveille cette sagesse tout humaine qui se prive de tout autre secours que l'idée pure du devoir. C'est Julie qui va nous dire combien cet appui lui a paru précaire et faible devant l'assaut de ses souvenirs et de sa passion. M. de Volmar a beau la rassurer en lui disant sans cesse : « Fiez-vous à votre « âme qui est grande et forte, fiez-vous à votre goût « de l'honnêteté et de la vertu ; n'ayez pas de doutes « injurieux sur vous-même. » Julie se sent bien faible, et dès la première occasion elle est emportée par l'orage de son cœur. En vain, M. de Volmar s'est rassuré lui-même, en pensant que Saint-Preux n'aime Julie que dans le passé; en vain il veut montrer au deux anciens amants qu'ils sont plus forts qu'ils ne l'imaginent, et ils les éprouvent en les laissant seuls quelques

(1) T. I, p. 205.

jours, comme tous ces raisonnements abstraits et subtils s'écroulent vite sous le souffle de la tempête qui agite le lac de Genève et jette les deux amants sur le rocher fatal de la Meillerie! On dirait vraiment que Rousseau prend à tâche de démentir la thèse apparente qu'il a soutenue et de montrer enfin le vrai sens moral du roman, en dépit des raisonnements des personnages, en dépit de l'auteur lui-même. Ecoutons la dernière et sublime confession de Julie : « Mon ami ! c'est « l'orgueil qui m'a élevée et c'est l'orgueil qui m'a humiliée. Je crois valoir autant qu'une autre, et « mille autres ont vécu plus sagement que moi. Elles « avaient donc *des ressources que je n'avais pas*... « Je ne connaissais que ma force; elle n'a pu me « suffire. Toute la résistance qu'on peut tirer de soi, « je crois l'avoir faite, et toutefois, j'ai succombé; « comment donc font celles qui résistent ? Elles ont « un meilleur appui. »

Ainsi tombe à la fin cette apothéose de la sensibilité, de la passion prise comme principe et règle de la vertu. La défiance de la passion est la dernière leçon de ce roman entrepris pour la glorifier. Ainsi Rousseau suivi, étudié de près et dans la continuité de son œuvre, devient pour lui-même un censeur sévère, un juge incorruptible; c'est chez lui qu'on peut trouver les plus utiles amendements à ses thèses absolues, les plus sages restrictions à ses paradoxes. Il n'y a presque pas d'idée fausse qu'il n'ait produite dans le monde sans la retirer lui-même, sans la désavouer indirectement, sans lui ôter au moins son aspect le plus choquant et le plus dangereux. Voilà ce que le livre de M. Saint-Marc-Girardin nous montre à merveille, avec une abondance d'exemples et de preuves disséminés à travers une va-

riété quelque peu exagérée d'épisodes. L'œuvre eût gagné à un travail de révision, de composition plus sévère et de concentration plus forte. Nous avons essayé d'indiquer par quelques traits choisis ce que ce savant et piquant ouvrage aurait pu devenir avec de si riches matériaux, tant de vues heureuses, tant de pensées suggestives et fécondes. Quoi qu'il en soit, il restera établi, plus clairement qu'il ne l'avait été jusqu'ici, qu'il y a deux hommes bien distincts dans Rousseau, l'auteur dominé par son émotion et qui se jette furieusement dans le paradoxe, puis le critique qui, averti par lui-même ou par l'opinion, revient en arrière, corrige sa pensée, l'amende jusqu'à la rendre supportable et souvent même parfaitement juste. C'est qu'il y a deux espèces de paradoxes bien différents : les uns qui viennent de l'intelligence, et ceux-là sont incurables ; les autres qui viennent d'une sensibilité exagérée. Les uns sont la marque des esprits faux et je n'y connais pas de remèdes ; les autres ne sont que le contre-coup des émotions trop fortes, qui dominent passagèrement et troublent la raison ; ceux-là peuvent se corriger d'eux-mêmes, quand le calme revient et que l'esprit est plus libre. C'est à ce genre et à cette race de paradoxes qu'appartiennent ceux de Rousseau. Au fond de chacun d'eux vous êtes sûr de trouver toujours une passion, un sentiment excessif et fantasque, presque toujours cette préoccupation maladive du *moi*, qui était la folie de Jean-Jacques ; laissez-le faire, de sang-froid il se reprendra et se corrigera, l'amour-propre exagéré, qui le possède, arrêtera peut-être le désaveu formel sous sa plume ou sur ses lèvres, il n'empêchera pas le démenti réel ou du moins l'atténuation raisonnable. Chez lui, le jugement est naturellement droit, l'intelligence

saine, la raison haute, la logique aussi forte que l'éloquence qu'elle anime et qu'elle soutient; mais la sensibilité le trouble, l'obsède de ses fantômes, de ses chimères, de ses mensonges. Pour tout dire, en un mot, c'était un grand esprit avec l'imagination et le cœur malades; c'est la contrariété et la lutte de ces deux éléments qui explique les misères avec la grandeur de son génie, et ce qu'il y aura toujours d'obscur ou de contestable dans son œuvre et dans sa gloire.

E. CARO.

ÉTUDE

SUR

LE PROJET DE CODE DE COMMERCE

DU ROYAUME D'ITALIE.

Un *projet préliminaire pour la réforme du Code de commerce du royaume d'Italie*, a été préparé par une commission chargée d'étudier les modifications qu'il y avait lieu d'introduire dans le Code de commerce qui, en 1865, a été appelé à régir les fractions unifiées de ce royaume.

Cette commission composée des hommes les plus compétents de l'Italie, choisis dans le commerce, dans la politique, dans la magistrature, dans le professorat et dans le barreau, s'est réunie en 1869 à Florence, et ensuite à Rome après les événements de 1870. De ses délibérations, résumées dans de volumineux et intéressants procès-verbaux, est sorti un projet qui a été imprimé, publié et répandu dans le but de recueillir les observations auxquelles il pourrait donner lieu, la commission se réservant de le soumettre à un nouvel examen pour la rédaction d'un projet définitif.

La législation commerciale de l'Italie a depuis longtemps pris pour type la législation française sur laquelle elle s'est modelée, et que les gouvernements des divers États qui se partageaient l'Italie y ont trouvée en vigueur après les événements de 1814 et de 1815. Nos Codes ont eu, en effet, ce singulier privilége d'être acceptés sinon dans tous leurs détails, du moins dans leur en-

semble et dans leur système général par la plupart des pays auxquels l'autorité française avait cessé de pouvoir les imposer, et de laisser leur empreinte partout où les législations locales sous l'empire d'un sentiment national ou de nécessités particulières, ont tendu à s'en écarter. Ils le doivent à ce que, malgré des imperfections inévitables, ils ont été, sur les points principaux, l'expression exacte et fidèle de l'état scientifique et moral de l'époque, et peut-être aussi à la clarté de la langue et de l'esprit français qui à trouvé, pour rendre la pensée de la loi, des formules qui par leur précision ont fait de nos Codes des modèles du style législatif.

Le dernier état de la législation commerciale en Italie est marqué par le Code de commerce de 1865, qui, après la constitution de ce royaume, a succédé au Code Albertin (*Codice Albertino*). Et le Code Albertin, spécial d'abord aux États Sardes, avait lui-même été substitué aux diverses législations particulières qui jusque-là s'étaient partagé le sol si divisé de la péninsule italique.

C'est ce Code de commerce de 1865 qu'il s'agit de réformer aujourd'hui.

Quoique notre Code de commerce, malgré ses qualités incontestables, ne soit pas une œuvre parfaite, ce qui est surabondamment prouvé par les changements partiels qui y ont été faits, et par ceux qui depuis longtemps sont projetés ; quoique les modifications que le mouvement des affaires apporte avec le temps, dans les rapports économiques ou intéressés, puisse appeler des modifications correspondantes dans la législation qui régit ces rapports, nous hésiterions beaucoup, en France, avant de reformer d'une manière trop radicale et trop

absolue le Code de commerce de 1807 : on ne doit toucher qu'avec prudence, et seulement dans le cas d'une impérieuse nécessité à une législation qui est entrée dans les habitudes de ceux à qui elle est destinée, et dont la jurisprudence a d'ailleurs sur un grand nombre de points éclairé les obscurités et comblé les lacunes.

Mais, sous ce rapport, l'Italie est loin d'être dans les mêmes conditions que la France. La variété et l'instabilité de ses lois particulières ou générales, conséquences inévitables des événements politiques qui en ont si souvent modifié l'organisation, ont empêché les habitudes de s'établir, et les traditions de se former. Dans ce pays, où aujourd'hui tout se fonde ou se renouvelle, le travail d'unification auquel se livrent les législateurs, était donc une occasion toute naturelle d'introduire dans les lois nationales les changements qui leur paraissent commandées par les nécessités économiques ou par les progrès de la science.

C'est du reste une œuvre qui n'est pas sans difficulté que celle de faire ou de refaire un Code de commerce. La première de ces difficultés, c'est de bien déterminer l'objet et les limites du droit commercial et par conséquent les matières qui doivent nécessairement avoir leur place dans un Code de commerce.

Or, il nous semble que le droit commercial soit qu'il s'applique aux personnes, aux choses, aux contrats ou aux conséquences et à l'exécution des contrats, n'étant qu'une des branches ou des divisions du droit civil proprement dit, ou du droit commun, se compose uniquement des règles qui, spéciales au commerce et aux contrats commerciaux, ajoutent ou dérogent au droit

commun ou au droit civil. Un Code de commerce ne peut donc, sans une sorte de superfétation plus qu'inutile, contenir des dispositions de pur droit civil ou reproduire des dispositions qui se trouvent déjà dans les lois civiles générales, à moins qu'il n'y ait lieu d'expliquer quelles sont celles de ces dispositions qui sont applicables à certains cas ou à certains contrats commerciaux, et celles auxquelles la loi commerciale entend ou n'entend pas déroger. C'est là, souvent, une question d'appréciation et de mesure. Et ce qui prouve que cette mesure exacte n'est pas toujours facile à trouver, c'est l'espèce de divergence qui se trouve entre notre Code civil et notre Code de commerce : le Code civil par ses renvois fréquents au Code de commerce non encore rédigé donnant lieu de supposer que la rédaction de ce Code devait comprendre bien plus de choses qu'elle n'en a compris en définitive; et le Code de commerce, en ne suivant pas ces indications, témoignant que ses rédacteurs voulaient restreindre plutôt qu'étendre les limites dans lesquelles ils croyaient devoir se renfermer : le Code civil demandant trop, peut-être, le Code de commerce n'accordant peut-être pas assez.

Une autre difficulté inhérente à toutes les codifications, mais surtout à la codification du droit commercial dans lequel les conventions particulières ou les usages qui en tiennent lieu jouent un grand rôle, c'est de conserver la sobriété qui est un des caractère essentiels de la loi, soit qu'elle ordonne, soit qu'elle défende, soit qu'elle permette. Les lois ne sont pas des règlements d'administration publique ; un Code ne doit pas être, non plus, un traité de droit ou une exposition doc-

trinale ; et il est dangereux de chercher à tout prévoir, quand il est impossible de tout prévoir.

Il y a, après tout, dans la manière de rédiger les lois des choses qui tiennent au génie de chaque peuple ; et il faudrait s'étonner si dans le pays où la renaissance de l'étude du droit a été favorisée par des écoles si fameuses ; si dans le pays de Casaregis et de tant d'autres illustres fondateurs du droit commercial ; si dans le pays où il s'est rencontré tant d'hommes distingués à la hauteur des obligations que leur imposaient les circonstances qui ont amené l'unité politique de l'Italie, la langue du droit et de la législation n'avait pas trouvé des organes autorisés et convaincus.

Les membres de la commission chargés de réformer le Code de commerce de 1865 ont eu le bon esprit, en cherchant à améliorer, de ne pas faire table rase de tout le passé, et si le résultat de leurs travaux a été un projet de Code plus complet et qui, sur un grand nombre de points, modifie profondément la législation antérieure, ils se sont rarement écartés du plan suivi par le Code de 1865 qui lui-même avait pris pour type le Code de commerce français.

Ainsi ce projet se divise, comme notre Code de commerce, en quatre livres dont le premier a pour objet, le *commerce en général*, le second, le *commerce maritime et la navigation ;* le troisième, *les faillites ;* le quatrième la *durée et l'exercice des actions commerciales*. Les matières contenues dans chacun de ces livres sont donc à peu près les mêmes que celles qui se trouvent dans les divisions correspondantes de notre Code. Mais elles y ont reçu tantôt des développements, tantôt des modifica-

tions, tantôt des additions considérables qui établissent entre le projet du Code de commerce italien et le Code qui nous régit, de notables différences dont nous allons chercher à donner une idée.

Le Livre Ier, *du Commerce en général*, disposant les matières qu'il contient dans l'ordre logique, détermine quelles sont les lois qui régissent le commerce, les caractères des actes commerciaux, les règles spéciales aux commerçants et aux agents auxiliaires du commerce, aux obligations commerciales en général, à la vente, aux sociétés, aux effets de commerce, au compte courant, au mandat, au dépôt, au contrat d'assurance, enfin au gage, ce qui constitue un ensemble de dispositions assurément plus complet que celui qui se trouve dans la partie correspondante de notre Code de commerce.

Nous nous proposons de jeter aujourd'hui un coup d'œil rapide sur quelques-uns des titres dont ce livre se compose.

Le titre Ier, sous la rubrique de *dispositions générales*, détermine à quelles règles, en l'absence d'une loi spéciale, sont soumises les matières commerciales.

« En matière commerciale, lorsque les lois spéciales au commerce ne contiennent aucune disposition, on doit suivre les usages du commerce, et à défaut, appliquer le droit civil. »

In materia commerciale, dove le leggi speciali sul commercio non dispongano, si osservano gli usi mercantili, ed, in mancanza, si applica el direttocivile.

L'article 89 du Code de commerce italien de 1865 contient une disposition analogue, mais moins claire et moins explicite :

« Les contrats commerciaux, dit cet article, sont régis par les lois et par les usages particuliers au commerce, et par le Code civil. »

I contratti commerciali sono regolati dalle leggi e dagli usi particolari al commercio e dal codice civile.

Notre Code de commerce ne renferme aucune disposition analogue ; quelques articles du Code civil notamment l'article 1873, en matière de société, réservent bien l'application des usages du commerce; une loi du 13 juin 1866, a bien consacré l'autorité de certains usages commerciaux en matière de vente ; mais nulle part, on ne trouve formulé législativement une règle générale sur l'autorité respective, en matière commerciale, des lois commerciales, des usages du commerce et des lois civiles ; et si un avis du conseil d'État du 13 décembre 1811, a décidé que « les tribunaux devaient juger les questions particulières qui se présentaient, suivant les conventions, d'après les termes et l'esprit du Code de commerce, et en cas de silence de sa part d'après le droit commun et les usages du commerce, » on sait les difficultés auxquelles, malgré cet avis, a donné lieu la question de savoir, quelle était, en matière commerciale, l'autorité du droit civil et des usages commerciaux, et les controverses qui se sont élevées entre ceux qui n'accordent aux usages qu'une autorité secondaire, dans le silence de la loi spéciale et de la loi générale, et ceux qui leur attribuent une autorité prédominante, même sur la loi commerciale. Ce n'est pas ici le lieu de reproduire les éléments divers de cette controverse. Il nous suffira de rappeler qu'une des difficultés pratiques, en cette matière, est de constater d'une manière certaine

et juridique l'existence de l'usage. Les auteurs du projet italien l'ont bien compris, et dans la discussion qui a précédé l'adoption de l'article 1er, ils ont cherché à la résoudre en disant qu'on ne pouvait prendre en considération des usages qui seraient contestés ou qui ne seraient pas acceptés par les commerçants du lieu où ils sont établis (1). Il suit de là sans doute que lorsque le juge aura reconnu et constaté l'existence d'un usage, son devoir sera de s'y conformer; mais il en résulte également que comme l'usage est un fait dont il appartient aux juges de rechercher et de constater l'existence, le juge ne violera aucune loi en déclarant que l'usage allégué n'est pas constant et en refusant de l'appliquer. D'où la conséquence que la disposition dont il s'agit, se réduit, dans un grand nombre de cas, à une recommandation adressée au juge plutôt qu'elle ne constitue une prescription formelle de laquelle il lui serait défendu de s'écarter. Elle dit donc en définitive beaucoup moins qu'elle ne semble dire. On comprend très-bien que la loi puisse reconnaitre à l'usage lorsqu'il est déclaré et reconnu par le juge, la force de suppléer au droit

(1) *Relativente a gli usi, essendosi promosso il dubbio che possano sorgere delle difficoltà della esistenza di certi usi che si mantengono in via di fatto e vengono tolerati, senza che vi si annetta alcun valore giuridico, talchè non possono considerarsi come l'espressione della coscienza giuridica popolare, la commissione ritiene che non sia il caso di aggiungere nella legge l'indicazione di alcun requisito speciale, ritenendo che non possano mai prendersi in considerazione quegli usi che fossero contestati e che non abbiano a loro appoggio la pacifica accettazione del ceto commerciale del logo ove sono stabiliti.* — Proc.-verb., n. 117.

commercial qui fait défaut, et par suite de déroger au droit civil qui serait contraire à cet usage. On comprend très-bien encore que dans le silence de la loi commerciale, et lorsque la loi civile est inapplicable, le juge doive rechercher dans l'usage les éléments de décision qu'il ne trouve pas dans la loi. On comprend même, à plus forte raison, que dans les matières où les conventions particulières peuvent déroger à la loi, la nature des questions commerciales fasse au juge un devoir de rechercher s'il n'est pas de l'essence de l'opération de se référer à l'usage, pour donner au contrat l'effet qu'il doit avoir d'après l'intention présumée des parties. Mais peut-être, dans sa formule, la disposition de l'article 1er du projet est-elle trop absolue et peut-être aurait-elle gagné en précision et en exactitude à contenir une trace des réserves qui ont été exprimées dans la discussion.

Le titre II, qui traite des actes de commerce, contient de ces actes, une énumération qui nous semble plus à sa place que celle qui se trouve dans les articles 631 et suivants de notre Code de commerce, relatifs à la compétence des tribunaux consulaires. Il est plus naturel, dans un Code qui a pour objet de régir le commerce, de commencer par déterminer quels sont les actes qui ont un caractère commercial, que de laisser induire ce caractère, par voie de conséquence, de la détermination du juge à la compétence duquel ces actes sont soumis.

Du reste, l'article 3 du projet italien, comme les articles 631 et suivants du Code français, et comme le Code italien de 1865, énumère les actes auxquels il attribue un caractère commercial ; mais il ne définit pas ce qu'on doit entendre en général par acte de commerce. On avait

proposé, dans la commission, de restreindre considérablement cette énumération ; et un de ses membres les plus distingués, le professeur Vidari, avait même proposé de la supprimer complètement. Mais ces propositions ont été rejetées, et avec raison, ce nous semble, du moins en ce qui touche l'omission complète de toute énumération (1).

Sans doute on peut définir d'une manière générale l'acte de commerce tout achat de marchandises ou de denrées pour les revendre ou pour en louer l'usage. Mais quoique tous les actes de commerce puissent rentrer dans cette définition par le sens très-large et très-compréhensif reconnu au mot marchandises, et parce que on peut arriver par l'analyse de toute opération de commerce à y trouver les éléments combinés d'un achat, d'une revente ou d'un louage, il n'en est pas moins vrai que les diverses circonstances constitutives des actes de commerce, ne sont pas également apparentes et qu'il est utile après avoir indiqué les actes dans lesquels les caractères commerciaux se présentent le plus clairement et qui servent en quelque sorte de type et d'exemples, d'énumérer ceux des actes les plus ordinairement pratiqués dans lesquels ces caractères n'apparaissent pas au même degré.

Toutefois, comme à raison de la variété infinie que les besoins et le mouvement des affaires impriment aux opérations commerciales, cette énumération ne peut jamais être complète, il faut se garder de lui donner même l'apparence d'un caractère limitatif, alors que par

(1) Proc.-verb., n. 120.

la nature des choses elle ne peut être que démonstrative. C'est bien, du reste, ainsi que l'a entendu la commission (1). Cependant peut-être est-il à craindre que la forme absolue qu'elle a donnée aux dispositions de l'article 3 de son projet qui n'énonce pas à titre d'exemples, mais qui précise, en les énumérant, une quantité déterminée d'opérations distinctes, ne lui donue un sens apparent contraire à l'intention de ses auteurs (2).

Le projet résout en ce qui touche la preuve de la commercialité de certains actes une question qui n'est pas sans gravité.

Il y a des actes qui sont commerciaux par leur objet et indépendamment de la qualité des personnes qui les ont faits. Ces actes sont commerciaux par leur essence même ; ils ne peuvent pas être autre chose que des actes commerciaux. Aucune preuve contraire à leur nature légale n'est dès lors admissible, mais il est d'autres actes qui ne sont réputés commerciaux qu'à raison de la qualité de ceux qui les ont faits, et parce que, émanant de commerçants ils sont présumés faits pour leur commerce. Cette présomption de commercialité admet-elle la preuve contraire ?

Notre Code de commerce a, sur ce point, deux disposi-

(1) Proc.-verb., n. 120.

(2) « Sont actes de commerce, dit cet article, *sono atti di commercio*, 1°, 2°, 3°, » le tout compris sous 22 numéros.

Notre Code français ne laisse pas place au même doute : « La loi répute acte de commerce tout achat.... toute entreprise.... toute opération... » Il procède donc beaucoup plus par voie d'exemple démonstratif, que par force d'énumération précise et limitative.

tions remarquables. Aux termes de l'article 632, « la loi répute actes de commerce toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ; » et l'article 638 après avoir dit que les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce, ajoute : « néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce....., lorsqu'une autre cause n'y aura pas été énoncée. » Et la doctrine ainsi que la jurisprudence sont d'accord pour décider que dans un cas comme dans l'autre la présomption de commercialité qui s'attache aux obligations entre commerçants, ou aux billets par eux souscrits n'est pas absolue et peut être détruite par la preuve contraire. Mais après une longue discussion dans laquelle cette doctrine et cette jurisprudence ont été vainement invoquées par M. Mancini, la commission a adopté un article qui est le quatrième du projet, lequel après avoir dit que sont réputés actes de commerce tous contrats et obligations entre commerçants, ajoute que cette présomption ne cesse que dans le cas où le contraire résulte de l'acte lui-même. *Si reputano atti di commercio il conto corrente, gli assegni o checks, et generalmente i contratti et le obligazione de commercianti. Tale presunzione cessa nel solo caso che risulti altrimenti dall' atto stesso.* — Une disposition analogue se trouve dans l'article 274 du Code germanique, qui ,dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, a servi de guide aux réformateurs italiens.

Sans nous arrêter aux différentes opérations énumérées dans ce projet qui dans la plupart des cas est la re-

production du Code de commerce français ou des solutions adoptées par la jurisprudence sur les questions que le développement des affaires a fait naître, nous passons au titre III, *des Commerçants*.

Sur ce titre qui reproduit avec quelques développements les dispositions du titre Ier de notre Code de commerce, nous nous bornerons à signaler les dispositions qui résolvent législativement deux questions qui chez nous, n'ont jusqu'à présent été résolues que par la doctrine et la jurisprudence.

La femme mariée peut être marchande publique avec l'autorisation de son mari. Mais cette autorisation doit-elle être expresse, ou au contraire une autorisation tacite suffit-elle ? La loi française est muette à cet égard. Mais une jurisprudence constante et tous les auteurs ont déclaré suffisante une autorisation tacite, telle que celle qui résulte de ce que la femme s'est livrée à des opérations commerciales au vu et au su de son mari, sans opposition de ce dernier. C'est cette solution qui, après avoir été formulée dans l'article 7 du Code de commerce de 1865, l'a été de nouveau dans le projet. « La femme mariée, dit l'article 9, ne peut être commerçante, sans le consentement exprès ou tacite de son mari. Ce consentement se présume quand la femme exerce publiquement et notoirement le commerce, sans que son mari lui en ait fait la défense expresse avec déclaration sur le registre du greffe, laquelle déclaration doit être et demeurer affichée dans la salle d'audience du tribunal de commerce. *La dona maritata non può essere commerciante senza il consenso expresso o tacito del marito. Si presuma il consenso del marito, quando l'eser-*

cizio della professione di commerciante sia pubblico et notorio, salvo che il marito ne avesse fatto divieto espresso con dichiarazione da registrarsi nella cancellaria, e da essere e rimanere affissa nella sala del tribunale di commercio.

Le mineur comme la femme mariée, peut être autorisé à faire le commerce par ceux sous l'autorité desquels il se trouve.

Mais l'autorisation donnée à la femme mariée ou au mineur peut-elle être retirée? La loi française est encore muette; et les auteurs qui se sont occupés de la question sont généralement plus disposés, par respect pour l'autorité maritale à admettre la révocabilité de l'autorisation accordée à la femme que la révocabilité de l'autorisation donnée au mineur dont la situation est plus indépendante. La difficulté qui avait déjà été résolue par le Code de commerce de 1865, l'a été dans le même sens par l'article 12 du projet qui porte que l'autorisation donnée par le père ou par le conseil de famille au mineur, pour exercer le commerce, et l'autorisation donnée pour le même objet par le mari à la femme, peuvent en tout temps être revoquées par une déclaration enregistrée au greffe et affichée dans la salle d'audience du tribunal de commerce. Toutefois pour sauvegarder les droits de la femme ou du mineur en même temps que l'intérêt des tiers, cet article ajoute que la révocation intervenue depuis que le mineur ou la femme mariée a déjà entrepris l'exercice du commerce, n'a d'effet qu'autant qu'elle est approuvée par le tribunal de commerce, le mineur ou la femme mariée entendus à huis clos; et que cette révocation ne préjudicie pas aux droits acquis

aux tiers, même pour les affaires encore en cours de négociations (1).

Nous ne nous arrêterons pas au titre IV, relatif aux courtiers ou intermédiaires, ni au titre V, qui s'occupe des livres de commerce, dont les dispositions nouvelles sont d'une importance secondaire, et nous arrivons au titre VI, qui traite des *Obligations commerciales en général*.

Ce titre contient des dispositions très-intéressantes. Les auteurs du projet y ont résolu législativement un grand nombre de questions qui jusqu'à présent ne l'avaient guère été que par une application plus ou moins extensive de certains principes généraux ou par les conventions interprétées d'après l'intention présumée des contractants.

On sait les controverses qui se sont élevées sur le point de savoir à quel moment précis se forme un contrat entre absents par lettre ou par correspondance. Les uns, s'attachant fermement aux principes, décident que le contrat n'est formé que lorsque la réponse de l'accep-

(1) *L'autorizzazione data dai genitori o dal consiglio di famiglia o di tutela al minore per esercitare il commercio, ed il consenso dato per tale oggetto dal marito alla moglie, possono in ogni tempo essere rivocati. L'atto di rivocazione è registrato nulla cancellaria, e affisso nella sala del tribunale del commercio. — La rivocazione però, seguita dopo che il minore o la donna maritata abbia già impreso l'esercizio del commercio, non ha effetto, se non mediante l'approvizione dèl tribunale civile, sentito a porte chiuse il minore o la donna maritata. — La rivocazione non pregiudica i diritti acquistati dai terzi, neppure per le operazioni encora in corso di negoziazione.*

tant est parvenue au proposant, parce que c'est alors seulement que les deux volontés en se rencontrant, deviennent irrévocables ; les autres, tout en reconnaissant que l'auteur de la proposition par lettre peut la révoquer tant que celui à qui elle est adressée n'a pas répondu, décident cependant que l'envoi de la réponse lie irrévocablement et avant qu'elle soit reçue, le proposant et l'acceptant, alors du moins que la lettre a été envoyée par la poste, dépôt public d'où il ne serait pas possible de la retirer.

Après une très-longue et savante discussion, dans laquelle les uns ont cherché à faire prévaloir les dispositions un peu confuses des articles 318 et suivants du Code germanique, les autres, les dispositions plus claires des articles 307 et 308 du projet du Code de commerce suisse, la commission a adopté les dispositions formulées par M. Mancini qui sont une transaction entre les principes absolus et les tempéraments que la nécessité des affaires commerciales peut y apporter.

Ainsi l'article 40 du projet se ralliant au premier des systèmes que nous indiquions tout à l'heure, pose en principe et comme règle, qu'entre absents, ou entre personnes non présentes dans le même lieu, le contrat est parfait aussitôt que l'acceptation est connue du proposant : *Tra persone lontane il contratto è perfetto, tostochè l'accetazione è conosciuta dal proponente.*

Mais au lieu d'admettre la conséquence de ce principe qui semble être que tant que le contrat n'est pas parfait, chacune des parties peut révoquer, l'une, sa proposition, l'autre, son acceptation, le même article ajoute que l'auteur de la proposition ne peut plus la

révoquer du moment qu'elle est parvenue à la connaissance du destinataire, et pendant tout le temps suffisant pour l'arrivée de la réponse, mais qu'il est délié par tout retard même accidentel dans l'arrivée de cette réponse : la détermination du temps nécessaire à la réponse et la question du retard étant jugées, selon les circonstances de la cause et les usages du commerce. *Chi propone un contratto non è obligato e può revocare la proposta, finchè questa non giunga a conoscenza del destinatario. Parimenti l'accettante non è vincolato e può revocare l'accettazione, finchè questa non giunga a notizia del proponente. — L'autore della proposta non può più rivocarla dal momenta in cui essa è giunta a conoscenza del destinatario e per tutto il tempo sufficiente all'arrivo della riposta, ma rimane svincolato per qualunque ritardo, anche accidentale, di tale arrivo. — La determinazione del tempo occorrente alla riposta e la questione del ritardo sono giudicate secondo le circostenze del caso e gli usi del commercio.*

Cette disposition dérogatoire au droit absolu, est d'ailleurs conforme à la coutume commerciale qui admet généralement que celui qui fait une offre par lettre, est réputé prendre l'engagement tacite de ne pas la retirer avant l'expiration du délai nécessaire pour que celui à qui il l'a adressée puisse y répondre et l'accepter : la constatation de cet usage dans chaque cas particulier, et la détermination du délai pour l'acceptation rentrant dans les attributions du juge du fait (1).

(1) Cass., 28 fév. 1870, Sirey. 70. 1. 296, et Dalloz, 71. 1. 61.

Une autre question également très-controversée en France, est de savoir si en matière commerciale la solidarité a lieu de plein droit, quand aucune loi ne la prononce et qu'elle n'a pas été stipulée par les parties. La question ne peut plus se présenter en Italie. L'article 90 du Code de 1865, fait de la solidarité entre commerçants une solidarité légale. Dans les obligations commerçiales, dit cet article, les coobligés sont présumés tenus solidairement, à moins de convention contraire. *Nelle obligazioni commerciali i condebitori si presumono tenuti in solido, se non vi è convenzione contraria.*

Le même article porte que la même présomption a lieu pour le fidéjussieur, même non commerçant, qui cautionne une obligation commerçiale : « *La stessa presunzione ha luogo per il fidejussore anche non commerciante, che garantisce un' obligazione commerciale :* » disposition qui résout une question également fort controversée chez nous, celle de savoir si en matière commerçiale la caution a le bénéfice de discussion auquel elle ne peut en aucun cas prétendre que si elle n'est pas solidaire : la présomption de solidarité établie contre elle lui enlève ce bénéfice qui lui était d'ailleurs refusé par la plus ancienne jurisprudence italienne.

On a encore beaucoup discuté le point de savoir si, en matière commerciale, et en dehors des cas où le cours des intérêts est régi par une disposition particulière, les intérêts des sommes dues courent de plein droit. Sur ce point, comme sur celui qui précède, l'article 45 du projet, adoptant l'ancienne jurisprudence italienne, décide que les créances commerciales liquides et exigibles, dans les cas déterminés par l'ar-

ticle 1231 du Code civil (qui s'occupe des intérêts moratoires et qui est calqué sur notre article 1153,) produisent des intérêts de plein droit : *I debiti commerciali liquidi ed esigibili, nei casi determinati dell'articolo 1231 del Codice civile, producono interesse di pieno diritto.* Cette disposition a le mérite de donner une base fixe et uniforme à une perception dont le fondement ne repose, dans notre droit, que sur des inductions qui ne sont pas également admises par tous les auteurs.

L'article 47 du projet renferme une disposition remarquable. Les articles 1546, 1547 et 1548 du Code civil italien, qui sont à peu de chose près la reproduction des articles 1699, 1700 et 1701 de notre Code civil français, autorisent le retrait litigieux, c'est-à-dire qu'ils autorisent celui contre lequel on a cédé un droit litigieux à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de sa cession et ses accessoires. Ces articles sont dirigés contre les acheteurs de procès, et ils ont pour but d'arriver à l'extinction des litiges, en donnant une satisfaction légitime à tous les intéressés. L'article 47 dispose, au contraire, que dans le cas de cession d'un droit dérivant d'un acte de commerce, il n'y a pas lieu au retrait litigieux dont il est question dans les articles 1546, 1547 et 1548 du Code civil : *Nel caso di cessione di un diritto derivante da atto commerciale non ha luogo il ritratto litigioso, di cui à parola negli articoli 1546, 1547 et 1548 del Codice civile.* C'est là une innovation sérieuse dont on regrette de ne pas trouver les motifs dans les procès-verbaux de la commission qui, après l'avoir admis en

principe, sans discussion, dans la première séance du 22 octobre 1869 (p. 82 des procès-verbaux), a définivement admis dans la première séance du 3 mai 1870 (p. 198 des pr.-verb.), la rédaction, proposée par une sous-commission, de l'article 47 projeté, en s'en référant aux considérations absentes qui avaient déterminé la délibération du 22 octobre précédent. La seule indication qui s'y trouve, c'est que la commission italienne a été entraînée par le désir de se conformer au Code de commerce germanique dont l'article 299 est ainsi conçu : « Au cas de cession d'une créance dérivant d'un acte de commerce, on peut demander le paiement du total de la créance, encore bien qu'il soit supérieur au prix convenu pour la cession. » On le voit, cet article ne parle pas expressément des créances ou droits litigieux. Mais comme il est par trop évident que lorsqu'une créance n'est pas litigieuse, le débiteur n'a aucune raison pour s'informer du prix payé par le cessionnaire, et pour se refuser à lui payer la valeur nominale de sa créance, on peut facilement supposer que dans sa disposition, dont la rédaction laisse à désirer, le Code germanique a eu en vue les cessions de créances ou droits litigieux, et qu'il a voulu interdire au débiteur d'en opérer le retrait, en payant le prix convenu pour la cession, quand la créance dérive d'un acte de commerce. Dans tous les cas, et en admettant que tel soit le sens de l'article 299 du Code de commerce germanique, nous n'apercevons pas les raisons juridiques ou économiques qui ont pu motiver la dérogation que ce Code, et après lui le projet de Code de commerce italien, apportent aux principes du droit civil sur le retrait li-

tigieux. Nous ne voyons pas pourquoi l'achat à vil prix des créances litigieuses aurait d'autres effets en matière commerciale qu'en matière civile. La célérité nécessaire aux affaires commerciales, motif si souvent invoqué à l'appui des dérogations que les lois commerciales apportent au droit civil, ne trouve même pas sa place ici, puisque la créance étant litigieuse, le cessionnaire contre lequel ne pourra être exercé le retrait, ne sera jamais payé de la valeur nominale de la créance que lorsque le litige se sera terminé eu sa faveur. Nous ne croyons pas au surplus que la question de savoir si le retrait litigieux peut avoir lieu en matière de cession de créances commerciales, ait jamais été soulevée en France devant les tribunaux ou examinée par les commentateurs.

Les articles suivants 48, 49 et 50 traitent de la preuve des obligations et de celle du paiement. L'article 48 reproduit à peu près en les généralisant, les dispositions de l'article 109 de notre Code français, assez mal placées au titre des achats et ventes. L'article 49 résout heureusement une question controversée, en disposant que lorsque la loi commerciale exige une preuve par écrit, la preuve par témoins n'est admissible que dans les cas prévus par le Code civil au titre des obligations; et l'article 50, prévoyant le cas où un acte n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, décide que lorsque l'obligation qui en résulte dépend d'un titre écrit, la preuve de la libération ou du paiement n'est admissible que dans les termes du Code civil. Toutes ces questions sont, en France, plus ou moins controversées, et la sécurité des affaires ne pourrait que

gagner à ce qu'elles fussent décidées législativement.

Une autre question sur laquelle on a beaucoup discuté, est celle de savoir si les actes de commerce peuvent acquérir date certaine, autrement que par les moyens indiqués par le Code civil. En l'absence d'une disposition expresse, la doctrine a fait certaines distinctions, et la difficulté n'a pas été résolue d'une manière uniforme. Le Code italien de 1865 avait posé sur ce point une règle qui a été maintenue par l'article 51 du projet actuel. Cet article porte que les contrats commerciaux peuvent acquérir date certaine à l'égard des tiers, par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale. Il ajoute que néanmoins la date des effets négociables et celle de leur endossement est tenue pour certaine jusqu'à preuve contraire : disposition qui pourrait être étendue sans inconvénients à tous les contrats commerciaux pour la validité desquels, comme pour celle des effets négociables et de l'endossement, la loi exige qu'ils soient datés.

Nous ne nous arrêterons pas aux dispositions suivantes qui s'occupent des titres au porteur, matière réglée en France par la loi récente du 12 juin 1872, et nous passons à l'article 56 dont l'importance est capitale, et qui est ainsi conçu : « La forme et les conditions essentielles des obligations commerciales et la forme et les effets des actes nécessaires pour l'exercice et la conservation des droits qui en dérivent sont réglés respectivement par les lois ou les usages du lieu où l'obligation a été contractée et où sont faits lesdits actes, sauf l'exception de l'article 9 des dispositions prélimi-

naires du Code civil relative à ceux qui sont soumis à une même loi nationale. » *La forma e i requisiti essenziali delle obbligazioni commerciali, la forma e gli effetti degli atti da farsi per l'esercizio e la conservazione dei diritti che ne derivano sono regolati rispettivamente dalle leggi e degli usi del luogo dove si emettono le obligazioni e dove si fanno gli atti suddetti, salva la eccezione dell' articolo 9 delle disposizioni preliminari del Codice civile per coloro che sono soggetti ad una stessa legge nazionale.*

Voici la disposition de l'article 9 du Code civil italien auquel se réfère cet article 56 : Les formes extrinsèques des actes entre vifs et de dernière volonté sont déterminées par la loi du lieu où ils sont faits. Cependant les disposants ou les contractants ont la faculté de suivre les formes de leur loi nationale, pourvu qu'elle soit commune à toutes les parties. — La substance et les effets des donations et des dispositions de dernière volonté sont réputés réglés par la loi nationale des disposants. La substance et les effets des obligations sont réputés réglés par la loi du lieu où ils ont été faits; et si les contractants étrangers appartiennent à la même nation, par leur loi nationale : sauf dans tous les cas, la preuve d'une volonté contraire. *La forme estrinseche degli atti tra vivi e di ultima voluntà sono determinate dalla legge del luogo in cui sono fatti. È pero in facoltà dei disponenti o contraenti di seguire le forme della loro leggenazionale, purche questa sia commune a tutte le parti. La sostanza e gli effetti delle donazioni e delle disposizioni di ultima voluntà si reputano rigolati dalla legge nazionale dei disponenti. La sostan-*

za e gli effeti delle obbligazioni si reputano regolati dalla legge del luogo in cui gli atti furono fatti; e se i contraenti stranieri appartingono alla stessa nazione, dalla loro legge nazionale. È salva in ogni caso la dimostrazione di una diversa voluntà.»

Pour compléter cet ensemble de dispositions, nous croyons qu'il n'est pas inutile de faire connaître l'article 7 du même code portant que « l'état et la capacité des personnes et les rapports de famille sont réglés par la loi de la nation à laquelle ils appartiennent : *Lo stato e la capacita delle persone ed i rapporti di famiglia sono regolati dalla legge della nazione a cui esse appartingono.*

Comme on le voit, c'est la consécration légale, avec certaines réserves et certaines distinctions, de la règle de droit, *locus regit actum*, qui sauf dans quelques cas spécialement prévus (art. 47, 170, 999 du Code civil) n'a chez nous qu'une valeur doctrinale et qui ne peut se généraliser que par voie d'induction. On sait que les rédacteurs de notre Code civil ont reculé devant la généralité d'une disposition du titre préliminaire qui eut été ainsi conçue: « La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés (1). » Nous croyons que le législateur italien a été mieux inspiré en ayant plus de hardiesse ; et que si les dispositions du projet de Code de commerce combinées avec celles du Code civil italien ne résolvent pas toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu la matière très compliquée du conflit des lois diverses et quant aux lieux et quant aux personnes, elles précisent cependant d'une manière heureuse en la limi-

(1) Locré, t. I, p. 380 et p. 400.

tant, la portée d'une règle qui, entendue dans un sens trop absolu, conduirait à des conséquences inadmissibles.

Ce titre VI par la variété des questions qu'il résout, par l'application qu'il fait du droit civil au droit commercial, ou par les exceptions que le droit commercial y apporte au droit civil, réalise donc un véritable progrès législatif en faisant passer dans le domaine de la loi des solutions qui jusqu'à présent, du moins chez nous, sont restées dans le domaine de la doctrine ou de la jurisprudence. On peut en dire autant du titre VII, *de la vente*, dont nous allons maintenant nous occuper.

On sait que le titre VII du Code de commerce français, intitulé *des achats et ventes*, ne contient qu'un seul article, l'article 109, qui n'a pour objet que de déterminer la manière dont se constatent ou se prouvent les achats et ventes : disposition qu'une interprétation large, mais rationnelle, a étendue à tous les contrats commerciaux pour lesquels un mode spécial de preuve n'est pas exigé par la loi. Aussi comme on l'a vu, le projet italien a-t-il placé avec raison les règles sur la preuve des actes commerciaux dans le titre VI *des obligations commerciales en général*. La vente commerciale est donc restée régie chez nous par les principes généraux applicables au contrat de vente, et quand il s'est agi de savoir comment et dans quelle mesure, certaines dispositions du droit civil peuvent ou doivent s'appliquer aux procédés, ou aux habitudes du commerce, la doctrine et la jurisprudence ont posé des règles qui jusqu'à présent ont suffi en France aux nécessités de la pratique commerciale.

Ce sont ces règles qui sont passées en partie dans le

titre VII du projet italien, et dont le Code de commerce de 1865 avait d'ailleurs déjà tenu compte.

On a beaucoup discuté, même en droit civil, sur la portée de la disposition qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui. Mais on décide généralement que cette disposition n'est pas applicable aux matières commerciales, en ce sens qu'on peut vendre des marchandises dont on n'est pas propriétaire, mais dont on s'engage à faire avoir la possession l'acheteur. C'est ce qu'a voulu dire l'article 58 du projet qui est d'ailleurs la reproduction de l'article 95 du Code de commerce de 1865, en disposant que la vente commerciale de la chose d'autrui est valable, et qu'elle oblige le vendeur à faire l'acquisition et la livraison de la chose à l'acheteur sous peine de dommages-intérêts. *La vendita commerciale della cosa altrui è valida. Essa obliga il venditore à farne l'aquisto e la consegna al compratore, sotto pena di risarcimento dei danni.* La raison déterminante de cette dérogation à la règle générale, c'est qu'un engagement de cette nature dérive, à proprement parler, moins d'une vente important obligation de livrer, que d'une obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts.

Le prix est de l'essence de la vente ; il est certain néanmoins qu'une vente est valable bien que les parties n'aient déterminé aucun prix, si d'ailleurs elles sont convenues d'un moyen de le déterminer. Cela est aussi vrai en droit civil qu'en droit commercial : c'est ce que supposent l'article 1592 du Code civil français et l'art. 1454 du Code civil italien ; et c'est ce que porte en termes exprès l'article 59 du projet : la vente commerciale faite

pour un prix non déterminé par le contrat est valable, si les parties sont convenues d'un mode quelconque d'en faire plus tard la détermination. *La vendita commerciale fatta per un prezzo non determinato nel contratto è valida, se le parti hanno convenuto un modo qualunque di determinarlo in appresso.*

Cet article ajoute, ce qui avait à peine besoin d'être dit, que la vente au juste prix ou au prix courant est valable et que le prix est alors déterminé par le cours de la bourse ou les mercuriales.

La disposition finale de ce même article mérite d'être signalée, parce qu'elle déroge à l'article 1592 de notre Code civil, en même temps qu'à l'article 1454 du Code civil italien. Ces deux articles disposent que la détermination du prix peut être laissée à l'arbitrage d'un tiers; mais que si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. Le projet va plus loin; et après avoir admis la validité de la vente dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers, il veut, dans l'intérêt du commerce, que la vente puisse être, dans tous les cas, consolidée, et que si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation, elle soit faite par un autre arbitre choisi par les parties ou, en cas de désaccord, désignée par l'autorité judiciaire. *La determinazione del prezzo puo essere rimessa all' arbitrio di un terzo eletto nel contratto o da eleggersi posteriormente. Se, nei due casi, l'eletto non vuole o non può accetare, le parti devono procedere a nuova nomina. Essa è fatta dell' autorità giudiziaria se le parti non si accordano.*

L'article 60 porte dans une première disposition que lorsque le contrat fixe un terme ou un délai pour la

livraison de la marchandise, mais non pour le paiement du prix, le délai ou le terme pour le paiement est le même que pour la livraison : *Quando nel contratto è stabilito il termine della consegna della merce, ma non quello per il pagamento del prezzo, questo è pagabile nello stesso termine della consegna.* Cela est vrai et incontestablement vrai, aussi bien en droit commercial qu'en droit civil. C'est une conséquence de la réciprocité des obligations du vendeur et de l'acheteur qui doivent être simultanément accomplies, à moins de convention contraire. L'article 1651 de notre Code civil contient sur ce point une disposition formelle qui se retrouve dans l'article 1512 du Code civil italien.

Mais l'article 60 ajoute : Dansce cas, ou dans le cas où il a été convenu que le prix serait payé au moment de la délivrance, chacune des parties peut demander l'accomplissement du contrat, en offrant la marchandise ou le prix avant l'échéance du terme fixé pour la délivrance. Si la partie ainsi sommée n'accomplit pas son obligation dans le délai convenu, le contrat est résolu de plein droit, avec dommages-intérêts contre cette partie. A défaut de ces offres, la résolution du contrat est réglée par les principes de la condition résolutoire : *In tal caso, e quando il prezzo è convenuto pagabile al momento della consegna, ciascuna delle parti può chiedere l'adempimento, offrondo la merce o il prezzo prima della scadenza del termine fissato per la consegna. Se la parte così intimata non adimpie entro il termine convenuto, il contratto è risoluto di diretto, e si fa luogo al risarcimento dei danni contro l'inadempiente. In mancanza di tali offerte lo scioglimento del contratto é regolato dai*

principi della condizione risolutiva (1). Il résulte de la discussion à laquelle ces dispositions ont donné lieu dans le sein de la commission, qu'on a voulu, en prononçant la résolution de plein droit dans le cas où l'une des parties avant l'échéance du terme a fait des offres d'exécuter le contrat, empêcher des ventes non sérieuses qui, sous l'apparence de la réalité, cachent des jeux de bourse. Mais, comme on l'a très-bien fait observer, il faudrait pour que les offres fussent une garantie suffisante de la réalité de la vente, qu'elles fussent effectives et réelles, faites par actes d'huissier, et non simplement labiales ou verbales (2). Malgré ces observations, l'article 60, dont le principe se trouvait déjà dans le Code de commerce de 1865, a été adopté.

Un contrat fort usité dans la plupart des places de commerce maritime, est la vente d'une marchandise chargée sur un navire en route, et livrable à l'heureuse arrivée de ce navire que le vendeur désigne ou doit désigner ultérieurement. C'est là une sorte de vente sans condition suspensive, sous la condition de l'arrivée du navire contenant la marchandise vendue. La vente, par conséquent, est comme non avenue si le navire n'arrive pas, à moins qu'il ne soit convenu, ce qui arrive quelquefois, que l'acheteur se rendant en quelque sorte assureur de la chose vendue, sera obligé de payer le prix lors même que la chose vendue viendrait à périr ou recevrait une avarie pendant la traversée.

(1) V. l'art. 1165 du Code civil italien, qui est la reproduction de l'art. 1184 du Code civil français.

(2) Proc.-verb., n°s 189, 190 et 440.

Cette modalité de la vente qui est connue dans la pratique commerciale sous le nom de vente à l'heureuse arrivée, n'est réglée chez nous par aucune disposition législative. Les conventions interprétées, s'il y a lieu, par les usages du commerce, et appliquées par la jurisprudence ont suffi aux besoins des affaires. Mais en Italie cette matière avait fait l'objet de plusieurs dispositions du code de 1865, qui ont été maintenues avec quelques modifications par les articles 62 à 66 du projet. D'après ces articles, la vente des marchandises qui se trouvent au cours du voyage avec désignation du navire qui les transporte ou doit les transporter, est subordonnée à l'heureuse arrivée de ce navire. Si le vendeur se réserve de désigner ultérieurement le navire, il doit faire cette désignation dans le délai déterminé par la convention ou par l'usage, faute de quoi l'acheteur peut demander ou l'exécution du contrat ou des dommages intérêts. S'il n'y a pas de terme fixé pour la désignation du navire, le contrat est non avenu. — Si un délai a été déterminé pour l'arrivée du navire, et que le navire n'arrive pas dans ce délai, l'acheteur a le choix ou de renoncer à la vente ou de proroger le délai d'arrivée. A défaut de détermination, le délai est celui nécessaire à l'accomplissement du voyage, sauf au juge, en cas de retard, à déterminer un délai qui ne peut jamais excéder une année à partir du jour du chargement des marchandises vendues. — Le transbordement des marchandises effectué par suite de force majeure, en cours de voyage sur un autre navire que le navire désigné, n'est pas une cause de nullité du contrat. — Enfin, les avaries souffertes au cours du voyage par la

marchandise ne résolvent le contrat que si elles la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée; dans le cas contraire l'acheteur n'a droit qu'à une diminution de prix.

Le titre VII se termine par quelques dispositions sur les opérations de bourse, matière fort délicate et très-difficile à régler législativement. C'est-peut être pour cela que ces dispositions sont très-incomplètes. Au lieu de traiter des marchés à terme sur les fonds publics ou autres valeurs similaires, qui sont de véritables ventes, du moins quand les marchés sont sérieux, ils ne s'occupent que de l'un des incidents de ces sortes de marchés, du report, et même au lieu de traiter du report sous la double face qui lui appartient, c'est-à-dire de l'opération qui consiste d'un côté dans un achat au comptant immédiatement suivi d'une revente à terme; et de l'autre côté, à l'inverse, dans une vente au comptant immédiatement suivie d'un achat à terme, il semble que la commission ne se soit préoccupée dans les dispositions par elle adoptées que de cette dernière face de l'opération, dans laquelle le vendeur au comptant qui rachète à terme, joue à vrai dire le rôle d'un emprunteur sur gage. Aussi est-ce présisément à l'occasion du gage commercial que l'idée, de réglementer le report s'est produite dans la commission; et la réserve intentionnelle avec laquelle ont été rédigés les procès-verbaux de la discussion à laquelle cette proposition a donné lieu, ne permet pas de reconnaître le point de vue exact auquel ont entendu se placer les rédacteurs de ce projet (1).

(1) Proc.-verb., nos 215, 216, 331, 409, 439, 460 et 871.

Nous ne dirons rien du titre VIII, des sociétés et associations commerciales, ce titre ayant été remplacé par un projet de loi spécial, soumis aux chambres législatives italiennes; et nous examinerons prochainement le titre qui a pour objet les effets négociables, et qui contient des innovations très-remarquables à l'ancien droit italien conforme en cette matière au droit français.

G. Massé.

LES

BRONZES D'OSUNA.

REMARQUES NOUVELLES [1].

ARTICLE II.

LES INSCRIPTIONS DE POMPÉI.

J'arrive à la discussion des dix inscriptions de Pompéi, au sujet desquelles il y a lieu à des observations collectives, en même temps qu'à des commentaires particuliers.

Et d'abord, je l'avoue, le grand nombre d'inscriptions pompéiennes qui mentionnent le tribunat militaire *a populo*, présente un problème archéologique assez curieux. Comment expliquer l'affluence de tels monuments épigraphiques dans cet infortuné municipe, tandis qu'on en rencontre à peine un nombre égal dans tout le reste de l'Italie, prise dans son ensemble le plus étendu?

Faut-il donc supposer une origine municipale à une charge dont la mémoire se révèle presque à chaque coin de Pompéi? Mais comment, d'autre part, se rendre compte de la faveur spéciale qu'aurait trouvée cet emploi à Pompéi, tandis que son nom se montre si rarement ailleurs; tandis qu'on n'en trouve aucune trace

(1) V. pour la découverte des bronzes, et le texte accompagné de commentaires, *nouvelle série*, t. II, p. 705; t. III, p. 22; t. V, p. 351, 539 et 858; et plus haut, p. 224.

dans notre Gaule, où fleurirent les plus grands municipes de l'empire, dont il nous reste de si nombreux monuments épigraphiques, tels que ceux de Lyon et de Narbonne? sans parler de l'absence aussi complète de semblables inscriptions dans l'Orient romain, en Afrique, en Espagne, en Helvétie, où pourtant le régime municipal avait été si développé, dès les derniers temps de la république? le tribunat militaire de Pompéi était-il une grande charge?

Mais alors comment se fait-il qu'elle fût si multipliée et que tant de personnes à la fois en aient obtenu l'honneur, car toutes nos inscriptions se groupent chronologiquement dans un espace de temps très-circonscrit. Ce tribunat était-il, au contraire, une petite charge? Mais alors comment se fait-il que nous n'en retrouvions le souvenir qu'à l'occasion de personnages importants, évidemment placés au premier rang des habitants de la cité? Il y a plus, on n'a trouvé à Pompéi que deux inscriptions relatives à des tribuns légionnaires, qualifiés tels? et l'on y compte dix inscriptions de tribuns militaires électifs. On ne trouve trace ni des uns ni des autres dans les ruines d'Herculanum. Sur les 7,200 inscriptions de la basse Italie, je n'ai compté que trente-six inscriptions de tribuns légionnaires, pour toute la durée de l'empire avant Constantin; et Pompéi, dans une période moindre de 50 ans, nous fournit dix inscriptions de l'*a populo!* Le cantonnement des armées romaines dans les provinces frontières explique le premier fait; la désuétude de l'*a populo,* sous les empereurs, doit expliquer le second.

Pourrait-on expliquer ce phénomène par l'application

de la loi *Julia, de civitate*, de l'an 664 de Rome, laquelle aurait fait de Pompéi une *civitas fundana*, c'est-à-dire de constitution identique avec celle de Rome : condition particulière de municipes, dont il est parlé dans le *pro Balbo* de Cicéron (§ 8) et dans les deux derniers articles de la *lex municipalis* de Jules César : condition qu'aurait adoptée Pompéi, pendant que la plupart des autres municipes voisins ne l'auraient point agréée, comme nous l'apprenons de Cicéron : *In quo magna contentio Heracleensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars, in iis civitatibus, fœderis sui libertatem civitati anteferret*. Mais bien d'autres villes que Pompéi ont reçu le titre de *civitas fundana*, et l'on n'y a découvert aucun monument de nos tribuns, puisque l'épigraphie de Rome elle-même, proprement dite, c'est-à-dire celle de la capitale, n'a gardé aucun vestige dans ses murs de leur existence, pourtant incontestable. D'un autre côté, toutes les inscriptions de Pompéi sont postérieures de près d'un siècle à la loi *Julia, de civitate;* par conséquent, elles sont d'une époque où l'on n'a plus eu à tenir compte des *civitates fundanæ*, dans l'ordonnance générale des municipes ; et où ces derniers, s'ils avaient eu à calquer leur constitution particulière sur celle de Rome, n'y aurait plus guère trouvé de *tribunus militum a populo*. D'ailleurs la constitution militaire des municipes avait toujours été matière réservée par le gouvernement central de l'*orbis romanus*.

C'est donc autre part que nous avons dû chercher la solution de ces difficultés archéologiques, et j'ose croire que nous y avons réussi. La réflexion et l'étude des mo-

numents pompéiens ont facilement dissipé les doutes à nos yeux.

En premier lieu, nous avons pu réduire à cinq le nombre utile des inscriptions tribunitiennes de Pompéi, attendu que les dix qui subsistent se concentrent sur cinq personnes. Deux fois un seul et même individu est l'objet de trois d'entre elles. Deux autres se rapportent à une personne seulement, les autres sont individuelles. La remarque est importante, et je prie qu'on veuille bien en garder souvenance.

L'objection du nombre étant ainsi réduite de moitié, j'ai fait appel à l'histoire pour éclairer l'épigraphie. Ces deux sciences se doivent un mutuel appui. Or que nous apprend l'histoire ? Je l'ai constaté dans mon premier chapitre, et j'en reprends ici l'argument avec une nouvelle insistance. L'histoire nous apprend qu'Auguste accomplit une grande révolution dans l'organisation militaire des Romains. Cette révolution consista dans l'établissement régulier des armées permanentes, substitué au système des armées congédiables après la paix, qui était le système constitutionnel de la république romaine.

Avec ce système, et malgré sa prudente exécution, tombait inévitablement l'ancienne pratique des élections annuelles des tribuns militaires ; et si, du premier coup la vieille institution n'était pas mortellement atteinte, elle devait au moins graduellement disparaître, et faire place à la nomination impériale. Qu'on se souvienne du témoignage de Tite-Live, rapportant l'introduction de l'élection dans le tribunat militaire, en l'année 394 de

Rome : *Placuit, tribunos militum ad legiones suffragio fieri, nam et antea* SICUT NUNC... *imperatores ipsi faciebant.* Par conséquent, il y eut sous Auguste, à mesure que les divers corps de l'armée furent réorganisés, et que le système nouveau fut mis en pratique, il dut y avoir, dis-je, un certain nombre d'officiers supérieurs, et de nos anciens *comitiati*, mis, comme nous dirions, en disponibilité ou renvoyés dans leurs foyers. Cette réorganisation des légions ne dut pas être soudaine et brusque. Elle fut lente et progressive : le caractère d'Auguste en est garant. N'y eût-il que les officiers qui avaient été opposés ou froids à sa cause ou bien ceux qui prirent un repos volontaire, en profitant de l'ancien droit, le nombre en dut être assez grand. Pour nous, qui, dans dans notre pays, agité par tant de révolutions, avons assisté à tant de réorganisations militaires, la chose s'explique très-naturellement. D'ailleurs Auguste dut tenir à ce que tous ses officiers supérieurs fussent ses créatures, et le tribun militaire *a populo* dut être, à certain jour, en petit crédit. Nous en avons rapporté la preuve dans un précédent chapitre, à propos de l'inscription d'un *tribunus militum divi Augusti.* On nous communique une autre inscription inédite et tronquée, recueillie à Saint-Alban, près Chambéry, où l'on déchiffre encore : SEX. DECII. TRIB. MILITV. | AB. CAESARE. |IIII. VIR. FLAMI. Elle confirme ma conjecture sur l'opposition de ces deux classes de tribuns militaires (1).

Mais il se présenta plus d'une occasion où des périls

(1) Lettre du savant doyen de la faculté des lettres de Grenoble, M. Macé, en date du 23 juillet 1875.

inattendus durent faire fléchir sa politique ; par exemple lors de l'armement extraordinaire de l'an 761 (1), et à l'époque plus critique encore du désastre de Varus (2). Nous voyons que toutes les ressources militaires de l'empire furent mises en réquisition, dans ces conjonctures, et en présence de dangers redoutables. Le tribunat militaire électif put être alors l'objet d'un retour de faveur, ou d'une évocation extraordinaire. Ainsi je ne suis pas éloigné de croire, avec quelques érudits, que les *comitia tribunitia* dont parle Suétone, en sa biographie d'Auguste, § 40, avaient pour objet des tribuns militaires, plutôt que le *tribunatus plebis*, dont Auguste avait déjà reçu l'investiture perpétuelle. Je sais bien que le témoignage de Dion y paraît contraire, mais il était, par exemple, de la politique d'Auguste de faire nommer Tibère tribun militaire par les comices, à l'exemple de ce qu'avait fait César pour lui-même (Suét. *Tib.* IX). Quoi qu'il en soit, il est évident que, en dehors des crises accidentelles sus-énoncées, le tribunat militaire électif dut disparaître insensiblement sous Auguste ; le témoignage de Tite-Live le démontre, et celui de Frontin atteste que, du temps de Domitien, c'en était fait du *tribunus militum a populo factus*.

Par tous ces motifs, il ne paraîtra pas trop surprenant que cinq officiers de ce grade se soient rencontrés, en une courte période de temps, dans une ville de plaisance où les étrangers affluaient, et où les appelaient tant de moyens de séduction accumulés, dont les

(1) Voy. Ferguson, *Hist. Rom.*, trad. fr., t. VII, p. 64 et 75.
(2) Voy. Ferguson, *loc. cit.*, p. 77.

monuments incroyables sont aujourd'hui livrés à la curiosité des érudits par la publication du volume que M. Zangemeister a recemment fourni au *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin. On conçoit donc que le tribunat militaire électif ait passé au rang de simple titre honorifique, comme l'avait si justement entrevu Orelli (1) (*honorarium tantummodo opinor*), surtout après que *comitia e campo in senatum translata fuerunt*. C'est ce qui est arrivé, probablement, pour ces quelques habitants de Pompéi, dont nous avons l'indication par les inscriptions qu'il s'agit de discuter maintenant. Toutes ces inscriptions sont contemporaines d'Auguste, et chacun des personnages dont il est question occupait dans Pompéi une situation élevée. Tous jouissaient d'une grande fortune dans le pays, et leur générosité, comme leurs services, avaient provoqué la reconnaissance municipale, constatée par la consécration de statues, sur la base desquelles la plupart de nos inscriptions ont été relevées ; et, comme la première catastrophe de Pompéi est de l'an 63, nous avons la date certaine du haut empire pour limite chronologique de l'âge de nos monuments.

Mais, en outre, une circonstance remarquable nous a frappé. Le tremblement de terre trop célèbre de l'an 63, qui a détruit Pompéi, avant que l'éruption de l'an 79 l'eût enseveli sous les cendres du Vésuve, a surpris la malheureuse cité, paraît-il, au milieu, ou au lendemain d'une agitation électorale universelle, car la vie politi-

(1) Orelli, sur 3439.

que, on le sait aujourd'hui, exilée de la capitale de l'empire, avait conservé son activité dans les municipes. Le volume des inscriptions *pariétaires* de M. Zangemeister nous a livré le tableau parlant de cette agitation électorale. Les traces mêmes d'élections plus anciennes existaient encore à ce moment (1). Tous les canditats aux charges électives de municipe étaient sur pied, au moment où la ville a été renversée ou ensevelie. Les murs étaient couverts de leurs affiches, comme nous en voyons chez nous, en pareille circonstance. Leurs patrons ou leurs adversaires étaient engagés dans la lutte, et, animés par la passion, ils signalaient les candidats aux électeurs. La patience et la curiosité des érudits a recueilli ces monuments de l'animation électorale, surprise par une si terrible aventure. Eh bien, dans ce volume *in-folio* d'inscriptions pariétaires, relevées avec tant d'intelligence et un zèle si parfait, où nous recueillons l'indication de toutes les charges communales, où tous les emplois éligibles ont leurs poursuivants, leurs candidats et leur étiquette, on ne trouve pas un mot qui soit relatif au tribunat militaire *a populo*, dont la fonction était encore pourtant connue, ainsi que l'attestent les inscriptions suivantes. Comment se refuser à cette conclusion, que ce tribunat militaire électif, sur lequel l'agitation locale est complètement muette, n'était pas une charge indigène de Pompéi ? et que, si la présance de ces tribuns s'est rencontrée jadis dans cette ville, l'origine de leur charge venait du dehors, je dis

(1) Voy. n° 1918 de Zang.

l'origine de leur charge, car ces tribuns ont pu être natifs de Pompéi même, sans que leur grade militaire fût d'essence municipale.

Après ces considérations générales, abordons chacun de ces monuments épigraphiques. Je commence par celui d'entre eux qui a obtenu le plus de célébrité parmi les érudits. C'est l'inscription importante de Clodia. Le marbre qui nous l'a transmise est aujourd'hui perdu. Mais son authenticité n'est pas mise en doute, grâce aux témoins nombreux de son existence passée. Cette grande inscription sépulcrale recouvrait un monument construit par une dame romaine, du nom de *Clodia, Auli filia, sacerdos publica Cereris*, à Pompéi, et destiné pour elle et sa famille. Le tombeau avait reçu les cendres de la fondatrice, et entre autres personnes de ses proches, les cendres de son frère A. Clodius. Je n'examinerai point si ces *Clodii* étaient de la *gens Claudia*, dont le nom s'écrivait indifféremment *Claudia* ou *Clodia* (1), comme on sait, témoin celui dont Cicéron a fait la triste célébrité. L'inscription particulièrement consacrée à ce frère de Clodia est la seule qui nous intéresse; et encore, de cette longue inscription, rappelant les munificences publiques du personnage, quatre lignes seulement ont trait à la question qui s'agite. Ce sont les seules que nous reproduirons ici :

A.CLODIVS.A.F.
MEN.FLACCVS.IIVR.I.D.
TER.QVINQ.TRIB.MIL.
A.POPVLO.

(1) Voy. Morelli, *Fam. cons.*, tom. I, p. 88.

Ce personnage a été, paraît-il, immensément riche. Il a donné aux habitants de Pompéi des fêtes et spectacles d'une prodigieuse curiosité : M. Mommsen et M. Wilmans, sur des présomptions que je ne veux ni contrôler ni discuter ici, mais qui sont universellement admises, en fixent la date à l'an 751 de Rome, quinze ou seize ans avant la mort d'Auguste. Ce personnage a fait grande figure à Pompéi, on n'en sera pas surpris ; il y a été trois fois *duumvir*, et une fois *quinquennalis*. Aussi plusieurs autres inscriptions ont consacré sa mémoire, et celle qui porte le n° 2296, dans les *Inscriptiones neap.* de M. Mommsen, le qualifie de *tribunus militum*, purement et simplement. Il aurait donc été dans l'armée romaine successivement tribun militaire, au choix de l'*imperator*, de ceux que l'on appelait *Rufuli*, et tribun militaire, élu par le peuple, de ceux qu'on appelait *comitiati*, ou *a populo*.

Les inscriptions des Clodius à Pompéi s'expliquent donc à l'avantage de l'opinion que je soutiens. Il s'agit toujours d'un cumul de fonctions.

Il en sera de même, j'en suis sûr, des trois inscriptions de M. Holconius. Le destinataire est encore un grand personnage, membre d'une famille puissante à Pompéi ; il était patron de la colonie, ce qui est la preuve d'une haute position sociale. Il vivait sous Auguste (1), c'est un fait prouvé par d'autres monuments, et qui est attesté, constaté par M. Mommsen et par M. Wilmans. À l'époque du désastre de l'an 63, les *Hol-*

(1) Voy. Mommsen, *I. N.*, p. 461 ; *Corp. insc. berol.* I, n° 1252 Wilmans, n° 1909c.

conii étaient encore en possession de l'influence et de la considération publique, et les inscriptions pariétaires de M. Zangemeister fournissent la preuve de leur crédit. A la différence des *Clodii*, les *Holconii* semblent avoir été d'origine locale, ou du moins de race fixée dans la colonie depuis longtemps (1).

La première de ces inscriptions a été trouvée sous les ruines du grand théâtre de Pompéi, dont la réparation était due à ses soins, selon le témoignage d'autres inscriptions, que je m'abstiens de rapporter ici. La nôtre a été vue par M. Mommsen, et se conserve aujourd'hui au musée de Naples (2).

M.HOLCONIO.RVFO.D.V.I.D.IIII.QVINQ.
TRIB.MIL.A.POPVLO.AVGVSTI.SACERDOTI.
EX.D.D(3).

M. Wilmans, en son recueil, et M. Mommsen, dans un autre ouvrage (*R. Staatsrecht*, 2, p. 543), assignent les années 751 ou 752 de Rome, à cette inscription.

(1) Wilmans, 1909a et 1909b; Mommsen, *Insc.*, *n.* n° 2229, 2230.

(2) On remarquera que les *Holconii* ne sont inscrits dans aucune tribu. *Inscr. neap.*, 2231; Wilmans, 1909c.

(3) Note de M. Zangemeister sur le n° 1886 de ses *Inscriptiones parietariæ*, p. 120.

« M. Holconius Rufus cum A. Clodio Flacco II vir j. d. quartum« quinquennalis fuit. a. u. c. 752 (v. *I. N.* 2231, 2161), idemque « (dicitur autem M. Holconius M. F. Rufus) mox II vir j. d. « quintum, iterum quinquennalis, sacerdos (sive flamen) Cæsaris « Augusti (nondum mortui), v. Acta 30 jun. 1853 — *Bull. nap.* « 1854, p. 12, et *I. N.* 2232, 2234. cf. nostra 1918. »

Au n° 1918, M. Zangemeister donne le fragment d'une affiche où notre M. Holconius M. F. Rufus recommandait un de ses protégés pour une charge municipale.

Cette date n'est contestée par personne. On se souvient qu'Auguste est mort en 766.

La seconde inscription, en l'honneur du même Holconius, est d'une année qui a suivi la précédente, ainsi que le prouve le texte même. Elle a été trouvée, à Pompéi, sur la base d'une statue posée au milieu des siéges du grand théâtre, et Marini (*Arv.* 2, p. 548) en avait eu connaissance. M. Mommsen (*Inscr. neap.*, 2232) nous apprend qu'elle était formée de caractères de cuivre incrustés dans la pierre. C'est d'après sa recension oculaire que nous la reproduisons, la leçon d'Orelli offrant quelques inexactitudes :

M·HOLCONIO·M·F·RVFO·
II·V·I·D·QVINQVIENS·
ITER·QVINQ·TRIB. MIL·A·P.
FLAMINI·AVG·PATR·
COL·D·D·

Toutes ces inscriptions des *Holconii* sont classées par les épigraphistes parmi les inscriptions augustéennes. C'est à ce titre que M. Ritschl en a gravé une dans son grand volume de *fac-simile*, et que M. Mommsen l'a insérée dans le premier volume de la collection de Berlin. Mais une autre inscription tronquée, relevée dans le volume des *Inscriptions napolitaines*, 2233, qualifie notre Holconius de *tribunus militum*. Il aurait donc été successivement, comme Clodius, tribun militaire *comitiatus* et tribun militaire *Rufulus*. La pierre pourrait, il est vrai, avoir été brisée sur l'*a populo*, et nous n'en ferons pas argument ; mais c'est encore un exemple du cumul d'emplois municipaux et d'emploi d'Etat romain qui se

présente ici. M. Mommsen s'est prononcé sur le cumul attesté par notre inscription, et nous n'ajouterons rien à cette autorité. Nous 'ferons remarquer seulement que Marini avait déjà, il y a cent ans, pressenti ce cumul et, en conséquence, interprété l'inscription.

Enfin voici une troisième inscription en l'honneur du même Holconius, trouvée également et récemment à Pompéi, sur la base d'une statue. M. Henzen l'a recueillie et lui a donné place dans son volume supplémentaire de la collection d'Orelli, n° 7079 *a*, d'après lequel M. Wilmans l'a pareillement reproduite, n° 1910 :

M·HOLCONIO·M·F·RVFO·
TRIB.MIL·A·POPVL·II·VIR·I·D·V·QVINQ·ITER·
AVGVSTI·CAESARIS·SACER·
PATRONO·COLONIAE·

Je n'ajoute qu'une observation à toutes celles qui précèdent, c'est que M. Henzen (*Ind.*, p. 148), tout comme M. Wilmas (*Ind.* p. 602), ont, sans hésiter, classé ce *tribunus militum a populo* parmi les *munera militaria* et non parmi les *munera municipalia.*

Après les trois inscriptions de M. Holconius viennent deux inscriptions en l'honneur d'un M. Tullius, qualifié aussi *tribunus militum a populo.* Si les *Holconii* semblent avoir appartenu à une race indigène (1), les *Tullii* sont évidemment d'origine romaine. Le prénom de Marcus, qui était héridítaire dans la famille du grand orateur (2) et que porte notre personnage, autorise à le rattacher à cette vieille et bonne souche, qui, du

(1) Voy. les *Indices* de M. Zangemeister.
(2) Orelli, *Inscr.*, n° 572.

municipe modeste d'Arpinum, s'était élevée à une si grande fortune. Divisée en plusieurs branches, une d'elles avait été fort mêlée aux affaires de finance, et, après la proscription de Cicéron, elle s'était heureusement tirée des embarras d'une situation compromise. Postérieurement à l'époque d'Auguste, qui est jugée celle de nos deux inscriptions, il ne reste plus que des traces incertaines du séjour des *Tullii* à Pompéi. Il est clair qu'ils n'ont été que de passage dans cette ville, où ils ont rempli cependant des charges publiques au moment de la catastrophe, il n'y a plus de vestige assuré de leur existence, qui paraît avoir été brillaute, cinquante ans auparavant.

Les *Tullii* possédaient une surface de terrain assez considérable, dont le destinataire de nos inscriptions détacha une partie pour y faire construire, à ses frais, un temple à la Fortune, se réservant une autre partie du terrain, à titre de propriété privée, disposition constatée par une inscription particulière (*Inscr. neap.*, 2221):

M·TVLLI·M·F·AREA PRIVATA.

Des deux inscriptions tribunitiennes du personnage, l'une se voit encore, à Pompéi, au milieu des débris de ce temple de la Fortune, d'où elle a été tirée en 1824. M. Mommsen l'y a vue et l'y a recueillie. Elle est ainsi conçue (*Inscr. neap.*, 2219) :

M·TVLLIVS·M·F·D·V·I·D·TER·QVINQ·AVGVR·TR·MIL·
A·POP·AEDEM·FORTVNAE·AVGVST(1)·A SOLO ET·PEQ·SVA.

Voilà toujours le même cas du cumul de fonc-

(1) C'est le pendant du *Mercurius Augustus*, qui nous est connu.

tions locales et de fonctions publiques de l'empire (1).

L'autre inscription a été artificiellement reconstruite par l'assemblage de débris épars dans le musée de Naples, où M. Mommsen les a trouvés et les a réunis par des soudures conjecturales. *Descripsi*, dit-il, *et conjunxi ex conjectura*. Je n'ai aucun intérêt à contester cette intelligente conjonction, quoiqu'il ne soit pas impossible qu'un événement imprévu en disjoigne un jour les éléments ; car les deux ou trois tronçons dont l'inscription est formée n'ont aucun lien qui en garantisse la cohésion. Les fragments ont même été recueillis en des lieux différents, et une découverte postérieure peut en détruire la réunion, laquelle ne repose que sur une relation probable et hypothétique. Quoi qu'il en soit, la voici *reficta*, telle que M. Mommsen la donne sans garantie (*ib.*, 2220) :

m. tulli | V ? S·M·F ? | D? ·V·I·D·III
qui | NQ · AVG · | TRIB·MIL.
| A ? POPVLO |

(1) Pour offrir un dernier exemple de la fréquence de ces cas de cumul, dans la société romaine, telle que le siècle de César et d'Auguste l'avait faite, je citerai ici le monument qui suit, trouvé à Pompéi même, où M. Mommsen l'a relevé sur place (nº 2211 des *Inscript. neap.*).

FAB·PROCVLVS·GELLIANVS·
PRAIF·FABR·II | PRAIF·CVRATORVM·ALVEI·
TIBERIS·PRAIF·PRO·PR·I·D·IN·VRBE·LAVINIO· |
PATER·PATRATVS·POPVLI·LAVRENTIS·FOEDERIS·
EX·LIBRIS·SIBVLLINIS·PERCVTIENDI·CVM·P·R·
SACRORVM·PRINCIPIORVM·P·R·QVIRIT·NOMINIS·
QVE·LATINI·QVAE·APVD·LAVRENTIS·COLVNTVR· |
FLAMEN·DIALIS | FLAMEN·MARTIAL· | SALIVS·PRAISVL·
AVGVR·PONT· | PRAIF·COHORT·GAITVL· | TR·MIL·LEG·X· |
LOC·D·D·D· *Pompeianorum*.

Quant à l'explication, nous ne pourrions que répéter ce que nous avons dit ailleurs sur les cumuls d'*honores* municipaux avec des charges publiques ou des titres de fonctions d'État.

Et nous passons à trois inscriptions à peu près identiques dans l'expression et consacrées à la mémoire d'un autre personnage important, revêtu de fonctions municipales, en même temps qu'il portait le titre de *tribunus militum a populo*. Ces inscriptions ont été recueillies par MM. Mommsen (1), Henzen et Wilmans (2), qui ont classé l'individu parmi les officiers militaires, en même temps que parmi les officiers municipaux, en raison de ses offices divers. Elles ont été trouvées à Pompéi, en des places distinguées, sur des bases de statue et dans le forum. La personne qui en est l'objet appartenait probablement à la famille romaine des *Lucretii* (3) et paraît avoir joué à Pompéi un rôle considérable ; car un assez grand nombre de monuments épigraphiques lui ont été élevés (4). Ce nom de Lucretius était fort répandu dans la contrée. On le rencontre encore dans les inscriptions pariétaires du jour de la catastrophe. Voici ces trois inscriptions, qui sont de la même année :

M·LVCRETIO·DECIDIAN.
RVFO·II·VIR·III·QVINQ.
PONTIF·|TRIB·MIL·A·POP.
PRAEF·FAB·|EX·D·D.
POST·MORTEM·

M·LVCRETIO·DECIDIAN.
RVFO·D·V·III·QVINQ.
PONTIF·|TRIB·MILITVM.
A POPVLO·PRAEF·FABR.|
M PILONIVS·RVFVS·

M·LVCRETIVS·DECID.
RVFVS·II·VIR·III·QVINQ.
PONTIF·TRIB·MIL.
A POPVLO·PRAEF·FABR.|
M·DECIDIVS·PILONIVS.
RVFVS·REPOSVIT.

(1) Mommsen, *I. N.* 2192, 2193, 2299.

(2) Henzen, 7045; Wilmans, 1920, 1921 et 1921a.

(3) Voy. Morelli, *loc. cit.*, p. 252.

(4) Voy. Mommsen, *I. N.* 2192, 2193, 2210, 2248, 2299, 2300. 2301.

Rien de particulier ou de nouveau ne se présente à l'esprit en lisant ces trois inscriptions. Leur interprétation ne saurait donc plus nous arrêter.

Il ne reste des inscriptions de Pompéi qu'une seule à réunir aux précédentes, avec les mêmes observations préliminaires et les mêmes conclusions finales. Elle était gravée sur un tombeau, qui est un monument remarquable de l'art (1), actuellement déposé au musée de Naples, où on l'a fait copier pour en restituer au moins la figure au Pompéi d'aujourd'hui. Le personnage auquel il était dédié devait avoir été un bienfaiteur de Pompéi, puisque les décurions du municipe en avaient décrété la construction.

A·VEIO·M·F·II·VIR·I·D.
ITER·QVINQ· | TRIB
MILIT·AB·POPVLO·EX·D·D.

Je ferai remarquer encore que toutes ces inscriptions de Pompéi sont reconnues être contemporaines l'une de l'autre. Ce n'est pas moi qui l'affirme, c'est M. Mommsen. Il y en a deux sur cinq qui sont de la même année, l'une de *Clodius* et l'autre d'*Holconius*. Il y aurait donc eu, dans le système adverse, cinq ou six tribuns militaires municipaux, à la fois, à Pompéi ; car, pour le tribunat militaire électif, nous ne trouvons jamais l'*iterum*, le *ter* ou le *quater*. C'est évidemment un *honor* viager sur les inscriptions de Pompéi, ce qui est conséquent avec les données de l'histoire. Mais à un tel état-major local, il aurait fallu des soldats à l'avenant. Quelle force militaire il faudrait donc supposer à la disposition de cette mu-

(1) Mommsen, *I. N.* 2316.

nicipalité? L'équivalent d'une légion romaine au moins, et cela à la porte de Rome, sous un gouvernement cauteleux, méfiant et jaloux, au lendemain des guerres civiles! Et pourquoi cette force réunie, ou ce cadre ridicule d'officiers supérieurs? On en comprendrait l'opportunité dans les municipes du Rhin, du Danube ou de la Numidie. Mais c'est là précisément qu'il n'y en a pas. On voudrait trouver cette force réunie dans la ville des voluptés, qui n'était pas même troublée, paraît-il, par un *præfectus vigilum*. Vraiment, qu'on me le pardonne, la supposition n'est pas sérieuse.

Ainsi s'évanouit, à mes yeux, ce fantôme redoutable de vingt et une inscriptions qu'on a pu croire favorables au système de l'attribution municipale des *tribuni militum a populo*, mais qui, examinées une à une, s'expliquent si facilement, si naturellement, qu'elles confirment, au lieu de l'affaiblir, la théorie historique attestée par les monuments littéraires.

Ch. GIRAUD.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

LES

CAUSES FINALES[1].

LE PROBLÈME.

Le terme de cause finale (*causa finalis*) a été introduit dans la langue philosophique par la scolastique (2). Il signifie le but (*finis*) pour lequel on agit, ou vers lequel on tend, et qui peut être par conséquent considéré comme une cause d'action ou de mouvement. Aristote l'explique ainsi : « Une autre sorte de cause, dit-il, est le but, c'est-à-dire de mouvement, *ce en vue de quoi* (τὸ οὗ ἕνεκα) se fait l'action : par exemple, en ce sens, la santé est la cause de la promenade. Pourquoi un tel se promène-t-il ? c'est, disons-nous, *pour* se bien porter ; et en parlant ainsi, nous croyons nommer la cause (3). »

Examinons de près le caractère propre et singulier de cette sorte de cause. Ce qui la caractérise, c'est que, suivant le point de vue où l'on se place, le même fait peut être pris soit comme cause, soit comme effet. La santé

(1) Ce mémoire est extrait d'un ouvrage que M. P. Janet vient de publier, et qui a pour titre : *Les Causes finales*.

(2) Aristote ne l'emploie jamais ; il dit : *le but* (τὸ τέλος) ; le *en vue de quoi* (τὸ οὗ ἕνεκα), mais jamais *la cause finale* (αἰτία τελική). Il en est de même des autres causes qu'il désigne toujours par des substantifs (ὕλη, εἶδος, ἀρχὴ κινήσεως). Ce sont les scolastiques qui ont transformé ces substantifs en adjectifs : causa *materialis, efficiens, formalis, finalis*.

(3) Phy., l. II, c. III.

est sans doute la cause de la promenade; mais elle est aussi l'effet. D'une part la santé n'arrive qu'après la promenade, et par elle. C'est parce que ma volonté, et, par ses ordres, mes membres ont exécuté un certain mouvement, que le bien-être s'en est suivi ; mais d'un autre côté, en un autre sens, c'est pour obtenir ce bien-être que je me suis promené : car sans l'espoir, sans le désir, sans la représentation anticipée du bienfait de la santé, peut-être ne serais-je pas sorti, et mes membres seraient-ils restés en repos. Un homme en tue un autre : en un sens, la mort de celui-ci a eu pour cause l'action de tuer, c'est-à-dire l'action d'enfoncer un poignard dans un corps vivant, cause mécanique sans laquelle il n'y aurait point de mort ; mais réciproquement cette action de tuer a eu pour cause déterminante la volonté de tuer; et la mort de la victime, prévue et voulue d'avance par le coupable, a été la cause déterminante du crime. Ainsi une cause finale est un fait qui peut être en quelque sorte considéré *comme la cause de sa propre cause*; mais, comme il est impossible qu'il soit cause avant d'exister, la vraie cause, n'est pas le fait lui-même, mais son *idée*.

En d'autres termes, c'est *un effet prévu*, et qui n'aurait pas pu avoir lieu sans cette prévision (1).

(1) En poussant plus loin l'analyse, on peut distinguer avec Hartmann(*Philosophie der Unbewussten*, Introd. C. II), quatre *moments* dans la cause finale : 1° la représentation du but : 2° la représentation des moyens ; 3° la réalisation des moyens ; 4° la réalisation du but. D'où il suit que l'ordre d'exécution reproduit, en sens inverse, l'ordre de représentation : d'où il suit encore que ce qui est le dernier dans l'exécution (le but) est le premier dans la conception (l'idée du but). C'est ce qu'exprime cet axiome scolastique : *Quod prius est in intentione ultimum est in executione.*

A la vérité, ce serait affirmer beaucoup et dépasser peut-être les limites de l'expérience que, d'exiger, pour toute espèce de but, une prévision expresse dans l'agent qui poursuit ce but. On signalera par exemple le phénomène de l'instinct, où il est de toute évidence que l'animal poursuit un but, mais sans savoir qu'il en poursuit un et sans se l'être représenté préalablement dans son imagination, non plus que les moyens infaillibles, cependant, par lesquels ils peut l'atteindre. Généralisant cette difficulté, on dira peut-être que, même en s'élevant à la cause première de l'univers, on n'a pas plus de raison de l'imaginer comme une intelligence qui prévoit un effet que comme un instinct qui y tend sûrement mais aveuglément par une nécessité intrinsèque.

Nous n'avons pas à nous engager encore dans ces difficultés prématurées; disons seulement que pour donner une idée nette de la cause finale, il faut d'abord se la représenter dans le cas le plus saillant et le plus saisissable, c'est-à-dire dans la conscience humaine. Diminuez maintenant progressivement par l'imagination le degré de prévision expresse qui préside à la recherche de l'effet, vous arriverez peu à peu à cette perception obscure et sourde dont parle Leibniz, et qui n'est autre chose que l'instinct lui-même, à cette sorte de somnambulisme inné, comme l'appelle Cuvier, qui préside d'une manière infaillible aux actions de l'animal : à un degré inférieur encore vous trouverez la *tendance* de toute matière organisée à se coordonner conformément à l'idée d'un tout vivant. La conscience réfléchie n'existe donc pas en fait partout où nous rencontrons ou croyons rencontrer des buts dans la nature; seule-

ment, partout où nous supposons de tels buts, nous ne pouvons nous empêcher de concevoir l'effet final comme représenté d'avance, sinon sous une forme réfléchie et expresse, au moins d'une manière quelconque, dans l'agent qui le produit. Pour qu'un fait soit appelé cause finale, il faut que toute la série des phénomènes qui est appelée à le produire, lui soit subordonnée. Ce phénomène, non encore produit, règle et commande toute la série : ce qui serait manifestement incompréhensible et contraire à toute loi de causalité, s'il ne préexistait pas en quelque façon, et d'une manière idéale, à la combinaison dont il est à la fois la cause et le résultat. Reprenant et corrigeant la définition donnée plus haut, nous dirons donc que la cause finale, telle qu'elle nous est donnée dans l'expérience n'a pas un effet sinon prévu, du moins *prédéterminé* (1), et qui, en raison de cette prédétermination, conditionne et commande la série de phénomènes dont il est en apparence la résultante : c'est donc, encore une fois, un fait qui peut être considéré comme la cause de sa propre cause. Ainsi, en un sens, l'œil est la cause de la vision, en un autre sens, la vision est la cause de l'œil. On se représentera donc, ainsi que l'a dit Kant, la série des causes finales comme un renversement de la série des causes efficientes. Celle-ci va en descendant, celle-là en remontant. Les deux séries sont identiques (c'est du moins ce qu'il est permis de supposer à priori) ; mais l'une est l'inverse de l'autre. Le point de vue *mécanique* consiste à descen-

(1) C'est ainsi que Hegel définit lui-même la finalité : *das vorherbestimmte*, phil. de la nat., § 366.

dre la première de ces deux séries (de la cause à l'effet); le point de vue *téléologique*, ou des causes finales, consiste à le remonter (de la fin aux moyens). La question est de savoir sur quoi se fonde la légitimité de cette opération régressive.

On sait que toutes les écoles sont d'accord pour admettre certaines maximes ou vérités, appelées vérités premières, principes premiers ou fondamentaux, qui, pour les uns sont déposées à priori dans l'intelligence humaine, et pour les autres sont le fruit d'une expérience tellement universelle qu'elle équivaut dans la pratique à l'innéité; mais qui de part et d'autre sont reconnues comme tellement évidentes et tellement impérieuses que la pensée est absolument impossible sans elles. Ce sont par exemple le principe d'identité; le principe de causalité et le principe de substance; le principe d'espace et le principe de temps. Voici les formules les plus simples et les plus claires qui servent à les exprimer : « Nulle chose n'est en même temps, et considérée sous le même point de vue, elle-même et son contraire. » — « Nul phénomène sans cause; nul mode sans substance. » — « Tout corps est dans l'espace; tout événement a lieu dans le temps. »

La question que nous avons à résoudre est celle-ci : parmi ces vérités premières, ou principes fondamentaux, faut-il compter, comme on le fait souvent, un autre principe appelé *principe des causes finales?* Y a-t-il un principe des causes finales? Quel est-il ? Quelle en est la formule? Fait-il partie de ces principes nécessaires et universels sans lesquels il est impossible de penser?

Ou ne serait-il qu'un cas particulier de l'un d'entre eux?

Remarquons d'abord que l'on n'est pas bien d'accord sur la formule même de ce que l'on appelle le principe des causes finales. Pour le principe de la causalité, nulle difficulté : « Point de phénomène sans cause » ou, comme on dit vulgairement « point d'effet sans cause. » Par analogie, on formulera le principe des causes finales de cette manière : « Rien ne se produit sans but; tout être a une fin. » Ce qu'Aristote exprimait ainsi : « La nature ne fait rien en vain. » Il nous semble qu'il suffit d'exprimer en ces termes le principe des causes finales pour que l'on voie, dès le premier abord, qu'il n'est pas du même genre que le principe de causalité. Th. Jouffroy, recherchant dans son *Cours de droit naturel* les vérités sur lesquelles repose l'ordre moral, nous dit : « La première de ces vérités, c'est ce principe que tout être a une fin. Pareil au principe de causalité, il en a toute l'évidence, toute l'universalité, toute la nécessité; et notre raison ne conçoit pas plus d'exception à l'un qu'à l'autre. » Malgré la haute autorité de Jouffroy, nous sommes obligés d'avouer que le principe énoncé ici, à savoir que « tout être a une fin, » ne nous paraît avoir ni l'évidence, ni la nécessité du principe de causalité, à savoir que « tout ce qui se produit a une cause. » Si on entend par *fin* un certain effet résultant nécessairement d'une certaine nature donnée, en ce sens tout être a une fin, car tout être produit nécessairement ce qui est conforme à sa nature; mais si par *fin* on entend un *but pour* lequel une chose a été faite, ou *vers* lequel elle tend, il n'est pas évident par soi-même que la pierre ait un but, que le minéral en ait un. Sans doute, si on

conçoit la nature comme l'œuvre d'une providence, il sera alors certain que tout a été créé pour un but; et le caillou lui-même n'aura pas été fait en vain; mais alors le principe des causes finales n'est plus qu'un corollaire de la doctrine de la Providence : ce n'est pas un principe à priori, un principe nécessaire et universel, un principe premier. La doctrine d'une fin universelle des choses, conséquence de la doctrine de la Providence, ne peut donc pas être donnée comme *évidente* par soi.

Insistons sur cette différence du principe de causalité et du principe des causes finales. Si je contemple la chaîne des Alpes, et les formes innombrables, étranges et compliquées qu'ont prises les pics dont se compose cette chaîne, la loi de causalité me force à admettre que chacune d'elles, si accidentelle qu'elle puisse paraître, a sa cause déterminée et précise; mais je ne suis nullement forcé d'admettre que chacune de ces formes, ici pointues, là échancrées, là arrondies, ont une fin et un but. Soit une éruption de volcan : chaque ruisseau de lave, chaque exhalation, chaque bruit, chaque fulguration a sa cause propre; et le plus fugitif de ces phénomènes pourrait être déterminé à priori par celui qui connaîtrait rigoureusement toutes les causes et toutes les conditions qui ont amené l'éruption; mais vouloir attribuer à chacun des phénomènes en particulier un but précis est absolument impossible. Dans quel but telle pierre est-elle lancée à droite plutôt qu'à gauche? Pourquoi telle émanation plutôt que telle autre? C'est ce que personne ne se demande en réalité. On pourrait citer mille autres exemples : pourquoi, dans quel but, les nuages poussés par le vent prennent-ils telle forme

plutôt que telle autre ? Pourquoi, dans quel but, la maladie appelée folie produit-elle telle divagation plutôt que telle autre ? Dans quel but un monstre a-t-il deux têtes et un autre n'en a-t-il point ? Voilà mille cas, où l'esprit humain cherche les causes, sans se préoccuper des fins. Je ne dis pas seulement qu'il les ignore ; je dis qu'il n'y pense pas, et qu'il n'est pas forcé d'en supposer ; tandis que pour les causes, même quand il les ignore, il sait cependant qu'elles existent, et il y croit invinciblement.

Sans doute, l'esprit humain peut appliquer l'idée de finalité même aux cas précédents, et par exemple, croire que c'est pour un but inconnu qu'il y a des montagnes, qu'il y a des volcans, qu'il y a des monstres, etc. Je ne nie pas qu'il ne le puisse, je dis qu'il n'y est pas forcé, comme il l'est pour la causalité proprement dite. La finalité, dans ces différents cas, n'est pour lui qu'un moyen de se représenter les choses, une hypothèse qui lui plaît et qui le satisfait, un point de vue subjectif, auquel il peut s'abandonner comme il peut s'y refuser ; tandis que la causalité est la loi objective de tous les phénomènes sans exception, loi nécessaire et partout vérifiée par la reproduction constante des phénomènes dans les mêmes conditions : en un mot, pour employer l'expression de Kant, la finalité dans les exemples cités, n'est qu'un principe *régulateur* ; la causalité est toujours un principe *constitutif*.

Remarquons en outre que, lors même qu'on suppose que tous les grands phénomènes de la nature ont leurs causes finales, on ne l'admet que pour le phénomène pris en gros, mais non pour chacun de ses détails. Par

exemple, étant donné qu'il faut des volcans, que cela est bon, il s'ensuivra nécessairement des éruptions qui amèneront mille accidents particuliers ; mais chacun de ces accidents a-t-il donc sa cause finale? C'est ce qu'il est difficile de croire. Le phénomène général étant supposé utile, se produit par des causes qui doivent se répercuter d'une manière infinie dans un million de petits phénomènes particuliers qui n'ont de valeur et de signification qu'autant qu'ils font partie du phénomène général, mais qui, pris en eux-mêmes, ne sont que des effets, et non des buts.

Pour emprunter une comparaison à l'expérience humaine, lorsque par un mélange détonnant nous faisons sauter des quartiers de roche pour nos routes ou nos chemins de fer, évidemment le seul phénomène ici qui puisse être appelé un but, c'est le phénomène général de l'explosion ; mais que cette explosion brise la pierre en mille morceaux, ou en deux mille, que ces morceaux soient ronds, carrés ou pointus, qu'ils soient transportés à gauche ou a droite, cela importe peu à l'ingénieur. Ces phénomènes ne l'intéressent qu'en tant qu'ils pourraient troubler le phénomène général, ou amener tel ou tel malheur ; mais ces précautions une fois prises nul ne peut dire que tel effet, pris en soi, soit une fin ou un but ; et cependant, encore une fois, chacun de ces accidents, si minime qu'il soit, a une cause.

S'il y a daus l'univers un grand nombre de phénomènes qui ne suggèrent en aucune manière l'idée d'un but, en revanche, il en est d'autres, qui, à tort ou à raison, provoquent cette idée impérieusement et infailliblement : tels sont les organes des êtres vivants, et sur-

tout des animaux supérieurs. Pourquoi cette différence? Qu'y a-t-il de plus dans ce cas que dans le cas précédent? Si le principe de finalité était universel et nécessaire comme le principe de causalité, ne l'appliquerait-on pas partout comme celui-ci, et avec la même certitude? Il n'y a point de ces différences pour les causes efficientes. Partout on affirme qu'elles existent, et on l'affirme également. Il n'y a pas de phénomènes qui sont plus évidemment des effets que d'autres? Nous en connaissons ou nous n'en connaissons pas la cause; mais, connue ou inconnue, elle est; et elle n'est pas plus probable ici que là. Au contraire, ceux-là mêmes qui affirment qu'il y a finalité partout, reconnaissent qu'elle se manifeste davantage dans le règne animal et végétal que dans le règne minéral; et si l'on était réduit à celui-ci, et que l'homme s'oubliât lui-même, l'idée de finalité ne se présenterait peut-être pas à l'esprit. On voit par là combien la finalité diffère de la causalité : celle-ci est un principe : celle-là n'est vraisemblablement que la conséquence d'une induction.

Un éminent philosophe contemporain pense, comme Jouffroy, et a essayé de montrer que le principe de finalité a la même évidence qne celui de causalité, et il résume à la fois l'un et l'autre dans cette formule : « Tout ce qui arrive, dit-il, ne vient pas seulement de quelque part, *mais va aussi quelque part* (1). » Cette proposition est incontestable; seulement, en tant qu'elle

(1) Ravaisson, *Rapport sur la philosophie du XIXe siècle*, p. 239. Ce principe semble traduit de Plotin: « παντι τῷ κινουμένῳ δεῖ τι εἶναι προς ὅ κινεῖται. Ennéade v. I, 6. »

est évidente, elle n'implique pas nécessairement la finalité; et réciproquement, en tant qu'elle serait entendue dans le sens de la finalité, elle ne serait plus évidente. Il est certain qu'un corps en mouvement va quelque part; mais le terme de ce mouvement est-il un *résultat* ou un *but*? C'est là la question. Est-ce comme *poussé* ou comme *attiré* que ce corps va quelque part? ou s'il est poussé, est-ce par un autre corps ou par une volonté qui a un but? Tout cela reste en suspens; c'est là précisément le problème. « Nous concevons comme nécessaire, dit le même auteur, que la cause renferme avec la raison du commencement la raison aussi de la fin où tend la direction. » Rien n'est plus vrai encore que cette proposition; mais on peut l'entendre aussi bien dans le sens de Spinosa que dans le sens d'Aristote; il reste toujours à savoir si le terme de la direction est contenu dans la cause comme une *conséquence* ou comme un *but*; si c'est un développement *logique* ou une *préordination* voulue? Et dire que la direction tend vers une *fin*, c'est supposer ce qui est en question.

Nous admettons sans doute avec Aristote que « la nature ne fait rien en vain, » avec Jouffroy que « tout être a un but, » avec M. Ravaisson « que tout mouvement va quelque part. » Mais ce ne sont là, à nos yeux, que des vérités inductives, des généralisations de l'expérience. Voyant, en effet, dans certains cas déterminés, des rapports de moyens et de fin très-évidents, ou qui nous paraissent tels, nous passons par extension à d'autres qui le sont moins, et de là à tous les faits de la nature, en vertu de notre tendance naturelle à généraliser. C'est

ainsi qu'Aristote a formé la maxime : οὐδὲν μάτην ; l'histoire naturelle lui ayant montré un nombre considérable de faits où la nature a évidemment un but, il s'est cru autorisé à généraliser cette maxime dont la nature lui avait fourni de si fréquentes vérifications.

La finalité n'est donc pas pour nous un principe premier : c'est une *loi de la nature*, obtenue par l'observation et par l'induction (1). De même que les naturalistes admettent des lois générales qui sont, disent-ils, plutôt des *tendances* que des lois strictes (2) (car elles sont toujours, plus ou moins mêlées d'exception) : loi d'*économie*, loi de *division du travail*, loi de *connexion*, loi de *corrélation ;* de même il y a une loi de finalité, qui paraît embrasser toutes les lois précédentes, une tendance à la finalité, tendance évidente dans les êtres organisés, et que nous supposons par analogie dans ceux qui ne le sont pas.

En considérant la finalité comme une loi de la nature, et non comme une loi rationnelle de l'esprit, nous avons l'avantage, si nous ne nous trompons, d'écarter le pré-

(1) On nous objectera qu'il en est de même, selon l'école empirique, de la causalité. Mais, en supposant avec cette école, que le principe de causalité soit lui-même une généralisation ultime de l'expérience, il resterait toujours une très-grande différence entre les deux principes : c'est que, pour la causalité, toute trace de l'induction primitive a disparu, et qu'il ne reste plus qu'une loi nécessaire de l'esprit ; tandis que le principe de finalité n'a pas réussi à s'incorporer d'une manière aussi complète à la substance de la pensée ; il reste objet de discussion : ce qui n'a pas lieu pour la loi de causalité, sinon dans son sens métaphysique, au moins dans son application.

(2) Milne Edwards, *Introduction à la zoologie générale*, préface.

jugé général des savants contre les causes finales. Pourquoi, en effet, les savants se montrent-ils si opposés aux causes finales ? C'est que pendant de longs siècles, on a fait du principe des causes finales un principe à priori que l'on voulait imposer à la science, aussi bien que le principe de causalité. Pour toute chose on demandait au savant non-seulement quelle en est la cause, mais encore quel en est le but, comme s'il était tenu de le savoir ; en lui imposant la recherche des buts, on le détournait de la recherche des causes. C'est là le joug qui est insupportable au savant, parce qu'elle lui ôte la liberté de la recherche. Mais si la finalité au lieu d'être une loi à priori de l'esprit, est simplement une tendance de la nature, qui empêche les savants d'admettre une telle tendance, puisqu'il en admet d'autres non moins incompréhensibles ? et même toute idée de tendance en général, comme nous l'avons vu, n'implique-t-elle pas déjà plus ou moins la finalité ?

Si cette proposition : « Toute chose a une fin » n'est qu'une généralisation empirique plus ou moins légitime, il est évident qu'elle ne peut servir de principe. Dès lors la question change de face. Si nous ne savons pas d'avance que toute chose a une fin, comment pouvons-nous savoir en particulier que *telle chose* est *une fin* ? A quel signe reconnaissons-nous que quelque chose est une fin ? S'il y a un principe des causes finales, ce n'est donc pas celui qui consiste à dire qu'il y a des fins, mais celui qui nous apprendrait à quoi se reconnaît une fin, et comment un but se distingue d'un résultat ? Voilà le vrai problème. Affirmer un but, c'est affirmer une certaine espèce de cause : à quelles conditions sommes-

nous autorisés à affirmer ce genre de cause plutôt qu'un autre ? C'est ce qu'il faut chercher. L'affirmation à priori de la finalité est un piége de la raison paresseuse (*ignara ratio*). Le problème est plus délicat, et exige de plus lentes recherches. Il sera l'objet de ce traité.

Avant d'aborder ce problème dans les termes que nous venons de poser, signalons encore, pour en montrer l'insuffisance, et pour déterminer avec précision le sens de la question, quelques formules que l'on a données du principe de finalité.

Voici, par exemple, comment Reid expose et formule le principe des causes finales : « Les marques évidentes de l'intelligence et du dessein dans l'effet prouvent un dessein et une intelligence dans la cause. » Il est facile de voir que ce n'est pas là un principe premier, mais une conséquence du principe de causalité : c'est une application particulière de cet axiome scholastique : « Tout ce qui est contenu dans l'effet, est contenu dans la cause, » principe qui lui-même n'est pas à l'abri de toute difficulté. D'ailleurs, le principe de Reid est exprimé sous une forme que l'on pourrait accuser de tautologie : car s'il y a dans l'effet des marques d'intelligence, il va de soi que c'est l'effet d'une intelligence ; mais ceux qui nient la conséquence nient précisément que ces marques dont on conclut l'intelligence soient des marques d'intelligence : et c'est ce qu'il s'agit d'établir.

Mais l'observation la plus importante à faire sur le principe de Reid, c'est que l'affirmation de l'intelligence n'est qu'un corrolaire du principe des causes finales, mais n'est pas ce principe lui-même. Quand j'aurai établi qu'il y a des buts dans la nature, je pourrai en con-

clure que la nature a une cause intelligente; (encore est-il des philosophes comme Aristote, Hégel et Schopenhauer qui séparent la finalité de l'intelligence); mais la vraie question est de savoir s'il y a des buts, et en quoi consistent ces marques de dessein qui nous autoriseront à conclure d'abord à la finalité dans la nature, et ensuite à une cause intelligente de cette finalité. Toutes ces vues si distinctes, et qu'il est nécessaire cependant de démêler, sont confondues dans l'axiome de Reid.

Ces distinctions, au contraire, sont nettement indiquées dans cette formule de Bossuet, la meilleure et la plus philosophique de toutes que nous connaissions : « Tout ce qui montre de l'ordre, dit-il, des proportions bien prises et des moyens propres à faire de certains effets, montre aussi *une fin* expresse ; *par conséquent*, un dessein formé, une *intelligence* réglée et un art parfait (1). » On voit que pour Bossuet le principe contient deux parties, et deux affirmations distinctes : 1° L'existence d'une fin expresse, dont les signes ou marques sont les proportions bien prises; 2° l'affirmation d'une intelligence, dont la preuve se tire de l'existence des fins. Le dessein, l'intelligence, l'art, ne sont affirmés que comme corollaires de la finalité. S'il y a des fins, y a-t-il une intelligence? question à débattre avec les partisans d'une finalité inconsciente. — Y a-t-il des fins, à quoi les reconnait-on? question à débattre avec les partisans du mécanisme aveugle de la nature. Ces deux questions sont donc très-bien distinguées par Bossuet. De plus, il voit très-nettement que la difficulté

(1) Bossuet, *Connaissance de Dieu et de soi-même*, chap. IV, 1.

est précisément de savoir quel est le signe de la finalité. Il ne dit pas, d'une manière vague comme Jouffroy : « Tout être a une fin ; » car c'est ce qui est en question. Il n'avance pas une tautologie, comme Reid : « S'il y a des marques d'intelligence, il y a de l'intelligence. » Mais il dit : « S'il y a des proportions bien prises, propres à certains effets, il y a des fins ; » et de plus : « s'il y a des fins, il y a de l'intelligence. » La formule est donc excellente et très-solide. Cependant on pourrait en critiquer quelques mots. Est-il vrai, par exemple, que l'ordre implique toujours un but? cela dépendra du sens que l'on donnera au mot *ordre*. Quoi de mieux réglé que les combinaisons chimiques? Ont-elles un but? c'est ce que nous ne savons pas. Il n'y a pas d'ordre plus rigoureux que l'ordre de la mécanique. Cependant, c'est une question de savoir si la mécanique est du domaine des causes finales. Je ne veux pas dire qu'en pressant l'idée d'ordre, on ne finirait pas par en faire sortir l'idée de finalité ; mais ces deux notions ne sont pas adéquates au premier abord. Bossuet dit encore que tout ce qui montre des *moyens* propres à faire de certains effets montre par là une fin expresse. On pourrait l'accuser ici de tautologie : car il est très-vrai que le moyen suppose la fin ; mais pourquoi? C'est que le moyen par définition est *ce qui sert à une fin*, de de telle sorte que la question de savoir s'il y a des fins est la même que celle de savoir s'il y a des moyens. Que si par moyens, Bossuet entend tout simplement, comme on le fait souvent, des causes propres à produire un effet, alors le principe est faux : car de telles causes ne prouvent pas du tout l'existence des fins : par exem-

ple, la combinaison de l'oxygène et de l'hydrogène est très-propre à produire de l'eau ; il ne s'ensuit pas que la nature dans ces combinaisons, ait eu pour but la production de l'eau ; et cela reste à démontrer.

CHAPITRE PREMIER.

LE PRINCIPE.

Si le principe des causes finales était un principe premier, et à priori, comme le principe de causalité, nous l'appliquerions partout et dans toute circonstance ; mais il n'en est pas ainsi. Dans un très-grand nombre de cas, les phénomènes nous paraissent sans but, ou du moins n'évoquent pas la notion de but : dans d'autres cas, au contraire, cette notion se produit avec une force impérieuse et irrésistible. D'où vient cette différence ? En quoi le second cas diffère-t-il du premier ? A quoi reconnaissons-nous que certains phénomènes ont, ou paraissent avoir un but ? Qui nous autorise à les qualifier de la sorte ? Répondre à cette question, ce sera démontrer le principe de finalité.

C'est une loi de notre esprit dont nous n'avons pas à chercher l'origine et la signification métaphysique, que toutes les fois qu'un phénomène nous apparaît dans l'expérience nous lui supposons une condition antérieure, que nous appelons sa *cause* ou sa *raison* (1). De

(1) On a distingué, on doit distinguer la *cause* et la *raison* d'un phénomène. (Voir A. Fouillée, *philosophie de Platon*, t. II, p. 469) ; mais cette distinction est inutile ici. Il nous suffit d'entendre l'idée de cause comme on l'entend dans les sciences, à savoir, ce qui est requis pour l'explication d'un phénomène.

quelque manière que l'on entende la cause, que l'on y voie avec les uns un pouvoir d'agir, avec les autres un simple phénomène qui en précède un autre, dans les deux cas, dans tous les cas, c'est une loi invincible de l'esprit humain d'affirmer qu'un phénomène qui apparaît dans le temps, suppose quelque chose sans quoi il n'aurait pas existé. Tous les phénomènes de la nature sont donc liés par le lien de la cause et de l'effet.

Cependant il ne faudrait pas croire que tous ces phénomènes forment une seule chaîne indéfinie où chaque phénomène viendrait se placer à son tour, et où il n'y aurait de place que pour un seul phénomène à la fois. Non; dans un même moment, il y a un nombre infini de séries phénoménales qui s'accomplissent sur tous les points du globe et de l'univers. Tandis que nous sommes ici, à Paris, et que s'accomplissent les innombrables actions qui constituent la vie d'une grande cité, en même temps s'accomplissent à Londres, à New-Yorck, aux Antipodes, des séries d'actions analogues correspondantes. Dans une même ville, chaque maison, chaque rue, chaque homme est le théâtre de scènes particulières, qui se diversifient à l'infini. Ces séries phénoménales simultanées sont tantôt parallèles, sans mélange immédiat les unes avec les autres, et tantôt obliques, s'entrecroisant, se traversant, mêlant leurs flots. En se représentant par des lignes ces séries phénoménales, on appellera points de coïncidence les points où elles se rencontrent et les phénomènes complexes qui résultent de leurs combinaisons.

Dans certains cas, il peut arriver que cette rencontre des lignes sériales soit déterminée d'avance par la nature

des choses : par exemple, le flux et le reflux de la mer et les changements des marées coïncident d'une manière constante avec les mouvements de la lune et les changements de la terre par rapport au soleil ; mais il n'en est pas toujours ainsi.

Il arrive quelquefois, souvent même, que deux séries de phénomènes viennent à se rencontrer, sans que cependant on puisse affirmer qu'elles aient aucune action l'une sur l'autre : et, c'est même un plaisir pour notre esprit que de chercher ce qui arrivera dans ce cas (1). Par exemple, si au jeu de rouge ou noire je parie que la noire va sortir, et qu'elle sorte en réalité, il est clair que mon désir et ma parole n'ont pu avoir aucune influence sur la sortie de l'une ou de l'autre couleur, de même que la disposition des cartes que je ne connais pas, ne peut en avoir eu aucune sur le choix que j'ai fait. Dans ce cas, deux séries de faits absolument indépendantes l'une de l'autre, sont arrivées à coïncider l'une avec l'autre et à tomber d'accord, sans aucune influence respective. Ce genre de coïncidence est ce que l'on appelle *le hasard;* et c'est sur l'incertitude même de cette rencontre que repose le plaisir, et en même temps la terrible tentation des jeux de hasard.

On a raison en un sens de dire qu'il n'y a pas de hasard, que le hasard est un mot vide de sens inventé par notre ignorance. Sans doute, si l'on considère le hasard comme une entité affective, comme une sorte de divinité mystérieuse et jalouse, qui, cachée au fond de je

(1) Le jeu des *propos interrompus* répond à cette disposition de l'esprit.

ne sais quel nuage, manierait à l'aveugle les fils de nos destinées, une telle cause n'existe pas. Non, le hasard n'est pas une cause, mais il est la rencontre des causes (1), il est un rapport tout extérieur, mais qui n'en est pas moins réel, entre des phénomènes indépendants. A chaque instant, nous employons le hasard pour expliquer les phénomènes mystérieux. Sans vouloir résoudre ici la question si délicate des pressentiments, il est permis de supposer que dans beaucoup de cas, le succès d'un pressentiment n'est que la rencontre fortuite de deux séries de phénomènes indépendants. Combien de fois n'a-t-on pas des pressentiments qui n'ont eu aucune conséquence! un seul vient-il à se rencontrer avec l'effet, l'imagination est frappée pour toute la vie. Ce sont là des rencontres fortuites, extérieures, sans liaison nécessaire : c'est ce qu'on exprime en disant qu'elles sont l'effet du hasard. Sans vouloir non plus trancher la question si scabreuse de la clairvoyance magnétique, il est permis de penser que, dans beaucoup de cas, il y a à faire la part du hasard : le talent du somnambule est de limiter cette part, en essayant de deviner par quelques indices ou en restant dans de vagues généralités. Pour que certaines sciences fausses, par exemple, l'astrologie judiciaire, ou autres préjugés enracinés, aient subsisté si longtemps, il faut évidemment que certaines rencontres heureuses aient autorisé dans

(1) Voir Cournot, *Dict. des Sciences philosophiques*, art. hasard : « Le hasard est la combinaison de plusieurs systèmes de causes qui se développent chacune dans sa série propre indépendamment les unes des autres. » Les vues développées par M. Cournot sur le hasard, soit dans cet article, soit dans ses autres écrits, nous ont été très-utiles.

une certaine mesure ces inductions arbitraires qui ont encombré, à toutes les époques, l'imagination des hommes.

Ainsi dans le cas que nous appelons hasard, la coïncidence des causes, et la résultante qui en est l'effet, n'a pas besoin d'autre explication, si ce n'est que deux séries de phénomènes se sont rencontrées et ont concouru à le produire. Il suffit que chacun des phénomènes dont se compose cette résultante s'explique par ses causes respectives; le principe de causalité est suffisamment satisfait par cette double ou multiple explication. Je suppose que d'un côté une voiture soit entraînée à toute vitesse par un cheval qui s'est emporté; je suppose que de l'autre, un homme préoccupé de ses pensées et appelé à un rendez-vous par une affaire pressante, se précipite sans y penser et soit renversé par la voiture, je n'ai besoin évidemment d'aucune cause particulière, pour expliquer sa chute, quoique évidemment cette chute ne fût pas liée d'une manière nécessaire à l'entraînement aveugle du cheval. Mais d'un côté cet emportement, de l'autre la préoccupation sont les deux causes qui, sans s'entendre, ont produit cet effet complexe, inattendu. Sans doute, en se plaçant à un point de vue très-élevé, on peut penser que cet événement a été préparé et prévu par la volonté de la Providence; et c'est d'ordinaire ce qu'on suppose quand il s'agit des grands de ce monde : pour les autres, on se satisfait volontiers avec des causes prochaines. Mais sans contester en aucune façon l'idée d'une Providence particulière, je dirai que c'est là une idée très-complexe et toute dérivée, et qui ne doit pas apparaître dans l'analyse à laquelle nous nous livrons.

Disons donc que lorsqu'il s'agit de coïncidences rares et peu nombreuses, dont les composantes elles-mêmes ne sont pas nombreuses, et que la rencontre de ces composantes est journellement donnée par l'expérience (comme la rencontre de deux voitures lancées en sens inverse) (1), dans tous ces cas, nous n'avons rien à demander, si ce n'est quelles sont les causes qui de chaque côté ont agi. Mais lorsque ces coïncidences se répètent (comme s'il arrivait qu'un cocher eût souvent le malheur d'écraser un passant), lorsqu'elles deviennent plus nombreuses ou plus compliquées, et exigent un plus grand nombre de causes, il ne suffit plus de ramener chacun des phénomènes élémentaires à sa cause respective : il faut encore expliquer la coïncidence elle-même, ou la multiplicité des coïncidences. Plus les coïncidences sont fréquentes, plus les éléments composants sont nombreux, plus notre étonnement augmente et moins nous sommes satisfaits de voir expliquer les coïncidences par le hasard. Si par exemple, en passant dans une rue, je vois une pierre se détacher et tomber à côté de moi, je ne m'en étonnerai pas ; et le phénomène s'expliquera suffisamment à mes yeux par la loi de la chute du corps, loi dont l'effet s'est rencontré ici avec l'effet d'une loi psychologique, qui m'a fait passer là. Mais, si tous les jours, à la même heure, le même phénomène se reproduit, ou si, dans un même moment, il a lieu à la fois de différents côtés, si des pierres sont lancées

(1) Encore faut-il supposer une ville, où il y a beaucoup de voitures, et des rues très-fréquentées ; ce qui diminuera de beaucoup la part du hasard. Elle sera par exemple beaucoup plus grande dans une rencontre sur mer entre deux vaisseaux.

contre moi dans plusieurs directions différentes, je ne me contenterai plus de dire que les pierres tombent en vertu des lois de la pesanteur; mais je chercherai quelque autre cause pour expliquer la rencontre des chutes.

Ce n'est pas seulement le sens commun; c'est la science qui fait continuellement usage de ce principe, à savoir : que la répétition ou la multiplicité des coïncidences entre les phénomènes est elle-même un phénomène qui doit avoir sa cause. J'en citerai quelques exemples. On sait que l'on a trouvé des coquillages sur le haut des montagnes; et on sait que Voltaire expliquait la présence de ces coquillages par le passage de pèlerins allant à Jérusalem, et qui portaient des coquilles dans leurs bourdons. Dans cette hypothèse, la présence de ces coquillages sur les Alpes seraient purement fortuite : d'un côté les pèlerins se rendant à Jérusalem, de l'autre les Alpes étant leur passage naturel, il n'est pas étonnant que ces deux causes se soient rencontrées; et l'un des effets accidentels de cette rencontre a pu être le dépôt et l'abandon de quelques coquilles. Cette explication suffirait s'il n'y en avait qu'un petit nombre. Mais il y en a un nombre tel que l'explication proposée par Voltaire ne suffit plus : car il ne s'agit pas d'expliquer comment une coquille peut se trouver sur les Alpes; mais comment des monceaux de coquilles peuvent s'y rencontrer. C'est le nombre des coïncidences que la science doit ici expliquer, et qu'elle explique en disant que ce n'est pas par un hasard que ces coquilles se trouvent sur les montagnes, mais par une cause déterminée qui est la présence de la mer dans les lieux élevés. C'est

par une raison semblable que la présence des éléphants trouvés dans les glaces du Nord est une preuve pour Buffon des révolutions climatériques qui ont eu lieu dans ces contrées. « La grande quantité que l'on en a déjà trouvée par hasard dans ces terres presque désertes, où personne ne cherche, suffit à démontrer *que ce n'est ni par un seul ou plusieurs accidents*, ni dans un seul et même temps, que quelques individus de cette espèce se sont trouvés dans ces contrés du Nord, mais qu'il est de nécessité absolue que l'espèce y ait autrefois existé, subsisté et multiplié, comme aujourd'hui dans les contrées du Midi (1). »

Un second exemple. On a beaucoup étudié dans ces derniers temps le phénomène des étoiles filantes. Or, l'observation a constaté que ce phénomène a lieu surtout à certaines époques de l'année, en août et en novembre. A ces époques les chutes d'étoiles sont si nombreuses, qu'on les a comparées à une pluie et qu'on les désigne par les noms d'*averses*. Les physiciens et les astronomes n'ont pas considéré comme une circonstance indifférente cette production particulièrement abondante du phénomène, à une époque déterminée. Ils ont donc imaginé qu'à partir de cette époque de l'année, la terre traverse un vaste anneau composé d'astéroïdes qui, entraînés dans l'orbite terrestre par l'attraction, se précipitent vers la terre. En outre, des averses nombreuses ayant coïncidé dans ces derniers temps avec l'absence d'une comète attendue, la comète de Biéla, on a supposé qu'elles en étaient les débris. Quelle que soit la valeur de

(1) *Hist. naturelle*, époques de la nature.

ces hypothèses, on voit qu'elles ont leur raison dans cette loi de notre esprit, qui nous demande une cause non-seulement pour chaque phénomène particulier, mais encore pour l'accord et la rencontre des phénomènes.

Ce sont des considérations du même genre qui ont amené les astronomes à penser que les étoiles ne sont pas jetées au hasard dans l'étendue du firmament, qu'elles forment des groupes et des systèmes et sont dans une dépendance réciproque. Arago, dans son *Astronomie populaire*, nous explique ce mode de raisonnement :

« Tout le monde comprendra, dit-il, qu'en cherchant la probabilité que des étoiles dipersées dans le firmament sans aucune règle se présenteront par groupes de deux; que cette probabilité, disons-nous, sera d'autant plus petite que les groupes en question devront avoir des dimensions moindres. C'est, en effet, comme on si on calculait la chance qu'en jetant un certain nombre de grains de blé sur un échiquier, ils se trouveront réunis dans les cases par groupes de deux : la chance doit évidemment diminuer en même temps que les dimensions de ces cases dans le problème proposé : les grains de blé sont des étoiles; l'échiquier, c'est le firmament. Les cases, pour la première classe d'Hershell, ce sont des espaces de quatre secondes au plus de diamètre : pour la quatrième classe, les dimensions des cases vont jusqu'à trente-deux secondes. Dans l'hypothèse d'une indépendance absolue entre tous les astres dont le ciel est parsemé, la première classe d'étoiles doubles serait beaucoup moins nombreuse que la seconde, que la troisième, et surtout que la quatrième. Or, c'est le con-

traire qui a eu lieu. Nous voilà donc amenés, par de simples considérations de probabilités, à reconnaître que les étoiles voisines les unes des autres ne le sont pas seulement en apparence, c'est-à-dire par un effet d'optique ou de perspective, mais bien qu'elles forment des systèmes (1). »

Le même principe, le même besoin de l'esprit a conduit Laplace à sa célèbre hypothèse sur l'origine de notre système solaire. Partant de cette considération qui du reste avait déjà frappé Newton, Kant et Buffon, à savoir que tous les astres qui composent ce système ont leur mouvement, soit de rotation, soit de révolution dans la même direction (d'orient en occident), ce qui donne, nous dit Arago, 43 mouvements coordonnés dans le même sens ; et que, de plus, tous ces astres se trouvent placés à peu près dans le plan de l'écliptique. Laplace pensa qu'une pareille disposition ne pouvait pas être l'effet du hasard, et doit avoir une cause déterminée. Buffon avait déjà eu cette pensée, et avait essayé d'expliquer notre système par l'hypothèse d'une comète tombée sur le soleil, et dont les morceaux, devenus planètes, auraient été entraînés par l'attraction solaire. Kant, dans son *Histoire naturelle du ciel*, a également proposé une hypothèse pour expliquer les mêmes phénomènes ; et cette hypothèse est analogue à celle de Laplace. Celui-ci, comme on sait, a cru résoudre la question en supposant que les planètes faisaient partie avec le soleil primitivement d'une seule et même nébuleuse animée d'un mouvement rotatoire, et qui, s'étant brisée

(1) Arago, *Astronomie populaire*, t. X, ch. XIX.

par suite du refroidissement (circonstance devenue douteuse, d'après les nouvelles théories sur la chaleur), aurait ainsi donné naissance à des corps distincts animés du même mouvement que la nébuleuse primitive. Et ainsi le prodige des 43 mouvements coordonnés dans le même sens s'expliquerait de la manière la plus naturelle par le morcellement du mouvement primitif. Quoi qu'il en soit de la valeur intrinsèque de cette explication, dont les lignes essentielles subsistent encore aujourd'hui, le point capital à remarquer, c'est que, dans ce cas, comme dans les précédents, toute coordination, toute coïncidence répétée, est toujours considérée par les savants comme appelant une explication spéciale. Supposé qu'on n'admette pas ce principe, à savoir : que la fréquence des coïncidences entre les phénomènes est encore un phénomène qui doit avoir sa cause, aucune des découvertes ou hypothèses précédentes n'aurait été faite. Soit donnée à expliquer la présence d'un coquillage sur une montagne, le passage fortuit d'un pèlerin y suffit : soit donnée la chute d'une étoile filante, la rencontre fortuite de la terre avec un astéroïde suffit : soit donnée une disposition quelconque des étoiles dans le ciel, des planètes dans notre système, la même cause générale inconnue, appelée cause initiale par les savants, peut expliquer cette distribution. C'est, au contraire, parce qu'on n'a pas cru qu'une disposition régulière pût être l'effet du hasard qu'on a été conduit à ces découvertes ou hypothèses : à savoir, la présence de la mer sur les hautes montagnes, la rencontre périodique d'un anneau d'astéroïdes, la disposition des étoiles en groupes et en systèmes, le morcellement d'une nébuleuse primitive, etc.

Ce que l'on explique par ces hypothèses, ce n'est pas *un certain phénomène* particulier, mais *une concordance ou répétition de phénomènes.*

Ajoutons que l'induction elle-même, qui a tant embarrassé les logiciens, n'a pas d'autre principe que celui que nous venons d'énoncer : toute répétition constante de phénomènes doit avoir une cause constante. Quelle différence y a-t-il entre cette proposition si certaine : L'eau bout à cent degrés, et cette autre proposition : Une éclipse est un présage de calamités publiques? La différence, c'est que dans le premier cas, la coïncidence des deux phénomènes est constante et sans exception, et que dans le second cas, la coïncidence ne se présente pas toujours. Or le hasard peut bien amener quelquefois, souvent même, une coïncidence entre une éclipse et un fait aussi fréquent que le sont les malheurs publics; mais la raison se refuse à admettre que le hasard amène une coïncidence constante et sans exception. Cette coïncidence elle-même doit avoir sa raison d'être : la raison, c'est que l'un de ces phénomènes est la cause de l'autre, ou bien que les deux phénomènes ont une cause commune.

Quelque important que soit le principe que nous venons d'établir pour la solution du problème que nous nous sommes proposé, il ne faudrait pas croire cependant que ce soit la solution même que nous cherchons.

En effet, dans les exemples cités, nous voyons bien une certaine coordination, une concordance, une fréquence de coïncidences; mais nous ne voyons pas encore de causes finales. On est trop disposé à croire, en général, qu'il n'y a pas de milieu entre le hasard et la

finalité; et au contraire c'est là précisément qu'est le nœud et la difficulté du problème. Ce n'est certainement pas par hasard qu'il y a des coquillages sur les Alpes; mais dans quel but y sont-ils? à quoi servent-ils? C'est ce qu'on ne voit pas. On aura donc suffisamment expliqué leur existence, en déterminant la cause physique qui les y a amenés : et cette cause, c'est la présence de la mer. Ce n'est pas par hasard que les météorites tombent à une certaine époque de l'année; mais pourquoi et dans quel but tombent-elles? C'est ce que personne ne saurait dire, et ce à quoi personne ne songe. Il suffit d'avoir expliqué la fréquence des chutes par la rencontre présumé d'une chaîne de petits astres. Ce n'est pas par hasard que les étoiles sont concentrées dans certains points du ciel, plus que dans d'autres; ou que les planètes tournent dans le même sens que le soleil, ou dans le même plan que l'écliptique; mais dans quel but cela est-il ainsi, et cela même a-t-il un but? C'est ce qu'on ne se demande pas; ou du moins c'est ce qu'il est permis de ne pas se demander. Si l'on a trouvé une cause physique suffisante pour expliquer ces remarquables dispositions, il semble qu'il n'y ait rien de plus à chercher (1). Telle est du moins la première apparence des choses : et s'il n'y avait pas d'autres faits dans la nature, peut-être n'irait-on pas plus loin.

(1) On trouvera peut-être que c'est trop accorder, et se désarmer trop à l'avance, que d'admettre qu'il puisse y avoir un ordre purement mécanique et physique, sans cause finale. Mais ce n'est là qu'un ordre d'idées provisoires exigé par la commodité de l'exposition et la clarté de la discusion (διδασκαλιας χασιν), mais sur laquelle il peut y avoir lieu de revenir. (Voir plus loin le chapitre : *Mécanisme et finalité*.)

Cependant, tout en reconnaissant que le principe précédent n'est pas encore le principe des causes finales, ne croyons pas que nous n'avons pas fait un pas important vers la solution de notre problème. Nous avons en effet obtenu et établi ce résultat que l'esprit humain exige une cause, non-seulement pour expliquer les phénomènes, c'est-à-dire ce qui tombe sous les sens, mais encore pour expliquer ce qui ne tombe pas sous les sens, à savoir l'ordre des phénomènes. Lorsque l'on dit : « Point de phénomènes sans cause, » on n'épuise pas la vertu du principe de causalité ; car l'ordre des phénomènes n'est pas un phénomène : cet ordre n'est saisi que par l'esprit, c'est un rapport intelligible entre les phénomènes, et dont cependant nous cherchons l'explication tout aussi bien que des phénomènes eux-mêmes. Soit une chute de pierre ; elle s'explique par la loi de la pesanteur ; soit une seconde chute, elle s'explique par la même loi. Mais soient cent chutes venant dans un même moment de points opposés de l'espace, quoiqu'il n'y ait là que cent phénomènes du même ordre, et rien de plus pour les sens, cependant ces cent chutes ne pourront plus s'expliquer par la répétition cent fois répétée d'une même cause ; et un esprit qui ne serait pas capable de remarquer l'accord des phénomènes, et qui continuerait à les expliquer indéfiniment par la même cause, nous paraîtrait par là même frappé d'imbécillité (1). Mais en-

(1) Il en serait de lui, comme de cet homme dont parle Gassendi, qui, à moitié endormi entendant sonner quatre heures, disait : Cette horloge est détraquée ; voilà quatre fois de suite qu'elle sonne une heure. Cet homme n'avait pas assez de force d'esprit pour réfléchir que quatre fois une heure font quatre heures. Ceux qui expliquent

core une fois, qu'y a-t-il ici de plus que dans cent chutes séparées? Rien que leur convergence ou simultanéité, c'est-à-dire quelque chose d'intellectuel.

Ainsi l'accord invisible des phénomènes doit lui-même être expliqué comme chaque phénomène visible pris séparément; cette coordination est un effet qui doit avoir sa cause. Par exemple, la forme géométrique que prennent les minéraux en se cristallisant peut bien ne révéler aucune cause finale; mais personne ne s'avisera de dire que cette disposition géométrique est un fait indifférent dont il est inutile de chercher la cause, et que c'est par hasard, et par une simple rencontre, que les molécules de tel minéral viennent se ranger toujours sous la forme d'un hexaèdre, d'un dodécaèdre : car ce qui arrive d'une manière constante ne peut être l'effet d'un pur accident.

Maintenant pour aller plus loin, et de la combinaison *mécanique* passer à la combinaison *téléologique*, il faut invoquer de nouvelles considérations.

Parmi les phénomènes de la nature qui tombent sous l'expérience, il en est qui ne sollicitent l'esprit qu'à la recherche de leurs causes efficientes, c'est-à-dire qui nous invitent à remonter en arrière la série des phénomènes, jusqu'à ce qu'on rencontre la circonstance décisive, appelée cause, d'où provient toute la série (sauf à remonter de cette circonstance elle-même à d'autres circonstances antérieures). Quant au dernier phénomène, il semble lui-même être la terminaison d'une série, et

le monde par des rencontres d'atomes font preuve d'une force de synthèse à peu près égale.

l'esprit n'éprouve nul besoin d'en chercher la suite. Une pierre tombe, par exemple, un volcan fait explosion, le tonnerre éclate et fait des ravages. Une fois que le phénomène a eu lieu, avec ses conséquences immédiates, il semble que tout est fini ; on se demande comment il a été produit ; mais la cause une fois trouvée, l'esprit se déclare satisfait ; et le phénomène qui vient de se passer devant nous, fût-il compliqué comme une éruption de volcan, un orage, un déluge, n'a aucun lieu précis et déterminé avec l'avenir ; il semble être tout entier achevé en lui-même, et n'avoir de rapport qu'avec le passé dont il est l'effet.

Sans doute, il y a là, je le reconnais, une certaine illusion ; car aucun phénomène de l'univers n'est sans quelque rapport avec l'avenir aussi bien qu'avec le passé ; et que le présent est gros de l'avenir. En ce sens, il est certain qu'aucun phénomène n'est absolument achevé. Les vagues qui viennent frapper une falaise déterminent un éboulement, lequel se brise à la longue par l'effet de ces mêmes vagues, et devient peu à peu du sable propre à certaines végétations, et ainsi de suite à l'infini : chaque phénomène, quel qu'il soit, n'est donc pas la fin d'une série, il est encore le commencement d'une autre. Nous accordons tout cela ; néanmoins, il reste vrai de dire que ce qui caractérise les phénomènes dont nous parlons, c'est que, pour les comprendre et en rendre compte, nous n'avons nul besoin de les rapporter à leurs conséquences futures. La vague s'explique par le mouvement de l'Océan, qui s'explique par l'attraction combinée de la lune et du soleil ; l'éboulement s'explique par le choc de la vague contre la falaise et ainsi de

suite; chaque phénomène s'explique suffisamment et clairement par le précédent, sans aucun rapport nécessaire avec ce qui suit. Si, au moment où le vent détermine la chute d'une pierre, un *fiat* de la puissance divine venait à anéantir l'univers, le dernier phénomène produit, quoique interrompu dans ses conséquences, n'en serait pas moins complet et expliqué en lui-même, et rien ne lui manquerait pour être tout entier ce qu'il doit être, à savoir une chute de pierres.

Mais il n'en est pas de même dans tous les cas, et nous touchons ici au nœud de la question.

Pour bien faire comprendre notre pensée, prenons un exemple dans un cas où la finalité est incontestable, je veux dire dans les œuvres de l'industrie humaine : nous verrons plus tard jusqu'à quel point on est autorisé à employer ce genre d'exemples (1). Considérons, je suppose, une machine : je dis que ce qui distingue cette sorte d'objet, c'est d'être doublement déterminé, d'une part du côté du passé par son rapport avec les causes efficientes, et d'autre part du côté de l'avenir par son rapport avec les causes finales. Par exemple, une locomotive est déterminée d'un côté par les lois physiques, par la solidité du fer, par sa malléabilité, par l'élasticité de la vapeur, etc., en un mot par toutes les propriétés physiques qui ont rendu possible la construction de cette machine et son action ; car rien ne peut se produire que conformément aux propriétés de la matière ; en second lieu, cette machine est déterminée par le but auquel elle est destinée ; car suivant qu'elle doit soulever des pierres,

(1) Voir le chapitre III.

mettre en mouvement un train de chemin de fer, tisser, fouler, creuser, etc., elle prend des formes infiniment variées. Ainsi, quoique ces formes ne puissent se produire que dans le champ rendu possible par les propriétés et les lois générales de la nature, ces propriétés et ces lois seraient par elles-mêmes insuffisantes à circonscrire la matière dans telle ou telle forme pour tel ou tel effet précis. Que des causes générales et indéterminées, comme la malléabilité du fer, la pesanteur, l'élasticité, etc., puissent, entre les combinaisons infinies dont la matière est susceptible, en trouver une précise, correspondant à un effet déterminé, c'est ce qui est contraire à toute loi de causalité ; et lorsqu'une pareille rencontre se présente à nous, nous l'expliquons en supposant que cet effet préexistait déjà dans la cause d'une certaine manière, et qu'il en a dirigé et circonscrit l'action. De là vient qu'en présence d'une machine, d'un outil, d'un débris quelconque de l'industrie humaine, nous disons : Ce n'est pas là un jeu de la nature, c'est l'œuvre des hommes.

« Qui trouverait dans une île déserte, dit Fénelon, une belle statue de marbre, dirait aussitôt sans doute : Il y a eu ici autrefois des hommes, je reconnais la main d'un habile sculpteur. » Ces paroles ont eu dans ces derniers temps une curieuse justification. Ce que l'on a trouvé, non pas dans une île déserte, mais dans les couches antédiluviennes, ce ne sont pas des statues de marbre, ni des palais magnifiques, mais des outils, et les plus grossiers que l'on puisse voir : ce sont des haches, du moins on le suppose ; ce sont des pierres taillées d'une manière maladroite, telles qu'on peut en rencontrer

quelquefois dans les éclats de rochers. Et cependant si grossier que soit ce travail, il a suffi que l'on ait rencontré en grand nombre de telles pierres pour faire supposer qu'elles ne peuvent pas être un jeu de la nature : cette masse d'objets dans un même lieu, taillés de la même manière, indique un rapport de finalité ; ce ne sont plus des pierres, ce sont des *instruments,* c'est-à-dire des objets destinés à couper, à se défendre, à produire tel ou tel effet. Cette induction ne soulève pas l'ombre d'un doute ; et cependant, si une rencontre de causes inconnues a pu produire l'aile de l'oiseau, si merveilleusement adaptée au vol, pourquoi une autre rencontre de causes inconnues n'aurait-elle pu produire cet amas de pierres grossières, si imparfaitement adaptées à leur objet ? Sur quoi se fonde donc ici l'induction universellement admise ? C'est que les objets qui se présentent à nous n'ont pas seulement rapport au passé, mais encore à l'avenir, et nous paraissent déterminés, non-seulement par leurs causes, mais encore par leurs effets. Ici, par exemple, les haches retrouvées par M. Boucher de Perthes ne se présentent pas seulement à nous comme des éclats de rocher ; mais elles nous présentent une certaine forme, une certaine grandeur, une certaine combinaison de creux et de saillies qui ne s'explique que par un certain rapport à l'action de couper : cette action de couper qui résulte de la structure de la hache, et qui, dans ce sens, est un effet, a été en même temps l'une des causes déterminantes de la forme qui a été donnée à la pierre ; c'est donc une sorte de cause, mais une cause qui agit en quelque façon avant d'exister : c'est un effet qui, prévu ou prédéterminé par la cause

efficiente, l'a obligée à prendre telle direction plutôt que telle autre : c'est un but, c'est une cause finale.

Nous avons vu, par le premier principe précédemment posé, que partout où il y a une combinaison ou concordance de phénomènes, il faut une cause précise pour expliquer cette combinaison ou cette concordance. Mais maintenant, nous demandons quelque chose de plus. Lorsque cette combinaison (déjà remarquable par elle-même, comme rencontre complexe et précise de phénomènes hétérogènes), a en outre ce caractère, d'être déterminée relativement à un phénomène futur plus ou moins éloigné, le principe de causalité exige que nous expliquions non-seulement la complexité de la combinaison, mais encore ce rapport à un effet futur qui, entre une infinité de combinaisons possibles, a circonscrit l'action de la cause efficiente, et semble l'avoir déterminé à telle forme donnée. Cette corrélation à l'avenir ne peut se comprendre que si ce phénomène futur préexiste d'une certaine façon dans la cause efficiente, et en dirige l'action. C'est en se sens qu'on dit qu'une cause tend à un but.

Ainsi, quand une combinaison de phénomènes, pour être comprise, n'a besoin que d'être rapportée à ses conditions antécédentes, il n'y a rien là autre chose que le rapport de la cause à l'effet ; mais quand la combinaison, pour devenir intelligible, doit se rapporter non-seulement à ses causes antérieures, mais à ses effets futurs, le simple rapport de cause à effet ne suffit plus, et se transforme en rapport de *moyen à but*.

Considérons en effet l'exemple suivant : soit un estomac apte à digérer de la chair. Supposons d'abord, pour la

facilité du raisonnement, que ce soit là une simple conséquence, et non un but. Voici maintenant le problème que se pose le physiologiste, et que la nature a dû se poser avant lui : Comment l'estomac qui digère la viande ne se digère-t-il pas lui-même ? Comment le suc gastrique qui attaque et dissout tous les aliments, ne dissout-il pas l'estomac qui est précisément de la même nature que les autres aliments ? Eh bien ! il se trouve que la nature, répondant d'avance à l'objection, a induit les parois intérieurs de l'organe d'un vernis particulier qui les rend inattaquables à l'action du suc gastrique (1). Comment se refuser à admettre que la production de ce vernis a un rapport déterminé et rigoureusement calculé avec le phénomène futur que devait produire l'estomac ? Dire qu'un tel rapport n'existe pas et est le résultat d'une pure coïncidence, c'est admettre que pendant que certaines causes physiques produisaient la substance appelée estomac, d'autres causes, sans aucun accord avec les précédentes, produisaient la substance appelée *épithélium*, qui se trouve être précisément la condition *sine quâ non* de la fonction digestive. Ces deux séries de causes travaillant dans la nuit, sans aucun rapport entre elles, ni avec le futur, finissent cependant

(1) « Si le suc gastrique ne digère pas les parois de l'estomac vivant c'est que, pendant la vie, il est impossible que la pepsine soit absorbée. La présence de l'épithélium sur les muqueuses en général, sur la muqueuse stomacale notamment oppose un obstacle complet à l'obsorption... L'épithélium, espèce de mucus gluant qui tapisse la paroi interne de ce viscère... enferme donc le suc gastrique comme dans un vase aussi imperméable que s'il était de porcelaine. » Claude Bernard, *Leçons de physiologie*, t, II, p. 408.

par s'accorder entre elles, et par leur accord, rendre possible le phénomène futur qui ne le serait pas sans cela. N'est-ce pas renoncer au principe de causalité, que de ne voir là qu'une coïncidence fortuite, et le résultat de certaines chances heureuses ? N'est-ce pas comme si on disait que deux personnes, dont l'une parle russe, et l'autre anglais, et qui ignorent la langue l'une de l'autre, peuvent cependant causer ensemble, en vertu de circonstances heureuses, qui feraient que le discours de l'un se trouverait être précisément la réponse à la question de l'autre ?

Prenons un autre exemple. Tous les animaux appelés mammifères sont en même temps vivipares : étudions cette remarquable rencontre. Voici un certain nombre de causes, elles-mêmes déjà très-compliquées, qui concourent ensemble à la fonction appelée parturition, d'où résulte l'apparition d'un petit. Ce petit est encore incapable de chercher lui-même sa nourriture, et de toutes les nourritures, appropriées à son âge, la plus favorable, sinon la seule, est le lait. Or il se trouve qu'une autre série de causes a produit dans la mère d'autres organes appelés mamelles, propres à une fonction secrétoire, dont le produit est précisément celui qui convient le mieux, sinon exclusivement, au jeune petit. Il se trouve, en outre, que ces organes restent inertes pendant tout une partie de la vie, qu'elles n'entrent en fonctions qu'à certains intervalles, et à de certaines époques, et que ces époques sont précisément celles de la parturition. Si l'on admet que la lactation n'est en rien déterminée par le phénomène futur de la nourriture du petit, il faut encore supposer, dans ce cas, que deux

séries de causes agissant séparément, sans se connaître, sans se correspondre, ont rencontré, par des circonstances heureuses et fortuites, cet étrange résultat final qui implique une rigoureuse convenance et une extraordinaire appropriation. Nous disons, d'après notre principe, que c'est manquer aux lois de la causalité que de laisser inexpliqué cet étrange accord du passé avec le futur.

Le savant législateur de la logique inductive, J. Stuart Mill, a reconnu que le raisonnement précedent est une des applications les plus frappantes des règles de l'induction. Lorsqu'un très-grand nombre de phénomènes, très-différents à tout autre point de vue, présentent cependant une circonstance commune et constante, cette circonstance peut être donnée comme la cause : c'est ce qu'il appelle la *méthode de concordance*. Or dans le cas dont il s'agit (soit par exemple, l'appropriation de l'œil à la lumière), il y a un nombre infini de phénomènes qui se sont tous rencontrés dans cette circonstance unique : à savoir, de servir à la vision. La vision est donc la circonstance commune à tous, la seule où ils se rencontrent. Elle est donc la cause de leur rencontre ; mais comme d'un autre côté, elle en est l'effet, et ne peut agir avant d'exister, ce n'est pas la vision elle-même, mais l'idée de la vision qui est ici la cause véritable : c'est ce qu'on exprime en disant que l'œil est fait pour voir (1).

(1) Cette remarquable analyse de l'argument des causes finales est donnée par Mill dans son ouvrage posthume, d'ailleurs si hardi intitulé *Essais sur la religion* (Trad. franç. p. 158). Je dois ajouter pour être tout à fait exact, que suivant Mill l'argument aurait perdu

D'après ce qui précède on voit combien est juste le rapprochement ingénieux qui a été fait entre le procédé des causes finales et l'analyse des géomètres (1). Il semble, en effet, que la nature, lorsqu'elle procède par les causes efficientes, agisse comme le géomètre qui suit la méthode synthétique, c'est-à-dire qui part d'un principe, et qui en déduit des conséquences, quelles qu'elles soient. Au contraire, lorsqu'elle procède par les causes finales, elle ressemble à un géomètre qui se pose un problème, et qui, par l'analyse des données de la question, trouve les éléments mêmes de la solution. Pour employer la distinction d'un géomètre français, l'un des deux procédés est une *déduction*, l'autre une *réduction*. L'un consiste à tirer une vérité d'une vérité donnée; l'autre, plus fécond consiste à chercher de quelle vérité on pourrait partir pour résoudre tel problème posé. Il consiste donc à « ramener la connaissance d'une chose à celle d'autres choses dont elle sera la conséquence (2). » On voit d'une manière frappante l'analogie des deux procédés : ici, c'est une conséquence qui sert à découvrir le principe, qui par conséquent est en quelque sorte le principe de son principe ; là, est un effet qui explique la cause, et qui est en quelque sorte la cause de sa propre cause. Mais montrons plus en détail ces analogies.

D'après le géomètre cité, l'application de la méthode

beaucoup de force depuis la conception de Darwin. Mais il conclut néanmoins que l'hypothèse d'un plan est encore de beaucoup la plus vraisemblable.

(1) Trendelenburg, *Logische untersuchungen*, ch. IX.

(2) Duhamel, *De la méthode dans les sciences et raisonnements*, p. 24.

analytique ou de réduction n'est pas seulement d'usage dans la science, mais dans la vie pratique. Toute question résolue, dans l'un et dans l'autre cas, ne peut l'être que par ce procédé : « Quelque chose que l'on se propose, dit-il, on se demande nécessairement quelle est celle qu'il faut faire auparavant et qui conduira à la proposée. Si cette nouvelle chose ne peut se faire immédiatement, on cherche de quelle autre elle dépend, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait trouvé celle par laquelle il faut commencer. Connaissant alors le point de départ, on n'a plus qu'à faire successivement toutes ces choses dans l'ordre inverse de celui où on les a découvertes. De cette manière on fait d'abord de l'analyse, puis de la synthèse (1). » Celle-ci est donc la réciproque de l'analyse : c'est de la même manière que la série des causes efficientes est la réciproque de la série des causes finales. La nature exécute *synthétiquement* ce que l'auteur de la nature a inventé *analytiquement* (2). Le même géomètre arrive de lui-même à l'analogie que nous signalons, tant elle est frappante, lorsqu'il dit : « La méthode consistera toujours à partir soit du résultat, soit de la chose qu'on demande, en un mot *de la fin qu'on se propose*, et à lui en substituer une plus facile, et qui entraînera celle-ci par des *moyens* connus (3). »

(1) Duhamel, *ibid.*, p. 56.

(2) Il est important de faire remarquer que nous employons ces deux mots dans le sens du géomètre, et en particulier des géomètres grecs : car dans un autre sens, il serait plus juste de dire que c'est l'ordre des causes efficientes qui est analytique, et celui des causes finales qui est synthétique.

(3) *Ibid.*, p. 50.

Comparons maintenant à cette méthode celle qui suit la nature dans la fabrication des organes. Voici par exemple comment un naturaliste expose la théorie du vol des oiseaux. Il prête à l'auteur de la nature un raisonnement analytique, absolument semblable à celui qui vient d'être décrit : « Si l'on admettait qu'un homme d'un génie supérieur, dit Strauss Durckeim, ait la faculté de créer à volonté par la simple pensée, tout ce qu'il peut concevoir et qu'il voulût transformer le type des mammifères en celui d'un animal volant, parfait voilier, capable de soutenir longtemps un vol rapide, il serait conduit *de conséquence en conséquence* à former un oiseau tels que nous les connaissons, quand même ces animaux ne lui seraient pas connus, tant, jusqu'aux plus minutieux détails, tout est rigoureusement combiné et calculé dans la composition de leur corps pour la faculté de voler (1). »

— « ... Si l'on suppose que l'on transforme par la pensée un mammifère en un animal parfait voilier, on conçoit que ce n'est point assez de convertir ses membres antérieurs d'une façon quelconque en une large lame, dont les mouvements d'élévation et d'abaissement alternatifs doivent produire la translation du corps d'arrière en avant dans l'air; mais qu'il faut aussi que ces ailes soient disposées d'après certains principes de

(1) *Théologie de la nature*, t. I, p. 257. Cet ouvrage remarquable est un de ceux où l'argument des causes finales a été développé avec le plus de science et de précision. L'auteur d'ailleurs était un savant distingué ; il est connu surtout par une théorie sur le vol des insectes, que M. Marey a depuis perfectionnée. (Voir *Revue des Cours scientifiques*, 1re série, t. VI.)

mécanique, pour que ce mouvement soit possible ; qu'il faut en outre que cette nouvelle fonction ne trouble en rien les autres et que là où elle exige un changement quelconque dans la forme et la disposition de quelque autre organe, il faut que celui-ci soit également modifié en conséquence de cette fonction du vol. Il faut surtout que le nouvel être ou oiseau puisse aussi se tenir en station, et marcher sur ses membres postérieurs, et exercer d'ailleurs tous les autres mouvements à des degrés plus ou moins éminents, selon l'usage auquel chaque organe doit servir. Or, c'est dans ces nombreuses modifications dépendantes les unes des autres, et toutes de la fonction principale ou du vol, qu'on trouve, comme partout ailleurs, l'application de la science la plus transcendante et de la sublime sagesse. » On voit clairement par ces mots que le problème posé est un problème d'analyse, à savoir : comment transformer un mammifère en oiseau, étant données les lois de la mécanique, les conditions physiques et physiologiques de la vie ? on voit aussi que la solution de ce problème exige que l'auteur supposé de cette production ait remonté de proche en proche la série des conditions que cette solution exigeait, jusqu'à ce qu'il soit arrivé au point dont il fallait partir, soit du type mammifère par voie de transformation, soit du type vertébré par voie de différenciation. L'auteur développe dans le plus grand détail, et d'une façon toute technique que nous ne pouvons analyser ici, cette savante mécanique. Parmi les précautions et mesures prises par la nature pour la solution du problème, contentons-nous d'en signaler quelques-unes des plus faciles à comprendre sans connaissances spéciales, par exemple

l'invention des plumes et celle du vernis qui les couvre. La première de ces deux inventions répond à cette difficulté : comment couvrir le corps de l'oiseau, sans augmenter trop son poids, et sans rendre le vol trop difficile ? La seconde répond à cette autre difficulté : comment empêcher les plumes de devenir trop pesantes par la pluie ?

Pour ce qui est du premier problème, la nature, employant encore ici l'analyse des géomètres, a raisonné, suivant notre naturaliste, de la manière suivante : « Un léger poil n'eût pas suffi pour conserver à ces animaux une chaleur à peu près égale ; et une laine épaisse, semblable à celle des moutons, aurait rendu le vol impossible. » — Comment résoudre ce problème délicat ? Le voici : c'est « en modifiant le vêtement de ces animaux, c'est-à-dire en transformant les poils en plumes ; et, en donnant à ces organes les grandes dimensions qu'ils ont dans les pennes, » de manière à « augmenter la surface des ailes, sans augmenter sensiblement le poids du corps (1). » — Quant à la solution du second problème, voici la série d'idées qu'il a fallu traverser : « Si les plumes étaient sujettes à être facilement mouillées, elles se colleraient les unes les autres par la pluie, ce qui gênerait considérablement le vol, et même le rendrait impossible, ainsi qu'on le voit chez les animaux mouillés forcément. Mais la bienveillance divine a paré à cet inconvénient en donnant à ces animaux un organe particulier sécrétant une substance graisseuse dont l'oiseau enduit les plumes pour les revêtir d'un vernis sec qui

(1) *Théologie de la nature*, p. 302.

les rend si bien imperméables à l'eau, que ces animaux n'en sont jamais mouillés (1). »

Cette comparaison de la méthode analytique avec le procédé des causes finales peut servir à expliquer un des termes dont Aristote s'est servi quelquefois pour exprimer le but, à savoir τὸ ἐξ ὑποθέσεως ἀναγκαῖον, *l'hypothétique nécessaire.* En effet, le but, c'est ce que je veux atteindre : ce n'est donc quelque chose de nécessaire pour moi que par hypothèse. Par exemple le but de gagner de l'argent n'est qu'une nécessité hypothétique : car je peux toujours vouloir n'en pas gagner. Il n'en est pas de même de cette autre nécessité, par exemple que je dois mourir : cela est nécessaire d'une manière absolue. Le résultat est donc un absolu nécessaire; le but n'est que relativement nécessaire. Ainsi d'un problème à résoudre. Il n'est nécessaire que par hypothèse. C'est moi qui le choisis, tandis que je ne choisis pas les conséquences d'un principe : celles-ci s'imposent à moi avec une absolue nécessité.

Il résulte de tout ce qui précède que le criterium cherché de la cause finale, c'est la concordance du présent avec le futur, la détermination de l'un par l'autre. Cependant malgré toutes les raisons données, ne pourrait-on pas demander encore si ce criterium ne supposerait pas précisément ce qui est en question? Car cette concordance que nous invoquons, n'est surprenante que si l'on imagine d'avance le phénomène futur comme fixé à priori, et comme un *terme* que la nature *doit* atteindre, comme un *problème* qu'elle s'est proposé de résou-

(1) *Théologie de la nature*, p. 324. — V. également, à la suite du passage précédent, l'analyse du problème de la coloration des plumes.

dre. Dans ce cas, il est vrai de dire qu'une nature aveugle et sans but ne peut pas rencontrer par hasard la meilleure combinaison possible par rapport à tel but. Par exemple, si une cible est posée à un aveugle, et un point dans cette cible, il est extrêmement peu probable que tirant au hasard, sans même savoir qu'il y a un but, il atteigne ce but; mais c'est que l'on suppose d'avance qu'il y a un but; supposons au contraire que, sans se proposer aucun but et tirant au hasard, il atteigne cependant quelque part, cela n'a plus rien d'étonnant. Il en est de même de la nature : si, par une hypothèse gratuite on commence par supposer qu'il devait y avoir des animaux volant, marchant, se nourrissant, il est très-surprenant, en effet, que la nature ait précisément réalisé ces prodiges. Mais, dira-t-on, c'est précisément ce qui est en question : si l'on admet en effet que la nature n'avait en réalité aucun problème à résoudre, aucun but à atteindre; qu'elle obéissait à ses propres lois, et que de ces lois sont résultés un nombre infini de phénomènes divers, qui ne sont que les résultantes de ces propriétés; quoi de surprenant alors qu'il y ait accord et concordance entre les causes et les effets? S'émerveiller de cet accord, c'est se représenter d'avance l'effet comme un point fixe que la nature devait viser, c'est-à-dire se le représenter comme un but : c'est donc un cercle évident.

Nous prétendons au contraire que ce qui se présente d'abord comme un *effet*, prend ensuite le caractère de *but*, en raison du nombre et de la complexité des combinaisons qui l'ont rendu possible. Nous ne partons pas de l'idée de but pour en conclure que les combinaisons

qui y conduisent sont des moyens, mais ces combinaisons, au contraire, ne nous paraissent intelligibles qu'à titre de moyens : et c'est pourquoi l'effet devient un but. Nous partons en effet d'un *point fixe*, qui nous est donné dans l'expérience comme un effet ; mais cet effet n'étant possible que par une masse incalculable de *rencontres*, c'est cet accord entre tant de rencontres et un certain effet qui constitue précisément la preuve de la finalité (1).

Pour rendre sensible la force de cette doctrine, choisissons une combinaison très-complexe, par exemple l'œil humain avec son résultat final, la vision. Considérons l'un des facteurs qui entrent dans cette combinaison, la rétine, ou matière nerveuse sensible à la lumière et susceptible de recevoir une image comme une plaque photographique. Supposons que ce rapport de la rétine à la lumière soit un simple rapport de cause à effet. Cet effet nous est donc donné par l'expérience comme résultant de telle propriété organique : voilà ce que j'appelle notre point fixe, qui ne sera pas un but fixé d'avance et arbitrairement par nous-mêmes, mais une donnée positive et expérimentale. Mais maintenant, pour que ce ré-

(1) Hartmann, (*Philosophie des Unbewussten*, intr., ch. II), a essayé de soumettre au calcul la probabilité qu'un produit organique est le résultat d'une cause intelligente, et non d'une cause physique. Par exemple, pour la production de l'œil, cette probabilité serait, suivant lui, de 0,99999, c'est-à-dire presque équivalente à l'unité ou à la certitude. Mais ces calculs mathématiques sont de pures fictions qui ont le tort de donner une fausse apparence de rigueur à ce qui ne peut pas en avoir, et à traduire purement et simplement en signes abstraits une conviction que l'on a déjà dans l'esprit.

sultat, contenu en puissance dans les propriétés de la rétine puisse se réaliser, il faut un milliard de combinaisons, toutes plus surprenantes les unes que les autres, et il y à parier l'infini contre un que ces combinaisons ne se seront jamais rencontrées; car, pour que la rétine puisse manifester cette propriété, il faut que des causes inconnues aient construit une machine qui concentre les rayons lumineux sur le point sensible où ils sont susceptibles de se peindre, et de produire une impression. Il faut donc qu'un nombre infini de causes travaillant à l'aveugle et sans s'entendre soient arrivées à rencontrer la combinaison favorable qui permet à la rétine de manifester ses propriétés. Or, nous soutenons qu'une telle rencontre sera fortuite, c'est-à-dire sans cause, si on n'accorde pas qu'elle a eu lieu précisément *pour* que cette manifestation ait lieu : c'est ainsi que ee qui n'était jusque-là qu'un effet deviendra pour nous un but. On le voit : nous ne partons pas du tout de l'hypothèse que la vision est un but : car c'est ce que nous voulons démontrer; nous ne partons pas davantage de l'appropriation des moyens au but : car s'il n'y a pas de but, il n'y a pas d'appropriation; et ce serait encore là un cercle vicieux : nous partons d'un effet comme effet; puis remarquant qu'un tel effet n'a été possible que si des milliers de causes se sont *accordées* pour le produire, nous voyons dans cet accord le critérium qui transforme l'effet en *but* et les causes en *moyens*.

On comprend que pour que le raisonnement précédent soit valable, on peut choisir, dans la combinaison que l'on étudie, tel facteur que l'on voudra. Au lieu de la rétine prenons le cristallin. Admettons que la nature,

sans aucun but, ait créé le cristallin, c'est-à-dire une lentille propre à concentrer les rayons lumineux, et qui par conséquent rende possible la formation d'une image. Ce sera là, si l'on veut, un simple rapport de cause à effet. Mais c'est encore là une propriété qui n'existe qu'en puissance dans le cristallin : et pour qu'elle se réalise d'une manière qui ait une signification quelconque, il faut que cette concentration des rayons se fasse sur un point sensible à la lumière, il faut que cette lentille soit placée dans une chambre noire ; il faut qu'elle soit en communication avec l'extérieur par une ouverture appropriée : il faut en un mot, l'accord de tant de circonstances, que cet accord avec un phénomène final paraîtra sans cause, et purement arbitraire, si le phénomène n'est pas considéré comme un but.

On voit par ces exemples ce que nous entendons par la détermination du présent par le futur. On choisira dans chaque fonction le phénomène essentiel et caractéristique de la fonction (par exemple dans la nutrition, l'assimilation, dans la respiration, l'oxigénation du sang, etc.) ; on commencera par considérer ce phénomène comme un simple résultat des propriétés de la matière organisée : c'est là ce que nous appelons le phénomène futur. Maintenant, en étudiant les conditions de la production de ce phénomène, on trouvera qu'il faut pour le produire une masse énorme de coïncidences, toutes aboutissant précisément au même résultat ; c'est ce que nous appelons la concordance des phénomènes avec le futur : or, comment tant de causes diverses viendraient-elles converger vers un même point, s'il n'y avait quelque cause qui les dirigeât vers ce point? Telle

est la suite d'idées en vertu de laquelle le résultat devient but.

Si nous pouvions, d'un côté, nous représenter une combinaison totale et complète indépendamment du phénomène final à laquelle elle est appropriée, et de l'autre ce phénomène considéré comme un résultat de la combinaison; — si entre cette combinaison et ce résultat, il y avait un intervalle, une séparation, une limite, ne fût-ce que d'un instant, mais assez marquée cependant, pour que ces deux termes du rapport fussent nettement distingués par l'esprit, l'accord de la combinaison avec le phénomène final paraîtrait d'autant plus frappant, et surprendrait davantage l'imagination. Or, c'est là ce qui a lieu en réalité. En effet, dans le mystère et la nuit de l'acte incubateur, dans l'obscure sanctuaire du sein maternel, pour les vivipares, dans l'enveloppe de l'œuf, pour les ovipares, se forme, se fabrique, par la collaboration d'un nombre incroyable de causes, une machine vivante absolument séparée du monde extérieur, mais en accord avec lui, dont toutes les parties répondent à quelques conditions physiques de ce monde extérieur. Le monde physique externe, et le laboratoire interne de l'être vivant sont séparés l'un de l'autre par des voiles impénétrables, et cependant ils sont unis l'un à l'autre par une incroyable harmonie préétablie. Au dehors, il y a un agent physique appelé lumière : au dedans, il se fabrique une machine optique adaptée à la lumière : au dehors, il y a un agent appelé le son; au dedans, une machine acoustique adaptée au son : au dehors, des végétaux et des animaux; au dedans, des cornues et des alambics adaptés à l'assimilation de ces substances : au dehors, un milieu

solide, liquide ou gazeux ; au dedans mille moyens de locomotion adaptés à l'air, à la terre ou à l'eau. Ainsi d'une part, le phénomène final appelé vision, audition, nutrition, vol, marche, natation, etc., de l'autre, les yeux, les oreilles, l'estomac, les ailes, les nageoires, les membres moteurs de toute nature. Nous voyons clairement dans ces exemples, les deux termes du rapport : d'une part le système, de l'autre le phénomène final auquel ils aboutissent. N'y eût-il que le système et la combinaison, comme dans les cristaux, encore faudrait-il, nous l'avons vu, une cause spéciale pour expliquer ce système et cette combinaison ; mais il y a plus ici ; il y a l'accord d'un système avec un phénomène qui ne se produira que longtemps après et dans des conditions nouvelles, par conséquent une correspondance qui ne peut être fortuite, et qui le serait nécessairement, si l'on n'admet pas que le phénomène final et futur est précisément le lien du système, et la circonstance qui, d'une manière quelconque, a prédéterminé la combinaison.

Imaginez un ouvrier aveugle, caché dans une cave et destitué de toute intelligence, qui, n'obéissant qu'au simple besoin de mouvoir ses membres et ses mains, se trouverait avoir forgé sans le savoir, une clef adaptée à la serrure la plus compliquée qu'il soit possible d'imaginer. C'est là ce que fait la nature dans la fabrication de l'être vivant.

Nulle part cette harmonie préétablie que nous venons de signaler ne se manifeste d'une manière plus étonnante qu'entre l'œil et la lumière. « Dans la construction de cet organe, dit Trendelenburg, ou bien il faut admettre que la lumière a triomphé de la matière et l'a façonnée, ou bien

c'est la matière qui elle-même est devenue la maîtresse de la lumière. C'est du moins ce qui devrait résulter de la loi des causes efficientes ; mais ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses n'a lieu en réalité. Aucun regard de la lumière ne tombe dans les profondeurs secrètes du sein maternel, où l'œil est fabriqué. Encore moins la matière inerte, qui n'est rien sans l'énergie de la lumière, pourrait-elle être capable de la comprendre ? Cependant la lumière et l'œil sont faits l'un pour l'autre, et dans le miracle de l'œil réside la conscience enveloppée de la lumière. La cause motrice avec son développement nécessaire est ici employée à un service plus élevé. Le but commande le tout et veille à l'exécution des parties ; et c'est à l'aide du but, que l'œil devient « la lumière du corps (1). »

De même que les perturbations planétaires ont contribué surtout à mettre en pleine lumière la vérité de la loi de Newton, de même les exceptions apparentes à la loi de finalité peuvent servir à la rendre plus saisissante et plus manifeste. C'est ainsi qu'un habile gymnaste, dans ses exercices les plus périlleux, fait semblant de tomber pour inquiéter un instant et mieux faire admirer son adresse. J'en citerai deux exemples :

Muller nous apprend que dans la structure des organes du mouvement les lois de la mécanique ne sont pas bien observées : « L'essentiel de la locomotion, dit-il, malgré la diversité des formes de déplacement par natation, reptation, vol, marche, consiste en ce que certaines parties du corps décrivent des arcs dont les bran-

(1) Trendelenburg, *Logische Untersuchungen*, t. II, IX, p. 4.

ches s'étendent après s'être appuyées sur un point fixe... Les lois du levier jouent ici un grand rôle. » Or, on trouve, en observant la structure des animaux, que ces lois n'ont pas été appliquées par la nature de la manière la plus favorable et la plus économique, c'est-à-dire de façon à obtenir le plus de mouvement avec le moins de travail possible. En effet, dit Muller, « quelque diversement que les leviers soient appliqués sur les animaux pourvus de patte, *ils le sont presque toujours d'une manière désaventageuse;* car les muscles exercent généralement sur eux une action fort oblique, outre que l'insertion est fréquemment trop rapprochée du point d'appui. » Voilà donc, à ce qu'il semble, un erreur de la nature.

Mais Muller en donne immédiatement l'explication, qui se trouve en définitive tout à fait conforme au principe : « Des considérations d'un ordre majeur, dit-il, ont condamné cette disposition, dont la beauté des formes n'est pas le but unique. Si la nature avait disposé les leviers de tous les membres de la manière la plus favorable, il serait résulté de là que le corps aurait une forme complexe, anguleuse, gênante, et que malgré les précautions prises en apparence pour utiliser la force, la dépense sous ce rapport eût été plus considérable, en dernière analyse, à cause de la multiplication des obstacles au concours harmonique des actions. » Ainsi, dans ce cas, la violation apparente de la règle n'en est en réalité que la confirmation.

Il en est de même dans un autre cas non moins remarquable. Tout le monde sait combien les partisans des causes finales ont fait valoir en leur faveur la merveil-

leuse structure de l'œil ; c'est l'argument classique en cette matière, et nous-même venons de l'indiquer tout à l'heure. Cependant il se trouve que la structure de cet organe est bien loin d'avoir toute la perfection que l'on imaginait, et M. Helmotz a démontré qu'il est rempli d'imperfections et de défauts. A cette occasion un critique s'exprime en ces termes : « Les partisans des causes finales, dit M. Laugel, qui s'extasient sur l'adaptation des organes aux fonctions, auront peut-être quelques difficultés à concilier leurs vues théoriques avec les faits qui viennent d'être exposés. Il n'y a pas un constructeur d'instruments d'optique qui ne réussisse à rendre ses appareils beaucoup plus parfaits que cet œil dont nous sommes si fiers... L'œil a, au contraire, ce caractère remarquable qu'il réunit tous les défauts connus de ces instruments... Il n'y a rien de parfait, rien d'achevé dans la nature... Nos organes sont des instruments à la fois admirables et grossiers (1). »

Cependant, il se trouve qu'ici encore l'exception n'est qu'une juste application de la règle : c'est ce qu'explique très-bien le savant lui-même auquel on emprunte cette difficulté. En effet, ce que M. Helmholz a démontré, c'est tout simplement que l'œil humain n'est pas un instrument de précision ; et aussi ne devait-il pas l'être. Sans doute l'œil peut avoir de nombreux défauts, comparé à nos machines optiques, défauts que notre industrie sait éviter ; mais ces défauts ne nuisent en rien à son usage véritable ; car il n'a pas pour fonction de faire des expériences délicates, comme celles que nous

(1) *L'optique et les arts*, p. 27.

faisons avec nos machines, mais tout simplement de nous servir dans la vie pratique. Aussi, le savant en question s'exprime lui-même ainsi : « L'appropriation de l'œil à son but existe de la manière la plus parfaite et se révèle même dans la limite donnée à ses défauts : *un homme raisonnable ne prendra pas un rasoir pour fendre des bûches;* de même tout raffinement inutile dans l'usage optique de l'œil aurait rendu cet organe plus délicat et plus lent dans son application (1). » On voit qu'il ne faut pas se hâter de vouloir prendre la nature en défaut ; car on est soi-même pris au trébuchet.

Le mode de raisonnement que nous avons développé tout à l'heure, et que nous considérons comme la preuve des causes finales, s'applique d'une manière bien plus saisissante encore, lorsque l'on passe de l'*appropriation* des organes à leur *corrélation*. Que disions-nous, en effet ? C'est qu'il faut prendre dans chaque fonction un point fixe, qui est l'acte essentiel de la fonction, et considérer cet acte simplement comme un résultat. On voit bientôt que, pour rendre ce résultat possible, il a fallu un si grand nombre de rencontres, que ces rencontres ne peuvent s'expliquer si ce résultat n'est pas un but. Combien cet argument est-il plus évident encore, lorsque l'on compare non les divers facteurs d'un même organe ou d'une même fonction, mais la concordance des divers organes ou des diverses fonctions. En effet, il suffit alors de prendre un de ces organes avec sa fonction, et de considérer cette fonction comme un simple

(1) Helmholz, *Revue des cours publics scientifiques*, 1re série, t. VI. p. 219.

résultat, par exemple le poumon et la respiration. On se demandera alors comment cette fonction est possible, et on verra qu'elle suppose nécessairement un autre organe et une autre fonction, par exemple le cœur et la circulation. Or, que ces deux organes et que ces deux fonctions (hypothétiquement nécessaires l'une à l'autre), se soient rencontrées ensemble, c'est ce qui est impossible sans miracle, si une cause commune, capable de saisir le rapport des deux faits, ne les a pas liés l'un à l'autre, c'est-à-dire ne les a pas faits l'un pour l'autre.

Tout le monde connaît cette célèbre loi dite *des corrélations organiques*, et que Cuvier résumait en ces termes : « Tout être organisé forme un ensemble, un système clos dont les parties se correspondent mutuellement et concourent à une même action définitive par une réaction réciproque. » C'est la même idée que Kant exprimait de son côté par cette belle définition : « L'être organisé, disait-il, est l'être où tout est réciproquement but et moyen (1). »

(1) M. Huxley, *Revue scientifique* (2e série, XII, p. 769), tire une objection contre la définition de Kant de la théorie cellulaire de Schwann : « Kant, dit-il, définit le mode d'existence des êtres vivants par ceci, que toutes leurs parties coexistent en vue de l'ensemble, et que l'ensemble lui-même existe en vue des parties. Mais lorsque Turpin et Schwann décomposent le corps vivant en une agrégation de cellules presque indépendantes, ayant chacune leurs lois particulières de développement et de croissance, la conception de Kant a cessé d'être soutenable. Chaque cellule vit pour elle-même, aussi bien que pour l'organisme entier ; les cellules qui flottent dans le sang vivent à ses dépens, et sont des organismes aussi indépendants que les *torulæ* qui flottent dans le moût de bière. » Nous ne voyons pas en quoi la théorie cellulaire contredit la définition de Kant. La cellule

Nous n'avons pas besoin d'entrer ici dans les détails de cette loi, qui a servi de base à l'anatomie comparée. Contentons-nous d'indiquer quelques-uns des faits les plus généraux signalés par Cuvier dans ce passage si connu et si souvent cité, mais qui appartient trop à notre sujet pour ne pas l'être encore une fois ici : « Jamais, dit-il, une dent tranchante et propre à découper la chair ne coexistera dans la même espèce avec un pied enveloppé de corne qui ne peut que soutenir l'animal, et avec lequel il ne peut saisir sa proie. De là la règle que tout animal à sabot est herbivore, et les règles encore plus détaillées qui ne sont que des corrollaires de la première, que des sabots aux pieds indiquent des dents molaires à couronnes plates, un canal alimentaire très-long, un estomac ample ou multiplié, et un grand nombre de rapports du même genre (1). »..... « Ainsi les intestins sont en rapport avec les mâchoires, les mâchoires avec les griffes, les griffes avec les dents, avec les organes du mouvement, et l'organe de l'intelligence (2). » Cuvier affirme encore que la même loi règle même chaque système particulier d'organes. Ainsi,

peut avoir une vie indépendante, et avoir également une vie collective et corrélative. La cellule vit pour elle-même, soit, mais on ajoute : « qu'elle vit aussi pour l'organisme tout entier ; » et réciproquement, elle vit *par* l'organisme en même temps que *pour* lui Il n'y a aucune contradiction à ce qu'un être indépendant, soit en même temps membre de ce système, il vit à la fois *par* et *pour* lui, il est donc, comme disait Kant, *moyen* et *fin*. Enfin, ajoutez que dans la cellule elle-même, considérée comme noyau de la vie, toutes les parties sont corrélatives au tout, et le tout aux parties.

(1) Cuvier, *Leçons d'anatomie comparée*, t. I, 1re leçon, art. IV.

(2) Cuvier, *Discours sur les révolutions du globe*.

dans le système alimentaire, « la forme des dents, la longueur, les replis, la dilatation du canal alimentaire, le nombre et l'abondance des sucs dissolvants qui s'y versent sont toujours dans un rapport admirable entre elles et avec la nature, la dureté, la dissolubilité des matières que l'animal mange (1) .. » Les rapports généraux en engendrent d'autres, de plus particuliers : « Pour que la mâchoire puisse saisir, dit-il, il faut une certaine forme de condyle, un certain rapport entre la position de la résistance et celle de la puissance avec le point d'appui, un certain volume dans le muscle crotaphite, qui exige une certaine étendue dans la fosse qui le reçoit, et une certaine convexité de l'arcade zigomatique sous laquelle il passe, etc. (2). »

.... « Pour que les griffes puissent saisir, il faudra une certaine mobilité dans les doigts, une certaine force dans les ongles, d'où résulteront des formes déterminées dans toutes les phalanges, et des distributions nécessaires de muscles et de tendons ; il faudra que l'avant-bras ait une certaine facilité à se tourner, d'où résulteront encore des formes déterminées dans les os qui le composent; mais les os de l'avant-bras s'articulant sur l'humérus, ne peuvent changer de formes sans entraîner des changements dans celui-ci... Le jeu de toutes ces parties exigera dans tous leurs muscles de certaines proportions, et les impressions de ces muscles ainsi proportionnés, détermineront encore plus particulièrement la forme des os (3). »

(1) Leçons d'anat. comparée, leçon 1re.

(2) Révolution du globe.

(3) *Ibid.*

Il en est des fonctions comme des organes : elles sont indissolublement liées entre elles, et solidaires les unes des autres : « La respiration, dit Flourens (1), quand elle se fait dans un organe respiratoire circonscrit, ne peut se passer de la circulation ; car il faut que le sang arrive dans l'organe respiratoire, dans l'organe qui reçoit l'air ; et c'est la circulation qui l'y porte ; la circulation ne peut se passer de l'irritabilité ; car c'est l'irritabilité qui détermine les contractions du cœur et par suite les mouvements du sang ; l'irritabilité musculaire ne peut se passer à son tour de l'action nerveuse. Et si l'une de ces choses change, il faut que toutes les autres changent. Si la circulation manque, la respiration ne peut plus être circonscrite, il faut qu'elle devienne générale, comme dans les insectes ; le sang n'allant plus chercher l'air, il faut que l'air aille chercher le sang. Il y a donc des conditions organiques qui s'appellent ; il y en a qui s'excluent. Une respiration circonscrite appelle nécessairement une circulation pulmonaire ; une respiration générale rend une circulation pulmonaire inutile et l'exclut. La force des mouvements est dans une dépendance constante de l'étendue de la respiration ; car c'est la respiration qui rend à la fibre musculaire son irritabilité épuisée. Il y a quatre espèces de mouvements qui correspondent aux quatre degrés de respiration ; le vol de l'oiseau qui répond à la respiration double ; la marche, le saut, la course des mammifères qui répondent à la respiration complète, mais simple ; le rampement du reptile, mouvement par lequel l'animal ne fait que se

(1) Flourens, *travaux de Cuvier*, p. 87.

traîner à terre; et le nagement du poisson, mouvement pour lequel l'animal a besoin d'être soutenu dans un liquide dont la pesanteur spécifique est presque égale à la sienne. »

Pour expliquer sans cause finale ces innombrables corrélations, il faut supposer que tandis que les causes physiques agissent d'une part pour produire certains organes, d'autres causes se trouvent produire en même temps d'autres organes en corrélation nécessaire avec les premiers. Comment deux systèmes de causes agissant ainsi séparément et à l'aveugle ont-elles pu se rencontrer d'une manière si étonnante dans leur action commune? Je comprends à la rigueur que la nature physique abandonnée à elle-même en vienne à créer des dents tranchantes; mais je ne puis comprendre pourquoi la même nature produit en même temps des griffes et non des sabots. Des organes voisins peuvent sans doute se modifier réciproquement et s'adapter l'un à l'autre. Mais comment l'action du cœur se mettra-t-elle d'accord avec celle des poumons; comment les organes de la respiration se montrent-ils d'accord avec les organes du mouvement? Si au lieu d'admettre des causes distinctes qui convergent l'une vers l'autre, on n'en admet qu'une seule, il faut reconnaître que les choses se passent exactement *comme si* cette cause était déterminée à agir par une sorte de représentation anticipée de l'effet, et jusqu'à preuve du contraire, la présomption est en faveur de cette hypothèse. Les corrélations organiques vérifient d'une manière remarquable le principe auquel Kant ramène la finalité, à savoir, la prédétermination des parties par l'idée du tout Cette préordination des parties au

tout, ce gouvernement anticipé des parties par le tout, et l'accord de ce tout lui-même avec ce phénomène général que l'on appelle la vie, semble bien indiquer que le tout n'est pas un simple effet, mais aussi une cause, et que les parties n'eussent pas affecté cette disposition, si le tout ne l'avait pas commandé d'avance.

Cette prédisposition et préordination du présent par le futur est encore particulièrement visible dans la formation de l'être organisé.

Tous les germes des animaux sans exception, au premier moment où peut les saisir l'œil des observateurs, présentent une apparence absolument similaire; à ce premier degré, le germe ne laisse en aucune façon pressentir l'être futur qu'il contient. Il y a plus; les premières transformations du germe paraissent également identiques dans tous les animaux sans exception, jusqu'au moment où les couches extérieures du germe commencent à prendre la forme d'un tissu organisé ou blastoderme; le germe alors devient embryon, et commence à se diviser entre les diverses formes essentielles du règne animal, la forme des vertébrés et la forme des invertébrés. Ce développement continue en allant toujours du général au particulier, de l'indéterminé au déterminé, de l'embranchement à la classe, de la classe à la tribu, de la tribu au genre, du genre à l'espèce. En un mot, son développement est une *différenciation* progressive. Mais, ce n'est pas indifféremment que tel germe prend telle forme : il n'est pas libre tout indéterminé qu'il est, d'être ou vertébré ou invertébré ; si vertébré, d'être mammifère, oiseau, reptile ou poisson ; si mammifère, d'appartenir à telle ou telle espèce ; non, il ne

peut prendre que la forme déterminée de l'être dont il sort, et il est nécessairement semblable à ses parents, sauf les cas si remarquables de génération alternante, qui eux-mêmes rentrent dans la règle, puisque les mêmes formes reviennent périodiquement, quoique alternativement. Autrefois, dans la théorie de l'emboîtement du germe, l'accroissement du germe s'expliquait d'une manière toute physique ; l'embryon n'était autre chose que l'animal en miniature, son développement n'était que grossissement. Mais suivant la théorie universellement acceptée aujourd'hui, l'animal se forme pièce à pièce, et crée successivement tous ses organes, en s'assimilant peu à peu les parties extérieures, et en les disposant suivant le type auquel il appartient, en procédant, comme nous l'avons dit, du général au particulier. Comment concevoir ce travail sans une sorte de conception préalable du tout que doivent former ces additions successives, et qui soit la raison de chacun de ces accroissements (1). C'est ainsi que l'embryon se complète peu à peu comme s'il avait un modèle devant lui. C'est bien là le λόγος σπερματικός des Stoïciens, cette raison secrète et active déposée dans les semences des choses, et qui, consciente ou inconsciente, est le ressort de la vie dans l'univers.

Enfin de tous les faits de coordination il n'en est pas

(1) « Quand il s'agit d'une évolution organique *qui est le futur*, dit Claude Bernard, nous ne comprenons plus cette propriété de la matière à longue portée. L'œuf est un *devenir* : or comment concevoir qu'une matière ait pour propriété de renfermer des jeux de mécanisme qui n'existent pas encore. » (*Rapport sur la physiologie générale*, p. 110).

de plus remarquable, de plus complexe, de plus accablant pour les partisans exclusifs des causes physiques, que l'existence des sexes, c'est-à-dire des moyens employés par la nature pour la perpétuité des espèces. Il y a ici plusieurs choses à remarquer.

En effet, il ne s'agit plus seulement, comme tout à l'heure, de l'appropriation d'un organe à une fonction, mais ce qui est bien plus saisissant encore, d'un organe à un autre organe. Dans le premier cas, la fonction n'étant autre chose que l'ensemble des actes exécutés par l'organe, on pouvait dire à l'extrême rigueur qu'il n'est pas étonnant que l'organe soit propre à produire les actes qu'il accomplit, car autrement il ne les accomplirait pas; qu'il n'est pas étonnant qu'une cause qui produit certains effets soit propre à produire ces effets. Mais dans le cas dont il s'agit maintenant, une telle difficulté ne peut pas même être soulevée : car ce n'est pas l'appropriation d'une cause à son effet que nous admirons ici ; c'est l'appropriation d'un organe, c'est une adaptation toute mécanique de deux appareils distincts, mais tellement liés ensemble que la forme de l'un est déterminée par la forme de l'autre ; détermination réciproque qui suppose évidemment un rapport au futur, en sens inverse du rapport ordinaire de cause à effet. Ces deux appareils organiques, quelquefois réunis, mais le plus souvent séparés dans deux individus distincts, sont l'un à l'autre et réciproquement dans un rapport de moyens à fins : car nous ne pourrions nous expliquer la coïncidence si extraordinaire de leur réciproque adaptation, si nous ne supposions que la possibilité même de cette adapta-

tion a été la raison déterminante qui leur a fait prendre cette double forme. Ici on ne peut plus dire que nous prenons un simple effet pour un but, un résultat pour une intention. Les organes du sexe ne sont pas les effets l'un de l'autre ; l'organe mâle n'est pas la cause de l'organe femelle ni réciproquement ; ces deux organes sont deux effets distincts et indépendants ; et cependant ils ne peuvent s'expliquer que l'un par l'autre : ce qui est précisément le rapport de finalité. Le faux-fuyant qui explique le rapport de l'agent à la fonction par un simple rapport de cause à effet n'est donc pas de mise ici ; car il y a appropriation manifeste, sans causalité.

Considérant, en outre, que l'appropriation dont il s'agit n'est pas seulement une corrélation d'organes, un concours harmonique de fonctions, comme dans la loi de Cuvier. C'est quelque chose de plus palpable encore : c'est une adaptation mécanique et matérielle, un rapport de forme à forme, de structure à structure. Sans doute, dans l'organisation, toutes les parties, nous l'avons vu, sont en rapport avec les autres; le cœur concourt avec les poumons, le cerveau avec les membres, à une action commune; mais ce n'est là qu'une coopération, un travail en commun; et quoique le but s'y manifeste déjà avec une éclatante évidence, ce n'est toutefois qu'une unité d'action tout intelligible ; mais dans le cas dont nous parlons, la coopération est d'une nature bien plus saisissable : car elle suppose l'application d'un organe à un autre, et un rapprochement momentané qui les confond en un seul, phénomène qui ne pourrait avoir lieu sans une coïncidence parfaite de forme et de

structure (1). C'est pourquoi Platon a pu dire dans une fable célèbre que les deux sexes sont les deux moitiés d'un même tout, moitiés qui cherchent à se rejoindre pour recomposer le tout primitif. Cette merveilleuse adaptation réciproque ne peut être considérée comme un simple résultat de l'usage et de la rencontre, comme si l'on disait, par exemple, que la forme si juste des articulations des os vient précisément du jeu des organes les uns sur les autres : car ici l'usage et la rencontre supposent précisément la formation des organes, bien loin de l'expliquer ; pour qu'il y ait rencontre, il faut qu'il y ait déjà adaptation et réciprocité de convenance ; et l'on ne dira pas que cette adaptation s'est faite avec le temps, car l'espèce ne pouvant subsister sans elle aurait péri avant qu'elle eût pu se former.

Enfin, s'il n'y avait entre les organes du sexe qu'une simple conformité de structure et une adaptation matérielle, mais sans effet utile, on pourrait encore admirer cette rencontre sans être absolument forcé d'y voir un rapport de finalité. Par exemple, la main d'un homme est très-propre à s'adapter à la main d'un autre homme ; cependant il ne serait guère vraisemblable de dire que la nature a accordé aux hommes cet organe pour qu'ils pussent se donner des poignées de mains : cette adaptation tout extérieure qui résulte de la structure de la main n'impliquera pas une prédisposition réciproque ; mais dans les sexes, outre l'appropriation de l'organe à l'organe, il y a encore celle de l'organe à la fonction : et

(1) La différence des sexes peut avoir lieu sans copulation ; mais nous signalons ici le cas le plus remarquable.

c'est la rencontre de ces deux appropriations qui fait que dans ce cas, la finalité s'impose à l'esprit d'une manière si impérieuse et si accablante. Enfin, cette fonction unique accomplie par deux organes, est précisément celle par laquelle l'individu assure la perpétuité de l'espèce, et cela, sans le savoir et sans le vouloir, au moins dans les espèces inférieures. Ainsi à tous les degrés du phénomène, nous voyons la détermination du présent par le futur : la structure des deux organes ne s'explique que par l'éventualité de leur rencontre, leur rencontre par la fonction qui en résulte, la fonction enfin par son effort qui est la production d'un nouvel être, lui-même appelé à son tour à perpétuer et à immortaliser l'espèce. Ici, l'ordre des causes est manifestement renversé ; et quoi qu'en disent Lucrèce et Spinosa, ce sont les effets qui sont les causes.

En résumé, si l'on convient d'appeler *principe de concordance* le principe en vertu duquel l'esprit humain exige que l'on explique non-seulement chaque phénomène en particulier, mais encore l'ordre et l'accord des phénomènes, ce principe prendra deux formes, ou se divisera en deux principes distincts.

Le premier s'appliquera à l'ordre physique et mécanique, et pourra s'appeler *principe de la concordance mécanique* (1) : le second s'appliquera à l'ordre biolo-

(1) On trouvera peut-être que c'est beaucoup accorder d'abandonner ainsi aux causes matérielles tout le monde physique et mécanique, de reconnaître un principe d'ordre qui ne soit pas la finalité. Contentons-nous de répondre que ce n'est là qu'une vue provisoire commandée par les nécessités de la méthode et la clarté de l'exposi-

gique et s'appellera *le principe de la concordance téléologique*, ou principe des causes finales.

I. *Premier principe.*

Lorsqu'une certaine coïncidence de phénomènes se remarque d'une manière constante, il ne suffit pas de rattacher chaque phénomène en particulier à ses causes antécédentes; il faut encore donner une raison précise de la coïncidence elle-même.

En d'autres termes :

L'accord des phénomènes suppose une cause précise avec une probabilité qui est en raison du nombre et de la diversité des phénomènes concordants.

II. *Deuxième principe.*

Lorsqu'une certaine coïncidence de phénomènes est déterminée non-seulement par son rapport au passé, mais encore par son rapport au futur, on n'aura pas satisfait au principe de causalité, si en supposant une cause à cette coïncidence, on néglige d'expliquer en outre son rapport précis avec le phénomène futur.

En d'autres termes :

L'accord de plusieurs phénomènes liés ensemble avec un phénomène futur déterminé suppose une cause où ce phénomène futur est idéalement représenté; et la probabilité de cette présomption croît avec la complexité des phénomènes concordants, et le nombre des rapports qui les unissent au phénomène final.

tion (διδασκαλίας χάριν), mais sur laquelle il peut y avoir lieu de revenir (Voir plus loin, chap. v, *Mécanisme et finalité*).

Paul Janet.

COSME DE MÉDICIS

ET

SA CORRESPONDANCE INÉDITE.

Cosme de Médicis est le premier citoyen d'une république chancelante dont il convoite l'héritage sans être trop pressé de le recueillir. Sa toute-puissance dans une ville, où il avait, en apparence, tant d'égaux, a frappé les politiques et les historiens. Son crédit auprès des rois et des princes, des hommes de guerre et des hommes d'État, en Italie et au dehors, n'a pas été moins admiré que l'étendue de ses relations littéraires, artistiques et commerciales. Il ne lui a manqué que d'appartenir à une cité plus puissante pour égaler Auguste ou Périclès dans la famille de ces génies qui ont su régner sans porter la couronne. Mais les ambitions calmes et patientes, qui évitent la représentation et se défient du grand jour, sont les plus difficiles à pénétrer. Malgré les dispositions bienveillantes, souvent même partiales des biographes et des historiens, Cosme l'Ancien n'a été que bien incomplètement transmis à la postérité. Contraint par des nécessités de situation et enclin par nature à se montrer le moins possible sur la scène politique, il a rendu très-délicate la tâche de quiconque cherche à reproduire sa physionomie et son action. On s'est jusqu'ici occupé des actes émanés de la seigneurie et autres magistratures florentines à l'époque de Cosme beaucoup plus que de Cosme lui-même. Assurément les actes officiels sont inspirés de l'homme qui

préfère la réalité aux apparences du pouvoir; mais dans quelle mesure ? Si Cosme aime à se dérober derrière le nombreux et brillant cortége des magistrats de sa patrie, l'histoire ne doit-elle pas écarter la plupart de ces hommes de représentation et de parade et aller chercher au-delà du gouvernement officiel, celui qui fut à Florence le gouvernement véritable.

Étudiant depuis de longues années la vie de Cosme de Médicis et luttant contre les difficultés qui résultent du caractère de son génie, nous avons, dans un dernier voyage à Florence, commencé le dépouillement de sa *correspondance* privée. C'est dans cette correspondance qu'on trouvera la lumière qui peut rendre à la figure du premier des Médicis tout son éclat. C'est dans les lettres adressées à Cosme de tous les points du territoire florentin et de l'Italie qu'on voit se préparer la fondation de cette dynastie de marchands devenus des Mécènes, mais qui n'eurent jamais à leur service ni la puissance militaire d'un Auguste, ni l'incomparable éloquence d'un Périclès. C'est là aussi qu'on prendra les éléments d'une appréciation plus exacte du rôle civilisateur de Cosme, rôle agrandi aux dépens de quelques-uns de ses contemporains, amoindri peut-être en faveur de son petit-fils par la majorité des écrivains. Enfin il y a dans Cosme de Médicis un autre homme encore que le politique et le Mécène, il y a le banquier fameux, le financier redoutable qui fit non-seulement des largesses privées, mais du remaniement des impôts un instrument de règne. Quelle que soit son opulence et son renom, il a été jusqu'ici beaucoup moins étudié que Jacques Cœur son contemporain, mais non son égal. Jacques Cœur a été le ministre d'un roi avant d'être sa victime; Cosme a été roi lui-même par la puissance de

l'argent plus encore que par celle de la patience et du génie. On le sent, on l'affirme; mais on n'a jusqu'ici donné ni des explications, ni des preuves suffisantes de ce mode d'usurpation, la plus originale peut-être de toutes, surtout au XVe siècle. C'est encore la correspondance de Cosme l'Ancien, ce sont les papiers de la famille et de la société des Médicis qui permettent de combler cette grave lacune.

I

Les lettres échangées entre Cosme et ses nombreux correspondants n'ont jamais été réunies. Quelques-unes seulement ont été publiées par Mehus, Fabroni, Gaye et Guasti. Mehus (1) a donné dans son grand recueil la correspondance de Cosme avec Ambroise Traversari, correspondance intéressante, mais assez restreinte, puisque Ambroise est mort peu d'années après le retour de Cosme à Florence. Fabroni (2), dans le second volume de son savant ouvrage, a mis au jour plus de dépêches et d'instructions de la seigneurie que de lettres de son héros. Gaye (3) a reproduit quelques lettres d'artistes contemporains et deux ou trois réponses de Cosme et de Pierre de Médicis; sa collection d'ailleurs admirable, est surtout riche pour la fin du XVe siècle et pour le XVIe. M. Guasti a publié les com-

(1) Ambrogii Traversarii generalis camaldulensium latinæ epistolæ... in libros XXV tributæ... a Laurentio Mehus editæ. Florentiæ, 1759, 2 vol. in-fo.

(2) Magni Cosmi Medicei vita auctore Angelo Fabronio, academiæ pisanæ curatore. Pisis, 1789, 2 vol. in-4o.

(3) G. Gaye, Carteggio inedito d'artisti dei secoli XIV, XV, XVI, publicato ed illustrato con documenti pure inediti. Firenze, 3 vol. in-8o, 1839-1840.

missions, les dépêches et les relations de Rinaldo degli Albizzi, le rival et le prédécesseur de Cosme dans la direction de la politique florentine. Le rôle de Rinaldo finit au moment où celui de son vainqueur vient de commencer ; c'est-à-dire que le savant éditeur ne s'est occupé de Cosme que dans le dernier volume de cette importante publication et d'une façon presque toujours incidente. Les *Négociations de la France avec la Toscane*, dues à MM. Giuseppe Canestrini et Abel Desjardins, méritent aussi une des premières places parmi les travaux de l'érudition italienne et française. Mais c'est la correspondance officielle du gouvernement florentin qu'on trouve en partie dans ce recueil; quant à la correspondance privée de Cosme, père de la patrie, elle est presque entièrement inédite dans les archives de Florence et des principales villes italiennes.

L'*Archivio Mediceo innanzi il principato* qui est une des divisions principales des archives d'Etat, à Florence, renferme 137 liasses (filze), dont la moitié environ fournira une récolte plus ou moins abondante à celui qui se proposerait de publier la correspondance de Cosme de Médicis. En effet, il ne faut pas séparer de Cosme ses auxiliaires quotidiens, c'est-à-dire les membres les plus rapprochés de sa famille, ses agents, ses véritables ministres : Laurent, son frère, mort en 1440, tige du rameau granducal; ses trois fils, Pierre, Jean et Charles; son cousin, Averardo, mort en 1435, au retour de l'exil. De ces cinq personnages trois ont précédé Cosme dans la tombe ; Pierre et Charles avaient déjà atteint l'âge mûr à l'époque de sa mort. Tous ont été des collaborateurs assidus, les uns du banquier et du politique, les autres du Mécène. Pierre et Jean

surtout ont été, à partir de 1440, les dispensateurs de ses libéralités à l'égard des savants, des écrivains et des artistes; les lettres qu'on leur écrit sont destinées au chef de la famille qui examine les demandes, qui dicte les réponses ou les inspire.

Cette explication rendra plus facile l'examen des richesses contenues dans l'*Archivio Mediceo* au point de vue qui nous préoccupe. Ces archives renferment : 1° quatre liasses (1) de lettres à Cosme, de 1429 à 1464; 2° deux liasses (2) de lettres de Cosme, ambassadeur à Ferrare, et de Cosme à Antonio Ridolfi ; 3° six liasses de lettres (3) à divers membres de la famille Médicis, mais particulièrement à Jean, fils de Cosme; trois (4) de lettres à Pierre de Médicis et autres membres de la famille; 5° trois (5) de lettres ou instructions à Averardo de Médicis ; 6° une (6) de lettres de cardinaux à divers membres de la famille. Les dernières sections des mêmes archives renferment en outre une grande quantité de documents financiers ou domestiques appartenant à l'époque de Cosme. On peut les grouper de la manière suivante : 1° cinq liasses d'inventaires de famille ; 2° deux de documents relatifs à la banque des Médicis et aux opérations qu'elle fit pour le concile de Bâle; 3° cinq de livres de banque, partages, etc.; 4° une d'inventaires divers, parmi lesquels celui de la bibliothèque Saint-Marc (de Florence).

Il est inutile de faire ressortir l'intérêt que présen-

(1) Filza XIa (1429-1464), XIIa e XIIIa, Ca.

(2) Filza XLIVa e CIa.

(3) Filza Va, VIa, VIIa, VIIIa, IXa e Xa.

(4) Filza XIVa, XVIa, XVIIa.

(5) Filza Ia, IIa e LXXXVIIa.

(6) Filza XLVIa.

tent ces papiers de famille au point de vue économique. Il suffit de nous rappeler que nous sommes dans une république industrielle et commerçante au plus haut degré, dans la ville des *Arts majeurs* et *mineurs*, c'est-à-dire des corporations et de la souveraineté fondée sur l'organisation du travail, et qu'il s'agit de la famille la plus opulente d'une aristocratie mercantile. Mais chez un banquier aussi éclairé et aussi généreux que l'était Cosme l'Ancien, les livres de banque sont en même temps une sorte de journal littéraire et artistique. On sait d'ailleurs, depuis les progrès qu'a faits dans toute l'Europe l'étude des documents originaux, combien l'histoire des arts doit de renseignements utiles et précis à de simples publications de chiffres. Des déclarations faites devant des officiers du *Catasto*, impôt sur le revenu établi en 1428, ont permis de corriger Vasari en mille endroits : il est vrai que ces déclarations portaient la signature d'un Masaccio, d'un Philippo Lippi, d'un Brunelleschi. Dernièrement un simple catalogue des actes de la chambre des Comptes, aux archives du Vatican à peine entr'ouvertes, a fourni à M. Amati des relevés très-intéressants, quoique très-sommaires. La commande, le paiement d'une œuvre d'art consignés dans un journal ou attestés par un mandat ont permis d'établir l'authenticité de plus d'un chef-d'œuvre, et certains problèmes que les artistes avaient été aussi impuissants à résoudre que les biographes ont été résolus par les archivistes. Que ne doit on pas espérer, à ce point de vue, des livres de banque et des inventaires des Médicis ? Dans le mobilier de Cosme, père de la patrie, il y a plus de manuscrits, de médailles, de tableaux, de bronzes que de

meubles; et les meubles, sont aussi le plus souvent des œuvres d'art.

Deux autres divisions des archives de Florence pourront être explorées avec succès : ce sont les *Carte strozziane* et les archives de l'art du change, (archivio del l'arte del Cambio), où Cosme, âgé de 15 ans, fut immatriculé en 1404. Dans la salle des arts, une des plus belles des Uffizi, on admire les emblèmes de ces vingt-et-une corporations florentines qui semblent vivre encore dans la figure d'un illustre représentant. Ici Dino Compagni personnifie l'art de la soie, Fr. Guicciardini, celui des juges et notaires, Dante Alighieri, celui des médecins et apothicaires; plus loin on remarque Cosme de Médicis, dont s'enorgueillit l'art du change et dont la tête sérieuse et méditative semble encore calculer une différence. Enfin les archives des principales villes de l'Italie, Rome, Naples, Milan, Mantoue, Modène et Venise fourniront sans donte les originaux des lettres de Cosme dont les archives de Florence n'ont pas toujours conservé les minutes.

II

De premières recherches me permettent de donner une idée assez précise d'une partie de cette correspondance et du genre d'intérêt qu'elle présente. La liasse onzième de l'Archivio Mediceo renferme 671 lettres adressées à Cosme de Médicis et qui sont presque toutes inédites. Ce recueil permet d'éclairer d'un nouveau jour huit années (1434-1442) de la vie de Cosme, et ajoute beaucoup de renseignements à ce que l'on sait du reste de sa vie. En effet les 120 der-

nières lettres, qui ne sont pas datées, se répartissent avec plus ou moins de certitude entre les 35 années qui vont de 1429 à 1464.

Les correspondants de Cosme appartiennent à tous les rangs élevés de la société du temps. Leur diversité est presque aussi grande que leur nombre. Voici les groupes principaux ;

1° *Membres de la famille particulière de Cosme: sa femme*, Contessina, qui lui écrit de la Villa de Careggi, lorsqu'il est à Ferrare (1438); et son frère Laurent dont les lettres sont assez nombreuses et très-instructives, parce qu'elles expliquent la pensée du maître.

2° *Le clan des Médicis.* J'appelle ainsi les parents éloignés, des hommes qui sont unis à Cosme par la communauté d'origine, mais qui ne font pas partie de sa famille. Il faut s'aider de toute la science de Litta pour retrouver les traces d'une parenté déjà obscure. Mais leur dévouement au chef de la *gens Medicea* n'en est que plus méritoire. La concorde et la discipline étaient rares dans les grandes maisons de Florence. Pendant la crise de 1433-1434, les Guicciardini, les Strozzi sont divisés ; Luca degli Albizzi combat son propre frère Renaud et prépare le triomphe des ennemis hérédidaires de sa famille. Au XIVe siècle, les Médicis eux-mêmes avaient formé deux branches et avaient eu deux politiques. A partir du retour de Cosme, le clan des Médicis se range tout entier sous la bannière de son chef, il marche et combat comme une compagnie d'homme d'armes à la voix de son capitaine. Bernardo, Vanni, Orlando, Bartolommeo, Nicolo, Antonio de Médicis sont les instruments parfois oubliés, mais toujours actifs de la grandeur médicéenne. Leurs let-

tres sont là pour l'attester, et pour leur rendre la part que l'histoire ne leur pas encore faite. Pendant que les fils de Cosme restent à Florence avec leur père, ils vont en mission aux armées dans les villes conquises ou assiégées, ils veillent aux approvisionnements, aux vivres; ils stimulent, ils épient, ils menacent. Quand la négligence du gouvernement florentin, quand l'inaction même de Cosme crée un danger sérieux, ils ne craignent pas de se plaindre au maître; ils lui parlent le langage ferme, rude au besoin, d'hommes qui sont à la peine et ne veulent pas être au déshonneur.

3° *Fonctionnaires de la République florentine* : Commissaires aux armées et dans certaines villes (1), capitaines, c'est-à-dire gouverneurs de villes sujettes (2), podestats de villes florentines (3), officiers divers (4). Tous ajoutent à l'obligation d'une correspondance officielle avec la seigneurie ou avec les dix le plaisir ou la précaution d'une correspondance officieuse avec Cosme. Ils viennent rendre compte de leurs succès ou avouer leurs embarras à l'homme qui les a fait nommer ; et, s'ils ne lui doivent pas leur charge, ils cherchent par leur empressement à s'assurer de sa protection ou à désarmer ses rancunes.

4° Florentins hommes d'Etat ou de distinction (5):

(1) Modigliana, Castiglionchio.

(2) Pise, Cortone, Arezzo; vicaire d'Anghiari.

(3) Borgo S. Lorenzo, Barberino di Magello.

(4) Parmi lesquels ceux du Mont, c'est-à-dire de la dette consolidée.

(5) Nerone di Nigi, Paolo di Ghiacetto, Niccolò Valori, Piero Guiceiardini, Andrea dé Bardi, Giov. digli Albizzi, Alessandro degli

les uns amis de Cosme, les autres ses rivaux, quelques-uns appartenant à la famille de ses ennemis déclarés. Tous sont amenés à le consulter, à le renseigner; et, s'ils n'aiment ni sa politique, ni lui-même, ils cherchent du moins à paraître ses amis ou à devenir ses confidents. Le plus souvent ils l'entretiennent des affaires extérieures où ils ont la main comme ambassadeurs de la république; ils échangent avec lui leurs impressions, leurs espérances et leurs craintes, ils lui disent ce qu'ils taisent à la seigneurie ; ils jugent la politique qu'ils sont chargés de défendre, mais qu'ils n'approuvent pas toujours. Plusieurs de ces lettres (1) sont des monuments de patriotisme et de clairvoyance ; elles sont le vivant commentaire et quelquefois la critique de dépêches officielles.

5° Magistrats élus des villes sujettes de Florence et des villes voisines : Gonfaloniers, prieurs, défenseurs, Capitaines du parti Guelfe des communes de Toscane (2). Tous s'empressent auprès du chef de famille des Médicis et lui font un cortége de clients assidus et dévoués. Les villes de l'Italie centrale (3) suivent cet

Alessandri, Neri di Gino Capponi, Agnolo Acciajuoli, Bernardo da Uzzano, Agnolo Pandolfini, Marcello Strozziato.

(1) Notamment celles de Nerone di Nigi et celle de Paolo di Ghiucetto, où cet homme d'État (20 juin 1442), alors ambassadeur à Venise, entretient Cosme de la conquête du royaume de Naples par les Aragonais, et examine les conséquences de la défaite du parti français au point de vue de l'équilibre italien et des intérêts de sa patrie.

(2) S. Gimignano, Pistoia, Cortone, Città di Castello, Colle, Marrodi, Castiglione fiorentino, Modigliana, Arezzo, Piechaldoli, Volterra, Prato, Anghiari, etc.

(3) Gênes, Lucques, Bologne.

exemple qui trouve des imitateurs dans l'État romain (1), et jusque dans le royaume de Naples (2). Les villes sujettes cherchent dans Cosme un protecteur, les villes indépendantes un allié ou un ami. Les premières surtout intéressent par leurs souffrances. Qu'on songe à la rigueur avec laquelle les républiques du moyen âge exerçaient leur domination, et l'on comprendra toute la force qu'un politique avisé devait puiser dans ce généreux patronage. On a beaucoup parlé du rôle des Provinciaux dans la chute de la république romaine et dans l'avénement de l'empire. N'y aurait-il pas quelque raison, en présence de tous ces documents nouveaux, d'envisager au même point de vue la chute de la république florentine, plus impitoyable pour les villes conquises que Rome elle-même et moins habile à les diviser ? A voir la clientèle qu'il y trouve affectueuse et déjà fidèle, toujours prête à l'implorer de préférence aux magistrats de la République, à lui demander la diminution d'un impôt ou la liberté d'un compatriote comme s'il disposait déjà de la puissance souveraine, à lui expédier presque chaque jour des mandataires et des agents, on s'étonne moins de la force invincible des Médicis toujours chassés, toujours restaurés et finissant par s'imposer pour des siècles à la fière capitale qui les repousse et qui les maudit. C'est qu'un siècle avant l'avénement des grands ducs la dynastie des Médicis était fondée dans le cœur des populations toscanes, c'est que, grâce à l'habileté du premier des Cosmes, la chute de la République florentine apparaissait déjà comme une revanche aux nombreuses victimes d'une bourgeoisie conquérante et détestée.

(1) Macerata.

(2) Nursia aquila.

6° Souverains italiens, princes et seigneurs (1);

7° Condottieri (2).

Ces deux groupes se touchent souvent de très-près. Beaucoup de petits souverains se font condottieri pour s'enrichir ou pour s'agrandir; beaucoup de condottieri aspirent à devenir souverains et plus d'un y réussira. Enfin il y a ceux qui sont à la fois l'un et l'autre, les aventuriers de haut parage, les déclassés du xve siècle. Ceux-ci ne sont assurément ni les moins nombreux, ni les moins pressés d'écrire. Tous rivalisent de zèle et de prévenances auprès de l'homme qui dispose de l'influence, des commandements et des florins.

Les souverains traitent presque Cosme de Médicis en égal. On voit qu'ils pressentent en lui le chef d'une dynastie qu'ils devront bientôt reconnaître. Philippe-Marie Visconti est courtois, mais réservé, les marquis d'Este et de Gonzague empressés et affectueux. Les autres seigneurs du second rang, inquiets ou besoigneux, descendent jusqu'aux formules les plus obséquieuses. Thomas de Campo Fregoso, doge de Gênes, les Fieschi et autres princes génois sont de vé-

(1) Philippe-Marie Visconti et François Sforza, ducs de Milan; Thomas de Campo Fregoso, doge de Gênes, marquis de Mantoue; Lionel et Nicolas d'Este; Bentivogli, Manfredi, Doradola, Ordelaffi, Alidosi, Fieschi, Malaspina, Appiauo di Piombino, Battifolle di Poppi, etc.

(2) Micheletto di Cotignola, G. Aut. da Montefeltro, Pandolfo, Galeazzo et Carlo di Malatesti, Niccolò Gambacorti, Niccolò da Tolentino, Niccolò de Fortebraccio, Antonio Attendolo, Ranuccio Farnese, Bracciò da Perugia, P. G. Paolo Orsini, Gattemalata, Francesco Sforza, comte de Cetignola et d'Ariano, gonfalonier de l'Église, etc.

ritables protégés. Les révolutions de leur patrie les mettent dans la dépendance des puissances voisines; tour à tour victorieux ou proscrits, ils ont pris l'habitude de la modestie dans la victoire et de l'activité dans l'infortune. Toutes ces lettres, pour la plupart confidentielles, de souverains ou de seigneurs permettent de contrôler les lettres officielles adressées à la seigneurie; elles aideront à rectifier l'histoire générale et à compléter l'histoire particulière de certains États, notamment celle de Gênes.

Les *condottieri* écrivent souvent et avec précision Ils tiennent entre leurs mains les destinées de Florence et de ses alliés; c'est de leurs mouvements que dépend le fragile équilibre de l'Italie. Beaucoup de leurs lettres sont de véritables rapports militaires qu'il faudra comparer au récit des chroniques et aux dépêches adressées au gouvernement. A Cosme on en dit plus long qu'à la seigneurie et aux dix; on est franc avec lui, parce qu'on est intéressé à l'être. Ces capitaines mercenaires, toujours trop nombreux au service d'un même État, se jalousent, se disputent et se contrarient. Souvent ils trahissent, quelque fois ils révèlent des trahisons, au besoin ils en inventent. Il est un point où ils sont d'accord : c'est que la guerre est coûteuse, et le gouvernement parcimonieux. Ils ont tous besoin d'argent, et, par conséquent, de Cosme; Cosme est la grande providence qui envoie les florins toujours trop lents à paraître; c'est lui qui remplace l'Etat dans le rôle de payeur. Enfin il y a des condottieri économes, du moins pour eux-mêmes. La *condotta* n'est pas ce jeu brutal et sanglant des barbares d'au-delà des monts. Entre confrères on ne tue pas et on ne se fait pas tuer; on se met à rançon; on pille les vilains en pays ami et ennemi.

Avec de la persévérance et quelques bonnes rencontres on prospère à coup sûr dans l'industrie militaire du xve siècle. Beaucoup dissipent, mais quelques-uns thésaurisent. A quelques années de distance le même aventurier qui tendait la main est devenu riche ; il songe encore à Cosme, à cet homme incomparable, qui excelle à faire fructifier l'épargne et lui annonce, non sans un air de satisfaction et de fierté, qu'il va déposer ses fonds à la banque des Médicis.

De tous ces capitaines mercenaires le plus illustre, François Sforza, est aussi le plus régulier dans sa correspondance. Devenu duc de Milan, il continue ses rapports presque quotidiens avec Cosme. On complètera à l'aide de ces lettres intimes l'histoire du premier des Sforza aussi bien que celle du premier des Médicis ; on y suivra les pratiques et les intrigues de cette alliance étroite qui devait amener l'asservissement de Florence avec celui de Milan. Dans cette association des deux plus grands ambitieux du xve siècle italien, Cosme ne fut ni le plus heureux, ni le plus habile. Le général, toujours libre de ses mouvements, l'emporta sur le politique, dont les intérêts personnels étaient opposés à ceux de son pays et qui trouva dans de cruelles mécomptes le châtiment de son égoïsme.

8° *Ecclésiastiques.* Les cardinaux (1), légats du Saint-Siége (2), archevêques (3) et évêques de l'Italie et de l'étranger (4), secrétaires de la chambre apostolique entretiennent Cosme des affaires du Concile, des

(1) Cardinal de Saint-Ange, cardinal Prosper Colonna.

(2) Cardinal de Florence, légat du Saint-Siége, Ludovico Scarampi, cardinal d'Aquilée, légat apostolique.

(3) Pierre Malatesti, Giuliano Ricci.

(4) Naples, Urgel, Porto, Bourges.

grandes questions qui agitent la chrétienté, de la guerre ou de la paix religieuse. Souvent ils lui demandent de leur faire toucher de l'argent dans les villes lointaines où ils sont obligés de se transporter. Tous font appel à la haute influence qu'il exerce sur la cour de Rome. On est étonné du nombre prodigieux de bénéfices et de charges ecclésiastiques dont il dispose indirectement. A lire certaines requêtes des princes de l'Eglise, on croirait que c'est à lui autant qu'au Saint-Siége et aux chapitres qu'il appartient de conférer les évêchés et les prélatures. A côté des hauts dignitaises du clergé, des prieurs et abbés de monastères (1), paraissent de simples prêtres et religieux (2); à côté de l'aristocratie, la démocratie ecclésiastique. Celle-ci n'est pas la moins digne d'intérêt. Ses appels, ses prières, sa confiance dans Cosme de Médicis ont quelque chose de touchant. Ici c'est un monastère qui tombe en ruines; là une récolte qui a manqué depuis deux ans; ailleurs des malheureux dont un moine charitable vient exposer la détresse. Par sa piété et ses bienfaits, Cosme exerce une grande influence sur toutes ces âmes. On l'implore et on l'admire : ce n'est pas seulement un protecteur généreux, c'est une sorte de théologien séculier et dans certaines lettres il est presque vénéré comme un saint.

(1) Domnus Gometius, camaldule, général du monastère de Saint-Pierre-de-Val-d'Ambra; abbé de Sassovivo; sœur Philippa, prieure du couvent de S. Domenico à Pise; la prieure d'un monastère de Prato; la prieure du monastère de Sainte-Marie-des-Anges.

(2) Sœur Catherine, du couvent de S. Domenico à Pise; les frères du mont Sion, à Montepulciano; frère Antoine de Barga; Jean Cossa de Naples, parent du pape Jean XXIII.

9° Les *prisonniers* comptent aussi parmi les solliciteurs les plus nombreux de Cosme de Médicis. Que de voix suppliantes sortent du fond de ces horribles *stinche*, qu'un historien du temps, Cavalcanti, a justement maudites pour y avoir passé une partie de son existence! Ces prisons infectes, où le patricien persécuté, où le souverain dépouillé était confondu avec le pire malfaiteur et souffrait par un odieux contact un supplice plus cruel que la mort, renfermaient de nombreuses et illustres victimes de la politique florentine. Ludovico dé Manfredi, seigneur de Marradi, dépossédé de ses États, Antonio di Taddeo, Pietro di Battifole, Biagio di Piero, Antonio da Monte Migniano, ces trois derniers collectivement, implorent leur délivrance de de Cosme de Médicis. Astorre Manfredi, du fond de la citadelle d'Arezzo, fait entendre les mêmes gémissements et la même prière. D'autres supplications viennent de victimes moins illustres, frappées, elles aussi par des lois rigoureuses, ou de coupables atteints par une répression trop sévère. Les lettres qui ont pour objet une demande de mise en liberté, contiennent de singulières révélations sur les mœurs de l'époque. On y voit combien les habitudes de violence étaient répandues, combien l'exercice de la justice était entravé par l'orgueil et la brutalité des gens de guerre. Cosme de Médicis, imploré à tout moment par ceux qui souffrent et par ceux qui craignent, semble plus puissant que les juges. La confiance des infortunés l'investit déjà de ce beau privilége de souveraineté qui s'appelle droit de grâce.

10° D'autres correspondants ne se prêtent pas aussi facilement à une classification rigoureuse. Ce sont ceux

dont la situation n'est pas bien définie, dont les noms mêmes sont restés parfois inconnus : femmes de haute naissance (1), dont quelques-unes sont encore souveraines, d'autres réduites à la misère par la mort de leur mari ou par une catastrophe inattendue ; hommes distingués qui n'ont pas joué un rôle historique ; soldats d'aventure qui ne parvinrent pas au commandement en chef ; solliciteurs et ambitieux de toute origine, propriétaires désintéressés des honneurs et des places, mais non des affaires politiques, amis ou agents qui envoient de temps en temps un avis utile. Beaucoup de ces inconnus demandent qu'on les fasse élire à différentes magistratures. La charge de podestat est recherchée, mais bien déchue de son antique splendeur. Comme cette fonction temporaire supposait la qualité d'étranger à la ville où on l'exerçait, beaucoup de gens passaient d'une commune à l'autre en faisant valoir l'expérience acquise, et la *podestaria*, cette autre souveraineté, n'était plus qu'une profession vulgaire soumise aux règles et aux hasards de l'avancement. Mais Florence était le poste préféré et exerçait déjà son invincible attrait. Cosme ne savait comment satisfaire tant de prétendants rivaux ; il s'attachait du moins à ne décourager personne. Dans d'autres lettres (1), il est consulté à distance sur des affaires particulières qui paraissent trop embrouillées pour les avocats du pays, et ceux qui n'ont pas de places à solliciter, lui demandent des consultations.

(1) Jacoba da Fortebracci, Ginevra di Doria, Cécile et Jeanne, comtesses de S. Fiore, Marsobilia de Altendolis, Catarina di Campo Fregoso, Lippa Bonciani, etc.

(1) Notamment dans celle du 1er nov. 1441, datée de Venise.

11° Des correspondants plus rares sont ceux qui résident en général hors d'Italie. Leurs lettres, auxquelles manquent parfois les dates, devront être l'objet d'une étude des plus attentives. Henri VI, roi de France et d'Angleterre, recommande un lettré de Ferrare, qui a été longtemps au service du duc de Glocester (1444). Jacques Donato, comte et capitaine de Sebenico, renseigne (1439-40) le maître de Florence sur les affaires d'Orient (Pologne, Hongrie, Bas-Empire). Andrea Maffei, fils d'Antoine de Vérone, comte palatin de Hongrie, le comte de Saint Valentinien écrivent l'un et l'autre de Bude; Bartelommeo dé Medici, de Marseille (1439), Malteo Ricci, d'Avignon; Roberto et Antonio Martelli, de Bâle (1434), Bernardo Pertinari, de Milan. Les uns appartiennent à la catégorie de ces Italiens entreprenants qui vont chercher fortune à l'étranger, les autres sont les associés ou les représentants de la banque des Médicis auprès du concile de Bâle, en Lombardie et dans le midi de la France. Les lettres anonymes, assez nombreuses à la fin du recueil, sont loin d'être les moins curieuses. Plusieurs viennent de Venise et de Bâle. Un postcriptum, sans date, ni signature, ni indication de pays, est l'œuvre d'un ecclésiastique qui a perdu son bréviaire dans une bataille. La plus intéressante peut-être renferme un compte-rendu de ce qui se passe à Careggi et à Caffaggiolo en l'absence de Cosme. Elle a été écrite par un intendant ou un ami qui expose l'état des travaux que le maître a commandés. Enfin on trouve encore plusieurs lettres de change sans date et deux ordres d'arrestation contre un débiteur de Cosme, lancés, l'un de Florence, l'autre de Milan.

Les lettrés et les artistes ne sont guère représentés

dans le recueil manuscrit que nous venons de faire connaître. Mais on les retrouvera dans les liasses XII et XIII et dans celles qui contiennent les lettres à Jean et Pierre de Médicis chargés l'un et l'autre de répartir dans le monde savant les libéralités paternelles. Aussi sommes-nous autorisés à fonder sur de nouvelles recherches les plus légitimes espérances.

Indépendamment des détails nouveaux sur une foule de personnages et de faits contemporains, l'étude de cette vaste correspondance ne peut manquer de fournir les éléments d'une appréciation plus exacte de l'histoire politique et morale du xv[e] siècle italien et d'un jugement plus complet sur Cosme de Médicis. Il ne suffit pas de constater l'influence presque souveraine de cet homme d'État dans une ville où il a rarement exercé les hautes magistratures, il reste à mettre au jour les ressources infinies et souvent cachées de sa politique. Nous croyons avoir montré que le genre de recherches que nous avons entreprises permettait de les découvrir.

En songeant à tous les documents inédits qui sont encore à dépouiller et à méditer, on se demande s'il est permis de porter un jugement définitif sur le plus profond des Médicis, sur un des génies les plus impénétrables du xv[e] siècle. Mais, avant de terminer cette première étude, nous voudrions essayer de traduire l'impression qu'il nous a laissée.

Mis en présence d'une constitution séculaire et tant de fois ébranlée par les factions, Cosme l'Ancien ne la respecte ni ne la détruit : il la fausse ; il ne viole pas les lois, il les corrompt. Quoiqu'il ne recule pas devant la violence, il aime encore mieux ruiner ses adversaires que de les proscrire. Il ne dépossède pas les magistrats

populaires, il les achète, il les paralyse, il fait le vide autour d'eux. Trop prudent pour offusquer les Florentins par un luxe royal, cet opulent ennemi de la République conserve la simplicité républicaine, il a peu de courtisans, mais beaucoup de créatures et encore plus de débiteurs. Banquier méthodique et rigoureux dans les affaires, il sait néanmoins perdre son argent, ou plutôt le placer à gros intérêts chez des politiques ou des capitaines qui le rembourseront en pouvoir, chez des écrivains et des artistes qui lui donneront la gloire en échange, chez des religieux qui appelleront sur sa tête, avec les bénédictions célestes, les sympathies populaires.

Qu'a-t-il besoin de changer la forme du gouvernement au prix d'une révolution sanglante et peut-être périlleuse? La souveraineté vient à lui sans qu'il ait à s'en revêtir. Les Florentins aiment leurs assemblées traditionnelles; qu'ils les gardent et les multiplient; ils aiment leur gonfalonier, leurs prieurs, leurs dix de Balie, leurs capitaines de parti Guelfe, leurs innombrables magistrats: qu'ils s'amusent à les élire ou à les tirer au sort, qu'ils les acclament sur les marches du Palais-Vieux ou sous les voûtes de Sainte-Marie des Fleurs. Cosme de Médicis prendra part à la fête et ne sera gonfalonier qu'à son tour. Mais les urnes ne lui réservent plus de surprises, et le sort lui-même est discipliné. Si même ce personnel officiel avait encore quelques accès d'indépendance, n'y a-t-il pas au second plan tout un gouvernement en exercice? Ce gouvernement qui siège au palais des Médicis surveille à toute heure celui qui siège au Palais-Vieux; il le contrôle et le domine; il peut le faire disparaître, parce qu'il est prêt à le remplacer. Il a un chef incontesté et perma-

nent dans Cosme, des ministres dans ses fils et dans ses proches parents, des agents sûrs et actifs dans tout le clan des Médicis, des espions dans toutes les charges, des clients dans toutes les campagnes, des alliés dans la plupart des princes étrangers, des forces militaires dans les bandes des capitaines d'aventure, des correspondants dans le monde entier, des défenseurs dans toutes les églises, des admirateurs dans toutes les Académies et tous les ateliers, des monuments de sa magnificence dans l'Italie tout entière. Il a le présent et il aura l'avenir : son fondateur recevra de ceux qu'il a lentement asservis le titre de *père de la patrie* qui vaut mieux, pour commencer un établissement dynastique, que celui même du roi. Les protestations éloquentes de la liberté vaincue resteront étouffées, avec les cris des victimes, dans un concert de louanges et de bénédiction. Cosme de Médicis, contemporain de Louis XI, n'a pas toujours été plus scrupuleux que son royal admirateur, mais il a mieux gagné sa cause devant la postérité. Si l'histoire, toujours sévère pour le fondateur de l'unité française, s'est trouvée impuissante à réviser le complaisant décret voté par Florence à son oppresseur et gravé sur le monument funèbre du père de la patrie, c'est que, depuis quatre siècles, la religion, la littérature et l'art veillent sur son tombeau.

J. ARMINGAUD.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Cours de chinois parlé et écrit,

Par M. le comte Kleczkowski.

M. Drouyn de Lhuys : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, du premier volume d'un *Cours de chinois parlé et écrit*, par M. le comte Kleczkowski, ancien chargé d'affaires de France à Pékin, et actuellement professeur de chinois à l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes.

Dans son avant-propos, M. le comte Kleczkowski rappelle les circonstances qui donnent une véritable opportunité à son travail, dont le plan est tout autre que celui des ouvrages publiés avant lui en France sur l'idiome du Céleste Empire. Il serait injuste et antinational de nier les services rendus aux études sinologiques par les Abel Rémusat, les Stanislas Julien, les Bazin, les Pauthier, les Biot et les Callery. Seulement, leurs livres s'adressent surtout à ceux qui savent déjà le chinois et qui s'enquièrent de la culture intellectuelle de la Chine, de sa philosophie, de ses sciences, de ses romans et de sa poésie, plutôt que des relations à entretenir avec ce vaste pays. Au contraire, ce qu'ont poursuivi en Chine les Portugais d'abord, puis les Russes, les Anglais et les Américains, c'était moins un but littéraire qu'un but de politique et de commerce. Aussi les éléments de langue chinoise, rédigés pour ces peuples, ont-ils un caractère essentiellement pratique. Ils instruisent l'élève comme un enfant, ne lui enseignent que l'indispensable, et l'amènent peu à peu, mais sûrement, à se suffire à lui-même. C'est en combinant avec ses propres connaissances les enseignements dus à la fructueuse expérience du Père Gonzalvès, du docteur Bridgmann et de sir Thomas Wade, que M. le comte Kleczkowski a rédigé un manuel qui manquait jusqu'à présent en français à ceux qui avaient besoin de se familiariser avec la langue usuelle des Chinois, c'est-à dire avec la langue de la bonne société et des affaires. L'étude est

graduelle et complète : deux volumes sont spécialement consacrés à la langue orale ; deux autres le seront à la langue écrite.

L'utilité pour les intérêts français d'un pareil manuel apparaîtra clairement à quiconque s'est rendu compte de l'importante transformation qui s'est opérée depuis trente ou quarante années dans les rapports des nations européennes et des Etats-Unis avec l'Empire du Milieu. L'origine de ce changement date de 1834, c'est-à-dire de a suppression en Angleterre du privilége qu'avait la Compagnie des Indes Orientales de commercer seule avec la Chine. Avant cette époque, quand on abordait uniquemement ce pays par Canton, ou plutôt par Macao, et même plus tard, lorsqu'il fut permis d'y pénétrer par les quatre ports d'Amoy, Jou-Tchéou, Ning-po et Chang-Haï, le négoce étranger s'y concentrait chez une douzaine de grandes maisons qui monopolisaient la presque totalité des achats et des ventes. Méme organisation du côté des Chinois. Le traité de Nankin avait, il est vrai, aboli chez eux l'ancienne et célèbre corporation commerciale des Hanistes; mais les « barbares » étant toujours exclus de l'intérieur, les produits du pays continuaient à ne leur arriver que par l'intermédiaire d'un petit nombre de marchands indigènes, qui, par prudence, n'entraient en relation qu'avec les maisons étrangères établies de longue date. La Chine restait donc fermée comme par le passé; le mal était tolérable pour l'Angleterre et les Etats-Unis qui y étaient représentés par de riches et anciennes maisons, mais les autres nations de l'Europe et la France en particulier ne pouvaient évidemment rien entreprendre de sérieux en de telles conditions.

Dans cet état de choses, on pouvait se dispenser de la connaissance du chinois usuel. Cinq cents mots, mélange barbare d'anglais, de portugais, de cantonais et de malais, composaient tout le vocabulaire d'une prétendue langue d'affaires que l'on nommait grotesquement *pidgeonne-inglish*. Ceux qui la parlaient le mieux, les interprètes, les compradores (pourvoyeurs ou intendants des maisons) et les boys (domestiques), tous Cantonais, étaient en réalité les seuls agents de toutes les transactions. Les traités de 1860 ont mis fin à ce reste de monopole. Aujourd'hui, en Chine comme au Japon, chacun commerce où il veut et avec qui il veut. Les traités

stipulent encore, il est vrai, que les opérations commerciales ne pourront avoir lieu en dehors de certains ports, mais outre que ces derniers sont éparpillés sur toute la côte, la faculté réservée aux étrangers de naviguer sur certains fleuves et même de circuler avec un passeport dans tout l'intérieur, a levé la plupart des obstacles. « On a pénétré dit M. le comte Kleczkowski, jusqu'au centre même « des intérêts économiques de la Chine et du Japon, c'est-à-dire « jusqu'aux agriculteurs. On a noué des relations avec eux, on leur « a donné des habitudes, on a éveillé en eux des goûts et des sym- « pathies qu'aucun gouvernement, aucune cabale indigène ne « pourront plus détruire. N'est-il pas évident alors que le succès, « sur cette route nouvelle, appartiendra à ceux qui, connaissant « mieux la Chine et sa langue usuelle, n'auront plus besoin de « recourir à ces intermédiaires ? »

Il est temps que la France prenne une plus grande part à l'immense mouvement d'échanges qui a lieu depuis l'ouverture des marchés de l'extrême Orient. Tandis qu'en 1874, c'est-à-dire plus de trente ans après la conclusion des premiers traités, le chiffre de nos transactions avec la Chine ne dépasse pas 150 millions, l'Angleterre fait avec ce pays, des affaires pour une moyenne de deux milliards, sans parler des avantages indirects que retirent de ce commerce ses possessions d'Aden, de Ceylan, des Indes-Orientales, de Pegou, Penang, Malacca et Sincapour, dont le Céleste-Empire n'est plus en quelque sorte qu'une échelle. La Russie, depuis quinze années, colonise et fortifie au nord de la Chine, et dans le voisinage immédiat du Japon et de la Corée, deux provinces maritimes qui, avant 1860, faisaient partie du patrimoine même des empereurs tatars-mantchoux. En 1873, cette possession russe a été reliée à Chang-Haï par une ligne de bateaux à vapeur ; une autre communication maritime a été établie à travers le canal de Suez, entre Odessa, Chang-Haï et Jou-Tchéou. L'Allemagne possède aussi un service de vapeurs allant, par le même canal, de Hambourg à Chang-Haï. Les Américains, non moins actifs, multiplient leurs relations avec la Chine et le Japon à travers les eaux du Pacifique. On sait comment les émigrants Chinois affluent en Californie, et se sont même implantés dans quelques Etats du littoral de l'Atlantique.

La France, qui a fait reconnaître par les traités son protectorat sur les catholiques indigènes, dont la tradition remonte à deux siècles, la France qui a relevé à Pékin même la croix qui gisait abattue depuis si longtemps, et qui, maîtresse de la Basse-Cochinchine, a intérêt à développer ses rapports de commerce et de bon voisinage avec la Chine, doit s'avancer d'un pas plus rapide dans la voie où son passé l'engage. Déjà, grâce à nos messageries maritimes, le marché des soies chinoises n'est plus à Londres mais à Lyon. Nos commerçants et nos industriels ont eu jusqu'ici la prétention de faire abandonner aux Chinois, nos aînés de tant de siècles, leurs goûts et leurs idées pour s'accommoder d'étoffes et d'articles de Paris qui ne leur conviennent pas. Ils doivent désormais s'inspirer de l'exemple de nos voisins d'Outre-Manche, chez lesquels il existe des manufactures qui travaillent uniquement pour les Chinois, en se conformant à leurs besoins.

C'est encore l'Angleterre qui a pris l'utile initiative d'une réforme que nous pourrions lui emprunter. Le gouvernement britannique a décidé, dès 1844, que tous les postes diplomatiques et consulaires dans l'extrême Orient, y compris les fonctions des deux ministres plénipotentiaires à Pékin et à Yeddo, seraient exclusivement confiés à d'anciens interprètes ou à des candidats justifiant d'une connaissance suffisante du chinois ou du japonais. Sans aller aussi loin, la France a choisi pour consuls, à Jou-Tchéou-et à Tien-Tsinn, deux anciens interprètes; l'Ecole spéciale des langues vivantes, réorganisée par décret du 8 novembre 1869, compte une quarantaine d'élèves qui ont suivi le cours de M. le comte Kleczkowski depuis le commencement de 1872. Afin d'encourager les jeunes gens à persévérer dans ces études où l'intérêt des individus se lie si étroitement à l'intérêt national, le gouvernement les exempte du service militaire: il met à la disposition des sujets les plus distingués des passages gratuits pour Saïgon, Hong-Kong, Chang-Haï et Yokohama, et leur accorde exceptionnellement des indemnités annuelles de 12 à 1,500 francs. C'est ainsi que se forme une pépinière d'utiles recrues pour la représentation politique et commerciale de la France dans ces lointains parages.

Rapport sur l'instruction primaire à l'exposition universelle de Vienne,

Par M. J. Buisson.

M. Gréard : — Le *Rapport sur l'Instruction primaire à l'Exposition universelle de Vienne*, publié par M. J. Buisson, sous les auspices du ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, comptera au nombre des documents les plus considérables qu'ait produits l'étude des questions d'éducation populaire provoquée par l'Exposition de 1873.

La simple indication des matières que M. Buisson traite dans ce mémoire de 350 pages, donne une idée de son importance. Après avoir rappelé dans une intéressante introduction, comment l'instruction primaire a peu à peu conquis sa place dans les Expositions universelles, M. Buisson examine successivement les questions concernant la construction des maisons d'école et du mobilier scolaire; l'organisation pédagogique des salles d'asile et des écoles; les matières comprises dans l'enseignement primaire proprement dit, instruction morale et religieuse, lecture, écriture, langue maternelle, histoire et géographie, arithmétique et sciences usuelles; l'enseignement primaire complémentaire : enseignement agricole, enseignement du dessin, cours à l'usage des apprentis et des adultes; enfin les écoles normales. On le voit, le cadre est large. Il est aussi heureusement rempli qu'habilement tracé. Sur tous les points qu'il aborde, M. Buisson indique exactement ce qu'a conçu et ce qu'a réalisé chacun des pays représentés à l'Exposition. Je ne crois pas qu'il existe aucun livre où les prescriptions relatives à la construction des maisons d'école et du mobilier scolaire soient discutées plus à fond. Les chapitres sur les méthodes ne sont ni moins pleins ni moins vivants.

M. Buisson était tout particulièrement préparé à la mission dont l'avait chargé M. Jules Simon. Agrégé de philosophie, il avait puisé aux sources hautes le goût de l'exactitude et l'amour de la vérité. Observateur attentif, appliqué, ami du progrès, s'éprenant froidement des choses, mais en poursuivant l'examen avec une ténacité passionnée, il s'était adonné, pendant un séjour de plusieurs années

en Suisse, à l'étude des questions d'enseignement. L'Exposition de Vienne offrait à son activité un vaste champ d'exploration. Les appareils, les documents, les renseignements de toute de sorte y abondaient. On peut dire qu'il n'en est aucun qui ait échappé à son regard, aucun dont il ait omis de rendre compte. Il a tout manié, tout examiné, tout analysé par le menu. — Grande et précieuse garantie d'impartialité, quand cet esprit d'analyse n'obscurcit pas les vues d'ensemble. Or c'est par la réunion, toujours rare, de ces deux mérites que se distingue le rapport de M. Buisson. L'auteur se plaît évidemment dans le détail; mais il ne s'y perd point : il a l'esprit philosophique; il sait grouper ses observations. S'il n'en tire pas les conséquences, s'il paraît moins préoccupé de conclure que d'exposer, c'est que fidèle et discret enquêteur, il se propose de faire connaître les idées des autres, non son propre sentiment. L'abondante lumière qu'il répand sur tous les sujets qu'il traite, fait merveilleusement ressortir, en effet, le mérite de chaque effort, l'importance du moindre progrès. Le mémoire est surtout riche en tableaux, et quelques-uns sont des modèles d'exactitude et de précision. Si peu qu'on se soit occupé de statistique, on sait ce qu'il en coûte pour rassembler et mettre en leur jour par le simple rapprochement, des éléments épars et le plus souvent disparates.

Nous ne pouvons entrer dans l'analyse du mémoire. Mais trois chapitres, entre autres, nous paraissent dignes d'être signalés à l'attention de ceux qui sont jaloux de l'amélioration de notre instruction publique : celui où l'auteur examine la méthode dite intuitive, celui qu'il consacre aux établissements d'enseignement primaire complémentaire, et enfin celui qui aboutit à la proposition de la création d'un grand bureau national d'éducation.

Le chapitre sur *la méthode intuitive* fait suite à l'étude des salles d'asile et des jardins d'enfants. Les procédés éducatifs de Frœbel et de son école, n'ont pas encore été, que nous sachions, résumés avec plus de précision. La pensée philosophique de Pestalozzi et de ses disciples est analysée en quelques pages simples et heureuses. Nous aurions voulu seulement que, dans l'esquisse un peu rapide qu'il trace des progrès de la pédagogie.

M. Buisson fit une part plus large à l'action exercée par l'esprit français. Ce n'est pas seulement jusqu'à Rousseau qu'il convient, à notre avis, de faire remonter l'origine de la méthode intuitive. Dès le XVIe siècle, Montaigne, Rabelais, Ramus l'avaient préconisée. Et que de préceptes on recueillerait tant chez les maîtres de Port-Royal, que dans les traités d'éducation de Bossuet, de Fénelon, de l'abbé de Fleury, — qui semblent expressément appropriés aux besoins de l'éducation moderne ! C'est que les règles de l'éducation sont de tous les temps comme de tous les pays. La gloire de Rousseau et de ceux qui, comme Bazedow, Pestalozzi, Frœbel, ont puisé dans l'*Emile* l'inspiration de leurs institutions pédagogiques, c'est d'avoir popularisé les doctrines du bon sens ; et cette gloire, il n'entre pas dans notre pensée de leur en faire tort ; mais il n'est que juste de rattacher leur œuvre à la grande tradition française dont, en partie du moins, elle est issue.

Très-intéressants et très-instructifs les chapitres, relatifs à l'enseignement primaire complémentaire, ne se lisent pas sans tristesse, quand on songe à tout ce que nous avons à faire sous ce rapport. La loi de 1833 et l'ordonnance de 1836 avaient pourvu, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, à l'organisation de l'enseignement primaire supérieur. Le temps et les ressources ont manqué pour en réaliser les prescriptions. Puis est venue une autre loi qui a mis en oubli, bien plus, qui a effacé les principes si sages, si éclairés, des lois précédentes. Les écoles primaires supérieures avaient à peine commencé à vivre dans quelques grandes villes ; la loi du 15 mars 1850 les a tuées. Elles n'ont guère survécu qu'à Paris, en cachant leur caractère sous des noms qui leur ont permis d'échapper aux règles étroites de la législation nouvelle. On a essayé de combler le vide que leur disparition avait creusé dans notre système d'éducation nationale par la création de l'enseignement secondaire spécial. Création utile assurément, mais qui ne répondait pas aux besoins auxquels les écoles primaires supérieures avaient pour objet de donner satisfaction. Ce n'est pas ici le lieu de marquer les différences. Constatons seulement que, tandis que nous abandonnions la pensée du législateur de 1833, on s'en emparait à l'étranger, on la mettait en pratique, on en recueillait

le bénéfice. Il n'est pas de canton en Suisse, pas de petit pays en Allemagne, où, au sortir de l'École primaire proprement dite, l'enfant ne trouve dans des écoles dites *complémentaires*, *moyennes*, *supérieures*, *professionnelles*, *d'apprentissage*, etc., les moyens de poursuivre son éducation générale et de s'initier aux études spéciales qui doivent le mettre en état de gagner sa vie et de tenir, parmi ses concitoyens, une place utile. Notre infériorité, sous ce rapport, n'est que trop éclatante. Il est bon de la confesser, pour qu'elle saisisse tous les esprits préoccupés du bien public. De grands travaux, celui de M. Marguerin sur l'Angleterre, celui de M. Baudoin sur l'Allemagne, nous ont déjà apporté d'importantes lumières. Le rapport de M. Buisson complète cette information. Puissions-nous en tirer promptement toutes les conséquences !

M. Buisson, nous l'avons dit, est généralement très-sobre de conclusions. Il en est une, toutefois, qu'il établit fortement et que nous ne pouvons mieux faire connaître, qu'en lui en empruntant à lui-même le résumé.

Le rapporteur suisse de l'Exposition de Vienne, M. Rauber, terminait son mémoire en demandant l'organisation d'une Commission internationale qui serait chargée de recueillir dans les divers pays tous les documents propres à éclairer les progrès généraux de l'enseignement.

« Qu'il nous soit permis, dit M. Buisson, reprenant la même idée, de joindre notre voix à toutes celles qui réclament, avec une autorité plus haute, la fin de cet état d'isolement et d'ignorance mutuelle en matière pédagogique. Si l'on se représentait, dans chaque pays, la quantité d'efforts qui se dépensent en pure perte, de bonnes volontés qui se découragent, de recherches qui s'égarent, d'expériences qui échouent, faute d'avoir su profiter du travail d'autrui, faute d'en connaître les résultats, l'existence même ; si l'on se rendait compte de cette déperdition de forces vives résultant de ce que chaque pays reprend invariablement, pour son compte, les questions résolues ailleurs, et recommence, à nouveaux frais, la longue série de tâtonnements que l'exemple des autres devrait lui éviter ; si, enfin, on pouvait mieux mesurer les services que rendrait à tous un échange régulier de renseignements sérieux, on

arriverait bientôt, en Europe, à organiser, non pas seulement des Expositions scolaires plus ou moins méthodiques et générales, mais quelque chose d'analogue au Bureau national d'éducation des Américains, une sorte de centre de renseignements qui serait et qui nous tiendrait périodiquement au courant de tout ce qui se fait de plus remarquable en ce domaine, sur tous les produits de ce monde civilisé. »

On ne saurait présenter en meilleurs termes une plus utile proposition.

L'Internationalisme.

Par M. de Marcoartu, ancien député aux Cortès.

M. Ch. Lucas fait hommage à l'Académie, au nom de M. Arthur de Marcoartu, ancien député aux Cortès, d'un ouvrage intitulé l'*Internationalisme*, publié à l'occasion du prix de 7,500 fr. relatif à la codification du droit des gens et à l'arbitrage international, fondé par la généreuse initiative de M. de Marcoartu et décerné en octobre 1875 par la *société anglaise pour l'avancement des sciences sociales*.

Ce titre l'*Internationalisme* a besoin d'explication, dit M. Lucas, et je crois la trouver dans une communication à l'Académie sur le même sujet, où je signalais l'anomalie, si choquante à notre époque, que présentent les nations civilisées, lorsque d'un côté dans leurs constitution intérieures, c'est le principe de la primauté du droit sur la force qui règle les rapports et les conflits des citoyens entre eux : et que d'un autre côté, quand il s'agit des rapports et des conflits internationaux, en l'absence de droit écrit, c'est la primauté de la force sur le droit qui a le dernier mot.

Par le titre de son ouvrage, l'esprit libéral et éclairé de M. de Marcoartu a voulu ainsi en caractériser l'objet, qui était de donner une codification au droit des gens et d'y assigner une place urgente à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux

De là le programme du prix qu'il fonda en 1873 et qui a été décerné aux deux mémoires, l'un de M. Paul Lacombe, avocat français, et l'autre de M. Iprague, jurisconsulte américain, par la célèbre société *des sciences sociales* qui réunit en Angleterre les illustrations de la science et de l'aristocratie.

L'ouvrage de M. de Marcoartu comprend ces deux mémoires dans les langues française et anglaise, où ils ont été écrits. Il contient également le rapport dans lequel le savant secrétaire général de la société des sciences sociales, M. Ryalls, a présenté l'analyse des deux mémoires couronnés, en même temps que ses appréciations.

M. de Marcoartu publie en tête de cet ouvrage une introduction fort étendue, dans laquelle il expose les idées qui lui sont propres, et qu'il divise en quatre paragraphes.

Le premier est consacré à la codification d'une loi des nations et à la composition de l'Assemblée représentative internationale qui devrait être chargée de sa confection. Il faut que le législateur ait le concours des hommes d'État et des hommes de science; il faut, en un mot, pour cette codification, la coopération des trois éléments qu'il appelle l'exécutif, le législatif et le scientifique. Il conseille, pour l'œuvre préparatoire de la codification, ce qu'il appelle des *Congrès officieux*, composés de membres des différents parlements de l'Europe, qui viendraient se concerter sur les questions principales du droit international, afin de préparer, par cette élaboration préliminaire, uue meilleure entente.

Le second paragraphe est relatif au droit de déclarer la guerre. L'auteur approuve la constitution des États-Unis et la récente constitution française, qui confère ce droit au pouvoir législatif; mais il fait la distinction suivante : Dans le cas où la décision législative se prononcerait contre la déclaration de guerre, cette décision serait définitive ; mais dans le cas au contraire où le pouvoir législatif se prononcerait pour la déclaration, sa décision devrait être soumise au plébiscite.

Dans le troisième paragraphe, qui concerne l'arbitrage, l'auteur donne le texte de toutes les motions parlementaires en faveur de l'arbitrage international, qui se sont produites des deux côtés de l'Atlantique, depuis la résolution de la Chambre des représentants

de l'État de Massachusset en 1832, jusqu'au vote du Sénat belge en février 1875.

Dans le quatrième paragraphe enfin, relatif aux traités de paix, M. de Marcoartu montre ce que coûte aux nations le système de la paix armée et combien il paralyse à la fois le développement de la richesse nationale, de la population et de la civilisation, par le poids écrasant des impôts, par l'armement des bras et la perturbation que le service obligatoire jette dans les vocations et les aptitudes nécessaires au travail national. Ce système de la paix armée n'aura plus de raison d'être si les traités de paix, dictés par des conditions équitables, pouvaient ainsi devenir une œuvre de réconciliation, au lieu de perpétuer par des exigences iniques et humiliantes les haines internationales qu'ils devraient éteindre.

On voit que M. de Marcoartu a mis au service de la cause de la codification du droit des gens et de l'arbitrage international le double concours de sa fortune et de son talent; et on ne saurait trop honorer un dévouement si généreux et une conviction si persévérante. Il a l'esprit trop pratique pour croire qu'on puisse par l'arbitrage délivrer l'humanité du fléau de la guerre; mais il croit pouvoir espérer au moins qu'il sera permis de la rendre moins fréquente et d'en atténuer les calamités.

L'Académie nous permettra-t-elle ici, dit M. Lucas, une observation rétrospective. A l'occasion d'une communication que nous lui soumettions en février 1873, relative à l'opportunité d'appeler l'attention des hommes de science et des hommes d'État sur les services à retirer de l'arbitrage international dans l'intérêt du développement pacifique de la civilisation, l'illustre auteur de l'*Histoire de la Civilisation* dont nous avons eu depuis à déplorer la perte irréparable, M. Guizot, disait que l'arbitrage était, en effet, une idée civilisatrice assez avancée vers sa maturité pour commander l'attention et l'étude des hommes d'État. Il ajoutait qu'il en connaissait du reste qui s'en préoccupaient sérieusement, et il nomma M. Gladstone. M. Guizot confirmait enfin notre conviction que l'arbitrage était dans l'ordre des idées et des besoins du temps présent. Les faits ne tardèrent pas à justifier son appréciation. Quatre mois à peine s'étaient écoulés lorsque la Chambre des Communes vota la célèbre motion si éloquemment

développée par M. Henry Richard en faveur de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux.

Au mois de novembre suivant, M. Mancini présentait, dans une formule plus pratique que ne l'avait fait M. Henry Richard, une motion en faveur de l'arbitrage international que votait la Chambre des députés italiens, avec l'adhésion même du gouvernement.

Une motion de même nature obtenait le même succès le 2 mars à la seconde Chambre des États-Généraux de Suède; le 17 juin à la Chambre des représentants des Etats-Unis; le 3 décembre à la seconde Chambre des États-Généraux des Pays-Bas; le 11 du même mois à la Chambre des députés de Belgique; le 16 janvier 1875 le Sénat belge venait confirmer, par son vote unanime, la motion en faveur de l'arbitrage dont MM. Couvreur et Thonissen avaient pris l'initiative dans la Chambre des députés et qu'ils y avaient éloquemment défendue.

Pendant que le pouvoir législatif faisait dans tant de pays un accueil si sympathique à l'idée de l'arbitrage, dans plusieurs le pouvoir exécutif ne croyait pas devoir s'imposer la réserve du silence. Au sein de la Chambre des communes, M. Gladstone n'avait combattu la motion de M. Richard que dans sa forme, et il s'en était approprié le principe. Dans le parlement italien le ministre des affaires étrangères, M. Visconti Venosta, avait dans un discours bien remarquable, et peut-être trop peu remarqué, témoigné sa confiance dans les services qu'avec l'aide de la prudence et du temps l'arbitrage international était appelé à réaliser. Dans le Sénat belge M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, avait regardé l'arbitrage comme une idée désormais acquise aux progrès de la civilisation.

Quant au mouvement scientifique, on sait quelle a été, dans ces derniers temps, l'activité de son concours à la cause de l'arbitrage international, qui ne se produit pas seulement par des publications, mais par des congrès. On doit citer notamment les congrès annuels de *l'association* qui s'est formée entre des jurisconsultes et des publicistes des deux côtés de l'Atlantique, pour concourir à la codification du droit gens et à la propagation de l'arbitrage international ; et on ne peut qu'admirer l'assiduidité avec laquelle des juris-

consultes américains franchissent chaque année l'Océan, pour apporter aux congrès de l'association leur utile coopération. Enfin on a vu, dès 1873, la création à Gand de l Institut de droit international qui, malgré sa récente origine, a déjà conquis une renommée méritée par l'importance de ses solides et sérieux travaux et la notoriété scientifique de ses membres, qui y représentent les divers pays de l'Europe et des États-Unis.

Voilà, aux trois points de vue du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du mouvement scientifique, un ensemble de résultats recueillis dans l'espace de trois années à peine, qui doivent inspirer le courage de la persévérance à ceux qui, comme M. de Marcoartu, se sont dévoués à la cause de l'arbitrage international. Le principe de l'arbitrage a déjà conquis sa place dans les traités de commerce où une clause lui est généralement réservée pour le réglement des conflits qui pourraient survenir.

L'influence de l'imitation contagieuse est heureusement, pour les idées utiles, la compensation des maux qu'elle entraîne du côté des idées malsaines.

L'idée de l'arbitrage passera peu à peu des traités de commerce dans les traités politiques, et elle y fera son chemin en rendant dans la mesure du possible, les guerres moins fréquentes. J'hésite à dire moins atroces; car j'aperçois ici un point noir à l'horizon de la civilisation, et malheureusement il vient de la science. Tandis que les sciences morales s'efforcent de diminuer les calamités de la guerre, les sciences physiques au contraire viennent parfois les augmenter par de nouveaux et formidables engins de destruction. Il serait déplorable pour l'honneur de notre temps que ce dualisme entre les sciences morales et les sciences physiques vînt à se prolonger. Il appartient aux sciences physiques de poursuivre exclusivement le cours de ces grandes et bienfaisantes découvertes qui, par leur application à l'industrie et aux arts, contribuent si largement à l'accroissement des richesses des nations et au développement pacifique de leur existence économique et sociale ; à ces grandes découvertes qui ont encore une bien plus haute portée, lorsqu'elles viennent donner une si prodigieuse rapidité au transport des personnes et des choses par la puissance de la vapeur, et faire en

quelque sorte par celle de l'électricité que la communication de la pensée humaine ne connaisse plus de distance. Ce sont là de magnifiques conquêtes sur l'espace et le temps qui font l'orgueil de l'esprit humain. Ce sont d'immenses services rendus par les sciences physiques à la civilisation, dont il ne faut pas qu'elles viennent ternir l'éclat en procurant à la guerre ces inventions malfaisantes de détestables engins de destruction dont la conférence de Bruxelles à flétri, et c'est là son honneur, l'illicite emploi.

Je reviendrai, en terminant, sur ce titre d'*Internationalisme* que M. de Marcoartu a donné à son ouvrage sans le définir; et qui ne saurait avoir d'autre signification que d'aspirer à faire cesser à notre époque cette choquante anomalie qu'offrent les nations européennes, lorsqu'elles viennent pour le règlement de leurs conflits internationaux organiser sous le nom de paix armée, le principe de la primauté de la force sur le droit qu'elles rougiraient d'invoquer dans leurs constitutions intérieures pour le règlement des conflits des citoyens entre eux.

L'histoire aura à rechercher la nation qui a pris l'initiative de l'organisation militariste de ce système de paix armée et à juger la responsabilité morale qu'elle doit encourir pour avoir imposé aux autres nations la nécessité de l'imitation, afin de sauvegarder le maintien de l'équilibre européen. On ne saurait donc reprocher à chaque nation européenne individuellement de pratiquer ce système de paix armée, puisque le patriotisme et l'intérêt de la défense nationale lui en font un devoir. Ce n'est pas le fait local et national, mais le fait général et européen de la paix armée que l'internationalisme doit combattre, et le meilleur terrain à cet égard c'est celui de la codification du droit des gens et de l'arbitrage international.

A peine la société de Londres pour l'avancement des sciences sociales avait-elle proclamé le résultat du concours fondé par M. de Marcoartu en faveur de l'arbitrage international, que la Faculté de droit de Paris était appelée à faire connaître son jugement sur un concours ouvert sur le même sujet. M. Sturdy, qui est venu d'Angleterre en France pour y étudier le droit, et qui avait suivi avec assiduité plusieurs cours de la Faculté de droit de Paris, et notamment celui du droit des gens, voulant donner à cette célèbre Faculté

un témoignage de sa gratitude, a institué un prix de mille francs à décerner une seule fois en 1876 à l'auteur du meilleur mémoire sur l'arbitrage international. C'est dans sa séance solennelle du 1er août prochain que la Faculté de droit de Paris fera connaître son jugement sur les résultats de ce concours.

On voit donc que de toutes parts le grave problème de l'arbitrage international et de la codification du droit des gens se produit et s'impose aux études des hommes de science et des hommes d'État, comme l'une de ces idées parvenues à l'époque de leur maturité, qui attendent leur réalisation graduelle de l'action du temps, du progrès, des mœurs et du développement de la raison publique.

Cours d'économie industrielle

PAR M. Paul Coq.

M. Passy fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur M. Paul Coq, professeur à l'École Turgot, d'un ouvrage ayant pour titre : *Cours d'Économie industrielle, instructions graduées.*

M. Passy rappelle à l'Académie que déjà il a eu l'honneur de l'entretenir d'une publication de M. Coq, contenant une série de leçons d'économie politique faites à Saint-Quentin devant un auditoire composé principalement d'ouvriers et de personnes étrangères aux premières notions de la science. Il avait fallu à M. Coq beaucoup d'art et de savoir pour se faire bien comprendre, et il y avait pleinement réussi.

On retrouve, dans la publication nouvelle, étendues et amendées, la plupart des leçons faites à Saint-Quentin, et, en ce qui les concerne, je me bornerai à rappeler qu'elles méritent le bien que j'ai eu l'occasion d'en dire.

A cette partie du travail, l'auteur en a ajouté deux autres d'une importance réelle. L'une, c'est l'introduction qui traite de l'art de faire goûter aux jeunes gens l'instruction qu'on leur offre. L'auteur le remarque avec raison. Le but que tout professeur doit avoir en vue, c'est d'inspirer aux élèves le goût de la science qu'il leur enseigne, de telle façon que, sortis de l'école, ils continuent d'eux-

mêmes les études qu'ils y ont commencées. M. Coq, fort de l'expérience, donne, à cet égard, aux maîtres eux-mêmes des conseils qui, s'ils étaient bien suivis, produiraient d'heureux résultats. Ce qu'il leur recommande surtout, c'est de graduer les leçons, de les échelonner de manière à ce que les premières en sortent naturellement de plus hautes et plus avancées. Cette partie de travail fait grand honneur à l'auteur. On est en droit d'engager les professeurs, quelle que soit la science qu'ils ont à enseigner, à la consulter attentivement.

L'autre partie, intitulée « la Science et les Affaires, » a pour but de faire bien comprendre aux élèves que la science, bien acquise et bien méditée, devient une force dont l'emploi dans les affaires en assure le succès.

L'auteur, à l'appui de ses assertions, cite bon nombre d'hommes qui, à partir de Francklin jusqu'à MM. de Villèle et Laffitte, ont montré quelle supériorité appartient à ceux qui portent dans la pratique des connaissances puisées dans l'étude de la science. Rien en effet de plus utile que de montrer à des jeunes gens, destinés à poursuivre des carrières industrielles, quels avantages ils pourront tirer de la science, et, à cet égard, les faits accomplis, les exemples sont assurémeut ce qu'il y a de plus propre à faire sur de jeunes esprits une impression profonde et durable.

On le voit, ce n'est pas un simple cours d'économie industrielle que l'œuvre de M. Paul Coq. C'est une œuvre destinée non-seulement à enseigner la science, mais à la faire aimer, à en signaler la valeur pratique. Ce n'est pas tout : l'auteur s'est attaché à démontrer que, pour prospérer, il ne suffit pas de savoir, mais qu'il faut joindre au travail de l'esprit les plus hautes qualités morales. On ne saurait parler mieux qu'il ne l'a fait de la nécessité de l'ordre, de l'économie, de la prévoyance dans l'accumulatien et l'emploi des épargnes. Ce sont là les qualités qui, en effet, ont le don d'enfanter à la fois la prospérité privée et la prospérité générale.

On ne peut donc que recommander à l'attention de tous la publication de M. Coq. Destinée aux jeunes gens, elle rendra à tous ceux qui l'étudieront, professeurs, élèves, gens d'affaires et gens du monde, de véritables services.

Le parti libéral sous la Restauration,

Par M. Thureau-Dangin.

M. Geffroy :—J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Thureau-Dangin, un volume in-8°, intitulé *Le parti libéral sous la Restauration*. C'est la suite d'un précédent volume, publié il y a deux ans par le même auteur, sous le titre de *Royalistes et Républicains*, et que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie en son temps. Les deux volumes traitent d'un même sujet général et développent la même pensée. Beaucoup de bons esprits ont estimé que les quinze années de la Restauration, de 1814 à 1830, avaient été le grave moment où la réconciliation aurait pu s'accomplir entre l'ancienne monarchie française et la France nouvelle ; par là, suivant eux, la noble entreprise de 1789 aurait été achevée, et la France, sous la monarchie constitutionnelle, aurait retrouvé de nouvelles destinées. L'auteur du volume que j'ai l'honneur de présenter partage cette pensée : c'est dire ses amers regrets de ce qu'elle ait échoué, et ses reproches aux partis dont les fautes ont, à son sens, amené ce résultat. Dans son premier volume, il en a accusé tout d'abord l'extrême droite. Il n'a pas eu de peine à démontrer comment les plus chers conseillers, comment les amis les plus intimes de la royauté ont agrandi l'abîme déjà creusé entre la nation et le roi. Mais les autres partis ont eu aussi des torts. Dans le présent volume, l'auteur examine la conduite de ceux qui se sont appelés pendant cette même période le parti libéral. Comme il avait demandé aux royalistes ce qu'ils avaient fait de la royauté, il demande aux libéraux ce qu'ils ont fait de la liberté. A son avis, ils n'ont rien montré de cet esprit politique qu'ils aimaient tant à vanter chez les hommes d'état de l'Angleterre ; ils n'ont pas su fonder, ils n'ont su que détruire ; leur 1688 a duré 18 ans. Ce n'est pas toutefois qu'ils aient manqué de brillant esprit, ni de talent, ni de générosité de cœur.

Telle est la thèse que l'auteur a développée en des pages vivement écrites, avec ardeur, sincérité et talent. La discussion de ses griefs sortirait des réserves que nous voulons observer ici. Il procède par fréquentes citations, parce qu'il recherche et retrouve des aveux ;

il multiplie les portraits, qu'il esquisse habilement, avec le secours d'une tradition vivante encore. Ce n'est pas une histoire de la Restauration, c'est la monographie d'un parti.

Il ne faut pas demander à ce livre des conclusions théoriques en vue des difficultés politiques de notre temps : ce n'est pas là ce que l'auteur a prétendu donner. Il a professé que, de 1814 à 1830, la réconciliation pouvait être heureusement accomplie entre l'ancienne dynastie royale et le pays; il a regretté l'échec de cette espérance et signalé les fautes qui, à son avis, l'ont amené. Mais il sait bien que le problème ne peut être repris là où il en était en 1814 ou en 1830, sinon par une de ces formidables commotions, capables de faire remonter les torrents vers leurs sources; il ne commet pas, à son tour, la faute de souhaiter de telles secousses, et il se contente de recommander aux partis du présent, à ceux de droite comme à ceux de gauche, des conseils de modération, de sens politique, de respect des principes, au nom de l'histoire et de la plus récente expérience.

Cours de droit maritime

PAR M. CRESP.

M. Giraud offre le premier volume d'un *Cours de droit maritime*, de M. Cresp, professeur à la faculté de droit d'Aix, complété, annoté et mis au courant de la jurisprudence la plus récente par M. Auguste Laurin, professeur à la même faculté. M. Cresp, dit le savant académicien, a enseigné avec éclat, pendant vingt-cinq ans, à la faculté d'Aix, en même temps que ses consultations d'avocat sur le droit commercial étaient vivement recherchées et faisaient autorité. M. Cresp s'était particulièrement attaché au droit maritime, un peu trop négligé dans la plupart de nos facultés, et que le voisinage de Marseille le mettait à même d'étudier sous tous ses aspects et avec tous ses développements, et dont il a su exposer les diverses parties théoriques et pratiques dans un langage élevé, correct et précis.

M. Cresp est mort sans avoir eu le temps de publier son cours.

Son successeur, M. Laurin, s'est donné la tâche de le faire imprimer, non sans l'avoir revu avec soin et augmenté de tous les éléments que le progrès de la science juridique et les changements survenus dans la législation et la jurisprudence ont ajoutés à cette matière. Le premier volume, qui vient de paraître, traite de la propriété des mers, des navires, de l'hypothèque et de l'assurance maritimes, et des sociétés maritimes : ce dernier sujet occupe près de la moitié du volume. M. Giraud termine en annonçant la prochaine apparition du second volume, qui complètera ce savant et précieux travail.

La théorie de la division des pouvoirs,

Par M. le marquis Spinola.

M. Giraud offre, au nom de M. le marquis Massimilliano Spinola, de Gênes, un discours en italien sur la *Théorie de la division des pouvoirs dans les théories constitutionnelles des États parlementaires de l'Europe*. C'est le sujet que l'Académie a tout récemment proposé pour un de ses concours. Seulement, il convient de dire que le point de vue auquel l'auteur italien se place est un peu différent de celui de l'Académie : M. le marquis Spinola, en effet, est un adversaire de la division des pouvoirs. Malgré cela, ou plutôt à cause même de cela, son discours est un document que les concurrents qui voudront traiter le sujet proposé par l'Académie, feront bien de lire et de méditer.

La fondation de l'Univerité de Berlin, à propos de la réforme de l'enseignement supérieur en France,

Par M. Lavisse.

M. Jules Zeller a l'honneur de présenter à l'Académie une intéressante brochure de M. Lavisse, intitulée : *La fondation de l'université de Berlin, à propos de la réforme de l'enseignement supérieur en France, avec une note sur l'université allemande de*

Strasbourg. Cet opuscule de l'auteur déjà connu pour ses travaux, qu'il est en train de poursuivre, sur l'histoire de la Prusse, vient à point, au moment ou tous les pouvoirs publics et l'administration de l'Instruction publique particulièrement, se préoccupent de donner une impulsion plus vive à l'enseignement supérieur de la France. L'université de Berlin fondée par Frédéric Guillaume III, a l'ombre de l'Académie de Berlin, est née au lendemain des malheurs de la Prusse. « Il faut, disait son fondateur, que l'État supplée par ses forces intellectuelles aux forces physiques qu'il a perdues. » C'est la réalisation de cette pensée dont M. Lavisse nous donne l'intéressante histoire ; sans chercher là un modèle à imiter de tous points, l'auteur fait ressortir non-seulement la variété et la multiplicité de l'enseignement, mais l'heureux mélange d'indépendance et de surveillance de l'Etat qui ont dominé dans cette institution célèbre, comme dans toutes les universités allemandes ; et, en comparant avant la guerre de 1870 la situation florissante de l'université de Bonn avec les misères des Facultés françaises réunies à Strasbourg et, encore aujourd'hui, l'Etat de l'université allemande née d'hier à Strasbourg et celui des Facultés réunies à Nancy, il fait toucher du doigt la nécessité urgente, et, l'on peut dire, patriotique de pourvoir au plus tôt l'enseignement supérieur de France des ressources nécessaires pour briller de tout son éclat et produire tous ses résultats utiles. C'est un des moyens les plus sûrs de garder tout ce que nous avons encore, l'Allemagne nous montrant elle-même le moyen de conquérir par les forces intellectuelles ce qu'elle a pris les armes à la main.

L'Empire germanique et l'Eglise au moyen-âge; la querelle des investitures,

Par M. J. Zeller.

M. J. Zeller fait hommage à l'Académie du troisième volume de son histoire de l'Allemagne, intitulé : *L'Empire germanique et l'Église au moyen-âge ; la querelle des investitures*. Ce volume

comprend l'histoire d'un siècle entier, de 1024 à 1125 ; il est rempli par la célèbre lutte à laquelle les investitures donnent lieu entre les fameux Césars germains, Henri III, Henri IV, Henri V, et deux des papes les plus célèbres du moyen-âge, Grégoire VII et Urbain II. C'est l'époque où les puissants chefs du saint-empire-romain-germanique, s'inspirant aussi d'une sorte de droit divin, prétendent faire de la papauté et de l'Église un instrument de domination sur l'Italie et sur une partie de l'Europe chrétienne. Grégoire VII trouve dans la résistance nationale de l'Italie et d'une partie de la France à ce despotisme, les motifs qui semblent légitimer sa célèbre entreprise, jusqu'au jour où il veut renverser les termes à son tour et subordonner l'État et le pouvoir laïc à l'Église et à son propre pouvoir, c'est-à-dire à la théocratie romaine. Ce volume est rempli de tableaux vigoureusement tracés sur l'état de l'Europe chrétienne en plein moyen-âge et des épisodes les plus dramatiques auxquels cette lutte ait donné lieu et à la suite de la quelle devaient succomber par leurs propres fautes ces deux grands pouvoirs. Le premier des Concordats, le Concordat de Worms entre l'Église et l'État termine ce volume, qui sera l'un des plus intéressants de l'œuvre considérable que l'auteur a entreprise et poursuit avec tant d'ardeur.

L'Institut de France, — l'Institut d'Egypte, — l'Académie des sciences morales et politiques, — la section d'économie politique.

Par M. Edmond Renaudin.

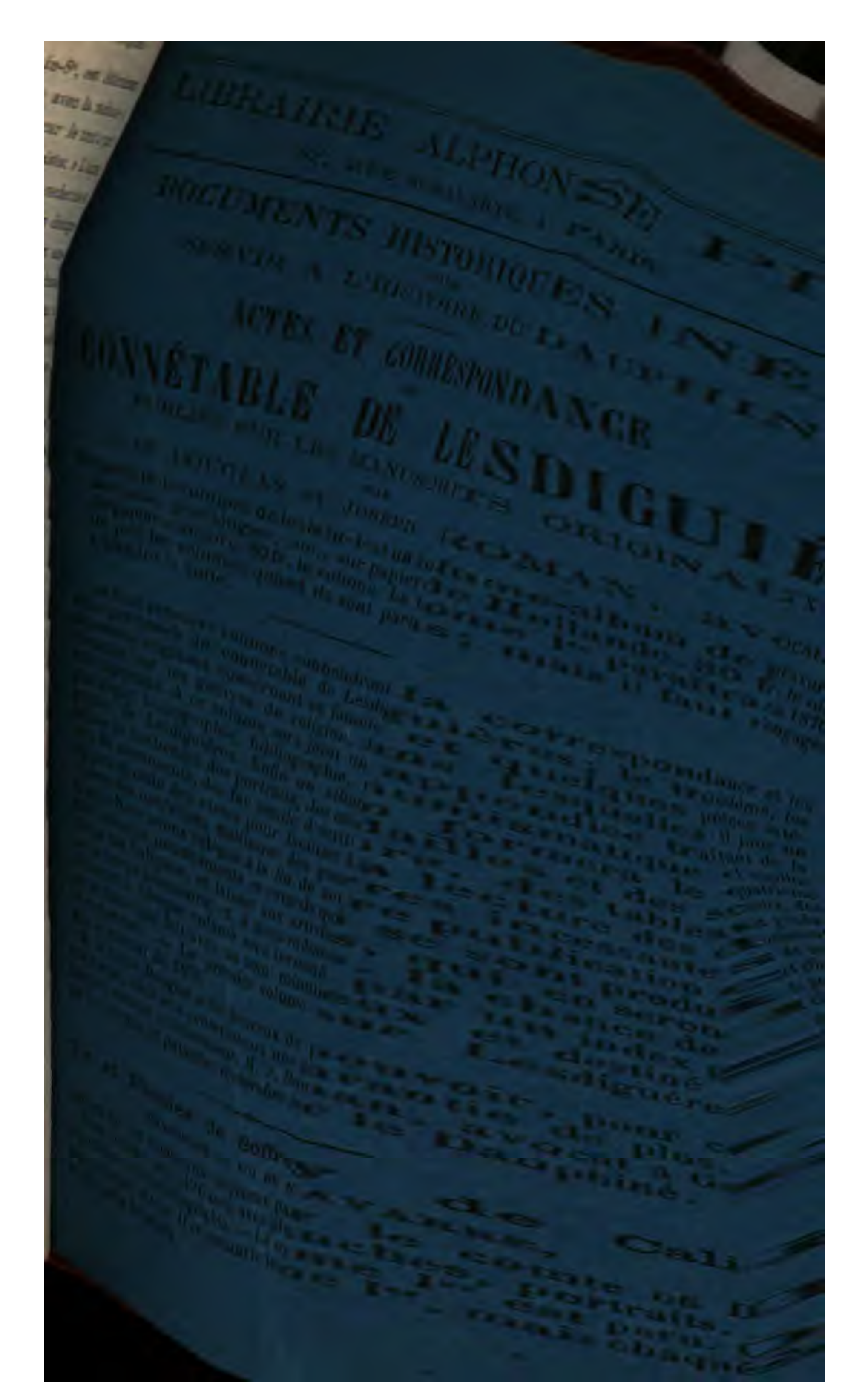
M. Joseph Garnier dépose sur le bureau de l'Académie un exemplaire d'une brochure qui l'intéresse tout particulièrement. Elle est intitulée : « l'*Institut de France, — l'Institut d'Egypte, — l'Académie des sciences morales et politiques, — la section d'économie politique* », et donne un véritable tableau à la fois statistique, chronologique, biographique et souvent anecdotique de tous les membres de notre académie depuis son origine, c'est-à-dire de 1795

à 1876. Cette brochure de 50 pages grand in-8°, est littéralement bourrée de noms, de faits et de dates, groupés avec la méthode et la précision qu'exigent les revues périodiques ; car le tout a paru en deux longs articles dans le « *Journal des Economistes.* » L'auteur n'a donné évidemment que la moindre partie de ses recherches et comme la fleur de son patient et minutieux travail. On distingue surtout, soit dans le texte lui-même, soit dans les notes, fort nombreuses et toutes curieuses, un soin particulier de signaler les choses inconnues ou presque oubliées, de redresser les erreurs reçues, en même temps qu'un sentiment de respectueuse bienveillance pour tout ce qui regarde l'Institut, les académies et les académiciens eux-mêmes.

Il est à désirer que M. Edmond Renaudin ne s'en tienne pas à cette esquisse d'une histoire qui est à faire, qu'il est en mesure, mieux peut-être que personne, de mener à bonne fin.

Le Gérant responsable,

Ch. Vergé.


LIBRAIRIE ALPHONSE
DOCUMENTS HISTORIQUES
ACTES ET CORRESPONDANCE
CONNÉTABLE DE LESDIGUI

Toutes les réclamations relatives à la [illegible] doivent être adressées immédiatement [illegible] numéro suivant.

MM. les abonnés qui n'ont point [illegible] plus tard leur intention de discontinuer leur [illegible] donné comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte Rendu des Séances de l'Académie des sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis [illegible] 15 feuilles, formant chaque année deux volumes [illegible].

Paris, [illegible] fr. — Départements, [illegible] fr. — Étranger, [illegible]

Payables en un mandat sur la poste ou [illegible] l'adresse de ALPHONSE PICARD, [illegible] à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième séries [illegible]

Il reste un très petit nombre d'exemplaires [illegible] volumes de 1842 à 1875. Le prix [illegible] détachés : 20 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez Alphonse PICARD, [illegible]

FRANCE.

AIX.	[illegible]
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	[illegible]
CLERMONT-FERR.	[illegible]
DIJON.	Lamarche.
GRENOBLE.	[illegible] Jourdan.
HAVRE.	[illegible]
LILLE.	[illegible]
LYON.	[illegible]
MARSEILLE.	[illegible]
NANCY.	[illegible]
POITIERS.	[illegible]
RENNES.	[illegible]
ROUEN.	[illegible]
STRASBOURG.	Derivaux, [illegible] Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Bastide.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	[illegible]
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Decq et Duhent.
BUENOS-AYRES.	[illegible]
FLORENCE.	[illegible]
GAND.	[illegible]
GÊNES.	[illegible]
GENÈVE.	Cherbuliez, [illegible]

[illegible] — Typographie [illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

(SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE)

36e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME SIXIÈME (CVIe DE LA COLLECTION)

1876. — DEUXIÈME SEMESTRE

Novembre–Décembre 1876. — 11e et 12e Livraisons.

PARIS,

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1876



Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et Jurisprudence. — Économie politique et Finances. — Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues *dans les* 11e *et* 12e *livraisons* (novembre-décembre

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

SES ORIGINES, SON OBJET, SES PREMIERS TRAVAUX.

I

L'École française de Rome, pour la culture de l'érudition sous ses formes diverses, n'est instituée sous sa forme actuelle et sous ce titre que depuis une demi-année. On peut cependant parler déjà de ses origines : deux années précédentes ont été consacrées au développement qui devait la conduire à sa formation complète : au commencement de 1873, elle n'existait pas, même en projet; sa constitution est aujourd'hui officiellement reconnue et consacrée. Ce progrès rapide a été dû à l'intelligente résolution de deux ministres de l'instruction publique, M. Jules Simon en 1873 et M. Wallon en 1875, et particulièrement, — ce n'est que justice de s'en souvenir, — à l'énergie de M. Albert Dumont, aujourd'hui directeur de notre École française d'Athènes, ainsi qu'au zèle de quelques jeunes savants d'élite.

Celui qui écrit ces lignes, et à qui l'honneur est échu d'inaugurer la nouvelle direction, a peut-être autorité pour exprimer à ce sujet un public témoignage.

Les membres de notre École d'Athènes, fondée en 1846, devaient, aux termes de leurs règlements, faire d'abord quelque séjour en Italie, afin de s'initier par l'antiquité romaine, plus voisine de nous, à l'antiquité grecque. Le terme fixé de trois mois, après avoir été longtemps observé, fut jugé trop court, et, sous l'inspiration de deux membres de l'Académie des Inscrip-

tions et Belles-Lettres, MM. Léon Renier et Ravaisson, on le convertit en celui d'une année. Ce fut l'objet d'un décret présidentiel en date du 25 mars 1873, au lendemain duquel fut désigné un sous-directeur chargé d'assister et de diriger ces jeunes gens dans leurs travaux (1).

Tel était le premier germe, encore informe et incomplet; si l'on instituait une direction française d'études littéraires et érudites à Rome, pourquoi n'en accorder le bénéfice qu'aux seuls membres de l'École d'Athènes de passage en Italie? Pourquoi ne pas leur adjoindre d'autres jeunes gens envoyés à d'autres titres, mais pour des travaux analogues? Le gouvernement français a toujours entretenu, particulièrement auprès des bibliothèques et archives italiennes, de nombreuses missions scientifiques et littéraires. Tel de ces savants voyages, entrepris au XVII[e] ou au XVIII[e] siècle, fait aujourd'hui la gloire de notre érudition. Mabillon en 1685 et Montfaucon en 1698

(1) Décret relatif à l'École d'Athènes.— « Considérant qu'un séjour de trois mois en Italie est une préparation insuffisante aux études spéciales des membres de l'École française d'Athènes; considérant qu'il importe d'assurer aux membres de ladite École en résidence à Rome des conseils et une direction : 1° Les membres de l'École française d'Athènes, avant de se rendre en Grèce, séjourneront une année en Italie; 2° un savant choisi en raison de la spécialité de ses travaux est chargé de faire à Rome, pour l'instruction de ces jeunes gens, un cours d'archéologie d'après un programme proposé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Les membres de l'École d'Athènes, pendant leur séjour à Rome, sont tenus de suivre cet enseignement; 3° le savant dont il est parlé dans l'article 2 correspond avec le directeur de l'École d'Athènes; 4° Les membres de l'École française d'Athènes sont, comme par le passé, logés à la villa Médicis. »

s'en vont d'abbaye en abbaye, d'église en église, étudier les monuments de la diplomatique, de la paléographie, des antiquités ecclésiastiques; ils rendent d'éminents services pour la composition des immenses recueils que publient les Bénédictins de Saint-Maur, et laissent après eux des relations, des catalogues, des répertoires qui nous servent encore de guides quotidiens. Lacurne de Sainte-Palaye, en 1739 et 1749, va recueillir, au-delà des Alpes, les matériaux destinés à son savant glossaire de l'ancienne langue française. Plus tard, de 1776 à 1793, La Porte du Theil, désigné par le ministre Bertin et secondé par notre ambassadeur Bernis, explore dans la seule ville de Rome, à la Vaticane, au château Saint-Ange, à la *Vallicellana*, plus de 20,000 in-folios manuscrits. Sans compter les mémoires qu'il a lui-même publiés, ses papiers conservés à la Bibliothèque nationale de Paris contiennent les analyses ou les copies de près de 18,000 pièces. De notre temps aussi, le gouvernement français n'a cessé d'envoyer en Italie des savants spéciaux pour faire des copies, des collations ou des recherches érudites. Le ministère de l'instruction publique reçoit de ces savants des rapports et des travaux souvent remarquables, qu'il imprime dans le très-utile recueil des *Archives des Missions*. Personne n'ignore quels services ont été rendus par une tradition si libérale; mais n'était-il pas permis de penser qu'elle serait fortifiée, non pas ébranlée ni détruite, si l'on substituait une école ou mission permanente, organisée et multiple, aux efforts jusqu'à ce jour isolés? Certes si l'on pouvait espérer de rencontrer souvent des Mabillon et des Montfaucon, si nos chargés de missions devaient ajouter fréquemment

à leur zèle la force de travail et la science des anciens Bénédictins, il n'y avait rien à faire ; mais ils risquent trop en marchant isolés. Alors même que les conseils et les directions particulières ne leur font pas défaut, ils peuvent rencontrer des fortunes ou des difficultés imprévues qu'ils sont peu préparés à éviter ou bien à mettre à profit. Ne voyant auprès d'eux ni collaborateurs désignés, ni futurs successeurs, ils sont impuissants à fonder et à transmettre une tradition ; tout au plus suffisent-ils à des tâches nettement déterminées et qui s'offrent d'elles-mêmes.

Le groupement des efforts est sans nul doute plus fécond. Quelles éloquentes preuves n'en a-t-on pas déjà ? Notre École française d'Athènes, fondée en 1846, a fait des campagnes moins dispendieuses et aussi profitables à la science que celles des Choiseul-Gouffier et des Nointel ; elle a préparé à notre pays beaucoup d'hommes de talent et beaucoup d'hommes utiles, elle a ranimé chez nous l'étude de la grande archéologie et le culte des lettres grecques. A Rome même, quelle éclatante et glorieuse manifestation, quelle institution féconde que notre Académie de France ! De jeunes artistes, après avoir donné de premiers gages à la renommée, sont affranchis pendant trois ou quatre ans de toute nécessité, de toute tentation vulgaire. Ils viennent ensemble en Italie, à Rome, dans une splendide demeure, que nul de ceux qui l'ont connue n'a certainement oubliée. Cette villa Médicis, avec les riches tapisseries de sa bibliothèque, avec le vaste balcon des chambres d'où la vue s'élance par-dessus Rome jusqu'à la mer, avec l'élégante décoration de sa façade intérieure, la *loggia*, le *bosco*, les

pins parasols, plus loin les prairies et les bois de la villa Borghèse, quel séjour pour les sculpteurs, les architectes, les graveurs, les peintres ! Qu'y viennent faire les musiciens? Rome moderne leur offre-t-elle des Cimarosa ou des Rossini? Non; mais l'Italie, avec ses éternelles beautés, reste la patrie de tous les arts, et tous les arts se tiennent; tous empruntent d'une même région supérieure dont l'Italie, comme la Grèce, semble demeurer voisine, leurs inspirations de grâce, de grandeur morale et de majesté. Placer à côté de cette grande institution une école savante, représentant l'esprit littéraire, occupée d'érudition, d'archéologie et d'histoire, n'était-ce pas une intelligente pensée?

Qui se trouverait cependant capable et digne de bien comprendre cette pensée et de la faire réussir? L'occasion était belle d'employer à cette tâche, si on pouvait le rencontrer, les talents d'un homme de mérite, assez jeune encore par l'âge et l'entrain moral pour susciter chez de plus jeunes les vives ardeurs et à la fois les sérieuses sympathies, assez mûr d'esprit et de caractère pour prendre un rôle d'initiative à la fois prudente et hardie, assez éprouvé par de solides travaux pour être accepté comme un maître par de futurs savants déjà distingués, assez dévoué pour ne laisser craindre, dans une entreprise délicate, ni hésitation, ni lassitude, ni découragement. Il s'agissait de réunir des éléments épars, de rassembler nos forces, de former un groupe studieux capable de faire promptement ses preuves; il fallait gagner les sympathies et l'estime d'un peuple ami, mais étranger, auquel on devait emprunter les riches matériaux du travail.

Nul ne pouvait mieux remplir cette mission complexe que M. Albert Dumont. Membre jadis lui-même de notre École d'Athènes, il y était remarqué par son ardent travail et son sens critique. Un mémoire important sur les banquets funèbres, une dissertation restituant, à l'aide des inscriptions éphébiques, une partie de la chronologie athénienne, le faisaient bientôt lauréat de l'Institut et docteur ès-lettres. Un laborieux et fécond voyage de Thrace avait heureusement prolongé ses études commencées à Athènes. On était sûr de trouver en lui un érudit de grand mérite, un antiquaire habile, au besoin un homme pratique, un administrateur prudent, énergique et dévoué. Désigné officiellement à la suite du décret de mars 1873, avec l'assentiment et l'appui de M. Emile Burnouf, — alors directeur de notre École française d'Athènes,— comme sous-directeur de la même École en résidence à Rome, il se mit tout de suite à l'œuvre. Il fit adjoindre au groupe primitif quelques jeunes gens venus avec des bourses de voyage pour étudier à des titres divers les manuscrits de la Vaticane (1); il se fit autoriser à louer, pour abriter l'embryon de bibliothèque qui allait servir à l'embryon d'école, la petite et agréable villa Mérode, cachée, tout près du Quirinal, entre les grands arbres, et c'est là qu'on vécut, laborieux et pauvre, mais non pas ignoré ni solitaire. Ils étaient partout, ces jeunes missionnaires et leur chef; avec leur patiente *furia*, on les voyait travailler assidus à la Vaticane et pénétrer dans toutes les archives; en

(1) MM. Bayet, Collignon, Duchesne, Bloch, Müntz, Clédat ont été les premiers collaborateurs de cette période de formation.

même temps ils se faisaient bien venir de la société romaine, où ils gagnaient de précieux appuis; parmi les nombreux savants toujours réunis à Rome, ils étaient des plus laborieux et des plus graves. Ils prenaient soin de ne pas se laisser oublier à Paris, ni de l'Institut, leur protecteur naturel, que des communications et des rapports instruisaient sans cesse de leurs travaux, ni du ministère de l'instruction publique, d'où l'on rapportait infailliblement au retour de chaque voyage quelque concession de livres, quelque arrêté, voire même quelque décret favorable à l'École (1).

C'est ainsi que la « succursale de l'École d'Athènes » quitta bientôt ce titre équivoque pour prendre celui d'École archéologique (2), premier effort d'émancipation que devait compléter, à la date du 20 novembre 1875, le décret constituant d'une manière définitive l'École française de Rome. Les deux années 1873 et 1874 avaient été une période héroïque, celle des fondateurs, celle où se sont préparés et accumulés, en bon nombre du moins, les travaux dont tout à l'heure nous aurons à rendre compte, celle pendant laquelle la persistance, l'énergie,

(1) M. Dumont était assisté à Paris, comme nous l'avons été puissamment nous-même, par M. Du Mesnil, directeur de l'enseignement supérieur. M. Du Mesnil est un des hommes qui ont le plus énergiquement aidé dans ces derniers temps les divers ministres de l'instruction publique à donner une heureuse et forte impulsion aux progrès de l'enseignement supérieur.

(2) Article 9 du décret du 26 novembre 1874, portant organisation de l'École française d'Athènes : « La section romaine de l'École d'Athènes prend le titre d'École archéologique de Rome. Le sous-directeur de l'École d'Athènes ajoute à ce titre celui de directeur de l'École archéologique de Rome. »

le dévouement de M. Albert Dumont ont contribué plus que toute autre cause à une création dont notre pays tirera, nous l'espérons, honneur et profit.

Notre École n'est plus une succursale ni une annexe; tout en continuant à recevoir pendant une année les futurs Athéniens, elle a ses membres propres, uniquement destinés à résider en Italie. Elle ne s'appelle plus du nom trop étroit d'École archéologique; elle s'appelle, en face de l'École française d'Athènes, l'École française de Rome, titre un peu vague sans doute, mais qui correspond à l'heureuse élasticité de son cadre : il est adopté désormais et reçu dans l'usage, sans danger de se confondre longtemps, pour quiconque est seulement attentif, avec le titre bien connu de l'Académie de France. La différence d'avec Athènes, malgré beaucoup de points communs, est nettement marquée. Il va de soi qu'en Grèce et en Orient, les recherches archéologiques sont, peu s'en faut, l'unique objet qui s'offre à l'érudition, avec un tel intérêt d'ailleurs et une telle richesse qu'elles peuvent suffire longtemps à exercer et à inspirer nos antiquaires. Il n'en est pas de même en Italie. L'archéologie s'y montre sinon plus séduisante ou plus majestueuse, du moins plus variée, et à côté d'elle quelles mines fécondes pour le philologue, pour le paléographe, pour l'historien, que tant de riches bibliothèques ou archives où l'antiquité classique est représentée par de précieux manuscrits, le moyen âge par des chartes innombrables, les temps modernes par d'admirables correspondances diplomatiques! Quel champ de travail que celui d'où nos Bénédictins ont déjà tiré tant de fruits, et qui semble en certaines parties intact à qui parcourt les catalogues de

ces vastes collections ! Ajoutez que, plus que jamais, Rome est le rendez-vous des savants du monde entier; on sait quel ferme établissement la science allemande y a formé, avec notre secours au début; les Italiens de leur côté travaillent hardiment : on est là fort en vue, sous l'aiguillon d'une émulation salutaire et d'une vive concurrence.

Pour répondre à l'infinie variété des sujets d'étude qui lui sont offerts, l'École française de Rome est composée de membres d'origines très-diverses. Aux termes du décret du 20 novembre, elle doit compter six pensionnaires nommés pour une première année, puis pour une seconde et une troisième, suivant avis de l'Institut. Ce sont d'abord un élève sortant de l'École normale supérieure ayant conquis son titre d'agrégé, un élève sortant de l'École des Chartes ayant le titre d'archiviste paléographe, un élève sortant de l'École pratique des hautes études muni du diplôme spécial que délivre la section d'histoire et de philologie de cette école. Un jeune savant signalé par ses seuls travaux, un jeune docteur reçu avec distinction peuvent aussi être désignés. L'administration des Beaux-Arts, à laquelle il faut des inspecteurs instruits, des juges expérimentés pour les questions d'authenticité, des conservateurs et des archivistes, a eu dès l'origine son représentant dans cette famille; rien n'empêche que le ministère de l'instruction publique n'y adjoigne encore quelques jeunes gens munis de bourses de voyage; il sera souhaitable enfin que toute mission littéraire en Italie relève désormais de l'École de Rome : nous doublerons nos forces en les coordonnant et en les concentrant.

L'École est établie, c'est-à-dire les salles de travail, la bibliothèque et l'appartement du directeur, au second étage du plus beau palais de Rome, du palais Farnèse, propriété du roi de Naples. Ce fut jadis la résidence de plusieurs ambassadeurs de France, c'est aujourd'hui celle de notre habile et dévoué représentant auprès du gouvernement italien, M. le marquis de Noailles, que nous devons bien compter aussi parmi nos fondateurs. Si le premier étage est célèbre par la magnifique galerie qu'ont décorée les Carrache, le second étage commence à être visité pour la bibliothèque. Le développement de cette bibliothèque est pour notre nouvelle fondation une question vitale. Il la faut très-abondamment pourvue des livres qui représentent le mouvement philologique, les derniers progrès de l'archéologie et de l'épigraphie. Celles de Rome peuvent bien offrir, pour être consultées, les grands recueils des XVIIe et XVIIIe siècles, mais elles n'ont pas les livres modernes, les nouvelles éditions classiques, les plus récents commentaires ; la grande bibliothèque que le ministère italien vient d'organiser au Collége romain, avec les vieux fonds des Jésuites, est précisément dans ce cas. Une seule collection de Rome est au courant de la science, mais uniquement pour l'archéologie : c'est celle de l'Institut prussien. L'École française aura dès janvier prochain un budget indépendant : les principales ressources devront en être dirigées vers les achats de livres. Jusqu'à ce jour, les donations du gouvernement français, de plusieurs académies étrangères, de nombreux savants, nous ont rapidement aidés; même nous possédons déjà certains recueils qui ne sont pas autre part dans Rome, et que les Italiens viennent

consulter. Il est souhaitable que nous voyions s'accomplir de ce côté un progrès rapide, auquel est certainement attachée notre destinée, car on ne nous jugera définitivement que sur nos travaux.

II

Nous avons dit les origines de notre École, et sa constitution actuelle. Quel est son objet? — Il ne suffit pas de répondre qu'elle doit servir au progrès de la haute culture intellectuelle; il faut ajouter qu'elle se propose aussi pour but de donner à notre enseignement supérieur et à notre enseignement secondaire un secours nouveau de sévère esprit scientifique.

Notre enseignement secondaire est fermement constitué, de manière à soutenir avec avantage, croyons-nous, la comparaison des autres pays, l'Allemagne comprise. Il suffit énergiquement déjà et, par un progrès continu, il suffira mieux encore à son double objet: la culture désintéressée qui fortifie l'homme intellectuel et moral, l'instruction pratique qui prépare aux études particulières des carrières libérales. Il ne doit oublier ou négliger ni le premier ni le second de ces deux intérêts, sous peine de produire un vague idéalisme ou le petit esprit. En quelle mesure doit-il combiner les deux sortes d'éducation, de manière à ne tomber dans aucun excès, tout en satisfaisant aux variables exigences des temps? C'est le problème délicat sans cesse à résoudre. Il a pour obligation principale de faire des hommes, sans deviner à l'avance les futures professions; mais il ne doit pas méconnaître que des connaissances positives, imprimées par de bonnes et sévères méthodes, peuvent seules d'une

part bien forger les esprits, et d'autre part offrir un fonds solide aux bonnes aptitudes professionnelles, condition d'un avenir de succès, de sagesse et de contentement. S'il est vrai, comme il semble, que l'externat tende à s'augmenter dans nos grandes villes et à entrer dans les mœurs, c'est bon signe, car il implique une salutaire responsabilité des élèves, et peut-être ce progrès permettrait un jour de rendre un peu plus tôt aux carrières actives ou à l'enseignement supérieur des jeunes gens plus capables d'une certaine conduite d'eux-mêmes et de quelque initiative. L'étude des langues vivantes, qu'il devient choquant et funeste d'ignorer, fait dans nos lycées de notables progrès. Celle de l'histoire et de la géographie comparée y est plus fortement conduite que dans plusieurs pays étrangers, quand du moins le professeur observe une juste mesure, n'accable ni ne disperse les esprits, mais au contraire les attire, les intéresse et les instruit presque à leur insu, ce qui lui est facile avec un instrument tel que l'enseignement historique, si flexible et si varié.

On entend toutefois des hommes spéciaux, très-versés dans les hautes études de philologie, — celles qui après tout dominent et régissent les humanités, – se demander si les meilleures méthodes sont partout suivies dans nos études de grammaire, et si nos manuels sont au courant des progrès contemporains. Une autre remarque est aussi qu'on voit en Allemagne un plus grand nombre de maîtres, des gymnases ou d'ailleurs, produire des dissertations, des mémoires, des notices philologiques. Peut-être ne faut-il pas se hâter d'en conclure que tel de ces érudits enseigne mieux à cause de cela; nous sa-

vons, par beaucoup d'excellents exemples, qu'on peut être un fort bon professeur sans rien publier soi-même ; il doit être permis d'imiter les muses : elles n'écrivent pas, mais se contentent d'inspirer. Nous savons bien aussi que chaque jour suffit tout au plus à sa peine, et qu'on peut vouloir réserver jusqu'à ses loisirs à ses disciples. Cependant il est difficile d'admettre que les recherches personnelles ne profitent pas à l'enseignement en même temps qu'à l'avancement de la science. Il y a dans nos lycées des hommes qui savent très-bien concilier avec l'entier dévouement à leurs graves fonctions le soin de leur avenir scientifique ; il importe beaucoup que le nombre de ces hommes-là augmente ; il n'importe pas moins qu'il sachent observer dans le choix de leurs sujets de travaux et dans la manière de les traiter une sévère discipline : c'est à quoi le progrès des méthodes dans nos écoles supérieures doit sans cesse contribuer.

Pour ce qui est de notre enseignement supérieur, et particulièrement de celui que distribuent nos facultés des lettres, on n'ignore pas de quelles persistantes objections il est devenu l'objet. A les entendre, cet enseignement ne forme pas d'élèves ; au lieu de leçons critiques de nature à exercer les esprits, il procède par expositions, plus propres à intéresser un public qu'à instruire de réels disciples. Et il devient de mode de proclamer avec dédain que l'enseignement supérieur n'existe pas en France, ou bien que, s'il existe, il va mourir à coup sûr, à moins qu'une prompte et profonde réforme ne vienne à son aide. Que pensent de ces griefs les hommes que leur âge et leurs services ont élevés à l'enseignement supérieur, qui ont prouvé leur dévouement

aux intérêts de l'instruction publique, et auxquels il n'est pas interdit d'émettre des avis impartiaux? Ils se rappellent d'abord avoir formé cette génération nouvelle qui prétend faire beaucoup mieux qu'ils n'ont fait : ils n'ont donc pas étouffé ni laissé s'alanguir ces jeunes esprits ; ils se rappellent ensuite qu'eux-mêmes ont parlé jadis à peu près de la sorte ; ils ont déclaré qu'eux aussi ils dépasseraient leurs devanciers ; on leur a pu dire ce qu'en un double sens ils peuvent dire à leur tour :

Vous êtes aujourd'hui ce qu'autrefois je fus.

Doit-on s'en étonner? Chaque génération n'est-elle pas ainsi l'organe et l'instrument d'un réel progrès, image de la transformation des milieux et des temps? Cela n'empêche pas de reconnaître les mérites individuels : on condamne en bloc, on absout par nombreuses exceptions.

Ceux qui ont le noble souci du mieux doivent prêter l'oreille à toutes les critiques, et chercher de quelles observations il convient de faire son profit ; mais c'est aussi leur devoir en même temps que leur droit de signaler, parmi ces critiques, ce qu'ils croient apercevoir de confusion dangereuse et d'excès. Il doit arriver à ceux qui parlent et écrivent si librement aujourd'hui ce qui arrive à chaque âge à son tour : il est probable qu'ils ont raison par quelque côté, et qu'en somme ils exagèrent. Ils paraissent en particulier négliger à tort certaines distinctions sans lesquelles leurs griefs trop étendus, mal définis, deviennent injustes et portent à faux. N'appellera-t-on par exemple du nom d'élèves en fait d'enseignement supérieur, d'instruction philosophique

et morale, que les jeunes gens qui approcheront du maître en des conférences où ils aient leur tour de parole, et qui lui remettront des « devoirs à corriger? » Voilà qui serait trop puéril et qui marquerait trop peu de foi dans l'influence de la parole et de la science. Croit-on donc que nos collègues de la Sorbonne ou du Collége de France, ceux de nos facultés des départements dont on connaît les noms par leurs travaux, ne puissent citer autour d'eux et loin d'eux de chers disciples, dévoués à leurs doctrines, gagnés par leur caractère, leurs leçons et leurs livres? A des déclarations tranchantes, il nous prend envie d'opposer une formelle assertion toute contraire, et que nous croirions volontiers incontestable : c'est qu'à aucune époque précédente cette partie de l'enseignement qui répond à la haute culture philosophique, littéraire et morale n'a été plus sérieusement représentée qu'elle ne l'est aujourd'hui dans nos facultés des lettres. En quel pays trouvera-t-on, pour ce qui concerne l'histoire de la littérature nationale, une organisation meilleure d'exégèse constante, confiée à des hommes offrant plus de garanties d'instruction générale et spéciale, d'intelligence et de goût? Est-ce une médiocre institution, et de peu d'influence sur le niveau général, que celle de ces nombreuses chaires, gardiennes et interprètes dans toutes nos grandes villes d'un trésor tel que celui des lettres françaises? Sur quoi nos réformateurs trouveront-ils à redire en ce qui concerne l'enseignement de la philosophie, tel qu'il est constitué dans les facultés de l'État? Les principaux maîtres à qui cet enseignement est confié, à Paris ou ailleurs, sont-ils assez connus par leur parole et par leurs travaux? Sont-ils assez

respectés pour leur élévation et leur sûreté de doctrine, pour leur sévère dialectique, pour leur fermeté d'esprit? Nous n'avons pas besoin de nommer ceux que chacun a nommés déjà; il n'y a pas d'université étrangère, pourvu qu'elle soit vivante et plus ou moins impartiale, qui ne tienne un grand compte de ce qu'ils écrivent ou professent; certaines vivent de leur pensée, et c'est, à parler vrai, une manie étrange que de s'acharner à médire entre nous de ce que nous avons d'excellent. Nous cherchons en vain quel utile changement pédagogique on pourra vouloir proposer pour cette partie de notre enseignement supérieur, à moins qu'il ne faille aller philosopher sous les portiques, comme Zénon, ou comme Socrate dans les boutiques des rues.

Comment procéder en littérature, si ce n'est par des expositions accompagnées d'analyses, d'explications, de commentaires des textes, où l'esprit, le goût, l'accent moral seront toujours, quoi qu'on dise et qu'on fasse, les plus précieuses qualités? Ou bien veut-on qu'en un temps où l'esprit public, en France et dans le reste de l'Europe, laisse déjà trop en oubli les grands noms de notre littérature, nos facultés les négligent pour ne s'occuper que d'érudition? Nul réformateur n'y consentirait. Y a-t-il une autre manière d'étudier et d'enseigner l'histoire que de s'initier par un commerce continu et par des études attentives à la connaissance des monuments originaux, et de s'attacher à l'examen raisonné des institutions, des lois, des traités, plus qu'à la série indéfinie des guerres? On se trompe d'ailleurs et l'on trahit une inexpérience particulièrement fâcheuse lorsqu'on croit que, pour qui a du cœur, ce soit une tâche vaine

et légère que d'apporter à un public qu'on respecte, et sur lequel on n'a pas, à cette condition, si peu d'influence et de crédit, des expositions claires, précises, nourries autant que possible de faits et de pensées? Il faut bien qu'on les puisse écouter, ces expositions philosophiques, littéraires, historiques, et, à cause de cela, il se peut que tel subtil problème n'y soit touché qu'en quelques mots; libre à l'auditeur, au disciple, à l'ami inconnu, de noter au passage tel point, recommandé à une plus ample étude, de vérifier tel texte qu'on a rapidement commenté, de combattre tel résultat, telle conclusion que l'on a adoptée. Rien ne s'oppose à ce que le maître revienne sur les points contestés ou discutables, rien ne l'empêche, — et personne n'ignore que dans la pratique cela se fait ainsi, — de consacrer une de ses leçons hebdomadaires à cet enseignement de discussion et de détail où peut se déployer tout son savoir.

Ce qui est vrai cependant, c'est que l'enseignement supérieur n'a pas pour unique objet une haute culture intellectuelle et morale planant au-dessus des connaissances pratiques et du savoir spécial; il comprend aussi certaines applications de la science où intervient particulièrement l'érudition, avec les procédés rigoureux et les méthodes sévères, sans lesquelles la haute culture elle-même devient inerte et vide, l'esprit s'émousse, la vaine rhétorique envahit, la formule stérile remplace la pensée. Précisément plusieurs de ces sciences, comme on les appelle, ont acquis de nos jours une importance et un développement dont il faut tenir un grand compte; chacune d'elles revendique une place pour elle-même, toutes ensemble veulent exercer une influence générale

et commune. A côté des leçons dans lesquelles un professeur, homme d'esprit et de goût, commente les plus belles pages de la littérature française, il en faut en effet d'érudites pour une patiente étude de notre ancienne poésie et de l'histoire de notre langue. Nous avons eu au XIIe et au XIIIe siècle un admirable épanouissement de poésie nationale ; devons-nous, faute de quelque étude, et quand nous sommes avertis par les savants étrangers, continuer d'abdiquer cette part de notre héritage, comme l'ont trop fait les deux derniers siècles? Comment saurons-nous la langue même dont nous nous servons aujourd'hui, si nous ne sommes pas curieux d'en connaître la formation et les origines? Des conférences de philologie et de paléographie française s'ouvriraient donc utilement auprès de nos facultés comme à l'École des Chartes, car il est temps que de telles études sortent du cercle étroit de l'érudition spéciale, et il ne semblerait pas excessif de souhaiter que tout professeur de rhétorique fût capable de scander et de bien entendre les vers de nos poèmes antérieurs au XVIe siècle. — Au double enseignement des littératures grecque et latine il convient que s'adjoignent, pour le pénétrer peu à peu et le fortifier, non pour le dessécher et l'amoindrir, ceux de l'archéologie et de l'épigraphie, à moins que nous ne voulions renoncer à prendre notre part du mouvement qui transforme depuis trente ans la science de l'antiquité. — Confier à un seul homme, dans chacune de nos facultés départementales, l'enseignement de toute l'histoire, bien plus, lui prescrire, comme on l'a fait, de traiter alternativement, dans chaque période triennale, de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge,

de l'histoire moderne, c'est un procédé peu scientifique, c'est condamner le professeur à ne rien faire que de superficiel, c'est sacrifier à un public quelquefois peu soucieux de la vraie science les jeunes gens qui la recherchent. Qu'un maître habile de l'enseignement secondaire puisse parler avec intérêt et profit pour ses élèves tantôt de l'histoire ancienne et tantôt de l'histoire moderne, cela se comprend, car il n'a pas à faire preuve d'érudition; mais en va-t-il de même pour l'enseignement supérieur, et où est-ce donc que se fera la science, si ce n'est dans les chaires de nos facultés? Nul n'ignore quelles différentes qualités d'esprit réclament de si différentes études: l'observateur des temps modernes doit savoir lutter contre l'abondance quelquefois désespérante des documents originaux, contre l'éblouissement des rayons qui affluent, tandis que l'historien de l'antiquité doit se faire sa lumière à lui-même en recueillant avec dextérité les faibles vestiges épars.

En résumé, une vive renaissance d'érudition s'est manifestée depuis un demi-siècle; la France, par plusieurs hommes éminents, a donné à ce mouvement la première impulsion. De Sacy, Champollion, Eugène Burnouf, y ont été à la fois les premiers par la date et par le génie, et c'est cependant ailleurs (nous devons le reconnaître si nous voulons y porter remède) que l'érudition proprement dite, avec ses branches diverses, s'est principalement développée. Peut-être nous n'avons pas suffisamment ou assez tôt ouvert nos cadres; nous aurons craint bien à tort de perdre, en élargissant notre cercle, quelqu'une de nos réelles qualités, tandis qu'elles se seraient fortifiées au contraire à bannir

de notre enseignement secondaire et supérieur, s'ils y subsistaient encore, les exercices trop uniquement oratoires et de vaine rhétorique. Nous pourrions admettre quelques éléments de plus dans nos études, non pas certes pour obtenir simplement une variété, une multiplicité de connaissances qui ne serait pas en elle-même de beaucoup de valeur, mais pour nous procurer un meilleur alliage et forger un peu autrement les esprits. L'unique manière d'apprendre à des disciples l'art de bien parler et de bien écrire, c'est apparemment de faire naître et grandir quelque chose de substantiel en eux ; ne condamnons pas de jeunes intelligences à de pénibles efforts dans le vide ; pour que le moulin puisse moudre, il y faut confier du grain. Donnons d'une part à notre éducation littéraire plus d'air et de liberté ; ranimons par exemple le goût et l'usage de la lecture, qu'une intelligente discipline doit surveiller et diriger, mais en l'encourageant comme une admirable auxiliaire, et non pas en la tenant en sévère défiance ; mais fortifions d'autre part cette éducation littéraire en y introduisant comme un nouveau souffle de saine critique et de solide instruction. C'est à nos écoles spéciales qu'il appartient de rendre ce dernier service ; c'est à elles d'initier les futurs professeurs ou les futurs érudits aux progrès accomplis par la science, en France ou bien à l'étranger, et aux méthodes qui ont procuré ces progrès. Chacune de ces écoles pourra suffire à cette tâche sans oublier son propre caractère. Déja l'École normale, où se font essentiellement la préparation et l'épreuve pédagogiques, s'ouvre discrètement, grâce à une direction intelligente, aux nouveautés utiles ; ce qui s'y passe est

le type de ce qui devra se manifester dans toutes les voies des études supérieures ou secondaires, c'est-à-dire que le progrès de l'érudition, de la philologie et des méthodes en général s'y accomplit peu à peu et sans bruit par le dévouement éclairé et par l'expérience des maîtres; les transformations administratives et celles des programmes viendront d'elles mêmes ensuite, moins pour multiplier les chaires nouvelles que pour obtenir des enseignements plus condensés et plus précis. L'École des Chartes et l'École pratique des hautes études s'enferment avec raison dans le domaine purement érudit; à cette condition seulement, elles remplissent leur utile mission. Toutes trois, avec leur rôle spécial, laissent place à d'autres écoles qui, s'ouvrant hors-de France, dans les pays privilégiés encore marqués de l'empreinte des temps antiques, transportant les jeunes maîtres en présence des monuments de la science, leur offrant l'inappréciable avantage d'une double culture, celle que procurent aux intelligences et aux âmes l'éloignement de tous soins vulgaires et le commerce familier des plus belles choses, celle d'un travail direct sur les plus riches matériaux aux sources mêmes du savoir et de l'érudition, suffiront à la mission délicate de concilier ensemble la cause de la science et celle de l'enseignement. Telle est notre École française d'Athènes, et telle sera, telle est déjà notre École française de Rome.

Elle se propose d'abord de préparer à la fois des savants spéciaux, antiquaires, épigraphistes, philologues, et des hommes d'enseignement, deux carrières qui ne se séparent pas impunément l'une de l'autre : il faut au savant quelques-unes des qualités du professeur; il faut à

celui-ci, pour se soutenir, le secours permanent d'un savoir sans cesse renouvelé. Elle doit aussi offrir à tous également le conseil d'une inspiration élevée en même temps que d'une science sévère et précise. C'est dire que d'une part, en vue d'une éducation très-directe et très-ferme des esprits, elle voudra se tenir sur le solide terrain de l'érudition, et que d'autre part elle n'aura garde de méconnaitre les occasions magnifiquement offertes d'une culture désintéressée et supérieure. La vivacité des impressions, le charme intime des émotions intellectuelles et morales, l'enthousiasme même, ne demeureraient pas ou ne porteraient pas des fruits durables, s'ils ne se traduisaient dans les patients et longs efforts d'un travail dévoué. L'inspiration ne se montrera assez profonde, elle n'aura pénétré suffisamment qu'après avoir conseillé l'épreuve des plus sérieux travaux scientifiques, qui à leur tour ne l'étoufferont pas. Un des plus habiles antiquaires de Rome raconte volontiers qu'au début de sa carrière certaines paroles dédaigneuses de M. Mommsen (un maître habile, mais âpre et sec quelquefois) avaient failli le décourager pour toujours, mais qu'ayant lu à vingt-cinq ans la lettre à M. de Fontanes au milieu de la campagne romaine, il avait repris possession de lui-même et retrouvé son évidente vocation. Ce que le génie français contient d'excitations et d'encouragements pour des étrangers, nous ne le mépriserons pas pour nous-mêmes : les membres de l'École française de Rome, pour tendre à devenir de bons érudits, ne cesseront pas de relire la célèbre page de Châteaubriand ; ils s'enfermeront des semaines et des mois dans les galeries épigraphiques, dans les bibliothèques et

les archives, mais sans méconnaître Rome, Naples, Palerme, Florence, et ils justifieront une fois de plus le proverbe oriental, qu'on ne marche pas impunément sous les palmiers.

III

Tous les membres de l'École, à quelque titre qu'ils aient été nommés, doivent envoyer chaque année un mémoire destiné à être jugé par l'Institut. C'est une obligation étroite, c'est un devoir d'honneur auquel chacun d'eux aura toujours à cœur de ne pas manquer. Le décret fixe la date des envois au commencement de juin. Le temps, à vrai dire, suffit donc à peine à la tâche; en effet, le travail ne commence guère qu'en décembre, parce que les nominations des divers membres ne peuvent être faites qu'en octobre au plus tôt, à la suite des divers concours placés nécessairement après la clôture de l'année classique : nommés en octobre, ils veulent, plusieurs d'entre eux, se munir à la hâte de certaines notions spéciales, en vue des travaux qu'ils méditent. On leur recommande avec raison de ne pas arriver trop rapidement à Rome ; il est de leur devoir, à ces privilégiés, de ne point franchir en indifférents les grands et beaux degrés de la route, et d'apprendre à épeler la langue qu'ils vont avoir à parler. Qu'ils visitent d'abord la Provence, cette Italie anticipée, ou bien qu'ils fassent leur entrée par un beau passage des Alpes, le sac au dos et le bâton à la main, dès les premières villes les incomparables musées, les riches bibliothèques et les archives les attendent : les voilà livrés à l'obsession permanente de la science et des arts. Qu'ils arrivent par

Gênes, Pise, Florence, Sienne, Chiusi, Orvieto, ou bien par Venise, Ravenne, Pérouse et Assise, qu'ils aient en dernier lieu, après les grandes cités de la haute Italie, traversé la mystique Ombrie ou le sévère pays étrusque, combien de notions et de vues diverses, combien d'émotions profondes, de celles qui donnent un nouveau tour et de vastes horizons à la pensée, sont venues les assaillir! Arrivés à Rome, que de nouveautés! Tout un monde intellectuel et moral, une nature, un climat, un ciel, un sol, des monuments, anciens ou modernes, debout ou en ruines, si différents de ce qu'ils ont observé jusque-là! Il faut évidemment laisser à ces jeunes voyageurs le temps de se reconnaître, de se retrouver eux-mêmes; il faut qu'ils habituent leur esprit et leurs yeux, il faut qu'ils s'élèvent au niveau des hauts lieux où ils vont vivre.

Le choix des sujets à traiter est, dès l'arrivée, une première épreuve très-délicate. Les futurs membres de l'École d'Athènes cherchent naturellement des sujets grecs ou tout au moins communs à l'une et l'autre antiquité. Les anciens élèves de l'École des Chartes, à cause même de la spécialité de leurs études, savent en général d'avance de quels manuscrits ils voudront entreprendre la collation ou la copie. Il en est souvent de la sorte, cela se comprend, pour les anciens élèves de l'École pratique des hautes études, mais non pas pour ceux de l'École normale supérieure, dont les recherches ont eu un caractère plus général jusqu'alors, et qui doivent se familiariser même avec des procédés de travail et d'esprit en quelque mesure nouveaux pour eux. — Il peut y avoir avantage à ce que ces différences notables soient mises

en vive lumière dans le sein de la nouvelle école : elle saura, nous l'espérons, les rapprocher et les concilier sans les détruire, pour le plus grand profit de la double cause de la science et de l'enseignement.

Les sujets de travaux sont difficiles à choisir selon la vocation et le gré de chacun ; mais, à vrai dire, ils abondent : voici de quelle nature nous les souhaitons. Nous devons éviter les desseins ambitieux ou trop vastes. Notre affaire n'est pas d'écrire des dissertations de philosophie ou de morale, ni des pages d'esthétique ; la critique littéraire n'est pas non plus de notre domaine, ni les impressions de voyage, ni la politique contemporaine; mais nos jeunes érudits entreprendront utilement de recueillir, de coordonner et de commenter, avec le secours des textes classiques, les inscriptions relatives à un ordre de magistrats ou de prêtres romains, aux cohortes prétoriennes, aux cohortes urbaines, à telle légion, à tel grade de l'armée romaine, à un collége funéraire, à un collège industriel, à une classe d'appariteurs, à telle institution, à telle dignité de la république ou de l'empire. Bien dresser de tels catalogues, c'est faire œuvre d'exactitude scrupuleuse et de précision. Il faut copier les inscriptions soi même, non pas seulement d'après les recueils imprimés ou manuscrits, mais en les relevant autant que possible sur la pierre et le marbre ; il faut apprendre à les lire, à les compléter, à les dater, soit d'après les indications qu'elles contiennent, soit d'après l'âge des caractères et de la langue, soit d'après l'histoire des monuments qui en sont revêtus. Il sera d'un grand intérêt d'étudier les représentations figurées relatives à un mythe particulier des religions grecque et ro-

maine, aux banquets funèbres par exemple ou au mythe de Psyché. On peut observer, toujours en s'aidant des textes en même temps que des images, les attributs et l'histoire d'une divinité, d'un demi-dieu, d'un héros. On peut entreprendre le classement des innombrables inscriptions funéraires, parmi lesquelles s'établissent aisément des catégories et des subdivisions. Rien qu'à construire de tels catalogues raisonnés, l'œil s'habitue à reconnaître et à identifier les formes ; l'éducation de l'antiquaire se fait, du même coup celle de l'épigraphiste, et aussi celle du littérateur et de l'historien, car, chemin faisant, on a pénétré au cœur de l'ancien monde, on a saisi pour la première fois le sens vrai de tel mot technique, de telle expression consacrée, de telle pensée familière à laquelle écrivains et poètes faisaient des allusions pour nous seuls obscures.

Voilà ce qu'on peut faire en se servant des inscriptions connues et publiées; mais nous ne renonçons pas à enrichir nous-mêmes la science de monuments inédits. Il suffit pour cela, sans parler des fouilles possibles, d'observer avec un œil et un esprit exercés une province quelconque de la presqu'île italienne. J'oserai à peine conseiller à notre école naissante de s'attaquer déjà aux mystères que nous ont légués les Étrusques. C'est toutefois un Français, M. Noël Desvergers, qui a découvert une des plus célèbres de leurs tombes peintes ; c'est lui, avec Alessandro François, qui a tenté d'entamer le vaste tumulus de la *Cucumella ;* en ce moment encore, nos savants n'abandonnent pas à M. le comte Conestabile, de Pérouse, et à M. Fabretti, de Turin, tout le soin de la langue étrusque. Il y a donc là pour nous, quand nous

aurons grandi, et que des maîtres habiles nous auront préparé de jeunes antiquaires pour ces recherches spéciales, toute une grande et belle carrière, pour laquelle les voies et moyens ne nous manqueront pas. Je n'oserai pas non plus beaucoup conseiller dès maintenant les questions de topographie : une longue résidence, une connaissance parfaite du pays, de ses traditions toutes locales, de son langage populaire, y sont absolument indispensables. Même pour qui est en possession de ces éléments, de tels problèmes sont encore très-difficiles. S'agit-il de Rome et de son territoire, ce n'est qu'au prix d'un rare travail que M. de Rossi, d'un savoir si pénétrant et si exercé, et de qui seul sont connus tant de documents inédits des bas temps et du moyen-âge, peut répondre avec certitude. Pour ce qui regarde le Latium, M. Pietro Rosa, l'interprète de la voie Appienne et du Palatin, l'auteur d'une belle carte topographique de la campagne romaine destinée, nous l'espérons, à voir bientôt le jour, regarderait beaucoup de problèmes comme à peu près insolubles. Cela ne veut pas dire cependant que, dès aujourd'hui, surtout si quelqu'un des architectes de notre Académie de France nous apporte son utile concours, nous ne puissions tenter quelques restitutions de villes antiques maintenant en ruines, ou bien que, Tite-Live en main, nous ne puissions observer certaines marches savantes des Romains ou d'Annibal, suivre certaines conquêtes de provinces italiennes, et trouver les occasions, par l'examen comparé du sol et des manuscrits, de rectifier les textes classiques, de proposer de nouvelles leçons, de servir, en même temps que la cause de la philologie, celle de l'histoire. Bien plus, les

deux écoles d'Athènes et de Rome se prêtant un mutuel appui, deux ou plusieurs de leurs membres peuvent se réunir pour quelque mission lointaine : c'est en de telles conditions que vient de s'achever une importante exploration scientifique en Turquie d'Asie, malgré les circonstances peu favorables.

C'est la meilleure manière de traiter l'histoire de l'antiquité que de se placer en présence du sol où se sont passées les plus grandes choses et d'interroger les monuments, tels que les inscriptions, les représentations figurées et les ruines; mais au nombre des monuments il faut aussi compter les manuscrits, et l'on sait combien de manuscrits des œuvres antiques sont conservés, rien que dans la bibliothèque Vaticane. Étudier ces reliques en philologue d'abord, mais aussi en antiquaire, en historien, tâcher d'y surprendre encore, s'il est possible, des pages inédites, combler les lacunes, épurer les textes, c'est une autre branche de la science vers laquelle les membres de l'École française de Rome peuvent également s'exercer, avec l'espoir fondé d'être utiles. Il leur faut en ce cas des connaissances paléographiques, et c'est l'occasion de souhaiter qu'ils rencontrent avant le départ de promptes facilités pour les acquérir. Même après le cardinal Angelo Mai, il peut y avoir encore des parties nouvelles à rencontrer dans les manuscrits conservés à Rome. Rien que pour les documents grecs, on peut juger de ces richesses par le catalogue, dressé par M. Haase en trois volumes et conservé à notre Bibliothèque nationale, des pièces que la conquête française avait apportées à Paris et que le Vatican a recouvrées. M. Miller nous avertit que les manuscrits en papier de coton, du

XIIIe et du XIVe siècle, méritent des examens tout particuliers : d'une écriture fine et abrégée, ils contiennent un très-grand nombre d'opuscules, parmi lesquels il peut s'en trouver d'encore inconnus.

Ceux des membres de l'École française de Rome qui se consacrent au moyen âge savent à l'avance qu'ils trouveront dans les bibliothèques et archives d'Italie d'inépuisables trésors : beaucoup de manuscrits de nos anciens poèmes, des monuments de droit français, des chroniques intéressant la France, des chartes en quantité innombrable. La seule archive de la noble famille romaine des Caëtani, dont le chef actuel est M. le duc de Sermoneta, possède 118 caisses de parchemins remontant jusqu'au IXe siècle, beaucoup de diplômes des rois normands de Sicile et des princes angevins, beaucoup de bulles de Boniface VIII, qui fut de cette famille, et de l'antipape Clément VII, des lettres de René d'Anjou, roi de Sicile, de Jean d'Anjou, duc de Calabre, de Frédéric de Lorraine, comte de Vaudemont. C'est par centaines qu'il faut compter à Naples et ailleurs les diplômes grecs, les registres de pièces concernant la domination des princes de la maison d'Anjou, etc.

Que dire des infinies richesses que contiennent les archives et bibliothèques italiennes pour l'étude de l'histoire moderne? Il suffit de se rappeler l'importance du rôle extérieur qu'ont joué des États tels que le Saint-Siége, Naples, Florence, Venise, Turin ; on se souvient des célèbres *Relations* vénitiennes, de l'active diplomatie de la maison de Piémont, des bullaires romains ; ce n'est pas seulement chaque ancien gouvernement, dans cette Italie jadis si morcelée, c'est chaque province, chaque

ville, chaque famille, qui conserve ses propres archives. Celle des Caëtani possède environ 200,000 lettres du XVIᵉ siècle. Les membres de l'École française de Rome n'auront qu'à ouvrir le répertoire que nous avons commencé pour y trouver, avec les renvois aux diverses archives, des indications comme celles ci, relatives à un seul dépôt : *Collection de lettres autographes du quatorzième au dix-huitième siècle*, 949 cartons : *Lettres et mémoires divers depuis Louis XI jusqu'à Henri IV*, 25 in-folios; *Lettres des rois, reines et divers seigneurs de France, de 1553 à 1656*, 3 in-folios ; *Lettres et dépêches diverses de 1554 à 1650*, 36 in-folios; *Dépêches du département de M. Michel Le Tellier, de 1640 à 1661*, 44 in-folios, et ainsi de suite. — Je m'arrête, car on comprend qu'il sera plus à propos et plus prudent de se borner à indiquer les travaux déjà accomplis par les membres de l'École que de faire connaître à l'avance à quelles sources, peu connues parfois, nous comptons puiser pendant nos prochaines années. On jugera par ce qui a été fait dès nos premiers commencements, c'est-à-dire depuis 1873, de ce qui pourra se faire avec un plus grand nombre de travailleurs et quelque durée. Ce sera en outre le moyen de montrer grâce à quelle élasticité de cadre l'École peut espérer d'exercer son influence sur plusieurs genres d'études et dans plusieurs ordres d'idées.

Les antiquités chrétiennes et l'érudition classique ont occupé à bon droit la première place, grâce à l'activité singulière et à l'habileté de M. l'abbé Duchesne, ancien élève de l'École pratique des hautes études, et dont la

présence à l'École française de Rome date de l'origine. Le principal envoi de M. l'abbé Duchesne est une étude critique sur le *Liber pontificalis*. Chacun sait qu'on désigne sous ce nom une abondante série de biographies des papes, depuis le Ier siècle jusqu'au commencement du XVe. C'est un livre partout cité, principalement pour la première moitié de cette vaste période : il importe d'autant plus d'en contrôler l'authenticité, d'en connaître les divers auteurs, d'établir de quelle autorité il peut être pour l'historien. M. l'abbé Duchesne a commencé par en comparer les principaux manuscrits, dispersés en Italie, en Suisse, en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Autriche, en Danemark. La science allemande lui envie cet *apparatus;* une édition savante et vraiment critique du *Liber pontificalis* était attendue dans le célèbre recueil de Pertz : l'érudit qui devait la donner a été tué pendant la guerre, et son successeur vient seulement d'être désigné; pendant ce temps-là notre École a pris les devants. S'attachant surtout au plus ancien groupe de ces biographies, M. l'abbé Duchesne a démontré qu'on doit cesser de l'attribuer à Anastase le Bibliothécaire, sous le nom de qui on le trouve perpétuellement cité. Il a prouvé que cette série a été écrite beaucoup plus tôt qu'on ne le croyait c'est-à-dire vers l'an 514 (1); il a de plus émis d'ingénieuses conjectures sur le véritable auteur. En outre, grâce à une profonde connaissance des monuments originaux, il a fait le départ entre les éléments sérieux et les éléments fabuleux ou apocryphes ; il a déterminé la valeur histo-

(1) Anastase le Bibliothécaire vivait dans la seconde moitié du neuvième siècle.

rique des diverses parties de la célèbre compilation. Ces biographies abondent en informations sur l'histoire de l'Église, sur l'histoire politique, sur les mœurs, les sciences et les arts ; il ne sera plus possible d'y recourir sans tenir compte des observations consignées dans le travail que nous signalons.

Le second envoi du même auteur est une ample dissertation, rédigée en latin, sur Macarios Magnès. Macarios est un apologiste du IVe siècle dont la littérature ecclésiastique ne connaissait que quelques fragments, tout à fait insuffisants à donner une idée des doctrines dont il était l'écho. En 1867, M. Albert Dumont signala l'existence d'un manuscrit de l'ouvrage de Macarios intitulé *Apocritica*. Il y avait lieu de croire que ce manuscrit était le même que le jésuite Turrien avait jadis consulté à la bibliothèque Saint-Marc de Venise ; des lacunes au commencement et à la fin n'empêchaient pas qu'on n'eût retrouvé, en somme, une des œuvres de l'apologétique chrétienne auxquelles d'anciens témoignages attribuaient le plus de prix. L'importance du livre des *Apocritica* consiste en ce que l'auteur y reproduit, sous forme de questions et de réponses, sa controverse avec un philosophe païen, disciple de Porphyre ; nous retrouvons ainsi certaines opinions jusqu'à présent mal connues du célèbre Alexandrin. Il y avait donc un réel intérêt à publier ce texte. M. Blondel, membre de l'École d'Athènes, l'entreprit ; une mort prématurée aurait mis à néant toute son œuvre, si un de ses collègues, son ami dévoué, n'avait pris à tâche de la continuer et de la mener à bonne fin. Ce texte impatiemment attendu, ce texte recherché depuis plusieurs siècles va bientôt

paraître; à la première page on lira le seul nom de Blondel; mais nous saurons tous qu'à ce nom nous devrons ajouter celui de M. Foucart, et la reconnaissance du monde savant ne distinguera pas entre les mérites des deux éditeurs. En même temps paraîtra aussi le commentaire de l'abbé Duchesne, avec quelques fragments nouveaux, comme pour achever de faire du Macarios Magnès une œuvre collective des deux écoles sœurs.

M. l'abbé Duchesne a joint à ce double envoi plusieurs *analecta*. C'est d'abord une très-curieuse étude sur les origines de la légende de saint Alexis et de son culte sur le mont Aventin. On connaît cette légende. Le saint, abandonnant à Rome sa jeune épouse le soir de ses noces, s'exile volontairement à Édesse, distribue ses biens aux pauvres, et vit inconnu sur le seuil d'une église dédiée à la Sainte-Vierge, laquelle finit par révéler ses mérites et sa vertu. De retour dans sa patrie, il demeure inconnu et dédaigné au sein même de la maison paternelle, et, quand il meurt, une voix céleste annonce à Rome la sainteté du pauvre mendiant, auquel les empereurs et le pape font de magnifiques obsèques. On vénère encore aujourd'hui dans l'église de Saint-Alexis-de-l'Aventin l'escalier sous lequel il vécut méprisé. C'est cette légende qui est devenue la matière d'un poème français du XIe siècle dont nous avons quatre remaniements fort utiles à étudier pour l'histoire de la langue française : on connaît les travaux de M. Gaston Paris sur ce sujet. Or, M. l'abbé Duchesne démontre qu'avant le commencement du XIe siècle la légende et le culte sont inconnus en Occident; le nom même du saint n'y paraît pour la première fois qu'en 987, dix ans

après qu'une colonie de moines grecs syriens, avec Sergius de Damas, est venue s'établir auprès de la basilique de l'Aventin, connue auparavant sous l'invocation de saint Boniface. Là est composée la première biographie du saint, sorte de panégyrique qui contient déjà en substance tous les faits développés plus tard dans une foule de récits en toutes les langues. En revanche, saint Alexis est connu en Orient dès le IXe siècle par un hymne qui figure dans le Ménologe, puis par une *Vie* grecque attribuée par les Bollandistes à Siméon Métaphraste, l'hagiographe du Xe siècle. De plus deux écrits orientaux inédits, l'un arabe, l'autre syriaque, contenus dans un manuscrit de la Vaticane, paraissent expliquer comment et où la légende s'est formée. Ils la racontent presque entière en l'attribuant à un saint de la ville d'Édesse et en la rapportant aux années 412-435. M. l'abbé Duchesne a retracé en écrivant cette dissertation une page du livre qu'il est destiné sans doute à nous donner sur l'histoire des établissements et de l'influence des Grecs dans l'Italie du moyen âge, vaste et magnifique sujet pour lequel nul n'est mieux préparé que lui. — Deux autres *analecta* donnent un catalogue raisonné, avec extraits inédits, des manuscrits grecs possédés par le pape Pie II et appartenant aujourd'hui à la Vaticane, et une transcription de vies de papes inédites, depuis le retour d'Avignon sous Grégoire XI jusqu'à Pie II, d'après un manuscrit de la *Vallicellana* à Rome.

Mettons encore au compte de M. l'abbé Duchesne la principale part de collaboration dans l'œuvre, d'ailleurs commune à plusieurs membres de l'École, d'un catalogue raisonné des manuscrits formant le célé-

bre fonds de la reine Christine au Vatican. Mentionnons surtout le nouveau voyage scientifique qu'il vient d'accomplir. Après avoir, avec M. Bayet, en 1874, visité le mont Athos, Salonique et la Thessalie, d'où il a rapporté de nombreuses inscriptions, il a projeté cette fois, de concert avec M. Collignon, son autre collègue de l'École d'Athènes, sur les indications de M. Dumont, et d'après un plan proposé naguère par M. Waddington, d'explorer la côte de l'ancienne Cilicie trachée ; partant de la région de Caunus en Carie, au nord de Rhodes, il se proposait de reconnaître l'emplacement et les ruines de cette ville antique, et de se diriger ensuite vers l'est jusqu'à Soli et Tarse. L'expédition s'est heureusement achevée au milieu de juillet, malgré une chaleur de 50 à 60 degrés, diversion dangereuse à des dangers d'autre sorte, à travers une région désertée par les habitants des villages. Elle nous aura valu plusieurs centaines d'inscriptions inédites, quelques informatiens sur deux villes antiques jusqu'à présent, ce semble, inconnues (1), de nombreux plans et dessins de tombeaux, de bas-reliefs, de monuments votifs, de sculptures sur les rochers, comme M. Georges Perrot en a signalé de si curieuses dans le reste de l'Asie-Mineure. — Cela dit, nous n'avons pas encore énuméré tous les divers travaux accomplis par M. l'abbé Duchesne : par sa vive intelligence, par la sûreté de sa science critique, par son habileté de paléographe et d'helléniste, avec cela par son dévouement, par son excellent esprit en tout, il a contribué pour sa large

(1) *Ormélé*, et *Colonia Julia Olbasena*, celle-ci peut être nommée sur les médailles.

part aux heureux commencements de l'École française de Rome.

M. Riemann s'est occupé de philologie pure. Sur son travail concernant les manuscrits de la première décade de Tite-Live et la grammaire de cet auteur, comme sur le mémoire de M. Collignon sur les représentations figurées du mythe de Psyché et sur celui de M. Homolle sur Ostie, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux intéressants rapports de MM. Egger et Heuzey à l'Institut. On y trouvera l'appréciation des meilleurs maîtres sur ces premiers et notables efforts.

L'étude des institutions romaines soit par la comparaison des textes classiques, soit avec le secours de l'épigraphie, est une des parties de la science dans lesquelles l'École française de Rome paraît appelée à rendre le plus de services. M. Bloch a choisi ce domaine, où l'on peut prédire qu'il sera bientôt reconnu comme un maître. Il avait traité en premier lieu de la loi *Ovinia* qui, entre les années 366 et 344 avant Jésus-Christ, transporta la nomination des sénateurs du consul patricien au censeur, en obligeant dans une certaine mesure ce dernier à choisir d'anciens magistrats, ce qui établissait l'égalité entre les deux ordres. Il avait examiné ensuite l'*allectio*, mode de recrutement du sénat pratiqué sous l'empire, par suite du droit conféré au prince, à partir des Antonins, d'appeler au sénat et d'élever aux plus hauts degrés de la hiérarchie sénatoriale des personnages par lui désignés, puissance excessive sans doute, mais qui permettait d'ouvrir les rangs de la haute assemblée à des magistrats sortis des municipes. Cette année, M. Bloch a envoyé un commentaire de certaines inscriptions qui

sont de vrais *cursus* militaires. Il y touche le sujet général des règles de l'avancement et de la hiérarchie dans les armées romaines; il y traite spécialement des rapports hiérarchiques des centurions entre eux; il y recherche le sens et la valeur de ces titres : *princeps legionis*, *princeps prætorii*, qui sont affectés au deuxième centurion de la légion romaine; il y examine quelques passages obscures de Végèce sur l'armement de la légion. Ces études forment une suite naturelle à ses travaux sur les institutions civiles. Il ne nous est pas encore permis de parler avec quelque détail d'une étude considérable sur l'administration romaine, à laquelle M. Bloch mettra la dernière main prochainement, et qui lui fera, ainsi qu'aux premières années de l'École, le plus grand honneur.

Les antiquités grecques, grâce à l'affinité et à la parenté des deux mondes, sont mêlées de toutes parts en Italie aux antiquités romaines. Avant de toucher aux difficiles et peut-être insolubles questions d'ensemble que suscite ce mélange, il est permis d'entreprendre la monographie d'une des villes grecques primitivement établies sur la côte italienne. Cumes passe pour la plus ancienne de ces colonies; son influence remonte aux premiers temps de Rome, à laquelle sans doute elle a transmis une part de la civilisation hellénique. C'est en ce lieu que les lettres classiques ont placé quelques-unes de leurs plus familières légendes : Hercule et les Géants, Ulysse et Tirésias, Dédale et Icare, Énée et la Sibylle, l'Averne, l'Achéron, les champs Phlégréens. Rien de plus utile que de comparer les textes qui nous restent sur l'histoire d'une telle colonie, ses ruines actuelles et la série considérable des monuments qui s'y rapportent.

M. Paul Girard a entrepris ce travail, comme l'année précédente M. Homolle avait étudié Ostie. M. Paul Girard s'est attaché à réunir, à classer, à commenter les inscriptions, les monnaies autonomes, les vases, les représentations figurées qu'ont mises au jour les diverses fouilles de Cumes; il a dressé de la sorte un catalogue raisonné, précédé d'une histoire de la ville, qui intéressera d'autant plus les antiquaires que les monuments et les objets conservés semblent trahir un caractère attique. Voilà de ces patientes et intelligentes études, grâce auxquelles, à mesure qu'elles se multiplieront, les vues générales deviendront possibles; nous estimons que c'est une preuve de force que de s'abstenir, à propos de Cumes, de conjectures hasardées sur la colonisation de l'ancienne Italie et les premières relations de la Grèce avec Rome, mais de commencer bien plutôt par des observations scrupuleuses, sans préjugé ni parti-pris.

La même prudence vraiment scientifique, et dont l'École française de Rome, comme l'École d'Athènes, s'est fait une règle et une devise, doit présider aux recherches d'archéologie. Il faut s'y garder de toute idée préconçue, enregistrer exactement les faits bien étudiés, et finalement établir des catégories, des groupements naturels, qui mettent souvent au jour des résultats d'autant plus précieux qu'ils ne peuvent être contestés et se montrent d'eux-mêmes. L'absence de résultats formels n'est pas elle-même inutile si l'enquête a été bien conduite, car celle-ci met à néant les généralités fausses, les inductions téméraires, et peut servir, avec son appareil tout préparé, à d'autres recherches plus compréhensives et par là peut-être plus fécondes. M. Jules Martha, par

exemple, prenant pour sujet de son envoi de cette année un *Catalogue descriptif et méthodique des sarcophages romains à représentations marines*, se trouve en présence de trois opinions souvent exprimées. Selon certains antiquaires, ces représentations font allusion à la croyance antique qui considérait l'Océan comme le père des choses et le principe de toutes les transformations des êtres; suivant d'autres, elles rappellent le voyage des âmes vers les îles Fortunées; un troisième parti veut qu'elles représentent le bonheur des héros aux Champs-Élysées. Sans se préoccuper de ces assurances, l'auteur du mémoire s'applique d'abord à connaître le plus grand nombre de ces sarcophages, puis à les dater, puis à savoir de quelles localités ils proviennent; il les dispose par séries, suivant les analogies qu'offrent entre elles ces représentations, ici les simples vues de ports, là les monstres marins. Il recherche ensuite soit les images maritimes sur d'autres monuments de l'antiquité, soit les textes classiques concernant les îles Fortunées et les Champs-Élysées, et les divers examens lui apportent cette conviction que les textes concernant les croyances romaines sur la vie future et l'immortalité de l'âme n'ont pas de rapport avec ces figures, qu'un grand nombre d'entre elles reproduisent simplement des bas-reliefs ornant les temples de Neptune, que les mêmes monstres se retrouvent dans les peintures de Pompéi, que ces sarcophages représentaient des motifs purement décoratifs; tout au plus, provenant pour la plupart de villes situées sur les côtes, rappelaient-ils la patrie et les plus chères occupations du mort. L'auteur de cette dissertation a réuni jusqu'à 160 monuments; il

sera intéressant de voir si les opinions exprimées naguère persisteront : elles devront faire acception des sûres données de cet examen critique.

Les études sur le moyen âge, pour lesquelles l'École française de Rome offrira aux anciens élèves de l'École des Chartes un si vaste domaine, y ont été inaugurées l'année dernière par un travail de M. Clédat sur les manuscrits de Bertrand de Born, décrits et classés en vue d'une édition définitive et critique des œuvres de ce troubadour, et cette année par l'achèvement d'un patient examen du manuscrit unique et autographe de la chronique de Salimbene, conservé, comme plusieurs de ceux de Bertrand de Born, à la Vaticane. Salimbene est un frère mineur de la seconde moitié du XIIIe siècle, qui raconte avec franchise et agrément les événements de son époque. Habitant d'ordinaire le centre et le nord de l'Italie, il est bien placé pour nous parler des luttes entre le sacerdoce et l'empire. Lorsque Parme, sa ville natale, est assiégée par Frédéric II, les détails qu'il nous donne à cette occasion sont d'une particulière authenticité. Moine, il nous instruit des luttes entre le clergé régulier et le clergé séculier, ainsi qu'entre les divers ordres. Il vient en France, il voit saint Louis au concile de Sens, et nous laisse du roi un portrait entièrement conforme à sa réputation de modestie et de sainteté, tout cela dans un style latin intelligent et facile. La chronique de Salimbene, si intéressante pour l'histoire de l'Italie et de la France, n'avait encore été publiée qu'une fois, à Parme en 1857, d'une façon extrêmement incomplète. M. Clédat a entrepris une révision complète du manuscrit, qui est d'une difficile lecture ; il a relevé les différences de texte, comblé les

lacunes, fort nombreuses, tout remis en ordre ; nous rentrerons en possession, grâce à lui, d'un des ouvrages originaux les plus importants pour la connaissance d'une période aussi intéressante que le XIII[e] siècle.

M. Clédat a envoyé en outre plusieurs *analecta:* des lettres inédites de Diane de Poitiers, adressées au cardinal Caraffa, neveu du pape Paul IV, de 1556 à 1558, c'est-à-dire au moment où l'identité des intérêts politiques contre l'Espagne unissait le pontife et le roi de France ; — en second lieu, une notice sur le musée de sculpture du cardinal du Bellay à Rome, au XVI[e] siècle. Ce cardinal, si connu par son rôle politique sous François I[er], par son neveu, le poète Joachim, et par son médecin Rabelais, a laissé dans Rome, où il passa les dernières années de sa vie, de nombreux souvenirs ; il possédait près des Thermes de Dioclétien un palais environné de grands jardins. Pour les orner, il avait acquis une collection de statues antiques et modernes qui fut dispersée après sa mort, mais dont M. Clédat nous rend le catalogue jusqu'à présent inconnu. On sait combien ces sortes de documents sont utiles pour permettre parfois d'identifier les plus beaux ouvrages d'art, et pour suivre leurs diverses destinées.

M. Clédat a envoyé aussi un examen comparatif du manuscrit de la bibliothèque Chigi, contenant le mystère provençal de sainte Agnès, et de l'édition qu'en a donnée en Allemagne M. Bartsch (Berlin, 1869). Sans insister sur la curieuse légende, dont la rédaction est attribuée à saint Ambroise, et qui est bien connue, l'auteur rappelle que cette œuvre nous est précieuse, d'une part comme un des rares exemples de la littérature dra-

matique du moyen âge dans le midi de la France, et de l'autre comme offrant au point de vue philologique des particularités très-dignes d'attention. M. Clédat, par une sorte de restitution érudite, retrace ce que devait être la représentation de ce mystère; mais la partie la plus neuve et la plus importante de son étude est l'examen critique de l'édition de M. Bartsch. Les corrections que M. Paul Meyer avait su deviner et conseiller à l'avance, il les confirme, et il ajoute lui-même un grand nombre d'autres corrections et d'observations philologiques dont il faudra que l'éditeur étranger tienne compte. Les travaux de notre École française de Rome devront avoir cet avantage en particulier d'instituer un permanent contrôle des publications allemandes sur les nombreux manuscrits d'Italie qui intéressent notre littérature du moyen-âge, et bientôt même de ne plus abandonner à nos voisins un rôle qui semble devoir nous mieux appartenir.

Il est impossible à qui réside et travaille en Italie de se désintéresser de ce qui concerne les beaux-arts. L'histoire de l'art, de ses diverses écoles, de ses vicissitudes, de ses relations avec l'état intellectuel et moral de chaque période, forme toute une science représentée dans plusieurs pays étrangers non pas seulement, comme chez nous, par des publications nombreuses, mais aussi par des chaires consacrées à cet enseignement spécial. Les beaux-arts ont eu d'ailleurs en Italie un si célèbre et si vaste développement, ce développement a été d'un si grand intérêt pour la France, qu'il est bien à propos que, dans le vaste champ d'une École française d'érudition à Rome, cette branche particulière figure. M. Eugène Müntz, qui la représentait, a, pendant l'année 1875-

1876, achevé ses études sur les mosaïques chrétiennes d'Italie du IVe au IXe siècle, ouvrage considérable, dont plusieurs parties sont très-nouvelles, et qui a déjà été signalé au monde savant par les rapports de M. Egger et de M. Heuzey, lus en séances publiques de l'Institut. Un tel livre viendra fort à propos au moment où l'administration des beaux-arts se préoccupe d'organiser en France, comme on l'a fait en Angleterre et en Russie, une nouvelle école de mosaïstes. Le succès de la mission si bien remplie à Rome par M. Gerspach, il y a quelques mois, a vivement intéressé l'esprit public; mais la question est fort complexe, il y a des traditions à reprendre avec une sage mesure. Une histoire raisonnée de l'ancienne mosaïque chrétienne sera pour tout le monde, à cette occasion, un précieux guide.

Le principal travail de M. Müntz, pendant cette année-ci, a consisté à recueillir les documents inédits d'une histoire des arts italiens à la cour des papes pendant la seconde moitié du XVe et la première du XVIe siècle. Il a surtout interrogé dans ce dessein la très-utile série des registres de dépenses de la cour pontificale, aujourd'hui épars en diverses archives italiennes et à la Vaticane, source abondante et sincère, à laquelle un érudit allemand, M. Zahn, avait commencé de puiser, que d'autres, tels que M. Gregorovius et M. de Reumont, invoquent fréquemment. M. Müntz, qui d'ailleurs a mis à contribution beaucoup d'autres documents d'archives jusqu'à lui presque inaccessibles et fort peu connues, a dépouillé un très-grand nombre de ces registres; il a disposé la vaste série de ses informations (653 pages) par pontificats, depuis l'avénement de Martin V, en 1417,

jusqu'à la fin d'Alexandre IV, en 1503. En tête de chaque pontificat il place une introduction résumant ses extraits, qu'il dispose ensuite en diverses catégories : Fêtes du couronnement, Basiliques et Palais, Principaux monuments de Rome, Travaux publics; il énumère ensuite les différents arts, architecture, sculpture, peinture, orfévrerie, etc., et dans chacune de ces catégories il dispose les innombrables indications sur des ouvrages ou des artistes tantôt fort connus déjà et d'autant plus intéressants en tout ce qui les touche, tantôt restés presque anonymes jusqu'à ce jour, par une de ces injustices de la postérité qu'il appartient à la science équitable de corriger. Les renseignements nouveaux abondent dans le recueil de M. Müntz, soit pour mieux fixer les dates d'importants travaux exécutés par fra Angelico, Benozzo Gozzoli et autres dans la basilique de Saint-Pierre, soit sur tout ce qui concerne des artistes tels que Perino del Vaga, Jean d'Udine, Sébastien del Piombo, Daniel de Volterra. Rien de plus intéressant que de suivre, comme ces documents le permettent quelquefois, les destinées des plus célèbres d'entre les édifices de l'antiquité à travers le XVe et le XVIe siècle : on voudrait pouvoir y joindre les informations du moyen âge. Des monuments tels que le Colisée, par exemple, possèdent comme une vie propre, que leur ont faite leur durée à travers les siècles et les souvenirs de respect, de crainte, de reconnaissance qu'ils ont laissés dans l'esprit des hommes. Témoins des triomphes de l'antiquité classique, ils ont subi les assauts des barbares, mais en résistant et en donnant asile à des populations entières, en devenant pendant

les siècles de fer des refuges au milieu des ruines. Peu d'époques leur sont aussi funestes que l'ingrate renaissance : un pape vend au poids les tenons de bronze de ces édifices antiques ; Nicolas V, au milieu du xv[e] siècle, fait extraire en quelques mois 2,300 charretées de travertin du Colisée pour construire avec ces matériaux la tribune de Saint-Pierre; on connaît le bref de Léon X conférant à Raphaël une suprême autorité pour disposer, en vue de la construction de la grande basilique, de tous les marbres à recueillir dans Rome et dix milles à l'entour. — Les témoignages sur les malheureuses réparations faites à des monuments du moyen âge peuvent servir à nous faire entrevoir ce qu'étaient ces œuvres d'un art intéressant et imparfaitement connu, que les papes et les artistes des grands siècles ont comme pris à tâche de faire entièrement disparaître de Rome.

L'histoire de l'art tient de bien près, comme chacun sait, à l'histoire intellectuelle et morale, et presqu'à l'histoire politique d'un pays tel que l'Italie; aussi le recueil d'informations inédites que M. Müntz a dressé avec un si entier dévouement sera-t-il longtemps et souvent consulté par les biographes, par les économistes, par les artistes et les praticiens, pour l'étude des arts, des procédés techniques, du luxe, des mœurs et des idées.

Le tableau que nous venons de tracer, quelque plein qu'il soit, ne rend pas encore un compte exact de toute l'activité qu'a déployée l'École française naissante; on ne l'aura définitivement qu'avec l'impression de ses actes, qui se prépare. Nous n'avons pas parlé d'une excursion de plusieurs membres de l'École en Sicile,

d'où ils ont rapporté des inscriptions inédites; nous n'avons pas dit les fréquentes communications faites à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, pour la tenir au courant des heureuses fortunes, presque quotidiennes, qui surviennent aux fouilles archéologiques de Rome; nous n'avons pas énuméré les collations de manuscrits, les vérifications de textes ou de monuments entreprises à la demande de l'Institut ou de savants français. Si nous n'avons pas pu satisfaire à toutes les questions, nos réponses, pour plusieurs cas, ne sont qu'ajournées : il faut beaucoup de temps à Rome et beaucoup de patience pour en venir à ses fins. Nous n'avons pas enfin rappelé quelles missions littéraires se sont rattachées aux travaux propres de l'École.

M. Berthold Zeller a recueilli à Turin, à Florence, à Rome, des documents sur le mariage d'Henri IV et la conspiration du maréchal de Biron; il a eu à cœur de contribuer, avec MM. Duchesne et Clédat, à notre catalogue du fonds Christine; il a de plus ajouté à notre collection bibliographique une utile notice sur les divers dépôts de manuscrits conservés à Naples.

M. Paul Viollet est venu étudier les nombreux manuscrits des *Établissements* de saint Louis conservés à la Vaticane, et les monuments de droit coutumier pouvant jeter quelque lumière sur l'histoire assez compliquée de ce texte. Il a collationné entièrement cinq manuscrits du fonds de la reine Christine et un du fonds Ottoboni. Quatre d'entre eux occuperont un rang élevé dans le classement général des manuscrits contenant les Établissements, car ils appartiennent au groupe primitif, c'est-à-dire à la famille de manuscrits où le préambnle de pro-

mulgation par saint Louis ne figure pas. Indépendamment des variantes, toujours nécessaires à recueillir pour l'histoire d'un texte, surtout d'un texte de droit, quelques leçons excellentes, de nature à passer dans le corps même de l'édition projetée, se sont offertes.

M. Paul Viollet signale comme particulièrement curieux le manuscrit du fonds Ottoboni. Il contient un texte des Établissements revu vers la fin du XIIIe siècle sous le rapport du style et quelquefois même du droit. Le réviseur a fait preuve d'une rare intelligence : il a presque constamment substitué un tour rapide à une phrase languissante, une expression nette et claire à une façon de dire un peu confuse. Cette révision paraît fort intéressante pour l'histoire du style, et peut donner quelque idée de l'heureuse influence exercée par les légistes sur la formation de la langue française.

Le manuscrit du fonds de la reine Christine n° 773, que M. Viollet a collationné avec soin, contient un petit texte sur lequel évidemment les premiers chapitres des Établissements ont été copiés. Ce document a passé aussi dans la vieille Coutume de France, recueillie en partie par l'auteur du *Livre de justice et de plet :* il prouve que les grandes réformes de procédure par lesquelles débutent les Établissements de saint Louis furent d'abord introduites au Châtelet de Paris. Le rédacteur des Établissements a ajouté la mention du Châtelet d'Orléans; des manuscrits postérieurs ont généralisé ces prescriptions et les ont étendues à toutes les prévôtés, en rayant les mots *Paris* et *Orléans*. Enfin le manuscrit Christine n° 779 contient un abrégé des Établissements rédigé avec quelques modifications et additions, au point de vue

du droit champenois. M. Paul Viollet se propose d'éditer entièrement ce texte.

M. Berthold Zeller et M. Paul Viollet ont donné un excellent exemple en joignant d'eux-mêmes leurs efforts à ceux du groupe studieux formé récemment à Rome. L'École française leur a dû un élément nouveau de succès; elle souhaite d'avoir pu leur offrir, avec un public témoignage, quelque utile appui.

Aux encouragements et aux sympathies que la nouvelle institution avait suscités en France, a correspondu le cordial accueil que lui ont fait les Italiens; les témoignages en ont été, en mainte circonstance, suffisamment publics. L'École française a déjà reçu du Vatican des marques d'honorable confiance: elle a été, dans les bibliothèques et archives d'Italie, l'objet de beaucoup de bons offices. Elle compte dans la société romaine non pas seulement des amis, mais mieux encore, quelques puissantes protectrices, de nobles dames, — une surtout héritière des traditions de grâce, d'esprit et de classique savoir dont plusieurs femmes remarquables ont donné en Italie, pendant le moyen âge et la renaissance, de si intéressants exemples. Comment l'École française a mérité cet insigne bon vouloir et comment elle espère s'en montrer reconnaissante, on le devine aisément. Elle l'a mérité en venant au nom de la France, en un grave moment de son histoire, attester la vitalité intellectuelle de ce généreux pays, et en montrant au dehors, en pleine lumière, ce que c'est que notre jeunesse d'élite, combien laborieuse et ardente à un sérieux devoir. Pour payer sa dette de gratitude particulière envers ceux qui l'ont si bien accueillie, elle compte sur l'incontes-

table hommage que ses propres travaux ne manqueront pas de rendre aux richesses scientifiques, mais aussi à l'activité intelligente, à l'énergique renaissance de l'Italie. S'il est vrai, comme on l'a souvent répété, que l'alliance entre ces deux peuples soit plus naturelle et plus souhaitable que tout autre, il l'est aussi que le succès d'une fondation telle que l'École française de Rome est de nature à en préparer les voies.

A. GEFFROY.

Nous avons fait connaître dans les pages qui précèdent le décret du 25 mars 1873, et l'article 9 de celui du 26 novembre 1874. Voici le texte du décret constitutif du 20 novembre 1875 :

Vu l'article 9 du décret du 26 novembre 1874 ; vu le projet de règlement pour l'École française de Rome élaboré par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans sa séance du 29 octobre 1875.

Art. 1er. L'École de Rome a pour objet : la préparation pratique des membres de l'École d'Athènes aux travaux qu'ils doivent faire en Grèce et en Orient ; l'étude érudite des monuments et des bibliothèques de l'Italie; les collations et les recherches qui lui sont demandées par l'Institut, par les comités du ministère et par divers savants, autorisés par le directeur de l'École. Elle est une mission permanente en Italie.

Art. 2. L'École a pour chef un directeur nommé par décret sur une double liste de deux candidats, présentée par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif. La durée des fonctions du directeur est de six ans. Son mandat peut être renouvelé. — L'École se compose : 1° des membres de première année de l'École d'Athènes ; 2° des membres propres à l'École de Rome.

Art. 3. Les membres de première année de l'École d'Athènes sont nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret

du 26 novembre 1874. Les membres propres à l'École de Rome sont au nombre de six. Les places sont attribuées soit à des candidats présentés par l'École normale supérieure, par l'école des Chartes et par la section d'histoire et de philologie de l'école pratique des hautes études, soit à des docteurs reçus avec distinction, ou à des jeunes gens signalés par leurs travaux.

Art. 4. Les présentations sont faites pour l'École normale supérieure, par le directeur et les maîtres de conférences de la section des lettres ; pour l'école des Chartes, par le conseil de perfectionnement et les professeurs ; pour la section d'histoire et de philologie de l'école des hautes études, par le corps enseignant. Les candidats de l'École normale doivent avoir le titre d'agrégé ; ceux de l'école des Chartes, le diplôme d'archiviste paléographe ; ceux de l'école des hautes études, le titre d'élève diplômé.

Art. 5. Les membres de l'École sont nommés pour un an, par arrêté ministériel. Du 1er au 10 juin de chaque année, tout membre de l'École doit adresser au ministre un ou plusieurs travaux personnels, qui sont soumis à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Après un avis de l'Académie, une prolongation d'abord d'une seconde année, puis d'une troisième année peut être accordée.

Art. 6. Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

LES MONNAIES

ET LE

RÉGIME MONÉTAIRE DE LA MONARCHIE FÉODALE

DE HUGUES-CAPET A PHILIPPE-LE-BEL (1)

(687 — 1285).

§ 2.

Réforme monétaire et monnaies de saint Louis. — Valeur de la monnaie de compte suivant qu'on la déduit des espèces d'argent ou des espèces d'or. — Monnaies seigneuriales. — Ord. de 1262 et 1265. — Administration et fabrication des monnaies du Roi.

Le roi qui, par la loyauté de sa politique, consolida en l'étendant, l'œuvre glorieuse de Philippe-Auguste; qui sut défendre, avec autant de vigueur que de modération, les prérogatives nécessaires de la royauté contre les entreprises ambitieuses des seigneurs, tout en respectant leurs droits féodaux; qui jeta les assises du pouvoir judiciaire; qui protégea la paix publique par la *Quarantaine-le-Roi*, et facilita le développement du commerce et de l'industrie, par le règlement des métiers d'Étienne Boileau, saint Louis, n'apporta pas moins de sagesse et de fermeté dans l'établissement de son système monétaire. A son avénement à la couronne, le numéraire

(1) V. plus haut, p. 273.

en circulation se composait presque exclusivement de décimes d'un bas alliage; il voulut que des monnaies d'or, des monnaies d'argent et des monnaies de billon répondissent aux besoins très-divers des transactions civiles et commerciales, comme aux nécessités usuelles de la vie. Le poids et le titre des espèces monnayées bien réglés, acquirent en même temps une fixité qui garantit leur valeur ainsi que le crédit public: les meilleurs procédés connus, les soins les plus vigilants furent appliqués à leur fabrication. Il arrive quelquefois que les peuples ne sentent le mérite de leurs institutions que quand par le cours des événements ils les ont perdues. On ne saurait dire qu'il en fut ainsi de la monnaie de Saint-Louis, et que ses contemporains n'en comprirent pas les bienfaits; mais tous les témoignages de l'histoire attestent que, pendant des siècles, lorsque les perturbations incessantes du régime monétaire apportèrent à la richesse publique et privée de si profondes atteintes, le peuple ne trouva pas d'autre formule pour exprimer ses plaintes et ses vœux, que de réclamer *la bonne monnaie de Saint-Louis*.

La réforme monétaire qui s'accomplit au milieu du XIIIe siècle fut-elle l'œuvre personnelle de la sagacité et du bon sens du roi? ou doit-elle être considérée comme une première application des principes et des doctrines que la science économique a mis en lumière bien qu'ils soient encore souvent méconnus?

La célèbre définition qu'Aristote (1) avait donnée de

(1) « On convint de donner et de recevoir dans les échanges une « matière qui, *utile par elle-même*, fût aisément maniable dans les

la monnaie seize siècles auparavant, et le texte non moins important du jurisconsulte Paul (1), aux meilleurs temps de l'empire romain, s'ils étaient connus des savants et du clergé qui conservait en dépôt la tradition des connaissances humaines, devaient être peu familiers aux hommes de gouvernement et aux hommes d'affaires du temps de saint Louis. Mais l'un des plus illustres docteurs de l'église s'inspirant de leur esprit, dut contribuer à en faire revivre la pensée. Saint Thomas d'Aquin a consacré à la monnaie tout un chapitre de l'un de ses écrits intitulé : *De regimine principum.* Sans reproduire dans son intégrité et dans toute sa rigueur la maxime économique d'Aristote, l'*Ange de l'école* se réfère expressément, dans deux passages, à l'opinion de celui qu'il appelle le *philosophe.*

« usages habituels de la vie. Ce fut du fer, par exemple, de l'ar-« gent ou telle autre substance dont on détermina d'abord la « dimension et le poids, et qu'enfin, pour se délivrer des em-« barras de continuels mesurages, on marqua d'une empreinte « particulière, signe de sa valeur. » (Aristote, *Politique,* liv. Ier, « chap. III, traduction de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.)

(1) « La vente commença par l'échange ; jadis il n'y avait pas « de monnaie, et rien ne distinguait la marchandise du prix. « Chacun, suivant la nécessité du temps et des choses, troquait ce « qui lui était inutile contre ce qui pouvait lui présenter de l'uti-« lité ; car on voit le plus souvent que ce que l'un possède en trop « manque à l'autre. Mais comme il n'arrivait pas toujours, ni aisé-« ment que l'un possédât ce que l'autre désirait et réciproquement, « on choisit une matière dont la constatation publique et durable « permit de subvenir aux difficultés communes de l'échange par « l'identité de l'évaluation. Cette matière revêtue d'une empreinte « officielle, ne porte plus le nom de marchandise, mais celui de « prix. » (*Digeste,* lib. XVIII, tit. I. —1).

Il n'admet pas que la monnaie soit un signe conventionnel dépendant de l'autorité et que le pouvoir public qui l'a créé peut modifier à son gré ; il reconnaît et met en lumière son véritable caractère, celui d'un instrument servant de mesure. Il accepte la règle alors établie que les princes peuvent trouver un bénéfice dans la fabrication des espèces monétaires ; mais il veut qu'ils n'usent qu'avec modération de la faculté de changer ou de diminuer, soit le poids, soit le titre du numéraire, parce que, dit-il, *c'est un dommage pour les peuples, puisque la monnaie est la mesure des choses* (1).

Saint Thomas d'Aquin avait été élevé au Mont-Cassin. Après avoir pris à Naples l'habit de saint Dominique il vint, en 1253, à Paris, et il y fut reçu docteur de l'Université en 1255. On croit qu'il y enseigna dès l'année 1258, et il est certain qu'il y prêcha le carême l'année suivante. Il retourna en Italie vers 1260 pour revenir ensuite en France et y reprendre son enseignement avec un grand éclat (2). Saint Louis commença sa réforme monétaire en 1258 : il la poursuivit et la développa jusqu'à la fin de son règne. Il appliquait donc au régime de ses monnaies les principes de la science économique même temps que saint Thomas d'Aquin les rappelait,

(1) « Et si liceat suum jus exigere in cudendo numisma, mode« ratus tamen debet esse princeps quicumque, vel rex, sive in « mutuando, sive in diminuendo pondus vel metallum quia *hoc « cedit in detrimentum populi, cum sit rerum mensura*, sicut « supra dictum est : unde tantum est mutare monetam sive numis- « ma, quantum stateram, sive quodcumque pondus. » (Saint Thomas d'Aquin, *De Regimine Principum*, lib. II, chap. XIII.

(2) *Dict. de Moréri.* — V. saint Thomas d'Aquin.

au moins sommairement, dans ses écrits : il est difficile de ne point rattacher la sage pratique du saint roi à la saine doctrine du grand Docteur de l'Église.

Les espèces monnayées de Saint-Louis, on l'a déjà dit, étaient d'or, d'argent et de billon : les pièçes d'argent étaient ce qu'on appelait la monnaie blanche, et les pièces de billon la monnaie noire.

Il n'y avait qu'une seule espèce monnayée d'or l'*agnel* (1), qui portait pour empreinte sur l'une de ses faces l'*agneau* avec l'inscription : *Agnus Dei, qui tollis...* Cette pièce prit plus tard le nom de *mouton*, et sous l'une ou l'autre dénomination, on la trouve souvent mentionnée dans les anciens documents. Presque tous les successeurs de saint Louis, sauf Philippe de Valois, en firent frapper jusqu'au règne de Charles VII, époque à laquelle on y renonca.

On taillait 59 agnels 1/6 dans un marc de métal pesant 4608 grains, équivalant à 244 gr. 273 de notre système métrique.

L'agnel pesait donc 4 grammes 136 (2) et son poids était environ les deux tiers de celui de notre pièce de 20 fr. qui pèse 6 gr. 451 ; mais sa dimension était plus

(1) Le Blanc et les tables de monnaie, soit celles du recueil des Ord., soit celles plus complètes qu'a refaites M. de Wailly, ne mentionnent comme monnaie d'or de saint Louis que l'agnel. Cependant, dans une note plus récente, jointe aux mémoires de Joinville, M. de Wailly parle de *deniers à l'écu* de même poids et de même valeur que les agnels. La Bibliothèque nationale conserve une ou deux de ces pièces.

(2) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 184 et suiv. *Tables des monnaies*, *Rec. des Ord.*, t. VI, *Mém. de M. de Wailly*, p. 296.

grande; il avait 24 millimètres environ de diamètre, tandis que la pièce de 20 fr. n'en a que 20. Il était d'or fin tandis que notre monnaie actuelle d'or est à 9/10 de fin. — Il avait cours pour 12 s. 6 d. de la monnaie de compte, et sa valeur intrinsèque, exprimée en francs, était de 14 fr. 24.c. 85. Il se répandit dans toute l'Europe où la bonté de sa fabrication lui donna cours et pendant longtemps plusieurs princes étrangers, à l'imitation de nos rois, frappèrent des *agnels* ou *moutons* d'or.

En argent, saint Louis fit faire les *gros tournois*, ainsi nommés parce qu'ils étaient la plus grosse pièce d'argent alors en usage, qu'ils furent frappés, dit-on, à Tours, au moins à leur origine, et qu'ils étaient fabriqués dans le système de la monnaie Tournois.

Le gros tournois acquit bientôt une juste célébrité qn'attestent les documents et les historiens. Il était de 58 au marc, et par conséquent il pesait 4 gr. 219. On sait que notre pièce de 1 fr. pèse 5 gr.; elle n'excède donc en poids le gros tournois que d'un peu moins de 1/6; mais sa dimension est plus petite; elle a 23 millimètres de diamètre, tandis que le gros tournois en avait 25, un peu moins que notre pièce de 2 fr. qui en a 27. Le titre du gros tournois était à 23/24 de fin, ce qu'on exprimait en disant qu'il était à 12 deniers d'*argent-le-roi*; cette expression d'*argent-le-roi*, étant en usage pour indiquer de l'argent à 23/24. Le gros tournois avait cours pour 1 s. de la monnaie de compte, et il contenait une quantité d'argent fin égale à celle que représentent aujourd'hui 0 fr. 89 c. 86.

On frappa aussi des demi-gros tournois de même titre

que les gros, mais d'un poids moitié moindre, par conséquent pesant un peu moins que notre pièce de 50 c. ayant cours pour 6 deniers et valant intrinsèquement 0 fr. 44 c. 93.

Les espèces de billon étaient plus nombreuses. Le denier avait été, comme on l'a dit, l'unité monétaire sous les rois mérovingiens et carlovingiens; depuis cette époque un affaiblissement considérable de son titre et de son poids avait altéré les monnaies et diminué leur valeur intrinsèque. Saint Louis, en rétablissant des espèces d'or et d'argent, abaissa encore le titre de l'ancien denier et en fit une véritable monnaie de billon; mais ce ne fut point ce que nous appelons aujourd'hui une *monnaie d'appoint*. Le caractère distinctif d'une monnaie d'appoint, c'est qu'elle ne peut être donnée en paiement que pour une somme très-restreinte et que sa valeur intrinsèque est ordinairement sensiblement inférieure à sa valeur légale. Notre monnaie de cuivre ne peut être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr., et la loi du 14 juillet 1866, qui a réduit à 835/1000 de fin le titre des pièces de 0,20, 0,50, 1 fr. et 2 fr. a en même temps ordonné qu'elles n'auraient cours légal, entre les particuliers, que jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque paiement. Aucune disposition de cette nature n'apparaît dans la législation monétaire de Saint-Louis et la monnaie de billon conserva toute la puissance de libération des monnaies d'or et d'argent; il est vrai que sa valeur intrinsèque fut à peu près égale à sa valeur légale.

Les espèces de billon furent frappées simultanément dans le système tournois et dans le système parisis, à

la différence des pièces d'or et d'argent qui appartenaient toutes au premier : il y eut des *petits tournois* ou *tournois simples* et des *petits parisis* ou *parisis simples*. Les premiers taillés à raison de 220 au marc, pesaient 1 gr. 112, et étaient à 3 d. 18 gr. d'argent-le-roi, ce qui équivaut à $\frac{345}{1152}$ de fin : les seconds taillés à raison de 221 au marc avaient, à très-peu de chose près, le même poids ; mais leur titre était à 4 d. 12 gr. d'argent-le-roi, ce qui équivaut à $\frac{414}{1152}$ de fin. Cette différence dans le titre produisait entre ces deux pièces une différence de valeur égale à 1/4 ce qui était précisément la différence entre la valeur de la monnaie parisis et celle de la monnaie tournois. Les petits tournois avaient cours pour 1 denier de la monnaie de compte tournois, et valaient intrinsèquement 0 fr. 0740 : les petits parisis avaient cours pour 1 d. 1/4 de la même monnaie de compte et valaient intrinsèquement 0 fr. 08 c. 44. C'étaient, quant au poids, des pièces à peu près semblables à notre pièce de cuivre de 1 c. qui pèse 1 gr. Pour trouver une monnaie qui, quant au métal, leur fût plus comparable, il faudrait remonter aux pièces de 0 fr. 10 c. à l'N, que la loi du 17 septembre 1807, avait créées à 2/10 de fin et à 2 gr. de poids (1). Les petits tournois et les petits parisis avaient un titre un peu plus élevé et pesaient moitié moins environ. On frappa aussi des tournois doubles et des parisis doubles, ayant cours pour 2 d. et pour 2 d. 1/2 ; mais on ne possède pas de renseignements précis sur leur titre et leur poids (2).

(1) Elles ont été démonétisées par la loi du 10 juillet 1845.

(2) Il n'est pas inutile de faire remarquer que les petits tournois étant taillés à raison de 220 au marc de 4608 grains pesaient près

En résumé les espèces monnayées de Saint-Louis étaient :

En or, l'agnel ayant cours pour 12 s. 6 d. et valant 14 fr. 20 c;

En argent, le gros tournois ayant cours pour 1 s. et valant 0 fr. 89 c.

En billon, le petit tournois et le petit parisis circulant l'un pour 1 d. l'autre pour 1 d. 1/4, et valant le premier 0 fr. 07 c. et une fraction, le deuxième, 0,08 c. et une fraction.

Mais on risquerait de se tromper en voulant juger d'après leur valeur intrinsèque et d'après le rapport de cette valeur avec celle de notre numéraire actuel, le rôle que chacune de ces pièces remplissait au XIII[e] siècle, dans la vie civile et commerciale. Ici on ne saurait se dispenser de tenir compte de la valeur relative de la monnaie et du pouvoir des métaux précieux, bien qu'il faille ainsi sortir des évaluations rigoureuses pour entrer dans le domaine des appréciations plus ou moins approximatives.

Leber, qui s'est livré à des recherches et à des calculs si minutieux pour déduire la valeur relative des monnaies au moyen-âge, non-seulement du prix du blé, mais de celui d'un très-grand nombre d'objets de première nécessité et du taux des salaires de toute classe, estime qu'à la fin du VIII[e] siècle le pouvoir de l'argent était à son pouvoir actuel comme 11 est à 1 ; que dans le siècle suivant, il n'était plus que de 8, et qu'il est tombé à 6 au XIII[e] siècle, pour ne plus varier jusqu'au

de 21 grains. Ils étaient donc plus lourds que les derniers deniers de Philippe-Auguste, mais leur titre était plus faible.

commencement du XVIᵉ. Guérard, en réunissant aussi les renseignements les plus nombreux et les plus circonstanciés sur la comparaison des prix, arrive à n'évaluer qu'à 4 le pouvoir de l'argent à la même époque (1).

Si on prend le chiffre moyen de 5 pour la mesure approximative du pouvoir de l'argent au temps de saint Louis, on doit porter la valeur relative :

De l'agnel à	71 fr. 20 c.
Du gros tournois à	4 fr. 50 c.
Des petits tournois et parisis à	0 fr. 36 c.

et 0 fr. 45 c. environ :

Ce qui veut dire qu'avec un agnel, 1 gros tournois, 1 petit tournois ou 1 petit parisis, on se procurait alors la quantité des objets nécessaires au vêtement, à l'alimentation, à tous les besoins de la vie qu'il faut payer de nos jours 71 fr. 20 c. — 4 fr. 50 c. — 0 fr. 36 c. ou 0 fr. 45 c.

L'agnel était donc de trop grande valeur pour être d'un usage habituel. Le gros tournois répondait à peu près à ce qu'est aujourd'hui la pièce de 5 fr. Les tournois et les parisis simples et doubles tenaient lieu d'une partie de notre monnaie divisionnaire d'argent : et on est conduit à penser qu'il devait y avoir des *oboles* ou autres pièces de valeur minime pour satisfaire aux besoins qui de nos jours ont fait créer la monnaie de cuivre (2).

Le titre et le poids des espèces monnayées de saint Louis

(1) Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 15 et s. — Guérard, *Prolég. du Polyptique* et *Prolég. du Cartulaire de saint Père* de Chartres.

(2) Les tables de monnaie ne mentionnent au temps de saint Louis aucune pièce inférieure aux petits tournois et parisis : mais

étant exactement connus ainsi que la somme exprimée en monnaie de compte pour laquelle elles circulaient, il est facile de calculer quelle était alors la valeur intrinsèque de la livre.

Puisqu'on taillait 58 gros tournois dans 1 marc d'argent à 23/24 de fin et que chacun de ces gros tournois avait cours pour 1 s., le sou de compte représentait 4 gr. 219 d'argent à 23/24 de fin, et la livre comprenant 20 s. exprimait 84 gr. 397 d'argent à 23/24 de fin, — ou 80 gr. 881 d'argent fin, — ou 89 gr, 867 d'argent à 9/10 de fin, c'est-à-dire 17 fr. 97 c. 35.

Mais l'agnel d'or qui pesait 4 grammes 136, circulait pour 12 s. 6 d. et par un calcul simple on peut en déduire que la livre tournois exprimait aussi une quantité d'or fin pesant 6 grammes 618. Si on convertit ces 6 grammes 618 d'or fin en francs, on a pour la valeur intrinsèque de la livre déduite de la pièce d'or, 22 fr. 79 c. 764, somme très-sensiblement différente de celle qu'on vient de trouver en prenant pour base de l'évaluation la pièce d'argent.

Cette différence notable entre la valeur de la monnaie de compte, exprimée en francs, suivant qu'on la déduit du cours des espèces d'or ou du cours des espèces d'argent, n'est pas restée jusqu'ici inaperçue. Elle a été signalée par M. Boutaric dans son livre sur Philippe le Bel (1) et il paraît l'attribuer *à l'ignorance où*

la Bibliothèque nationale conserve un certain nombre d'oboles attribuées à saint Louis.

(1) *La France sous Philippe le Bel.* p. 308. M. Boutaric, après avoir constaté que, dès le règne de saint Louis on remarque une disproportion entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent, ajoute

l'on était alors des principes régulateurs du crédit public. Elle a surtout fixé l'attention de M. de Wailly, et elle l'a conduit à proposer, dans son savant mémoire sur les variations de la livre tournois (p. 197), de prendre pour exprimer en francs la valeur intrinsèque de cette livre un chiffre moyen entre celui que donne le métal or et celui que donne le métal argent. Ainsi la livre au temps de saint Louis serait évaluée, non à 17 fr. 97 c., comme l'indique le gros-tournois, non à 22 fr. 79 c. comme l'indique l'agnel, mais à la somme moyenne de 20 fr. 38 c.

M. de Wailly se demande lequel des deux premiers de ces nombres représente exactement la valeur intrinsèque de la livre; si c'est la livre des espèces d'argent ou la livre des espèces d'or qu'il faudra choisir; si ce sera tantôt l'une et, tantôt l'autre, suivant qu'il s'agira d'évaluer une somme marquée en espèces d'or ou d'argent et en supposant que cette distinction soit légitime si elle sera toujours possible; enfin comment on procédera quand on ignorera si la somme devait être payée en or plutôt qu'en argent. Dans cette dernière hypothèse,

que les inconvénients de ce système furent compris et signalés par des contemporains, notamment dans un mémoire inédit adressé au roi par un monnayeur dont le nom est inconnu ; que l'auteur de ce mémoire montre par des exemples récents le danger *de ne pas ajuster l'or et l'argent*, ce qui faisait, selon son énergique expression, que tantôt *l'argent mangeait l'or* et tantôt *l'or mangeait l'argent.* — Mais ce mémoire dont la date est incertaine, paraît avoir été fait du temps de Louis X ou sous le règne de Philippe le Long ; évidemment il se réfère à des faits qui furent la conséquence des grandes altérations opérées par Philippe le Bel et ne se rattache pas au régime monétaire de Saint-Louis.

qui est peut-être la plus fréquente, il faudra sans doute au lieu de choisir l'un ou l'autre des chiffres marqués plus haut, en prendre la moyenne. Cette solution cessera-t-elle d'être applicable si l'on a à convertir en francs une somme que l'on saura avoir été payée en espèces d'or plutôt qu'en espèces d'argent? Il ne le pense pas. Il suppose un paiement de 20 sous, ou 1 livre, somme qui, d'après un texte publié par Leber, représentait le prix de 10 paires de chausses : il n'admet pas que cette somme, convertie en francs, soit évaluée différemment si elle a été payée à un ouvrier en espèces d'or, et si un autre ouvrier l'a reçue en espèces d'argent : « Tels sont « les motifs, dit-il, qui m'ont engagé à ne pas me con« tenter de déterminer d'abord la valeur intrinsèque « des différentes espèces d'or, d'argent ou de billon, « puis celle qu'on en déduit directement pour le denier, « le sou et la livre tournois ; mais à combiner ces élé« ments, afin d'obtenir un résultat plus général et plus « vrai. » Ainsi à la solution de la difficulté posée, il n'applique pas un principe absolu ; il propose plutôt un expédient pratique dont l'emploi devra même dépendre des circonstances.

Mais c'est la nature même des choses qui ne permet pas de traduire exactement en francs la valeur générale et abstraite de la livre tournois déduite tout à la fois de l'or et de l'argent. Quand, sous saint Louis, ou à toute autre époque de l'ancienne monarchie, on se servait de la même monnaie de compte pour exprimer en livres, sous et deniers, la somme pour laquelle circulaient les espèces monnayées d'or et d'argent, on établissait par cela même un rapport fixe de valeur entre les deux

métaux ; tout comme on l'a fait de nos jours quand on a décidé que le franc serait tout à la fois un poids déterminé d'or et un poids déterminé d'argent. On a déjà dit que 58 gros tournois étant taillés dans un marc d'argent, à 23/24 de fin, et ayant cours chacun pour 1 sou ; et que 59 agnels et 1/6 étant taillés dans un marc d'or fin, et ayant cours chacun pour 12 s. 6 d., la livre tournois exprimait en même temps 80 grammes 881 d'argent fin et 6 grammes 618 d'or fin : ce système avait donc pour base un rapport de 12/22 (1) entre l'or et l'argent. Or on sait que notre système monétaire, qui a le franc pour expression commune des deux métaux, repose sur la présomption que le rapport de leur valeur est de 15,50. La livre ne sert donc de mesure commune aux espèces d'or et d'argent, au XIIIe siècle, qu'à la condition qu'un kilogramme d'or soit considéré comme valant 12 kil. 22 d'argent ; et le franc ne sert de mesure commune aux espèces d'or et d'argent du XIXe qu'à la condition que le même kilogramme d'or soit considéré comme valant 15 kil. 50 d'argent. Dès lors il

(1) En effet $\frac{80,881}{6,618} = 12,22$.
Le rapport de l'or à l'argent était déjà à 12 dans le système monétaire des rois mérovingiens. Il resta à ce chiffre pendant le règne de saint Louis, celui de Philippe le Hardi et les premières années de Philippe le Bel ; il s'éleva jusqu'à 17 et 18 au milieu des altérations de monnaies de ce prince. Il fut ensuite soumis à des variations plus considérables par les perturbations de plus en plus profondes du régime monétaire : il descendit au-dessous de 2 sous le roi Jean. Il était de 10 à 12 à la fin du XVIe siècle, quand la découverte de l'Amérique et l'affluence en Europe des métaux précieux du Nouveau-Monde, le firent monter à 15, chiffre auquel il est à peu près resté depuis.

est mathématiquement impossible de se servir indifféremment de la livre ou du franc pour exprimer la valeur des monnaies d'or et d'argent dans l'un et l'autre système, et par conséquent de convertir en francs la valeur de la livre déduite soit de l'or, soit de l'argent. Dans un cas elle est de 22, 79c., et dans l'autre elle n'est que de 17,97 c. : cette différence qui au premier abord paraît inexplicable et qu'on peut être tenté d'attribuer à l'ignorance du XIII[e] siècle en matière de monnaies, tient uniquement à la différence dans le rapport présumé de valeur entre l'or et l'argent qui sert de base à chacun des deux régimes.

L'exactitude rigoureuse de cette explication (1) se vérifie par un calcul facile à saisir et qui consiste à montrer que la différence signalée disparaît si, dans notre système monétaire, on suppose la substitution du rapport de 12,22 à celui de 15,50 entre la valeur présumée des deux métaux précieux.

5 gr. d'argent à 9/10 de fin faisant le franc, un kilogramme d'argent fin vaut 222 fr. 22, et l'or étant supposé valoir 15,50 fois plus que l'argent 1 kilog. d'or fin vaut 3444 fr. 44.

Mais si on suppose que l'or ne vaut que 12,22 fois plus que l'argent, le kilogramme d'or fin ne vaut plus que 2715 fr. 55.

(1) Cette explication n'a pas échappé à l'attention de M. de Wailly. Il ne la donne pas dans le mémoire sur les variations de la livre tournois; mais on la trouve très-nettement indiquée dans une note sur le système monétaire de saint Louis, insérée, à titre d'éclaircissement, dans la récente édition des *Mémoires de Joinville*. (*Mém. de Joinville*, édit. de 1774, p. 460.)

Or, la livre tournois de Saint-Louis, d'après le titre, le poids, et la valeur de l'agnel exprimée en monnaie de compte, représente 6 gr. 618 d'or fin, et si le kilog. d'or ne valait que 2,715 fr. 55, la valeur de cette livre en francs serait de $\frac{2715 \times 6,618}{1,0000}$ ou de 17 fr. 97 ; c'est précisément la valeur intrinsèque de la livre déduite du poids, du titre et de la valeur en monnaie de compte du gros tournois (1).

Si ce point de vue est vrai, et on n'en saurait douter, il faut en conclure que prendre pour expression de la valeur intrinsèque de la livre, au temps de saint Louis, le chiffre moyen de 20 fr. 38, c'est en réalité supposer que le régime monétaire de cette époque et celui de notre temps ont l'un et l'autre pour base un rapport présumé de valeur entre l'or et l'argent de 13,86, chiffre moyen entre ceux de 15,50 et de 12,22 ; et c'est s'exposer à commettre une double inexactitude.

(1) On aurait pu remarquer plus haut, p. 51, que l'agnel est évalué en francs 14 fr. 24 et qu'il avait cours pour 12 s. 6 d. ; que le gros tournois valant 0,89 c., avait cours pour 1 s. ; que cependant les deux nombres 14,24 et 0,89 ne sont pas dans la proportion de 12 s. 6 d. à 1 s. (c'est la proportion de 150 à 12). Cette discordance apparente tient aussi à ce que dans le système monétaire de saint Louis, le rapport présumé de l'or à l'argent était de 12,22, tandis qu'il est de 15,50 dans le système monétaire du franc. Si en effet dans ce système on avait supposé que l'or ne valait que 12,22 fois l'argent, on vient de voir que 1 kilog. d'or fin ne vaudrait que 2,715 fr. 55 c. : dès lors la valeur intrinsèque de l'agnel qui pèse 4 grammes 136, ne serait plus en francs que de 11 fr. 12 c. Alors la proportion entre la valeur de l'agnel, et celle du gros tournois exprimé en francs, c'est-à-dire, entre 11,12 et 0,89, est la même que celle entre 12 s. 6 d. et 1 s. (ou entre 150 et 12).

Si donc on veut se conformer aux principes absolus de la rigueur scientifique et de la précision économique, il est impossible d'exprimer exactement en francs la valeur de la livre tournois de Saint-Louis s'appliquant à la fois à l'or et à l'argent, et il faut se borner à énoncer que cette monnaie de compte représentait en même temps 80 gr. 881 d'argent fin et 6 gr. 628 d'or fin.

Mais cette formule, la seule scientifiquement et économiquement vraie, a l'inconvénient de ne pas présenter à l'esprit une appréciation simple, pratique, facile et prompte à saisir de la valeur intrinsèque de la livre tournois. Quand les historiens, ou les documents énoncent des sommes en livres, sous et deniers, il ne suffit pas de savoir ce que ces sommes représentent d'or ou d'argent fin pour se faire une idée nette et immédiate de leur importance relative ou absolue ; dans beaucoup de circonstances, il est préférable de pouvoir les convertir facilement en francs, alors même que cette conversion aurait un caractère approximatif. M. de Wailly a donc rendu un service important à l'étude des faits historiques financiers et économiques, en dressant des tables qui présentent, depuis saint Louis, jusqu'en 1789, les valeurs successives et par conséquent les variations de la monnaie de compte, déduites soit des espèces d'or, soit des espèces d'argent et en y joignant un tableau spécial qui donne la moyenne des deux évaluations.

Il explique même comment on devra choisir celle de toutes ces évaluations qui sera la mieux appropriée aux faits qu'on aura en vue, au but qu'on se proposera en calculant en francs la valeur intrinsèque de la monnaie de compte, et il fait judicieusement remarquer que *cette*

valeur, au moyen-âge, doit se calculer de préférence sur les espèces qui remplissaient, à une époque donnée, l'office de notre franc, et non sur celles qui devaient être plus spécialement destinées aux paiements peu considérables qu'exigeaient les salaires et le commerce de détail : il ajoute que d'ailleurs *la valeur de ces espèces comparée à celle des espèces principales, ne présentait habituellement qu'une faible différence* (1).

En effet la valeur rèelle de la monnaie de billon n'était pas alors inférieure à sa valeur légale et par conséquent comme elle est d'argent, elle donne pour la monnaie de compte la même évaluation en francs que la monnaie d'argent à un titre élevé Quant à l'évaluation très-différente qui se déduit de l'or, il semble qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter pour cette époque. La fabrication des pièces d'or, depuis longtemps interrompue, avait été reprise trop récemment pour que leur nombre et leur

(1) *Mém. sur les variations de la livre tournois*, p. 201.

La valeur réelle de la monnaie de billon qui n'était pas, comme on l'a expliqué plus haut, une monnaie d'appoint, différait peu, sous saint Louis de sa valeur légale.

Le petit tournois taillé à raison de 220 au marc à 3 d. 18 g. d'argent-le-roi, pesait 1,112 g. et valait réellement 0 f. 7040 : il avait cours pour 1 denier de la monnaie de compte, c'est-à-dire pour 0 f. 07 c. 48.

Pour le petit parisis, la différence était un peu plus sensible. Taillé à raison de 221 au marc à 4 d. 12 g. d'argent-le-roi, il pesait 1 g. 107 et valait réellement 0 f. 0884 : il avait cours pour 1 denier tournois et quart de la monnaie de compte, c'est-à-dire pour 0 f. 09 c. 35.

On remarquera que le petit tournois et le petit parisis étaient à peu près de même poids et la différence de leur valeur tenait à la différence de leur titre.

importance fussent déjà considérables dans la circulation. D'ailleurs l'agnel qui valait intrinsèquement plus de 14 de nos francs, et dont la valeur relative dépassait 70 fr., ne pouvait être d'un emploi usuel. C'étaient le gros tournois, les parisis et les tournois, simples ou doubles, qui devaient servir aux paiements les plus fréquents et au règlement habituel des prix. Si on veut avoir en francs l'évaluation de la monnaie de compte du temps de saint Louis, c'est donc aux espèces d'argent qu'il faut la demander : on obtient ainsi :

Pour la livre tournois............	17 f.	97 c.	35
Pour le sou....................	0	89	86
Pour le denier	0	07	48

Ces chiffres sont un peu plus élevés que ceux qui ont été donnés comme étant l'évaluation la plus probable de la monnaie de compte sous le règne de Philippe Auguste. Saint Louis avait donc plutôt amélioré qu'affaibli le numéraire. Mais il est surtout évident qu'en réformant le régime monétaire, en y introduisant les espèces d'or, en faisant frapper des pièces d'argent d'un titre élevé, et d'une valeur relativement importante, en abaissant au contraire le titre des espèces secondaires de billon, il s'est scrupuleusement attaché à n'apporter aucune variation brusque et considérable dans la valeur de la monnaie de compte, afin de ne produire aucune perturbation dans la marche des transactions civiles et commerciales.

Le système monétaire de Saint-Louis fut maintenu par Philippe le Hardi. Toutefois ce prince fit frapper en 1278 une nouvelle pièce d'or : le *denier d'or aux fleurs de lys* ; elle était au même titre que les agnels ; mais on en taillait 50 seulement dans un marc de métal. Elle pesait

donc 4 gr. 895 au lieu de 4 gr. 186, et l'agnel ayant cours pour 12 s. 6 d., elle aurait dû, à raison de son poids, avoir cours pour 14 s. 9 d. Sa valeur légale fut portée à 15 s. : ce fut une légère déviation du système de saint Louis (1). A la même époque Philippe le Hardi fit aussi frapper une nouvelle pièce d'argent : l'*obole d'argent* à 23/24 de fin, comme le gros tournois et taillée à raison de 174 au marc : elle eut cours pour 4 deniers, proportionnellement à son poids.

Mais quelqu'importante que fût la monnaie royale, elle n'était, au XIIIe siècle, qu'une partie du numéraire de la France féodale : les monnaies seigneuriales tenaient dans la circulation une place considérable. Il y avait alors, suivant Laurière, plus de 80 seigneurs qui pouvaient faire battre monnaie (2). Ce n'étaient pas seulement les grands feudataires comme le duc de Bourgogne, le comte de Champagne, le comte de Flandre, et les prélats possesseurs de grands fiefs et pairs ecclésiastiques, comme l'archevêque de Reims, les évêques de Noyon et de Laon, ou même des barons et des prélats encore puissants comme les comtes de Bretagne, de Nevers, de la Marche, de Soissons, de Chartres, de Périgord, les vicomtes de Limoges, de Turenne, et les évêques de Clermont, de Cahors, de Meaux ou d'importants monastères comme celui de Cluny; c'étaient aussi des seigneurs à peine connus aujourd'hui tels que le vicomte de Brosse, le sire d'Urée, ceux de Vierzon, de Château-Raoul, de

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 199; *Tables de monnaies*; *Rec. des Ord.*, t. VI, et *Mém. de M. de Wailly*, p. 296.

(2) *Rec. des Ord.*, t. I, p. 93, note 6.

Château-Vilain, de Mehun, de Fauquemberg, le prieur de Souvigny et beaucoup d'autres (1).

On en peut citer quelques exemples.

Dès la fin du IXe siècle, des priviléges royaux ayant étendu la seigneurie féodale des abbés de Corbie, ceux-ci prirent le titre de comtes et s'attribuèrent les droits régaliens. La monnaie de Corbie fut placée sous leur autorité, et vers 912, un règlement de l'abbé ordonna que cette monnaie aurait le poids et le titre de celle d'Amiens et vaudrait 7 deniers d'argent. Bientôt ce furent les seigneurs de Picquigny (petite ville voisine de Corbie,) qui à titre d'*avoués de l'abbaye* exercèrent par délégation le droit de battre monnaie. Quant à la monnaie d'Amiens qui servait de type à celle de Corbie pour le titre et le poids, le denier qui porte pour légende : *Pax civibus tuis*, l'a rendue célèbre : il semble appartenir à la deuxième moitié du XIe siècle, et rien ne fait penser qu'au moment de l'établissement de la commune, le droit monétaire ait passé de la dépendance du comte d'Amiens ou de celle de l'évêque, sous celle des magistrats municipaux. A la même époque Abbeville était placée sous la suzeraineté des comtes de Ponthieu ou de Montreuil qui y possédaient un château et un hôtel des monnaies, ainsi que l'attestent des deniers frappés au temps du comte Gui, mort le 13 octobre 1106, et sur lesquels le nom de la ville est gravé en même temps que le nom du comte (2).

(1) Une ord. de Noël 1315 les mentionne comme ayant encore à cette époque le droit de battre monnaie (Le Blanc, p. 227).

(2) *Documents inéd. de l'Histoire de France*, *Mon. du Tiers-État*, t. I, p. 36, note 3; t. III, p. 415 et 668; t. IV, p. 8.

Dans le midi, à Morlas, ville alors importante, il y avait un hôtel des monnaies appartenant aux vicomtes de Béarn : on y frappait des espèces d'or, d'argent et de cuivre très-répandues et très-recherchées dans toute la Gascogne où on comptait par livres, sous et deniers de Morlas : cette monnaie de compte avait une valeur triple de la monnaie tournois. — Le château de Melgueil, à deux lieues de Montpellier, possédait aussi un atelier monétaire renommé et dans toute la Provence, on comptait par sous Melgoriens (1).

Ce droit régalien de battre monnaie dont Charlemagne avait si énergiquement constitué le monopole au profit de sa couronne, avait été tranformé par la révolution féodale, comme l'ancien impôt romain, en un droit patrimonial et seigneurial, et à ce titre, il était l'objet des stipulations et des transactions privées. — Le comte de Toulouse, dans un acte de 1037, abandonne à *titre de dot* à sa femme l'évêché d'Albi, la cité et *la monnaie* qu'il compte parmi ses biens. — En 1044, Guillaume V, comte d'Auvergne, avec le consentement de sa femme et de ses enfants donne à l'évêque de Clermont *la monnaie et les monétaires*, c'est-à-dire les émoluments de la monnaie et le droit de la frapper. — Par un contrat du milieu du XIe siècle, la comtesse d'Anjou, dans un échange avec le seigneur de Beaugency, lui cède *un droit de monnaie*, et dans deux actes de la même époque, le vicomte d'Albi et de Nîmes et sa femme vendent au comte de Barcelone le comté de Carcassonne en comprenant dans la vente le *droit de battre monnaie*. — En 1062, le comte de Forez

(1) *Art de vérifier les dates* : Victes de Béarn, Ctes de Maguelonne, de Substantion et de Melgueil.

qui contestait à l'archevêque de Lyon le temporel de son église, lui restitua, par un traité, le droit de frapper monnaie, et par un second traité de 1167, tous deux s'entendirent pour partager les profits de la monnaie, des péages et d'autres droits. — Le comte de Champagne avait des hôtels des monnaies à Troyes et à Provins, tandis que l'évêque de Meaux exerçait son droit monétaire dans sa ville épiscopale; en 1208 ils s'associèrent pour la fabrication de la monnaie dans ces trois villes : les deux tiers des bénéfices furent attribués au comte, et l'autre tiers au prélat. — En 1191 c'était le cardinal de Champagne, archevêque de Reims, qui exerçait dans le comté de Sancerre le droit de battre monnaie au nom du comte de Sancerre, son neveu encore mineur, dont il était le tuteur et *le baillistre* conformément au droit féodal. En 1209, le vicomte de Turenne confirmait à l'abbaye de Beaulieu le droit monétaire qu'elle tenait de son grand père, et que les ducs de Gascogne avaient consacré par un traité en s'engageant à donner cours dans les diocèses de Cahors, de Limoges et de Périgueux, à la monnaie des vicomtes de Turenne (1).

L'insuffisance des documents ne permet pas de dresser la liste complète des seigneurs qui avaient alors le droit de frapper monnaie, et les indications qui précèdent n'ont pas pour objet de suppléer à cette énumération : mais du moins elles montrent à quel point ce droit ré-

(1) *Art de vérifier les dates :* comtes d'Auvergne, comtes de Forez, comtes de Sancerre, vicomtes de Turenne, Mlle de Lezardière, 3e époque, part. 1, liv. I, chap. VI. — Brussel, *De l'usaje des Fiefs*, liv. II, chap. x.

galien s'était divisé et comment son exercice était réglé par les contrats du droit privé.

Ducange, en se fondant sur un acte émané de l'autorité royale, en 1300, affirme que le droit des seigneurs avait été limité de tout temps aux espèces de billon, à la monnaie noire ; qu'ils ne pouvaient faire frapper des pièces d'or et d'argent qu'avec la permission spéciale du roi, et sous la condition que la valeur n'en fût pas supérieure à 1 denier.

Cette assertion confirmée par Laurière, dans une note ci-dessus rappelée, a été reproduite par plus d'un historien (1). Cependant Brussel fait remarquer avec raison que s'il a fallu en 1300 (2) un acte de l'autorité royale pour apporter cette restriction au droit des seigneurs, c'est qu'auparavant il était général et absolu. En effet, des actes de l'empereur Othon IV et de Hugues Capet établissent que l'abbaye d'Inde et l'église Saint-Martin de Tours avaient le droit de frapper des espèces d'or et d'argent. On a des monnaies d'argent frappées par plus d'un baron et par plus d'une église. En 1195, le Duc de Bourgogne et l'Evêque de Langres convinrent entre eux qu'aucune autre monnaie que la leur n'aurait cours à Châtillon-sur-Seine. Brussel en conclut que s'ils n'a-

(1) Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 260. — Chéruel, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 143, et *Dict. des Institutions*, voir Monnaie.

(2) Le recueil des Ord. ne rapporte aucun acte de 1300 qui aurait interdit aux seigneurs de fabriquer de la monnaie d'or et d'argent, et les Ordonnances de cette époque supposent au contraire qu'ils continuaient encore à en frapper.

vaient pas fabriqué des espèces d'argent, ils auraient ainsi réduit le commerce de la Bourgogne à la monnaie de billon. Il résulte même de ce document que les règles de la féodalité allaient jusqu'à permettre au seigneur qui battait monnaie de ne pas donner cours dans sa seigneurie aux espèces des autres seigneurs, même à celles du Roi (1). Enfin des baux de monnaie de 1251 et de 1267 réglent la fabrication d'espèces d'argent pour le compte d'Alfonse de Poitiers, et ce n'était pas là un privilége qu'il dut à sa qualité de frère du Roi, car saint Louis ne manqua jamais de lui imposer l'observation rigoureuse des réglements sur les monnaies.

L'assertion de Ducange, vraie sans doute à l'époque où il écrivait, ne l'était pas encore au XIIIe siècle. Le pouvoir monétaire des seigneurs n'était pas alors limité en droit aux pièces de billon ; mais en fait ils ne devaient frapper qu'en bien petit nombre des espèces d'or et des espèces d'argent à titre élevé, puisque avant saint Louis, les Rois eux-mêmes avaient cessé d'en fabriquer. On est même autorisé à croire que le numéraire, sortant des ateliers seigneuriaux, comprenait en général des pièces d'une valeur moindre que celles de la monnaie royale.

Cependant au milieu de cette diversité de monnaies de toute origine, on peut, au XIIIe siècle, commencer à constater un mouvement vers l'unité.

Aux premières années du siècle quand la Normandie était encore soumise à ses ducs, comtes d'Anjou et rois d'Angleterre, on y trouvait le numéraire le plus varié :

(1) Brussel, *De l'usage des Fiefs*, liv. II, chap. X.

la monnaie de Rouen, celles du Mans, d'Angers, de Tours, de Chartres, de Dreux, de Châteaudun, de Vendôme, de Guingamp, de Déols, de Gien. Mais après la conquête de Philippe-Auguste, la monnaie angevine, et c'était la plus répandue, disparut peu à peu pour faire place à la monnaie tournois. La valeur intrinsèque de l'une et de l'autre était la même et on acquitta sans difficulté avec des Tournois les sommes stipulées en angevins dans les contrats antérieurs aux événements de 1204. Le roi put ainsi étendre et généraliser, par une politique habile, le système de la monnaie tournois dans ses nouvelles conquêtes (1).

Au milieu du siècle, ce fut une monnaie seigneuriale qui fit pénétrer et qui répandit à l'autre extrémité de la France le système de la monnaie Tournois. Le frère de saint Louis, en prenant possession du comté de Poitiers et du comté d'Auvergne qui lui avaient été donnés en apanage, y trouva des hôtels des monnaies établis. A Montreuil-Bonnin, en Poitou, l'ancien atelier monétaire de Richard Cœur-de-Lion n'avait pas cessé de fonctionner. Après une enquête approfondie, Alfonse de Poitiers se décida à adopter le système Tournois, tout en conservant le type en usage du temps du roi d'Angleterre. Il fit de même à Riom, où après avoir continué la fabrication des anciennes espèces *Riomoises*, inférieures d'un cinquième à la monnaie Tournois, il leur substitua des pièces frappées dans ce dernier système. Quand, en 1249,

(1) M. Léop. Delisle en a trouvé la preuve dans le document déjà cité, que Le Blanc avait attribué à Louis VII, en 1158, tandis qu'il est du règne de Philippe-Auguste, à la date de 1204.

Léop. Delisle, *Des Rec.* pub. en Normandie.

il réunit à ses possessions apanagères déjà importantes le vaste et puissant comté de Toulouse, des ateliers monétaires y étaient en activité. Les comtes de Toulouse frappaient une monnaie toulousaine nommée *septène* et qui n'avait pas varié depuis que, vers le milieu du XIIe siècle, Raimond V l'avait réformée en promettant de ne plus la modifier. On taillait 26 sous Toulousains au marc d'argent, et Raimond VII en faisait faire la fabrication en régie. Alfonse suivit d'autres errements : il abandonna l'ancien numéraire de ses prédécesseurs, et sous le nom de *Toulousains*, là encore, il fit frapper des Tournois ; un bail passé pour 3 ans en 1251, règle dans les plus minutieux détails les opérations monétaires, le gain des monnayeurs, le droit de seigneuriage : la fabrication n'était donc plus en régie, elle était donnée à l'entreprise. Ce bail ayant été annulé à la suite de contestations en 1252, un nouveau traité fut conclu la même année avec d'autres entrepreneurs qui s'engagèrent à frapper une certaine quantité de monnaie toulousaine dans le système tournois et même à fabriquer des espèces d'argent, à 6 deniers 1 obole de loy, sous le nom de *gros toulousains*. Alfonse régla sur les mêmes bases la fabrication de monnaies qui se faisait à Pont-de-Sorgues, dans le comtat Venaissin. « Ainsi, dit M. Boutaric, « toutes les monnaies des différentes provinces sou« mises à son autorité furent d'après le système tour« nois. C'était là une grande innovation et une excel« lente mesure. Elle avait entre autres avantages celui « de simplifier les comptes et de faciliter les transac« tions, puisque toutes ces monnaies étaient au fond « identiques, bien qu'elles continuassent à porter des

« noms particuliers, Poitevins, Riomois, Toulou-
« sains (1). »

Malgré ces sages mesures, l'unité monétaire n'exista pas plus dans le comté de Toulouse que dans le domaine royal. Un grand nombre des feudataires du comte avaient eux-mêmes le droit de battre monnaie. L'évêque d'Agen prétendait même que ses espèces monnayées avaient cours en dehors de sa terre féodale, dans toute l'étendue de son diocèse, et il fit reconnaître ce droit par le sénéchal de son suzerain dans une assemblée des barons et des magistrats municipaux de la province (2). La monnaie des évêques de Cahors, ou *monnaie caorsine*, avait une certaine célébrité : elle circulait non-seulement dans le Quercy, mais dans une partie du Rouergue où elle rencontrait la monnaie des évêques d'Agen, d'Albi et de Rodez, celle du comte de Rodez et celle de leur suzerain le comte de Toulouse. A Albi, les profits de la monnaie, appelée *Raymondina*, et frappée au château de Bonafous, se partageaient entre l'évêque, le comte de Toulouse et un particulier. En Auvergne on trouvait la monnaie des archevêques de Vienne, celle de l'évêque du Puy et celle de l'évêque de Clermont. Celle-ci ayant

(1) Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, liv. III, chap. I.

(2) Les pièces que l'évêque d'Agen faisait frapper s'appelaient *arnaudins* du nom de deux prélats Arnaud II et Arnaud III qui occupèrent le siége épiscopal de 1209 à 1231 : elles valaient un peu moins que les tournois. Dans un compte de 1269 27 liv. 9 s. Arnaudins sont évaluées 23 liv. 10 s. tournois et dans un autre compte 70 liv. 10 s. arnaudins sont prises au change pour 60 liv. 8 s. 6 d. tournois (Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. I). On donnait aussi le nom d'*arnaudins* à la monnaie du comte de Lectoure et de Lomagne. (*Art de vérifier les dates*.)

été affaiblie d'un cinquième, Alfonse s'en plaignit au roi de qui le prélat relevait directement, et saint Louis n'admettant pas qu'un de ses feudataires pût recourir à ce qu'il considérait comme une fraude, l'obligea à lever les interdits qu'il avait prononcés contre ceux qui refusaient de recevoir ses espèces altérées. Le bailli de Bourges reçut même l'ordre de défendre la circulation du nouveau numéraire et de saisir le temporel de l'évêque s'il refusait de le décrier lui-même.

La multiplicité et la diversité des monnaies étaient de l'essence même de la féodalité, et saint Louis était trop respectueux des institutions de son temps pour songer à enlever aux barons et aux prélats les prérogatives même excessives qu'ils tenaient du régime féodal et que le temps avait consacrées. Il se borna à chercher dans les principes mêmes de la féodalité les moyens d'assurer la circulation et la prééminence de ses monnaies. Un seigneur n'exerçait valablement son pouvoir monétaire que dans sa seigneurie, et là même, il ne pouvait avoir la prétention d'exclure le pouvoir supérieur, le pouvoir suzerain du roi. Ce fut la doctrine que saint Louis fit prévaloir et qui servit de base à ses résolutions. Après avoir prescrit que nul ne pourrait frapper de monnaie semblable à la sienne et que la monnaie des seigneurs devrait différer de celle du roi par l'une et l'autre de ses empreintes, il ordonna que dans tous les lieux où il n'y avait pas de monnaie seigneuriale, la sienne serait seul reçue dans les paiements, et que dans toutes les seigneuries où s'exerçait le droit de battre monnaie, les espèces monnayées du roi seraient reçues en même temps que celles des seigneurs. Il s'assurait ainsi

le monopole de la circulation monétaire partout où il ne rencontrait pas le droit seigneurial, et là où il le trouvait en activité, il le respectait; mais n'admettant pas que ce droit pût-être l'exclusion du sien, il revendiquait pour sa monnaie, au moins la concurrence. Les espèces royales eurent donc le privilége d'une circulation universelle, et déjà elles avaient celui d'être meilleures qu'aucune autre. Mais ce dernier avantage était en même temps un péril. La monnaie du roi, par son titre, par son poids et par la loyauté de sa fabrication pouvait offrir l'occasion d'un bénéfice à ceux qui, en la refondant, en auraient employé le métal à frapper un numéraire d'un titre plus bas et d'une valeur réelle, inférieure à sa valeur légale. Après avoir assuré la circulation de la monnaie royale, il fallait donc garantir sa conservation. Saint Louis y pourvut en ordonnant que ses tournois et ses parisis ne cesseraient pas d'avoir cours dans ses terres et d'être reçus en paiement par le trésor tant qu'ils ne seraient pas usés au point qu'on ne pût reconnaître ni l'une ni l'autre de leurs empreintes, et en défendant, dans les termes les plus absolus, sous peine de confiscation et de châtiment corporel, de rogner ou de refondre le numéraire sorti des ateliers royaux (1).

Toutes ces prescriptions sont du mois de mars 1262, quand déjà la réforme monétaire, commencée en 1258, était en pleine vigueur. L'ordonnance qui les édicte, constate, par sa clause finale, qu'elle est faite avec le concours de trois bourgeois de Paris, trois de Provins et deux de chacune des villes d'Orléans, de Sens, et

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 93, et Le Blanc, p. 197.

de Laon C'est aller bien loin que de dire à cette occasion, comme M. Beugnot dans son essai sur les institutions de Saint-Louis : « Voilà bien les bourgeois des « villes participant au pouvoir législatif. » Toutefois l'appel fait par le roi à ces conseillers d'un ordre nouveau, et plus encore la mention spéciale qui en est faite, à dessein, ont un caractère dont l'importance ne peut être méconnue. Déjà souvent des ordonnances avaient été rendues avec l'intervention des barons ; il semble que c'est ici la première fois que le roi réclame celle des bourgeois des villes. Il est difficile de ne pas y voir l'intention de prévenir les résistances que ses réglements pourront rencontrer en les appuyant sur l'autorité morale des habitants des grandes cités, on pourrait dire, sur l'opinion publique, si l'expression ne semblait pas encore prématurée, au milieu du XIII[e] siècle.

Mais il ne suffit pas que l'autorité publique ordonne : il faut en outre qu'elle assure l'exécution de ses ordonnances, en réprimant les infractions dont elles seront l'objet. Or par la nature même des choses, c'était surtout sur le territoire des seigneuries que les prescriptions relatives aux monnaies seigneuriales devaient être méconnues et c'était aussi à la juridiction des seigneurs qu'était réservé le soin de punir les contraventions, car la règle des fiefs attribuait aux barons, dans leurs terres, la haute justice et les amendes encourues. Il était donc à craindre que la repression fût illusoire ; mais le parlement jugea qu'il n'appartenait qu'au roi de connaître des infractions commises dans chaque seigneurie à l'ordonnance sur les monnaies et d'en percevoir les amendes, et saint Louis fit promettre aux seigneurs condamnés de

ne pas s'opposer à l'exécution de l'arrêt. Sous le règne de Philippe le Hardi la juridiction du roi en cette matière fut de nouveau consacrée par deux arrêts de l'échiquier de Normandie, rendus l'un contre l'abbaye du Bec et l'autre contre le propre frère du roi, Pierre de France comte d'Alençon (1).

Saint Louis n'hésita pas d'ailleurs, avec la fermeté douce mais inébranlable qu'il apportait dans le gouvernement, à imposer à tous, quels qu'ils fussent, le respect et l'observation de ses règlements sur les monnaies. Son frère Alfonse ne s'était pas contenté d'introduire dans sa fabrication le système tournois, il avait aussi quelquefois imité le type même de la monnaie royale et vers 1263 saint Louis fut informé que dans l'important atelier de Montreuil-Bonnin, en Poitou, on frappait un numéraire entièrement semblable au sien. La correspondance curieuse qui s'établit entre le grand feudataire et son suzerain nous a été conservée. Le comte de Toulouse sentit qu'il fallait se soumettre : il fit cesser la fabrication de monnaies qui se faisait à Montreuil et il ne la reprit plus tard que pour frapper des espèces, toujours dans le système tournois, mais suivant un type nouveau qui ne permettait plus de les confondre avec celles du roi (2).

La monnaie de billon ne suffisait sans doute pas à tous les besoins; car une ordonnance du mois de no-

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, chap. x. — Abot de Bazinghem, *Traité des monnaies*, t. II, p. 108. — Bailly, *Hist. financière*, t. I, p. 57.

(2) Brussel, *de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. x. Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch I.

vembre 1265 (1) tout en maintenant le cours des tournois et des parisis dans les terres du domaine de la couronne y permet aussi la circulation de quelques monnaies autres que celles du roi et en règle le change. Les *Locrésiens* (monnaie de Laon) auront cours 2 pour 1 parisis; — Les *Nantais* à l'écu et les *Angevins* seront pris 15 pour 12 tournois — Les *Mançois* 1 pour 2 angevins; — et l'*esterlin* (monnaie anglaise) 1 pour 4 tournois. Celles de ces pièces qui seront données ou reçues en paiement pour une valeur différente seront confisquées. En même temps les monnaies qui sont la contrefaçon de celles du roi, et notamment les *Poitevins*, les *Toulousains*, les *Provençaux* sont formellement prohibées : jusqu'au 15 août les pièces saisies seront percées; à dater du 15 août les pièces saisies et non encore percées seront confisquées. Ces dispositions ne doivent être exécutées que dans la terre du roi et dans celle des seigneurs qui n'ont pas le droit de battre monnaie.

On lit dans le texte même de l'ordonnance que le peuple se plaignait de ne point avoir assez de tournois et parisis, et il est à remarquer que les espèces monnayées qui sont admises à circuler concurremment avec celles du roi sont en partie d'une valeur inférieure. Or on sait, l'observation en a été déjà faite, que les petits tournois et les petits parisis n'étaient pas d'assez faible valeur pour satisfaire aux besoins du commerce du plus petit détail et qu'il devait y avoir des pièces moindres bien que les tables de monnaie n'en fassent pas mention

(1) *Rec. des ord.*, t. 1. p. 93.

au temps de saint Louis (1). Les dispositions de l'ordonnance de 1265 donnent à penser que le numéraire de très-minime valeur était surtout frappé par les seigneurs; et qu'il venait dans la terre du roi suppléer et compléter sa propre monnaie. L'ordonnance de 1262 en prohibant toutes les monnaies seigneuriales avait sans doute privé la circulation d'un élément nécessaire qu'il fallut lui rendre en 1265.

Philippe le Hardi confirma ou renouvela en 1271, en 1272, en 1273 (2) les règlements monétaires de son père : il défendit en outre aux seigneurs de diminuer le poids ou le titre de leurs monnaies, sans en changer les empreintes ou sans les marquer d'un signe nouveau et apparent.

L'exposé du système monétaire de Saint-Louis ne serait pas complet s'il ne comprenait ce qu'on peut savoir aujourd'hui de l'administration et de la fabrication de ses monnaies.

Des documents qui remontent au commencement du

(1) La bibliothèque conserve parmi les monnaies de Saint-Louis des pièces moindres que les petits tournois; mais les tables de monnaies ne contiennent à leur égard aucune indication, tandis que les documents mentionnent souvent au nombre des monnaies seigneuriales des oboles et des mailles : les baux de fabrication du comte de Toulouse en fournissent de nombreux exemples. Suivant un texte rapporté par M. de Wailly (p. 151) Philippe le Hardi après la mort d'Alfonse fit frapper à Montreuil-Bonnin des mailles ou demi-parisis à 4 d. de Loy et à la taille de 378 au marc de la Rochelle ou de 401 5/8 au marc de Paris. — Ce n'est que plus tard en 1313, 1316, 1329, 1337... etc., que les tables de monnaies mentionnent des espèces monnayées inférieures au petit tournois.

(2) *Rec. des Ord.*, t. XI, p. 340; t. I, p. 297; t. II, p. 603.

XIII[e] siècle et sont antérieurs au règne de ce prince, montrent qu'il y avait déjà des *maîtres des monnaies :* on nommait ainsi les officiers publics préposés à la direction des ateliers monétaires. Suivant l'usage fréquent au moyen âge, ils exerçaient tout à la fois ce que nous appelons aujourd'hui un pouvoir administratif et un pouvoir judiciaire.

Ce fut aussi à cette époque que la situation des ouvriers commença à être réglée. On a longtemps attribué à des lettres royales (1) de Philippe Auguste, de novembre 1211, l'origine de leurs priviléges et la première fixation de leurs salaires. L'authenticité de ces lettres est aujourd'hui mise (2) en doute. Mais une charte non contestée que Louis VIII donna, en 1225, bien peu de temps avant le règne de saint Louis, détermine les rapports des maîtres et des ouvriers, les devoirs de ceux-ci, les amendes qu'ils encourront en cas d'infractions et les priviléges dont ils jouiront. Cette charte n'est pas un acte émané de l'initiative de l'autorité royale : elle est, et ceci est digne de remarque, une véritable transaction proposée par des arbitres que le roi avait chargés de constater par une enquête les anciens usages établis à

(1) Ces lettres portent que les ouvriers de la monnaie seront exempts de *Taille*, d'*Ost* et de *Chevauchée* et qu'ils ne pourront être cités en justice que devant le maître des monnaies à moins qu'ils ne soient accusés de meurtre, de rapt ou d'incendie. Personne ne sera admis à travailler aux monnaies s'il n'est fils, frère, petit-fils ou neveu d'ouvrier. Les salaires seront de 9 s. 4 d. pour 16 marcs et 40 esterlins de monnaies fabriquées. *Rec. des Ord.*, t. I, p. 30 et t. II, p. 140.

(2) Léop. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 906 et 302.

la monnaie de Paris, afin de mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées entre le maître et les ouvriers. D'après ce document, il était d'usage à la monnaie de Paris que le *plon* (c'est une certaine quantité de métal à monnayer) fût de 19 marcs et demi; les ouvriers avaient 7 s. pour salaire de la fabrication de ce plon, en y comprenant le prix du charbon et les autres frais; ils ne pouvaient faire plus de deux marcs de cisailles: — s'ils en faisaient deux marcs et un fierton (1), ils ne perdaient rien; mais s'ils en faisaient plus, tout ce qui dépassait deux marcs était à leur charge. Il ne devait pas y avoir dans un fierton de monnaie fabriquée plus de deux pièces faibles et de deux pièces fortes, sous peine pour les ouvriers de perdre un denier pour les pièces faibles et une obole pour les pièces fortes : on considérait comme fortes ou comme faibles les pièces dont treize dépassaient d'une obole, en dessus ou en dessous, le poids fixé. — Au début de toute fabrication, les ouvriers devaient jurer en présence du maître des monnaies, qu'ils n'affaibliraient pas le titre de l'argent et n'altèreraient pas la monnaie : en cas de contravention ils étaient traduits devant un tribunal composé du maître des monnaies et de deux ouvriers choisis par lui, et ils étaient condamnés à une amende de 5 s., attribuée aux léproseries. — Les maîtres, les monnayers (2) et les ouvriers étaient exempts de tout impôt, ainsi qu'il avait été ordonné autrefois par

(1) Le fierton était un certain poids de monnaie. En 1314, Philippe-le-Bel institua un officier chargé de surveiller le monnayage et de vérifier le poids des monnaies : cet officier fut appelé *Fiertonneur*. (Cheruel, *Diction.* — voir Fierton).

(2) Les monnayers étaient ceux qui marquaient les espèces du

Philippe Auguste. — Les ouvriers ne pouvaient être cités en justice que devant le maître des monnaies à moins qu'il ne s'agît de vol, de rapt ou de meurtre (dans l'ord. de Philippe Auguste c'était l'incendie au lieu du vol), et s'ils ne voulaient comparaître devant le maître, celui-ci pouvait les renvoyer devant la justice du roi. A raison de ces privilèges, les ouvriers et les monnayers devaient se rendre, à leurs frais, à tous les hôtels de monnaies du roi, et y travailler sans exiger d'autres avantages et un autre salaire que ceux qui avaient été fixés. — Louis VIII déclare par ses lettres royales qu'il approuve et consacre cet usage pour l'avenir (1).

Un autre document de la même époque montre que l'office de graveur des coins monétaires était presque toujours concédé à titre héréditaire, c'est-à-dire, tenu en fief (2).

Coin au moyen de la pile ou du trousseau. (Poullain. *Traité des monnaies.*)

(1) *Rec. des Ord.*, t. II, p. 140. M. Anat. de Barthélemy, qui a retrouvé cette Ordonnance aux Archives nationales et qui la reproduit dans son mémoire déjà cité sur la monnaie parisis, suppose que les priviléges des ouvriers des monnaies s'étaient peu à peu établis par l'usage et que lorsqu'il s'agit de les faire reconnaître en 1225, sous Louis VIII, on présenta une charte apocryphe de Philippe-Auguste ; ce moyen était fréquent au moyen âge.

Le texte rapporté par M. Barthélemy complète et rectifie sur plusieurs points celui du Rec. des Ordonnances. Déjà M. Boutaric dans son livre sur Philippe-le-Bel (p. 313), avait fait remarquer que le texte des Ordonnances sur les monnaies est souvent corrompu dans ce recueil.

(2) M. Barthélemy a retrouvé et rapporte une charte de Louis VIII concédant à titre heréditaire à Henri Plartvart le privilége de graver

Ces règlements relatifs à l'administration et aux ateliers monétaires furent sans doute maintenus sous le règne de saint Louis. Sa réforme était trop importante pour qu'il ne portât pas aussi son attention sur tout ce qui pouvait garantir une bonne fabrication et il est certain que sa monnaie fut très-régulièrement et très-loyalement frappée ; mais aucun document relatif à l'organisation et à l'administration de ses hôtels de monnaie ne nous a été conservé. Le Blanc se borne à mentionner (p. 189) une ordonnance qui en 1266 aurait réglé la manière dont on devait peser les espèces avant de les délivrer au public ; mais il ne la rapporte pas.

On possède beaucoup plus de renseignements et de détails sur l'organisation des ateliers monétaires du comte de Toulouse : ils sont extraits de nombreux documents que M. Boutaric a recueillis aux archives et à la bibliothèque nationale, et qu'il a coordonnés et étudiés avec autant de patience que de sagacité.

Le plus souvent, au lieu de faire frapper lui-même ses monnaies, Alfonse de Poitiers en mettait la fabrication en adjudication. Les enchères étaient soumises aux mêmes règles que celles des prévôtés, c'est-à-dire que pendant un temps déterminé, un tiers pouvait surenchérir et se substituer au premier adjudicataire, même après que celui-ci avait commencé ses opérations, et sauf à lui donner une indemmité. Cet usage explique comment presque tons les baux qu'on possède sont d'une date postérieure à celle à laquelle le mon-

les coins des monnaies. — M. Boutaric a constaté qu'il en était de même dans le comté de Toulouse, au temps d'Alfonse de Poitiers.

nayage avait commencé ; quelquefois une année s'écoulait entre l'entrée en jouissance et la ratification définitive du bail. Ces baux de monnaies donnent de précieuses indications sur tout ce qui concerne la fabrications des espèces. Par chaque *gros millier* fabriqué — (et par gros millier on entendait 1.125 fr. de monnaie), — l'entrepreneur devait payer au comte de Toulouse une somme qui variait, suivant les provinces. En Poitou, ce droit de seigneuriage était ordinairement de 30 fr. quelquefois de 25 : moins élevé dans le midi, il était de 16 fr. à Toulouse et de 15 dans le Comtat Venaissin : il variait donc de 2,6 à 1,3 0/0 de la monnaie fabriquée.

Dans chaque hôtel des monnaies un *garde* nommé par le comte de Toulouse était chargé de surveiller l'entrepreneur. Ces gardes abusaient quelquefois de leur autorité : dans un procès intenté en 1265, à l'ancien garde de la monnaie de Pont-de-Sorgues, il fut établi que pendant 10 ans, il avait reçu 250 liv. en sus de ses émoluments ; il fut condamné à rembourser les sommes qu'il avait indûment perçues.

Les entrepreneurs s'engageaient, par serment, à ne recevoir de leurs ouvriers que des pièces ayant le poids moyen. On tolérait cependant 3 forts et 3 faibles au fierton (à Paris d'après l'ordonnance de 1225, ce n'était que 2) : les forts devaient être de 185 et les faibles de 234 au marc de Troyes.

Sur chaque cent livres d'espèces fabriquées, les entrepreneurs devaient prendre au hasard 6 pièces et les mettre dans une boîte munie de deux clefs dont ils gar-

daient l'une, tandis que l'autre était entre les mains du garde. Après un certain temps, ces pièces étaient extraites de la boîte et essayées par les soins du garde. Quand il avait été reconnu qu'elles étaient de bon aloi et remplissaient les conditions de poids fixées, elles étaient rendues aux entrepreneurs et les groupes d'espèces parmi lesquelles elles avaient été prises étaient mises en circulation (1).

Il est vraisemblable qu'en suivant ces règles et ces usages dans la fabrication de ses monnaies, le frère de saint Louis ne faisait qu'imiter ce qui se pratiquait dans les ateliers monétaires du roi. On trouve, en effet, au mémorial A de la Chambre des comptes (2), un modèle de bail que certaines particularités de son texte doivent faire attribuer au règne de saint Louis, et dont les clauses se rapprochent de celles des baux d'Alfonse de Poitiers. On y règle les conditions d'une fabrication de 200 gros milliers (225.000 liv.) (3), et le roi stipule pour son droit de seigneuriage le paiement de 55 liv. par gros millier; la fabrication doit être faite en petits tournois, et il est écrit que la taille sera réglée de telle sorte que, sur 240 pièces, on ne trouve que 12 pièces fortes et 12 faibles; les fortes devront être de 196 et les faibles de 244 au marc. Toutefois, au lieu de recourir à un entrepreneur, le roi faisait aussi frapper sa

(1) Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 196 et 199.

(2) *Archives nationales*, p. 2290, fol. 303. — De Wailly, *Étude sur la monnaie de saint Louis*, p. 141.

(3) La livre équivalant à 17 fr. 97, c'était une quantité de monnaie équivalant intrinsèquement à 4,043,000 fr.

monnaie par ses propres agents. On a le compte d'une fabrication de plus de 62.000 marcs de monnaie de billon qui fut faite pour Philippe-le-Hardi à Montreuil-Bonnin, après la mort du comte de Toulouse, et dont le profit ou droit de seigneuriage s'élève par gros millier à 64 liv. 18 s. pour les parisis et à 89 liv. 5 s. pour les mailles, en moyenne à 77 liv. C'étaient environ 6,8 0/0 de la valeur de la monnaie fabriquée, tandis que le produit de la fabrication donnée à l'entreprise par le bail qui vient d'être rappelé avait été de 4,9 0/0. Dans tous les cas, on voit, d'après ces exemples, que le droit de seigneuriage du roi aurait été presque le triple de celui de son Grand-Feudataire le comte de Toulouse.

Pour résumer et pour juger l'œuvre monétaire de saint Louis, il suffit de rappeler et de mettre en lumière ses deux principaux caractères.

A son avénement au trône, le roi trouva le numéraire circulant presqu'entièrement réduit à des deniers dont le titre avait été peu à peu abaissé à 5/12 de fin et qui n'étaient plus que des pièces de billon. Il rétablit la circulation monétaire sur la triple base d'espèces d'or, d'espèces d'argent à un titre élevé et d'espèces de billon, voulant satisfaire à la fois aux besoins du grand commerce et des grandes transactions qui demandent un signe des échanges d'une valeur suffisamment élevée, aux besoins usuels de la vie qui exigent une monnaie divisionnaire, et aux convenances des classes inférieures qui se servent habituellement d'espèces monnayées très-minimes. Un numéraire de cuivre ou de bas alliage est celui des nations qui n'ont encore ni commerce, ni in-

dustrie : par la réforme de saint Louis, la France sortit de cette situation monétaire inférieure pour prendre celle qui ne produit pas toujours, mais qui tout au moins facilite le développement de la prospérité matérielle.

Quand, au XII[e] siècle, le titre et le poids du numéraire avaient été successivement abaissés à tel point que la monnaie de compte, la livre tournois, avait été réduite d'une valeur de 85 fr. 97 c. au temps de Charlemagne, à 17 fr. 62 à la fin du règne de Philippe Auguste, les intérêts troublés s'étaient alarmés. Les uns avaient cru trouver la sécurité en faisant insérer dans les priviléges concédés à certaines villes l'engagement royal de n'y plus changer la monnaie : les autres avaient cherché des garanties dans les stipulations des contrats privés, en exprimant en poids de métal l'acquittement des obligations souscrites et en renonçant ainsi aux avantages sociaux et commerciaux que la monnaie a pour objet de réaliser. Ce n'était-là que des palliatifs inefficaces et le trouble des intérêts avait eu ses conséquences ordinaires et inévitables : il avait, en détruisant la confiance, paralysé le mouvement des affaires et le développement de la richesse. Saint Louis, par la régularité et la loyauté de la fabrication des espèces monnayées, par la fixité de leur titre et de leur poids, rendit à la monnaie son crédit légitime et nécessaire, et aux opérations commerciales à longue échéance, comme aux transactions de la vie civile, la sécurité dont elles ont besoin. Tous les documents, les titres privés aussi bien que les titres publics, le récit des chroniqueurs comme celui des historiens, attestent le mérite et les bienfaits de sa réforme monétaire. Mais

il n'est pas besoin d'y recourir : quel témoignage pourrait être aussi puissant que ce cri qui pendant des siècles s'échappe de la conscience et du cœur des populations toutes les fois que la monnaie est affaiblie : *rendez-nous la forte monnaie comme au temps du bon roi saint Louis !*

Ad. VUITRY.

LES INSTITUTIONS POLITIQUES

AU TEMPS DE CHARLEMAGNE (1).

IV. — L'ADMINISTRATION DE CHARLEMAGNE.

L'empire de Charlemagne était divisé administrativement en duchés, les duchés en comtés, les comtés en centaines (2). Dans chacune de ces circonscriptions on trouvait un représentant du prince.

Les ducs et les comtes étaient des fonctionnaires. Le roi les nommait, les déplaçait, les révoquait. Il recevait des rapports sur leur gestion, les punissait ou les récompensait (3). Il leur envoyait ses instructions, qu'ils devaient suivre scrupuleusement. Ces hommes n'avaient par eux-mêmes aucune puissance ; ils étaient seulement les intermédiaires par lesquels la puissance royale s'exerçait.

Chaque comte avait sous ses ordres un ou plusieurs vicaires et plusieurs centeniers. Aucun de ces chefs locaux n'était élu par les populations ; ils étaient choisis soit par le comte, soit par les *missi* dans leur tournée d'inspection (4). Le centenier était un fonctionnaire de rang inférieur, dont le roi surveillait la conduite et qu'il révoquait à sa volonté. Tout ce qui administrait, tout

(1) Voyez nouvelle série, t. V., p. 460 et 612.

(2) *Capitulaire* de 817, art. 10. dans Baluze, t I, p. 601, et dans Pertz. *leges*, t. I, p. 212 ; *capitulaire* de 829, dans Baluze, p. 672 et dans Pertz, p. 354. — Voyez Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*

(3) 1er *capitulaire* de 802, art. 40 ; 2e de 805, art 12.

(4) *Capitulaire* de 809, art 22, et 2e *capitulaire* de la même année,

ce qui avait quelque autorité, dépendait du prince (1).

On voudrait savoir s'il existait à côté des comtes et des centeniers quelques assemblées provinciales ou cantonales. Les chroniques n'en mentionnent jamais,

art. 11. Dans le premier de ces deux textes on trouve le mot *eligantur* ; mais ce terme au IXe siècle n'avait pas plus le sens d'élection populaire que le mot *suffragium* n'avait celui de suffrage Il est question ici du choix des centeniers par les *missi* ; les mots *cum comite et populo* (*cum* avait alors le sens de *coram*, voyez Ducange,) indiquent que le choix et l'installation des nouveaux fonctionnaires doivent avoir lieu en présence du comte et de la population. Le rôle du peuple se réduit donc à accepter tacitement le nouveau fonctionnaire. Plusieurs capitulaires qui prescrivent aux *missi* de révoquer les centeniers qui remplissent mal leur office, marquent bien que ces hommes n'étaient pas élus par le peuple. — Les évêques avaient aussi leurs centeniers, et ils les nommaient eux-mêmes ; voir 1er *capitul.* de 802. art, 13, et *capitul.* de 837, art. 2, dans Baluze, t. I, p. 689. — Il n'y a pas une ligne dans les chroniques ou autres documents qui signale l'élection des centeniers par le peuple on voit, au contraire, le peuple se plaindre des centeniers qui l'oppriment. (Baluze, I, p. 671.)

(1) Les centeniers sont toujours mentionnés parmi les fonctionnaires : ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vicariis, centenariis, junioribusque nostris atque missis nostris discurrentibus (*diplôme de* 782, dans dom Bouquet, t. V, p. 747 ; de 816, *ibid*, t. VI, p. 487). — Duces et eorum juniores, castaldii, vicarii, centenarii, seu reliqui ministeriales. (*Epistola ad Pippinum*, ann. 801). — Ils sont appelés fréquemment *ministeriales nostri* ou *ministri reipublicæ*, termes qui s'appliquaient à tous les agents royaux (capit. de 802, art. 40 ; de 803, art. 17 et 19). — Leur dépendance à l'égard des comtes ressort de plusieurs capitulaires ; on les appelle *centenarii comitum* (3e capit. de 812, art. 2 ; 5e de 819, art. 19), on *ministri comitum* (cap. de 817, art. 20, et *Capitul. addit. quarta*, c. 116, dans Baluze, t. I, p. 1218) ; on voit dans un capit. de 883, art. 9, que le comte donne des instructions « à ses centeniers ; »

et elles ne racontent aucun de ces faits qui en supposeraient l'existence. Les textes législatifs signalent fréquemment le *mallum* ou *placitum comitis;* mais ce qu'ils en disent ne donne jamais l'idée d'une assemblée qui serait indépendante et qui aurait mission de contrôler la conduite du fonctionnaire (1). Ce *mall* ne se réunit que sur la convocation du comte ; il est toujours présidé par lui ; on ne voit pas qu'il ait ni action propre ni droits définis ; il n'administre même pas les intérêts locaux ; il ne décide rien ; nul indice d'opposition ou même de liberté. Nous ne voyons le mall se réunir, en dehors des jugements dont nous parlerons plus loin, que pour prendre acte des volontés royales (2). Les documents montrent même que les populations étaient loin d'être attachées à cette institution et qu'elles la regardaient comme une charge. On y voit que le comte ne réunissait guère le mall que pour avoir un motif de frapper d'amende les absents, et que les hommes aimaient encore mieux payer quelque argent que de s'y rendre (3); Charlemagne les dispensa d'y assister. Ainsi le prince et le peuple furent d'accord pour faire disparaître un usage dont les esprits ne comprenaient pas l'importance.

voyez encore dans Baluze, t. II, p. 959, un article du synode de Châlon, tenu sous Charlemagne, lequel rend le comte responsable de la conduite de « ses inférieurs, les vicaires et centeniers. »

(1) On peut voir dans Baluze, t II, p. 114, une lettre des évêques qui décrit les abus de pouvoir des comtes ; il en ressort avec une pleine évidence qu'il n'y avait auprès de ces fonctionnaires aucune assemblée qui pût poser des bornes à leur autorité.

(2) Voyez, par exemple, le compte-rendu d'un mallum tenu à Paris en 803, dans Baluze, t I, p. 391, et Pertz, *leges*, t. I, p. 112.

(3) Baluze, t. I, p. 671.

Au-dessus des comtes et des ducs il y avait ceux qu'on appelait les envoyés du maître, *missi dominici* (1). Ils étaient choisis avec soin par le prince et n'avaient qu'une mission de courte durée. Chacun d'eux, dans la région qu'il avait à parcourir, devait surveiller la conduite des comtes et des autres agents royaux, examiner leur gestion, recevoir les plaintes et les appels portés contre eux. Ils partaient chaque année du palais de l'empereur avec des instructions rédigées par lui; ils y revenaient avec un rapport qu'ils mettaient sous ses yeux. Leur principal devoir était de s'assurer que ses volontés étaient exécutées pleinement. Comme ils le représentaient, ils étaient armés de tous les pouvoirs. Finances, justice, service militaire, discipline ecclésiastique, ils avaient la main sur tout (2).

Ils convoquaient des plaids; mais ces plaids ne se composaient pas de la population libre et ne ressemblaient pas à des assemblées nationales; ils étaient formés des fonctionnaires de la province, des comtes, des vicaires, des centeniers, des vassaux. Le commissaire réunissait tous ces personnages pour leur faire connaître les instructions du prince, pour examiner leur conduite et leur faire rendre leurs comptes. Il s'informait aussi de l'état du pays, des désordres qui étaient à réprimer, des améliorations qu'on pouvait introduire

(1) L'institution des *missi dominici* n'était pas nouvelle; ces commissaires qui parcouraient le royaume avaient existé sous les Mérovingiens; voyez Pardessus, *diplomata*, t. I, p. 110 et 124; t. II, p. 337, 344, 351, 412, 413, 418; *formules de Marculfe*, 1, 40; append., 4, 7, 9.

(2) Voir surtout le 5e capitulaire de 806 et le 3e de 812; les capit. d'Anségise, liv. II, c. 25-28; Flodoard, *hist. de l'église de Reims*, II, 18.

dans l'ordre judiciaire, dans l'administration ou dans l'église (1).

En même temps que les ducs, les comtes, les *missi* rendaient la royauté partout présente, Charlemagne avait auprès de lui une administration centrale. Ce n'était pas lui qui l'avait créée; il la tenait de Pépin le Bref qui lui-même en avait reçu les éléments des rois antérieurs. Cette administration était constituée sur le modèle de l'ancien *palatium* des empereurs romains et continuait à s'appeler le *palais sacré* (2).

Ce *palatium* des princes carolingiens n'était pas seulement le domicile du roi et ne comprenait pas seulement son entourage ou ce qu'on appellerait aujourd'hui sa cour. Il était la réunion de ce que le langage moderne appellerait des ministères et des bureaux (3). Nous en connaissons l'organisme par la description qu'un personnage éminent du règne de Charlemagne en avait faite et dont l'archevêque Hincmar nous a laissé le résumé.

Les deux ministres principaux étaient l'apocrisiaire et le comte du palais. L'apocrisiaire, dont le nom et la dignité remontaient à l'empereur Constantin et s'étaient continués dans toute l'époque mérovingienne (4),

(1) 6e capitulaire de 803, art. 5; capit. de 823, art. 28.

(2) Sacrum palatium (*actes du concile de Mayence*, de 813, dans Labbe, t. VII, p. 1240; diplômes de Louis le pieux et de Lothaire, dans dom Bouquet, t. VI, p. 541; VIII, p. 374 et 376; dans la *Vita Walæ*, *ibid*, VI, 287; Hincmar, *de ordine palatii*, c. 16).

(3) Cela ressort de la description que fait Hincmar, *de ordine palatii*, c. 13: Palatium per hos ministros gubernabatur, etc. — Cf. Palatina scrinia (Baluze, 1, 678); officiales palatii (*Vita Walæ*, dans dom Bouquet, t. VI, p. 283); primores palatii atque consiliarii regis (dom Bouquet, t. VI, p. 294).

(4) C'est ce que dit formellement Hincmar, *ibid*, c. 13.

avait la direction des affaires ecclésiastiques. Tout ce qui concernait la conduite ou les intérêts du clergé était dans ses attributions (1).

Le comte du palais était le chef de l'administration civile. Ses pouvoirs étaient fort étendus et très-divers. Il tenait les sceaux. Il signait les diplômes de nomination, recevait les rapports des fonctionnaires, et représentait le roi comme juge suprême (2).

Au-dessous de ces deux grands dignitaires, on trouvait des chanceliers, des secrétaires, des notaires, des rédacteurs et des gardiens des diplômes royaux (3). A côté d'eux était un sénéchal, un bouteiller, un comte de l'écurie, un maréchal-des-logis, un camérier. Leurs fonctions se rattachaient surtout à la personne du prince, mais elles touchaient aussi par quelques points aux affaires de l'État, car la distinction n'était pas aussi marquée entre la personne du prince et l'État qu'elle l'est dans les sociétés modernes.

Tous ces hommes étaient qualifiés du titre de ministre, terme qui signifiait serviteur du prince et auquel s'attachait par cela même l'idée d'une grande autorité sur les sujets (4). Chacun d'eux avait sous ses ordres

(1) Hincmar, *ibid.*, c. 16, 19, 20. Voyez aussi plusieurs lettres de l'évêque Frothaire à Hilduin; elles donnent une idée du pouvoir de ce ministre qu'on appelait l'apocrisiaire ou l'archichapelain (Bouquet, t. VI, p. 389, 390, 392.)

(2) Hincmar, c. 19, 21; Cf. *Diplomata, passim; Capitul. de Kiersy*, 877, art 17.

(3) Summus cancellarius qui *a secretis* olim appellabatur; erant illi subjecti prudentes et intelligentes viri qui præcepta regia scriberent et custodirent (Hincmar, c. 16). Un *notarius palatii* est signalé dans un diplôme de 841.

(4) Hincmar, c. 37; lettres d'Agobard, éd. Baluze, t. Ier, p. 207. L'application du mot *ministri* était d'ailleurs plus étendue que

une série d'agents, que l'on appelait *juniores*. Le personnel de tous ces services administratifs du *palais* était fort nombreux. Il n'existait pas, à proprement parler, de capitale; le vrai centre de cette administration n'était pas une ville, c'était la personne même du souverain.

On a dit quelquefois que l'empire de Charlemagne était gouverné par les hommes de race franque qui régnaient durement sur les Gallo-Italiens d'une part, sur les Germains de l'autre. Cette hypothèse toute moderne ne s'appuie sur aucune preuve, et Hincmar écrit formellement le contraire : « Comme ce royaume, dit-il, se compose de plusieurs régions, aussi avait-on soin que les différents ministres fussent choisis également dans toutes; on voulait que chacun des sujets, à quelque contrée qu'il appartînt, eût un accès plus libre au palais, chacun sachant qu'il trouverait dans les hauts emplois des hommes de sa race et de son pays (1). »

L'empire de Charlemagne n'est pas la domination d'une race sur les autres; il est la domination d'un monarque sur toutes les races indistinctement. Si l'on fait attention à cette hiérarchie de fonctionnaires qui s'étendait comme un réseau sur tout l'empire, à ces commissaires royaux qui le parcouraient chaque année, à ces ministres vers lesquels toutes les affaires convergeaient, à ces instructions qui partaient incessamment

celle de notre mot ministre; il désignait tous les fonctionnaires jusqu'aux simples centeniers. — On peut juger de la puissance de ces ministres impériaux par les formules obséquieuses qu'il fallait employer en leur écrivant; voir les lettres de l'archevêque Agobard et de l'évêque Frothaire.

(1) Dum suæ genealogiæ vel regionis consortes in palatio locum tenere cognoscerent (Hincmar, *ibid.*, c. 18).

du prince, à ces rapports qui revenaient incessamment vers lui, on reconnaîtra qu'un tel régime était la centralisation la plus complète (1).

V. — DE LA JUSTICE.

La justice était un des attributs de cette royauté, omnipotente. Les documents ne signalent jamais ni le peuple s'assemblant pour juger, ni le peuple élisant ses juges. Ils présentent au contraire les juges comme des hommes qui dépendent du roi, qui reçoivent ses instructions, qu'il nomme et destitue. « Nous voulons dit Charlemagne, qu'aucune faute ne soit laissée impunie par nos juges, *a judicibus nostris.* » — « Qu'aucun juge ne permette à un malfaiteur de se racheter, sous peine d'être révoqué de sa charge. » Alcuin écrit au roi : « Ne permets pas aux juges qui sont sous ta puissance de vendre la justice. » Est-ce ainsi que l'on parlerait de jurys populaires (2) ?

Les capitulaires sont pleins d'articles qui montrent les fonctionnaires royaux, c'est-à-dire les *missi*, les comtes, les centeniers, chargés du soin de punir les crimes et de vider les procès. Charlemagne ne cesse de prescrire à ses agents de faire bonne justice. Il leur recommande particulièrement les pauvres et les faibles,

(1) Voyez Guizot, *Essais sur l'histoire de France;* 4e essai, ch. 3. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III.

(2) *Capitulaire* de 789, art. 65 ; de 779, *in fine* ; Alcuin, *lettres* n° 120. L'expression *judices publici* ne doit pas faire illusion; elle s'oppose à *judices ecclesiastici* (voyez *capitul.* de 755, art. 29), et désigne toujours les juges royaux. C'est le sens du mot *publicus* dans les expressions *functiones publicæ*, *ministri reipublicæ* et beaucoup d'autres de la langue du IXe siècle.

ce qui serait sans doute inutile s'il existait des jurys populaires (1). Il veut que ses comtes sachent les lois; il leur enjoint de ne choisir pour vicomtes et centeniers que des hommes qui les connaissent aussi (2). Il se fait rendre compte de la manière dont ils jugent. Louis le Débonnaire écrit : « Que nos *missi* et nos comtes jugent bien, afin que les plaintes des pauvres ne s'élèvent pas contre eux. » Il ajoute : « Que le peuple sache qu'il ne doit s'adresser à nous pour aucun autre procès que pour ceux où nos *missi* et nos comtes auraient refusé de faire justice (3). » De tels textes ne sont-ils pas incompatibles avec l'existence d'une justice populaire ?

Le tribunal au milieu duquel le comte rendait ses jugements s'appelait le *mall* ou le *plaid* du comte (4). Se représenter ce *mall* comme une assemblée populaire serait une illusion; il ne se tenait pas en plein air, mais dans une salle, et nous avons plusieurs capitulaires qui prescrivent au comte de veiller à ce que cette salle

(1) 3e capit. de 789, art. 1; capit. de 801, art. 19.

(2) *Capitul.* de 779, art. 11; 3e *capit.* de 803, 2e partie, art. 4; 2e *capit.* de 805, art. 12; *capit.* de 829, art. 14.

(3) Baluze, *capitul.* t. I, p. 668-669.

(4) Mallum comitis, placitum comitis, mallum centenarii (*capit.* de 769, art. 12; 2e de 809, art. 5; *præceptum Ludovici pro Hispanis,* art. 2.) — L'expression *mallum publicum* est souvent employé comme synonyme des précédentes, et n'a nullement le sens d'assemblée populaire; *publicus*, dans la langue du IXe siècle, se dit de tout ce qui appartient à l'État et s'oppose à ce qui appartient à l'Église; *mallum publicum* s'oppose à *mallum episcopi* ou *abbatis* (Voyez les diplômes, *passim*, et les actes des conciles qui appellent les tribunaux laïques *placita publica et secularia*, Labbe, t. VII, p. 1232.)

soit toujours en bon état (1). Le comte tenait son plaid, c'est-à-dire ses séances, quand il voulait. Il n'était pas dans son plaid comme on se figurerait un fonctionnaire au milieu d'une assemblée indépendante ; il y était un maître : « Nous voulons, est-il dit dans un capitulaire, que le comte ait toute puissance dans son plaid, sans que nul le contredise; s'il fait quelque chose qui soit contre la justice, c'est à nous que la plainte doit être adressée (2). »

Toutefois le comte devait consulter les hommes qui l'entouraient. Cette règle était fort ancienne; dans l'antique Germanie comme dans l'empire romain, le juge avait eu auprès de lui « un conseil » sans lequel il n'avait pas pu rendre ses sentences. L'importance de ce conseil paraît même s'être accrue sous les mérovingiens. Comme il était rare que les fonctionnaires de ce temps-là fussent des légistes, il avait fallu laisser aux assesseurs le soin d'interroger les parties, de faire la recherche du fait, de dire la loi qu'il fallait appliquer. Le comte n'avait, la plupart du temps, qu'à prononcer l'arrêt que ces hommes lui avaient dicté. Il y a un texte

(1) 1er *Capitulaire* de 809, art. 25; *capit.* de 817, art. 14 ; Ut in locis ubi mallus publicus haberi solet tectum tale constituatur quod in hiberno et in aestate observandus esse possit (2e cap. de 809, art. 13).

(2) 2e *Capitulaire* de 819, art. 5. — Il faut noter qu'il existait une sorte de justice populaire, que l'on appelait la justice des *vicini* ou des *pagenses ;* il en est fait mention dans le *capitulare Saxonum*, de l'an 797, art. 4, et dans le *Præceptum pro Hispanis* de l'an 815, art. 2 ; mais ces jurys ne jugeaient que les *causæ minores ;* ils n'étaient présidés ni par le comte ni même par le centenier, et ce qui est surtout digne de remarque, c'est que ces tribunaux populaires ne sont jamais désignés par le mot *mallum*.

dans les capitulaires qui lui défend de prononcer autrement que ces hommes n'ont jugé (1). Mais il y en a un autre qui enjoint au comte d'empêcher « que nul ne juge mal devant lui », ce qui implique qu'il n'est pas tenu de se conformer à l'opinion de ceux qui l'entourent (2). Les relations entre le comte et les hommes du plaid n'étaient pas nettement définies, et il y aurait autant d'inexactitude à considérer ce comte comme un juge unique au milieu d'un conseil impuissant, qu'à regarder ce conseil comme un tribunal souverain sous la présidence impuissante du comte.

Ce qu'il importerait surtout de bien connaître, c'est la composition de ce conseil. Les lois n'apprennent rien sur ce sujet; elles ne disent ni que le plaid dût être formé de tous les hommes libres du comté, ni d'un nombre déterminé d'entre eux, ni si les hommes étaient tirés au sort, choisis par le comte, ou élus par le peuple. Les membres du tribunal sont appelés rachimbourgs ou *boni homines* dans les textes du VIIe siècle, francs hommes *franci homines* dans ceux du VIIIe et du IXe (3). Toutes ces appellations sont également vagues; on peut pourtant dire d'elles qu'elles s'appliquaient à des catégories d'hommes qui n'étaient pas très-nombreuses dans cette société où les esclaves, les affranchis et les colons formaient la grande majorité des êtres hu-

(1) 2e *Capitulaire* de 813, art. 13

(2) 3e *Capitulaire* de 803, 2e partie, art. 4, Baluze, p. 398.

(3) Les expressions *secundum judicium Francorum* ou *coram francis hominibus* se rencontrent souvent dans les diplômes et les capitulaires pour désigner les hommes qui prennent part aux tribunaux des comtés; voyez 1er *capit.* de 809, art. 30; 2e de 809, art. 1; *Capitulaires*, liv. III, c. 49; *édit de Pistes*, de 864, art. 32; *capit.* de 883, art. 9 : Franci homines mundanæ legis documentis eruditi

mains. Aussi les articles de la loi où le plaid se trouve désigné ne contiennent-ils aucun trait qui dénote une assemblée nombreuse. Il s'en faut de tout qu'il ressemble à une foule. Quant à supposer que ces hommes fussent élus par le reste du peuple, c'est une conjecture qui ne s'appuie sur aucun document. Il faut se résigner à ignorer suivant quelles règles le comte garnissait son plaid. La seule vérité qui ressorte des textes c'est que ces hommes ne se rendaient au plaid que sur l'ordre du comte ; il y avait même une lutte incessante entre le comte et eux, et ce n'était pas ce genre de lutte qu'il y aurait entre un fonctionnaire qui voudrait juger seul et des jurés qui lui imposeraient leur présence ; tout au contraire, c'était le comte qui contraignait à venir au plaid, tandis que les hommes ne désiraient que d'être affranchis de cette obligation. Le comte était réduit à frapper d'amende ceux qui refusaient d'obéir à son ordre, et la population se plaignait même qu'il ne convoquât les hommes que pour avoir occasion de lever des amendes. Charlemagne mit fin à cet étrange débat en dispensant les hommes d'aller aux plaids et de juger.

A partir de ce moment, les plaids ne furent plus composés que de deux sortes d'hommes, les uns qu'on appelait les serviteurs du comte, *vassi comitis*, les autres qu'on appelait *scabini* (1). Ces scabins n'étaient pas élus par la population ; ils étaient choisis ou par le comte ou par les *missi* (2). Ils étaient subordonnés au

(1) Ut nullus ad placitum venire cogatur exceptis scabinis et vassalis comitum (1er capit. de 809, art. 13; 2e de la même année, art. 5).

(2) Ut missi nostri scabinios per singula loca eligant (3e capit. de 803, art. 3). — Capitul. de 873, art. 9 et 11. — Voyez Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, 4e essai, ch. 3.

comte qui avait sur eux un droit de surveillance et qui répondait de leur conduite. Ils étaient des fonctionnaires publics, qui aidaient les centeniers et les comtes à rendre la justice (1).

Les arrêts des comtes pouvaient être révisés par les *missi* en tournée (2). De tous les jugements on pouvait appeler au prince qui se trouvait ainsi le juge suprême de l'empire (3).

Le plaid du roi se tenait dans le palais. L'énoncé des sentences commençait ordinairement par cette formule : « Charles, empereur, Auguste... Tandis que dans notre palais nous siégions pour entendre les causes de tous et les terminer par un juste jugement, telles personnes se sont présentées devant nous... Et nous, au milieu de nos fidèles et par leur conseil, nous avons décidé (4). » Ces fidèles que le roi consultait ne ressemblaient en rien à un grand jury national; les uns étaient des évêques et des abbés que le prince avait choisis; les autres étaient des courtisans *domestici*, des ducs, des comtes, des *ministeriales* de tout ordre, en un mot des fonctionnaires (5). La description que fait Hincmar de ces réunions prouve que nul n'y

(1) *Præceptum Karoli*, anni 789 ; 1er capit de 809, art. 22. Les scabins sont toujours comptés parmi les *ministeriales* ou *juniores* des comtes.

(2) Flodoard, *hist. rem. eccl.*, 11, 18.

(3) 4e capit. de 807, art. 7 ; capit. de 829, art. 14.

(4) Diplômes de 775 et de 802, dans dom Bouquet, t. V, p. 734 et 767.

(5) Dans un jugement rendu en 838, on trouve les noms de l'archichapelain, de deux comtes du palais, de 17 évêques, de 26 comtes, de 17 abbés et de 25 autres personnages dont chacun se qualifie *vassus dominicus* (Bouquet, VI, p. 301).

pouvait entrer qui ne fût à la convenance du roi (1). Ce plaid était habituellement présidé par le comte du palais; le roi en prenait la présidence dans les causes importantes (2). Il ne prononçait guère de jugement sans interroger chacun des membres du plaid; mais il y a des exemples qui prouvent qu'il n'était pas tenu de se conformer à l'opinion de la majorité (3). Les capitulaires proclament plus d'une fois que le roi a le droit de juger suivant sa seule conscience et ses lumières, et qu'il peut punir suivant sa volonté (4).

Il n'existait donc à aucun degré de l'administration judiciaire ni un véritable jury ni une magistrature indépendante. Toute justice émanait du roi et était rendue ou par lui ou par ses délégués. La pénalité était la même que dans les époques précédentes. La mort, la mutilation des membres, la prison étaient fréquemment prononcées (5). On voit des hommes du plus haut rang qui sont condamnés à périr par le glaive ou par le gibet. Il était enjoint aux comtes, aux vicomtes et à tous juges royaux d'avoir une prison et une fourche patibulaire (6). Les tribunaux des comtes

(1) Hincmar, *de ord. palat.*, 31-33. On a une autre description des usages relatifs au plaid judiciaire dans la préface des actes du concile de Mayence de 813.

(2) 3e capit. de 812, art. 2; Comparer Eginhard, *vita Caroli*, 24.

(3) *Chronique de Moissac,* ann. 788 ; *annales de Loisel*, ann. 792 ; Thégan, c. 22; *annales d'Eginhard*, ann. 820; l'Astronome, c. 45.

(4) 2e capit. de 812, art. 12 ; 1er capit de 819, art. 9 ; voyez encore un diplôme de 775, dans la Patrologie latine, t. 97, p. 955.

(5) *Capitul.* de 744, art. 4 ; 1er *capit.* de 809, art. 30 ; *capit* de 873, art. 12. — *Annales* d'Eginhard, ann. 792 ; moine de Saint-Gall, II, 31.

(6) 2e capit. de 813, art. 11.

prononçaient fréquemment la peine capitale (1) ; toutefois il n'était pas rare qu'on permît au condamné de racheter sa vie par la perte de tous ses biens (2).

VI. — DES IMPOTS ET DU SERVICE MILITAIRE.

Il n'est pas facile de calculer quelles étaient, sous ce régime, les charges de la population ; ni les chroniques ni les actes législatifs n'en font le compte. On reconnaît du moins à de nombreux indices que les hommes avaient encore à payer des impôts à l'État. Ce que l'on appelait du terme général de *publicæ functiones* apparaît fréquemment dans les diplômes et dans les capitulaires, et cette expression désignait un ensemble de charges fort diverses (3).

Les documents signalent dans les termes les plus formels une contribution publique qui, sous le nom de *donum publicum* ou *donum generale* était remise aux mains du roi chaque année. Cet usage venait de l'époque mérovingienne ; « c'était l'ancienne coutume, disent les annales, qu'au champ de Mars les dons fussent apportés au roi par le peuple (4). » L'usage se continua sous Pépin le Bref, Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve. Hincmar, dans le traité *De ordine Palatii*, atteste que l'une des deux assemblées

(1) 2e capit. de 813, art. 13.

(2) 1er cap. de 809, art. 11 ; 2e de 813, art. 13.

(3) Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 547 et 622 ; t. II, p. 324. L'expression *functio regalis* est employée comme exactement synonyme, *ibid.* t. I, p. 726. — Comparer les nombreux diplômes d'immunités où les mots *functiones publicæ* reviennent sans cesse.

(4) *Annales Laurissenses Minores*, ann. 751. *Annales Fuldenses*, ann. 751 : In Martii campo secundum antiquam consuetudinem dona regibus a populo offerebantur.

annuelles avait pour principal objet de percevoir les dons publics (1). Les chroniques de Saint-Bertin et de Saint-Wandrille mentionnent, à chaque plaid, le paiement des dons (2). Ce mot *don* qui était usité au VIIIe et au IXe siècle ne doit pas plus nous faire illusion que le mot *octroi* qui sera employé plus tard : il désignait une contribution obligatoire. Il ne parait pas que le chiffre en fût fixé d'une manière permanente ; il variait probablement suivant les besoins ou les désirs du prince. C'est ainsi qu'un chroniqueur, racontant la grande expédition de Pépin le Bref en Aquitaine, fait remarquer que cette année-là les dons furent plus considérables que de coutume (3). Il y a apparence que le chiffre était indiqué aux contribuables, quelques semaines à l'avance, par une lettre partie du palais ; c'est du moins ce qu'on peut induire de ce qu'écrit Loup de Ferrières en 845 à un ministre : « Je vous adresse les dons obligés, *debita dona*, que le roi par votre lettre m'a enjoint d'envoyer (4). » L'évêque Frothaire parle aussi dans une de ses lettres des dons royaux qu'il a envoyés au palais. Ces dons se payaient encore à

(1) Hincmar, *ad proceres pro inst. Carlom.* (*de ord. palatii*), c. 30: aliud placitum propter dona generalia danda. — Id., c. 35 : pro suscipiendis muneribus. Une lettre de l'évêque Frothaire (Bouquet, t. VI, p. 394) mentionne aussi les *dona regalia* qu'il fallait envoyer au palais impérial.

(2) Imperator conventum habuit... in quo annualia dona suscepit (Annales d'Eginhard, 829). — Ibi dona annualia more solito suscipiens (*Annales de Saint-Bertin*, 832). — Carolus placitum tenuit et dona annua suscepit (*Chronique de Fontenelle*, 851). — Imperator annua suspiciens dona (*Vita Ludovici ab anon.*, c. 41 et 43.

(3) Continuateur de Frédégaire, c. 131.

(4) Lettres de Loup de Ferrières, n° 43 (Bouquet, VII, 492).

Charles le Chauve dans la dernière année de son règne; car, à la suite du procès-verbal de la fameuse assemblée de Kiersy sur Oise, de 877, on lit ce qui suit : « Après que ces capitulaires eurent été lus en public, le roi donna à tous la permission de retourner chez eux, excepté à ceux qui ne s'étaient pas encore acquittés de leurs dons et qu'il retint plusieurs jours pour qu'il s'en acquittassent. » Les monastères eux-mêmes, sauf un petit nombre, n'étaient pas exempts du paiement de cet impôt. On peut voir, au milieu des capitulaires de Louis le Pieux, une liste de 48 monastères, sur lesquels trente *doivent le don annuel, debent dona*, et dix-huit en sont affranchis. Enfin dans un diplôme de Louis le Pieux, daté de 830, nous lisons cette phrase : « Comme ce monastère nous payait, avant la présente charte, un don annuel, nous établissons qu'à l'avenir il nous enverra chaque année six livres d'argent, moyennant quoi il sera exempt de tout don et de tout service (1). »

Il nous semble d'après ces textes, que le *don annuel* était un véritable impôt. Ce qui en faisait le caractère particulier, c'est qu'au lieu d'être perçu par les fonctionnaires royaux résidant dans les provinces, il était porté ou envoyé par le contribuable lui-même au prince et remis directement dans ses mains. Ce qui disparut donc au VIIIe siècle, ce ne sont pas les impôts directs, ce sont les percepteurs, c'est-à-dire les intermédiaires entre le gouvernement et les contribuables.

Les diplômes d'immunité, qui exemptaient de tout impôt payable aux comtes ou autres fonctionnaires publics, n'exemptaient pas toujours du *don* au roi, Ainsi l'on sait que l'abbaye de Saint-Denys qui avait depuis

(1) Dom Bouquet, t. VI, p. 564.

longtemps l'immunité, devait donner au roi chaque année 200 muids de vin ; l'Eglise de Reims était tenue d'envoyer un don annuel au palais d'Aix-la-Chapelle (1).

A côté de cet impôt, les capitulaires en mentionnent un autre qu'ils appellent des noms de tribut, *tributum*, de cens royal, *census regalis*, ou de *inferenda* (2). « Nous enjoignons à nos *missi*, écrit Charlemagne en 812, de rechercher tous les cens qui de toute antiquité ont été dus au roi, *qui census antiquitùs ad partem regis venire solebant.* » Il écrit ailleurs : « Nous voulons que le cens royal soit payé partout où il est dû, soit de la personne soit des biens, *sive de persona sive de rebus.* » Cet impôt était donc à la fois personnel et foncier. De même dans un capitulaire de Charles le Chauve il est fait mention « des hommes francs, *franci homines*, qui doivent le cens au roi, soit pour leur personne soit pour leurs terres, *de suo capite vel de suis rebus* (3). » Un érudit qui est mort trop tôt pour la science, M. Lehuërou a supposé que ce cens n'était qu'une sorte de rente domaniale et que le roi ne la percevait que sur le sol dont il était propriétaire (4).

(1) Diplôme, dans dom Bouquet, t. VI, p. 541 ; Flodoard, *hist. rem. eccl.*, II, 19 et III, 4. Ces *dons* furent payés au roi jusqu'au temps de Louis le Pieux.

(2) Sur l'*inferenda*, les principaux textes sont : le *capitulaire* de 829, art. 15 ; les *Gesta Dagoberti*, c. 37, et des diplômes de 814 et de 842 dans dom Bouquet, t. VI, p. 460. et t. VIII, p. 433.

(3) 3e *capitulaire* de 812, art. 10 ; 2e de 805, art. 20 ; 3e de 805 art, 22 ; 4e de 805, art. 14. — *Capitulaires*, liv. III, c. 86 ; liv. IV. c. 37. — 4e *capit.* de 819, art. 2. — *Édit de Pistes* de 864, art. 28 et 34 ; *capit.* de 865, art. 8. — Voyez encore un diplôme de 820 (Bouquet, VI, 525).

(4) Lehüerou, *Institutions carolingiennes*, p. 480.

Cette conjecture est contraire aux textes; car les mêmes capitulaires qui mentionnent le cens royal que les francs hommes payaient de leurs terres, montrent que ces hommes pouvaient les vendre ou les léguer, ce qu'ils n'auraient pas pu faire s'ils n'avaient eu sur elles un droit complet de propriété.

Cet impôt foncier était réparti et perçu par les fonctionnaires royaux. Un tableau de répartition avait été dressé par les missi dominici de Charlemagne ; un capitulaire de Louis le Pieux défendit d'y rien changer et menaça de destitution tout fonctionnaire qui exigerait du peuple un chiffre supérieur à celui qui avait été fixé. Un autre capitulaire signale les remises de tribut qui étaient accordées par le prince aux *provinciaux* et mentionne à cette occasion les percepteurs qui sont appelés *exactores* (1).

Les actes les plus nombreux qui nous aient été conservés de la chancellerie carolingienne sont des diplômes d'immunité. Sans cesse, nous voyons Charlemagne, Louis le Pieux, Charles le Chauve accorder à des évêques et à des abbés, parfois même à des laïques, l'exemption des impôts sur leurs terres. Il est assez évident que les princes n'auraient pas eu lieu d'accorder cette exemption et que personne n'aurait songé à la demander, si ces impôts n'avaient pas régulièrement existé. Quand Charlemagne ou Charles le Chauve écrit : « Nous voulons qu'aucun fonctionnaire public n'entre sur les terres de telle abbaye pour y percevoir le cens, le tribut ou l'*inferenda*, » nous devons penser que le fonctionnaire public levait ces mêmes contributions sur les terres qui n'appartenaient pas à cette abbaye. Si nom-

(1) *Capitulaires* de 829, art. 15 ; *Capitulaires*, liv. V, c. 359.

breux d'ailleurs que fussent les diplômes d'immunité, ils laissaient encore beaucoup de terres soumises à l'impôt.

On ne doit sans doute pas conclure de ces faits et de ces textes qu'il existât un système d'impôts très-régulier ; mais on peut en inférer que les impôts publics n'avaient pas encore tout-à-fait disparu. Les hommes libres et les propriétaires du sol payaient encore des contributions directes. Nous ne trouvons pas assez de chiffres dans les documents pour que nous puissions apprécier si elles étaient lourdes. Le *don* paraît avoir été l'impôt des grands, des évêques, des abbés, et particulièrement des immunistes ; le *cens*, *tribut*, ou *inferenda* parait avoir été, sous des noms divers, un seul impôt, et il ne pesait vraisemblablement que sur les petits propriétaires. Le premier était porté au roi directement par le contribuable à l'occasion du champ de Mai ; le second était perçu au nom du roi par les comtes et les autres fonctionnaires. Le premier devait disparaître le jour où le roi cesserait de convoquer les champs de Mai et ne pourrait plus grouper la nation autour de lui ; le second devait rester dans les mains des comtes, le jour où ceux-ci deviendraient indépendants du roi.

Pour ce qui est des impôts indirects, ils existaient sous trois formes : les péages, le droit de gîte et la corvée. Les péages, que l'on appelait tonlieux, *telonea*, d'un mot grec qui avait été usité en Occident dans les derniers siècles de l'empire romain, étaient établis sur les routes, sur les ponts, à l'entrée des ports, aux passages des frontières (1). Un chroniqueur mentionne des douaniers (*telonarii*) dans la ville d'Orléans et sur toute

(1) On leur donnait aussi une foule d'autres noms latins, *pulveraticum*, *rotaticum*, *portaticum*, *ripaticum*, *pontaticum*, etc.

la ligne de la Loire, au temps de Charlemagne. Les diplômes de Charles le Chauve signalent les tonlieux établis sur la Loire, sur le Rhône, sur la Seine, sur l'Escaut, et aux portes des villes; les mêmes diplômes montrent que ces péages étaient perçus au profit du roi par des fonctionnaires publics (1).

Le droit de gîte (*mansio* ou *parata*) était l'obligation pour tout propriétaire de loger et de défrayer les envoyés du roi, les fonctionnaires en passage, et en général tous ceux qui voyageaient avec une lettre du roi (*evectoria* ou *tractoria*) (2). Un tarif fixait ce que chacun suivant son rang, pouvait exiger; par exemple, un comte avec sa suite avait droit, chaque jour, à trente pains, deux muids de vin (32 sextarii), un porc et trois poulets; il fallait en outre lui fournir des chevaux (3).

Une lettre de Charlemagne à son fils Pépin laisse voir que cette prestation donnait lieu à de nombreux abus (4). Les fermes royales et la plupart des abbayes immunistes en étaient affranchies ; elle pesait d'autant plus lourdement sur les petits propriétaires.

La corvée était l'obligation de travailler aux routes,

(1) *Capitulaire* de 755, art. 26 ; de 805, art. 13 ; de 809, art. 8. — *Miracles de Saint-Benoît*, I, 19, p. 46 de l'édit. de la soc. de l'hist. de France. — Flodoard, *hist. rem. eccl.*, 11, 18. — Diplômes de 775, de 800, de 822, de 840, de 855, dom Bouquet V, 732; V, 764; VI, 532 ; VI, 634; VIII, 367 et 538.

(2) *Capitulaire* de 802, art. 27 ; *Præceptum pro Hispanis*, anni 815 ; *capit.* de 855, art. 4. Cf. une lettre d'Agobard qui mentionne la *tractoria stipendialis* (Bouquet, VI, 364) ; voy. aussi un grand nombre de diplômes accordant l'exemption des *mansiones* et des *paratæ*.—Cf. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, t. I, p. 804-812,

(3) 5e *capitul.* de 817, art. 29 (Baluze, 1, p. 619, et Pertz, *leges*, III, p. 218).

(4) Dom Bouquet, t. V, p. 629.

aux ponts, aux édifices publics. Il est visible qu'au temps des carolingiens on voyageait, et même avec une certaine rapidité ; les diplômes signalent maintes fois les voitures du commerce, et les capitulaires mentionnent également les chariots des armées. De tout cela nous sommes en droit de conclure qu'il y avait des routes et des ponts sur les rivières. Comme nous ne voyons jamais que l'État fît les frais de ces constructions et de l'entretien incessant qu'elles exigeaient, nous devons penser que tous ces travaux étaient à la charge des populations. Cette vérité ressort d'ailleurs de plusieurs capitulaires ; nous y voyons que dans chaque canton les habitants avaient le devoir de travailler aux routes, aux ponts, même à la restauration des églises et des maisons royales (1).

Le plus lourd fardeau qui pesât sur les sujets était le service militaire. La royauté n'avait pas d'armée permanente ; il résultait de là que la population tout entière était requise pour chaque guerre et devait se trouver toujours aux ordres du roi (2). Même en temps de paix, on était astreint à un certain service ; sous la conduite du comte ou du centenier, il fallait faire des marches sur les routes, occuper des postes aux frontières ou sur les côtes (3). Au premier ordre de guerre, toute la population libre était mise en mouvement ; l'habitant de l'Aquitaine avait à se transporter rapidement sur l'Elbe,

(1) *Capitulaire* de 793, art. 20 (Baluze, 1, 546) ; de 817, art. 8. de 821, art. 11 ; de 855, art. 4 — Cf. Moine de Saint-Gall, 1, 32

(2) *Capitulaire* de 788, art. 3 ; de 802, art. 7 et 34 ; 2e de 813, art. 9.

(3) 2e *capitulaire* de 802, art. 15 ; *Præceptum Ludovici pro Hispanis* : Sicut cæteri liberi homines explorationes et excubias facere non negligant. Cf. capitulaire *de villis*, c. 16.

ou l'habitant des bords du Rhin vers les Pyrénées (1). Aucune loi ne fixait ni une limite d'âge ni la durée du service. On était soldat toute la vie. L'homme ne devait pas seulement son temps et son sang; il fallait encore qu'il s'armât à ses frais et qu'il se nourrît durant toute la campagne. La loi exigeait qu'il portât avec lui trois mois de vivres, des armes et des vêtements de rechange, avec tous les moyens de transport nécessaires, chevaux, chariots, objets de campement, et ses serviteurs pour tout cela. Le roi ne fournissait rien; c'était le sujet qui donnait tout (2).

Celui qui refusait de marcher à une expédition payait une amende de 60 *solidi*; s'il n'avait pas cette somme, il devenait esclave du roi (3).

Il est vrai que par un capitulaire de 807, Charlemagne déclarait n'imposer tout cet ensemble de devoirs qu'aux hommes qui possédaient quatre manses; les plus petits propriétaires devaient se réunir pour partager les frais de l'entretien d'un soldat. Mais il n'est pas sûr que cette règle qu'il fallut renouveler plusieurs fois, ait été bien observée par les fonctionnaires royaux. Les capitulaires laissent voir que les comtes exigeaient l'hériban de presque tous les hommes libres, non pour conduire au roi un plus grand nombre de

(1) 2e *capitulaire* de 812, art. 8.

(2) 2e *capit.* de 812, art. 8; de 828, dans Baluze, t. 1, p. 656. — Sur l'obligation pour les grands propriétaires de conduire ou d'envoyer à la guerre leurs *homines casati*, voyez 1er *capit.* de 812, art. 4; 2e de 812, art. 9, et deux lettres de l'évêque Frothaire et d'un abbé de Ferrières dans dom Bouquet, t. VI, p. 395-396 et t. VII, p. 482.

(3) 2e *capitul.* de 812, art. 1. — Cf. une disposition un peu différente dans le 2e capit. de 805, art. 19.

soldats, mais pour percevoir un plus grand nombre d'amendes. Ils permettaient d'ailleurs qu'on se rachetât du service de guerre et transformaient volontiers l'hériban en impôt.

Telles étaient les charges de la population. Il est nécessaire de s'en faire une idée pour comprendre la lassitude et la désaffection que les hommes ne tardèrent pas à éprouver pour ce régime. Il est utile aussi de remarquer qu'elles pesaient principalement sur la classe moyenne des hommes libres et des propriétaires du sol. Le système d'impôts et le système militaire étaient également de nature à ruiner cette classe. Aussi arriva-t-il qu'elle disparut insensiblement; tous les hommes peu-à-peu la désertèrent, les uns pour tomber dans la catégorie des colons et des serfs, les autres pour s'élever au rang de vassaux des seigneurs. Pour échapper aux charges de la liberté, on renonça à la liberté et à la propriété même, et l'on se réfugia soit dans le servage, soit dans la féodalité.

VII. — DES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE.

On s'est demandé si cette royauté carolingienne, d'allure si fière et si hautaine à l'égard des populations, n'avait pas, par une sorte de compensation, obéi à l'Église. De ce que Charlemagne et Louis le Pieux manifestaient un grand respect pour la croyance chrétienne et pour l'épiscopat, on a parfois conclu que leur politique avait été inspirée et conduite par le clergé; on a même appelé leur gouvernement le règne des prêtres. Ces généralités sont toujours pleines de péril; il faut observer le détail des faits.

Au temps de Charlemagne et de Louis le Pieux, comme au temps des empereurs romains, les conciles

ecclésiastiques ne pouvaient se réunir qu'avec l'autorisation du prince ou sur son ordre (1). Le prince avait le droit de siéger au milieu d'eux ; il n'était pas rare qu'il les présidât et qu'il dirigeât leurs discussions, même quand ils traitaient de questions de doctrine (2). Pépin le Bref, en 767, tint un synode d'évêques au sujet de la Trinité et des images des Saints (3) ; Charlemagne en présida un en 794 pour la condamnation de l'hérésie de Félix d'Urgel (4), et un autre en 809 où l'on traita de la procession du Saint-Esprit (5). Ce droit des rois à la présidence et à la direction des conciles était encore reconnu au temps de Charles le Chauve ainsi qu'on peut le voir dans le préambule des actes du concile de Soissons en 853 (6).

Les décisions des évêques réunis en concile étaient toujours soumises au pouvoir temporel ; elles ne recevaient de valeur légale et ne devenaient exécutoires que lorsqu'elles avaient été acceptées et promulguées par le prince. Non-seulement il avait le droit de les rejeter, il pouvait même les modifier. Ce principe était reconnu formellement par les évêques eux-mêmes. On

(1) In conventu a domino Carolo Cæsare, more priscorum imperatorum, congregato (*Concile de Reims*, ann. 813, Labbe, VII, p. 1254). — Jussu imperatoris congregati, *Concile de Francfort*, 791 ; *d'Arles*, 813 ; *de Mayence*, 813).

(2) Statuimus per annos singulos synodum congregari ut, *nobis præsentibus*, religio christiana emendetur (*capitul.* de 742, art. 1).

(3) *Annales dites de Loisel*, dans dom Bouquet, V, p. 36.

(4) *Vita Alcuini ab auctore fere æquali* (Bouquet, V, p. 446). Cf. *chronique de Réginon* à l'année 794.

(5) *Annales d'Eginhard*, ann. 809. Cf. Flodoard, *hist. rem. eccl.*, III, 11.

(6) Cf. *Annales de Saint-Bertin*, p. 69, 156, 244, de l'édit. de la soc. de l'hist. de France.

lit souvent à la suite des actes d'un concile une formule telle que celle-ci : « Voilà les articles que nous avons rédigés, nous évêques et abbés ; nous décidons qu'ils seront présentés au seigneur empereur, afin que sa sagesse y ajoute ce qui y manque, y corrige ce qui est contre la raison, et que ce qu'elle y reconnaîtra bon, elle le promulgue et le rende exécutoire (1). » Ainsi les conciles n'avaient qu'un droit de proposition ; même en matière de discipline et de foi, l'autorité législative appartenait à l'empereur.

Le pouvoir civil avait un droit de surveillance sur l'Église ; les commissaires royaux visitaient les évêchés, pénétraient dans les monastères, faisaient un rapport au prince sur la conduite des évêques, des prêtres, des moines et des religieuses (2).

Il est vrai que l'Église avait sa juridiction particulière et que les carolingiens confirmèrent maintes fois le privilége que ses membres avaient de n'être pas justiciables des tribunaux des comtes ; mais les appels des sentences des évêques étaient portés au roi, qui se trouvait ainsi le juge suprême des ecclésiastiques comme des laïques (3).

(1) *Actes du concile d'Arles*, 813, et du *concile de Mayence*, même année, dans Labbe, t. VII, p. 1239, 1241. Voyez encore une lettre des évêques à Louis le Pieux, en 825, dans Bouquet, t. VI, p. 338.

(2) 5e *Capitulaire* de 806, art. 4 ; *capit.* de 793, art. 11 ; *Capitulaires* d'Anségise, I, 116 ; II, 26-28 ; Flodoard, *hist. rem. eccl.*, II, 18. Ces *missi* qui visitaient les monastères étaient ordinairement des ecclésiastiques ; mais c'est à titre de commissaires du roi qu'ils les visitaient.

(3) *Capitulaire* de 789, art. 10 ; 3e de 812, art. 2 ; 5e de 819, art. 23 ; Cf. une lettre d'Alcuin et une de Charlemagne à Alcuin (Bouquet, t. V, p. 610 et 628.) — Capitulaire de 869, art. 7.

Les évêques étaient indépendants des comtes et des ducs, et à certains égards plus puissants qu'eux; mais ils étaient subordonnés aux commissaires royaux; ceux-ci les mandaient devant eux, leur faisaient rendre leurs comptes, les obligeaient à assister à leurs plaids, enfin faisaient savoir au prince si chacun d'eux exécutait scrupuleusement dans son diocèse les volontés royales (1).

Les membres du clergé ne pouvaient sortir du royaume, même pour aller à Rome, qu'avec une permission spéciale du souverain (2).

Ils n'étaient pas affranchis comme corps et d'une manière générale, des charges publiques ; s'ils étaient exempts de la plupart des impôts, c'était en vertu de concessions particulières. Ils ne l'étaient pas du service militaire ; ils devaient faire la guerre, sinon en personne, du moins par tous les hommes qui dépendaient d'eux. Ils armaient leurs sujets, faisaient tous les frais de leur équipement et de leur entretien, et les envoyaient ou les conduisaient eux-mêmes aux rendez-vous d'armée (3).

Pépin, Charlemagne et Louis le Pieux aimaient à se donner le titre de défenseurs des églises. Nous ne devons pas nous tromper sur le sens de cette expression;

(1) Voyez *Capitula misso cuidam data*, anno 803; le 1er *capitul.* de 802, art. 40; le 5e de 819, art 28.

(2) Flodoard, *hist. rem. eccl.*, II, 18.

(3) Voyez les *capitulaires* de 742, 744, 769, 803 ; *notitia monasteriorum quæ regi militiam debent*, de 817 ; la lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, dans Pertz, *leges*, t. I, p. 145-146; trois lettres de Loup de Ferrières, nos 18, 24, 113. Cf. un capitul. de 845, art. 8, dans Baluze, II, p. 17. Voyez encore les *Annales de Saint-Bertin*, à l'année 866.

elle avait alors une signification fort différente de celle qu'elle aurait de nos jours. Avoir les églises dans sa défense ou dans sa *mainbour*, c'était, suivant le langage et les idées du temps, exercer sur elles à la fois la protection et l'autorité. Ce qu'on appelait *défense* ou *mainbour* était un véritable contrat qui entraînait inévitablement la dépendance du protégé. Un évêque ou un abbé en mainbour ressemblait fort à un laïque en vasselage. Il était soumis aux obligations de toute sorte que la langue du temps réunissait sous le seul mot de *fidélité*. Aussi devait-il prêter serment au prince. Il lui disait, en mettant les mains dans ses mains : « Je vous serai fidèle et obéissant comme l'homme doit l'être envers son seigneur et l'évêque envers son roi (1). »

Pour la nomination des évêques et des chefs de monastères, les règles anciennes n'avaient jamais été formellement abrogées : il était encore admis en principe que l'évêque fût élu par le clergé avec l'accord de la population, l'abbé par les moines (2). Mais il fallait au préalable que le roi donnât la permission de procéder à l'élection (3). Il fallait ensuite que le choix des prêtres ou des moines lui fût soumis, et il pouvait l'annuler (4); en sorte qu'il était impossible qu'un

(1) Voyez les différentes formules de ce serment dans Baluze, *capitul.*, t. II, p. 225, et dans les *Annales de Saint-Bertin*, à l'année 870. — Cf. *Formules*, édit. de Rozière, n° 6.

(2) 1er *Capitul.* de 803. art. 2 ; de 816, art. 5.

(3) Flodoard, *hist. rem. eccl.*, III, 25 ; III, 28 ; *lettres* de Loup de Ferrières. n° 81 ; *Vita Ægilij abb.* dans dom Bouquet, t. VI, p. 275 ; *Allocutio missorum*, dans Baluze, *Capit.*, II, p. 601.

(4) On voit un exemple de cela dans une lettre d'Eginhard, édit. Teulet, t. II, p. 174 ; et un autre dans une lettre de l'évêque Frothaire (Bouquet, t. VI, p. 392, 393.

homme fût évêque ou abbé sans l'aveu du roi (1). Le plus souvent, ce simulacre même d'élection libre disparaissait et le roi nommait directement et sans nul détour l'évêque ou l'abbé. On peut voir dans les récits du moine de Saint-Gall de quelles sollicitations il était assiégé dès qu'un évêché devenait vacant. Charlemagne, avait coutume de dire, au rapport du même chroniqueur. « Avec cette église ou cette abbaye, je puis me faire un fidèle (2). » Il distribuait en effet les églises et les monastères à titre de *bénéfice*, à peu près comme il distribuait les comtés et les domaines du fisc (3).

Les hommes qui aspiraient aux dignités ecclésiastiques n'avaient pas de plus sûr chemin pour y arriver que de servir la personne du roi. Ils entraient dès leur jeunesse dans le palais et faisaient partie de ce qu'on appelait la *milice palatine*. Après avoir été plusieurs années les clercs du prince, ils obtenaient de lui un évêché ou une riche abbaye (4). Il n'était pas rare que des laïques même reçussent du prince la direction d'un

(1) Aussi le pape Jean X écrivait-il encore en 921 : prisca consuetudo et regni nobilitas censuit ut nullus episcopum ordinare debuisset absque regis jussione (Bouquet, IX, p. 216.)

(2) Moine de Saint-Gall, I, c. 3, 4, 14 ; cela est pleinement confirmé par les *lettres* d'Eginhard, passim ; et par les *Annales de Saint-Bertin*, ann. 866.

(3) Ecclesias tam nostras a nobis in beneficio datas quam et aliorum (2e capit. de 813.) — Un capitulaire de 793, art. 6, mentionne les *monasteria regalia* que l'on ne peut obtenir que *per beneficium regis*.

(4) Militiam clericorum in palatio... qui non ob aliud serviunt nisi ob honores ecclesiarum (*Vita Walæ*, II, 15.— Lettre d'Eudes, abbé de Ferrières (Bouquet, VII, p. 482). — *Libellus proclam. Caroli*, ann. 859.

monastère avec la jouissance des terres qui en dépendaient (1).

Il nous est parvenu un grand nombre de lettres d'évêques ou d'abbés qui vivaient sous Charlemagne et sous ses deux successeurs, lettres qui sont écrites, non au souverain lui-même, mais à ses ministres. On est surpris du ton modeste et obséquieux que ces chefs du clergé étaient tenus d'employer à l'égard des hommes au pouvoir. Un prélat se faisait humble vis-à-vis d'un comte du palais ; un archevêque s'inclinait devant un simple prêtre que le prince honorait de sa faveur. L'un des principaux personnages de l'administration centrale était celui qu'on appelait l'apocrisiaire ou le chapelain du roi ; il était ordinairement, dans la hiérarchie ecclésiastique, l'un des derniers ; mais sa dignité de ministre du prince l'élevait fort au-dessus de tout son ordre et le mettait hors de pair (2). Tous les prélats de l'empire lui adressaient leurs sollicitations et leurs suppliques ; ils avaient à lui écrire pour les moindres affaires de leur diocèse ; s'agissait-il d'impôt ou de service militaire, de discipline ecclésiastique ou de procès, il fallait avoir recours à lui. Sa faveur pouvait tout, sa volonté décidait tout ; il semble que tous les intérêts des prélats fussent dans ses mains (3).

On est frappé de voir dans le recueil des capitulaires combien les évêques étaient assujettis. Sans cesse le prince les mande auprès de lui ; sans cesse il leur

(1) Abbatibus et *laïcis* specialiter jubemus ut in monasteriis quæ *ex nostra largitate* habent (capit. de 823, art. 8)

(2) Hincmar, *de ordine palatii*, c. 20.

(3) Voyez les lettres d'Agobard, de Frothaire, des abbés de Ferrières.

envoie ses instructions ; sous des formes de respect, il leur commande, il leur parle comme à des sujets, plus que cela, comme à des fonctionnaires. Il les charge d'exécuter ses ordres, il les emploie à faire pénétrer et prévaloir partout sa volonté. Pour l'obéissance, ils sont placés sur le même pied que les comtes ; comme eux, ils sont des instruments de la pensée du prince. Il se sert d'eux pour gouverner ; il administre par eux ; il choisit parmi eux une partie de ses *missi* ; il fait d'eux ses premiers serviteurs et ses agents.

Tous ces faits ne donnent pas l'idée d'une royauté soumise à l'Eglise. Charlemagne gouverne aussi bien la société ecclésiastique que la société laïque. Nous n'avons pas à parler ici de ses rapports avec le siége de Rome. Quant aux églises de France, sous ce prince, elles ne forment certainement pas un corps qui fasse la loi au pouvoir civil (1). Elles seraient peut-être assez fortes pour s'affranchir de son action, si cette action était contraire à leurs intérêts ; mais comme l'obéissance ne leur coûte pas, elles obéissent. Elles vivent avec le pouvoir civil dans un parfait accord. Elles sont satisfaites de le servir, parce que leur pensée est en harmonie avec la sienne. Tel est d'ailleurs l'état moral de ces générations que les esprits ne distinguent pas nettement ce qui est de l'église et ce qui est de l'Etat. Nul ne s'aperçoit encore qu'il y ait là deux pouvoirs différents qui doivent s'exercer sur un domaine séparé et qui puissent être en conflit.

(1) Aussi Charles le Chauve pouvait-il écrire au pape Adrien II : Nos reges Francorum ex regio genere orti, non episcoporum vicedomini, sed terræ domini hactenus fuimus computati. (Hincmari *opera*, t. II, p. 706.)

Charlemagne ne songe même pas à empêcher l'Église d'empiéter sur le terrain de l'Etat; c'est au contraire lui qui intervient à tout moment dans la vie intime de l'Eglise. Il s'occupe, et en souverain, de sa discipline, de sa moralité, de son instruction, de son dogme même. De graves désordres s'étaient introduits dans l'Eglise au siècle précédent, et la même anarchie qui avait désorganisé la société civile avait jèté un trouble profond dans le clergé. Les rois carolingiens s'arrogèrent le droit, que personne ne leur contesta, d'y rétablir l'ordre. Le recueil de leurs capitulaires s'applique autant au clergé qu'aux laïques et ne touche pas moins au droit canonique qu'au droit civil. Ils voulurent obliger tous les ecclésiastiques à une vie régulière et sévère. Non-seulement on les voit défendre aux évêques de porter les armes, de verser le sang, de chasser; ils surveillent même leur doctrine; ils leur rappellent fréquemment qu'ils doivent se conformer à la croyance catholique; il leur enjoignent d'observer les canons, de visiter leurs diocèses, de prêcher et d'instruire; de même, ils prescrivent aux laïques la dévotion, le jeûne, le repos du dimanche, l'assistance aux sermons.

C'est à ces princes qu'il faut attribuer l'institution de la règle des chanoines; cette réforme du clergé séculier commencée par Chrodegang, neveu de Pépin le Bref (1), fut reprise par Charlemagne et achevée par Louis le Pieux qui l'établit par décret en 826. La réforme monastique à laquelle s'attache le nom de Benoît d'Aniane ne triompha que par la

(1) Sigebert de Gembloux, à l'ann. 760. — Saint Rigobert, de Reims, avait donné le premier modèle de l'institution des chanoines, (Flodoard, *hist. rem. eccl.*, II, II).

volonté de Louis le Pieux, après que Charlemagne en avait déjà préparé le succès par plusieurs capitulaires (1). Il est visible que dans l'un et l'autre cas, ces princes n'ont pas été l'instrument du clergé, mais qu'ils ont au contraire plié le clergé, et non sans résistance, à leur pensée et à leur volonté. Eginhard et le moine de St-Gall montrent combien Charlemagne était occupé de la liturgie, du culte, des chants d'église, de l'instruction professionnelle du clergé. En toutes ces choses auxquelles le pouvoir civil n'oserait pas toucher aujourd'hui, son autorité se faisait sentir et l'impulsion partait de lui. Ce gouvernement se donnait pour mission, non pas seulement d'accorder les intérêts humains et de mettre l'ordre matériel dans la société, mais encore d'améliorer les âmes et de faire prévaloir la vertu. Il se présentait comme établi par Dieu pour empêcher « que le péché ne grandît sur la terre », pour avertir les hommes « de ne pas tomber dans les piéges de Satan, » pour « faire fructifier la bonne doctrine et supprimer les fautes (2). » Il prenait la charge de la morale publique, de la religion, des intérêts de Dieu. Il

(1) *Chronique de Moissac*, ann. 815 ; *Vita Ludovici ab anonymo*, c. 19 ; *Vita sancti Benedicti Anianensis*, dans dom Bouquet, VI, p. 274. — *Capitulaire* de 817. — *Lettres* de Louis le Pieux dans dom Bouquet, VI, p. 333-335.

(2) Ne peccatum accrescat (1er capit. de 802, art. 32). — Quis sit satanas... (2e capit. de 811. art. 9) — ad vitanda peccata, ad corroborandam fidem (lettre d'Agobard, dans dom Bouquet, VI, p. 361). Cf. le titre 1 du capit. de 802 et une lettre d'Alcuin de la même année. On peut voir encore quelle idée les hommes se faisaient de l'office du roi, dans les *Capitulaires*, *additio secunda*, c. 24, 25, 26. (Walter. *corp. jur. germ.*, t. II, p. 789-792.)

entendait que ses droits et ses devoirs allassent jusqu'à régir la pensée et la conscience. Tout cela, dans les mains d'un homme qui n'était ni un petit esprit ni un caractère faible, marque une singulière extension de l'autorité royale. On ne saurait guère imaginer une royauté plus absolue.

FUSTEL DE COULANGES.

LES

REFORMATIONS DE LA NOBLESSE

DANS LE XVIIe SIÈCLE

ET

EN PARTICULIER CELLE DE LA BRETAGNE.

Bien des personnes ont dit et beaucoup répètent encore aujourd'hui que le plus grand des despotes modernes a été le roi Louis XIV. Je me permets de contredire cette assertion et je n'hésite pas à émettre une opinion complètement opposée, en disant qu'il fut, au contraire, l'un des réformateurs les plus décidés des institutions de la vieille monarchie française.

Ici même, au sein de l'Académie, en parlant d'un Mémoire secret de quelques évêques qui proposaient une coalition de toutes les Chambres ecclésiastiques des diocèses contre les agents du fisc, j'avais l'occasion de dire que l'esprit de réforme qui se manifesta sous son règne alla jusqu'à toucher aux dernières limites des transformations que devaient subir plus tard plusieurs institutions considérables du pays ; j'ajoutais, en parlant du clergé, et de la vente de ses biens, que Louis XIV se montra un instant si résolu sur ce point, qu'on pourrait dire qu'il fût très-positivement le précurseur de la Constituante, pour la vente des biens de l'Église.

Je n'eus pas de peine, en produisant le mémoire dont

je parle, de justifier complètement cette assertion, et je fis voir que si, après plusieurs menaces de saisie et de vente, il n'arriva pas à cette extrémité, il sut se récupérer d'un autre côté, par des droits d'amortissement et de contrôle qui soumirent à l'investigation de ses agents les chartriers des églises et des corporations religieuses, en y comprenant leurs rentiers et leurs délibérations les plus secrètes (1).

Je me rappelle, à ce sujet, l'observation qui me fut faite, sur le moment même, par un des membres les plus autorisés de cette Académie. Après m'avoir un instant entretenu du sujet de ma lecture, il voulut bien me dire que si, de Paris, en fait d'histoire, on voyait très-bien les sommets qui saillissent à l'horizon, on était, par cela même, souvent obligé de négliger une foule de détails qui, vus sur place, changent notablement l'exactitude des appréciations formulées.

Je tiens ce jugement pour parfaitement exact dans une foule de cas, et, en étudiant, d'une part, la curieuse correspondance des Ministres de Louis XIV, et, de l'autre, la réformation de la noblesse qui fut entreprise sous son règne, en 1668, je me crois autorisé à répéter que Louis XIV fut le plus grand réformateur des derniers siècles de la monarchie française.

Pour le prouver, il suffit d'ouvrir les volumes publiés de cette correspondance et de rappeler sommairement que nul n'a fait autant que lui pour le développement du commerce et de l'industrie manufacturière ; que nul ne l'a égalé dans la constitution nouvelle de nos forces militaires de terre et de mer, et que, s'attachant

(1) Étude sur la Bretagne et l'Évêché de Cornouailles. *Bulletin de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1859, t. XLVIII, p. 247, etc.

avec une égale résolution aux réformes civiles et judiciaires qui pouvaient donner une nouvelle base à notre droit public, aucun roi ni aucun ministre ne l'a égalé dans ce qu'il a su faire pour asseoir sur une base commune les droits de tous et ouvrir cette large voie de progrès et de bien-être où la société moderne continue à se pousser avec tant d'ardeur.

Dans ce but et dans cette pensée, des réformes très-rapprochées les unes des autres, celle des francs-fiefs et des biens de main-morte, celle des Juridictions seigneuriales et ecclésiastiques, celle de la noblesse elle-même, furent comme les phases d'une même résolution.

Voici ce que disait, à l'occasion d'une de ces réformes, un des commissaires départis de la cour, près des États de Bretagne :

« Le peu de temps qu'il y a que nous sommes à « Rennes, nous fait connaître que les États seraient « assez difficiles à conduire, surtout à cause des re« cherches qui se font assez rigoureusement à l'oc« casion des justices usurpées. Vous m'aviez fait « l'honneur de me dire que la recherche ne se ferait « que depuis 40 ans ; cependant je vois que cela s'exé« cute différemment et qu'elle se fait de cent années ; « et même beancoup de ceux qui sont assignés aban« donneraient volontiers leurs justices à cause des « grands frais et des procédures, sans la crainte de « succomber à la condamnation d'une amende forte et « des deux sols pour livre dont ils ne peuvent « s'exempter..... Les procès se multiplient et il y a « déjà plusieurs terres saisies et vendues, par décret, « dont les acquéreurs ou créanciers sont poursuivis « et seront condamnés sans recours. »

Cependant le roi dut céder, parce que ses besoins d'argent étaient des plus urgents, et une réduction sur le chiffre du don gratuit fut accordée et devint pour les États de 1673, l'objet de fêtes sans fin. Mais les intentions du réformateur, pour n'avoir point abouti, à cette époque, n'en furent pas moins poursuivies plus tard par la lutte prolongée des cours royales créées en opposition aux juridictions féodales ou ecclésiastiques qui couvraient le pays.

Quant à la réformation de la noblesse, qui fut prescrite en 1668, comme devant être simultanément poursuivie dans toutes les provinces de la France, elle fut, de son côté, quoi qu'on en ait pu penser, une des expressions formelles de cet esprit de transformation que le grand Roi poursuivit sans relâche, et sur lequel repose encore la société française de nos jours, avec son régime d'administration et de concentration si connu. Évidemment Colbert et les conseillers de Louis XIV n'eurent jamais la pensée d'arriver jusqu'à la suppression de la noblesse. Cela n'eut été ni dans l'intérêt du Roi ni dans l'intérêt de la monarchie au XVII[e] siècle. Mais que l'on s'arrête aux dispositions de cette réforme, aux mesures qui durent être prises pour y arriver, et enfin aux résultats qui furent constatés et obtenus, et on ne pourra se sefuser à reconnaître que si Richelieu fut le plus rude antagoniste des grands seigneurs, Louis XIV fut effectivement le niveleur le plus absolu qui ait passé sur toutes les inégalités de la vieille société française.

Au premier mot de cette réforme, les plaintes de la noblesse furent extrêmement vives et partout les mêmes.

A Toulouse, par la voix de l'Archevêque, président

des États du Languedoc, ceux-ci disaient que cette mesure serait la ruine même de la noblesse et que, par suite des frais d'actes, des démarches et des recherches auxquels seraient obligés chaque famille et chaque gentilhomme, des *sommes immenses* seraient dépensées en pure perte et transportées au dehors de la province. En parlant des faux nobles qui s'étaient introduits en très-grand nombre dans l'ordre de la noblesse, l'Archevêque reconnaissait que le mal était évident, mais que le *moyen de le guérir par un remède doux était ce qu'il fallait trouver, et que c'était au Roy et à son conseil d'y apporter le tempérament qu'ils jugeraient à propos* (1).

Cependant de quoi s'agissait-il? De ramener à l'acquittement de l'impôt la foule nombreuse des intrigants qui s'étaient indûment faufilés dans le corps de la noblesse. C'était là le motif hautement déclaré de la réformation entreprise ; mais, au fond de la pensée royale et de celle de ses ministres eux-mêmes, il y avait surtout le projet bien formel de réduire le nombre des gentilshommes faux ou vrais qui compromettaient la rentrée des subsides, en même temps qu'ils obstruaient toutes les avenues des pouvoirs publics sans laisser aux délégués de la Couronne un choix suffisamment libre des sujets qui pouvaient servir utilement les intérêts du pouvoir et de l'État qui se confondaient d'une manière si absolue. Pour le moment, nous ne pousserons pas ces considérations plus loin et, en étudiant les registres originaux de la réformation de la noblesse, en Bretagne, nous laisserons les faits

(1) Lettre de l'Archevêque de Toulouse à Colbert, du 14 janvier 1668.

authentiquement constatés conclure eux-mêmes en faveur de la thèse que nous soutenons, à savoir, que le plus grand réformateur des anciens abus du régime féodal fut Louis XIV lui-même.

§ Ier

En nous attachant à ce qui concerne la réformation de la noblesse en Bretagne, nous disons d'abord qu'au XVIIe siècle, comme aux siècles précédents, sous les ducs régnants de cette province, l'objet des réformations entreprises fut surtout de ramener à l'acquittement des impôts toutes les personnes qui s'en étaient affranchies indûment.

Si la commission donnée en 1668, aux membres du parlement de Rennes qui furent chargés de la réformation, porte que cette réformation devait être entreprise dans l'intérêt *du Tiers-État, aussi bien que de la noblesse*, les ordonnances ducales de 1456 et 1513 portaient expressément que les commissaires enquêteurs devaient surtout atteindre les personnes qui, « sans « grâce ni autorité des ducs, s'étaient fait exempter « des contributions et paiement des fouages, soudoys « et autres subsides. Les uns au moyen qu'ils étaient « praticiens, monnoyeurs, sergents et officiers tant des « ducs que de plusieurs nobles ; les autres, par pac- « tions ef conventions indues, tolérances ou menaces « de tous genres (1) ».

(1) Les recherches poursuivies en Normandie dans le cours des mêmes XVe et XVIe siècles n'eurent pas d'autre objet. Les recherches de Montfaut en 1464-65 sont restées célèbres et toujours consultées pour cette province.

Ce fut dans ce même esprit que la réformation de 1668 fut entreprise. Mais elle donna bien d'autres résultats comme nous l'avons dit, et nous n'avons qu'à en suivre le cours pour nous en convaincre.

Faisons d'abord remarquer que la réformation elle-même dut, sous le règne de Louis XIV, se montrer d'autant plus urgente que le désir de se faire admettre au rang des gentilshommes, dut se produire à cette époque, avec d'autant plus d'ardeur que les charges qui avaient longtemps incombé aux familles nobles du pays, soit pour le port des armes, soit pour l'entretien des châteaux, seules forteresses alors existantes, commençaient à se réduire d'une manière très-sensible, en même temps que les honneurs et les immunités des nombreuses charges de la cour s'offraient à toutes les ambitions comme une pâture plus ou moins facile. — La répression et la réforme devenaient, d'une autre part d'autant plus impérieuses, que par suite des des croisades, des guerres prolongées du moyen-âge, et des prodigalités comme des désordres de quelques familles, une grande partie des terres de celles-ci avait passé dans les mains de la bourgeoisie. Plusieurs des anciennes familles étant venues à s'éteindre, il arriva qne parmi les familles nouvelles qui s'élevaient, il s'en trouva un certain nombre qui furent saisies des terres de celles qui avaient disparu. Au bout d'une ou de plusieurs générations, l'dée vint assez naturellement aux nouveaux venus de se faire admettre comme nobles d'ancienne extraction, Rien ne leur manquait, ni les noms de terres, ni les armoiries, signes ordinaires de la noblesse, ni même les ordonnances des rois qui avaient autorisé de nouveau les acquéreurs à jouir

des titres et des priviléges des terres ou des fiefs acquis par eux (1).

C'est, en conséquence de ces faits, que la réformation de 1668 fut édictée.

Une commission du Roi, datée du 20 janvier, y pourvut et désigna M. d'Argouges, premier président du parlement de Bretagne, de Brequigny, président de chambre, et seize autres conseillers pour y pourvoir. Parmi ces derniers, se trouva Pierre Descartes, frère de René Descartes, ou des Cartes, l'illustre philosophe, que tout le monde connaît (2). L'édit portait que le procureur général de la cour serait chargé de tous les actes et de toutes les poursuites qui deviendraient utiles.

Les trois volumes in-folio manuscrits que nous possédons et où sont relatés les arrêts de la cour qui intervinrent dans le courant de l'enquête, sont signés de l'avocat du Roy, Huchet-Dangeville.

(1) Saint Louis aurait été, à ce qu'il paraît, le premier roi de France qui ait autorisé les roturiers à faire l'acquisition des fiefs et des priviléges qui s'y trouvaient attachés ; livre Ier, chapitre CXLIII des établissements.

(2) L'article des *des Cartes,* qui se firent successivement appeler sieurs de Chavaigne, de Herleau, de Mondidier (*Manuscrit de la réformation de* 1668), dit que cette famille portait : *d'argent au sautoir de sable cantonné de quatre palmes de synople.* L'arrêt de maintenue leur accorde le titre de *chevalier*. Mais il faut remarquer à ce sujet que presque tous les conseillers de la chambre, chargés de la réformation, se décernèrent mutuellement des arrêts de maintenue avec le titre de *chevalier*. L'article des Descartes porte deux arrêts relatifs à ce titre, l'un du 22 octobre 1668 ; l'autre, du 17 décembre 1670, tous deux signés du conseiller de Bréhand, membre de la commission comme Pierre des Cartes.

En résumant l'ensemble de ces arrêts, nous trouvons d'abord que pour deux mille quatre-cent soixante-six familles reconnues nobles, après la production de leurs titres, il y eut deux mille six-cent-quatre-vingt-cinq autres familles écartées par des arrêts nominatifs, dont seize-cent-vingt se désistèrent de leurs prétentions à la noblesse, soit qu'elles n'aient pu produire que des titres insuffisants, soit qu'au moment de comparaître devant les conseillers enquêteurs, elles aient senti que les preuves exigées ne pourraient être faites. La forme des arrêts relatifs à la classe de ces éliminés est à peu près la même. Il est dit que :

N* s'est désisté, à la date du...... sans qu'il soit fait mention d'aucun arrêt à cet égard.

D'autres fois, la mention porte que :

« N* s'est departi de sa qualité de noble, et a payé « cent livres d'amende, à la date du....... »

Mais, outre ces mille six cent vingt familles refoulées dans la classe de la bourgeoisie, il y en eut mille soixante-cinq autres qui, dans les arrêts, furent qualifiées *d'usurpateurs*, et, à ce titre condamnées à une amende de quatre cents livres, équivalant à la somme de neuf cents francs de notre monnaie ou environ.

Pour ceux-ci, il y a des arrêts en forme. Ils portent que :

« N* a été déclaré usurpateur et condamné à quatre « cents livres d'amende, par arrêt contradictoire du..... « Monsieur N** rapporteur. »

Quelquefois cependant l'arrêt, tout en déclarant le prétendant usurpateur, ne fait pas état de l'amende de quatre cents livres. Est-ce une omission dans la rédaction ou une formule différente avec allégement de l'a-

mende? Cette assertion ne me paraît pas probable, l'édit royal ayant positivement déclaré que les amendes devaient profiter au trésor royal.

D'ailleurs, la formule portée sur le registre officiel de la réformation n'était pas l'arrêt lui-même. Voici le libellé de celui-ci qui était conservé en minute.

« Le procureur général demandeur d'une part et Jean « Dares... de Pontfantan de la ville de Lannion « d'autre part.

« Vu, etc., etc.

« Il est dit que la chambre faisant droit sur l'instance a ordonné que la qualité d'écuyer prise par ledit d'Ares... sera extraite et rayée des actes ès lieux où elle se trouvera employée. Luy faict défense de continuer à l'advenir l'usurpation qu'il a cy devant faicte du nom et des qualités, anciens priviléges et prééminences de noblesse sur les peynes portées par la coutume ; et pour la dicte usurpation l'a condamné es quatre cents livres d'amende au Roy et aux deux sols pour livre de la dicte somme. Ordonne que pour raison de ses héritages roturiers, il sera imposé au rolle des fouages comme les autres roturiers de la province.

« Faict en la dicte chambre à Rennes le cinq novembre 1670.

« Signé : D'ARGOUGES, Louis DELANGLE (1). »

Au résumé, on voit, en multipliant les chiffres donnés ci-dessus par cinq, pour avoir une moyenne des individus rangés dans chacune des catégories que nous venons d'énoncer, que, vers la fin du XVII[e] siècle, la noblesse de Bretagne devait compter de douze à treize mille individus pouvant se prévaloir de la qualité

(1) Archives des États de Bretagne.

de gentilhomme. C'était probablement cinq sur mille de la population totale de la province.

Quant aux prétendants aux priviléges et aux distinctions de la noblesse, ils étaient encore plus nombreux, et, en faisant le même calcul pour les *désistés* et les *usurpateurs,* on trouve que réunis, ils formaient une masse compacte de treize à quatorze mille individus, et probablement de dix-huit à vingt mille, si l'on réfléchit qu'au moment de comparaître devant la chambre chargée de la réformation, il y eut bon nombre de prétendants qui se cachèrent sans oser affronter le débat. L'Archevêque de Toulouse, écrivant à Colbert, sur ce même sujet, disait que d'après les appréciations les plus exactes, le Languedoc, de son côté, ne devait pas compter moins de quinze mille faux nobles (1).

Si l'on s'arrête aux réformations et aux édits royaux qui suivirent les recherches qui eurent lieu de 1668 à 1671, on ne peut douter que le nombre des familles nobles ne fût sensiblement plus considérable que celui accusé par la réformation elle-même. Beaucoup de familles nobles appauvries et épuisées par les longues guerres du moyen âge, se trouvèrent dans l'impossibilité de recueillir les pièces qui leur auraient été nécessaires pour justifier leur position, et cet état de dépérissement n'était pas nouveau, car on retrouve, dès le XVe et le XVIe siècles, dans les ordonnances des ducs de Bretagne, la preuve irrécusable de cette dégénérescence d'une partie de la noblesse du pays. Les ducs prononcèrent ainsi une exclusion formelle contre les gentilshommes qui cultivaient les terres d'autrui, ou qui avaient été vus courant les foires et les marchés,

(1) Lettre du 14 janvier 1668.

pour vendre des bestiaux ou des marchandises au détail, telles que draps, mercerie, etc... ; contre ceux qui travaillaient pour autrui, moyennant salaire, ou qui avaient tenu des hôtelleries et des tavernes. — Sur le fait même des preuves, il faut le dire, les gens de robe, dont l'anoblissement était, en général, de date récente, se montrèrent souvent très-durs envers les petits gentilshommes qui n'avaient que la cape et l'épée pour soutenir leur rang.

Ces circonstances empêchèrent évidemment un grand nombre de familles de revendiquer les titres qui leur appartenaient (1).

Quoi qu'il en soit, il nous paraît acquis que le nombre des déboutés dut dépasser très-sensiblement le nombre des admis et même des admissibles qui auraient pu prendre rang ; et, dès lors, il nous semble intéressant de rechercher par quelles circonstances il put se faire que tant de prétendants à la noblesse fussent venus se mettre en ligne pour se voir *débouter*.

Nul doute d'abord, comme nous l'avons déjà dit, que l'exemption de l'impôt et des taxes locales qui dominaient en quelque sorte la position personnelle des taillables ne fût le principal motif des prétentions indûment élevées par tous ceux qui aspirèrent au titre de gentilhomme. Mais il y eut, pour ne s'arrêter qu'aux signes apparents de la noblesse, bien d'autres motifs en même temps d'arriver à se faire inscrire au nombre des privilégiés. Il y avait à se maintenir d'abord en

(1) Nous connaissons une famille très-recommandable de la Bourgogne qui aujourd'hui même, ressentant le besoin de recueillir les anciens titres de ses origines, n'a pas dépensé moins de 15,000 livres pour réunir les actes qui lui étaient nécessaires.

dehors du rôle de la paroisse pour les fouages ou la taille; mais il y avait aussi à se placer à la tête de la milice, tout en éludant l'obligation d'en faire partie comme simple réquisitionnaire. Il y avait l'espoir de faire insérer son écusson dans un vitrail de l'église paroissiale; de se faire donner au prône ou ailleurs, du *messire*, et d'avoir au chœur un banc à accoudoir, et sur le parvis, pour les membres défunts de la famille, des enfeux et des pierres tombales avec des armoiries relevées en bosse. Le colombier *à pied*, comme on l'appelait, devenait aussi l'objet naturel de l'ambition de tout propriétaire terrien ayant un domaine de quelque étendue.

Voilà plusieurs des avantages que tout bourgeois nouvellement enrichi dut poursuivre avec une ardeur soutenue, sans qu'on eût trop le droit de s'en étonner, car le temps avait tout changé dans la condition relative des différentes classes de la société. La permanence des armées avait, en quelque sorte, mis à néant la constitution propre de la noblesse ancienne qui, au lieu de marcher, suivie de ses hommes, qu'elle avait été longtemps chargée d'armer et de nourrir en campagne, n'avait plus à offrir que le service de son épée, suivant que le souverain voulait bien l'appeler et l'employer dans un rang plus ou moins élevé. Avec les terres et les fiefs qui avaient si souvent changé de mains, c'était surtout de priviléges honorifiques et de distinctions personnelles qu'il s'agissait, et les derniers venus devaient être les plus ardents à se pousser.

De là un premier fait, c'est que sur les deux mille six cent quatre-vingt-cinq familles écartées, on n'en trouve qu'un très-petit nombre, quinze à vingt au plus, qui, en se présentant devant les conseillers en-

quêteurs, ne se soient pas trouvées munies, outre leurs noms patronymiques, d'un nom de terre ou de lieu emportant quelquefois la signification du récent avénement du prétendant; c'est le sieur *des Fontaines*, ou *de la Rivière;* le sieur *du Pré* ou *du Treillis;* le sieur *de la Lavande* ou *de la Germandray ; du Clos-Neuf* ou *des Marais*. Mais, pas un, comme nous le disons, qu'il s'appelle Le Roux, Bigaré, le Noir ou Beau-Chêne, qui ne se dise sieur d'une terre ou d'un clos quelconque. La chose, du reste, était tellement passée dans les mœurs, que dans toutes les familles un peu aisées, chaque enfant mâle ou femelle prenait en naissant le nom d'une terre ou d'un morceau de terre quelconque, sauf l'aîné qui conservait le nom de la famille.

En s'arrêtant, d'une autre part, aux arrêts de déboutement, on trouve qu'un assez grand nombre des prétendants appartinrent à l'ordre des avocats du parlement ; que quelques-uns des condamnés pour cause *d'usurpation*, en prenant le titre de conseiller du Roi, appartenaient aux cours royales du pays. Enfin, qu'un petit nombre faisaient partie du clergé et que quelques-uns exerçaient des professions libérales, comme celle de médecin ou de chirurgien. Mais un assez grand nombre des interloqués arguaient surtout des armoiries que leurs familles portaient depuis plus ou moins de temps, et faisaient consigner, dans les arrêts eux-mêmes, qu'ils habitaient des manoirs ou des châteaux qui étaient leurs propriétés. On peut rappeler à ce sujet que *Marat* lui-même, Monsieur Marat si vous voulez, timbra ses lettres jusqu'en 1790 d'un cachet blasonné, surmonté d'une couronne de comte (1).

(1) La lettre qui porte ce cachet est datée du 28 décembre 1789

Nous comprenons parfaitement que dans les nombreuses publications qui ont été faites de l'*Armorial Breton*, depuis la principale réformation de 1668, on ait passé sous silence, sauf la publication faite en 1671 (1), la longue nomenclature des gens qui furent alors frappés d'interdiction sur le fait propre de la noblesse, et nous ne verrions pas aujourd'hui quel intérêt autre que celui d'une vaine curiosité, il pourrait y avoir à produire le nom des familles qui furent alors déboutées. Mais, placé à plus de deux siècles de cet acte important de rigueur administrative qui, dans la pureté de son intention, tendit au moins à ramener sous le coup de la loi une foule de gens qui s'étaient soustraits, par des manœuvres coupables, à la juste participation des charges publiques, il nous est appris que si le corps de la noblesse était encore nombreux et très-puissant dans la province de Bretagne, la classe moyenne, dès ce même temps, c'est-à-dire, dès le XVII[e] siècle, se montrait, de son côté, assez forte et assez puissante pour presser de très-près la classe supérieure qui la dominait par ses titres ou ses privilèges, et, qu'à tout prendre, soit par le fait de son industrie, soit par le titre de ses propriétés, elle se trouvait, avec une large possession du sol, déjà en mesure de se placer à la tête des affaires, comme des plus grands intérêts du pays.

Ce furent, sans doute, des considérations de cette nature qui portèrent les rois de France à élargir la porte par laquelle le corps privilégié de la noblesse

et se trouve adressée à Camille Desmoulins. *Revue nobiliaire*, t. I[er], p. 84.

(1) Vatar, Rennes, 1671, in-4°, de 76 pages.

put se recruter dans les classes inférieures et se maintenir en un corps compacte et puissant.

On a estimé, approximativement, sans doute, mais sur des données qui paraissent assez certaines, que, par siècle, les deux cinquièmes de la noblesse s'éteignaient par l'extinction des familles restées sans hoirs directs. Il fallut pourvoir à ce déficit continu, à cette caducité imprescriptible d'un corps qui, en très-peu de temps, se fût trouvé complètement anéanti.

C'est à cette circonstance, sans doute, qu'il est dû que les armoriaux nouveaux de la Bretagne, comme celui de M. de Courcy, très-justement estimé, portent le nombre des familles nobles de notre temps à huit mille, au lieu de deux mille et quelques qu'il atteignait vers le milieu du XVII[e] siècle (1).

Cette manière de faire et cette accession légitime d'une partie notable de la classe moyenne aux avantages de l'ancienne noblesse, nous paraissent complètement justifiées par la plus stricte raison, et il n'est guère permis de douter que Louis XIV et son ministre Colbert n'aient pressenti ce fait et n'en aient tenu un compte très-formel dans les réformes qu'ils poursuivirent.

Si l'on y réfléchit, il dut arriver, en effet, après l'établissement des armées permanentes que le Roi, comme chef de l'État, eut aussi l'obligation de constituer, plus fortement qu'elle ne l'avait été sous le régime des seigneuries féodales, l'administration de la justice, comme celle de tous les services publics qui avaient été autrefois un apanage de la noblesse d'épée. De là, les priviléges et les titres nouveaux de noblesse

(2) La deuxième édition de l'armorial de M. de Courcy est de 1862.

accordés aux membres des parlements, des chambres des comptes, de certaines chancelleries ou des mairies et des échevinages de quelques grandes villes.

§ II

En envisageant les choses à une autre point de vue, je ne sais s'il est très-facile aujourd'hui de se rendre un compte parfaitement exact de tout le trouble que dut faire naître, dans les classes élevées de la population, les mesures prises pour arriver à une réformation de la noblesse. Mais on peut au moins s'en faire une idée par les détails mêmes de la procédure, qui s'ouvrit à ce sujet, non-seulement au parlement, mais aussi dans les présidiaux et les autres cours royales de la province.

Qu'on se figure aujourd'hui des ordonnances ou des décrets qui feraient appeler devant les tribunaux tous les gens qui ont mis une particule devant leurs noms, qui se sont servi d'un cachet armorié ou d'un écusson sur leurs voitures, et l'on n'aurait qu'une idée incomplète du trouble et des inquiétudes que jetèrent dans tant de familles appelées à justifier de leur noblesse, les interlocutoires que le procureur général du parlement et les avocats généraux attachés à son parquet, ou placés près des quatre présidiaux de la province (Rennes, Vannes, Nantes et Quimper), furent chargés de remettre à des huissiers qui coururent toutes les routes, pénétrant dans les paroisses les plus éloignées, et jusque dans les études des notaires, pour rechercher les intrus qui avaient un colombier, un banc à accoudoir ou une vitre armoriée dans l'église de leur paroisse.

Qu'en suite de ces citations à comparaître devant la

chambre de la réformation, on suive de la pensée la présence des interloqués devant les commissaires enquêteurs, les débats qui s'ouvrirent et jusqu'aux délais survenant dans ces actes de procédure qui embrassèrent quelquefois plusieurs années, à cause des remises accordées aux parties, pour produire leurs titres; qu'on se figure tous ces incidents, de caractère et de nature divers, et l'on n'aura qu'une appréciation imparfaite de l'agitation profonde que la mesure en elle-même ne put manquer de produire. Les débats portèrent, en effet, particulièrement sur cette classe moyenne qui, depuis quelque temps, était devenue une des forçes les plus comptées et les plus réelles du pays.

A voir certains arrêts, on peut penser, sans crainte de se tromper, que les poursuites furent souvent rigoureuses et presque toujours très-actives. Je rencontre ainsi les enfants mineurs d'un sieur de R..., obligés de venir se désister, par l'entremise de leur mère, en qualité de tutrice, du titre que l'aîné de ces mineurs avait pris avant de mourir; et nous savons, par quelques détails, que dans les cas les plus ordinaires, toute famille appelée à faire ses preuves, devait justifier d'un partage noble, remontant au moins à un siècle ; que pour ces preuves, il fallait produire, pour le cours du XVI[e] siècle, au moins trois actes originaux, et deux pour les siècles antérieurs.

Quant aux débats eux-mêmes, ils avaient lieu en audience publique et sur un rapport de l'un des conseillers, après que la commission s'était trouvée saisie d'une mise en demeure signifiée par l'un des avocats généraux et qu'un arrêt préparatoire eût décidé que la partie serait appelée à justifier de ses droits. Un an et plus se passait ordinairement entre l'arrêt d'inter-

pellation et le débat qui s'ouvrait devant la commission, contradictoirement et en audience publique. Celle-ci était suivie de l'arrêt définitif qui reconnaissait les droits de l'impétrant, ou qui les rejetait avec condamnation à l'amende, ou simple mention de désistement, avec ou sans l'amende de cent livres.

Quelquefois cependant, les parties ayant succombé dans un premier débat, étaient admises, par requête, à courir les chances d'un second débat, et alors, nouvelle audience et nouvelle production de pièces et de preuves ayant eu lieu, la commission statuait à nouveau par un arrêt définitif. qu'il n'était pas rare d'attendre jusqu'à trois et quatre ans, comme cela eut lieu pour une famille *Rabasté*, qui dut subir, du 16 décembre 1669 au 16 février 1671, jusqu'à quatre arrêts l'ayant successivement déclarée usurpatrice ou d'extraction nobiliaire. Enfin, quelques familles , plus ou moins maltraitées par la commission provinciale, s'adressaient au Conseil d'État, ou à la cour des aides siégeant à Paris, et il arrivait alors que ces juridictions supérieures cassaient les arrêts du parlement et venaient ainsi infirmer a validité des décisions prises par la commission elle-même. Par suite de cette seconde procédure, il y eut un assez grand nombre de familles qui ne purent reprendre leurs titres et se faire réhabiliter qu'à la fin du siècle. Il y en eut même qui ne purent le faire que beaucoup plus tard, puisque le Roi se trouva amené, en 1696 et en 1702, à prendre de nouvelles mesures contre les usurpateurs et les fabricants de faux titres qu'il essaya de contraindre à payer des amendes jusque de deux mille livres (1). Mais ces mesures extrêmes

(1) Déclaration du Roi *pour la recherche de la noblesse*, du

n'atteignirent pas le but qu'on s'était proposé et on se vit forcer de réduire à trois cents livres l'amende de deux milles livres d'abord demandée. Les officiers du Roi et les tribunaux ne pouvaient parvenir à refréner les faux gentilshommes qui continuaient à pulluler.

Et à quelque temps de là les héraldistes du XVIII[e] siècle allaient jusqu'à dire qu'il en était des comtes et des marquis, qui apparaissaient de toutes parts, comme des abbés sans abbayes qu'on trouvait à toutes les avenues de la cour. — L'activité très-résolue de la chambre chargée de la réforme ne put donc apporter qu'un faible remède à ce débordement de titres usurpés, et on voit encore aujourd'hui aux anciennes archives des États à Rennes un registre compacte où sont minutés, de 1689 à 1722, les procès-verbaux des saisies opérées sur les biens des usurpateurs, qui, à près de quarante ans de la réformation de 1668, étaient ainsi poursuivis pour défaut de paiement des amendes édictées. — J'ai relevé sur ce registre les noms de soixante-seize retardataires au compte desquels tombèrent des frais considérables de saisie et d'expertise.

Mais pour rendre compte du trouble qui régna à cette époque dans le corps même de la noblesse, il n'est pas inutile de dire qu'un autre registre des États de la province, daté de 1701, contient les noms d'un grand nombre de gentilshommes, qui, pour échapper aux taxes de la capitation afférentes aux titres héraldiques qu'ils portaient, déclarèrent personnellement se désister des titres dont ils s'étaient honorés jusque-là. — Je sais que, de nos jours, plusieurs dé-

4 septembre 1696. Et déclaration du 30 mai 1702, *pour continuer à rechercher les faux nobles et usurpateurs des qualités nobles.*

convenues à ce sujet sont arrivées aux fils de ces mêmes gentilshommes qui tenaient à savoir si les titres de comte et de marquis leur étaient bien légitimement acquis. La quotité de ces taxes n'était cependant pas bien élevée, et le tarif arrêté dans l'assise des États tenus à Vannes en 1703 portait à 375 livres seulement le taux de la capitation exigée de messieurs les marquis, comtes, vicomtes et barons de la province. On compta jusqu'à soixante-sept gentilshommes, chefs de noms et d'armes qui, dans cette circonstance, renoncèrent à leurs titres héraldiques (1).

(1) Les règlements qui fixèrent à cette époque la qualité et le mode de perception des droits de capitation à prélever sur les citoyens qui en furent atteints, ne laissent pas que d'être fort curieux. — Le règlement des États de Bretagne fixe jusqu'à vingt classes de contribuables dont les taxes furent échelonnées de 1,500 livres à 1 livre 10 sols. Les citoyens de la classe nobiliaire furent taxés pour la classe des gentilshommes titrés à 375 livres; — pour la classe des seigneurs supérieurs ou fondateurs des paroisses (7e classe) à 180 livres; — pour la classe des gentilshommes et autres personnes possédant châtellenyes ou quatre mille livres de rente (9e classe) à 120 livres; — pour la classe des gentilshommes possédant fiefs avec haute justice ou 3,000 à 4,000 livres de rente (10e classe) à 90 livres; — pour les gentilshommes possédant de 2,000 à 3,000 livres de rente (12e classe) à 60 livres; — pour les gentilhommes possédant de 1,500 à 2,000 livres de rente (13e classe) à 45 livres; — pour les gentilshommes possédant manoirs ou domaines depuis 1,000 livres de rente jusqu'à 2,000 livres (14e classe) à 30 livres; — enfin pour les gentilshommes non compris dans les classes précédentes (15e, 16e et 17e classes) de 22 livres 10 sols à 15 livres ou 9 livres. Les autres catégories atteignaient tous les citoyens sans distinction et descendaient jusqu'aux hommes et aux femmes employés dans la domesticité. — Les matelots, les soldats de la milice, non plus que les officiers de terre et de mer n'en étaient exempts.

Toutefois, si rigoureux que se montrassent les commissaires départis, on peut signaler un certain nombre d'arrêts où ils furent d'une complaisance peu édifiante. Ainsi, tous les arrêts par lesquels les membres de ces commissions s'attribuèrent invariablement et très-gratuitement les titres de chevalier et d'ancienne extraction. On en signale également d'autres, où, sans aller au fond des choses, ils admirent, sur la simple vue des écussons, quelques familles qui prétendirent, comme branches latérales, se rattacher à des familles déjà reconnues, sans qu'aucun acte les y autorisât effectivement

Cependant, nous devons dire, en poursuivant nos recherches sur l'étrangeté de ces procédures, qu'un point notable de leur caracrère a complètement échappé à nos investigations : celui de savoir si les parties qui présentaient, par *induction*, les pièces à l'appui de leurs prétentions, pouvaient entrer en débat avec le procureur général ou ses substituts, autrement que par elles-mêmes, ou bien si, comme dans les débats judiciaires des temps modernes, elles pouvaient se faire représenter par un avocat ou un défenseur officieux chargé de discuter publiquement tous les points de fait et de droit.

Les arrêts que nous avons pu consulter et qui ont échappé au brûlis prescrit par la loi de 1792 semblent établir que les défenseurs officieux ne furent point admis. Cette circonstance aurait dès lors assez sensiblement réduit le débordement inévitable des insinuations et des mauvais propos qui durent avoir cours à la suite d'un si grand nombre de procédures.

Mais on ne saurait toutefois contester qu'une grande quantité de dénonciations et de méchantes calomnies

durent se produire devant les présidiaux et les juridictions royales de la province pendant les quinze ou vingt ans que durèrent les informations qui eurent lieu. La conséquence inévitable de cet état de choses fut de jeter une perturbation profonde dans la position, les intérêts et la considération d'un très-grand nombre de familles, sans en excepter celles même de la noblesse qui, tout en faisant preuve de leur origine privilégiée, durent perdre souvent des titres héraldiques dont on les croyait en possession incontestable.

Une grande distribution de lettres de noblesse vendues dans le cours de ce même XVIIe siècle, ou des titres acquis par suite de quelques charges publiques, qui en furent dotées, donnèrent sans doute accès à beaucoup de familles qui vinrent prendre rang dans la noblesse de Bretagne. Mais tous les déboutés et les prétendants de la classe moyenne, comme on le pense bien, furent loin d'être arrivés en 89 et d'avoir parcouru, depuis la réformation, le chemin qu'on avait ouvert devant eux (1). Les annales de la révolution en font foi, et pour peu que l'on s'attache à suivre les arrêts de déboutement et les amendes qui furent prononcées contre les familles qui se retirèrent sous l'inculpation d'usurpation ou d'insuffisance de titres, on ne tarde pas à remarquer, en parcourant les noms des déboutés et les lieux auxquels restèrent attachées

(1) La seule mairie de Nantes fut un instant en mesure, et avant certaine réforme survenue, de donner, à raison de 6 échevins par an, jusqu'à 600 familles nobles dans le siècle. 33 offices de chancellerie, 85 offices de la chambre des comptes et 120 offices du parlement jouissant d'un égal privilége, fournissaient de leur côté un contingent d'une importance notable pour le recrutement de l'ordre.

leurs familles, que beaucoup d'entre celles-ci, au moment de la lutte, prirent rang contre l'ancien régime dans les administrations locales, dans les sociétés populaires, et dans les partis qui se montrèrent les plus ardents à détruire comme à remplacer tout ce qui se trouva à tenir, par un côté ou par l'autre, aux priviléges comme à la constitution de l'ancienne monarchie. Enfin, si l'on pousse plus loin cet examen, en se portant jusque dans le sein des assemblées representatives qui furent un instant chargées de régler les destinées de la France, on ne manque pas de reconnaître que plusieurs des membres de ces assemblées, et des plus illustres, appartinrent aux familles qui, à plus d'un siècle de là, avait été si durement stigmatisées par les parlements et les cours judiciaires auxquelles les soins de la réformation avaient été confiés. L'ardeur, et, quelquefois, l'aigreur peu mesurée de quelques-uns des fondateurs du nouvel état de choses qui vint à surgir, furent ainsi dues aux blessures que l'ancien régime avait faites à leur amour-propre et à celui de leurs familles plus ou moins justement déboutées. Outre plusieurs représentants de nos assemblées souveraines qui appartinrent à cette catégorie, j'en trouve beaucoup dans les conseils de district ou de département, et j'en puis signaler un qui décida de la journée du 10 août, comme commandant les fédérés d'un département éloigné de Paris.

Un fait assez curieux résultant de cet état de choses, c'est que de notre temps encore, après deux siècles écoulés depuis la réformation de 1668, il se trouve des familles qui, repoussées alors du corps de l'ancienne noblesse, tiennent à dire et s'efforcent d'établir que les actes d'interdiction qui les frappèrent furent souverai-

nement injustes. A un autre point de vue, et suivant un certain esprit de justice distributive, il se trouve aussi des gens qui, revenant sur un passé déjà bien loin de nous, poursuivent de leurs sarcasmes quelques nouveaux parvenus que leurs services ou leurs complaisances ont fait admettre par tolérance dans les rangs et les partis de la vieille noblesse, gardienne autorisée de certains intérêts et de certaines croyances. Ces faits nous paraissent, au reste, prouver péremptoirement que dans nos sociétés modernes, comme dans les sociétés démocratiques de l'ancienne Grèce, il y a toujours un intérêt majeur à savoir qu'un tel est fils de tel autre, et même que sa lignée est de date plus ou moins ancienne.

Combien, à ce point de vue, en effet, nos historiens modernes ne nous apprendraient-ils pas de choses curieuses ou à peine entrevues, si, en nommant la plupart des hommes que la politique et le courant de la révolution ont portés, depuis un siècle, à la tête des affaires de notre pays, ils voulaient bien, imitant en cela les grands écrivains de la Grèce, nous redire avec détail quels ont été les pères et les ascendants de plusieurs des hommes qui ont agi avec le plus d'autorité sur nos destinées?

En définitive, et comme conclusion à l'œuvre laborieuse des parlements qui furent chargés de cette mission difficile et délicate, il resta donc, comme trace des recherches qui furent faites, des faits qui furent établis, quelques milliers d'arrêts consignés sur des registres copiés à un petit nombre d'exemplaires et déposés dans les greffes des sénéchaussées ou des cours royales.

Le résultat le plus positif de l'enquête, fut, d'une

part, d'écarter un très-grand nombre d'usurpateurs, et de l'autre, de réduire aussi très-sensiblement le nombre des familles qui restèrent inscrites sur les rôles de la noblesse. Que les lettres de noblesse qui furent accordées ou vendues, dans les années qui suivirent, ainsi que celles qui résultèrent des priviléges accordés à des échevinages ou à des cours supérieures, aient réparé, en partie, les pertes que le temps et la réformation firent subir au corps même de la noblesse française, il dut fatalement arriver, et il arriva effectivement, que, démantelée en quelque sorte, elle alla s'affaiblissant chaque jour, en restant, plus que jamais en butte aux attaques de la bourgeoisie qui venait d'être si rudement traitée dans le cours de la réformation.

A ce point de vue, on peut dire, que par ses conséquences, la réformation elle-même ne fut pas étrangère au grand mouvement de 89 et qu'elle le seconda par plusieurs côtés.

Rapprochée des faits nouveaux qui se sont produits depuis, comme la suppression momentanée de toute création de titres nobiliaires, à la suite de la loi de 1790, on peut regarder, en effet, comme certain, que dans peu de temps, le corps même de la noblesse aura à peu près disparu.

A l'époque mémorable de la suppression des titres de noblesse, en 1790, on disserta beaucoup sur le nombre des familles nobles qui pouvaient exister à ce moment.

En 1789, Sieyès avait estimé que le nombre des gentilshommes en France, en y comprenant les femmes et les enfants, devait être de cent dix mille. Selon Lavoisier, ce nombre n'était que de quatre-vingt-trois mille.

En partant des données fournies par la réformation de 1668, en Bretagne, que le généalogiste Chérin admettait pour bonnes, la seule province de Bretagne aurait eu alors deux mille quatre-vingt-quatre familles nobles. M. Potier de Courcy, auteur de *l'Armorial de Bretagne*, après avoir compulsé les listes électorales des cinq départements bretons, en 1862, estimait, qu'à ce moment, il ne restait plus qu'environ six cents familles de celles qui avaient été maintenues par la réformation de 1668. Supposant deux branches à chacune de ces familles, et trois mâles par chaque famille, on arriverait à trois mille six cents gentilshommes bretons. Comme la population de la Bretagne est le douzième de celle de la France, on trouverait, dit-il, pour la France entière, sept mille deux cents familles donnant un effectif de quarante-trois mille deux cents mâles.

Mais ce chiffre, comme l'observe M. de Courcy lui-même, est assez sensiblement exagéré, parce qu'à l'exception de la Bretagne, de la Normandie et du Languedoc, peut-être, aucune des autres provinces de la France ne compta autant de gentilshommes, que ces trois régions. Nous devons ajouter que dans les provinces qui, comme la Bretagne, furent longtemps très-pauvres, il y eut un grand nombre de ces familles, qui, fières de leurs armes et de leurs antécédents, se refusèrent à tous moyens de se tenir dans l'aisance, par le commerce ou la culture des terres et que tombant rapidement dans un état avéré de détresse, il y en eut qui se trouvèrent refoulées dans les dernières conditions de la société. On citait récemment encore en Bretagne quelques membres parfaitement obscurs de plusieurs maisons princières longtemps placées au faîte

des grandeurs. Nous en connaissons qui, ayant des attaches notoires aux croisés et aux vaillants héros du combat des Trente, vivent obscurément dans quelque bureau de tabac, ou sont allés se cacher aux champs où, eux et leurs enfants, ont oublié jusqu'à leur langue maternelle, pour ne plus parler que le breton.

Si les choses se sont passées ainsi dans les autres provinces de France et que, par siècle, les deux cinquièmes des familles nobles s'éteignent d'elles-mêmes, il arrivera, sans beaucoup tarder, qu'il n'y aura plus en France, à se cantonner dans les cadres de la noblesse que les audacieux qui auront été assez habiles pour conquérir une particule ou un nom de terre qu'ils auront fait passer pour le titre incontestable d'une origine nobiliaire. Ces détails et ces considérations, il faut bien le reconnaître, devraient apporter un certain calme dans les imaginations enfiévrées des hommes qui continuent à se redresser, les mains crispées, au seul aspect d'un gentilhomme, pouvant encore avoir un blason et des aïeux. A deux siècles de nous seulement, il ne resterait plus que sept cents et quelques familles nobles pour toute la France, et, le temps y aidant, les niveleurs en auraient bientôt fini avec elles. Nous ne voudrions pas, toutefois, terminer cette notice sans dire que si les registres contenant les arrêts de la réformation furent longtemps un objet de maligne curiosité à l'égard des usurpateurs et des déboutés, ils durent être, d'une autre part, une source abondante et très-curieuse de renseignements utiles sur l'origine, l'existence, comme les services des principales familles du pays. A tous ces titres, on peut les regarder comme des documents fort importants de l'his-

toire. Tout s'y trouve : d'abord la généalogie même de ces familles; leurs alliances, leurs mariages, avec la nomenclature des fiefs et des seigneuries occupés par elles. Outre le nombre de leurs enfants, on y trouve aussi l'indication des commandements et des charges publiques occupés par leurs membres, souvent l'indication des guerres et des siéges auxquels ils ont assisté; enfin les services qu'ils ont rendus, les établissements qu'ils ont fondés et, quelquefois, les morts glorieuses qui les ont frappés.

Un seul exemple en dira plus que je ne saurais le dire moi-même, et je ne crois pouvoir mieux faire, pour justifier l'importance de ces documents, que de clore cette notice par l'extrait qui suit, pris au hasard.

Le premier membre de la famille dont je veux parler, fut un Rivallon de Rosmadec, désigné comme ayant fondé, ou plutôt reconstitué l'abbaye de Landevennec, en 1191, du consentement d'Éléonore de Léon, sa femme. A quelque temps de là, un autre Rosmadec, Hervé, accompagnait, en 1236, le duc Pierre de Bretagne, dans son voyage de la Terre-Sainte. Il épousa Alix de Plusquellec et en eut sept enfants.

On pourrait encore aujourd'hui, en étudiant ces données, faire une statistique très-instructive sur le mouvement des naissances dans la classe élevée d'une des plus grandes provinces de France, en remontant du XVII[e] siècle jusqu'au XIII[e] siècle. A en juger par un examen sommaire de ces annales, on pourrait, en effet, établir, sans crainte de se tromper, que ces bonnes et fortes souches de race bretonne ne s'étaient point amoindries jusqu'au XVII[e] siècle et qu'on en trouvait beaucoup qui, à cette époque, comptaient jusqu'à sept,

huit et neuf enfants, procédant d'un ou de plusieurs mariages contractés par le père.

A l'assemblée générale de la noblesse bretonne à Ploërmel, en 1294, lors des longs démêlés de la France avec l'Angleterre, un nouveau de Rosmadec (Yves) se trouvait au rang des combattants. Peu de temps après, un sire de Rosmadec, nommé Hervé, est mentionné dans des actes de la cour de Saint-Renan, de 1330, sous les titres de *Dominus et miles*.

Jean, sire de Rosmadec, chambellan du duc de Bretagne, suivit ce prince dans un voyage que celui-ci fit en Flandre, en 1383, et épousa Alix, dame de Tyvarlan et de Pont-Croix, fiefs considérables qui depuis sont restés l'apanage des Rosmadec.

Un de leurs fils, Guillaume de Rosmadec, fut tué au siége de Saint-Jean de Beuvron, en 1425.

Le fils de ce dernier, Jean de Rosmadec, figure au parlement général du duc, en 1462, au nombre des bannerets, s'intitulant seigneur de Tyvarlan et de Pont-Croix.

Un des descendants de Jean épousait, en 1503, au château de Blois, en présence du roi Louis XII et de la duchesse Anne, l'héritière des terres de La Chapelle et de Molac.

Après ces alliances considérables, j'en trouve, dans le même siècle, deux d'une importance égale, l'une avec la fille de Tanguy du Chastel; l'autre avec Marguerite de Beaumanoir, On sait assez ce que furent ces deux familles, qui portent avec elles tant de souvenirs de dévouement et de courage, depuis la bataille des Trente, jusqu'aux règnes de Charles VII et de Louis XI.

C'est à partir de ce moment que les sires de Rosma-

dec figurent à la réformation de 1668, avec le titre de marquis de Rosmadec et de Molac qui leur fut accordé par Henri IV.

Avec une lignée longtemps nombreuse et des enfants de plusieurs lits, les membres de cette famille continuèrent à contracter des alliances de plus en plus importantes avec les Clisson, les comtes de Mortagne, les de Goulaine, les Montmorency, et les de Fontanges.

Aussi furent-ils successivement pourvus, dans le cours du XVII[e] siècle, de nombreux et importants commandements militaires, comme lieutenants-généraux de Bretagne, gouverneurs de Nantes, de Quimper, de Dinan et autres lieux.

Mais l'Église, à son tour, trouva dans cette vaillante famille, jusqu'à trois évêques, dont la Cornouaille et le pays de Vannes n'ont pas oublié les services. Les actes de la réformation ne pouvaient pas non plus oublier ces prélats, et la Bretagne se rappelle encore qu'une des plus belles cathédrales de France, celle de Saint-Corentin, à Quimper, fut presque complètement réédifiée par Bertrand de Rosmadec qui avait été élu évêque de Quimper, en 1416. Cet évêque dota et assura, d'une autre part, l'enseignement que le chapitre et la psallette de sa cathédrale furent chargés de développer. Avant lui, quelques chanoines de la même cathédrale avaient fondé, dans le courant du XIV[e] siècle, jusqu'à neuf bourses au collége de Navarre, à Paris, pour des écoliers pauvres du diocèse de Quimper. Deux autres évêques, du nom de Rosmadec, dirigèrent l'évêché de Vannes, et l'un deux fut pourvu de l'archevêché de Tours, en 1672. Cette famille est aujourd'hui éteinte.

On voit, par ces seules citations, de quelle impor-

tance furent une partie des actes de la réformation et quel profit les annalistes et les historiens du pays ont pu tirer de ces documents parlementaires passés au creuset de la discussion et de la publicité des audiences judiciaires.

Aujourd'hui encore ces actes et ces arrêts, plus connus et consultés avec discernement, pourraient servir évidemment à fixer des dates plus ou moins incertaines, en même temps qu'ils pourraient jeter du jour sur des faits restés obscurs ou complètement ignorés.

Je ne saurais dire exactement ce que les réformations, poursuivies avec plus ou moins de persistance, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, produisirent dans les autres provinces, mais je puis cependant constater que l'ensemble des amendes prononcées contre les usurpateurs des différentes régions de la France s'éleva à plus de deux millions de livres ; que celles édictées par l'Intendant Chamillard dans la seule généralité de Rouen produisit 194,000 livres mises à la charge de trois à quatre cents familles qui furent déboutées (1). Dans la Provence, le produit des amendes fut de 63,000 livres et on reconnaît, en suivant les enquêtes dans les rares documents qui ont échappé aux rigueurs de la loi du 24 juin 1792, que le taux des amendes prélevées varia sensiblement d'une province à l'autre. En Bretagne il n'y eut que deux amendes, l'une de 100 livres, l'autre de 400. En Normandie elles varièrent depuis 30 livres jusqu'à 2,000 et 3,000 livres, et il m'a paru, par un détail de l'enquête poursuivie par Chamillard, qu'après avoir appelé les habitants des paroisses à faire eux-

(1) Manuscrit de la Bibliothèque nationale, n[os] 11, 929.

mêmes la preuve contre les interloqués, ceux-ci furent, en outre, obligés de rembourser les contributions auxquelles ils s'étaient induement soustraits.

Considérés à tous les points de vue, comme détails de mœurs et comme sources abondantes de renseignements statitisques, ces documents ne sauraient donc être négligés encore de nos jours et tout nous porte à dire qu'ils doivent être conservés avec le plus grand soin comme des titres précieux de notre histoire.

A. DU CHATELLIER.

LES
BRONZES D'OSUNA.

REMARQUES NOUVELLES [1].

CHAPITRE V.

LE RÉGIME MUNICIPAL DES ROMAINS.

ARTICLE PREMIER.

APERÇU HISTORIQUE.

L'histoire générale de la composition des armées romaines, sous la république et sous l'empire, et l'examen approfondi des monuments épigraphiques relatifs au tribunat militaire électif, m'ont fourni, ce me semble, la confirmation suffisante de mon opinion sur le caractère et les vicissitudes de cette magistrature. Envisageant aujourd'hui sous un autre point de vue la question controversée, serait-il vrai que la loi coloniale d'Osuna ne fût, dans son article CIII, qu'une interprétation, une application, une parcelle peut-être de la *Lex Julia municipalis* de Jules César, et que, prise en ce sens, elle fût attributive d'un pouvoir nouveau relatif au service mi-

(1) V. pour la découverte des bronzes, et le texte accompagné de commentaires, *nouvelle série*, t. II, p. 705; t. III, p. 22; t. V, p. 351, 539 et 858; et plus haut, p. 223 et 473.

litaire dans les cités? Rome, en se chargeant de défendre l'empire contre les barbares, avait-elle laissé, comme on l'a cru, à chaque cité, le soin de maintenir la sûreté, l'intégrité de son territoire ; et de ce partage de puissance aurait-il pu résulter, à l'avantage des cités, le droit d'entretenir un corps armé pour les garantir contre tout désordre, et, par conséquent, l'institution d'une charge spéciale qui aurait reçu le nom de tribunat militaire *a populo* (1).

L'affirmative de ces questions, dans la portée absolue qui lui a été donnée, serait la plus étonnante des nouveautés, et, bien qu'il faille s'attendre à tout, en fait de révélations d'antiquité romaine, les monuments positifs de l'histoire sont, jusqu'à présent, opposés à l'admission de l'hypothèse qui nous est présentée comme le résultat de la récente découverte. Oui, le régime municipal des Romains mérite une étude nouvelle et approfondie. L'érudition contemporaine n'y a point failli (2), et les progrès sont immenses depuis Roth jusqu'à nos jours, bien que la science se soit plus d'une fois égarée à la poursuite de conceptions chimériques, comme l'a si bien montré Madvig, il y a trente ans (3). Sigonius et Paul Manuce ont jeté les fondements de la science il y a trois cents ans; honneur à leur mémoire et à leur sagacité! Aujour-

(1) Voyez l'*Officiel* du 2 février 1875, col. 887.

(2) Voyez les abondandes indications bibliographiques que fournit le *Droit public romain*, De M. Willems, 2e édition, 1872, in-8°, p. 121-129 et 350 à 384.

(3) *De jure et conditione coloniarum*, etc., dans les *Opusc. acad.* de l'auteur, t. I, p. 208 et suiv. *Hauniæ*, 1834, in-8°. Une première édition avait paru en 1832.

d'hui même, il y a beaucoup à prendre dans leurs ouvrages, qui ont servi de guide à toute l'érudition du XVII[e] siècle, et qu'a popularisés le grand manuel d'antiquités romaines de Roszfeld (1), lequel a défrayé nos devanciers pendant si longtemps. Mais l'horizon s'est agrandi, éclairci, pour leurs successeurs. Au début du XVIII[e] siècle, Éverard Otton, éclairé par les travaux critiques de l'école hollandaise sur les classiques latins, des Gruter, des Grævius, des Gronov, et par les vues nouvelles de Spanheim qui obtinrent alors tant de crédit (2); aidé aussi des monuments épigraphiques dont Gruter et Fabretti avaient répandu la connaissance : Éverard Otton, dis-je, reprenait magistralement la question historique des colonies et des municipes (3), résumait avec lucidité la science acquise de son temps, et ouvrait des voies sur lesquelles l'érudition a vécu près de cent ans. En 1798, Bouchaud traduisait Otton presque mot à mot, dans un mémoire inséré dans les premières collections de l'Institut (4).

(1) En latin *Rosinus* : *Antiquit. Romanarum corpus absolutissimum*. La première édition est de Bâle, 1583, petit in-f°. Très-souvent réimprimé avec additions et notes de Dempster. Les deux éditions d'Utrecht, 1701, et Amsterdam, 1743, in-4°, sont celles qu'on préfère, la dernière surtout, soignée par J. Gr. Reitz. C'est encore un livre utile.

(2) Ez. Spanheim, *De præstantia et usu numism. antiq.* dont la première édition est de 1664 et la 3e de 1705, 2 vol. in-f°; et dans ses *Exercit. de Orbe Romano*, Londres, 1697, in-4°.

(3) Dans son livre de *Ædilib. colon. et municipiorum*, 1713 et 1732, in-8°, confirmé par la préface du t. II de son *Thesaurus jur. rom.*, où sont insérées les recherches, aujourd'hui fort arriérées, de G. Fournier.

(4) *Sciences et arts*, t. III, p. 114-221.

Par contre, une excellente dissertation de Jean Wasteau, de Leyden, *de jure et jurisdictione municipiorum*, composée en 1727, passait inconnue dans le XVIIIe siècle, bien que recueillie en 1769 dans le Trésor d'Oelrichs.

Mais, en matière d'antiquités, l'intelligence ne peut suppléer aux monuments; Ev. Otton n'a connu ni la table d'Héraclée, trouvée en 1732 seulement, ni la loi de la Gaule cisalpine découverte en 1760. En conséquence, il a passé les yeux fermés à côté du vrai, sur bien des points; il a méconnu la signification de la rubrique *Ad municipalem* du Digeste, il ne s'est pas douté de la portée de l'inscription de Sabinus à Padoue; et n'a point soupçonné la *Lex Julia municipalis* de J. César, tout en ayant sous les yeux la lettre de Cicéron à Lepta, dont il n'a pas compris le sens. Le savant et judicieux Bimard n'a pas été plus heureux. Privé des mêmes lumières, Goez, qui avait eu sous la main des sources si précieuses (1), n'en avait pas saisi toute l'importance; et plus tard (1766), Beaufort, critique ingénieux, mais érudit médiocre, est resté dans la même obscurité. La première intuition de la vérité sur ces points capitaux appartient à Mazocchi, comme nous le dirons en son lieu; mais ses révélations (1755) eurent si peu de retentissement, que M. de Savigny, trois quarts de siècle après lui, a pu les reprendre pour son compte, de la meilleure foi du monde, et son honnêteté s'en est excusée dans un appendice à sa célèbre dissertation sur la table d'Héraclée, qui a été l'une des grandes étapes de la science.

(1) Les *Rei agrariæ auctores*, 1674, in-4°. Voy. ses *Antiq. agrariæ*.

L'histoire du régime municipal des Romains était donc encore très-imparfaitement connue et appréciée, lorsque parut, en 1801, l'ouvrage de Roth, *De re municipali Romanorum.* Nourri de Montesquieu, élève de Heeren et de Heyne, Roth a l'élévation et la clarté de ses modèles; mais c'est plutôt le point de vue politique que le détail archéologique dont il se préoccupe. Son assimilation de l'Italie municipale, sous la suzeraineté romaine, à la constitution du corps germanique, parut aux érudits plus ingénieuse que juste. Mais il n'a point eu, le croirait-on, le livre de Mazocchi à sa disposition. Il ne soupçonne pas l'identité de la table d'Héraclée avec la loi municipale de J. César. C'est lettre close pour lui. Il vit encore sur le fonds commun d'Éverard Otton, à bien des égards. Cependant l'ouvrage de Roth eut un grand et légitime succès. Il a servi de guide à M. Guizot, en 1824, dans ses *Essais* sur l'histoire de France.

Une révolution commence avec Niebuhr et son histoire romaine; la condition ancienne des colonies et des municipes apparaît sous un jour nouveau. L'historien traverse le vrai trop souvent, mais un air général de rénovation se produit dans la science, et M de Savigny complète le mouvement en dévoilant, avec une irrécusable autorité, la loi municipale de César cachée sous le bronze d'Héraclée. Madvig, critique inexorable, discute le crédit de Niebuhr et le réduit à ses justes proportions, en ouvrant lui-même une carrière plus sûre, par la froide application de textes plus étudiés et mieux compris. C'est alors que l'épigraphie apporte le contingent de ses richesses, accrues par d'inattendues découvertes, au premier rang desquelles il faut placer les tables de Malaga.

La plume de M. Mommsen exploite ces ressources accumulées, dans diverses publications qui ont fait à son nom une célébrité méritée, bien qu'on puisse regretter que son immense érudition ait cédé quelquefois à des entraînements que n'avoue pas toujours une rigoureuse critique (1). Grâce à tous ces travaux, grâce à ces mémorables découvertes, y compris celle des bronzes d'Osuna, dont nous recevrons probablement un jour le complément, comme de ceux de Malaga, ou peut dès à présent tracer du droit municipal romain une histoire satisfaisante, appuyée des sources les plus authentiques (2). Nous ne voulons ni ne pouvons écrire cette histoire, qui demanderait un volume, mais nous réunirons ici, pour défendre notre thèse, les éléments du système municipal, dont l'esquisse aura dès ce moment son opportunité (3). Rome a été le municipe dominant de l'Italie antique, et ses institutions sont restées empreintes, jusque sous l'empire, du caractère municipal. On ne peut avoir une idée vraie du gouvernement romain qu'avec la connaissance de ce régime municipal, qui a été le régime de la

(1) M. le président Alexandre a rendu grand service en popularisant, par une traduction française, l'histoire romaine de M. Mommsen, et en y ajoutant des extraits importants de ses autres ouvrages, en tête desquels nous mettons le *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin, et son mémoire à l'académie de Leipsig, sur les tables de Salpensa et de Malaga.

(2) Le régime municipal a été l'objet d'un certain nombre de thèses de doctorat, devant nos facultés de droit Celles qui nous ont paru sortir de ligne sont celles de MM. Dubois (1862), de Raincourt (1866), Quinion (1859), Durand (1867).

(3) M. le professeur Camillo Re a tracé cette esquisse avec talent, à Rome, en 1874, en tête de ses *Tavole di Ossuna*, in-8° de 60 pages.

république et du haut empire. Dans toute l'histoire romaine, c'est toujours des passions et des intérêts d'une seule ville qu'il s'agit ; tous les ressorts de l'action publique y sont mis en mouvement par une impulsion partie de Rome même; ses lois civiles sont celles d'un municipe, et ses familles sont imprégnées des mœurs de la commune. Rome en tira de grands avantages; elle en subit aussi de fatales conséquences. Mais, sans anticiper sur ces questions, séparons d'abord l'institution des colonies de celle des municipes, avec lesquels elles furent plus tard confondues, sans l'être jamais d'une manière absolue, ainsi qu'on l'a cru et selon que nous le montrerons.

ARTICLE II.

LES COLONIES ROMAINES.

La colonie romaine se distingue profondément de la colonie hellénique. Celle-ci apparaît comme un effluve naturel de la population : le commerce, l'aventure quelquefois, la liberté toujours, sont le mobile ou le cortége du colon ; c'est une *secessio* de la métropole, dont la colonie se détache et s'émancipe, pour chercher fortune ailleurs. Tout autre chose est la colonie romaine : c'est un établissement politique, un *instrumentum regni* de la métropole, qui, par elle, met en pratique cette maxime du droit de la guerre de l'antiquité, d'après laquelle la liberté des personnes et la propriété des biens suivaient le sort de la victoire, maxime qui fut rarement du reste, exécutée avec rigueur par les Romains : ils se contentaient ordinairement du tiers des terres des vaincus, d'après Denys d'Halicarnasse. La colonie, chez

eux, est un corps d'observation, un poste fortifié jeté au milieu d'une population soumise et demeurant sous l'étroite discipline de la métropole. Les anciens eux-mêmes nous ont transmis la définition précise de la chose et les nuances de l'application. « Colonias, dit Cicéron, « sic idoneis in locis... collocarunt ut esse non oppida « Italiæ, sed propugnacula viderentur (1). » Telle est l'idée que Cicéron nous donne aussi de Narbonne : « Colonia nostrorum civium, specula populi romani et « propugnaculum (2)... » Tite-Live tient le même langage, en divers lieux : « Coloni, præsidii causa, adversus « Volscos scriberentur (3). — Colonia adversus Umbros « missa (4). » Il était difficile quelquefois d'obtenir des enrôlements pour les colonies nouvelles, parce qu'elles étaient un poste de danger pour les trois cents colons réglementaires qu'on envoyait suivant la coutume : « Nec qui nomina darent facile inveniebantur, quia in « stationem prope perpetuam infestæ regionis, non in « agros, mitti rebantur (5). » C'est enfin la notion que donnent des colonies romaines les écrivains gromatiques (6) et les scholiastes les plus autorisés (7) ; et

(1) *De lege agraria contra Rullum*, I, XXVII, 73, Nobbe.

(2) *Pro Fonteio*, I, XIII, Nobbe.

(3) Tite-Live, IV, II.

(4) *Id*. X, X.

(5) *Id*. X. XXI. Madvig, p. 226, 227, *loc. cit*. Très-complet sur ce point.

(6) Voy. entre autres Siculus Flaccus, dans la collection de Lachmann, p. 135 ; et p. 2, Goez. Madvig, *loc. cit*., p. 223, 224 ; Zumpt, *De colon. milit*. dans ses *Comm*. I, p. 438 suiv.

(7) Voy. Servius, ad *Æneid*. I, 12 ; texte de Burmann, p. 14. Cf. Goez, *Antiq. agrar*., p. 7, 22, 23, 36, etc.

leur témoignage a fixé l'opinion des érudits qui ont le mieux connu l'antiquité (1). La fondation des colonies, leur *deductio*, leur *assignatio*, leurs *leges*, étaient à Rome affaires d'État, au premier chef; elles furent un puissant moyen de propager et de consolider la domination romaine.

L'élément de population employé pour peupler les colonies varia selon les temps et les besoins On n'employa d'abord que l'élément romain; et comme le citoyen inscrit pour la *deductio* transportait ses aptitudes originaires dans la colonie, laquelle devenait ainsi une image réduite de la métropole (2), où tout citoyen était soldat, la défense du sol parut assez garantie par la subordination politique et militaire des cités colonisées. Mais, pour venir en aide à la population romaine, et par d'autres motifs politiques, qu'il serait déplacé d'énumérer ici, on fut conduit, comme l'indique Servius, à l'emploi des *socii* aux lieu et place des *cives*, pour alimenter les colonies, et le *jus Latii* parut suffire, au lieu de la *civitas*, à rémunérer les services rendus par les colons de cette catégorie; de là vint la Latinité coloniaire. On peut suivre, dans Tite-Livre, cette évolution du système colonial, qui donna naissance aux colonies *latines*, lesquelles ont formé une classe nombreuse de colonies romaines, dès le v[e] siècle de Rome, à partir de la disssolution de la confédération latine, laquelle

(1) Voy. entre autres Rudorff, *Gromatisch. Instit.* VII, p. 323, et Camillo Re, *loc. cit.* p. 20. Cf. M. Duruy, *Hist. de la Grèce ancienne,* t. I, p. 7; Heyne, *Opusc.* t. I et III.

(2) « Quasi effigies parvæ simulacraque populi romani. » (Aulu-Gelle, XVI, XIII.)

avait déjà commencé à fonder des colonies de pareille origine. La faculté de coloniser fut supprimée pour le *Latium*; mais Rome maintint pour son propre compte la pratique des *deductiones* de colonies latines en Italie (Calès, Aquilée, etc.). Elle y trouvait l'avantage de dissiper les derniers vestiges de la vieille et redoutable résistance qu'elle avait trouvée dans la ligue latine, en dispersant ses tronçons en Italie, et, en même temps, en intéressant les *Latini* à ce régime nouveau par des concessions territoriales qui devaient accroître leur bien-être. Une autre utilité se produisait par ce procédé, celle d'ouvrir un débouché au prolétariat romain, en permettant à tout citoyen de s'inscrire pour une *deductio latina*, sous la simple condition tacite de renoncer à la *civitas* romaine, et nous savons que le prolétariat ne se fit point faute de répondre à cette invitation (1). On est étonné d'en trouver encore le souvenir dans les *Commentaires* de Caius (I. 131).

L'enrôlement dans ces colonies latines fut même très recherché. Il y avait profit pour les colons, en ce que les colonies latines obtinrent une autonomie plus complète que les colonies romaines. De cette époque commence une certaine assimilation entre ces colonies et les municipes; elles furent considérées plutôt comme alliées que comme sujettes (2). Elles avaient une magis-

(1) Voy. les textes importants de Cicéron, *pro Cæcina*, XXXIII, *fin.* et *Pro domo,* XXX. Cf. Madvig, Camillo Re, etc. Madvig, surtout, a montré une judicieuse sagacité en cette matière des colonies latines.

(2) « Hanc Latinis, id est fœderatis, viam ad civitatem populi « jussu patere passi sunt, neque in his est hoc reprehensum Licinia « et Mucia lege... » (Cicer. *Pro Balbo*, XXIV, *init.*)

trature qui leur était propre, un *ordo* ou sénat en quelque sorte personnel, un *census* à elles, et même le droit de battre monnaie, comme on le voit dans Eckhel. Dans l'ordre purement civil, les colons *Latini* se rattachaient à la métropole par le *connubium* et le *commercium*. Il y eut des graduations dans l'échelle de la Latinité concédée, et, à cette pratique, il faut rattacher le *Latium majus* et *minus* (1). Si dans l'ordre politique, les colonies latines ne participaient ni au *jus suffragii*, ni au *jus honorum*, elles avaient deux moyens d'y parvenir : 1° par l'exercice d'une magistrature annuelle dans leur colonie; 2° par la translation du domicile à Rome et l'inscription au *census* métropolitain, sous la seule condition de laisser un enfant mâle dans la colonie, pour y perpétuer la race du Latin (2). Du reste, ces avantages furent restreints, vers la fin du ve siècle de Rome, à l'occasion de la colonie de Rimini, et il en sortit une Latinité coloniaire plus conforme à l'esprit de l'institution subordonnée des colonies en général; et notamment le droit de transférer à Rome le domicile fut modifié (3), sur la réclamation des colonies latines elles-mêmes. Finalement la porte par laquelle le *jus civitatis* était envahi

(1) Voy, Rudorff, *De maj. et min. Lat.* 1860, in-4°, et Marquardt, *Röm. Staatsverw.* I, p. 57 et Gaius, I, 96, Stud.

(2) Voy. seulement Gaius, *Comm.* I, 96. Appien, Strabon, Asconius, plusieurs inscriptions en témoignent aussi. Cf. Cam. Re, p. 22.

(3) Voy. Tite-Live, XLI, VIII, sur l'an 575 ; il dépeint avec détail l'abus qui se produisait à cet égard et le remède qu'on y appliqua. remède dont la violence provoqua les plaintes de Cicéron, *Pro Sestio*, XIII, XXXI, Nobbe.

par l'affluence des *Latini* demeura fermée, probablement par la loi *Licinia et Mucia* de l'an 659, les moyens ouverts par la loi *Servilia* restant d'ailleurs en vigueur.

Enfin, à côté de ces colonies latines, il paraît bien qu'il y a eu des colonies *juris italici*, dont l'existence est attestée par Asconius, indiquée par Pline l'Ancien, et sur lesquelles on peut lire une savante dissertation de Jacques Godefroi (1). Ces colonies *italiques* auraient été surtout répandues en Orient; cependant l'érudition contemporaine n'en fait point une classe à part (2).

Le système coloniaire subit une autre grave atteinte, à l'époque des Gracques et des discussions agraires. Il fut proposé d'augmenter la mesure des *bina jugera* (3), de toute antiquité allouée aux colons dans la répartition de l'*ager divisus*, et de fonder des colonies extra-italiennes ou transmarines, dans le but spécial de fournir du travail et un fond de subsistance au prolétariat. Ces projets reçurent un commencement d'exécution par la fondation de la colonie de Carthage (631). Ils se compliquèrent malheureusement d'une autre proposition, qui fut la cause de leur ruine et de la chute des Gracques, je veux dire la proposition de conférer le *Jus civitatis* au *nomen Latinum* et le *Jus Latii* aux autres peuples italiques. C'était le renversement de l'ancienne constitution romaine. On sait ce qui en advint Le Sénat retourna la proposition des

(1) Voy. Év. Otton, *De Ædilib.* cap. I, § 1. *fin.* et Jacques Godefroi, sur tit. XIII, liv. XIV du code Théodosien, p. 146 de l'édit. de Ritter.

(2) Voy. Marquardt, *Röm. Staatsverw. loc cit.* et Willems, *loc. cit.*, p. 125 et suiv Cf. p. 353 et suiv.

(3) Voy. Goez, *Antiq. agrariæ*, p. 18, 47 et suiv.

colonies transmarines contre leurs auteurs, en faisant adopter l'établissement de douze colonies nouvelles en Italie même, et fit ainsi avorter le projet d'étendre au Latium le *Jus civitatis*, et à l'Italie le droit de Latinité. C'était plus habile que politique; aussi de la chute des Gracques naquirent Marius et Sylla, puis la guerre sociale, enfin la nécessité pour Rome de transiger sur la propagation du *Jus civitatis*, ce qui fut fait par les lois de 664 et de 665. Mais, par rapport au sujet qui nous occupe, un résultat capital de la lutte fut l'établissement des colonies militaires, dernière forme du régime colonial des Romains, laquelle désormais s'épanouit avec rapidité, prolongeant sa durée jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.

L'établissement des colonies militaires fut la conséquence de l'altération profonde introduite par Marius dans la composition de l'armée romaine; et, comme, en ce point, Sylla, César, Pompée et Auguste ne furent que les continuateurs de Marius, ils durent tous pratiquer avec un égal empressement un système colonial qui leur offrait le moyen facile de rémunérer les services exceptionnels de leurs satellites armés. Sylla donna l'exemple de distribuer à ses légions les terres des proscrits. César n'épargna point, à cet égard, les promesses et les générosités, et l'on sait qu'Octave ne s'en fit pas faute à son tour. Le droit de propriété disparut, à vrai dire, pour un certain temps de la terre civilisée; mais de cette mémorable pertubation, qui fit gémir le monde pendant plus de soixante ans, sortit un tel besoin de fixité, de sûreté, de repos, qu'il en surgit une autre révolution sociale, l'institution du pouvoir monarchique héréditaire, adopté comme re-

mède à tant de maux (1). Plus on demanda de sacrifices et de dévouement aux armées, dans les luttes civiles, et plus elles exigèrent de libéralités; après l'argent des proscrits, ce furent leurs terres, ce fut le sol qui paya tout; et, quand les proscriptions n'alimentèrent plus l'avidité militaire, les terres des barbares furent le prix régulier des services des vétérans : des légions entières furent ainsi colloquées; *cum signis et aquila*, dit Hygin, *et primis ordinibus ac tribunis deducebantur*. Mais Tacite, pénétrant dans l'intimité de ces largesses césariennes, nous en montre l'abus et les conséquences; il s'agit du temps de Néron, il est vrai. « Non enim, ut olim, dit-il, « universæ legiones deducebantur, cum tribunis et cen« turionibus, et sui cujusque ordinis militibus, ut con« sensu et caritate rempublicam efficerent; sed ignoti « inter se, diversis manipulis, sine rectore, sine affectibus « mutuis; quasi ex alio genere mortalium repente in « unum collecti, numerus magis quem colonia (2). » Depuis le milieu du VIIe siècle de Rome, il n'a plus été

(1) Appien *(De bello civ.* III) et l'abréviateur de Tite-Live (lib. LXXXIX, épit.) parlent des colonies militaires établies par Sylla et Jules César ; et Hygin, ainsi que Frontin, de celles qui furent établies par Auguste. Voy. *ibid.* les *Rei agrariæ script.* Il faut lire dans Ferguson, plus impartial à ce sujet que M. Mommsen, l'histoire des désordres dont le monde romain fut le théâtre pendant cette période. Sigonius a donné ici des détails précieux, *De antiq. jure ital.* III, IV. Cf. J. Lipse, *De magn. rom.* p. 30, édit. in-4° de 1598.

(2) Tacite, *Annal.* XIV, p. 22. Voyez, sur ce texte, la savante note d'Orelli (2e édition).

fondé que des colonies militaires dans l'empire (1), et le monument d'Ancyre fait allusion au soin que prit Auguste (2) d'une pratique à laquelle gagna la sécurité publique. *Tunc solida domi quies*, dit l'emp. Claude, *cum species deductarum per orbem terræ legionum, fesso imperio, subventum est* (3). Ces colonies militaires étaient maintenues dans une étroite dépendance de la métropole, et le droit d'évocation des vétérans y était le droit commun. Les concessions de terres aux vétérans furent plus tard même accordées à charge de service militaire, ce qui a rapproché la propriété des *agri limitanei*, de la propriété féodale d'une autre époque.

Aussi se produit dans l'histoire romaine une très-grande variété des conditions des colonies. Les unes furent composées des citoyens romains, *togatæ*, conservant dans la colonie leur *Jus civitatis* originaire ; cette question de conservation du *Jus civitatis* a été jadis débattue : elle n'est plus discutable depuis Madvig (4), malgré l'opinion contraire de M. Zumpt. D'autres colonies étaient restreintes au *Jus Latii*, quelle que fût la provenance des colons ; et encore l'étendue de cette *Latinité* y fut très-diverse, selon les temps et les lieux, au gré des *leges colonicæ* de chacune. Enfin, dans les colonies militaires, la diversité de condition put se remarquer aussi, et quelquefois il y

(1) Velleius Paterc. I, xv, fin.

(2) Voy. Mommsen, *Res gestæ divi Augusti*, V, xxxv, p. 82. Rudorff, dans ses *Instit, grom.*, a tracé un excellent précis des caractères constitutifs de la colonie militaire.

(3) V. le témoignage de Claude dans Tacite, *Ann.* XI, xxiv. Orelli.

(4) *Loc. cit.*, p. 228 et 229. — Willems, *loc. cit.*, p. 357. Cf. Heyne, *Opusc.* t. I et III.

eut superposition d'une catégorie sur l'autre, de même qu'il y eut diversité dans les couches de la colonisation. A cela joignez le mélange des naturels non complètement dépossédés, les *incolæ* survenus, incorporés ou isolés. D'où la conséquence qu'en vain l'on chercherait une règle générale et absolue qui fût la loi de toutes les colonies. Elles ont coexisté dans leur variété native, et cette variété s'est prolongée jusque sous l'empire; la trace en subsiste même dans les bas temps, et les cités attachaient beaucoup de prix à cette autonomie dont la centralisation ne fut jamais ambitionnée par le gouvernement impérial. On sait que de cette distribution des terres dans les colonies naquit l'importance administrative et judiciaire des *Agrimensores*, la distinction des *agri occupatorii*, *relicti*, *assignati*, *subsecivi*, *limitati*, etc. Les théories juridiques de la *deductio* sont à remarquer aussi, pour ce qui touche aux obligations antérieures des colons (1). C'est aux institutions gromatiques qu'est due la consolidation de la propriété territoriale, qui, après les grands mouvements révolutionnaires des guerres civiles, ne s'est trouvée complètement raffermie que sous les Flaviens. Tacite nous la montre encore dépréciée sous Tibère. (*Ann.* VI, XVI, XVII).

La prospérité des cités ne commence, pour vrai dire, à se développer avec élan que sous le règne de Vespasien (2).

(1) Goez, *Ant. agr.*, p. 9-12.

(2) Voy. Marini, *Atti e monum.* II, p. 226, où se trouve une inscription remarquable, et les *Gromatici*.

ARTICLE III.

LES MUNICIPES.

En face des colonies se placent, sous la république et sous l'empire, les municipes, ou cités autonomes, qui ne se rattachaient primitivement au gouvernement romain que par la subordination politique, et qui finirent par se perdre dans la *civitas romana*, en commune destinée avec les colonies de toute catégorie. Leur origine était italique, mais le pays que nous appelons Italie était formé de trois grandes régions, dont la partie centrale portait seule alors le nom qui est commun à toutes trois aujourd'hui. L'Italie supérieure se composait de deux contrées nommées la Gaule Cisalpine et la Ligurie. L'Italie du milieu comprenait le Latium, souche principale du peuple romain ; l'Étrurie, la mère des superstitions et des doctrines (1), la Campanie, et au-delà de l'Apennin l'Ombrie, la marche d'Ancône ou Picenum et le Samnium, tous pays d'origine diverse, mais en général pélasgique. Enfin dans l'Italie inférieure, ou la Grande-Grèce, dominait l'élément hellénique. Cette contrée suivait un courant politique tout différent de celui de l'Italie centrale.

Dans ce vieux monde italique de cités libres, provenant de divers groupes de populations autochtones, étrusques, latines, volsques, samnites, etc., l'*hospitium* a été la première forme d'union politique, le plus ancien traité de commerce entre des cités amies ou confédérées. L'*hos-*

(1) Avant d'envoyer à l'école leurs enfants chez les Grecs, les anciens Romains les avaient envoyés chez les Étrusques. (Voy. Maffei. *Ist. dipl.* p. 211.)

pitium était un contrat religieux et public, une sorte de traité international, communiquant à des étrangers des aptitudes nationales, donnant droit à des prestations hospitalières, *munera*, ainsi qu'à des obligations de services réciproques, *munere fungi*, et conférant des capacités juridiques.

De là, les noms de *municeps*, formé de *munus capere*, donné à l'individu participant, et de *municipium* donné à la ville admise à cette participation de facultés politiques(1). La conséquence générale de l'*hospitium* était la communication du *commercium* et du *connubium*, de la *civitas sine suffragio*, plus rarement de la *civitas cum suffragio*. De là les définitions diverses, selon le temps et les lieux, des mots *municeps* et *municipium*, définitions quelquefois inintelligibles pour ceux qui oublient ces origines et ces variations ; car, si nous en croyons Aulu-Gelle, les anciens ont été les premiers à tomber quelquefois dans ces fautes d'inattention.

Ainsi, *municipium*, dans Festus, dans Varron, dans Aulu-Gelle, indique une cité indépendante alliée à Rome par un *hospitium publicum*. Dans Ulpien même, la vieille étymologie est conservée : le *municeps* est défini *muneris particeps* ; mais pourtant dans Cicéron, dans Tite-Live, le *municipium* est déjà dépouillé du souvenir du *munus*, et *municipium* n'accuse plus que l'indépendance locale, avec une participation plus ou moins étendue à la *civitas* romaine.

Les Grecs pratiquaient aussi l'*hospitium publicum*,

(1) Voy. Willems. *loc. cit.* p. 399. cf. avec p. 121, 122. Voy. aussi Mommsen, dans ses *Forschungen*, t. I, p. 326-354.

mais on ne saurait le confondre avec l'*hospitium publicum* des Romains, malgré les affinités de l'un et de l'autre (1). Un sénatus-consulte de l'an 365 porte que (2) : *cum Cæretibus* HOSPITIUM *fieret, quod sacra populi romani ac sacerdotes recepissent, beneficioque ejus populi non intermissus honos deorum immortalium esset* ; et un texte de Strabon fixe le sens de cet *hospitium,* en le traduisant par le droit de cité, *sine suffragio* (3). César parle de l'*hospitium* dont jouissaient les *Ædui* (4), et ce que rapporte Tacite du sénatus-consulte qui suivit le discours célèbre de Claude, ne peut nous laisser aucun doute sur la signification du mot (5) ; il était évidemment synonyme de *fœdus æqum.* Il est employé dans l'acception de patronage par Cicéron (6). L'auteur du *De bello Hispanico* qualifie l'*hospitium* de *sacrosanctum.* C'était donc un contrat public de clientèle, susceptible de résiliation, de *renuntiatio* (7), mais qu'il était criminel de violer. Depuis que le *Latium,* d'abord, puis l'Italie entière, avaient été dotés du *jus civitatis,* le mot d'*hospitium* n'avait plus sans doute,

(1) Voy. Meier (m. h. e.), *De proxenia, sive de publico Græcorum hospitio,* Halle, 1845, in-4°.

(2) Tite-Live, V, L. Au livre II, XLV, l'historien parle aussi d'*hospitia publica* conclus avec des *Latini*. Cf. Madvig, *loc. cit.* p. 220.

(3) Strabon, *Géogr.* V, p. 337, de l'édit. de 1707, in-fol.

(4) Voy. César, *De bello Gall.* I, XXXI.

(5) « Orationem principis secuto patrum consulto, primi Ædui « senatorum in urbe jus adepti sunt ; datum id fœderi antiquo... » (Tacite, *Annal.* XI, XXV, p. 331, Orelli.)

(6) *In Verrem,* VI, 65 ; *pro S. Roscio amerino,* VI : « Vicinitatis « facile primus, tum gratia atque hospitiis florens hominum nobi- « lissimorum. » (Cf. *pro Balbo,* 18.)

(7) *De bello Hisp.* XVI.

entre les trois mers et les Alpes, la portée d'une participation aux *munera*, c'est-à-dire aux droits de cité. Mais il y eut hors de l'Italie des peuples *amici*, des *socii* du peuple romain, et d'autres peuples qui se rangèrent sous l'*hospitium*, c'est-à-dire sous le patronage de puissants personnages romains. *Hospitium* devint ainsi une espèce de clientèle privée, Aulu-Gelle y indique quelques différences (1), et ce caractère n'a point échappé à la sagacité de Maffei(2). Nous avons les monuments de contrats de ce genre passés, en Afrique, entre des communautés, colonies ou municipes et leur patron (3). Leur texte ne laisse aucun doute : *civitas Themetra hospitium fecit cum Caio Silio*, etc. *Caius Silius..... in fidem clientelamque suam recepit* (4). Il y eut, par conséquent, des *hospitia publica* et des

(1) Voy. le chap. d'Aulu-Gelle, intitulé : *De officiorum gradu atque ordine*, etc. V, XIII.

(2) Voy. son *Istoria diplomatica*, 1727, p. 39 et suiv.

(3) Voy. pour une colonie de Sardaigne, une *Tabula* sur bronze, de l'an 158 de J. C., dans Henzen, t. III, Orelli, n° 6413. — Voy. aussi Orelli, n° 3058. — Voy. enfin deux inscriptions hospitiales publiées sur l'original, par Maffei, *Ist. dipl.* p. 38, et reproduites par Mommsen, *Corp. inscr. lat.* V, I, n°s 4919 et 4920. On ne peut en suspecter l'authenticité, quoique Sirmond les ait rangées parmi les œuvres Ligoriennes. A ces deux inscriptions, Mommsen en a joint deux autres provenant de Gruter, et offrant les mêmes caractères (*ibid.* n°s 4921 et 4922) ; il faut compléter cette intéressante collection par deux autres inscriptions de même nature publiées par Marini, *Atti e mon.* II, p. 782, reproduites dans Morcelli, *De stylo*, etc. I, p. 300 et 303. — Il y aurait un bien curieux *excursus* à écrire sur ces monuments où nous voyous figurer des dynasties africaines, provenant probablement de la dispersion des familles carthaginoises.

(4) Maffei, *loc. cit.* p. 38. Cf. Willems, *passim*.

hospitia privata (1). Cependant on trouve encore, en Italie, et sous Trajan, des traités de commune à commune, qui stipulent des participations aux droits municipaux : *ut incolæ... muneribus nobiscum fungantur* (2), et qui rappellent l'*hospitium* cæritain du vieux temps, ainsi que la définition subsistante des jurisconsultes romains : *muneris participes, recepti in civitatem ut munera nobiscum facerent* (3).

C'est donc par l'*hospitium* que les cités étrusques et latines se sont introduites dans la participation au droit de cité romaine. Ainsi changèrent avec le temps et selon les circonstances les conditions d'alliance et de soumission des cités italiques avec Rome. Les guerres avec les Étrusques, avec les Latins et avec les peuples de la basse Italie en furent la principale occasion, et, pour le dire en passant, ces prérogatives purement municipales se croisèrent de bonne heure avec les droits constitutionnels des colonies latines ou romaines. Mais, au VIIIe siècle de Rome, le droit de Latinité, base du droit des municipes, disparut de l'Italie, fut transplanté dans les établissements extra-italiens, où il parcourut des phases diverses, jusqu'au jour où la célèbre constitution d'Antonin Caracalla plaça, par rapport à la *civitas* tout le reste de l'*orbis romanus* sur le même pied que l'Italie elle-même. Peu importait alors d'avoir la *civitas cum* ou *sine suffragio*.

Aussi, dès le temps d'Aulu-Gelle (4), ce grammairien s'écriait : « Municipes et municipia, verba sunt dictu

(1) Il y a puelque confusion à cet égard dans Willems.

(2) Mommsen, *Corp, insc.* V, I, n° 875.

(3) Fr. I, § I, *Dig.* L, I.

(4) Lib. XVI, XIII.

« facilia et usu obvia; et neutiquam reperias, qui hæc « dicit, quin scire se plane putet quid dicat : sed pro- « fecto aliud est, aliud dicitur. » Malheureusement Aulu-Gelle n'a pas plus clairement expliqué la chose que les autres, ce qui est assez désespérant pour ceux qui l'entreprennent après lui. Il le faut essayer pourtant; de là dépend l'exacte intelligence de toute histoire romaine, car l'Italie, au temps de la république, était formée de groupes ou plutôt d'associations de municipes, sous la protection dominante de quelques municipes supérieurs, d'abord, puis d'un seul municipe suzerain (1), qui fut la cité romaine. C'est l'idée que résume la *Lex Julia municipalis* de Jules César. Elle nous rappelle ce que fut la France féodale au XIe siècle; une association de fiefs indépendants, sous la protection ou la suzeraineté d'un fief supérieur, avec la différence que ce qui était fief suzerain ou subordonné, au Xe siècle, était république supérieure ou subordonnée mille ans auparavant, en Italie. La question de prépotence avait été nettement posée plusieurs fois, notamment dans la guerre Latiale et dans la guerre des Samnites : *Samnis Romanusve imperio Italiam regat* (2)? Elle le fut d'une façon plus redoutable encore dans la guerre sociale, quoique la forme fût diverse.

Ce que nous savons des peuples qui composaient le *nomen Latinum*, et à ce groupe ethnographique se rattache de bonne heure le groupe étrusque, nous représente

(1) Sur l'état de l'Italie avant la loi *Julia* cf. Madvig, *loc. cit.* p. 240 à 245, et Zumpt, *Studia*, p. 344 et suiv.

(2) Lite-Live, VIII, XXIII, et Zinkeisen, *Samnitica* (1831, in-4°), p. 27.

un état social, composé à peu près des mêmes éléments que la société romaine proprement dite. Mêmes mœurs, même langue, mêmes institutions civiles et politiques; la forme municipale en était l'expression universelle (1), et toute l'histoire de Rome se résume dans la lutte d'indépendance entre les cités latines ou italiques et la suzeraineté romaine. L'identité des qualités originaires avait donc produit facilement une identité de constitution intérieure et une analogie prononcée dans le droit public des uns comme des autres. L'assimilation de plus en plus complète, telle fut la tendance de tous les peuples italiques. Chacun, à jour donné, modifia ses institutions primitives pour se mouler sur la constitution romaine, ce qui fut à remarquer surtout pour les Étrusques et pour la basse Italie. Les cités étrusques adoptèrent facilement les formes latines, et les dignités latines eurent plus de durée que les dignités étrusques. Il y avait, sous les mêmes noms, ou sous leurs équivalents, des sénats, des consuls, des dictateurs, des préteurs, des tribuns, des censeurs, dans les cités latines ainsi qu'à Rome (2). La hiérarchie latine a été comme parallèle à la hiérarchie romaine. Cette similitude ne blessait point la dignité de Rome; c'était à la question de suzeraineté qu'aboutissait uniquement tout conflit. La question d'indépendance administrative des municipes restait à l'écart. Rome respecta toujours cette autonomie restreinte, à la condition que les municipes lui fussent politiquement subordonnés, fournissent des contingents à

(1) Voy. Zinkeisen. *Samnitica*, p. 31 à 35.

(2) Voy. Bouchaud, *loc. cit.* p. 175 à 190, et Otton, *De Ædilib.* p. 50 de la deuxième édition, au § 2 tout entier.

ses armées, et se soumissent à son influence supérieure; ce qui fut fait (1).

Ainsi, par la loi *Julia, de civitate*, de l'an 664, la communication de la *civitas* fut offerte aux Latins, s'ils le voulaient bien (2), et, par le plébiscite de 665, le droit de cité fut accordé à tous les Italiens qui se feraient inscrire dans les deux mois aux magistrats (3); et plusieurs municipes préférèrent leurs lois nationales à la cité romaine. Ainsi fut terminée la guerre sociale. L'italie avait définitivement perdu son indépendance politique, mais son indépendance administrative avait été consacrée. Une grande activité dans la vie municipale en fut la conséquence. Les *leges municipales* locales doivent remonter à cette époque (4), où l'on commence à remarquer certaine confusion entre le titre de municipe et celui de colonie. L'ancienne Latinité disparaissait alors de l'Italie propre ou centrale; mais au nord de l'Arno, la Gaule Cisalpine était le refuge momentané du *jus Latii* qui lui fut concédé, en attendant que J. César la dotât aussi de la *civitas*, en 705. Alors le droit de Latinité, disparu de l'Italie entière, fut transplanté dans les établissements extra-italiens, où le système ancien des cités italiques se propagea, par l'influence des armes romaines et par une habile combinaison de l'administration des Césars. La capitale, sans abandonner ses priviléges politiques, favorisa partout la forma-

(1) Sur la condition des municipes *æquo fœdere*, voy. Madvig, *loc. cit.* p. 236 à 240. Madvig a rétabli, sur ce point, la vérité historique contre les hardiesses de Niebuhr.

(2) Voy. Cicéron, *Pro Balbo*, VIII, 21.

(3) Cicéron, *pro Archia poeta*, IV, 7.

(4) Voy. Camillo Re, *loc. cit.* p. 26.

tion de corps de ville ou d'agglomération *(vici, pagi, conciliabula*, etc. (1), auxquels elle départit certains droits d'autonomie administrative, qui furent un principe de prospérité locale, et qui étaient gradués suivant les services et le mérite de chacun. De là naquit et se développa, hors de l'Italie, spécialement en Gaule et en Espagne, un droit de Latinité, un droit italique, lesquels ne furent que l'expression et la mesure de la liberté administrative attribuée à chaque centre de population, jusqu'au jour où la célèbre constitution d'Antonin Caracalla plaça, par rapport à la *civitas*, tout le reste de l'*Orbis romanus* sur le même pied que l'Italie elle-même. Et voilà pourquoi l'on a trouvé, dans des statuts municipaux de cités espagnoles, des *cives Latini*, que Salluste n'avait connu que dans le Latium (2), des *cives Italici* dans la Grande-Bretagne (3), alors d'ailleurs que l'expression de *civis* n'était plus équivalente qu'à celle d'habitant ou d'originaire ; on trouve, en effet, sur une inscription de Lyon (4), *civis Batavus* ; *civis Taunensis* sur une inscription de Nassau (5) ; et *civis Helveticus* sur une inscription de Suisse, recueillie par Orelli (6). Par rapport au *civis Romanus*,

(1) Sur les *pagi* considérés comme parcelles de municipe, ou comme commune à part, cf. Mommsen. *Insc. neap.* p. 184 ; Zumpt, *Dissert. de Lavinio*, p. IX ; et surtout Bimard, dans son introd. à la collect. épigraphique de Muratori. — Cf. Willems, *loc. cit.* p. 379.

(2) Voy. mes *Tables de Salpensa et de Malaga*, p. 118.

(3) N° 1095 du t. VII, du *Corp. insc. lat.* de Berlin.

(4) Voy. Boissieu, *loc. cit.* p. 334, et L. Renier, *Mélanges*, p. 212.

(5) *Insc. lat. Nassov.* 1855, p. 1 et 94.

(6) Orelli, *Insc. helvet.* n° 80, p. 26.

tous ces *cives* externes n'en étaient pas moins *peregrini* (1). Il arrivait fréquemment que, dans le même municipe, il y avait mélange de droits personnels, et M. Zumpt, dans ses *Studia*, en a tiré d'ingénieuses combinaisons (p. 278 et 279).

Ainsi nous remarquons, dans l'ordre des cités municipales, la même variété de condition que nous avons remarquée dans l'ordre des colonies. Chacune avait des coutumes locales, ses *leges propriæ*, comme jadis chez nous on comptait si grand nombre de coutumes particulières, et leur durée se prolongea fort avant sous l'empire, jusqu'au jour où elles s'effacent devant la loi générale de l'État (2). Cette liberté d'usages était fort précieuse aux municipes; il faut la compter au nombre des causes d'épanouissement de la vie municipale. Mais si, de ces pratiques urbaines ou rurales, nous passons aux relations politiques, nous trouvons un régime restrictif très-prononcé. A la vérité, on avait fait aux municipes une large part dans l'attribution du *jus honorum*, qui n'intéressait que les sommités municipales (3); la loi *Julia* l'avait conféré à toute l'Italie, et l'on sait que César avait franchi toutes les règles à ce sujet, en ce qui touche les transalpins et les transmarins (4). Auguste, cèdant à l'opinion romaine, réagit contre ces énormités (5). Claude rappela

(1) Voy. Willems et sa saine doctrine à cet égard, *loc. cit.* p. 121, 122.

(2) Voy. Otton, *loc. cit.* p. 450-51. — Bouchaud, *loc. cit.* p. 156. Cf. Zumpt. *de Lavinio*, p. 24.

(3) Voy. les recherches de Zumpt dans ses *Studia*, p. 334, 435. Le *jus italicum* comprit-il le *jus honorum*? *Ibid.* p. 337.

(4) Voy. Zumpt, *loc. cit.* p. 343, et Ferguson, t. V, trad. franc.

(5) Voy. Crévier, t. I, et Ferguson.

les Gaulois et les Espagnols dans le Sénat (1), et se prévalut d'anciens exemples peu concluants (2). Mais quand il s'agissait de haute police, la sujétion des municipes était complète. La reconnaissance de la *majesté* romaine les soumettait a une obéissance absolue. On en a la preuve authentique daus le sénatus-consulte des *Bacchanales* et dans d'autres monuments épigraphiques (3). Il est inutile d'ajouter l'exemple du conflit survenu entre les habitants de Pompéi et ceux de Nucérie, rapporté par Tacite (*Ann.* XIV, XVII), et dont nous avons fait remarquer la sévère répression dans un précédent chapitre. La conséquence de cet assujettissement des municipes était la privation de toute force armée autre que celle qui était nécessaire pour la police locale. Suétone sur Auguste nous en a déjà fourni la preuve ; et qu'on n'essaye pas de faire argument des στρατηγοὶ dont la présence est signalée dans quelques municipes grecs. Il y a longtemps que l'élasticité de ce nom qualificatif a été signalée et reconnue, et je me borne à renvoyer aux observations sans réplique de Wasteau et de Bouchaud, Στρατηγὸς, sous la domination romaine, ne désigne plus qu'un officier civil ; le plus souvent il traduit le *duumvir* latin.

Qu'ajouterons-nous encore des restrictions de la juri-

(1) Zumpt, *loc. cit.* p. 342.

(2) Celui de Balbus entre autres, Zumpt, p. 330-333.

(3) Il y a clause expresse dans le sénatus-consulte de 568 à l'adresse des municipes. Voy. le *Corp. inscr.* de Berlin, t. I, p. 43; — et l'inscription Venusine, *ibid.* p. 35. — Cf. le sénatus-consulte cité dans la *lex municip.* de Lanuvium, cité par Mommsen, *De sodalitiis,* avec les textes de Suétone rapportés *ibid.*

diction municipale? Tout est dit à ce sujet depuis longtemps (1). Cependant, M. Roth a exagéré quand il a dit : *Jurisdictio exigua est et pœne nulla* (2). Les magistrats municipaux avaient eu, sous la république, une juridiction fort étendue ; elle fut limitée après les lois juliennes et la loi *Rubria*. Le jugement des affaires importantes de tout ordre fut réservé aux assises (*conventus*) périodiques du gouverneur de la province ; mais il n'en resta pas moins aux magistrats municipaux des attributions administratives et judiciaires qui en faisaient des personnages considérés dans leur municipe, avec un appareil d'officiers ministériels qui imposait le respect autour d'eux : *apparitores et limocincti* (3). Je ne pense pas, comme on l'a cru (voy. Otton et Roth), que les élections municipales fussent soumises à l'approbation impériale. Mais il est assuré que la *Lex municipalis* de Jules César avait réglé certaines conditions électorales, et, qu'en cas de vacances des magistratures, le gouvernement central pouvait requérir de promptes élections. Les lois de 664 et de 665 n'ont pourtant pas été nuisibles à la prospérité des municipes. L'époque où Jules César dirigeait la guerre des Gaules a été celle de leur plus grand lustre et de leur plus active influence sur les affaires publiques. Les candidats bri-

(1) Voy. un excellent chapitre d'Otton, *loc. cit.* p. 434 et suiv. — MM. de Raincourt et Dubois ont très-bien traité cette question dans leurs ouvrages, que nous avons cités.

(2) *De re municip.* p. 24, n. 40. Wasteau a plus approfondi cette question (p. 285, 286), sur laquelle les tables de Salpensa et de Malaga nous ont apporté des lumières nouvelles (Cf. M. Willems, *loc. cit.* p. 374 et suiv)

(3) Insc. de Vérone, dans Mommsen, *Ins. lat.* V. I. n° 3401.

guaient alors leurs suffrages (1). Leur condition empira dès le début de la guerre civile. Le premier livre de César, *De bello civili*, porte le témoignage des exigences dont les partis les accablèrent. Leur fortune se releva sous Auguste. L'aristocratie y porta ses empressements et son patronage ; mais le joug se fit sentir sous Tibère et ses successeurs, pour s'alléger sous les Flavien, dont l'administration fut une époque de bonheur et de réformes utiles (2). Mais ni à cette époque, ni à celle des Antonins (3), qui fut non moins prospère pour les cités, le corps des municipes ne saurait être comparé au corps germanique du XVIIIe siècle. Si la comparaison de M. Roth peut offrir quelque vraisemblance, c'est pour l'époque qui a précédé les lois juliennes et la guerre sociale.

De tout ce qui précède il ressort que des différences profondes ont séparé la colonie et le municipe, ces deux éléments principaux de l'*Orbis romanus*. Différence d'origine d'abord, la colonie partant de Rome, lieu où son germe a pris naissance, physiquement ou politiquement du moins ; le municipe ayant ses racines loin de Rome, mais se rapprochant insensiblement de la capitale par l'attache politique. La fonction de chacun n'en fut pas moins diverse : le colon, envoyé de Rome pour aller sur la terre étrangère ménager, protéger l'envahissement de la métropole ; le municipe défendant sa nationalité contre la

(1) Voy. César, *De bello Gall.* VIII, L, complété par la correspondance de Cicéron ; *Ad Attic.* II, I.

(2) M. Zumpt a traité avec étendue de l'influence des Flaviens sur le régime municipal. *Studia*, p. 204-308.

(3) Voy. dans Gibbon, t. I, le brillant tableau du règne des Antonins.

suprématie romaine, et ambitionnant néanmoins les avantages de la nationalité romaine, sans abdiquer la sienne. Si nous considérons la religion, et chez les anciens la question est aussi capitale que chez les modernes, nous trouvons le colon, qui transporte dans sa cité nouvelle les dieux et le culte de la métropole; nous trouvons le municipe, qui maintient quelquefois ses croyances héréditaires contre le contact périlleux d'une foi religieuse qui n'est pas la sienne, alors même qu'il reçoit la communication des droits de cité romaine. Enfin, au point de vue des lois, la différence de condition n'est pas moins considérable. Le colon porte sa loi, romaine, latine ou italique, dans la colonie; il n'est pas maître d'en changer. Le municipe garde sa loi native, s'il lui plaît; s'en donne une nouvelle, s'il lui convient, et, même en recevant la loi romaine, c'est encore une loi adoptive qu'il observe; elle ne lui fut pas violemment imposée. Le colon est un sujet de Rome; le municipe est un allié. L'un subit une loi hiérarchique, l'autre exécute les clauses d'un traité. L'un s'administre selon ses convenances, l'autre reçoit de la métropole sa loi administrative toute faite. De ces diversités fondamentales résultent des conséquences qui n'ont pas plus échappé aux écrivains anciens qu'elles n'échappent à l'observateur moderne (1). Les colonies ont mieux réfléchi peut-être la majesté romaine; et de là vient qu'en certains cas des municipes ont ambitionné l'échange de leur titre contre celui de colonie (2); mais généralement la condition

(1) Voy. Tite-Live, VIII, XIV; Festus, v° *municipalia sacra*; Aulu-Gelle, XVI, XIII; Otton, *loc. cit.* p. 21, 26; Bouchaud, *loc. cit.* p. 144 à 155; Wasteau, *loc. cit.* p. 256 et suiv.

(2) Otton, *loc. cit.* p. 33.

des municipes était réputée plus avantageuse (1). Beaucoup de cités ont passé alternativement de l'une à l'autre, en tout ou en partie (2). Le municipe n'était tenu régulièrement qu'à fournir les contingents et les subsides convenus ; la colonie, surtout la colonie militaire, était toujours sous la menace de l'évocation, à moins que la *lex colonica* n'y eût pourvu par des garanties. Par la force des choses, un mouvement de fusion et d'assimilation s'est imposé aux colonies et aux municipes, surtout après l'établissement de l'empire. Il a pu commencer en Italie, après les lois Juliennes (3) : mais il est difficile d'en marquer l'époque précise, et pas plus aisé d'affirmer qu'il ait jamais été entièrement complété ou accompli. C'est ce que Madvig a montré avec beaucoup de sagacité, s'autorisant du témoignage de Pline l'Ancien, qui accuse la persistance des diversités originaires (4).

ARTICLE IV.

LA LOI MUNICIPALE DE J. CÉSAR.

Le savant Mazocchi crut d'abord, en 1754, que le monument d'Héraclée n'était qu'une fraction d'un Digeste municipal, dans lequel sa sagacité découvrait bien un lambeau de loi municipale qu'il n'hésita point à attribuer à Jules César, mais dans lequel il voyait aussi d'autres fragments de règlements municipaux de di-

(1) Bouchaud, *loc. cit.* p. 161; Madvig, p. 248. Pilati de Tassulo, I, p. 271, 280.

(2) Bouchaud, *loc. cit.* p. 164 et 171.

(3) Voy. Bouchaud, *loc. cit.* p. 173 et suiv. d'après Otton.

(4) Voy. Bouchaud, p. 166, 167, et Madvig, p. 248 et *alibi passim* Cf. Gibbon, t. I, p. 120.

verse origine. Le temps et la réflexion ont ramené les modernes à l'idée plus simple que la table d'Héraclée n'est, dans sa totalité, qu'une partie notable de la loi du dictateur, dont le complément intégral n'a malheureusement encore été découvert nulle part. Ce sont ces deux points de vue qui séparent le système de Mazocchi, auquel ont paru se prêter Hugo, Mazeroll et Dirksen (1), du système de M. de Savigny, lequel a obtenu l'assentiment universel, qu'a développé très-habilement M. Mommsen (2), en lui attribuant une plus grande portée politique, mais que M. Zumpt a restreint, il me semble, à une visée plus exacte et plus pratique (3). Après les recensions de Göttling (4) et de M. Mommsen (5), il est à croire que nous possédons aujourd'hui le texte précis de cette loi (*Miscella* ou non) dont le bronze d'Héraclée ne nous a transmis d'ailleurs qu'une copie administrative; l'original n'a pas été retrouvé (6). Avec la loi Rubria, dont un fragment nous est parvenu, sous le titre de *Loi de la Gaule cisalpine* (7), nous avons le contingent qui

(1) Voy. Hugo, *Civilist. Magazine,* t. III, p. 340-388; Marezoll, *Fragm. legis romanæ,* etc.; Götting, 1816, in-8°; Dirksen, *Observat. ad tab. Herac.* 1817, in-8°, et mieux, en 1820, dans ses *Civilist. Abhandl.* t. II, p, 144-323.

(2) *Hist. rom.* t. VIII, p. 151, de la trad. fr. Cf. les pages 316 et suiv.; et Marquardt, *Röm. Staatsverwalt,* I, p. 65 et suiv.

(3) Dans ses *Comment. épigraph.* t. I, p. 82 et suiv.

(4) *Funfzehn röm. Urkunden,* 1845, in-4°, p. 39 et suiv.

(5) Dans le *Corpus inscript. lat.* de Berlin, t. I, p. 119 à 125.

(6) Göttling, *loc. cit* p. v et 60.

(7) Ce fragment ne contient qu'un règlement de procédure. Voy. Marini, *Atti e monum.* I, p. 107 et suiv. et II, p. 568 et suiv.; Hugo, *Civilist. Magaz.* t. II, p. 41 et suiv.; Dirksen, *Observat.*

nous reste, de Jules César, dans l'œuvre de rénovation du droit municipal romain.

La date de la *Lex Julia municipalis* est parfaitement fixée par une lettre de Cicéron à Lepta, de l'an 709, sur le sens de laquelle tous les éditeurs de Cicéron, depuis Paul Manuce jusqu'à M. Schütz, s'étaient mépris (1), et dont Mazocchi a, le premier, fixé la vraie signification, en cela complété par M. de Savigny. Le titre de *Lex municipalis* est également fourni, pour le fragment d'Héraclée, par une inscription de Padoue, citée à l'aveugle, jusqu'au jour où Mazocchi en signala l'importance, et dont M. de Savigny a tiré à son tour un si habile parti. Selon M. Mommsen, plus absolu sur ce point que M. de Savigny, Jules César aurait voulu renouveler en entier le système municipal des Romains, et la loi de 709 serait non une loi *Miscella* ou *per saturam* (en cela j'incline à son avis), mais une loi organique municipale contenant tout un règlement de constitution poli-

ad selecta legis Gall. cisalp, 1812, in-4°; *Corp. insc. lat. berol.* t. I, p. 115. C'est une reproduction de la *Legis Rubriæ pars superstes*, publ. par M. Ritschl, à Berlin, 1851, in-4°.

(1) Voy. Paul Manuce dans ses notes sur les *Epistol. ad familiares*, édit. *Variorum* de 1693, t. I; cf. Schütz, dans son édition des *Epist.* de Cicéron, *temporis ordine digestæ* (1809), t. V, p. 64. M. Billerbeck, dans son édition, d'ailleurs excellente, des mêmes *Epistolæ* (Hanov. 1836, 4 vol. in-8°), a reproduit la note de Schütz, sur la lettre à Lepta, sans se douter de l'importance donnée à ce texte par Mazocchi et Savigny. Tous ont pensé que le projet de loi indiqué par Cicéron n'avait pas eu de suite. Le premier article de M. de Savigny, sur ce sujet, a paru dans sa *Zeitschrift*, en 1838. Il y a eu des appendices en 1842 et 1850. Le tout a été reproduit dans les *Vermisch. Schrift.* de l'auteur, t. III, p. 279 et suiv.

tique, administrative et de police des municipes, applicable à tout l'*Orbis romanus* (je puis encore l'accorder), Rome y apparaissant comme le premier municipe de l'empire ; nous n'aurions évidemment qu'un fragment de cette loi constitutionnelle. Il y a quelques doutes à objecter contre l'hypothèse générale de M. Mommsen et contre le but radical qu'il suppose à César. César était doué d'un grand génie, mais moins absolu que ne l'a fait M. Mommsen; et, comme le monument complet de son œuvre municipale nous échappe, il faut la juger d'après le témoignage de ce qui nous reste, et d'après le caractère de son auteur (1).

La loi municipale de J. César nous semble avoir eu pour objet, non de faire une révolution brusque dans les habitudes italiques, mais de régler seulement les rapports actuels des municipes avec la suzeraineté romaine, et de préparer, pour l'avenir, une organisation similaire de chacun d'eux. Voilà pourquoi la loi est muette sur la constitution particulière de chaque cité, colonie, municipe ou préfecture; sur les pouvoirs de la curie ou sénat local ; sur l'élection des magistrats, sur leurs titres divers et sur leurs attributions, toutes choses à l'égard desquelles régnait de fait une variété à laquelle César ne touchait pas, attendu qu'il y avait des libertés et des pratiques consacrées par un usage qu'il voulait respecter.

Une pensée dominante semble pourtant préoccuper l'auteur de la loi de l'an 709 : c'est la *formula census* de

(1) Le tome VIII de Mommsen (trad. fr.) doit être contrôlé par la correspondance de Cicéron et par le tome V^e de l'*Hist. rom.* (trad. fr.) de Ferguson, bien plus rapproché de la vérité, sur bien des points, que l'historien allemand.

l'Italie, récemment admise à la *civitas*, le règlement à suivre dans le recensement prochain des citoyens nouveaux, dont les dernières lois avaient singulièrement multiplié le nombre, et dont le droit de suffrage politique avait tant d'importance, pour l'organisation définitive du gouvernement romain et pour la mise en mouvement de sa puissance colossale. Tel apparaît au lecteur attentif le point capital de la *Lex Julia municipalis*, si nous en jugeons par le monument tronqué qui en est venu jusqu'à nous. Il y avait à Rome, à l'époque des élections et des distributions publiques, une telle affluence de *cives* des colonies et des municipes, qu'il en résultait des désordres au milieu desquels s'est effondrée la république (1). Les comices étaient devenus chose impossible, et César devait désirer de rétablir des élections régulières, il nous l'apprend lui-même (2). La constitution du décurionat et la préparation d'un nouveau cens général, dont le gouvernement romain était privé depuis longtemps, tel paraît être, en effet, le but principal de la loi de 709.

La réforme préparatoire du dictateur avorta par sa mort prématurée. La loi est de 709 (septembre ou octobre); la lettre de Cicéron en fixe la date précise. Le meurtre de César est de l'an 710 (ides de mars); la loi resta donc sans exécution, relativement aux mesures qu'avait arrêtées la prévoyance habile du vainqueur de de Pompée. De mortelles secousses ont alors agité les

(1) Voy. Madvig, *loc. cit.* p. 239, 340, et p. 254, où est rapporté un texte d'Appien.

(2) Voy. Zumpt, *Studia*, p. 209 et 216; et Ferguson, t. V, p. 136 (trad. franç.)

municipes, et c'est seulement après une nouvelle et sanglante période de guerre civile qu'Auguste, devenu maître à son tour de la république épuisée, a pu reprendre, sur ces errements anciens, la grande affaire du recensement et de ses conséquences politiques, ainsi que le règlement pratique de la condition administrative des cités, dans leur rapport avec le gouvernement central. Cette dernière *forma reipublicæ* fut à peu près celle-ci (1): indépendance intérieure des cités, en ce qui touchait leurs magistratures, leurs corporations, leur police interne, leurs usages civils et leur représentation communale, le tout combiné pourtant, en une certaine mesure, avec le droit commun romain, notamment pour la juridiction. En dehors de chaque cité, libre accès était assuré pour les *cives municipii* au *jus honorum* à Rome, par l'accomplissement de certaines conditions. Quant à l'exercice du *suffragium*, il était coordonné avec la police générale de l'empire; mais, pour ce qui était des relations extérieures de chaque municipe, un droit public nouveau, ou confirmé, assujettissait complètement les cités au contrôle du sénat et du prince, c'est-à-dire à l'influence et à la direction supérieure du gouvernement central établi à Rome. « In omnibus rebus externis, » dit un judicieux épigraphiste (2), « municipia nihil erant nisi imperii « partes, quæ rempublicam non habebant separatam a « communi imperio. »

Voilà le vrai du fond des choses; toutefois, à la surface, il en était autrement. Les monuments épigraphiques

(1) Voy. Herzog, *Narb.*, p. 153; — Zumpt, *Comment.*, p. 84, 85.
(2) Herzog, p. 157, *loc. cit.*

de l'époque d'Auguste abondent en formules de ce genre : *ob restitutam rempublicam.* C'était le thème favori du prince ; tous ses amis tenaient le même langage. Voyez seulement notre incomparable *Laudatio funebris* de Thuria ; et même, dans son testament, Auguste nous dit : « Consul quintum, jussu populi. » Partout il était convenu que le fils adoptif de César n'avait pas fait d'autre révolution que de remettre la république sur sa base : *restituere rempublicam.* C'est en propageant cette illusion rassurante, à laquelle se prêta si complaisamment l'*Orbis romanus,* lassé de soixante ans de guerres civiles, *cuncta discordiis civilibus fessa,* que l'empire s'est établi, constitué et affermi, jusques et y compris l'apothéose du prince. Auguste a donc pu disposer, comme il l'a voulu, du monde municipal italique, qui fut heureux d'avoir retrouvé sous ce gouvernement la sécurité, l'ordre et la propriété, tous bien perdus depuis longtemps. Mais, comme nous l'avons dit, le nouveau système municipal ne s'est complètement épanoui que sous les Flaviens, car, au-delà des Alpes, Auguste a maintenu la diversité de condition des cités comme principe du gouvernement provincial. Le bon ordre de l'État romain, l'émulation des peuples et l'équité administrative se trouvaient satisfaits d'une variété (1) qui répondait à tous ses intérêts. Cette diversité politique et municipale ne fut d'ailleurs que temporaire, car la tendance à l'unité, en dehors de l'Italie, suivit paisiblement les degrés qu'elle avait franchis en Italie avec agitation.

(1) Herzog,, *Narb.*, p. 153-156.

Ainsi, liberté dans toutes les petites choses, subordination dans toutes les grandes, telle fut la théorie municipale d'Auguste et de ses successeurs du haut empire, théorie qui était en dehors de la *lex municipalis* de César, mais que des circonstances nouvelles avaient développée sur le germe ancien, et dans l'application de laquelle furent à peu près confondues les colonies proprement dites, les *municipia*, toutes les agglomérations d'habitants ayant quelque personnalité juridique, ce qui faisait dire à Ulpien, plus tard : « Abusive municipes dicebantur suæ cujusque civitatis cives. » (Fr. I, § I, ff. L. I.)

Quant au recensement lui-même, Auguste l'accomplit, après quarante et un ans d'interruption (1), et en consacra les conséquences avec une mesure ferme, quoique modérée. L'opération produisit les résultats qu'on en pouvait attendre pour la réorganisatinn générale de la république et la formation du sénat. Les témoignages connus de Suétone et de Dion Cassius me dispensent d'entrer ici dans de plus grands détails (2).

La préparation du recensement paraît donc avoir été la préoccupation dominante de Jules César, dans sa loi de l'an 709. J'ai laissé entrevoir qu'à l'égard de la *formula census*, César avait ménagé les habitudes locales, autant qu'il était possible. Ainsi peu lui importe, quel que soit le magistrat qualifié, de la colonie, du municipe ou

(1) Voy. Crévier, *Hist. des emp.*, I, p. 13, Didot. Son exposition de la constitution d'Auguste, à l'époque du VIIe consulat, est bonne à consulter. — Comp. avec Gibbon, t. I, p. 169, édition de 1828, p. 115-44.

(2) Voy. Zumpt., *Comment.*, p. 84, 85.

de la préfecture, qui reçoive la *professio censualis* (1). Tout ce qu'il exige, c'est que le magistrat chargé de ce grave soin soit le principal fonctionnaire de la cité, et qu'il y exerce *maximum magistratum, maximamve potestatem*, soit qu'il s'appelle *prætor*, soit qu'il se nomme *censor*, soit *duumvir, præfectus* ou autre, la variété des usages locaux étant ainsi conservée. Toutefois, comme il s'agissait d'un intérêt d'État, la *Lex Julia municipalis* voulait que la procédure locale de la *professio* fût calquée sur la forme suivie à Rome devant le *censor ;* et n'oublions pas qu'au temps des premières lois Juliennes les municipes qui avaient le *jus suffragii* devaient fournir leur *professio* devant le censeur romain lui-même ou devant son délégué (2).

La marche des événements avait donc fait que la direction du *census* fût quelque peu modifiée, à l'époque de sa mise en pratique par Auguste. Les circonstances survenues provoquèrent, sur ce point, la propagation d'une magistrature municipale qui équivalait à la censure, et qui, se développant sous le principat d'Auguste, devint un instrument d'unification administrative, et remplaça bientôt, généralement, dans les municipes, les anciens *censores* communaux, dont la principale attri-

(1) Je ne pense pas que la *professio censualis* de la loi de 709 ait eu le but restreint de l'*annona,* ainsi que le veut Mommsen. Sur les recensements des citoyens, à diverses époques, voy. J. Lipse, *De magn. rom.*, p. 35, éd. cit.

(2) Heinnec *Ant. rom.*, p. 265. — La formule de la *professio censualis* nous a été conservée dans le fragm. 2, au *Digeste, De censibus*, cité déjà par nous, *suprà,* chap. IV, p. 63, note 3. — Cf. Roth., *loc. cit.*, p. 24; Willems, p. 387; Bouchaud, etc.

bution, d'origine latine, était la *census actio*. Je veux parler des *quinquennales* dont la dénomination se multiplia, se généralisa sous l'empire, et qui effaça dans peu de temps le nom et le souvenir du censorat ancien, sauf dans quelques cas exceptionnels. C'est un point de généalogie archéologique, parfaitement établi, par M. W. Zumpt, dans ses *Commentationes epigraphicæ*. Ainsi la disparition du *censor* à *Cære* est constatée par une inscription de Gruter (1), dont le témoignage est positif; et la substitution du *quinquennalis* au *censor*, dans cette cité, en l'an 21 de J.-C., est un fait de quelque importance.

J'en trouve une nouvelle preuve dans un autre monument de l'antiquité cæritaine. C'est le fragment d'un procès-verbal de délibération des décurious de ce municipe. Les noms des consuls romains qui s'y trouvent consignés lui donnent la date du Ier siècle de l'ère chrétienne. Les dignitaires de la cité y sont énumérés. Le *præfectus* en a disparu. Cære n'est plus préfecture à cette époque. On sait que cette institution administrative était tombée en désuétude sous l'empire. Au lieu d'un *præfectus juri dicundo*, il y a un *ædilis juri dicundo*, magistrat moins élevé que le duumvir. Mais le *censor perpetuus* a également disparu dn tableau des magistrats municipaux, portés au procès-verbal de la curie (2).

Qu'on me permette de constater que déjà, depuis plus

(1) *Inscr. Rom.* fol. 235, n° 9.

(2) Orelli, 3787, et aussi dans Mommsen, *Insc. neap.*, n° 6828. Le marbre est aujourd'hui à Naples.

d'un demi-siècle, M. de Savigny avait fait remarquer cette substitution du *quinquennalis* de l'empire au *censor* de la période républicaine, et il avait relevé des inscriptions de l'époque de transition, où le *quinquennalis* est qualifié de l'attribut *censoriæ potestatis* (1).

Il est évident que le *tribunus militum a populo* n'a pu trouver place dans la *Lex municipalis;* ni de près ni de loin, rien ne peut l'indiquer.

Il a été démontré que cette charge était antérieure à la loi de Jules César, et tous les monuments attestent qu'elle est tombée en désuétude après cette époque, loin d'avoir pu tirer d'elle son origine et son établissement.

CHAPITRE VI.

CONCLUSION.

De larges attributions administratives étaient donc accordées, sous l'empire, aux cités municipales; mais la police de sûreté, soit générale, soit particulière, tout comme la défense du sol, étaient exclusivement réservées au pouvoir exécutif, à l'empereur ou à ses délégués provinciaux. Le témoignage du jurisconsulte Paul, que nous avons invoqué ci-dessus, est décisif pour l'époque d'Auguste, et il n'est pas moins positif pour les temps qui ont suivi, jusqu'au règne d'Alexandre Sévère,

(1) T. I, ch. II, de son *Hist. du dr. rom. au moyen âge.*

Je ne veux pas terminer cet *excursus* sur la *Lex municipalis* sans indiquer une thèse de doctorat de M. Dareste fils, où il est fait un usage habile des fragments qui subsistent de la loi de 709, relativement aux *travaux publics.* Paris, 1875, in-8°.

sous lequel ce juriste a vécu. Je pourrais ajouter d'autres autorités, notamment celle de Dion Cassius (liv. LIV et LV); mais je me borne à renvoyer aux Notes de Schulting et Smallenburg, sur le texte de Paul. Du reste, il n'en pouvait être autrement sous un système monarchique, comme celui de l'empire romain. C'est à cette pensée d'Auguste qu'est due la création d'un *præfectus Vigilum* à Rome; et Juste Lipse a judicieusement remarqué que ces *Vigiles* n'étaient point *inter justos milites habiti* (sur Tacite, *Ann.* IV, 5). Les corps municipaux n'en étaient pas moins responsables envers l'État de tout désordre commis dans leurs cités, comme ils étaient garants du paiement des contributions publiques. C'est le cachet du régime municipal romain. Nous n'avons pas à traiter spécialement de cette garantie des curiales, mais on sait quels en furent, sous le bas empire, les funestes résultats. Quant à l'entretien d'une force armée régulièrement organisée, il a été certainement interdit dans les cités municipales. Cependant, à l'exemple des *Vigiles* de la capitale, dont Paul nous a laissé l'histoire et dont nous possédons les *Latercula* publiés par Kellermann, quelques villes ont pu se donner des *Vigiles* municipaux. Leurs officiers se nommèrent peut-être *Tribuni vigilum*, jamais à coup sûr *Tribuni militum*. La propriété rigoureuse de la langue latine s'y refusait. (Voy. Kellerm., p. 29 et 79).

Et maintenant serait-il vrai que la question ait été illuminée d'un jour tout nouveau par la découverte de la loi coloniale de *Genetiva*? Je crains que ce ne soit encore une illusion, et peut-être ne me sera-t-il pas trop difficile de le prouver. Le siége de la difficulté étant

dans le chapitre CIII de la loi espagnole, il faut en rappeler le texte; on me permettra d'en reproduire ma traduction.

Lorsque, dans la colonie de *Genetiva*, la majorité des décurions présents aura décidé qu'il y a lieu d'armer et de mettre en campagne les colons, résidents ou agglomérés, pour défendre le territoire de la colonie, tout duumvir ou préfet préposé à la justice, qui aura reçu le commandement de ces citoyens armés, aura le droit de faire exécuter le décret de la curie, sans encourir aucune responsabilité. Le duumvir, ou celui qu'il aura préposé au commandement, exerceront les mêmes droits et le même pouvoir disciplinaire qui sont accordés au tribun militaire dans l'armée romaine, et ils seront à l'abri de toute recherche, pourvu qu'ils se renferment dans les limites du mandat que leur aura donné la majorité des décurions.

Pour l'intelligence de ce texte, le souvenir des circonstances au milieu desquelles a été fondée la colonie de *Genetiva* nous est d'un secours indispensable; et un document de grande autorité doit, à cet égard, nous servir de guide spécial; je veux parler du fragment *De bello Hispanico*, attribué à César lui-même, mais à coup sûr sorti de la plume d'un contemporain bien instruit des affaires de son temps. Nous y voyons que les derniers Pompéiens avaient fait de la région où dominait la vieille cité d'*Ursavo*, transformée par César en *Genetiva*, le camp retranché de leur insurrection contre le dictateur; le pays, étroitement engagé par alliance avec la ville de Munda, foyer de la révolte, opposa la plus vive résistance aux troupes de César, et la ville d'*Ursavo* ne se soumit qu'après un siége mémorable, où le courage ne valut point aux vaincus la générosité du vainqueur. *Ursavo* perdit son territoire et son nom, que la postérité

plus juste lui a rendu plus tard. La colonie militaire de *Genetiva* fut colloquée sur les ruines d'*Ursavo*, comme en un poste avancé, comme dans une forteresse de la dictature triomphante, et les anciens propriétaires furent dépouillés de leurs terres, en tout ou en partie, pour former la dotation de la colonie.

Les colons de *Genetiva* se trouvèrent donc établis en plein pays ennemi, entourés d'anciens insurgés qui n'attendaient peut-être qu'un moment favorable pour reprendre l'offensive; et la colonie était évidemment exposée non-seulement à quelque brusque et nouvelle attaque, mais encore aux dévastations accidentelles du brigandage, inévitable cortége de la guerre civile, de la proscription et de la révolte, que la victoire de *Munda* n'avait qu'imparfaitement étouffée. Telle a été la situation géographique et politique de la colonie de *Genetiva*, au moment de sa fondation, et à l'époque de la loi constitutive qui lui fut donnée. On sait que l'une et l'autre ont précédé de peu de temps la mort de César. Le gouvernement romain avait donc prévu le cas où cette colonie aurait à lutter contre quelque insulte imprévue des bandes dispersées de Sextus Pompée, ou des habitants spoliés et réfugiés dans les montagnes, non encore réduits à une soumission définitive. Voilà l'explication naturelle et véritable d'une disposition toute spéciale du statut organique de la colonie. Le chapitre CIII a traduit en texte de loi une nécessité de situation; c'est une mesure exceptionnelle de défense, dictée par la prévoyance romaine, et appliquée à des circonstances particulières. Les motifs de la loi se révèlent par son texte : « Quicumque... duumvir præfectusve... colonos,

« incolasque contributos... coloniæ, finium tuendorum « causa, armatos educere censuerint, etc. »

Il fallait qu'il y eût une menace d'invasion ou d'incursion hostile, pour que les magistrats de la colonie eussent le droit d'appeler les colons aux armes. Mais on exigeait plus encore; le danger devait être constaté par le conseil colonial, et la décision de la majorité des décurions pouvait seule rendre l'appel aux armes obligatoire : « quod major pars qui tum aderant decreverint, « id sine fraude facere liceto. » Suit l'application momentanée, à ce bataillon improvisé, des règlements de la discipline militaire. Le duumvir, ou préfet commandant, était loin d'avoir sur cette troupe le pouvoir suprême de l'*imperator* romain, pouvoir qui comprenait le droit de vie et de mort, et toutes les mesures rigoureuses de la coercition personnelle. Le magistrat commandant, ou celui qu'il avait préposé au commandement, n'avait, en ce cas, que le pouvoir disciplinaire conféré par le droit romain au *tribunus militum*, lequel n'étant, dans la hiérarchie, et par rapport à l'*imperator*, qu'un magistrat inférieur, ne pouvait infliger que des peines pécuniaires et de légères corrections personnelles, ce qui était en harmonie avec le pouvoir normal des magistrats municipaux : « Eique duumviro aut quem « præfecerit, idem jus eademque animadversio esto, « uti tribuno militum... in exercitu populi Romani ; » et encore fallait-il que, dans l'exercice de ce pouvoir disciplinaire restreint, le commandant d'armes fût resté dans les limites du mandat à lui donné par le décret des décurions ; « idque jus potestasque esto, dum id quod major pars decurionum decreverit, fiat. » Ainsi

le gouvernement romain avisait aux nécessités de la situation des colons, mais il maintenait en même temps le pouvoir colonial dans les limites de sa condition première et subordonnée : condition parfaitement connue et fixée, pour le civil comme pour le pénal, par des documents incontestables.

Voilà l'esprit et la portée unique de l'article CIII du statut colonial de *Genetiva*. Il n'y a rien là qui, le moins du monde, puisse contenir le germe de l'institution d'un tribunat militaire régulier dans les colonies et municipes. Ou je me trompe étrangement, ou bien il faut y voir tout le contraire. Le chapitre CIII est, du commencement à la fin, exceptionnel, et le nom lui-même d'*a populo* n'y trouverait pas sa justification, puisque le décret de la curie seulement conférait le pouvoir et en limitait l'étendue. Il a fallu l'intervention de la loi pour donner un droit militaire quelconque aux magistrats coloniaux. C'était, en effet, une exception au droit public romain. D'où la conséquence que partout où l'exception n'était pas consacrée, le droit commun prédominait. Quel était ce droit commun? Le pouvoir exclusif pour le gouvernement suzerain, au temps de la république, pour le gouvernement central, ou ses délégués gouverneurs de province, au temps de l'empire, le pouvoir exclusif, dis-je, de faire des levées d'hommes, d'armer les citoyens ou les cités, et de diriger des opérations militaires. Ces principes sont élémentaires en droit public romain, et on les trouve écrits partout. Ce qu'on pourrait tout au plus inférer du chapitre CIII, c'est que les colonies placées dans des situations identiques à celle de *Genetiva* ont pu obtenir le même droit extraor-

dinaire ; mais, jusqu'à présent, on n'en trouve aucune preuve, et cela s'explique par la jalousie toute naturelle du pouvoir central romain. Le soupçon que la loi de *Genetiva* soit un fragment de la *Lex Julia municipalis* est une idée ingénieuse, mais il est purement gratuit, et rien n'en autorise la supposition. Conclure donc d'une disposition accidentelle et unique à l'établissement normal d'un *tribunus militum a populo*, dans tous les municipes, et surtout dans les villes d'Italie où ils étaient inutiles, les seules cependant où la trace s'en retrouve, même dans les villes de plaisir comme Pompéi, c'est, il me semble, outre-passer les libertés de l'induction.

Que cette loi coloniale ait créé une analogie momentanée, exceptionnelle, entre la *potestas* des *tribuni militum* et celle des magistrats supérieurs de la colonie de *Genetiva*, je l'accorde. Mais l'*a populo* n'a rien à faire ici, puisque le *populus* de la colonie n'intervenait ni dans la collation du pouvoir tribunitien au magistrat colonial, ni dans la détermination des causes qui pouvaient faire conférer un pouvoir militaire au même magistrat. Les décurions de l'*ordo* avaient seuls qualité pour statuer dans ces derniers cas, c'est-à-dire pour voter la prise d'armes, et pour régler les conditions de l'expédition à diriger, ou même pour modifier l'exercice du pouvoir duumviral pendant l'expédition. La loi de *Genetiva* maintenait donc le pouvoir colonial dans les limites du droit commun, quant à son étendue, à sa compétence et à ses attributions de police. L'*a populo*, dans l'application de la loi de *Genetiva*, est un non-sens, car c'est l'*ordo* qui règle tout ; à tel point que, si le duumvir n'était, par hasard, au cas de prise d'armes,

que l'exécuteur d'un ordre du gouverneur provincial ou du chef militaire des Romains, et n'obéissait qu'aux injonctions directes de ces derniers, au lieu d'obtempérer à une délibération de l'*ordo*, le duumvir n'avait pas, dans ce cas, les pouvoirs d'un *tribunus militum*, à n'en juger que d'après le texte de la loi. L'ordre de service, ou la délégation, lui mesurait alors l'étendue de ses attributions.

Aussi ne suis-je pas étonné que nulle part, soit à Rome, soit à Berlin, soit en Espagne, soit en Autriche, où la découverte des bronzes d'Osuna a provoqué des publications remarquables, le rapprochement du chapitre CIII avec les *tribuni militum a populo* n'ait point frappé les esprits. M. Naudet m'a donné sur ce point l'appui de son autorité.

En résumé, je crois avoir démontré, par les monuments de l'histoire et par le témoignage des érudits les plus autorisés, l'identité des *tribuni comitiati* d'Asconius et des *tribuni militum a populo* de l'épigraphie. Il avait été dit qu'il ne saurait être question de tribuns romains électifs, dans les inscriptions, *parce qu'elles étaient postérieures au temps où le pouvoir d'élection fut enlevé au peuple*. J'ai prouvé, ce me semble, qu'elles étaient toutes d'une époque où le droit électoral subsistait encore. Il avait été dit que le tribunat militaire *a populo* était né dans les municipes, et j'ai prouvé qu'il était mort quand les municipes se sont développés sous l'empire. Avec le système des armées permanentes, qui fut celui d'Auguste et de ses successeurs, l'élection jadis annuelle des *tribuni militum* a dû graduellement tomber en désuétude, *in disuso*, comme dit Borghesi. Quelques élections ont

pu encore avoir lieu accidentellement, selon que le retour momentané aux traditions du passé a trouvé plus ou moins de complaisance ou de faveur. Mais l'application positive de l'ancien tribunat militaire électif n'a plus trouvé place dans un ordre de choses où la faveur du prince était le principe du gouvernement, et où l'organisation militaire devenait de plus en plus spéciale, technique et systématique. Quant au régime municipal en vigueur sous la république ou sous l'empire, il ne comportait pas la coexistence d'une force militaire, en face de la milice de l'État.

L'épigraphie, dont aucun monument postérieur au siècle d'Auguste ne mentionne les *tribuni militum a populo*, n'autorise donc pas l'hypothèse que les municipes aient recueilli, pour leur compte, une institution que l'État romain abandonnait pour lui-même, et qui avait dégénéré forcément en un vain titre, puisqu'il n'y avait plus de renouvellement annuel de l'état-major de l'armée.

Une innovation de cette importance aurait frappé l'attention, et il en resterait vestige quelque part. La police intérieure des cités avait d'autres vues, d'autres moyens, que le tribunat militaire de la république romaine. L'établissement d'une force de guerre dans les municipes italiques eût été un danger pour le municipe suzerain, et Rome ne l'eût pas permis : tout ce qui s'est passé depuis les lois Juliennes en est la preuve. Quant aux municipes extra-italiques, nous les trouvons constitués sur le pied du Latium, à leur époque la plus florissante, sous les Flaviens ; un tribunat militaire établi dans leur sein aurait battu en brèche le pouvoir et l'influence des gouverneurs de provinces, et l'intérêt de

l'empire était trop opposé à l'amoindrissement de ce grand pouvoir, pour que l'empire ait pu favoriser, dans cette voie, le développement de l'indépendance municipale. Aussi aucun monument, soit épigraphique, soit littéraire, de l'époque postérieure au haut empire, ne permet-il de penser que, nonobstant cette opposition de l'intérêt impérial, les municipes se soient agrandis sur ce terrain.

Enfin la loi de *Genetiva*, vue de près, n'a rien de contraire aux conclusions précédemment posées, et l'on ne peut saisir, soit dans son texte, soit dans ses conséquences ultérieures, le germe de l'intrusion prétendue d'un tribunat militaire électif, dans la constitution municipale des provinces.

J'accorderai cependant que, vers la fin de l'empire, et surtout après sa chute, la confusion des pouvoirs, la subversion administrative et le trouble de toutes les idées ont pu introduire dans les administrations locales, dans les centres anciens des provinces et dans les grandes villes, des titres de fonctions municipales empruntés à la hiérarchie impériale. Mais, sous le haut empire, ou à l'époque de transition entre la république et l'empire, il n'en fut rien. Tout était encore à sa place, à cet égard, au VIIIe siècle de Rome; et l'ordre municipal ne se confondait jamais alors avec l'ordre général de l'administration romaine proprement dite; chacun de ces divers services avait sa terminologie propre. Le gouvernement central eût été courroucé de pareils empiétements, et l'indépendance locale en eût même éprouvé de l'embarras. Il y eut donc des titres réservés à l'administration romaine, et des titres abandonnés à

la liberté municipale. La distinction fut surtout maintenue dans l'ordre militaire. Au commencement du moyen âge tout fut, au contraire, confondu. Il y eut même des *tribuni voluptatum*.

Ainsi l'on rencontre, dans les *formulæ Andegavenses*, un *magister militiæ,* qui est un fonctionnaire attaché à la curie d'une ville provinciale. Aucune qualification de ce genre ne se rencontre dans l'épigraphie du régime municipal classique. A cette époque du moyen âge, Rome se souvint quelquefois qu'elle avait été le siége du plus grand municipe de l'antiquité. Les formules du *Liber diurnus* (VIIe au VIIIe siècle) nous ont conservé la mémoire des *magnifici tribuni militiæ* de la cité pontificale. Mais, outre que la chose se passait à Rome, ce qui est un cas à part, on ne peut conclure, de cet emprunt local au vocabulaire de l'ancienne hiérarchie militaire de l'empire, qu'il en ait été de même, au premier siècle, dans tous les municipes du vieux monde romain. L'ordre municipal avait, au premier siècle, son *orbis* particulier, qui ne se confondit pas avec l'*Orbis romanus;* témoin l'administration de la justice. Il en fut de même de l'administration de l'armée. La police locale appartint aux municipes, mais la hiérarchie militaire fut réservée à l'administration impériale.

Depuis que j'ai reproduit dans le *Journal des savants* (mai 1874), et à part, sous le titre des *Bronzes d'Osuna*, in-8° de 39 pages, le texte annoté de la loi coloniale de *Genètiva*, M. Mommsen et M. Hübner ont publié dans l'*Ephemeris epigraphica*, vol. II, 3e fascicule, p. 221 et suivantes, une nouvelle recension du texte qu'ils

avaient publié une première fois dans le même recueil (2e fascicule de 1874), et dans lequel s'étaient glissées quelques très-légères imperfections. Une plus rigoureuse exactitude typographique distingue la *recognitio* des deux savants épigraphistes. Mais, au point de vue historique, rien n'est changé; seulement, les leçons admises dans la première édition sont mieux justifiées. Nous avions suivi ces leçons, proposées qu'elles étaient par une critique aussi autorisée; de sorte qu'à l'exception d'une ou deux corrections de médiocre importance, nous n'avons rien à changer nous-même au texte que nous avons livré au public; nous bornant à indiquer ici ces corrections, dont nous tenons compte pour l'édition que nous publions, à titre de *supplément* de notre *Enchiridion juris romani*, Paris, 1875. in-12, chez Cotillon.

Voici les deux corrections ;

1° Au chapitre xcv, *med.*, au lieu de : *Si II vir præfectus ve qui eam rem colonis petet*,

On propose de lire : *Si II vir præfectus ve qui ex re coloniæ petet*, c'est incontestablement préférable.

2° Au chapitre cxxxiii, au lieu de : *Virique parento*, leçon douteuse, bien qu'elle soit conforme à la gravure du bronze,

On propose de lire : *Æque parento*, ce qui serait plus régulier et plus correct.

En terminant cette reproduction des *Remarques nouvelles* de M. Ch. Giraud sur les Bronzes d'Osuna, nous sommes heureux d'annoncer la découverte de deux nouvelles tables de la loi coloniale de Genetiva. M. Ch. Giraud en a fait l'objet d'une communication à l'Académie, et nous ne tarderons pas à reproduire, avec ces nouveaux fragments, le mémoire de M. Giraud qui les accompagne.

(*Note de la Rédaction.*)

ESSAI SUR LE CARACTÈRE

DE LA LUTTE DE L'AQUITAINE ET DE L'AUSTRASIE

SOUS

LES MÉROVINGIENS ET LES CAROLINGIENS (1).

III

GUERRES ET LÉGENDE DE WAÏFFRE. PACIFICATION DE LOUIS LE DÉBONNAIRE. — PREUVES.

Nous suivrons avec ordre, et dans tous ses détails, cette guerre qu'un érudit Italien, ami de Montesquieu, Venuti, a comparée à la guerre de Troie (2).

Première campagne de Pépin et courte trève (760). — A la sommation du roi des Francs, Waïffre avait répondu par l'organe du comte d'Auvergne Blandin et de l'évêque de Bourges Bertellanus. C'est Bertellanus qui se chargea de repousser, au nom de l'épiscopat Aquitain, les prétentions de l'épiscopat Austrasien. Il osa vraisemblablement dire à Pépin que « les justices des églises Franques » étaient considérées par lui et par ses collègues comme illégales et surannées. Pépin, ajoute Frédégaire, entra dans un violent courroux en entendant ce discours. Il se vit, par point d'honneur et aussi par prévoyance, obligé de passer la Loire. Il s'achemina vers ce fleuve, qui formait la limite de ses états, — par Troyes et Auxerre. C'est à Mesvre que le

(1) V. Nouvelle série, t. IV, p. 715, et t. V, p. 247.

(2) Notre principale source est Frédégaire, complété par Eginhard, par les *Annales de Metz* et par les *Annales des Francs*.

passage eut lieu (1). L'armée franque, qui était au complet, porta le fer et la flamme dans le Berry et dans l'Auvergne. La plus grande partie de l'Aquitaine fut incendiée. Il n'y eut, d'ailleurs, dans cette première expédition de Pépin contre Waïffre, aucun plan stratégique. Armée et général allèrent au hasard, satisfaits de causer le plus de mal possible à un ennemi redouté. Waïffre prit-il un instant le rôle de suppliant? Cela nous semble douteux. Ce qui est certain, c'est qu'il envoya de nouveaux ambassadeurs au roi des Francs, Adalbert et Dadin (2), et qu'il affecta de prendre au sérieux, cette fois, « les justices des églises Austrasiennes. » Comme garant de la parole jurée, et à titre d'otages, il donnait deux Aquitains de distinction, Adalgarius, peut-être fils d'Hatton, et Ithérius. Pépin s'estima heureux de revenir chez lui, sans avoir perdu un seul homme (3).

Campagnes de Waïffre en Bourgogne et de Pépin en Auvergne (761). — C'était une paix trompeuse. Waïffre avait profité de l'éloignement de Pépin, qui, à ce momont même, tenait un plaid solennel à Dueren, sur les bords de la Roer, pour se concerter avec Blandin, comte d'Auvergne, tout dévoué à sa cause, et avec Chunibert, comte de Berry, moins sûr, mais aussi entreprenant. D'autres comtes, que l'histoire ne nomme pas, étaient dans le complot. Aussi l'armée d'Aquitaine parvint-elle rapidement au cœur de la Bourgogne, jusqu'à Autun et Châlons, dont les fau-

(1) Entre Pouilly et La Charité (département de la Nièvre).

(2) *Annales Francorum*, apud dom Bouquet, p. 35.

(3) Frédégaire, 124.

bourgs furent ravagés. Elle laissa des marques sanglantes de son passage dans la villa royale de Melliac. Puis elle se retira, chargée de butin, sans avoir rencontré nulle part la moindre résistance. La colère du roi Pépin fut grande, lorsqu'il apprit cette tentative audacieuse. Il indiqua un *champ de mai*. Aucun Franc ne devait manquer à l'appel. On réunit ainsi une multitude confuse et affamée de pillage. Par la route suivie précédemment, elle eut bien vite passé le fleuve. Bourbon, à peine investi, capitula, et ses défenseurs restèrent prisonniers (1). Ce fut bientôt le tour de Clermont qui fut pris et brûlé. Une foule d'hommes, de femmes et d'enfants périrent dans les flammes. Les *Annales de Metz*, qui se montrent toujours très-soucieuses de la réputation des Carolingiens, constatent, non sans affectation, que c'est bien malgré lui, que Pépin autorisa ou souffrit de telles horreurs. « Le perfide » comte Blandin, — c'est encore là une de leurs expressions préméditées, fut fait prisonnier. Retenons l'aveu suivant : innombrables étaient les dépouilles et les captifs qu'on emmena au-delà de la Loire. Ces captifs étaient en partie Arvernes, et, plus encore peut-être, Wascons. Nous croyons devoir rappeler que l'Auvergne, sous les Carolingiens, comme sous les Mérovingiens, fut la plus constante ennemie des Francs. Chose curieuse, c'est à propos de l'affreux traitement que lui infligea Pépin, que l'histoire fait pour la première fois mention de Clermont (2). Le futur dompteur des Saxons, le

(1) Frédégaire mentionne aussi la destruction de *Cantella* (aujourd'hui Chantelle-le-Château, Allier, à 17 kilom. au nord de Gannat).

(2) Frédégaire, 125.

jeune Charlemagne, venait de faire ses premières armes (1).

Campagne de Berry (762). — Jusqu'alors Pépin s'était montré vindicatif ; il n'avait pas eu de plan. Il en eut un désormais, et c'est à partir de ce moment qu'éclate la supériorité de ses conceptions politiques et stratégiques sur celles de Waïffre. Il avait enfin compris que le Berry serait pour lui la plus facile et la plus précieuse des conquêtes. Il soumit à un blocus, puis à un siége régulier, la ville de Bourges. Il la prit avec le secours de puissantes machines ; il y eut là des milliers de morts et de blessés. Mais, en politique rusé, le roi épargna la cité et ses défenseurs. Il mit toutefois sous bonne garde les Gascons dont il se saisit. Les femmes et les enfants eux-mêmes durent aller en France attendre la pacification. Aussi bien, Bourges, à moitié détruite, se releva comme par enchantement. Le roi restaura ses murs, puis son vieux palais, et se proposa d'y séjourner, de temps à autre, avec sa femme Bertrade qui le suivait partout. Plusieurs comtes dûrent lui répondre de sa conquête, et on n'est pas médiocrement étonné de rencontrer parmi eux le sauvage Chunibert, l'un des amis de Waïffre. Ça été une des habiletés incontestables de Pépin de gagner à sa cause la plupart de ceux qui lui avaient fait autrefois une guerre mortelle. L'histoire ne nous dit pas quelle fut sa conduite à l'égard de l'évêque Bertellanus, l'énergique représentant de l'épiscopat Aquitain. Cependant le Berry n'était pas entièrement conquis. Il fallut encore prendre et incendier Thouars.

(1) Fait attesté par les Annales d'Eginhard : « In hac expeditione fuit cum rege filius ejus primogenitus Karolus. »

La garnison Gascone fut, comme toujours, conduite en France. « C'est le Christ qui, dans toutes ces circonstances, avait guidé Pépin, » s'écrie le narrateur de cette époque si troublée.

Campagne de Limousin (763). — L'année suivante, Pépin tient l'assemblée de ses guerriers à Nevers, prend Limoges, à la suite d'un siége qui rappelle ceux de Bourges et de Clermont, livre tout aux flammes, et atteint la petite ville d'Issandon, sur la Vézère. Chose significative! il ruinait les monastères sur son passage: preuve évidente qu'ils lui étaient hostiles (1). Il détruisait avec rage les vignobles qui, au dire de Frédégaire, fournissaient une telle quantité de vin que riches et pauvres en buvaient abondamment. Waïffre qui, depuis deux années, n'avait cessé de battre en retraite, se mit, d'ailleurs sans succès, à la tête de ses mercenaires Gascons ; son armée prit la fuite après une résistance plus ou moins longue. Dans cette bataille périt le véritable héros de la guerre d'Aquitaine, le comte Blandin, qui, prisonnier dans Clermont et interné en France, avait trouvé moyen d'échapper et de rejoindre Waïffre. Cette fois Pépin s'était mesuré avec Waïffre en personne et avait remporté une grande victoire. Il se retira par Digoin et par Autun. Waïffre, plus diplomate que guerrier, voyant Pépin rentré dans son pays avec toute son armée, s'avisa de lui proposer un retour pur et simple au *statu quo ante bellum*. Il paierait tribut, donnerait des présents, et, sans doute, respecterait les droits des Églises franques ; mais le territoire

(1) Frédégaire, 130. « Tota regione illa pœne vastata, *monasteriis multis depopulatis.* »

Aquitain jusqu'à la Loire, lui serait restitué. L'assemblée des grands et celle de la nation tout entière firent rejeter ces propositions (1).

Courte trève (764). — L'audace des propositions de Waïffre serait vraiment incompréhensible, si nous n'ajoutions qu'au beau milieu de la campagne de Limousin, le duc de Bavière, neveu du roi des Francs, le fameux Tassillon, avait fait défection avec toute son armée. Tassillon ne cessait de répéter que jamais il ne reparaîtrait volontairement en présence de son oncle. Celui-ci tint un plaid d'une haute gravité à Worms. On fut unanime à lui conseiller de rester sur les bords du Rhin pour surveiller Tassillon. C'est ainsi que Waïffre eut le loisir de réparer ses pertes. Il conclut tout naturellement une ligue avec le duc de Bavière (2).

Le grand projet militaire de Waïffre. Campagnes simultanées en Septimanie, en Bourgogne et en Touraine (765). — Jamais Waïffre ne s'était montré plus entreprenant. Pépin, toujours par crainte de Tassillon, avait résolu de ne point paraître, cette année encore, en Aquitaine. Il ordonna au comte Mancion, son cousin, de se jeter sur Narbonne où séjournait une armée franque, également menaçante pour les Sarrasins et pour les Aquitains. Contre Lyon, il dirigea Chilping, successeur de Blandin dans le comté d'Auvergne, qui,

(1) Frédégaire, 130. — Grand embarras chronologique; tout semble prouver que Sigebert (Voir dom Bouquet), d'ailleurs si trouble, a raison contre Hermannus Contractus, quand il rapporte à l'an 763, et non à l'an 767, la prise de Limoges.

(2) Il faut noter ici, 127 et suiv., une grande perturbation chronologique dans Frédégaire.

on le voit, avait été tout récemment reconquis. C'est le comte de Poitiers, Amanugue, qui dut surprendre Tours. Mais le comte Australd, le meilleur des généraux de Pépin, et son collègue Galemann occupaient encore la Septimanie. Ils allaient, à ce moment même, rejoindre Pépin qui les mandait peut-être contre Tassillon, lorsque Mancion se rua sur eux. Mancion périt dans ce combat, « avec tous ses pairs. » La cavalerie de Waïffre y fut également détruite. A ce désastre, venait bientôt s'en ajouter un autre. Chilping, qui avait déjà dessiné son mouvement sur Lyon, et que le comte de Châlons, Adalard, avait à grand'peine contenu jusqu'alors, fut pris en queue par l'intrépide Australd. L'action se livra près de la Loire, et Chilping y eut le même sort que Mancion. Enfin ce sont les hommes de Wulfard, abbé du monastère de Saint-Martin, qui mirent à mort le dernier des lieutenants de Waïffre, Amanugue. Cette triple catastrophe atteignait profondément le duché d'Aquitaine (1). Le duc fut délaissé par son oncle Remistan, comme il l'avait été par Chunibert. Remistan vint faire sa soumission à Pépin : il lui jura une éternelle fidélité. Pépin, vainqueur, put croire, en effet, à la fidélité de celui qui trahissait un vaincu sans espoir. Il l'établit à la tête d'une marche qu'il venait de constituer entre le Berry et le Limousin. Argenton, situé sur une antique voie romaine, protégé par une forteresse formidable, récemment relevée, qui dominait la Creuse, devint le poste de combat du traitre Remistan (2). Cette trahison enleva-t-elle à Waïffre toute sa présence d'esprit ? Mérita-t-il alors l'épithète qu'un poète du IXe siècle devait lui infliger (*male sanus*) ? On ne saurait

(1) Frédégaire, 127 et 128.

(2) *Id., ibid.*

nier qu'il n'ait porté à sa propre cause un coup terrible, lorsqu'il rasa jusqu'à terre les forteresses de Poitiers, de Saintes, d'Angoulême, et chose inouïe, celles de Limoges et de Périgueux, qui formaient sa ligne de retraite. C'est bientôt fait, d'ailleurs, d'accuser Waïffre, de folie. Quant à nous, nous croyons plutôt que toute cette région, placée sous l'influence de Remistan, et qui ne voyait pas sans effroi le retour prochain d'une guerre implacable, s'était soulevée contre le duc d'Aquitaine, qui voulut se venger et se précautionner à sa manière (1).

Pépin releva immédiatement tous ces châteaux forts et les tourna contre Waïffre.

Il s'implantait non moins victorieusement sur le massif central, en ce qui concerne les choses ecclésiastiques. C'est Landfred, abbé de Saint-Germain-des-Prés, autrefois captif en Aquitaine, qui fut délégué par lui auprès des évêques du Limousin, de l'Auvergne, du Berry, etc. Rien ne prouve que ces hauts personnages ecclésiastiques eussent trahi la cause nationale. Néanmoins, Clermont avait succombé depuis deux ans à peine, que l'évêque Abebert recevait paternellement dans cette ville l'abbé Landfred. Celui-ci, devenu le ministre des largesses du roi Pépin, provoquait la construction d'un nouveau monastère, pour y transporter le corps de saint Austremoine.

Campagne sur les bords de la Garonne (766). — C'est d'Orléans que Pépin partit pour atteindre Waïffre dans ses possessions d'Outre-Garonne. Bourges, Argenton, Limoges, Périgueux, étaient pour lui des étapes tout indiquées. De Périgueux, il gagna victorieusement Agen.

(1) Frédégaire, 128.

Quand il eut ravagé méthodiquement cette riche contrée, il eut le bonheur de voir accourir à lui les *Aînés d'Aquitaine (majores natu Aquitaniæ).* La nécessité les y poussait, dit Frédégaire. Par Périgueux, Angoulême et Tours, il regagna ses états (1).

Poursuite de Waïffre (766-768). — La guerre contre l'Aquitaine était terminée, mais non celle contre Waïffre. Celui-ci montra par sa ténacité, par son habileté à échapper, ce qu'il aurait pu accomplir si ses talents militaires eussent égalé ceux de son adversaire. Pépin a consacré les trois dernières années de son existence à poursuivre Waïffre, Waïffre presque seul. Dans ce but, il a fait, à notre connaissance, trois difficiles campagnes. Prenant son bond de Troyes, d'Auxerre, et de Gordon, non loin de Sancerre, après avoir laissé à Bourges la reine Bertrade, il s'élance sur les traces de Waïffre. Mais il y perd sa peine; l'hiver arrive, et il faut rentrer à Bourges sans avoir fait chasse (767) (2).

Waïffre retrouvait inopinément un général et une armée. C'est Remistan qui lui revenait avec les provinces du centre. Le chroniqueur ne nous laisse pas ignorer la joie de Waïffre: *Quod Waïfarius cum magno gaudio eum recepit* (3). Les garnisons franques d'Argenton, de Limoges, de Périgueux, de Saintes et d'Angoulême furent surprises par Remistan. Le peuple paisible des campagnes, en Limousin, et jusque dans

(1) Frédégaire, 131.

(2) Frédégaire, 132 : « Cum prædictus rex ipsum Waifarium persequens non reperiret. » Un concile l'appelait à Gentilly.

(3) Frédégaire, 133.

le Berry, qui s'était résigné et habitué au joug des Francs, fut arraché à ses travaux. Il n'osait plus ni labourer ni soigner ses vignes (1). Pépin, en présence d'une situation si nouvelle, ne s'aventure point. Il assigne à son armée la Bourgogne pour quartier d'hiver, et lui-même célèbre à Bourges, en compagnie de Bertrade, les fêtes de Noël et de l'Epiphanie. Au milieu de février (768), il mande ses troupes. La poursuite de Waïffre s'est compliquée pour lui de celle de Remistan. Il court à Remistan, qui est le plus proche. A la tête de ses comtes, véritables limiers, il place le comte Chunibert, ce traître de la première heure, qui se saisit du traitre de la dernière, Remistan. C'est Chunibert lui-même qui conduit Remistan, chargé de chaînes, en présence du roi, et qui, sur l'ordre de celui-ci, le fait pendre à un gibet. — Pépin s'avança de nouveau jusqu'à la Garonne, accompagné de ses fils Charles et Carloman (2). Les trois princes francs reçurent la soumission des Aquitains et même des Gascons. Waïffre n'avait plus à ses côtés un seul parent, un seul ami, sauf peut-être Waratton. De gré ou de force, sa mère, ses sœurs, sa tante et ses nièces (les filles de Hatton) (3) s'étaient rendues à Pépin. Pépin, quittant les bords de la Garonne, vint s'établir à Saintes. C'est, en effet, entre cette ville et celle de Périgueux (dans la forêt d'Edobola), que l'infortuné Waïffre errait sans prendre un seul

(1) Frédégaire, 133.

(2) D'après les *Annales Francorum*, il conquit beaucoup de rochers et de cavernes. Allusion à la prise de Scoraille (Cantal), de Turenne (Corrèze) et de Peyrusse (Creuse).

(3) Les *Annales des Francs* nomment aussi Herowic, beau-frère de Waïffre, c. 36.

instant de repos (1). Quatre comtes furent lancés à sa poursuite. Frédégaire affirme que le duc d'Aquitaine fut mis à mort par les siens. Seules, les *Annales des Francs* nous ont transmis le nom du meurtrier, Waratton.

Ainsi périt un des personnages les plus mystérieux de l'histoire. Était-il, personnellement, digne de toutes les sympathies qu'on lui témoigne, surtout depuis un siècle? Nous ne le croyons pas. Chose étrange! Waïffre a sa légende contemporaine (en 1877), bien différente de celle qui se forma immédiatement après sa disparition, et que nous allons examiner brièvement.

Il eût été impossible aux Carolingiens d'effacer le souvenir de leur implacable ennemi. Ce souvenir resta vivant et poignant dans tout le Midi. La *Chronique de Moissac*, sous l'empire d'un sentiment non équivoque, se refuse à retracer l'histoire de l'asservissement de l'Aquitaine et de la fin sanglante de Waïffre. « Toulouse, Alby, Rodez, nous dit-elle, furent livrées à Pépin qui venait de Narbonne; et le prince Waïffre mourut peu de temps après, au mois de juin (2). » Mais si on s'abstenait d'écrire la vie de Waïffre, et même de la raconter de vive voix, on visitait les cavernes où il s'était réfugié, lorsqu'il était poursuivi par le traître Chunibert. Ces cavernes portaient le nom de *Gaiflez*, qui rappelait celui de Waïffre. C'est Limoges et Bordeaux qui se montrèrent le plus préoccupés de la mémoire du dernier duc d'Aquitaine. Chose toute naturelle; car à Limoges

(1) Forêt de Ver, ou plutôt, d'après M. Jouannet (Musée d'Aquitaine, année 1823), forêt de la Double (Edobola), sur la rive droite de l'Isle.

(2) Apud dom. Bouquet, t. V, p. 69. « Pipinus rex Narbonam veniens, Tolosa, Albigis et Ruthenis illi traditæ sunt, et non post multum tempus, Waifarius Princeps obiit mense Junio. »

avait lieu la consécration des ducs dont le séjour habituel était Bordeaux. On comprend néanmoins que la sympathie populaire pour ce glorieux vaincu ne put s'exprimer librement. On eut donc des monuments commémoratifs de Waïffre, mais ces monuments semblaient avoir pour but principal de le condamner ou même de le flétrir. Ainsi, en 832, à Limoges, l'église de saint Martial, fondée par Louis le Débonnaire et consacrée en sa présence, recevait, dans une niche qu'offrait le mur méridional, un bas relief figurant une lionne allaitant ses petits et vulgairement nommée *Chiche.* « Au-dessus de cette lionne, dit M. l'abbé Arbellot, dans sa Revue archéologique et historique de la Haute-Vienne, sous le fronton qui servait d'encadrement, une figure d'homme, s'appuyant sur le dos de l'animal, semblait vouloir l'écraser du poids des deux boules qui terminaient ses bras. » Une lame de cuivre, disparue au XVI[e] siècle, portait l'inscription suivante que nous avons déjà commentée :

Alma leæna duces sævos parit atque coronat;
Opprimit hanc natus Waifer malesanus alumnam;
Sed, pressus gravitate, luit sub pondere pœnas.

C'est incontestablement le vainqueur qui a composé ces hexamètres, où on s'efforce de séparer la cause de l'Aquitaine de celle des trois ducs qui furent les plus énergiques de ses enfants (1). L'Aquitaine est une lionne qui nourrit avec tendresse ses fils, mais ceux-ci se montrent farouches *(alma leæna, duces sævos);* Waïffre est un fou qui accable sa propre mère *(opprimit male sanus alumnam)*, mais il est lui-même écrasé sous le poids de l'invisible Pépin *(pressus gravitate).*

(1) *Unius ob noxam,* disent les *Annales de Metz* (ann. 763).

Certes, ces trois mauvais vers valent, aux yeux de l'historien, un long et beau poème.

Avant la Révolution française, il existait à Bordeaux, nous dit M. Jouannet(1), un monument de la victoire de Pépin sur Waïffre, adossé au mur de l'antique église de Sainte-Croix (2). Sainte-Croix fut réparée par Charlemagne, en 778, et c'est ce prince, vraisemblablement, qui dressa sur la façade la statue de son père. L'abbé Venuti en parle de la manière suivante, dans sa dissertation sur Waïffre : « On voit Pépin à cheval, de grandeur presque naturelle, armé d'une cotte de mailles, il a sur sa tête la couronne de perles, propre aux rois de la première race ; il lève sa main droite en attitude d'un roi pacificateur ; avec sa gauche, il tient la bride de son cheval, qui foule aux pieds un homme assis, couvert d'un casque et armé d'une cuirasse : cet homme est, à mon avis, l'infortuné prince Waïffre, en attitude de vaincu. Si la sculpture n'avait pas été aussi endommagée par le temps qu'elle l'est, on y verrait l'épée que le roi portait à son côté ; sa jambe gauche, qui seule paraît, est couverte de bandelettes croisées les unes sur les autres, semblables à celles dont Eginhard nous dit que Charlemagne se servait au lieu de chaussures ou de brodequins. L'idée de ce monument a été empruntée à des médailles des empereurs romains dont les rois des Français affectaient d'imiter, autant qu'ils pouvaient, les usages et les cérémonies du faste. » Venuti prouve que c'est bien Pépin et non Charlemagne que représentait cette statue ; Charlemagne, en

(1) *Musée d'Aquitaine*, année 1823, p. 112.

(2) Pour l'Église de Sainte-Croix, voir *Musée d'Aquitaine*, ann. 1824, p. 218. une Notice par M. Jouannet, et aussi : Monuments de Bordeaux, par Bordes, t. I, pag. 23.

effet, ne portait pas de barbe, Pépin, au contraire, l'avait très-épaisse (1).

La tradition veut que le corps de Waïffre ait été enseveli à Bordeaux, non loin des remparts, dans une prairie qu'arrose la Devèse (2). Elle a été combattue par le jésuite Fronton du Duc et par Venuti. Toujours est-il que le peuple nommait ce monument le tombeau de Caïphe. Venuti raconte que lorsque M. de Tourny, intendant de Guienne, faisait travailler aux magnifiques promenades de Bordeaux, sur les ruines et aux abords du château Trompette, « il ne vit qu'un gros carreau de maçonnerie rompu en plusieurs morceaux et qui paraissait incrusté de marbre blanc. » Enfin, poursuit-il, « ayant aperçu un grand trou carré au milieu de cette masse informe, je ne doutais plus qu'elle n'eût servi d'abord à une croix de bois ou de pierre, qui avait été abattue par les injures du temps. A cette base, ainsi méconnaissable, le peuple aura attaché l'idée du tombeau de Waïffre, prince célèbre par ses malheurs, et dont le nom un peu défiguré avait passé jusqu'à lui (3). »

Pépin le Bref ne survécut qu'un trimestre à son ennemi implacable Waïffre. Lorsqu'il apprit, dans la ville de Saintes, la mort du duc d'Aquitaine, il était lui-même condamné. Il se hâta d'instituer, en territoire conquis, des comtes et des juges royaux (4). Il parut

(1) « Ce monument, ajoute Venuti, est un grand bas-relief en pierre ; il peut avoir dix à douze pieds de hauteur sur autant de largeur ; il est renfermé dans un espèce d'arceau orné de feuillages, et soutenu par deux petites colonnes. »

(2) V. Ducourneau : *la Guyenne historique et monumentale*, t. II, page 39.

(3) Pages 113 et 114.

(4) Frédégaire, 136. « Comites suos ac judices ibidem constituit. »

préoccupé d'assurer à l'Épiscopat franc une prépondérance incontestée au-delà de la Loire. Et c'est précisément alors que la série des Évêques d'Angoulême se rouvrit avec un certain Launus, chapelain du roi. Il se dirigea vers Poitiers et Tours, prodiguant les aumônes, et il fit ses dévotions dans le monastère de Saint-Martin. Enfin, il atteignit Saint-Denis. Là il ordonna de suspendre, derrière le maître-autel de la basilique, les bijoux de Waïffre. Au beau milieu du moyen-âge, alors que s'écrivaient en français les chroniques de Saint-Denis, ces ornements d'or et ces pierres précieuses, qui chargeaient les bras d'un riche crucifix, attiraient encore tous les regards (1).

C'est précisément à Saint-Denis, auprès des dépouilles opimes de Waïffre, au milieu de ses ducs, comtes et évêques solennellement convoqués (2) que mourut Pépin le Bref. A l'aîné de ses fils, Charles, revenait l'Austrasie, au cadet, Carloman, la Neustrie. Quant à l'Aquitaine, elle fut partagée entre Carloman et Charles.

Ces deux princes se virent, dès leur avénement, en présence de dangers imprévus. Hunald, le père de Waïffre, quitta subitement le monastère de l'île de Ré, où il s'était confiné vingt ans auparavant (3). Était-ce

(1) Chroniques de Saint-Denis : « Li roi prist un aournemens d'or et de pierres précieuses que il metoit en ses bras aux fortes sollemnepx, que on appelle encore les vouz Gaifier, et il les fist pendre en signe de victoire à l'église Saint-Denis de France, derrière le mestre autel, qui encore i sont ; mais ils pendent maintenant de sous les bras du crucifis d'or. »

(2) Frédégaire, 136. « Omnes proceres suos, duces et comites francorum tam episcopos quam sacerdotes ad se venire præcipit. »

(3) Les *Annales d'Eginhard* traitent avec grand mépris Hunald :

pour venger son fils? Nous croyons plutôt que sa situation, au milieu de l'invasion franque, était devenue intolérable. C'est à Saintes, dans le voisinage de l'île de Ré, que Pépin le Bref avait réglé les affaires d'Aquitaine.

Hunald reparût donc sur la scène politique, et chose étrange! sa femme, également reléguée depuis un quart de siècle dans une abbaye, vint le retrouver. Les chroniques franques ne manquent pas de crier niaisement au scandale.

Charlemagne, qui avait fait son apprentissage sous Pépin le Bref, et qui devait, dans la guerre de Saxe, mettre en œuvre tous les moyens que la guerre d'Aquitaine avait suggérés, montra un admirable sang-froid. Il poursuivit le vieux Hunald, le contraignit à chercher refuge en Gascogne. Le duc Lupus lui livra le dernier et énergique défenseur de l'Aquitaine expirante, qui allait bientôt chercher la mort en Italie. — Remarquons que c'est sur les rives de la Dordogne, c'est-à-dire au-delà de la zone où l'Épiscopat put être promptement reconstitué (Angoulême, Saintes, Périgueux) que s'éleva le *burg* de Franciacum (Fronsac) qui devait surveiller le Midi de l'Aquitaine.

Dans la suite de ce travail, nos inductions s'appuieront principalement sur la *Vie de Louis le Débonnaire* par l'Anonyme dit l'*Astronome*.

Charlemagne était préoccupé de la situation de l'Aquitaine, anormale au point de vue religieux comme au point de vue politique. Il craignait que les méridionaux « ne devinssent insolents, le sachant si éloi-

« Hunholtus quidam regnum affectans, provincialium animos ad nova molienda concitavit. »

gné (1). » Pour remédier à cet état de choses, il s'inspira d'une circonstance toute fortuite. L'année même du désastre de Roncevaux, il lui était né de la reine Hildegarde, un fils désigné sous le nom de Louis (2). L'enfant ayant vu le jour en Aquitaine, on l'improvisa roi national, avec la mission de faire oublier à la longue les trois héros nationaux et anti-germains Eudes, Hunald et Waïffre. Voici les paroles du chroniqueur : « Charles donna à Louis le royaume d'Aquitaine, dont il avait pris en quelque sorte possession en y naissant (3). »

Louis était encore dans les langes, quand son père l'amena à Rome et lui fit remettre par le pape Adrien le diadème royal (4). Il dut ensuite prendre possession de ses États. Il fut porté dans son berceau jusqu'à Orléans. Ensuite on le revêtit d'armes convenables à son âge et on le plaça sur un cheval. C'est dans cet appareil qu'il se montra à ses nouveaux sujets. Quand Charle-

(1) Les Annales des Francs, avant de mentionner la construction du château de Fronsac, nous parlent d'une basilique élevée par Charlemagne sur les bords de la Dronne, dédiée par lui à saint Pierre, prince des apôtres, et où il déposa les reliques de l'un des saints Innocents, don du Pontife Romain. Il avait donc usé d'un double préservatif militaire et religieux.

Vita Ludovici Pii (dom Bouquet, t. VI, p. 88, 89, etc.). « Cavens ne aut Aquitanorum populus propter ejus longum abscessum insolesceret. »

(2) Ce choix d'un nom célèbre dans l'histoire mérovingienne était déjà un indice des tendances de Charlemagne.

(3) *Vita Ludovici Pii*, p. 87. « Ludovicum vocitari patri placuit; eique regnum, quod sibi nascendo dicaverat, contradidit. »

(4) « Ratus etiam non mediocre sibi subsidium conferri, si a vicario eorum, cum benedictione sacerdotali, tam ipse quam filii ejus regalia sumerent insignia, p. 88. » Ainsi on recevait du pape la *royauté*, avant qu'on ne reçût de lui l'*empire*.

magne le manda à Paderborn, il portait le costume gascon : petit surtout rond, chemises à manches longues et pendantes jusqu'aux genoux, éperons lacés sur les bottines, javelot à la main (1). L'*Astronome* nous apprend que c'est Charlemagne lui-même qui avait prescrit cette tenue, bien que, au témoignage d'Eginhard (2), « il méprisât les habits étrangers, quelque riches qu'ils fussent. » Néanmoins le roi d'Aquitaine recevait une éducation toute franque. Des précautions, telles que voyages fréquents en Germanie, étaient prises « *pour qu'il ne contractât point de mauvaises habitudes étrangères* (3). »

Il importe d'esquisser le régime imposé à l'Aquitaine par le puissant roi d'Austrasie. L'historien que nous avons cité plus haut nous apprend que ce prince avait établi aux frontières des Margraves qui ne devaient sous aucun prétexte s'éloigner de leur résidence (4). Il y avait, en outre, une armée mobile qui se déplaçait avec Louis le Débonnaire, et allait suivant l'occasion, guerroyer en Espagne, en Italie et en Saxe.

Des comtes furent donnés aux cités de Bourges, de Poitiers, de Limoges, de Clermont, du Puy, de Périgueux, d'Alby, de Toulouse et de Bordeaux (5).

A la suite de Charlemagne vinrent aussi en Aqui-

(1) *Vita Ludovici*, p. 88.

(2) Eginhard (*Vita Caroli*), apud dom Bouquet, t. V. « Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam eis indui patiebatur. »

(3) *Vita Ludovici*, p. 89. « Cavens ne... aut filius in tenerioribus annis peregrinorum aliquid disceret morum. »

(4) *Vita Ludovici*, p. 89. « Relictus tamen marchionibus, qui fines regni tuentes, omnes, si forte ingruerent, hostium arcerent incursus. »

(5) *Id., ibid.*

taine, des vassaux, des *abbés*, tous choisis, comme les comtes eux-mêmes « parmi les Francs (1). » Ces abbés, dont parle l'Anonyme, étaient-ils des guerriers tonsurés tels que ceux qui avaient envahi les monastères et les évêchés de la Neustrie et de l'Austrasie, au lendemain de la bataille de Vincy? Le fait est probable,

Quant aux Évêques, « il chercha à se les concilier par tous les moyens possibles (2). » Quels furent ces moyens? nous l'ignorons absolument. Est-il téméraire de croire qu'aux prélats qui avaient suivi la fortune de Waïffre, il ait substitué des prélats dévoués à sa cause et venus des bords du Rhin? Toutefois, ce changement dans le personnel épiscopal s'opéra lentement. Il sut patienter, adopta un *modus vivendi*. Le nombre des Évêques portant un nom germanique fut pendant un demi-siècle assez restreint. Nous le prouverons par un exemple. A Toulouse, sous les Mérovingiens, on rencontre les noms de Germerus, Magnulfus, Willegiselus, Erimbertus; sous les Carolingiens, ceux d'Aricius, Mantio, Samuel, Salomon, Elisachar. Cela prouve tout au moins que les Francs, dans cette seconde invasion ecclésiastique, furent plus prudents qu'ils ne l'avaient été dans la première. Les Évêques appartenant à la race conquérante, pour ne pas irriter les populations du Midi, adoptèrent des appellations bibliques. En ceci d'ailleurs, ils imitaient Charlemagne qui, à l'École du Palais, se faisait nommer « David. » Parmi les chefs du diocèse, il y eut des David, des Abraham, etc.

(1) *Id. ibid.* : « Ordinavit autem per totam Aquitaniam comites abbatesque, necnon alios plurimos, quos vassos vulgo vocant, ex gente Francorum. »

(2) *Id. ibid.* : « Episcopos quidem modo quo opportuit sibi devinxit. »

Qu'on songe donc que c'était le moment où l'on s'efforçait de restaurer des siéges épiscopaux peut-être depuis longtemps renversés. Un célèbre édit de Pépin, qui ne concernait, lorsqu'il fut porté, que la Neustrie, l'Austrasie et la Bourgogne, et qui exigeait que chaque cité eût un Évêque, dut être appliqué à l'Aquitaine (1). Il ne put l'être toutefois que dans cette partie de l'Aquitaine qui est située en deçà de l'Adour. Car la Novempopulanie ou Gascogne n'était rien moins que pacifiée. Ainsi, en 787, on vit un chef basque, Adalric, fils de Lupus, « se saisir par ruse du duc de Toulouse, Corson, et ne lui rendre la liberté qu'après se l'être attaché par les liens du serment. » On substitua à Corson le fameux duc Guillaume (2). Ainsi encore, en 801, la nomination d'un comte de Fezenzac, près de Lectoure, provoqua les plus terribles représailles contre les conquérants (3). Ainsi encore, en 812, une partie de la Gascogne tenta de se séparer de la domination franque ; Louis opéra à Dax la concentration de son armée et ravagea tout le pays jusqu'à Pampelune (4). Le *Gallia Christiana* constate avec raison qu'en Septimanie et en Provence, la réorganisation des diocèses fut beaucoup plus prompte et laissa peu à désirer (5).

(1) L'an 755, Pertz, Legum I, p. 25. « Ut episcopi debeant per singulas civitates esse. » — Au siècle précédent, les conciles avaient de tout autres préoccupations. « Duo in una civitate penitus uno tempore nec ordinentur, nec habeantur episcopi, » disaient-ils souvent,

(2) *Vita Ludovici*, p. 89. « Chorso dux Tolosanus dolo cujusdam Wasconis Adelerici nomine, circumventus est, et sacramentorum vinculis obstrictus; sicque demum ab eo absolutus. »

(3) *Vita Ludovici*, p. 91.

(4) *Vita Ludovici*, p. 94.

(5) Tome XIII.

Charlemagne fut obligé de réprimer la cupidité des vassaux francs qui, traitant l'Aquitaine en pays conquis, avaient été jusqu'à convertir en propriétés particulières les biens de l'État. Suivant l'ingénieuse expression de l'*Anonyme*, Louis le Débonnaire, condamné à la parcimonie, ne donnait rien, pas même sa bénédiction, « à moins qu'on ne la lui demandât (1). » Des commissaires Francs furent envoyés pour réprimer cet abus. Il fut décidé que le roi, pour ménager le pays, passerait alternativement l'hiver dans ses villas du Poitou, de la Saintonge, de l'Agénois et de l'Auvergne (2).

On peut considérer comme l'œuvre personnelle de Louis les adoucissements apportés chaque année, aux contributions qui pesaient sur l'Aquitaine. Elle lui dut, par exemple, l'abolition du *foderum* (3) ou impôt de guerre en vue des approvisionnements militaires.

Mais c'est dans les affaires ecclésiastiques que l'influence de Louis se fit surtout sentir. Nous avons dit qu'il avait eu, en 812, à réprimer une rébellion générale de la Gascogne. Sous ses yeux, tout avait été mis à feu et à sang. Il avait vu partout des Églises en ruines, des cités sans Évêques. L'Anonyme, qui se montre ici un observateur profond affirme que c'est

(1) *Vita Ludovici*, p. 90. « Magnopere enim curabat Rex pater ne Regem filium aut nutrimenta honesta laterent, aut externa in hæerescentia in aliquo dehonestarent. Qui cum primo vere a patre dimitteretur, interrogatus est ab eo cur Rex cum foret, tantæ tenuitatis esset in re familiari, ut nec benedictionem quidem, nisi ex postulato, sibi offerre posset. »

(2) *Vita Ludovici*, p. 90, aux endroits nommés Theotuad (Doué), Cassinogilum (Chasseneuil), Audiacum (Joac), Evrogilum (Ebreuil).

(3) *Vita Ludovici*, p. 90. « Inhibuit a plebeiis ulterius annonas militares, quas vulgo foderum vocant, dari. »

depuis lors que ce prince « qui avait été religieux dès son enfance, se soucia plus que jamais du culte divin et de l'élévation de la sainte Église, tellement que ses œuvres lui valent non-seulement le titre de roi, mais encore, et plus justement celui de pontife (1). »

Nous avons toutefois la preuve que le zèle pieux de Louis ne put s'exercer en Gascogne; mais c'est bien à lui que l'on doit attribuer la reconstitution de la province ecclésiastique de l'Aquitaine deuxième. Bordeaux redevint la métropole de cette province.

Ce qui changea surtout, par les soins « du roi pontife, » c'est la physionomie du clergé. Le clergé Aquitain, tel que l'avait fait « le gouvernement tyrannique, » issu de la conquête, « s'occupait plus du maniement des chevaux, de l'exercice des armes, des évolutions militaires que du culte divin (2). » Louis le rendit à l'étude et à la méditation (3).

Pour le clergé régulier, le jeune roi fut au sens strict de mot, un réparateur. L'*Anonyme* nous assure « qu'avant que l'Aquitaine ne fût gouvernée par lui, cette classe d'hommes s'était pour ainsi dire évanouie (4). »

(1) *Vita Ludovici*, p. 95. « Et regis quidem ab ineunte ætate, *sed tunc quam maxime*, circa divinum cultum et sanctæ ecclesiæ exaltationem piissimus incitabatur animus; ita ut non modo Regem, sed ipsius opera potius eum vociferarentur sacerdotem. »

(2) *Vita Ludovici* : « Nam totius Aquitaniæ qui videbatur clerus, *antequam ei crederetur*, utpote sub tyrannis agens, magis equitationi, bellicæ exercitationi, missilium librationi, quam divino cultui operam dare noverat. »

(3) *Id. ibid.* « Regis autem studio undecumque adductis magistris, tam legendi quam cantandi studium, necnon divinarum et mundanarum intelligentia litterarum, citius quam credi poterat, coaluit. »

(4) *Id. ibid.* « Nam antequam Aquitania sub eo regeretur, collapsus erat in ea hujuscemodi ordo. »

Témoignage précieux et qui donne au système exposé ici une base solide. Mais, continue l'Anonyme, « sous son gouvernement, elle reprit une existence nouvelle (1). » Dans cette œuvre, une grande part revient à saint Benoît d'Aniane, précepteur de Louis le Débonnaire (2). Saint Benoît était un Goth de Septimanie, fait curieux à noter et qui prouve que cette contrée était restée, au point de vue religieux, plus intacte que l'Aquitaine. Plus tard, c'est en Septimanie, que le duc Guillaume, le tuteur de Louis le Débonnaire, l'adversaire redouté des Sarrasins, voulut se retirer et embrassa la vie monastique. Dans l'Aquitaine même, on vit, de tous les côtés, par les soins des Évêques, des laïques, les anciennes abbayes se réparer. Solignac, Sainte-Radegonde retrouvèrent leur antique splendeur (3). A l'appel de Louis et de saint Benoît, il vint des moines des divers parties de la Gaule.

On touchait à une pacification presque complète, ainsi que le témoigne un historien : « Les affaires du royaume d'Aquitaine s'amélioraient tellement qu'on n'entendait jamais, soit en l'absence du roi, soit quand il résidait dans son palais, personne se plaindre d'avoir éprouvé une injustice. En effet, durant trois jours de la semaine, le roi rendait la justice au peuple (4). »

Grande fut l'admiration du secrétaire de l'Empereur, Archambauld, quand il vit de si notables et si heureux changements. De retour à Aix-la-Chapelle, il en informa

(1) *Vita Ludovici.* « At sub eo adeo coaluit, ut... etc. »

(2) *Id.* p. 100.

(3) *Id.* p. 95. — Ex miraculis sancti Maximini Miciacensis (dom Bouquet, V, 469.). Theodulfe, evêque d'Orléans, fait venir de Septimanie des moines.

(4) *Id.* p. 95.

Charlemagne, qui au dire des chroniqueurs, aurait versé des larmes et prononcé ces paroles : « Oh ! mes amis ! réjouissons-nous, car nous sommes vaincus par la sagesse de ce jeune homme (1). »

Ermold Le Noir, dans un poème en l'honneur de Louis le Débonnaire, a très-bien résumé le règne du fils de Charlemagne en Aquitaine :

> Reddidit ecclesiis munera prisca sacris.....
> Wascones rabidos domuit pius arte magistra.

L'avénement de Louis à l'Empire et son départ pour les bords du Rhin compromirent ces résultats. Son fils Pépin s'était à peine installé en Aquitaine, d'après les prescriptions du partage d'Aix-la-Chapelle, que les comtes d'Auvergne et de Toulouse pensèrent succomber sous l'agression subite du gascon Lupus, surnommé Centulle (817-819) (2).

Les fréquentes révoltes des fils de Louis le Débonnaire eurent leur contre-coup au-delà de la Loire. En 836, au concile d'Aix-la-Chapelle, des plaintes furent portées contre Pépin qui avait, en Aquitaine, occupé les biens de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (3). Lorsque, après la mort de Pépin, l'empereur voulut donner l'Aquitaine à son fils préféré Charles le Chauve, ce pays se divisa en deux factions (4). A la tête de la première était Ebroïn, évêque de Poitiers ; à la tête de la seconde, Emène, comte de la même ville. L'un avait pour lui les grands et se soumettait volontiers à Charles ;

(1) *Ludovici vita*, p. 96. « O, inquit, socii, victos nos gratulemur hujus juvenis senili sagacitate. »

(2) *Id., Vita Ludovici*, p. 102.

(3) Voir Alteserra, *de Rebus Aquitanicis*, p. 196.

(4) *Vita Ludovici*, p. 122.

l'autre entraînait à sa suite le peuple et défendait le droit du fils de Pépin (839) (1). C'était, à n'en pas douter, une protestation nationale, la dernière. « On peut, dit l'Anonyme, imaginer à quels désordres, à quels excès monstrueux s'abandonnèrent en tous lieux les Aquitains par les seules traces qui en restent aujourd'hui (2). » Louis vint à Clermont faire prêter « les serments d'usage » aux seigneurs restés fidèles ; il prononça de terribles sentences contre les rebelles (3). Les divisions du Midi durèrent longtemps encore.

Pour échapper à Charles le Chauve, ils s'unirent aux Austrasiens, leurs anciens oppresseurs ; mais le traité de Verdun confirma, en ce qui les concernait, les décisions de Louis le Débonnaire.

Notre analyse doit s'arrêter ici. L'Austrasie finit à Fontanet, et avec elle, la domination germanique en Aquitaine. Mais nous constaterons que l'œuvre religieuse de Louis s'était poursuivie sans relâche, malgré son avénement à l'Empire. C'est encore l'Astronome qui nous apprend que ce prince, dès les premières années de son règne, « avait envoyé des commissaires pour relever en tous lieux les Églises ruinées et réparer cellès qui existaient encore (4). » Charles le Chauve

(1) *Vita Ludovici*, p. 122.

(2) *Id.* p. 123. « Quanta et qualia emerserint malorum vitiorumque monstra et publica et privata in eodem regno, moderna quoque præsentium studia repræsentant. »

(3) *Id. ibid.* « *Arvernorum urbem petiit*.. Comprehensos legali jussit subdere quæstioni. »

(4) *Vita Ludovici*, p. 102. « Et renunciantes sibi missos de omni suo regno quos pro statu sanctæ ecclesiæ restaurando dejecto, vel confirmando stante miserat... » L'Aquitaine se trouve ici manifestement désignée.

imita son père. On sait le nombre considérable de monuments religieux Carolingiens élevés au IXe siècle dans tout le Midi de la France. Ils ont été l'objet d'une étude approfondie de la part de M. Revoil.

L'hostilité de l'Aquitaine contre les Évêques venus du Nord subsistait encore. Nous ne citerons qu'un exemple. Charles le Chauve, qui faisait le siége de Toulouse, avait appelé de France une armée de secours. Pépin, le petit-fils de Louis le Débonnaire, enveloppa cette armée dans le voisinage de Toulouse. Parmi les morts et les prisonniers, on mentionne Hugo, prêtre et abbé, fils de Charlemagne, l'abbé de Saint-Riquier, Richbott, cousin des princes régnants, Ragenard, évêque d'Amiens, et aussi Ebroïn, évêque de Poitiers, archichapelain de Charles le Chauve (1).

Aussi bien, les incursions des Normands suspendirent l'œuvre de réparation dans presque tout le sud-ouest de l'Aquitaine. Ainsi, pour en revenir à l'Épiscopat, qui a tenu dans ce travail une si grande place, des cités telles que Bazas, Agen, Lectoure, ne rouvrent que vers l'an 1000 la liste de leurs Évêques close au début du VIIe siècle ! A Bordeaux, où avait eu lieu une restauration ecclésiastique, on signale une interruption nouvelle. Vers 880, l'Évêque de Bordeaux fut transféré à Bourges, parce que tout son diocèse était en proie aux barbares du Nord (2).

Aux preuves accumulées dans ce travail en ce qui concerne l'éclipse partielle, mais prolongée de l'épiscopat en Aquitaine, nous en ajouterons une nouvelle que nous fournit le testament de Charlemagne, inséré

(1) *Annales de saint Bertin*, année 844.

(2) *Gallia Christiana*, t. II. p.

par Eginhard dans la Vie de ce prince. Le grand Empereur annonce que les deux tiers de son trésor privé ont été partagés en 21 lots portant chacun le nom de l'une des vingt-et-une métropoles. Or, les villes reconnues comme métropoles par Charlemagne sont : Rome, Ravenne, Milan, Forum Julii, | *Grætz, Cologne, Mayence, Salzbourg,* Trèves, | *Sens, Besançon,* Lyon, Rouen, *Reims,* | *Arles,* Vienne, Tarentaise, Embrun, | Bordeaux, Tours et Bourges (1).

Alteserra voit, dans cette énumération, une véritable hiérarchie établie par Charlemagne. On remarquera en effet, que les trois métropoles Aquitaines viennent les dernières. Nous avons indiqué par des barres verticales les groupes métropolitains présumés. En outre, nous avons *mis en italiques* les noms des villes dont les Évêques ont paraphé le testament de l'Empereur.

On ne laissera point passer inaperçues la substitution d'Arles à Aix, et l'omission de Narbonne et d'Eause.

Disons, en outre, que les Évêchés de Narbonne et de Toulouse, compris dans l'Aquitaine depuis la conquête de Pépin le Bref (768), se rattachaient au siége métropolitain de Bourges (2). Les Évêchés de l'ancienne province d'Eause dépendaient probablement de Bordeaux, métropole tout récemment restaurée (vers 811) (3), ceux de l'ancienne province de Narbonne, d'Arles qui avait fait revivre de vieilles prétentions (4).

(1) Eginhard : *Vita Caroli,* (apud dom. Bouquet, t. V, p. 102.

(2) Fait établi par Alteserra, p. 162 et 163.

(3) Ce fait est indiqué par Grégoire de Tours lui-même, après l'invasion des Basques.

(4) Voir *Gallia Christiana,* t. I, p. 516-520.

La politique de Charlemagne ne lui eût pas permis de reconnaître à Narbonne et à Eause le titre de métropole ; la Septimanie et la Vasconie, où les Francs avaient livré tant de batailles sanglantes, étaient privées de l'autonomie religieuse comme de l'autonomie politique. Mais tandis que les Évêchés de la Septimanie avaient été restaurés après un demi-siècle, ceux de la Vasconie restaient pour la plupart vacants depuis deux cents ans. C'est Charlemagne lui-même qui semble l'attester. Il dit expressément : « L'Évêque qui régira à l'époque de ma mort une Église métropolitaine, devra quand il aura reçu le lot qui revient à son Église, le partager avec ses suffragants, de telle sorte que le tiers demeure à son Église et que les deux autres tiers soient divisés entre ses suffragants (1). »

L'Archevêque de Bordeaux, si on admet que tous les siéges aient été occupés, ayant par la réunion de la seconde et de la troisième Aquitaine, jusqu'à dix-sept suffragants (tandis que Bourges n'en avait que sept) (2), la part attribuée a chacun eût été dérisoire.

Supposé que le Midi, pays conquis, dût être moins bien traité que les régions septentrionales et orientales de l'Empire, cette extrême diversité de traitements, en ce qui concerne les suffragants de Bordeaux et de Bourges, les deux métropoles de l'Aquitaine, serait inexplicable. Il est assez raisonnable de penser que Charlemagne mourant n'a voulu s'aliéner aucune Église.

(1) Eginhard, *Vita Caroli :* « Et archiepiscopus qui tunc illius ecclesiæ rector extiterit, partem quæ ad suam ecclesiam data est suscipiens, cum suis suffraganeis partiatur : eo scilicet modo, ut pars tertia suæ ecclesiæ sit ; duæ vero partes inter suffraganeos partiantur. »

(2) Neuf en y comprenant Toulouse et Narbonne.

Réclamant de toutes des prières ferventes, il a dû faire à toutes des parts égales.

Tout porte à croire que l'ancienne organisation épiscopale des pays situés entre la Garonne et les Pyrénées ne se trouva reconstituée que peu de temps avant l'an 1000. Les troubles de l'invasion normande entravèrent l'œuvre réparatrice de Louis le Pieux et de ses fils. En 977, Gumbald, fils et frère d'un duc de Gascogne, s'intitulait lui-même « Évêque de Gascogne (1). » La Gascogne n'avait donc alors probablement qu'un seul Évêque. Effectivement, les registres d'Aire, de Bazas, d'Oloron, etc. ont inscrit le nom de Gumbald au nombre des Évêques de ces différents diocèses. Le même Gumbald a été (mais ceci n'est qu'une conjecture) archevêque de Bordeaux. Il a sans aucun doute administré l'Évêché d'Agen. Les auteurs du *Gallia Christiana* ont bien soin de nous prévenir qu'il ne faut pas voir là l'effet d'une ambition sans frein. Les diocèses de la Gascogne étaient réduits à la plus extrême pauvreté : Gumbald, évêque de Gascogne, les restaura.

En vain, voudrait-on soutenir que la désorganisation de l'Épiscopat dans l'ancienne Novempopulanie est imputable aux troubles causés par les incursions des Normands. Celles-ci ont évidemment prolongé cet état de choses, mais sans le créer. Alteserra, que nous avons invoqué si souvent dans ce travail, nous parle d'un évêque du nom de Jean qui fut tué par les Basques, en 812, et qui était, comme plus tard Gumbald, investi du titre « d'Évêque de Gascogne. » Où était ordinairement l'Évêque de Gascogne? Nous pensons que c'est à Auch qu'il résidait, parce que la liste des Évê-

(1) *Gallia Christiana*, t. I, p. 1140, 1192, 1264.

ques de cette ville, assez confuse d'ailleurs, nous a semblé à peu près complète.

Cet exemple peut faire conjecturer ce qui s'était passé dans tout le midi de l'Aquitaine, depuis la répression de l'insurrection de Gondowald. Certes les fonctions épiscopales ont toujours été exercées dans cette contrée, mais confiées à des chorévêques qui dépendaient de l'Évêché d'Auch.

Nous croyons avoir achevé notre démonstration ; cependant on trouvera, à l'appendice, une revue assez minutieuse des Évêchés et des preuves non moins décisives.

CONCLUSION.

Résumons brièvement les péripéties de la lutte de l'Aquitaine et de l'Austrasie.

A peine maîtres des pays situés au-delà de la Loire, les Francs, afin de briser toutes les résistances, installent dans les cités des comtes de basse naissance, dont ils font ensuite des Évêques. L'ordre sénatorial proteste, soulève le clergé, toute la population. Les rois sévissent contre les sénateurs, contre les ecclésiastiques, contre toutes les classes. L'insurrection de Gondowald, si vite propagée en Aquitaine, est la conséquence de cette situation douloureuse. Un grand nombre d'Évêques ayant joué dans cette insurrection un rôle actif, l'Épiscopat tout entier se trouva compromis et malgré les ménagements du roi Gontran, bien des siéges devinrent et restèrent vacants. La plaie s'envenima sous Brunehilde, surtout à cause de la récente conversion des Goths, l'Épiscopat de Septimanie pouvant se concerter avec celui d'Aquitaine contre les

Francs. Les troubles de l'invasion basque s'ajoutant à ceux de la rébellion de Gondewald, désorganisèrent presque complètement les diocèses sauf sur le plateau central, où l'aristocratie sénatoriale resta maîtresse de l'Église. Cependant les Évêchés du Nord avaient, à la faveur de tant de représailles, acquis dans toute l'Aquitaine d'innombrables domaines, tantôt en vertu de donations particulières, tantôt au moyen d'amendes et de confiscations prononcées par les rois. Au temps d'Ebroïn et de saint Léger, il se forma un duché indépendant, qui sans avoir des tendances romaines nettement définies, réagit contre les effets de la conquête franque, déposséda les Églises du Nord de leurs domaines. Quand les Mérovingiens eurent été dépouillés par les Carolingiens, ceux-ci prétendirent replacer sous le joug l'Aquitaine, et mirent en avant les droits de leurs Évêques, depuis longtemps méconnus. La partie du pays restée romaine et sénatoriale appela à son secours les Basques, et les événements principaux de la lutte eurent pour théâtre le plateau central. Waïffre et Hunald, qui descendaient peut-être de la dynastie mérovingienne, mais qui nous apparaissent surtout comme des chefs de Basques et comme les défenseurs intéressés des Gallo-Romains, ne succombèrent qu'après une longue lutte. Vainqueurs, Pépin le Bref et Charlemagne rendirent aux Églises Franques leurs biens d'Aquitaine; mais la prudence, et peut-être l'équité du dernier de ces princes tempérèrent la fureur des guerriers Austrasiens. Plus juste et plus humain encore, Louis le Pieux donna, autant que possible, une organisation politique et ecclésiastique régulière à l'Aquitaine. Mais, c'est la séparation de la France et de l'Allemagne qui l'affranchit complètement de la domination ger-

manique. Les incursions des Normands ne lui permirent pas de retrouver, avant le XIe siècle, la prospérité dont elle avait joui sous les Romains.

Si dans ce travail, nous avons insisté sur les destinées de l'Église d'Aquitaine sur les « causes ecclésiastiques, » comme disent nos textes, c'est que là, suivant nous, est la solution d'un des problèmes les plus difficiles de notre histoire nationale. Peut-être nous accordera-t-on que c'est désormais dans ce sens que les recherches doivent être poussées.

Ludovic DRAPEYRON.

APPENDICE.

Examen sommaire des causes alléguées par le *Gallia Christiana* en ce qui concerne la disparition partielle et temporaire de l'Épiscopat dans l'Aquitaine méridionale.

T. I. *Alby.* — La venue des Sarrasins et leur domination éphémère dans cette ville ne modifie rien (722-725). La disparition de la liste épiscopale concorde avec l'arrivée des Francs (après 734). Le *Gallia Christiana* ne s'explique pas sur ce fait qui aurait dû pourtant le mettre sur la voie.

Mende. — Une lacune de deux siècles. Le *Gallia Christiana* suppose qu'on attribue faussement à Genève un certain nombre d'Évêques de Javoulx, siége épiscopal identifié avec celui de Mende (*Genevensium, Gebennensium.*) Difficulté probablement insoluble.

Cahors. — Pas d'explication.

Rodez. — Page 202 : « Ab hoc autem Episcopo (Aredio) usque ad Ludovici Pii tempora magnus est hiatus in episcoporum Ruthenensium catalogo ; fortasse ob Saracenorum bella, in quibus ecclesiæ destructæ, flammis-

que absumpta sunt vetera ecclesiarum monumenta. *Forsan quoque in ecclesiis desolatis interrupta est episcoporum successio.* Sane sanctus Bonifacius in epistolis ad Zachariam papam, Hincmarus et Flodoardus aperte conqueruntur, quod a Francorum principibus datæ essent laicis ecclesiæ. Cumque nihil superesset ad epicoporum clericorumque stipendia, non mirandum si ad tempus sedes episcopales vacuæ fuerint. »

Ici le *Gallia Christiana* admet la possibilité d'une interruption effective dans la liste des Évèques. Mais l'explication qu'il suggère de cette interruption est malheureuse. En effet, saint Boniface, Hincmar et Flodoard, dans leurs écrits, ne peuvent accuser Charles Martel d'avoir livré à des laïques ou dépouillé les Églises *du Midi*, sur lesquelles il n'avait qu'une autorité nominale. — Charles Martel mourant, lègue à son fils aîné Carloman, l'Austrasie, l'Alémannie et la Thuringe; à son second fils Pépin, la Neustrie et la Provence. Il n'est pas fait mention de l'Aquitaine.

Elusa, p. 969. — « Post Paternum desiderantur plurimi præsules Elusanæ ecclesiæ; in hoc enim loco perseveravit adhuc sedes metropolitana, usque ad seculum IX quo urbs a Normannis destructa est, et sedes Ausciencis metropolis honore fuit ceteris Novempopulaniæ anteposita. » Le *Gallia Christiana* n'apporte aucune preuve à cette assertion que le testament de Charlemagne infirme.

Auch. — Beaucoup d'Évêques dont les noms seuls sont parvenus jusqu'à nous. Il semble qu'il n'y ait pas eu de lacune.

Dax, p. 1038. — « Ab hoc episcopo qui desinente seculo VI sedit, transilire cogimur ad Oltherium, qui notatur desinente seculo IX. Nam propter bellorum procellas, *aut nulli sederunt toto hoc tempore*, aut quod verisimilius est, eorum memoria est obliterata. »

On voit que, généralement, le *Gallia Christiana* préfère admettre plutôt la perte des catalogues que la dis-

parition effective des Évêques. Néanmoins, il émet les deux hypothèses.

Lectoure, p. 1073. — « Sed de quamplurimis pontificibus qui post Aletium præfuerunt, altum est per quinque fere secula silentium. Perierunt enim eorum gesta et ipsa nomina in tot Barbarorum, Saracenorum videlicet ac Normannorum procellis. Episcopatum Lactorensem conversum fuisse in monasterium, quod erat de jure sancti Severi in cap. Vasconiæ, infra ostendemus; sed quo tempore id factum sit nos latet. »

L'exemple de Lectoure est un de ceux qui nous ont fait le plus réfléchir. Comment supposer que pendant près de cinq siècles l'Épiscopat n'ait laissé aucune trace? On est conduit à penser que si l'invasion des Sarrasins et des Normands a retardé la reconstitution du diocèse de Lectoure, la désorganisation de ce même diocèse provient d'une autre cause.

Comminges, p. 1089 et 1090. — Grégoire de Tours s'est exprimé catégoriquement en ce qui concerne la ruine de cette ville, Lib. VII, 38. « Omnes thesauros, quos in urbe reperire potuerunt, cum ministeriis ecclesiæ clam abstulerunt. Mane vero reseratis portarum valvis, immisso exercitu, omne vulgus inclusum in ore gladii tradiderunt : sacerdotes quoque Domini cum ministris ad ipsa ecclesiæ altaria trucidantes. Postquam autem cunctos interfecerunt, ut non remaneret mingens ad parietem, omnem urbem cum ecclesiis reliquisque ædificiis succenderunt, nihil ibi præter humum vacuam relinquentes. » Le *Gallia Christiana* ajoute : « Quo vero diœcesis loco se receperit Rufinus, post eversam hanc civitatem, minime notatur. *Vacavit autem sedes mortuo Rufino, longo tempore*; aut saltem si qui fuerint tunc episcopi, acta ipsorum perierunt, imo vel ipsa nomina. »

Autre exemple frappant ; mais ici, point de doute. L'Évêché disparaît, parce que la cité elle-même a disparu. L'un et l'autre furent relevés par saint Bertrand,

en l'an 1085, juste cinq siècles après la mort de Gondowald. La ville prit, pour ce fait, le nom de Saint-Bertrand de Comminges.

Conserans. — Aucune explication.

Aire, p. 1149. — Post Philebaudum (620-630) fuit longum interpontificium ; aut saltem si tunc fuerint in hoc ecclesia episcopi, eorum obliterata est memoria. Aduram seu vicum Julii expugnatum fuisse a Saracenis seu Arabibus Hispaniæ tyrannis, anno circiter 732, docet Catellus historiæ Occitaniæ libro tertio, ex veteri chronico quod præ oculis habuisse testatur. Idem fusius refert Cointius ad annum 732. Hinc sub talibus dominis res ecclesiæ pessumdatæ, et interrupta forte episcoporum successio. At post annos circiter quinquaginta restitutam fuisse cathedram episcopalem apud vicum. Julii patebit ex dicendis.

Bazas, p. 1192. — « Post Orestem, episcoporum qui sederunt acta et nomina excidere. *Verisimile quoque est diu sedem sine episcopo manuisse* (1). Vasatem jugo Saracenorum subditum fuisse an. circiter 732 docet Catellus, Lib. III, hist. Occitaniæ, ex veteri chronico quod ait a se visum. *Hinc forte calamitosis iis temporibus* cessavit episcopatus.

Par ces deux exemples (Aire, Bazas), on peut voir l'abus qui est fait dans le *Gallia Christiana* de cette cause qu'il invoque à chaque instant, l'*invasion de l'islamisme*. Oreste, le dernier Évêque de Bazas, est mort 120 ans avant la venue des Arabes. En ce qui concerne la ville d'Aire, on nous dit que 50 ans après l'invasion, ce diocèse fut rétabli ; mais durant le siècle qui avait précédé l'invasion, qu'était-il devenu?

Tarbes. — Pas d'explication.

(1) Bazas avait cruellement souffert d'un incendie au temps de Chilpéric Ier (V. Grég. de T. lib. VI, c. 21).

Oloron, p. 1262. — « Post hunc episcopum (Licerium) quatuor pene integra secula nullum nobis suppeditant episcopum Olorensem, quod forte urbs fuisset destructa totique regioni illata vastitas a barbaris. »

Même observation que pour Aire et Bazas.

Béarn. — Le *Gallia Christiana*, après une lacune d'un siècle environ (585–680) mentionne un Évêque (Julianus II) sous lequel la ville fut détruite. (v. 732) p. 1287. « Tunc Novempopulaniæ urbes, ecclesiæ maxime destructæ sunt. »

T. II. *Bordeaux*, p. 796. — « Verisimile est in variis cladibus quas Burdigala passa est, præsertim a Saracenis Hispaniæ dominis, periisse omnia vetera monumenta ecclesiarum. » — Il nous semble que si la ville si importante de Bordeaux avait eu en réalité des Évêques, quelques-uns de leurs noms et de leurs actes seraient parvenus jusqu'à nous.

Agen, p. 899. — « Sallustii successores ad decimum usque seculum ignorantur. Quid vero causæ fuerit ut *nülli sederint apud Agennum episcopi*, aut saltem nulla eorum acta ad nos usque pervenerint, facile est conjicere. Nam Agennum in Saracenorum procella multas clades passum est, in quibus non mirum periise vetera monumenta, aut *etiam diutissime vacasse*. »

Dans cette note, à côté de l'allégation un peu banale touchant les Sarrasins, on remarquera que les auteurs du *Gallia Christiana* admettent volontiers ici la vacance prolongée du siége épiscopal.

Angoulême, p. 981. — « Catalogi nulla auctoritate fulti, nobis exhibent multos episcopos, quorum satis erit nuda nomina describere. »

Saintes, p. 1060. — « Post hunc episcopum sequuntur in indicibus nomina plurimorum episcoporum quorum ætas subtacetur. » — Il est improbable, mais il se pour-

rait, à la rigueur, que l'Épiscopat eût survécu très-faible et très-obscur, à Saintes et à Angoulême.

Périgueux, p. 1455. — « In episcoporum catalogis aliisque antiquitatis monumentis, nullus Petrocoriensium antistes comparet, ab anno circiter 600 ad 780. Nullos exhibet Puteanus, nullos detexere Sammarthani; nos illis nihilo feliciores, quantamlibet diligentiam adhibuerimus ; ne unum quidem invenire potuimus ; causa est, quod in regionis divisionibus et bellis, direpta antiqua monumenta, urbes ferro et igne consumptæ, loca omnia aut diruta aut spoliata; quippe circa medium VII seculi qui Aquitaniæ, sub ducum, aut comitum, aut alio titulo præerant, in Clotarium tertium nomine rebellarunt, ubique quas regebant regiones vindicabant (1). Ineunte VIII seculo acerbius cum Aquitanis, imo et cum tota Gallia actum est ex majorum palatii ambitione ita ut de illis circiter temporibus loquens Hincmarus *epist. 6 Lib. XIX*, asserat : In Germanicis, et Belgicis, et Gallicanis provinciis religio Christianitatis pene fuit abolita : ita ut *episcopi in paucis locis residuis*, episcopia laicis donata, et per eos rebus divisa extiterint. Quid non passa est sub Sarracenis Aquitania ? Hi devictis ducibus Christianis Burdigala potiuntur, Petrocoriensi agro occupato, Pictavum usque pervadunt, cunctis locis vastatis et ecclesiis igne crematis. »

Nulle part, les auteurs du *Gallia Christiana* ne s'étaient expliqués aussi catégoriquement sur la disparition réelle ou hypothétique de l'Épiscopat. Ils assignent à ce phénomène trois causes : 1° La révolte de l'Aquitaine sous Clotaire III ; 2° la conduite des maires du palais et plus spécialement de Charles Martel à l'égard de l'Église ; 3° l'invasion des Sarrasins. — Tout notre travail combat ce système. Veut-on prétendre que ce sont les registres épiscopaux, et non les Évêques eux-

(1) *Alteserra* place en 662 l'occupation de la Novempopulanie par les Basques.

mêmes qui ont disparu? Nous répèterons ici que les registres n'ont pu être détruits *d'une manière uniforme*. Cela eût été matériellement impossible ; or, les lacunes offrent une sorte de symétrie; preuve manifeste qu'il y a eu disparition réelle de l'Épiscopat, sous l'empire de causes qui se sont exercées simultanément ou successivement sur un ensemble de cités. Ce premier point acquis, on voit sans peine que ni l'Aquitaine, vers 670, ni l'invasion sarrasine, vers 727, ni la spoliation consommée à la même époque par Charles Martel, n'ont pu avoir l'importance que le *Gallia Christiana* leur attribue. Ce n'est pas vers 670, mais vers 600, que se produit la lacune signalée. En tout cas, si l'on veut que les Sarrasins aient été si funestes à l'Épiscopat, il n'est pas un érudit qui puisse alléguer désormais que l'Église du Midi ait été spoliée par Charles Martel qui n'a jamais possédé l'Aquitaine.

T. XIII. *Toulouse*. — Aucune explication.

L'ORPHELINAT AGRICOLE

ET

L'UTILITÉ QU'IL PEUT RETIRER DES RÉSULTATS

DE LA COLONIE D'ESSAI

DU VAL-D'YÈVRE.

La communication que nous avons l'honneur de faire à l'Académie se rattache en grande partie à un écrit qui paraîtra prochainement sous le titre de *L'Essai du Val-d'Yèvre, les colonies publiques et privées de jeunes détenus et l'orphelinat agricole*; et qui se divise en cinq parties relatives :

La première à la coexistence des établissements publics et privés et à leur examen comparé ;

La seconde à la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre et à son existence comme établissement privé ;

La troisième, à la transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre et à son existence comme colonie publique ;

La quatrième, aux conditions essentielles pour garantir à l'essai du Val-d'Yèvre l'efficacité et la durée du succès constaté par les résultats acquis à ses deux existences ;

La cinquième enfin, se rattache à l'orphelinat agricole et à l'utilité qu'il peut retirer des résultats de l'essai du Val-d'Yèvre.

On voit que l'objet de cette communication appartient à la cinquième partie.

Quelques mots sont nécessaires pour indiquer ce qu'on doit entendre par l'essai du Val-d'Yèvre.

Fondée en 1847 dans les marais du Val-d'Yèvre, à huit kilomètres de Bourges, la colonie d'essai du Val-d'Yèvre intéressait à la fois la colonisation agricole des jeunes délinquants auxquels cet essai s'adressait immédiatement, et celle des enfants trouvés, abandonnés et

orphelins, à laquelle elle préparait, par l'expérimentation, des résultats à utiliser ultérieurement.

Le fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre se proposait par cet essai de donner le précédent d'une application pratique à une théorie pénitentiaire dont il était le promoteur, celle de *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.*

L'amendement de l'enfant par la terre était le point de vue moral : le programme de l'essai considérait que la vie agricole était pour la santé de l'âme et du corps ce qui convenait le mieux à l'enfant, soit qu'il fût délinquant ou simplement orphelin ; mais il y avait à distinguer la différence des régimes applicables à l'orphelin qu'il ne s'agissait que d'élever, et au jeune délinquant qu'il fallait élever et détenir sous l'influence d'une discipline répressive et pénitentiaire qui devait caractériser la colonie du Val-d'Yèvre.

L'amendement de la terre par l'enfant était le point de vue agricole et économique, qui consistait à chercher dans l'emploi des colons au défrichement, et particulièrement à celui des marais desséchés comme le plus propre à utiliser la main-d'œuvre de l'enfant, le moyen d'arriver à une création de plus-value qui devait être appelée à procurer au fondateur sa légitime rémunération.

Le succès de l'essai du Val-d'Yèvre, en permettant ultérieurement d'utiliser au défrichement des marais les bras des enfants abandonnés et orphelins, et d'étendre ainsi de la colonie pénitentiaire à l'orphelinat agricole la création de la plus-value, devait puissamment concourir à l'accroissement de la richesse agricole du pays.

L'essai du Val-d'Yèvre offrait donc ainsi, aux termes des décisions ministérielles qui l'avaient autorisé, un double but d'utilité publique, l'un relatif à la colonie pénitentiaire, et l'autre à l'orphelinat agricole.

Comme colonie pénitentiaire, l'essai a réussi, ainsi que l'attestent les documents officiels. Le fait seul de la transformation de l'établissement privé en établissement public au mois d'octobre 1872, vingt-cinq ans après sa fondation, suffirait pour le constater ; car le succès seul pouvait motiver cette transformation qui, sans cela, n'aurait pas eu sa raison d'être.

La décision ministérielle du 25 juin 1872 affirme du reste ce

succès en déclarant que la transformation en établissement public a pour objet d'assurer l'existence de cette colonie d'essai « qui offre « scientifiquement les résultats les plus intéressants au triple point « de vue moral, économique et agricole. »

Il s'agit donc maintenant d'examiner l'utilité que l'orphelinat agricole peut retirer des résultats acquis à la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, sous le triple rapport sanitaire, agricole et économique ou financier.

I

POINTS DE VUE SANITAIRE, AGRICOLE ET ÉCONOMIQUE.

C'était au point de vue sanitaire que l'essai de l'application des jeunes délinquants au défrichement des marais inspirait et devait inspirer le plus d'appréhensions. Or, si elles ont été dissipées pour les jeunes délinquants, elles doivent l'être également pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

Le doute n'est plus permis devant le témoignage de la statistique des établissements pénitentiaires, qui atteste que le Val-d'Yèvre figure au nombre des établissements où les décès ont été le plus rares, et nous avons vu précédemment l'administration tellement rassurée à cet égard qu'elle n'avait pas cru devoir se préoccuper de ces appréhensions, au moment où la gestion publique allait sous sa responsabilité, se charger de continuer l'œuvre de la gestion privée par la transformation du Val-d'Yèvre en établissement public.

Quant aux journées d'infirmerie, on voit par la statistique que le nombre en est assez modéré, surtout si l'on réfléchit à ce fait exceptionnel et spécial au Val-d'Yèvre où les enfants étaient admis à l'infirmerie sur leur simple demande, sans la formalité d'aucun examen préalable. Il est vrai que l'on trouvait une garantie contre l'abus dans le principe de solidarité organisé par le système des récompenses collectives. Chaque journée d'infirmerie étant une perte au débit des bons points de la compagnie à laquelle appartenait le colon qui y entrait, c'était l'intérêt solidaire de la compagnie qui exerçait son contrôle sur les entrées à l'infirmerie et contribuait pour beaucoup à atténuer, dans le nombre de ces entrées, celles imputables à la fainéantise.

C'est ainsi que se révèle encore ici ce qu'a de regrettable la suppression des récompenses collectives au Val-d'Yèvre.

Au point de vue agricole tous les principes qui régissent l'organisation culturale au Val-d'Yèvre, pour utiliser la main-d'œuvre des jeunes délinquants sont également applicables aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et il ne faut pas considérer comme devant être peu importante et peu productive en résultats, l'idée d'employer au défrichement les jeunes bras de la colonisation pénitentiaire et de l'orphelinat agricole.

Dans son remarquable rapport sur l'amélioration de la Sologne, le savant et vénérable membre de l'Académie des sciences, M. Becquerel, après avoir montré comment avaient échoué dans le royaume des Pays-Bas les efforts de colonisation tentés par la mise en valeur des landes et des bruyères, indique que la Belgique n'a pas été plus heureuse dans ses essais, parce qu'elle n'a pu surmonter les inconvénients résultant de colonies agricoles de défrichement peuplées d'adultes indigents et d'hommes à état.

« C'est la France, dit-il, qui a montré le parti avantageux que « l'on peut tirer de colonies de jeunes délinquants et de jeunes or- « phelins pour la mise en culture des marais et des bruyères. En « première ligne, ajoute-t-il, se présente la colonie agricole d'essai « du Val-d'Yèvre, près Bourges, fondée en 1847 dans un marais « desséché et dont le succès est aujourd'hui assuré. Cette colonie « semble avoir été placée à l'entrée de la Sologne pour présenter « au gouvernement un de ces types de colonies de jeunes délinquants « appliqués au défrichement des marais, à prendre pour modèle « dans une contrée où les étangs et les marais occupent une si « grande étendue. »

L'idée théorique et pratique de l'application de la colonie pénitentiaire et de l'orphelinat agricole au défrichement paraît si féconde à M. Becquerel que cette colonisation lui semble appelée en quelque sorte à remplacer les anciennes communautés religieuses qui défrichèrent jadis une partie de la France.

M. Becquerel, avec sa haute sagacité, a parfaitement saisi combien le jeune détenu et l'orphelin étaient d'utiles éléments de colonisation agricole pour le défrichement, bien préférables aux indigents

et aux hommes à état dont le royaume des Pays-Bas et la Belgique avaient fait un si regrettable et ruineux essai.

Toutefois l'échec de ce système de colonisation d'adultes ne fut pas dû seulement à l'élément défectueux de sa population, mais à la stérilité d'une grande partie du sol sur lequel il s'était établi. Il ne faut pas aspirer à défricher toutes les terres incultes mais seulement les terres incultes fertilisables, et commencer, parmi ces dernières, par celles qui s'y prêtent le mieux.

Si l'on avait transporté les jeunes détenus du Val-d'Yèvre sur la partie stérile des landes et bruyères des Pays-Bas, ils auraient moins dépensé peut-être, mais ils n'auraient guère produit davantage que les indigents et les hommes à état. Il faut à cette jeune population un sol fertilisable approprié à sa main d'œuvre; et nous n'en connaissons pas qui puisse mieux que le défrichement des marais desséchés permettre de l'utiliser.

Nous avons assez parcouru la France pour savoir qu'à côté de beaucoup de landes incultes s'en rencontrent encore de fertilisables qui peuvent permettre à la colonie pénitentiaire et à l'orphelinat agricole d'en entreprendre le défrichement. Notre préférence pour le défrichement des marais ne saurait aller assurément jusqu'à l'exclusion de celui des landes fertilisables.

Mais l'essai du Val-d'Yèvre, ainsi qu'il ne faut pas l'oublier, appliqué aux jeunes délinquants pour s'étendre ultérieurement aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, a montré qu'une pareille colonisation ne consistait pas dans la simple opération du défrichement, mais dans une adjonction de terre dont l'intelligente association avec le sol défriché procurait les variétés nécessaires à l'enseignement agricole et horticole et aux besoins d'alimentation du colon et du bétail.

N'oublions pas que c'est à cette heureuse combinaison que l'essai du Val-d'Yèvre a dû son succès au point de vue économique et financier dont nous allons parler.

Réduire les dépenses par l'économie et accroître les ressources par la production, telles sont pour la colonisation agricole les deux conditions de la solution du problème économique et financier. Au point de vue de ce problème, il faut donc s'attacher, dans l'orphe-

linat agricole aussi bien que dans la colonie pénitentiaire, à user d'une intelligente économie pour les constructions, à simplifier les rouages de la gestion, à ne pas excéder, dans l'emploi du personnel les besoins de la surveillance et de l'enseignement professionnel, et, sous tous ces rapports, l'orphelinat agricole peut s'approprier le système théorique et les traditions pratiques de la colonie du Val-d'Yèvre.

Quant à la production, tout ce qui dans l'organisation du Val-d'Yèvre tend à accroître le rendement agricole peut être utilisé par l'orphelinat; car l'orphelinat a même un plus grand besoin que la colonie pénitentiaire des ressources à retirer du rendement agricole, puisqu'il n'a pas à recevoir de l'État, comme celle-ci, l'allocation d'un prix de journée.

Tels sont les résultats acquis à l'essai du Val-d'Yèvre, dont l'utilité est commune à l'orphelinat agricole; mais il n'en faudrait pas conclure, ainsi qu'on le verra dans le paragraphe suivant, qu'on doive assimiler l'orphelinat agricole à la colonie pénitentiaire.

II

LES ANALOGIES ET LES DIFFÉRENCES QUI CARACTÉRISE LA COLONIE PÉNITENTIAIRE ET L'ORPHELINAT AGRICOLE. — NÉCESSITÉ DE LEUR COEXISTENCE, DANGERS DE LEUR CONFUSION.

Trois sortes d'institutions concourent au maintien de l'ordre social : les institutions de prévoyance, les institutions de bienfaisance et les institutions de répression : c'est ce que nous avons appelé, dans l'ouvrage sur le *Système pénal et répressif* publié en 1827, et dans celui sur la *Théorie de l'emprisonnement* édité en 1836, la justice de prévoyance, la justice de bienfaisance et la justice de répression.

Dans cet ordre d'idées nous avons toujours indiqué et maintenu la ligne de démarcation qui sépare la colonie des jeunes délinquants, institution de répression pénitentiaire, de l'orphelinat, institution de bienfaisance et de prévoyance, en raison de la différence des éléments de leur population et de celle des principes qui leur sont propres.

Dans un rapport verbal assez récent à l'Académie sur le remar-

quable exposé relatif à l'éducation pénitentiaire et au patronage des jeunes détenus, présenté par l'honorable M. Félix Voisin au nom de la commission parlementaire, nous avons constaté la tendance trop générale en Europe et aux États-Unis à confondre, dans les mêmes établissements et sous le même régime intérieur, le jeune délinquant et l'orphelin. On ne saurait pourtant méconnaître ce qu'il y a d'inique et d'illogique à assimiler ainsi l'enfant irréprochable au jeune délinquant, qui ne doit souvent la déclaration d'avoir agi sans discernement qu'à la perversité de sa nature, parce que le juge a voulu lui procurer, à titre d'éducation pénitentiaire, une prolongation de séjour nécessaire pour réfréner ses mauvais instincts.

Mais comme les fausses directions de l'application pratique semblent tenir à ce que les vrais principes à cet égard sont plutôt encore ignorés que méconnus, il importe ici de les rappeler brièvement, afin d'assigner et conserver aux deux institutions de la colonie pénitentiaire et de l'orphelinat le caractère propre à chacune, c'est-à-dire à la première, celui d'institution de répression pénitentiaire, et à la seconde celui d'institution de bienfaisance et de prévoyance.

La charité comprend l'assistance physique, ou celle du corps, et l'assistance morale, ou celle de l'âme ; elle implique le concours du sacrifice pécuniaire et du dévouement personnel. L'assistance morale et le dévouement personnel doivent se rencontrer dans la colonie pénitentiaire. Mais la libéralité pécuniaire ne s'y rencontre pas ; et c'est ce qui empêche de ranger la colonie pénitentiaire parmi les institutions charitables. La colonie de jeunes détenus ne doit être, soit pour le fondateur soit pour l'Etat, ni un acte de libéralité pécuniaire, ni un acte de spéculation.

La répression pénitentiaire est une dépense que l'intérêt de l'ordre social et de la sécurité publique rend obligatoire pour l'État en tout ce qui concerne les besoins physiques et moraux de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation du jeune détenu. Si l'État ne s'en charge pas directement par la gestion publique, il doit accorder loyalement à la gestion privée l'allocation nécessaire pour y pourvoir en son lieu et place, et ne pas spéculer sur une insuffisance d'allocation qui blesserait l'équité.

Ce qui dans la fondation de la colonie privée doit caractériser le

concours charitable du fondateur n'est donc pas dans le sacrifice pécuniaire, mais dans le dévouement personnel.

En ce qui concerne le point de vue pécuniaire et le régime matériel de l'établissement, non-seulement on ne doit pas conseiller aux fondateurs de s'abandonner à des inspirations philanthropiques; mais il importe même de le leur interdire. Ils n'ont pas à dépasser, en effet, la limite du régime matériel que l'État a dû, avec une prudence qu'il n'a pas toujours suivie (1), déterminer par voie réglementaire, afin de ne pas dénaturer le caractère répressif de l'établissement pénitentiaire; car ce serait y introduire un bien-être matériel auquel ne peut aspirer l'orphelinat : ce serait de plus favoriser cette fâcheuse tendance signalée par une récente circulaire du ministère de la justice, du 11 mars dernier, chez les familles pauvres, qui, dit cette circulaire, considèrent les établissements d'éducation correctionnelle comme des établissements de bienfaisance, sans appréhender des poursuites qui ont pour conséquence d'alléger leurs charges.

Si les fondateurs de colonies privées de jeunes détenus, en ce qui concerne le régime matériel, n'ont pas à faire de la libéralité, ils doivent également s'abstenir de spéculer sur le prix de journée alloué par l'État. Ils ont à combiner et diriger leur gestion en vue seulement de ne subir aucune perte sur ce prix de journée, et ne chercher leur légitime rémunération que dans la création de la plus-value du défrichement par l'abondance et le bon emploi de la main-d'œuvre des colons.

Quant au rôle charitable, celui que les fondateurs ont à remplir par leur dévouement personnel est de l'ordre le plus élevé. Ils ne sont pas des entrepreneurs ou sous-traitants qui ont passé marché pour la fourniture des services économiques, en vue des profits à en retirer. Ils doivent être considérés et se considérer eux-mêmes comme des délégués de la puissance publique, qui ont charge d'âmes, et dans les mains desquels l'État a placé, sous sa haute surveillance,

(1) Voir dans notre rapport sur l'exposé de M. Félix Voisin l'énumération de certaines exigences réglementaires relatives au régime intérieur des établissements de jeunes détenus.

l'exercice et la responsabilité de l'éducation pénitentiaire. Il faut, pour de telles fondations, comme l'a dit M. Becquerel et comme l'avaient dit avant lui deux autres éminents membres de l'institut, dont la réforme pénitentiaire vénère la mémoire, M. Bérenger et M. de Gasparin, des hommes d'une haute intelligence et d'une haute moralité ; et ceux qui demandent qu'on supprime les établissements publics, en multipliant les établissements privés, oublient trop que de pareils hommes ne sont pas si faciles à rencontrer.

On voit donc qu'il y a dans l'établissement pénitentiaire un rôle, et un beau rôle même, charitable, qui revient au dévouement personnel. Lorsqu'au moment de la création de l'ordre spécial des sœurs des prisons en remplacement des gardiens, ces sœurs se demandèrent si elles n'allaient pas sacrifier les traditions de la charité chrétienne aux devoirs de la répression pénitentiaire, nous nous empressâmes, dans les instructions relatives à leur installation, de développer ce principe qu'elles ont depuis si bien compris et pratiqué, qu'au-dessus de la charité qui soignait les plaies du corps, il en était une plus méritoire encore, c'était celle qui se dévouait à guérir les plaies de l'âme.

Si l'on veut trouver dans la réforme pénitentiaire une institution qui mérite véritablement d'appartenir à la classe des institutions de bienfaisance, c'est à celle du patronage qu'il faut s'adresser, parce qu'à l'époque de la libération du jeune détenu ont cessé les dépenses obligatoires pour l'État, et qu'alors commence l'assistance qui ne peut se demander qu'aux libéralités volontaires de la bienfaisance publique et privée.

Il résulte des principes précités que du moment où la colonie de jeunes détenus n'est qu'une institution de répression pénitentiaire qui n'appartient pas à la classe des institutions de bienfaisance, elle doit s'interdire de recourir à la charité publique ou privée (1) ; et

(1) Ce principe est consacré par le programme de la fondation du Val-d'Yèvre, et le fondateur ne s'en est jamais départi, ainsi que le prouve la comptabilité, qui ne comprend en recettes que celles du rendement agricole et des allocations de l'État. On en trouve, du reste, la constatation officielle dans l'extrait suivant du procès-verba du conseil général du Loiret, du 9 septembre 1847 :

d'en appauvrir ainsi les ressources si insuffisantes pour l'orphelinat.

Rien de plus funeste à la colonie privée que d'avoir été, par une fausse assimilation à l'orphelinat, confondue dans l'ensemble des institutions de bienfaisance. On l'a jugée à ce point de vue qui n'était pas le sien, et dès lors on a cherché dans son existence et dans sa gestion le sentiment d'abnégation et les sacrifices pécuniaires qu'on attend de l'établissement charitable. On a voulu y trouver un régime philanthropique qui était un contre-sens avec l'esprit de son institution. Une fois engagée dans cette fausse voie, la critique ne pouvait aboutir qu'aux appréciations les plus erronées, et, au lieu de demander à la gestion privée le mérite de concilier les devoirs et les ntérêts du père de famille et du fondateur, elle n'a entrevu de ce côté la moralité de cette gestion que dans l'oubli des premiers, sacrifiés aux seconds.

L'orphelinat est une institution véritablement et complètement charitable, à quelque point de vue qu'on la considère. En dehors du rendement agricole de la main-d'œuvre de ses colons, il n'a d'autre ressource que celle du concours de la bienfaisance publique et privée. Il n'a pas à attendre un prix de journée de l'État, parce qu'il est la charité en action, dont l'État doit encourager et honorer, mais non prescrire l'exercice et imposer la dépense aux contribuables. Dans l'ordre moral, la charité est une vertu. La commander ce serait la détruire. Il faut respecter la liberté de ses inspirations et l'initiative de ses bonnes œuvres. Dans l'ordre légal il ne faut pas s'exposer à tomber dans la taxe des pauvres.

« Considérant que la colonie, exclusivement agricole, récemment fondée par M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons, dans le Val-d'Yèvre, à 7 kilomètres de Bourges, a déjà reçu plusieurs jeunes détenus du département du Loiret;

« Que M. Ch. Lucas a spontanément déclaré qu'il n'accepterait que les encouragements du gouvernement pour soulager le poids de ses sacrifices personnels, et qu'il s'abstiendrait même de recourir aux allocations des corps constitués, et notamment des conseils généraux;

« Témoigne toutes ses sympathies à la colonie du Val-d'Yèvre, dont le but est d'inspirer aux jeunes colons le goût et les habitudes de la vie agricole. »

Mais si l'État n'a pas à allouer un prix de journée à l'orphelinat, il doit, au nom de la justice de prévoyance, ajouter libéralement son concours à celui de l'assistance communale et de la bienfaisance des particuliers et des associations charitables. Si le but de la colonie pénitentiaire est de prévenir les rechutes de l'enfant, celui de l'orphelinat est de l'empêcher de faillir.

L'orphelinat, comme institution non-seulement de bienfaisance, mais surtout de prévoyance, se rattache, sous ce rapport, par un lien si intime à la colonie pénitentiaire que l'intérêt social exige la coexistence de ces deux institutions. C'est la nécessité de cette coexistence qui a occasionné l'abus de la confusion.

Tandis que dans l'ordre des idées le besoin logique de cette coexistence se faisait sentir, il se révélait plus impérieusement encore dans l'ordre des faits, en voyant chaque jour de pauvres enfants orphelins ou abandonnés tomber dans le délit, quand il eût suffi de leur tendre la main pour les retenir sur la pente qui les y avait entraînés.

Par suite de l'immense lacune que révélait sous ce rapport le nombre insuffisant des orphelinats, on a cru dans d'excellentes intentions, donner à l'orphelin, dans l'établissement pénitentiaire, la place qu'il ne pouvait trouver dans l'orphelinat. C'est ce qui se produit dans la plupart des pays de l'Europe et ce que pratiquent, notamment en France, plusieurs congrégations religieuses, qui y sont animées à cet égard des sentiments les plus charitables, en s'efforçant, par l'économie des frais généraux, de venir en aide au pauvre orphelin avec le prix de journée que l'État lui refuse, et qu'il n'accorde qu'au jeune délinquant.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons dit précédemment à l'Académie, à l'occasion du rapport de M. Félix Voisin sur l'éducation pénitentiaire et le patronage des jeunes détenus. Nous persistons à penser qu'il y a deux sortes de charité : la charité physique et la charité morale, et qu'avec les plus pieuses intentions de pratiquer la première, on vient blesser la seconde par cette promiscuité des orphelins et des jeunes délinquants. En faisant partager aux premiers le pain et le toit hospitalier des seconds, on s'expose trop à leur en faire partager aussi les vices.

On a cru, en Europe et aux États-Unis dissimuler la fâcheuse

impression de cette promiscuité, en remplaçant les désignations d'établissements pénitentiaires et d'orphelinats par un nom commun, celui d'*école de réforme*, comme si en si grave matière il suffisait de changer l'étiquette pour changer la nature des choses.

Nous pensons, quant à nous, que quelque embarrassante que soit une situation, le meilleur moyen d'y remédier, c'est d'en dire franchement et d'en aborder résolûment les difficultés. Le mal de la situation c'est que, par suite de la rareté des établissements qui lui sont spécialement consacrés, l'orphelinat n'apporte pas à l'établissement pénitentiaire le concours préventif qu'il devrait lui procurer, et qu'en fait la coexistence de ces deux institutions ne se rencontre pas sérieusement en France, où la première fait trop souvent défaut à la seconde. De là l'établissement pénitentiaire, qui, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, ne peut être responsable que de l'accroissement des récidives parmi les jeunes libérés, est sans cesse exposé aux reproches les plus immérités sur l'augmentation de l'effectif des jeunes détenus. L'augmentation de l'effectif des jeunes détenus ne saurait dépendre de l'établissement pénitentiaire qui les reçoit, mais de l'état social qui les renvoie; et dans un pays peut se rencontrer un bon système pénitentiaire auprès d'un mauvais état social, et réciproquement.

Mais ce qui, dans l'état social, doit évidemment avoir une grande influence sur l'accroissement de l'effectif des jeunes détenus, c'est l'insuffisance des orphelinats, de cette institution de prévoyance, dont l'inappréciable service est de retenir les orphelins et les enfants abandonnés sur la pente qui les fait tomber dans le délit.

C'est donc cette immense et regrettable lacune de l'orphelinat qu'il faut signaler à la bienfaisance publique et privée pour appeler de ce côté sa généreuse coopération dans l'ensemble des institutions de charité et de prévoyance qui intéressent l'ordre social; nous n'en voyons pas qui puissent inspirer une plus vive sollicitude et réclamer un plus urgent concours.

Aussi, sans conseiller à l'initiative privée d'abandonner l'établissement pénitentiaire, nous croyons que, loin de déserter sa cause, ce serait l'un des meilleurs moyens de la servir, de reporter une partie de son dévouement sur les fondations de l'orphelinat. C'est

par là que les associations laïques auraient à donner à l'ordre social une coopération de la plus grande valeur. C'est par là que les congrégations religieuses, renouant la chaîne des temps, pourraient renouveler à notre époque, par l'application de l'orphelinat agricole au défrichement des marais desséchés, les services qu'elles rendirent jadis par la fertilisation des terres incultes de la France.

III

CONFIRMATION DE LA DOCTRINE THÉORIQUE PAR LE FAIT HISTORIQUE ET PRATIQUE.

Il résulte de la doctrine théorique exposée dans le paragraphe précédent, qu'à l'égard de la colonie pénitentiaire le caractère charitable ne se rencontre que dans le dévouement personnel et non dans le sacrifice pécuniaire; tandis que l'orphelinat, au contraire, exige le double concours du sacrifice pécuniaire et du dévouement personnel. Cette vérité est confirmée par le fait historique et pratique.

L'historien, en effet, des colonies de jeunes détenus, se place nécessairement aux deux points de vue de l'intérêt pénitentiaire et de l'intérêt budgétaire. Il s'attache à rechercher et constater sous le premier rapport le nombre des récidives pour déterminer l'efficacité de la discipline pénitentiaire; et sous le second le chiffre de la dépense pour apprécier le mérite de la gestion qui a été la plus intelligente et la plus économique. Il embrasse à cet égard dans son examen comparé les établissements privés aussi bien que les établissements publics, parce que dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours l'Etat qui paie la journée de présence.

L'historien juge ainsi la valeur relative des établissements d'après la diminution des récidives et celle des dépenses, en n'oubliant pas toutefois que la primauté doit toujours être acquise à l'intérêt pénitentiaire, et que les économies de la gestion financière ne sont louables qu'autant que l'intérêt pénitentiaire, qui est le but de l'institution, n'a pas eu à en souffrir.

Le rôle de l'intérêt budgétaire est si considérable que sous l'em-

pire, il est vrai, de l'importance trop exclusive que l'on attachait à le satisfaire, il a suffi, pour introduire dans les rapports des deux commissions de budget de 1873 et 1874, la proposition des suppressions des colonies publiques et la concentration des jeunes détenus dans des mains congréganistes ou autres. Cette proposition, motivée sur l'écart qui existait entre le coût de la journée de présence dans les établissements publics et dans les établissements privés, péchait d'abord par sa base, ainsi que nous l'avons montré, parce qu'elle comparait deux situations qui n'étaient pas similaires.

Nous avons toujours soutenu l'utilité de la coexistence des établissements publics et privés, parce que pour les établissements pénitentiaires, comme pour toutes les institutions, l'émulation est la condition essentielle du progrès. Voilà pourquoi nous ne voulons nulle part du monopole, pas plus pour les colonies publiques que pour les colonies congréganistes ; mais le plus injustifiable serait assurément ce dernier.

La réforme pénitentiaire n'est pas, en effet, pour l'Etat une question de charité et de philanthropie ; mais une question qui intéresse au plus haut degré l'ordre social, puisqu'il s'agit de combattre la récidive des offenses contre les personnes et les propriétés. Si l'Etat, qui est le représentant responsable de la sécurité publique et qui, à l'égard des condamnés adultes, n'organise la répression pénitentiaire que dans ses propres établissements, consent à l'égard des jeunes détenus à admettre des établissements privés à participer dans une certaine mesure à cette organisation, ce n'est là de sa part qu'une délégation de la puissance publique dont il reste toujours le dépositaire responsable. Or, le monopole congréganiste serait l'usurpation du droit que l'État ne peut abdiquer, du devoir qu'il ne peut sacrifier, et de la responsabilité à laquelle il ne saurait se soustraire.

A cette réfutation en principe du système de suppression des colonies publiques vient s'ajouter en fait celle qui résulte de la transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique. Singulière coïncidence, tandis que les deux rapports des commissions du budget de 1873 et de 1874 déclarant l'existence des colonies publiques incon-

ciliàble avec l'intérêt budgétaire, en demandaient la suppression, la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, devenue colonie publique par l'effet de sa transformation, offrait pour ces deux mêmes années 1873 et 1874 un prix de journée de 0 fr. 74 c. pour la première et de 0 fr. 71 c. pour la seconde et par conséquent inférieur à celui des établissements privés. La gestion publique n'avait eu pour arriver à ce résultat qu'à continuer les traditions de la gestion privée, laquelle avait suivi dans l'application pratique les principes exposés dans le paragraphe précédent et dont s'était inspiré le programme de l'essai du Val-d'Yèvre.

IV

LE DOUBLE BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE, RÉSULTAT FINAL.

Les deux lettres ministérielles des 30 mai et 6 juin 1846 indiquent nettement le double but d'utilité publique que l'essai du Val-d'Yèvre devait s'efforcer de poursuivre, et les services que l'Etat avait à en recueillir s'il parvenait à les atteindre. « L'essai, disait le ministre « dans la première, d'une colonie de jeunes délinquants dans les « marais du Val-d'Yèvre, afin de préparer la colonisation ulté- « rieure des enfants trouvés, est conçu dans un double but d'utilité « publique; et j'espère que cet essai pourra présenter un jour des « résultats et des enseignements d'un grand intérêt; » et il ajoutait dans la seconde : « Le projet d'arriver, par la colonisation des jeunes « détenus, à l'organisation des colonies agricoles pour les enfants « trouvés, résoudrait l'une des questions sociales les plus difficiles « et qui préoccupent le plus mon administration. »

L'essai du Val-d'Yèvre n'était plus en projet, mais en cours d'exécution, lorsqu'après être venus l'étudier sur place, les délégués du gouvernement belge, au nombre desquels était l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, M. Edouard Ducpétiaux, dont la Belgique honore la mémoire, s'exprimaient ainsi dans leur rapport imprimé : « L'essai du Val-d'Yèvre se pose en

« face de l'emploi de soixante mille enfants d'hospice ou jeunes dé-
« linquants à utiliser au défrichement, en face de huit cent mille
« hectares de marais incultes, en France, à mettre en valeur, et
« d'une richesse agricole de plus de deux milliards à créer dans le
« pays. A ce point de vue nouveau l'œuvre de la colonisation agri-
« cole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de
« son avenir. »

Les renseignements et les résultats que devait produire l'essai du Val-d'Yèvre, en ce qui concerne les jeunes délinquants, ont-ils été obtenus? C'est ce dont on ne saurait douter, en face des faits, des chiffres et des documents officiels qui abondent dans cet écrit et qui l'attestent d'une manière incontestable.

On a vu par ces documents les difficultés qu'il avait fallu vaincre pour arriver à ces résultats, et notamment par le rapport des experts chargés de procéder à l'état descriptif des terres, lorsqu'ils disent en terminant : « Quiconque a connu ce lieu désolé avant la création de
« cet important établissement, c'est-à-dire il y a plus de trente ans,
« ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et la persévérance
« tenaces qui ont présidé à sa métamorphose.

« En effet, ce terrain tourbeux, sur lequel on ne pouvait demeurer
« debout sans courir le risque de s'y enfoncer, de l'état stérile où
« il était est devenu fertile. »

Puis, après avoir indiqué les procédés de défrichement auxquels il doit sa fertilité, ils ajoutent : « Nous terminerons ces quelques
« réflexions, que nous suggère le désir de rendre hommage à la
« vérité et à la justice, en disant que la culture et les plantations
« ne laissent rien à désirer, que tout y est parfaitement ordonné et
« habilement conduit. »

Le précédent que l'essai du Val-d'Yèvre d'application des jeunes délinquants au défrichement des marais devait réaliser pour préparer l'emploi ultérieur, dans le même but, des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, est un précédent acquis ; mais ce précédent qui pourrait légitimement aspirer à l'imitation doit-il espérer voir la colonie pénitentiaire et l'orphelinat agricole se placer concurremment à ce point de vue nouveau dont parlent les délégués belges,

auquel l'œuvre de la colonisatian agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir.

Cet avenir d'accroissement de la richesse agricole de notre pays, s'il ne doit pas devenir une réalité, du moins on ne pourra dire qu'il n'ait été qu'un rêve, et l'estime publique nous saura quelque gré peut-être d'en avoir posé le premier jalon.

Ch. LUCAS.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Congrès de statistique de Budapest.

M. E. Levasseur fait à l'Académie une communication verbale relative au congrès de statistique qui vient de tenir à Budapest, capitale du royaume de Hongrie, sa neuvième session. Ce congrès est une institution déjà ancienne : il date de vingt-trois ans, et l'on peut même en faire remonter la pensée première jusqu'à l'année 1851. C'est alors, en effet, que des statisticiens de divers pays, se trouvant réunis à Londres à l'occasion de la première exposition universelle, conçurent l'idée de combiner leurs efforts et de donner à leurs travaux une direction commune. Deux ans après, grâce à l'initiative prise par la direction de la statistique du royaume de Belgique, la première session du congrès avait lieu à Bruxelles, sous la présidence du savant et regretté Quételet.

Depuis lors, les sessions se sont succédé régulièrement, et l'importance croissante de leurs travaux, se continuant de l'une à l'autre sous l'influence des mêmes idées et en vue du même objet, ont bien donné au congrès le caractère d'une grande institution internationale. L'avant-dernière session (la huitième) a été tenue à Saint-Pétersbourg en 1872. M. Levasseur en a déjà rendu compte à l'Académie. A la fin de chaque session, le congrès désigne l'État et la ville dans laquelle doit avoir lieu la session suivante ; cette désignation ne peut avoir lieu qu'autant que des propositions ont été faites officiellement au nom des gouvernements à Saint-Pétersbourg, deux villes offraient asile au congrès : New York au nom de l'Amérique, Budapest au nom de la Hongrie. Le congrès laissa à la commission permanente le soin de trancher la question et celle-ci choisit Budapest.

Dans l'état où la session doit avoir lieu, une commission organisatrice est formée longtemps à l'avance pour préparer le travail ; elle est naturellement composée des hauts fonctionnaires qui, dans

le pays, dirigent les bureaux de statistique, et des savants qui s'occupent avec le plus de distinction de ce genre de recherches. Dans le principe, cette commission nationale avait toute la charge de ce travail préparatoire : le directeur de la statistique dressait le programme des questions à traiter, et le soumettait à ses collègues. Mais, à Saint-Pétersbourg, le congrès, tout en laissant subsister ces commissions nationales, avait créé en outre une commission permanente prise dans son propre sein, et qui sert, pour ainsi dire, de trait d'union entre les sessions successives de manière à donner aux études une unité, une suite qu'elles n'avaient pas auparavant. C'est la commission permanente qui, cette fois, a préparé l'œuvre du congrès de concert avec la commission organisatrice.

La commission permanente s'était réunie à Stockholm il y a deux ans, déjà elle avait eu à examiner dix-neuf mémoires qui ont été imprimés et réunis en un volume spécial, avec d'autres mémoires remis plus tard. Quelques-uns de ces mémoires étaient d'une valeur considérable. M. Levasseur cite entre autres celui de M. Engel sur la statistique des machines à vapeur employées dans l'industrie ; celui de M. Em. Yvernès sur la récidive et le régime pénitentiaire, etc. Les statisticiens qui se trouvaient réunis à Paris l'année dernière pour le congrès et l'exposition des sciences géographiques, avaient mis cette heureuse circonstance à profit ; ils avaient préparé le programme de la neuvième session et demandé à plusieurs savants à la fois des mémoires sur une même question, donnant ainsi aux opinions diverses la faculté de se produire au grand jour et de mettre sous les yeux du congrès tous les éléments d'une appréciation raisonnée (1).

La tâche de la commission organisatrice de Budapest a été de la sorte notablement simplifiée. Cette commission, on le sait, avait pour président honoraire S. A. I. l'archiduc Joseph, le gouvernement impérial ayant voulu témoigner le haut intérêt qu'il prenait aux travaux du congrès en désignant pour le présider un des membres de la famille impériale. Le président effectif a été d'abord

(1) Ces mémoires ne forment pas moins de cinq volumes, sans compter les annexes.

M. le baron de Simonye, ministre de l'agriculture et du commerce du royaume de Hongrie, puis M. Treford, ministre de l'instruction publique, et les vices-présidents ont été Mgr L. Haynal, archevêque de Kolocsa, et M. Ch. Keleti, conseiller ministériel, chef de la statistique.

Le programme des travaux de la session comprenait un assez grand nombre de questions classées sous les cinq chefs suivants: 1° *Théorie et population* ; 2° *Justice*; 3° *Service médical et hygiène publique*; 4° *Agriculture et sylviculture* ; 5° *Industrie, commerce, transports* Le congrès s'était d'abord partagé en cinq sections, dont chacune devait étudier séparément une des cinq catégories de questions qui viennent d'être indiquées ; la cinquième section a reconnu la nécessité de se scinder en deux, dont l'une aurait à examiner ce qui concernait l'industrie manufacturière, l'autre s'occupant seulement du commerce et des transports. Le nombre des sections s'est trouvé ainsi porté à six. Le congrès ne comptait pas en tout moins de 350 membres, dont 173 étrangers. La France y était officiellement représentée par MM. Caignon, pour le ministère des finances ; M. Yvernès, pour le ministère de la justice ; MM. Block et Worms, pour le ministère de l'instruction publique ; M. Levasseur, pour le ministère de l'agriculture et du commerce ; MM. Max. Deloche, directeur de la statistique générale, et Tisserand, retenu par la création de l'institut agronomique, ayant été empêchés, le premier par l'état de sa santé, le second par les travaux d'organisation de ce grand établissement. A ces représentants officiels s'étaient joints librement plusieurs autres savants français.

M. Levasseur se loue hautement de l'accueil sympathique fait en Hongrie à nos compatriotes, et il signale la part importante qui leur a été attribuée dans la direction des travaux. Dans les six sections, deux étaient présidées par des Français ; dans d'autres sections, des Français ont été aussi élus vice-présidents et secrétaires.

Les travaux du congrès se sont divisés en deux parties successives. La première a été une réunion de la commission permanente qui en réalité a été une sorte d'avant-congrès auquel ont pris part les délégués officiels des diverses nations. On a eu la sa-

tisfaction d'y constater qu'en dépit des craintes de quelques-uns, l'œuvre de la statistique internationale, entreprise par le congrès, si elle devait être lente et laborieuse, si peut-être même elle ne devait jamais s'achever complètement, n'était cependant pas une œuvre impossible : elle était, évidemment, subordonnée à l'état plus ou moins avancé des études statistiques dans les différents pays, et les différentes matières à traiter. A Saint-Pétersbourg, il avait été décidé qu'on l'aborderait résolûment et qu'on la mènerait aussi loin qu'il serait possible. On sait que la tâche avait été partagée entre les principaux États représentés au congrès : chacun devait parcourir, selon les éléments dont il disposait, un ou plusieurs volumes de statistique internationale. Or plusieurs volumes ont été déjà déposés sur le bureau de la commission permanente. La Suède a fourni la statistique de la population rédigée par M. Berq ; l'Italie, celle des caisses d'épargne rédigée par M. Bodo ; la France, celle de l'administration judiciaire qui a été remise par M. Yvernès, et accueillie avec des marques de vive sympathie pour l'œuvre et pour son auteur ; la Hongrie, celle des grandes villes rédigées par M. Korosi. La statistique de l'agriculture, dévolue à la France, est déjà fort avancée, et même en partie imprimée.

Aux travaux de l'avant-congrès ont succédé ceux du congrès proprement dit. C'est la seconde partie, dans laquelle on doit distinguer encore les réunions des sections et les assemblées générales. Les discussions des sections donnaient lieu à des rapports qui étaient soumis à l'assemblée et qui ont été approuvés le plus souvent sans qu'une nouvelle discussion intervînt, faute de temps. M. Levasseur a assisté aux séances de la première et de la quatrième section. La première section que présidait M. de Lemenous et dans laquelle se trouvaient entre autres savants, M. Farr d'Angleterre, correspondant de l'institut, Engel de Prusse, Mayr de Bavière, Ficker d'Autriche, Sauveur de Belgique, avait à poser les bases d'une bonne table de mortalité et à étudier la statistique considérée comme objet d'enseignement. Sur cette dernière question, deux opinions étaient en présence : les uns voulant introduire la statistique dans l'enseignement à tous ses degrés : primaire, secon-

daire et supérieur ; les autres trouvant suffisant de lui donner une place dans l'enseignement supérieur. Après avoir pris connaissance des quatre mémoires rédigés sur ce sujet par MM. Gaubson de Russie, Kouek de Hongrie, Ficker d'Autriche, Levasseur de France, le congrès s'est prononcé en faveur de l'introduction de la statistique dans l'enseignement supérieur seul, mais en admettant qu'à tous les degrés de l'enseignement, il faut tenir compte des données de la statistique, et en présenter aux élèves certains résultats élémentaires introduits particulièrement dans l'enseignement de la géographie.

La section d'agriculture et de sylviculture avait à s'occuper de la météorologie agricole. Elle a reconnu que les éléments d'une statistique comparative, complète et méthodique de l'agriculture, font encore défaut, jusqu'ici, en grande partie ; elle a recherché les points essentiels sur lesquels devra principalement se fixer l'attention des gouvernements, et dressé en conséquence un programme très-vaste, trop vaste peut-être, où figure à juste titre le relevé des phénomènes météorologiques. MM. Keleti, Neumann, Spallart, Lorenz, Wilson, Koritska, etc, ont pris une large part à ce débat.

M. Levasseur revient ensuite sur l'hospitalité non-seulement cordiale, mais somptueuse, que les statisticiens ont trouvée en Hongrie, et qui ne le cède en rien à celle qu'ils avaient reçue en Russie. Après la clôture de la session, le gouvernement, la compagnie des chemins de fer et les municipalités de plusieurs villes ont voulu faire aux étrangers les honneurs du pays et leur en montrer toutes les richesses dans une excursion qui a duré cinq jours, et dont pas un instant n'a été perdu pour l'instruction des visiteurs. Ceux-ci peuvent dire qu'ils ont réellement vu la Hongrie, et ils rapportent de ce beau voyage une idée sommaire, il est vrai, mais très-satisfaisante des ressources et des industries du pays. La Hongrie possède dès à présent et promet pour l'avenir d'immenses richesses agricoles. Les terres y sont sur divers points excellentes. De vastes espaces sont encore laissés incultes ou en pâturages : mais dans ces steppes on nourrit de nombreux troupeaux de bœufs et de chevaux.

L'élève des chevaux est notamment l'objet de très-grands soins; le gouvernement possède des haras admirablement tenus et organisés. La Hongrie a, d'ailleurs, deux sources de richesse très-abondantes dans la culture des céréales et de la vigne. Les vins de Hongrie jouissent déjà d'une certaine célébrité ; cependant l'exportation en est encore peu considérable ; ils ont une saveur *sui generis* et en général ils supportent mal les longs voyages; mais il y a lieu de croire que les progrès de la viticulture et de la fabrication feront disparaître ces défauts ; les vins de Hongrie pourront alors, dans une certaine mesure, entrer en concurrence avec ceux de la France sur les marchés de l'Europe, surtout pour la préparation des mélanges imitant certains grands crus.

Les membres du congrès ont visité à Szeged une très-intéressante exposition des produits de l'industrie nationale : ces produits sont surtout agricoles. Ils ont visité aussi les mines de houille et de fer que la compagnie des chemins de fer autrichiens exploite avec succès, et dont les travaux sont dirigés avec une remarquable habileté par des ingénieurs dont la plupart sont français.

Histoire de la Philosophie dans ses rapports avec les sciences naturelles,

Par M. F. Papillon.

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de présenter le second volume de l'*Histoire de la philosophie, dans ses rapports avec les Sciences naturelles*, par M. F. Papillon (1).

J'ai longuement parlé de l'ouvrage de M. Fernand Papillon, dans un rapport qui date de quelques mois. Je serai plus bref aujourd'hui ; cependant je dois signaler quelques points, marquer quelques mérites importants de ce second volume.

Il est plus considérable, plus complet que le premier. Il présente moins de lacunes. L'auteur avait évidemment fait de grands progrès dans le court espace qui avait séparé la rédaction du second

(1) Chez Hachette et Cie.

volume de celle du premier. Il est tout à fait sur son terrain, celui des sciences physiques, chimiques et naturelles. Son savoir étendu et solide lui permet de noter les rapports qui existent pendant le XVIIIe siècle, entre la philosophie et les sciences.

Il y trouve en présence les deux influences de Descartes et de Leibniz. Ces deux influences sont incontestablement spiritualistes. L'auteur montre donc que c'est une grave erreur que de représenter le XVIIIe siècle comme exclusivement matérialiste et athée. Ce siècle a une autre face. De grands, d'illustres savants de ce siècle, Bonnet, Buffon, Linné et bien d'autres, croient à l'existence de l'âme et d'un Créateur distinct du monde et l'affirment. L'auteur trouve jusque dans Gœthe, non pas des déclarations théistes, ce mot serait inexact, mais la conception leibnizienne d'une monade régnante *(die regierende Hauptmonas)*. L'auteur n'a pu écrire une conclusion ; la mort l'en a empêché. Mais on peut, d'après son ouvrage, conjecturer quelle aurait été cette conclusion de son travail. D'après lui, le mécanisme cartésien est vrai comme explication du monde inorganique ; le dynamisme leibnizien est vrai comme explication du monde organique. Une philosophie de la nature suffisamment large et juste doit concilier ces deux points de vue. — Fernand Papillon aurait, je crois, tenté cette conciliation, si la vie ne lui avait manqué. Et cette pensée augmente encore les regrets que nous a causés sa fin prématurée.

M. E. Bersot partage le sentiment de F. Papillon en ce qui concerne les tendances du dix-huitième siècle. Il est très-vrai que ces tendances sont loin d'être exclusivement matérialistes. A côté du courant matérialiste, on trouve un large courant spiritualiste et religieux. Voltaire lui-même, qui personnifie en quelque sorte le dix-huitième siècle, est théiste et spiritualiste, et c'est au nom d'un Dieu bon et juste qu'il prêche la tolérance et la liberté. Quant à Diderot, c'est peut-être aller un peu loin que d'en faire un leibnizien. Ce qui domine dans Diderot, c'est le naturalisme, c'est la croyance à la puissance de la nature. M. Bersot s'associe d'ailleurs, au nom de l'Académie et en son propre nom, aux regrets exprimés

par M. Lévêque au sujet de la perte que la philosophie et la science ont faite dans la personne de Fernand Papillon.

M. Ch. Giraud fait ressortir à l'appui de la thèse développée par F. Papillon et de l'opinion exprimée par M. Bersot, ce qu'il y a d'injuste et de peu fondé dans le préjugé qui représente le dix-huitième siècle comme ayant produit une explosion jusqu'alors inconnue d'incrédulité et d'impiété. On retrouve aisément en remontant au dix-septième siècle, et même au seizième siècle, l'origine du courant matérialiste qui n'a fait que traverser le dix-huitième. Sans remonter à Rabelais, à Montaigne, à Charron et à quelques autres écrivains moins connus de la fin du seizième siècle, on observe, durant la première moitié du dix-septième, un débordement de doctrines audacieuses et une corruption qu'on a trop oubliés, une licence que le dix-huitième siècle n'a pas égalée. Les attaques contre la religion prirent alors de telles proportions que l'Église et le bras séculier sévirent avec rigueur et que l'incrédulité eut ses martyrs. Tandis qu'on brûlait Giordano Bruno à Rome, Vanini subissait à Toulouse le même supplice, infligé aussi à des hommes plus obscurs, tels que Jean Fontanier, que le P. Garasse appelait « un jeune folâtre d'un esprit fort vagabond », le poète Claude Petit et un certain Ambrevile qui fut bel et bien brûlé comme les précédents, pour avoir dit, rapporte Dangeau, « des impiétés abominables. »

Le poète Théophile, qui s'était fait une réputation d'athéisme par des publications recherchées alors dans tous les salons, fut aussi décrété de prise de corps par le parlement et ne dut son salut qu'à la protection des Montmorency, qui le cachèrent pendant plusieurs années dans leur résidence de Chantilly. En 1616 ou 1617, le P. Garasse dénonçait avec éclat ce débordement des doctrines anti-religieuses, et le P. Mersenne, dans un sermon qui fit bruit, déclara qu'on pouvait compter dans Paris au moins 50,000 athées. M. Giraud ne parle pas des sceptiques comme Lamothe-Levayer et d'autres ; mais il rappelle comme un trait général de la première moitié du dix-septième siècle la manie d'imitation des Grecs, qui amena comme une résurrection des mœurs et des doctrines païennes. Tel per-

sonnage vivait dans son hôtel et dans ses jardins à la façon des bergers d'Arcadie ; les courtisanes célèbres comme Marion Delorme et Ninon de Lenclos affectaient les allures des hétaires grecques. Il y eut sous Mazarin un baptême scandaleux où la plupart des jeunes seigneurs de la cour étaient compromis, ce qui fit reculer devant les poursuites. On trouve sur tous ces faits de curieux détails dans Tallemant des Réaux, Bussy-Rabutin, Saint-Evremond, et l'on y peut se faire une idée de ce qu'étaient au dix-septième siècle la corruption des mœurs et le dérèglement des idées. C'est de cette direction égarée que Descartes a tiré les esprits.

M. Ad. Franck ajoute, à ce que viennent de dire ses savants confrères, quelques considérations et quelques faits empruntés à l'histoire de la philosophie. Rien n'est plus injuste à ses yeux que de taxer en particulier un siècle de matérialiste. En tout temps, les systèmes, quels qu'ils soient, donnent naissance à des systèmes contraires ; les propositions les plus évidentes renferment des points obscurs ou douteux qui soulèvent des objections et des controverses. Ce qui est de tous les siècles, c'est la diversité, la contradiction, la lutte. Attribuer toutes les perfections et une sorte d'infaillibilité à un siècle, à l'autre tous les vices et toutes les erreurs, est une absurdité. Le dix-huitième siècle offre de magnifiques exemples d'orthodoxie. Par contre, au dix-septième siècle appartiennent des hommes tels que Hobbes et Campanella : Hobbes, dont le matérialisme n'est pas seulement une théorie métaphysique, mais une doctrine politique aboutissant à un épouvantable despotisme ; Campanella, dont les conceptions anti-sociales sur la communauté des biens et la promiscuité n'ont été égalées de nos jours ni par les saints-simoniens, ni par Fourier. Campanella était le protégé du cardinal de Richelieu, qui aimait à s'entretenir avec lui ; il eut d'ailleurs des disciples enthousiastes, entre autres un certain Tobias Adami, qui s'en allait prêchant l'avénement d'un nouvel ordre de choses dont Campanella était le Messie. Ce Tobias Adami osa un jour se présenter chez Descartes, qui refusa de le recevoir, disant que Tobias ne parlait pas assez bien le français et qu'il craignait de ne pas bien le comprendre. On voit que le dix-septième siècle eut, comme le dix-

huitième, ses théoriciens dangereux, ses apôtres de doctrines subversives; il en sera sans doute ainsi de tous les temps, et c'est encore une utopie que de rêver pour l'humanité ou seulement pour un peuple, l'unité de croyance.

Histoire de la Confédération suisse,

Par M. Vulliemin.

M. Mignet : — J'ai à faire hommage, au nom de l'auteur, M. Vulliemin, de l'*Histoire de la Confédération suisse*, ouvrage qui aura deux volumes, dont le premier a paru l'année dernière et s'étend depuis les plus anciens âges jusqu'aux temps de la réforme au XVIe siècle. C'est un précis de l'histoire de la Suisse, intéressant quoique sommaire, complet malgré son peu d'étendue, fait par le savant et consciencieux continuateur de Jean de Muller, de Gloutz, de Hottinger, M. Vulliemin, qui a donné, il y a plus de trente ans, en trois curieux volumes l'*Histoire de la Confédération suisse* au XVIe et au XVIIe siècle. Personne n'a étudié de plus près que M. Vulliemin et ne connait mieux la Suisse aux diverses époques de son histoire et n'a pu en montrer les états successifs avec plus d'exactitude, en retracer les événements principaux avec plus de sûreté et même de couleur.

L'ouvrage que j'offre aujourd'hui de sa part à l'Académie est d'abord un tableau, à grands traits, des aspects que présente et des états par lesquels passe le pays qui s'étend : d'un côté, depuis les bords des lacs de Constance et de Zurich jusqu'aux bords des lacs de Neufchâtel et du Léman; de l'autre, depuis les revers dn Jura jusqu'au sommet des Alpes, sous les Romains, sous les Francs, durant le royaume de Bourgogne, dans les temps féodaux du Saint-Empire, à l'époque de l'émancipation des trois cantons forestiers et du développement de l'alliance fédérale. C'est ensuite un résumé plein de saillie comme de vérité des événements qui ont amené la formation laborieuse de la Confédération suisse, des luttes qu'elle a eues à soutenir contre les grandes familles féodales, particulièrement contre la

maison de Habsbourg, et des victoires qui l'ont conduite, d'agrandissement en agrandissement, à l'indépendance et même à la souveraineté sur tout le sol helvétique. C'est ainsi que la ligue primitive des trois cantons d'Uri, de Schwitz, d'Unterwalden, accrue bientôt par l'adjonction de Lucerne, de Zurich, de Glaris, de Zug et de Berne devint, au milieu du XIVe siècle, une puissante fédération de huit cantons qui fut portée, plus d'un siècle après, à treize cantons par l'entrée dans l'alliance de Fribourg, de Soleure, de Bâle, de Schaffouse, d'Appenzell, et forma alors cette vaste et irrésistible république suisse dont les armes et la domination s'étendirent sur toute cette région des Alpes.

M. Vuilliemin en a retracé l'histoire vraie, dégagée des célèbres légendes de Guillaume Tell et des trois conjurés du Grütli que l'imagination des chroniqueurs y a ajoutées, environ deux siècles après l'acte d'union et d'indépendance des trois cantons forestiers. Il a soigneusement recherché les plus lointaines origines de cette première Confédération, à laquelle il a conservé tout son intérêt historique. Il en a assigné les véritables causes, montré l'héroïque accomplissement, et il en a suivi les victorieux progrès, de la fin du XIIIe siècle au commencement du XVIe, dans ce livre court mais substantiel, bien composé et bien écrit, où se remarquent un savoir toujours sûr et un esprit historique constamment judicieux.

La vérité sur les enfants assistés,

par M. le docteur BROCHARD.

M. J. Simon fait hommage, de la part de M. le docteur Brochard, d'un volume intitulé : *La vérité sur les enfants assistés*. On doit déjà à l'auteur un travail sur la *Mortalité des enfants nouveau-nés*, auquel l'Académie des sciences a décerné, il y a quelques années, le prix de statistique. Depuis, les faits et surtout les chiffres énoncés par M Brochard ont été contestés. Or, en pareille matière, les chiffres peuvent toujours être contestés, et bien que M. Brochard fonde les siens sur les observations directes

qu'il a pu faire comme membre de l'administration dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Gironde et du Rhône, M. Jules Simon ne s'en porte point garant.

Il y en a de vraiment terribles. Ainsi, à Lyon, selon M. Brochard, la moyenne des jeunes gens reconnus impropres au service militaire est de 17 p. 100 pour les enfants assistés, tandis qu'elle n'est que de 7 p. 100 pour l'ensemble des appelés.

Voici une autre de ses assertions, qui a soulevé des contestations très-nombreuses. C'est que la mort, dans les 20 dernières années, a enlevé, par année, 50,000 de ces malheureux : un million de victimes. En supposant que les observations propres à M. Brochard soient exagérées, on n'en peut dire autant de l'enquête de 1862, qui constata que la mortalité des enfants assistés était de 87 p. 100 dans la Seine-Inférieure, et de 90.50 p. 100 dans la Loire-Inférieure. Ces chiffres ayant été cités à la tribune du Corps législatif, M. Ancel, député de la Seine-Inférieure, protesta au nom de son département. L'état des choses, dit-il, s'y était amélioré, et la mortalité était tombée à 66 p. 100. A Tours, la société protectrice de l'enfance constate que la mortalité des enfants assistés du département d'Indre-et-Loire est de 85 à 87 p. 100. Il ne s'agit pas ici d'une enquête sur des faits déjà éloignés. C'est une enquête récente, faite par des savants qui habitent le pays, qui publient devant leurs concitoyens le résultat de leurs recherches. Il n'y a pas fort longtemps qu'un des correspondants de l'Académie, M. Emile Laurent, a donné lecture d'un savant et intéressant mémoire, où cette même question est traitée. M. Emile Laurent est de ceux qui regardent comme exagérées les indications fournies par M. Brochard ; et lui-même cependant met en lumière des faits effrayants tels par exemple que ceux qui se rapportent à l'industrie abominable des *faiseuses d'anges*, et aux manœuvres criminelles des *meneuses*.

Celles-ci, dans la Gironde, servent d'intermédiaires entre les accouchées et les nourrices, et comme elles prélèvent, pour prix de leur entremise, le premier trimestre de la pension, elles ont soin de choisir les nourrissons les plus chétifs, et de les placer chez les plus mauvaises nourrices, car elles ont intérêt à ce que l'enfant meure le plus tôt possible.

M. Brochard se plaint enfin de la négligence avec laquelle ces décès sont constatés dans les campagnes et il cite trois exemples de mères que l'administration avait avisées de la mort de leurs enfants et qui n'en purent obtenir la preuve officielle. Informations prises, le maire de la commune répondit, dans les trois cas, qu'il n'avait point reçu la déclaration du décès.

Même en admettant qu'on ait exagéré le mal, M. Jules Simon pense qu'il reste des faits assez nombreux et assez graves pour que l'attention de l'État, et celles des savants soit appelée sur cette question. Elle se rattache étroitement à celle que M. L. de Lavergne vient de soulever dans sa lettre à l'*Economiste français*, et qui a causé partout une si grande et si légitime émotion.

M. Brochard propose plusieurs remèdes, que M. Jules Simon se borne à énumérer, laissant à l'auteur la responsabilité de ses opinions, comme il lui a laissé celle de ses chiffres. Le premier de ces remèdes est le rétablissement du tour. M. Brochard a consacré à cette question une grande partie de son livre. Il la traite avec ardeur, avec émotion, et il donne une nouvelle force aux raisons déjà connues, et sans cesse répétées, par les chiffres que lui fournit la statistique. Il affirme que la suppressions des tours a augmenté le nombre des infanticides. Les adversaires de son opinion soutiennent de leur côté que cette mesure a diminué le nombre des dissimulations de grossesse. Ils nient formellement que le nombre des infanticides augmente avec la suppression des tours. Ils ne veulent pas que l'État se fasse le complaisant du vice.

Presque partout, en même temps qu'on supprimait les tours, on organisait, d'une façon plus libérale, les secours aux filles mères. M. Brochard ne veut pas supprimer les secours ; il veut seulement en modifier l'application. Sur ce point, il y a désaccord entre les économistes et les moralistes : on voit d'une part dans ces secours une sorte d'encouragement au vice ; d'autre part on se flatte de relever les filles mères par le sentiment maternel. Les uns veulent secourir la fille qui gardera et élèvera son enfant ; les autres préfèrent les placer sur le champ en nourrice aux frais de l'administration.

Quelque opinion qu'on adopte au point de vue théorique, il y a un

fait certain, authentique, dont aucun médecin ne peut douter; c'est que le séjour de l'hopital est mortel pour l'enfant.

M. Jules Simon explique qu'un des plus grands services rendus par M. Brochard, est de démontrer que, dans toutes ces questions, on tient trop peu de compte de la compétence des médecins. Dans les hopitaux, dans le service des enfants assistés, l'administrateur prime le médecin. La science est pour ainsi dire comptée pour rien, dans des services où, si on se laissait diriger par le bon sens au lieu d'obéir à la routine, elle devrait être souveraine. Quand M. Brochard demande que le service des enfants assistés, placé aujourd'hui entre les mains de l'autorité préfectorale, soit rendu à l'administration hospitalière, parce que celle-ci confiera l'inspection des enfants et des nourrices à des médecins, tandis que celle-là nomme, pour exercer cette surveillance, des administrateurs absolument étrangers à la science de l'hygiène et à l'art de guérir, M. Jules Simon se demande d'abord si les administrations hospitalières rempliraient en effet les vues de M. Brochard, et s'il ne faudrait pas avant tout en modifier l'organisation; mais, cette réserve faite, il est tout à fait d'accord avec l'auteur pour réclamer les droits de la science qui se confondent avec ceux de l'humanité. A l'heure qu'il est, plus des deux tiers de nos départements confient les fonctions d'inspecteur à des hommes qui n'ont pas les premières notions de la médecine. On se tranquillise en disant qu'au premier symptôme de maladie, les enfants sont portés au médecin; mais c'est surtout pour les nourrissons et les très-jeunes enfants que la maladie doit être prévenue plutôt que guérie.

En somme, M. Jules Simon est convaincu qu'il est urgent de savoir la vérité sur cette grande question, et d'entrer résolûment dans la voie des réformes. Quand même on ne partagerait pas toutes les idées de M. Brochard, il n'est que juste de lui savoir gré des efforts qu'il ne cesse de faire dans un but d'humanité et de patriotisme.

Des Associations coopératives de consommation,

par M. Antony Roulliet.

M. H. Passy offre, de la part de M. Antony Roulliet, un petit volume intitulé : *Des associations coopératives de consommation* et qui a obtenu cette année le prix d'un des concours ouverts par la Société française de tempérance. Le programme de ce concours était le suivant : « Étudier les associations coopératives de consommation qui existent en France, les causes qui en ont jusqu'à ce jour restreint l'extension, les avantages qu'elles présentent au point de vue de la tempérance. » M. Passy fait remarquer qu'il s'agit dans ce travail, non des sociétés coopératives de production, qui ont un objet et un caractère à part, mais des sociétés de consommation, sociétés qui se bornent à mettre à la disposition de leurs membres les denrées, souvent aussi les vêtements, le chauffage dont ils ont besoin. Ces sociétés en général opèrent d'une façon fort simple. Des délégués, de leur choix, achètent en gros et revendent en détail. Grâce à ce système, les intermédiaires sont supprimés, les bénéfices qu'ils réalisaient deviennent le partage des sociétés, et permettent de céder à prix réduits les divers objets de consommation nécessaires à ceux qui en font partie. Peut-être, ces sociétés sont-elles encore trop nouvelles pour qu'on puisse mesurer exactement l'étendue des avantages qu'elles sont destinées à produire ; mais il en est beaucoup qui prospèrent, et à en juger par les faits accomplis, il est certain qu'elles sont de nature à pouvoir rendre à tous ceux qui les composent de véritables services. Elles les mettent à même d'économiser la partie de leurs dépenses qu'entraînait la nécessité d'acheter à plus haut prix ce qu'elles consomment; elles leur permettent de rester sous le toit domestique et d'y préparer leurs repas ; elles les dispensent d'aller vivre au cabaret et d'y contracter les plus détestables habitudes. A ces divers points de vue, les sociétés de consommation contribuent incontestablement à l'amélioration morale de l'ouvrier, et elles sont un préservatif contre le fléau de l'ivrognerie. C'est ce que M. Roulliet a très-bien fait ressortir en étudiant ces sociétés,

non-seulement en France, mais aussi à l'étranger. Son travail est divisé en six chapitres, qui traitent : de l'association, de la coopération, de l'histoire des sociétés de consommation, des causes qui en ont restreint l'extension en France, des avantages de ces sociétés au point de vue de la tempérance ; il contient en outre les statuts d'une société coopérative d'ouvriers mineurs. « C'est, dit le rapport fait à la Société de tempérance, un savant traité sur la matière. Toutes les questions que comporte le sujet y sont exposées avec l'indication des sources et toutes les références possibles. » On ne peut qu'adhérer à l'opinion manifestée par la Société de tempérance. Les sociétés de consommation, à mesure qu'elles se multiplieront, n'auront pas seulement l'avantage, en donnant à leurs membres moyen de vivre à meilleur marché, de leur permettre d'amasser des épargnes, elles favoriseront chez eux le développement des idées saines et des forces morales. Certes, pour ceux qui n'ont pour subsister d'autres ressources que le prix auquel sont payés leurs labeurs, comme pour tous les autres membres du corps social, il n'est d'autre moyen d'améliorer leur sort, que le bon emploi des rétributions ou revenus qu'ils perçoivent. C'est à rehausser leurs conceptions, à vivifier chez eux le sens moral qu'il faut viser, et les sociétés de consommation sont assurément au nombre des institutions qui, honnêtement et habilement dirigées, pourraient faire le plus de bien.

Histoire des doctrines politiques,

par M. Tchitcherine.

M. H. Passy fait hommage, au nom de l'auteur, M. Tchitcherine des deuxième et troisième volumes d'un ouvrage en langue russe, intitulé : *Histoire des doctrines politiques, à partir de l'antiquité jusqu'à nos jours*. Le premier volume a été offert à l'Académie, il y a longtemps déjà, l'auteur ayant été forcé par des circonstances indépendantes de sa volonté d'ajourner la continuation de son œuvre. Ne sachant pas la langue russe, M. Passy ne peut se rendre compte de ce que renferme le livre ; il sait seulement que l'examen des doc-

trines de Grotius, de Kant et de Schelling y occupe une place considérable. Mais s'il est impossible à M. Passy d'énoncer un jugement sur un travail rédigé dans une langue qu'il ne sait pas, il connaît assez l'auteur pour être en droit de le déclarer un homme d'infiniment de savoir et de talent. M. Tchitcherine a fait ses preuves à cet égard, et comme professeur à l'université de Moscou et comme écrivain. La publication dont je parle en ce moment, ajoute M. Passy, mérite d'autant plus d'attention, qu'elle atteste en Russie un mouvement d'esprit que les circonstances du passé avaient empêché ou retardé. La Russie maintenant commence à fournir à la culture des arts, des lettres et des sciences, un champ qui jusqu'ici n'avait pas été suffisamment exploité. Au nombre des hommes qui dans le passé ont recueilli des lumières nouvelles et réalisé des découvertes, ne tarderont pas à se joindre ceux qui naissent dans son sein, et, grâce à de plus nombreux pionniers, la civilisation générale avancera d'un pas de plus en plus ferme et rapide.

Le Code annamite (traduction nouvelle),

Par M. PHILASTRE.

M. Valette présente un ouvrage en 2 vol. in-4° do 800 pages chacun, imprimés par ordre du gouvernement de la Cochinchine française. C'est une traduction nouvelle du *Code annamite*, par M. Philastre, lieutenant de vaisseau, chef du service de la justice indigène en Cochinchine, etc. Ce code si volumineux n'est en réalité, dit M. Valette, qu'un énorme code pénal, composé de 398 articles, avec une foule de décrets accessoires ayant aussi force de loi. M. Philastre y a joint de longues notes explicatives. Il nous apprend que ce code est, sauf de légères modifications, le code chinois de la dynastie mandchoue. Il a été promulgué, sous la forme actuelle en 1812 dans l'empire d'Annam, qui comprenait alors le Cambodge, devenu depuis indépendant. Le principe fondamental du code chinois ou annamite. est, chose curieuse, le même que Bacon a formulé dans cette maxime : *Optima lex quæ minimum judici relinquit,* et qu'on trouve appliquée dans notre Code pénal de 1791, par un effet

de réaction contre l'ancien arbitraire dans les peines. Le rôle du juge annamite se réduit à constater en fait l'existence de l'acte punissable, et à appliquer à son auteur la peine écrite dans la loi, sans aucune considération des circonstances de la cause. En France, on a renoncé à cette rigidité inflexible, et le juge a, dans la plupart des cas, une assez grande latitude pour se mouvoir entre un *minimum* et un *maximum*, et, en outre, pour abaisser la peine à raison de circonstances atténuantes.

Les peines de la marque et de la mutilation ont disparu depuis longtemps des codes chinois et annamite. Celles qui restent en vigueur dans ces deux pays sont au nombre de cinq : le rotin, le *truong* (deux sortes de bastonnade), l'exil, le travail pénible et la mort. Il faut ajouter que le code annamite contient aussi des dispositions fâcheuses, par lesquelles la pénalité est étendue à la famille du coupable. La peine de l'amende ne figure pas dans la classification ; mais, dans un très-grand nombre de cas la loi permet au condamné de racheter sa peine à prix d'argent. On est étonné, du reste, de voir avec quelle science le législateur a su établir les distinctions les plus subtiles touchant les cas de préméditation, de délit manqué ou non entièrement accompli, de complicité à divers degrés, et approfondir des questions délicates encore débattues par les criminalistes européens.

M. Boissonade, agrégé de la faculté de droit de Paris, envoyé au Japon avec une importante mission juridique, nous trouve à cet égard en arrière des Orientaux. Dans un article publié par l'*Écho du Japon*, il fait voir aussi que, sans avoir besoin de recourir aux vieilles législations de l'Orient, la France trouverait, sur un grand nombre de points, d'heureuses et savantes réformes dans les nouveaux codes belge et italien, et dans le projet de code allemand. M. Valette termine cette présentation en résumant une lettre où M. le vice-amiral Dupré parle avec les plus grands éloges de M. Philastre, le traducteur et le commentateur du code annamite.

M. Jules Simon, au sujet de l'intéressante communication de M. Valette sur le Code annamite, ajoute cette indication curieuse, que le code annamite permet au condamné, non-seulement

de racheter sa peine à prix d'argent, mais aussi d'échanger une peine contre une autre : par exemple, tant d'années de « travail pénible » contre un nombre proportionnel de coups de rotin.

Ordonnances sur requête. — Ordonnances de référé,

Par M. Bertin.

M. Valette offre, au nom de M. Bertin, avocat à la cour d'appel de Paris, deux volumes publiés en 1874 et 1875 : le premier, des *ordonnances sur requête;* le second, des *ordonnances de référé*. Les deux genres d'ordonnances dont s'occupe M. Bertin sont rendues journellement, on le sait, par le président du tribunal civil, afin de pourvoir sans délai à des intérêts urgents, mais d'ailleurs très-divers. Les *ordonnances sur requête* autorisent ou ordonnent certaines mesures nécessaires : saisies, ventes urgentes, envois en possession, assignations à bref délai ; elles ont pris chez nous une grande importance depuis le commencement de ce siècle, et surtout depuis la présidence de M. de Belleyme, qui avait lui-même publié plusieurs volumes de ses formules d'ordonnances sur requête et sur référé. Aujourd'hui le nombre des ordonnances sur requête, rendues par le président du tribunal civil de la Seine, ne s'élève pas à moins de 20,000 par an. L'onvrage de M. Bertin sur cette importante matière a été accueilli avec une grande faveur par le monde judiciaire. L'auteur expose une doctrine simple et rationnelle sur la question difficile, et fort débattue, des recours à exercer contre les ordonnances sur requête.

Les *ordonnances de référé*, auxquelles est consacré le second volume de M. Bertin, ont une origine qui remonte à l'édit dc 1685 sur l'administration de la justice du Châtelet de Paris. On entre ici dans la procédure dite contentieuse, qui suppose un procès engagé devant le magistrat entre deux adversaires. Le nombre des ordonnancee de référé rendues annuellement dans le département de la

Seine est de 13 à 14,000. Les pouvoirs donnés par la loi au président du tribunal civil, pour ce genre de décisions, sont très-étendus, et ont donné lieu à des controverses que l'ouvrage de M. Bertin contribuera à faire cesser, en mettant l'harmonie et l'unité dans cette partie de la jurisprudence.

La Civilisation; de ses lois morale et sociale,

Par M. Funck-Brentano.

M. Franck présente en hommage à l'Académie un ouvrage de M. Funck-Brentano, intitulé : *la Civilisation; de ses lois morale et sociale.* Il y a des qualités dans ce livre; il témoigne d'une grande érudition et de savantes recherches; il y a de la suite et de la variété; mais il renferme aussi des propositions dangereuses que je ne puis m'empêcher de signaler et de combattre. En voici un certain nombre :

La morale n'existe pas et n'a jamais existé à l'état de science. Elle ne repose ni sur les principes religieux, ni sur les principes philosophiques, ni sur les principes abstraits de la raison, ni sur le sentiment, ni sur sur l'idée de l'utile. — De là vient cet affaiblissement moral, ce dégout de la pensée que nous déplorons aujourd'hui partout.

La morale n'a pu se fonder comme science, parce que nous ne savons pas ce qu'est le bien, et qu'après tout le bien, tel que nous l'entendons, n'existe pas. Il n'y a pas de bien absolu, ni de bien isolé du mal, ni de mal isolé du bien. Tout mal vient d'un bien. Nos vices et nos passions mêmes sont dans l'origine un bien.

Il n'y a pas de bien ni de devoirs pour l'homme isolé; il n'y a pas de morale individuelle. Ce n'est que dans la société que l'homme a sa valeur ; ce n'est que par le perfectionnement de la société que la science du bien se forme et s'étend. Ce qui ne veut pas dire qu'il y a une morale sociale. La morale sociale, la morale en général se confond avec la science de la civilisation et de ses lois.

Tout progrès social dépend de l'union intellectuelle des peuples et de l'énergie de leurs affections. Toute décadence a son principe dans le désaccord des idées et dans l'affaiblissement des affections. Quand les hommes sont divisés par leurs passions, c'est qu'ils le sont par leurs idées.

Qu'on ne cherche pas à opposer à leurs divisions des principes de droit. Nous naissons sans droits d'aucune sorte. « Le droit primordial, ce sont les dents et les griffes des tigres et des lions, p. 36. »

La société ne repose que sur une réciprocité de devoirs, et ces devoirs ne sont pes autre chose que les conditions de la vie sociale : conditions qui se développent et se transforment sans cesse, à mesure que l'intelligence se développe elle-même. — « De l'intelligence de nos besoins et de nos affections est née la réciprocité de nos devoirs, qui a engendré les mœurs et les coutumes. Les mœurs et les coutumes ont produit les lois qui ont fixé les droits, p. 41. »

Il resulte de là que les mœurs, les coutumes, les lois, quelles qu'elles puissent être, sont également légitimes, puisque nos besoins et nos affections le sont. Il n'y a pas de lois, de coutumes et de mœurs absolument mauvaises. L'esclavage vaut mieux que le massacre des vaincus, la polygamie que la promiscuité, la torture que la liberté du crime.

On croirait, après avoir parcouru la chaîne de ces propositions, que l'auteur va abandonner l'individu et les nations au règne de la force et à l'empire des plus brutales passions. Il n'en est rien. Il relève, au nom de la civilisation, au nom de nos affections et de nos véritables besoins, toutes les institutions et toutes les vertus dont il a rejeté les principes. On y trouve, par exemple, d'excellentes pages sur la famille, sur la propriété, sur les mœurs publiques. Ce sont les mœurs publiques, plutôt que les lois et les formes du gouvernement, qui font, selon l'auteur, la force et la durée des nations.

Mais il est impossible de relever, en commençant par le sommet, l'édifice qu'on a renversé par la base. S'il n'y a pas de principes qui expriment le vrai, le bien, le juste, qui me dira quelles sont les affections légitimes, quels sont les véritables besoins de l'humanité? Pourquoi y aurait-il des mœurs publiques s'il n'y a pas de conscience, s'il n'y a pas de morale publique et privée ? Pourquoi y

aurait-il des lois inviolables s'il n'y a ni droits ni devoirs? Enfin, sans un but suprême, invariable, qu'est-ce que le progrès, qu'est-ce que la civilisation? On n'avance qu'en marchant vers un point fixe.

Ce point fixe existe en morale comme en mathématiques. Il y a près de 4,000 ans qu'on a dit : « Ne fais point aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. Aime ton prochain comme toi-même. » Ces maximes n'ont rien perdu de leur valeur, quoiqu'on oublie souvent de les pratiquer. Ce qui est vrai, c'est qu'il ne suffit pas de les proclamer, il faut aussi les faire entrer dans les sentiments, dans les convictions, dans les faits et dans les mœurs. C'est alors que les mœurs publiques auront l'importance qu'on leur attribue et produiront leurs effets salutaires.

Tout en professant la plus grande estime pour l'auteur de ce livre, je me suis cru obligé de combattre ses principes ou plutôt son parti pris de nier tous les principes. Rien de plus dangereux qu'une pareille doctrine, quels que soient la conscience et le talent avec lesquels elle est enseignée.

Œuvres complètes de Montesquieu,
Tome III, l'*Esprit des lois*,

édition publiée par M. Ed. Laboulaye, de l'Institut.

M. Ch. Giraud : — Comment l'*Esprit des lois* fut-il accueilli du public français? Il était annoncé depuis longtemps par les amis de l'auteur, comme devant produire une grande sensation. On l'attendait avec impatience, et peut-être le souvenir des *lettres persanes* n'était pas étranger à cette curiosité. Sa publication produisit donc des effets différents sur l'opinion des esprits d'élite, et sur l'opinion des esprits légers qui forment la masse du public. Dans le salon même de Madame du Deffand, il fut dit que c'était l'*Esprit sur les lois*.

Je ne résiste point à produire ici deux témoignages, curieux à re-

cueillir : le premier est de d'Alembert, le second est de Madame Geoffrin.

« Quoique M. de Montesquieu eut écrit pour le bien du peuple, » dit d'Alembert, « il ne devait pas avoir le peuple pour juge.....
« On cherchait un livre agréable, et l'on ne trouvait qu'un livre « utile, dont on ne pouvait d'ailleurs, sans quelque attention, sui- « vre l'ensemble et les détails. On traita légèrement l'*Esprit des lois*; « le titre même fut un sujet de plaisanterie. Enfin l'un des plus « beaux monuments littéraires qui soient sortis de notre nation fut « regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence. Il fallut que « les véritables juges eussent eu le temps de le lire. Bientôt ils ra- « menèrent la multitude, toujours prompte à changer d'avis. La « partie du public qui enseigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle « devait penser et dire, et le suffrage des hommes éclairés, joint « aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans « toute l'Europe. »

En effet, dans la société éclairée, l'opinion fut fixée dès l'abord sur le mérite et la portée de l'ouvrage. C'est une lettre de Madame Geoffrin qui nous en a fourni le piquant témoignage, monument de l'esprit des salons lettrés de Paris à cette époque.

« Je veux interrompre une lecture délicieuse, pour vous « écrire, dit-elle à son correspondant. Cette lecture est un livre « nouveau, dont il n'y a que fort peu d'exemplaires à Paris, que « l'on s'arrache et qu'on dévore.....

« Ce livre me paraît le chef-d'œuvre de l'esprit, de la philoso- « phie, de la métaphysique et du savoir ; il est écrit avec élégance, « finesse, justesse et noblesse. Le choix du sujet est une preuve du « génie de l'auteur, et la façon de la traiter en fait connaître l'é- « tendue. ...

« Ce livre a deux avantages qui lui sont particuliers : le premier « c'est qu'il ne peut pas être jugé par les sots : il est hors de leur « portée ; le second c'est qu'il satisfait l'amour-propre des gens qui « sont capables de le lire ; il laisse l'action à leur esprit. L'auteur « ne vous dit que ce qu'il croit nécessaire de vous dire ; il vous « donne à penser presque autant qu'il vous en dit, et vous voyez « qu'il en a pensé mille fois davantage.

« Il dit dans sa préface : *Qui pourrait dire tout sans un mortel* « *ennui?* C'est un écueil que tous les auteurs les plus célèbres en mé- « taphysique et en morale n'ont pas su éviter ; on voit qu'ils ont « retourné leur sac, il ne leur est rien resté sur les matières qu'ils « ont traitées ; ils les ont épuisées, et ils ne supposent et ne de- « mandent à leurs lecteurs que la faculté de les entendre ; ils ne « leur laissent pas croire qu'ils les soupçonnent de la moindre in- « telligence pour aller plus loin que ce qu'on leur montre.

« Je m'aperçois que je suis prête à tomber dans l'inconvénient « que je reproche à ces messieurs ; il ne faut pas aussi vider mon « sac. Je veux que vous puissiez croire que je pense encore mieux « que je ne dis, sur ce livre divin. Je serais bien glorieuse si ce que « je vous en ai dit vous donnait envie de le lire.

Voici la part de l'ironie :

« Mais comme vous pourriez n'avoir pas assez de confiance en « mes lumières pour entreprendre cette lecture sur ma parole, je « vais, pour vous déterminer, vous dire un jugement que M. d'Aube « en porte : il trouve ce livre plat et superficiel, et prétend qu'il a « été fait des épluchures du sien. Il a dit à un benet d'imprimeur, « qui est venu lui demander s'il devait imprimer ce livre, qu'il s'en « donnât bien de garde, et qu'il en serait pour ses frais. Après « vous avoir conté tout cela, tout est dit. »

Qu'on me permette de citer un troisième témoignage : il est vrai que celui-ci est de Montesquieu. Dans une lettre du 27 mai 1750, au marquis de Stainville, il lui dit qu'en un an et demi, écoulés depuis la publication du livre, il en a paru vingt-deux éditions et qu'il est déjà traduit dans presque toutes les langues.

Je ne dis rien de l'œuvre propre de M. Laboulaye. Sans parler des soins philologiques qui sont accomplis, son esprit fin, délicat et érudit s'est utilement appliqué à ne laisser passer aucun mot, aucune idée, de nature à éveiller la curiosité du lecteur, sans l'accompagner d'un commentaire qui loin d'alourdir un ouvrage tel que celui de Montesquieu, l'éclaire d'une lumière qui toujours est bien venue, éloigné que nous sommes aujourd'hui de plus d'un siècle de l'état de société, au milieu duquel le Président du Parlement de Bordeaux est venu jeter le brillant flambeau de la science, du bon

sens et de la raison philosophique. Dans une savante et spirituelle introduction, M. Laboulaye s'est efforcé de ramener Montesquieu plus près de nous, et le lecteur lui en saura gré. Je ne saurais m'empêcher, en finissant, de déplorer encore une fois la fatale résolution de la famille de Montesquieu, de soustraire obstinément le dépôt de ses manuscrits à toute investigation, à toute recherche, à toute curiosité de l'humanité lettrée. J'ai jadis échoué dans le désir de cette communication. Après moi, le comte Sclopis n'a pas été plus heureux. M. Laboulaye a été privé du même avantage. Espérons qu'il se lèvera un temps meilleur.

Le droit pénal de la république athénienne, précédé d'une étude sur le droit criminel de la Grèce légendaire,

Par M. Thonissen.

M. Giraud offre, au nom de M. Thonissen, professeur à l'université de Louvain, membre de l'Académie royale de Belgique et correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques pour la section de législation, un volume in-8o intitulé : *le Droit pénal de la République athénienne, précédé d'une étude sur le Droit criminel de la Grèce légendaire*. On doit déjà à M. Thonissen, sur le droit criminel de l'ancienne Egypte, de la Judée et de l'Inde, de savantes études où l'auteur a déployé les qualités distinguées qu'on retrouve dans son nouveau livre. Ce livre est une œuvre d'érudition de premier ordre. Il débute par une intéressante introduction sur le droit criminel des temps héroïques de la Grèce.

M. Giraud est heureux de constater que les idées de l'auteur en cette matière sont conformes à celles qu'il a lui-même développées, il y a quelques mois, en présentant à l'Académie une traduction avec commentaires des *Plaidoyers civils de Démosthène*, par M. R. Dareste. En ce qui concerne l'ouvrage de M. Thonissen, M. Giraud regrette que le savant correspondant de l'Académie ait laissé une lacune entre les temps héroïques et ceux de Solon et de Périclès, lacune justifiée, il est vrai, par les obscurités et les incertitudes qui

remplissent cet intervalle. Il regrette aussi que, par excès de modestie de l'auteur et parce que, dit M. Thonissen, cette matière a été déjà traitée par d'autres avec un savoir et une autorité véritables, ce livre de M. Thonissen passe sous silence l'organisation judiciaire et la procédure criminelle d'Athènes. Le sujet, du reste, renfermé dans des limites que M. Giraud trouve trop étroites, est traité de main de maître, et le livre de M. Thonissen est, sans contredit, un des plus remarquables que l'on ait publiés de notre temps sur l'histoire du droit ancien.

La Séduction

Par M. Millet.

M. Ch. Giraud présente, au nom de l'auteur, M. Millet, un volume intitulé : *La Séduction*. « On ne se douterait pas, dit-il, que, sous un titre aussi mondain, se cache une composition purement juridique. Je n'en fais pas un reproche à l'auteur ; mais à l'étalage d'un libraire, un curieux pourrait s'y méprendre, le format du volume (gr. in-18) ajoutant encore à l'illusion du titre. » M. Giraud analyse ensuite cet ouvrage qui « embrasse dans son cadre le passé, le présent et l'avenir, » et qui est divisé en trois parties : la première, historique, où l'auteur étudie le caractère juridique de la séduction dans les lois juives, dans la législation romaine, dans les usages germaniques, puis dans le droit canonique et dans les anciennes lois françaises ; la seconde dogmatique et critique, où l'auteur expose et commente la législation actuelle sur la matière ; la troisième enfin, théorique et spéculative, où il examine les réformes dont la doctrine reçue est susceptible, où il compare les mœurs étrangères aux nôtres, et répond aux objections qu'on pourrait lui opposer à ses projets de réforme. Somme toute, conclut M. Ch. Giraud, c'est un livre sagement pensé, bien écrit, et qui offre de l'intérêt dans son étendue restreinte.

Archéologie celtique et gauloise,

Par M. Alex. Bertrand.

M. Henri Martin fait hommage à l'Académie, de la part de M. Alex. Bertrand, d'un ouvrage intitulé : *Archéologie celtique et gauloise*. M. Henri Martin, ayant déjà présenté à l'Académie divers mémoires de M. Bertrand sur le même sujet, résume succinctement le fond de l'ouvrage où M. Bertrand donne le résultat général de ses études depuis vingt ans. M. Henri Martin fait remarquer qu'au point de départ, l'école archéologique à laquelle appartient M. Bertrand semblait tout à fait en guerre avec l'école historique dont M. Amédée Thierry a été l'initiateur. Les grands progrès accomplis par l'archéologie dans ces dernières années, ont beaucoup diminué au lieu d'accroître cet écart. La thèse de M. Amédée Thierry, c'est que la famille gauloise ou celtique était partagée en deux branches principales, dont l'une avait précédé l'autre de bien des siècles en Occident. Or M. Al. Bertrand aboutit à ces conclusions, qu'une population qu'il qualifie de celte a occupé ces contrées dans un temps très-ancien, et qu'une population qu'il appelle spécialement gauloise est arrivée à son tour beaucoup plus tard, cinq à six siècles avant l'ère chrétienne : il ne nie pas, malgré les différences de mœurs qu'il signale, qu'il y ait un rapport d'origine et de langue entre ces deux groupes ; seulement il appelle Celtes ceux que M. Thierry appelait Galls, et Gaulois ou Galates ceux que M. Thierry appelait Kimris. Ces dénominations ne sauraient avoir une valeur absolue : il n'est pas sûr que tous les Celtes de M. Bertrand se soient donné ce nom à eux-mêmes, et il est certain que, parmi ces Celtes primitifs, quelques tribus au moins portaient déjà le nom de Galls ou Gaulois.

M. Bertrand est arrivé à un autre résultat auquel M. Henri Martin adhère entièrement : c'est qu'il n'y a pas eu en Gaule un âge de bronze spécial, exclusif, comme dans les pays scandinaves, et que l'âge de la pierre polie ou des monuments mégalithiques s'est prolongé parmi nous bien plus tard que l'école archéologique, durant quelque temps n'avait été disposée à le croire, en sorte que l'âge de fer, arrivé avec les Gaulois proprement dits de

M. Bertrand, aurait touché immédiatement à l'âge mégalithique plus ou moins modifié par l'importation du bronze. Cette importation n'aurait pas été chez nous le résultat d'une invasion et d'une conquête, mais simplement des relations commerciales.

M. Henri Martin en tire la conclusion que l'âge de la pierre polie n'est autre en Gaule que l'âge des Celtes primitifs et non des Ibero-Ligures ni de races antérieures et inconnues : il est donc permis chez nous, et généralement en Occident, de leur laisser ce nom de monuments celtiques qui leur était communément attribué.

Il reste une intéressante question historique savamment débattue entre MM. Alex. Bertrand et Maxime Deloche sur la valeur du texte de Tite-Live, quant à la descente des Gaulois en Italie : M. Deloche maintenant le témoignage de l'historien latin, M. Bertrand le repoussant et faisant descendre les Gaulois du Danube par les Alpes orientales et non de Gaule par les Alpes d'Occident. Il est également admis par M. Bertrand et par M. A. Thierry que le peuple appelé par l'un Gaulois, par l'autre Kimri, est arrivé du Danube en Gaule. L'établissement de ce peuple guerrier sur le Danube est absolument incontestable ; il est possible qu'il ait débordé sur l'Italie à la fois, et par la Gaule transalpine, et par l'Illyrie. M. Henri Martin réserve donc la question tout en admettant qu'il ne faut pas traiter Tite-Live à la légère ; il était de la Gaule cisalpine, comme Virgile, et pouvait, comme lui, connaître des traditions gauloises.

La Châtellenie suzeraine d'Oissery,

Par M. Fernand Labour.

M. Henri Martin : — La brochure que vient de publier M. Fernand Labour sous le titre de : *La Chatellenie suzeraine d'Oissery*, est éditée avec luxe. Elle contient des recherches intéressantes. C'est une de ces études d'histoire locale qui apportent à l'histoire générale des éléments utiles. L'auteur y constate ce fait curieux que

la propriété était plus divisée dans cette Châtellenie au XVIIe siècle qu'aujourd'hui. De quelques remarques analogues faites sur certains points de la France, il faudrait se garder de tirer des conséquences paradoxales quant au mouvement général de la propriété ; certains publicistes, qui ont été jusqu'à nier l'immense changement produit à cet égard par la Révolution de 89, n'ont évidemment pas fait la distinction essentielle qu'il convient de faire entre la division des cultures et la division des propriétés. La division des cultures avec possession transmissible, mais non propriété, remonte extrêmement haut chez nous. Les conditions de cette possession étaient plus ou moins onéreuses, et, quant à ceux des tenanciers qui ne devaient qu'un simple cens réduit par le temps à une valeur relative presque insignifiante, 89 eut peu à faire pour changer une pareille tenure en propriété. Dans l'ensemble du pays néanmoins, l'opinion commune a toute raison relativement à l'étendue des conséquences territoriales de la Révolution française.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1876.

Séance du 1er. — M. Drouyn de Lhuys, en offrant à l'Académie de la part de l'auteur, M. le comte Bloczkowski, ancien chargé d'affaires à Pékin, professeur de chinois à l'école nationale spéciale des langues orientales vivantes, un volume intitulé : *Cours graduel et complet de chinois parlé et écrit*, lit un rapport sur cet ouvrage. — M. Garnier présente une brochure de M. Renaudin sur l'*Institut de France, l'Institut d'Egypte, l'Académie des sciences morales et politiques et la section d'économie politique*. — M. Zeller offre le 3e volume de son histoire d'Allemagne comprenant : l'*Empire germanique et l'Eglise au moyen-âge; les Henri, la querelle des Investitures*.

M. Martha donne lecture d'un mémoire de M. Ch. Lucas sur l'*Orphelinat agricole*.

M. Bloch continue la lecture de son mémoire intitulé : *Les deux écoles économiques*.

M. Passy fait sur le concours pour le prix Halphen un rapport verbal et sommaire que doit suivre plus tard un rapport écrit et développé fait par M. Drouyn de Lhuys. Parmi les nombreux concurrents qui se sont présentés cette fois pour obtenir le prix Halphen, la commission en a distingué deux entre lesquels elle propose à l'Académie de partager le prix, M. Eugène Rendu et M. Hoffet. M. Rendu a contribué au progrès de l'instruction primaire par ses laborieuses études et par ses nombreux ouvrages; il a répandu de sûres lumières sur les méthodes en usage dans l'enseignement des écoles et sur les améliorations dont elles sont susceptibles; par des voyages faits à l'étranger, comme par ses livres publiés en France, M. Rendu a été incontestablement utile à l'enseignement primaire.

Les titres de M. Hoffet sont d'une nature plus particulière. M. Hoffet a écrit d'excellents livres élémentaires ; il s'est constam-

ment proposé de développer chez les enfants l'intelligence et le sens moral par d'habiles directions. De plus, il a par ses efforts persévérants et par son enseignement personnel, contribué à la propagation de l'instruction primaire dans la ville de Lyon.

La commission propose donc de décerner le prix Halphen à MM. Hoffet et Rendu.

L'Académie adopte les conclusions de la commission et vote e partage du prix Halphen entre MM. Eugène Rendu et Hoffet.

M. Lévêque au nom de la section de philosophie, rend compte sommairement du concours pour le prix du budget ouvert pour la seconde fois sur le sujet suivant : *Des phénomènes psychologiques de la nature animale comparés aux facultés de l'âme humaine*. Il présentera plus tard sur ce concours un rapport étendu.

Sept mémoires ont été adressés à l'Académie et très-attentivement examinés par la section. Le mémoire inscrit sous le n° 5 est le plus faible de tous. L'auteur qui n'a l'esprit philosophique à aucun degré, disserte de toutes choses en 467 pages, et parle souvent de la question, mais ne la traite presque jamais.

Le mémoire n° 4 n'a que 73 pages ; la question y est à peine effleurée et il ne remplit aucune des conditions du concours.

Le mémoire n° 3 n'a ni les proportions, ni les qualités d'un travail sérieux, ce n'est qu'une dissertation superficielle.

Le mémoire n° 2 est au-dessus des précédents, sans toutefois que la question y soit traitée avec assez de pénétration psychologique et de raison critique.

Le mémoire inscrit sous le n° 7 n'a pas moins de 1100 pages in-f°, mais la valeur philosophique est loin d'en égaler l'étendue ; on y trouve cependant certaines qualités sérieuses, un savoir abondant des connaissances variées ; mais l'auteur qui a étudié avec soin la partie physiologique du sujet et qui a d'exactes notions d'histoire naturelle est fort au-dessous des difficultés philosophiques du sujet. Il se perd dans des digressions sans fin, se livre à des dissertations sans mesure comme sans raison, et emploie souvent le langage le plus bizarre. Aussi les défauts de ce volumineux mémoire l'emportant sur les qualités, la section ne pense pas qu'une mention honorable puisse même lui être accordée.

Le mémoire n° 1 qui a pour double épigraphe ces mots : *Jacta est alea:* Ελπιχ περὰ ελπιδε, est un travail considérable par l'étendue, la diversité des connaissances, surtout en histoire naturelle, par la richesse des développements et le bon emploi de la méthode psychologique appliquée à la solution du problème. Des deux parties qui composent le mémoire, la première est la plus intéressante et la meilleure ; la seconde manque de précision et d'ordre, il y a trop de récits, d'anecdotes, de faits accumulés sans une suffisante interprétation philosophique. Les défauts de ce mémoire ne permettent pas de lui décerner le prix, mais les mérites qui le distinguent lui donnent droit à une mention honorable.

Le mémoire n° 6, avec cette épigraphe : *Est-il bien sûr que la question de l'intelligence des animaux ne soit, comme l'affirme M. Flourens, qu'une question de fait ?* etc, etc, est un travail d'un ordre supérieur. Ce qui frappe dans ce mémoire, c'est la sûreté et la fermeté de la méthode, la finesse des analyses et la rigueur des déductions. Sa dissertation générale de la nature animale, ses études sur la sensation, l'imagination, l'association des idées dans leurs rapports avec l'instinct, la distinction profonde et neuve à certains égards que l'auteur fait entre le langage humain qui est objectif et le langage animal qui n'est que subjectif ; l'habileté avec laquelle il oppose l'intelligence à l'instinct et prouve que les deux principes diffèrent pas leur essence ; ses analyses de la raison, de la volonté, de la conscience ; son chapitre sur le moi et sur la personnalité ont obtenu l'approbation unanime de la section. La réfutation de la doctrine de l'évolution a paru dans ce mémoire plus forte et plus décisive que tout ce qui à été tenté jusqu'ici dans le même sens. L'auteur a traité avec une grande vigueur métaphysique la question du principe des facultés animales et a réfuté non moins fortement ceux qui admettent des associations d'idées et des successions de phénomènes en prétendant se passer de toute substance et de tout principe.

Ce savant et philosophique ouvrage dont la partie historique peut être étendue et complétée par l'auteur, a, par le mérite philosophique, par une grande clarté dans l'exposition, par la vivacité et néanmoins la modération de la polémique, par la finesse des vues et une

pénétration profonde du sujet, par son style de bonne qualité, animé sans viser à l'éclat, été jugé digne du prix.

En conséquence, la section propose à l'Académie de décerner le le prix au mémoire n° 6, et d'accorder une mention honorable au mémoire n° 1.

L'Académie adoptant les conclusions de la section, décerne le prix au mémoire n° 6, dont le pli cacheté est ouvert et fait connaître comme en étant l'auteur, M. Joly, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Dijon. Elle accorde une mention honorable au mémoire n° 1, dont l'auteur aura à se faire connaître pour que le billet annexé à son mémoire soit décacheté.

SÉANCE DU 8. — M. le Président, qui vient d'assister avec les membres du bureau et plusieurs membres de l'Académie aux obsèques de M. Casimir Périer, exprime, dans les termes suivants, les sentiments que fait éprouver à la compagnie la perte de ce confrère si digne de regret :

« Messieurs,

« La triste cérémonie à laquelle nous venons d'assister, et où tant de regrets ont été confondus, nous a laissé une impression si profonde qu'on ne pourrait que l'affaiblir par des paroles. Ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire de représenter la perte que nous avons faite. M. Casimir Périer ne nous appartenait que depuis une dizaine d'années, sa santé et les affaires ne lui ont pas permis de prendre une part très-active à nos travaux, mais ce que nous voulions de lui c'était sa personne et son nom, sa personne d'un commerce si bienveillant et si sûr ; son nom qui honorait toutes les compagnies où il se trouvait. Je ne me permettrai pas de porter le moindre jugement sur sa science financière, quelques-uns seulement sont compétents dans cette science, et il nous suffit d'en croire ceux de vous, qui, avec la plus haute autorité en ces matières, l'ont appelé à siéger parmi eux ; on ne doit pas non plus oublier qu'il a été le rapporteur du budget en 1871, où il eut à appliquer les principes qu'il avait recommandés dans ses écrits sur les finances pendant le cours du précédent régime.

« L'homme que tout le monde était compétent pour apprécier

et appréciait à sa valeur, c'était l'homme politique, l'excellent citoyen : le député qui avait été emprisonné en décembre 1851 ; le Français qui, vingt ans après, était emmené en Allemagne ; le ministre qui avait instamment demandé qu'on donnât un gouvernement à la France, celui qu'elle a aujourd'hui. Sa perte renouvelle la douleur que causait, il y a un an, la perte de notre illustre confrère, M. de Rémusat ; ils ont passé tous les deux à travers le pouvoir et les révolutions, intacts et emportant la considération universelle. Il faut souhaiter pour la paix publique qu'il se forme de plus en plus de ces familles qui s'identifient avec le pays, qui vivent de sa vie, qui durent avec lui, qui marchent avec lui, prêtes à tout lui sacrifier, excepté leur propre estime, de ces familles nationales, vers lesquelles on se tourne dans les temps difficiles, avec confiance et avec respect. »

SÉANCE DU 15. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Études critiques sur l'enseignement public, les principes et les méthodes*, par M. Louis Bondivenne ; — *Alphabétologie allemande*, par M. Guillaume Bethe ; — *Statistique prussienne*, octobre et décembre 1875 ; — *Statistique des bilans communaux pour les années* 1873-1874 (Rome) ; — *Mouvement de l'État civil pendant l'année* 1874 (Rome) ; — *Navigation dans les ports du royaume d'Italie pendant l'année* 1874 ; — *Bulletin de la société des agriculteurs de France juillet* 1876 ; — *Bulletin de la société française de tempérance*, n° 2, année 1876 ; — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris,* janvier 1876.

M. le secrétaire perpétuel offre, de la part de M. Becquerel, de l'Académie des sciences, la 2e édition d'un écrit intitulé : *Souvenirs historiques sur l'amiral Coligny, sa famille et sa seigneurie de Châtillon-sur-Loing*.

M. Geffroy, en présentant, de la part de M. Paul Thureau Dangin, un volume intitulé : *Le parti libéral sous la Restauration,* fait de cet ouvrage l'objet d'un rapport verbal. A la suite de ce rapport, MM. Renouard et H. Martin présentent des observations relatives au sujet qui est traité dans le volume de M. Thureau-Dangin.

M. Giraud présente les deux ouvrages suivants dont il entretient

l'Académie : 1° *La folie dite avec conscience n'est pas une vraie folie*, par le Dr J. Fournet; — 2° *Le clergé de quatre-vingt-neuf*, par M. Jean Wallon.

M. Zeller fait hommage, de la part, de M. Ernest Lavisse, professeur d'histoire au lycée Henri IV, d'un ouvrage intitulé : *La fondation de l'Université de Berlin à propos de la réforme de l'enseignement supérieur en France*, et il s'étend sur les mérites et l'opportunité de ce travail.

M. Vuitry lit un Mémoire *sur la réforme monétaire sous saint Louis*. Après cette savante lecture, M. Giraud donne sur le monnayage à cette époque quelques indications tirées des jurisconsultes du temps.

M. Block termine la lecture de son Mémoire intitulé : *Les deux écoles économiques*.

M. Barthélemy Saint Hilaire propose, au nom de la section de philosophie, et l'Académie adopte, le sujet suivant à mettre au concours pour le prix fondé par M. Crouzet :

« *Examen critique des principaux systèmes de théodicée conçus depuis le* XVIIIe *siècle*.

Programme.

« Les concurrents auront à rechercher ce que sont devenus,
« pendant le XVIIIe siècle, les systèmes de théodicée qui avaient eu
« cours au siècle précédent.

« Ils devront pousser leur étude jusqu'à notre temps et ils auront
« à comparer les théories et les expériences de la science contem-
« poraine avec les vérités de théodicée qu'on peut tenir pour cer-
« taines. »

Le terme du concours est fixé au 31 décembre 1878.

SÉANCE DU 22. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Annuaire de l'Économie politique et de la statistique*, *année* 1876, par M. Maurice Block ; — *Les administrateurs militaires depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, par M. Lèques, sous-intendant militaire ; — *Mémoires publiés par la Société cen-*

trale d'agriculture de France, année 1875; — *Bulletin des séances de la Société centrale d'agriculture de France*, avril 1876; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, juillet 1876.

M. le Secrétaire perpétuel, en faisant hommage au nom de M. Vulliemin de l'*Histoire de la confédération suisse*, fait de ce savant ouvrage l'objet d'un rapport écrit.

M. Passy expose quelques considérations historiques et économiques au sujet du mémoire que M. Block a communiqué à l'Académie sur *les deux écoles économiques*.

M. de Parieu offre, de la part de M. Moullart, docteur en droit, professeur de droit et d'économie politique à Amiens, un *Traité de droit français privé et public*. Il faut connaître le contenu et la valeur de cet ouvrage.

M. Giraud, en offrant le 1er volume du *cours de droit maritime*, de M. Cresp, publié par M. Eugène Laurin, son successeur comme professeur de droit commercial à la Faculté d'Aix, s'étend sur les divers mérites et la grande supériorité de ce travail.

M. Picot lit un mémoire sur *le Parlement sous Charles VII*.

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Les irrigations dans le département des Bouches-du-Rhône. Rapport sur le concours ouvert en* 1875 *pour le meilleur emploi des eaux d'irrigation*, par M. J. Barral; — *De la navigation commerciale dans les ports du royaume d'Italie*, année 1875; — *Séance publique annuelle de la société centrale d'agriculture de France. tenue le* 18 *juin* 1876, *sous la présidence de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.*

M. le comte Sclopis, associé étranger de l'Académie, fait hommage d'un écrit intéressant qu'il vient de publier en Italie et qui contient ses *souvenirs sur le comte Camille Benso de Cavour*.

M. Passy, en présentant le cours d'*Économie industrielle de l'école municipale Turgot*, de M. Paul Coq, en expose les mérites et en fait connaître toute la valeur.

M Giraud, offre au nom de l'auteur un discours en Italien sur la *Division des pouvoirs dans les constitutions monarchico-représentatives parlementaires*, inséré dans les Ephémérides de la

société de lectures et de conversations scientifiques, par M. le marquis Maximilien Spinola, de la ville de Gênes.

M. Michel Chevalier fait hommage, au nom de l'auteur, M. J. Delarbre, conseiller d'État en service extraordinaire, d'un volume intitulé : *Le Conseil d'État, son organisation et ses attributions sous la constitution de* 1875.

M. Michel Chevalier fait ensuite un rapport étendu et plein d'intérêt sur le savant ouvrage de M. W. S. Lindsay, en quatre volumes, ayant pour titre : *History of merchant Shipping and ancient commerce.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1875.

Séance du 5. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, n° 1er, août 1876 ; — *Bulletin des séances de la Société centrale d'agriculture de France*, n° de mai 1876.

M. Ch. Giraud faisant fonction de Secrétaire perpétuel, donne lecture d'une lettre de M. J.-B.-M. Duvergier, qui se présente comme candidat à la place devenue vacante parmi les académiciens libres, par le décès du regretté M. Casimir Périer.

Cette lettre est renvoyée à la commissien mixte qui sera chargée de présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. Henri Martin fait un rapport verbal sur un ouvrage de M. Fernand Labour intitulé : *La Châtellenie suzeraine d'Oissery*, 1876, 1 vol. in-8°.

M. Geffroy fait une communication sur l'*École française de Rome*, récemment fondée par le gouvernement français,

M. Bersot, président de l'Académie, remercie M. Geffroy de son intéressante communication.

M. Lefort est admis à lire devant l'Académie une première partie de ses études snr l'ancienne coutume d'un canton de la Picardie, connu sous le nom de *Droit de marché*.

SÉANCE du 12. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants: *La force morale*, par Damétrius Goubareff, brochure. Paris, 1876 ; — *Vagabonds et mendiants* (étude de droit pénal) par M. Emile Darnaud, brochure. Paris, 1876 ; — *La juridiction des référés*, par Emile Darnaud, brochure. Paris, 1874; — *Institut des Provinces de France*, N° 3, juillet 1876 ; — *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, Belles-lettres et arts de Rouen* (1874-75) ; — *Statistica dei bilanci provinciali per gli anni* 1873-74 Roma 1876 ; — *Statistica electorale politica. Elezioni generali degli anni* 1861, 1865-66, 1867, 1870 et 1874, Roma 1876.

M. Geffroy lit la seconde partie de son mémoire sur l'*Ecole française de Rome*. Cette communication obtient de nouveau les témoignages expressifs de la satisfaction de l'Académie.

M. Naudet propose que le bureau de l'Académie s'entende avec le bureau de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres pour signaler à M. le Ministre de l'Instruction publique l'importance du programme de travail de l'École française de Rome, et pour solliciter toute la puissance de ses encouragements. L'Académie adopte cette proposition.

M. J. Lefort continue la lecture de son mémoire sur le *Droit de marché* pratiqué en Picardie.

SÉANCE DU 19. — En ouvrant la séance M. Bersot, président s'exprime en ces termes :

Messieurs,

« Cette semaine nous a encore enlevé un des nôtres. M. Wolowski est mort mardi matin et nous l'avons accompagné hier à sa dernière demeure. Il appartient à plusieurs d'entre vous de juger ses idées et son talent. Vous avez compris que je ne l'aie pas essayé, je n'ai voulu que dire les regrets et le vide que M. Wolowski laisse parmi nous. »

Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants: — *Bulletin de la société des agriculteurs de France*, n° du 15 août 1876; — *Bulletin des séances de la société centrale d'agriculture de France*, n° 11, de l'année 1876.

M. Ch. Giraud, faisant fonction de secrétaire perpétuel, donne lecture d'une lettre de M. Du Châtellier, correspondant de l'Académie, qui se présente comme candidat à la place devenue vacante parmi les accadémiciens libres, par le décès du regretté M. Casimir Périer. Cette lettre et les titres qui y sont joints sont renvoyés à la commission mixte qui sera chargée de présenter une liste de candidats à l'Accadémie.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de notre confrère M. Geffroy, qui sollicite, en faveur de la bibliothèque de l'École française de Rome, dont il est directeur, la concession des divers volumes publiés par l'Académie. Cette demande est accordée.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire commence la lecture d'un mémoire de M. Reynald, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, *sur la formation de l'alliance entre l'Angleterre, la Hollande et l'Empire, après l'acceptation du testament de Charles II par Louis XIV.*

M. J. Garnier continue et achève la lecture du mémoire de M. J. Lefort, sur le *Droit de marché* pratiqué en Picardie. M. Valette soumet à ce sujet quelques observations à l'auteur du mémoire communiqué.

SÉANCE DU 26. — M. Ch. Giraud présente un ouvrage de M. Albert Millet, intitulé *la Séduction*, et en fait ressortir les qualités.

M. Lévêque présente un ouvrage du regretté Fernand Papillon et y ajoute d'intéressantes observations.

A la suite de l'exposition de M. Lévêque, M. Ch. Giraud, et après lui M. Franck, ajoutent quelques remarques sur les opinions philosophiques et les excentricités morales qui se sont produites aux siècles antérieurs.

M. J. Garnier soumet à l'Académie des observations sur une lettre de M. Lavergne, publiée par les journaux et relative aux mouvements de la population en France.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire continue la lecture du mémoire de M. Reynald, sur *la formation de l'alliance entre l'Angleterre, la Hollande et l'Empire après l'acceptation du testament de Charles II par Louis XIV.*

M. Bersot communique le projet de lettre suivant qui sera adressé à M. le ministre de l'Instruction publique relativement aux travaux de l'École française de Rome :

« Monsieur le ministre,

« Notre Confrère, M. Geffroy, a lu devant l'Acacadémie, dans les séances du 12 et du 19 août, un mémoire sur les origines, l'objet et les premiers travaux de l'École française de Rome confiée à sa direction.

« Le vaste programme des sujets d'étude offerts à nos jeunes savants, les prudents conseils donnés à ce sujet, le but sagement assigné à ces travaux, le tableau de l'activité déployée par l'école naissante sous l'habile administration de M. Albert Dumont et sous la direction nouvelle, ont vivement frappé l'Académie.

« Elle aurait émis le vœu que ce mémoire fût imprimé à part, si l'auteur ne se proposait de le publier, en l'étendant encore, dans le compte-rendu de nos séances.

« L'Académie a voulu du moins saisir l'occasion qui lui était offerte de remercier le Ministre de l'Instruction publique d'avoir placé à la tête de la nouvelle institution un de ses membres. Elle vous prie d'accepter le témoignage du vif intérêt qu'elle prend au succès de l'Ecole française de Rome. Elle se permet d'appeler votre sollicitude sur une institution trop intimement liée à ses propres travaux pour qu'elle ne lui porte pas une grande sympathie. »

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1876.

Séance du 2. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Statistique internationale des caisses d'épargne, compilée par le bureau de statistique du royaume d'Italie, présenté à la*

IXe session du congrès international de statistique, à Budapest, 1 vol, in-4° (Rome 1876); — *Bulletin de statistique municipale* (Ville de Paris), mois de février 1876; — *Inquisizione sperimentale su la natura del principio pensante*, per Giuseppe Barillari dottor fisico. Brochure.

M. Ch. Giraud offre au nom de l'auteur, M. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, un volume in-8°, intitulé : *Le droit pénal de la République athénienne, précédé d'une étude sur le droit criminel de la Grèce légendaire*, et fait ressortir les mérites de ce livre qui est une œuvre d'érudition de premier ordre.

M. Valette présente, en en faisant connaître le contenu et l'intérêt, un ouvrage en deux volumes in-4°, imprimé par ordre du gouvernement de la Cochinchine française. C'est une traduction nouvelle et complète du *Code annamite*, par M. Philastre, lieutenant de vaisseau et chef du service de la Justice indigène en Cochinchine.

M. Valette offre encore, au nom de M. Bertin, avocat à la Cour d'Appel de Paris, deux volumes publiés en 1874 et en 1875, le premier sur les *Ordonnances sur requête*, le second sur les *Ordonnances de référé*. Il expose les mérites et l'utilité de cette double publication.

M. J. Simon fait hommage d'un volume intitulé : *La vérité sur les enfants assistés*, par M. le docteur Brochard. Il expose dans un rapport verbal, étendu et plein d'intérêt, le contenu et l'importance de ce travail.

SÉANCE DU 9. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Nouveau traité de droit international privé*, par M. Ch. Brocher; — *Compte-rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Lyon, année 1875*; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, septembre 1876.

M. Massé, au nom de M. Ch. Vergé, donne lecture d'un rapport sur plusieurs mémoires de M. le comte Gozzadini, relatifs aux nécropoles étrusques du Bolonais. Ces mémoires ont pour titres : 1° *Intorno ad alcuni sepolcri scavati nell' arsenale militare di Bologna. Osservazioni del comte senatore Giovanni Gozzadini*. Bologna, 1875; — 2° *De quelques mors de cheval italiques et de l'épée de Ronzano, en bronze*, par le comte J. Gozzadini, sénateur

du royaume d'Italie. Bologne, 1875; — 3° *Congrès d'archéologi eet d'anthropologie préhistorique. Session de Bologne, discours d'ouverture,* par le comte Gozzadini, Bologne 1871; — 4° *Relazione sulla esposizione italiana d'Antropologia e d'Archeologia preistoriche in Bologna nel 1871*, Bologna, 1871; — 5° *Renseignements sur une ancienne nécropole à Marzabotta, près de Bologne,* par le comte J. Gozzadini. Bologne 1871; — 6° *La nécropole de Villanova,* découverte et décrite par le comte J. Gozzadini. Bologne 1870; — 7° *Sugli scavi della certosa relazione delle ingegnere architetto Capo Antonio Zannoni.* Bologna 1871. — 8° *Di alcuni sepolcri della necropoli Felsinea ragguaglio del conte senatori Giovanni Gozzadini,* Bologna 1868.

M. Ch. Giraud continue la lecture du mémoire de M. Reynald sur *la formation de l'alliance entre l'Angleterre, la Hollande et l'Empire, après l'acceptation du testament de Charles II par Louis XIV.*

Séance du 16. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Inauguration à Carrare, le 3 septembre 1876, du monument à la mémoire de Pellegrino Rossi.* Prose et poésie, par Oreste Raggi; — *Nouveau système du monde,* par un anonyme; — *Espace et matière. Pensées sur l'organisation des corps terrestres et célestes, et sur la force qui les met en mouvement,* par Stempel. (écrit en allemand); — *Bulletin de l'Institut national génevois,* tome XXI; — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris.* Mars 1876; — *Statistique de la Prusse,* janvier à juin 1876.

M. Giraud présente au nom de M. Paul Pont deux volumes intitulés : *Explication théorique et pratique du code civil*; il fait ressortir l'importance et le mérite de cet ouvrage déja connu du public.

M. J. Garnier donne lecture, pour M. Ch. Calvo, correspondant de l'Académie, d'un mémoire sur l'administration de l'instruction publique dans la République argentine.

M. J. Simon présente au nom de M. Emile Thierry, un volume ayant pour titre : *Déontologie vétérinaire. Devoirs et droits des vétérinaires.*

M. Giraud fait un rapport étendu sur le premier volume d'un ouvrage publié par M. Fayard, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, intitulé: *Aperçu historique sur le Parlement de Paris.*

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *La divination et la science*, par Abraham Basevi. Florence 1876; *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, septembre 1876; — *Chambre de Commerce et de Dunkerque. Recueil des procès-verbaux des séances de la Chambre, et tableaux statistiques du commerce et du port de l'arrondissement de Dunkerque*. Année 1875.

M. Zeller donne lecture de la première partie d'un mémoire de M. J. Armingault, intitulé : *La Maison de Savoie et les archives de Turin*. A la suite de cette lecture, M. Ch. Giraud présente des observations qui sont suivies de quelques paroles de M. Zeller et de M. Nourrisson.

Séance du 30. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *La philosophie terrestre*, par M. Barsalou-Fromenty ; — *Sur le catholicisme et la peine de mort*, par M. Giuseppe Zanchy (Catane 1875, brochure) ; — *Annali del ministero di agricoltura, industria et commercio*, anno 1876, Roma).

M. Ch. Giraud lit un mémoire sur le *Mariage de Marie Stuart avec François II*.

M. Vuitry lit au nom de M. de la Barre-Duparcq un mémoire intitulé : *Opinion de Montaigne sur nos troubles*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1876.

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des brochures suivantes : *Bulletin de la société des agriculteurs de France*, 1er octobre 1876 ; — *Bulletin des séances de la société centrale d'agriculture de France*, juin 1876 ; — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris*, avril 1876.

Il est donné lecture d'une lettre par laquelle M. Garnier-Pagès se porte candidat à l'une des places devenues vacantes par la mort de MM. Casimir Périer et Wolowski.

Cette lettre est renvoyée aux sections et aux commissions compétentes.

M. Levasseur entretient l'Académie du congrès de statistique qui vient de tenir sa neuvième session à Budapest, en Hongrie.

L'Académie entend la continuation du mémoire de M. de la Barre-Duparcq : *Opinion de Montaigne sur nos troubles.*

Séance du 14. — Est offerte à l'Académie, par M. Eschnauer, une brochure intitulée: *Le repos du dimanche au point de vue hygiénique* (Paris 1876, in-8°).

M. A. Chaix fait hommage à l'Académie de la collection des documents relatifs aux *Institutions en faveur des ouvriers et des apprentis,* collection pour laquelle la librairie centrale des chemins de fer vient d'obtenir, à Bruxelles, une médaille d'argent à l'exposition internationale d'hygiène et de sauvetage.

M. Passy présente deux volumes de M. Tchitcherine, sur l'*Histoire des doctrines politiques de l'antiquité,* écrits en langue russe, et fait un rapport verbal sur l'importance de cette publication.

M. Foucher de Careil communique à l'Académie un travail critique sur la *Correspondance inédite de la princesse Elisabeth avec la reine Christine et Descartes.*

M. Drapeyron communique à l'Académie un mémoire relatif à un *Projet de démembrement de l'empire ottoman que des documents inédits prêtent à Louis XIV.*

M. Franck présente à l'Académie un volume de M. Brentano : *La civilisation et ses lois.* Il fait un rapport verbal sur cet ouvrage et sur les doctrines dont il est l'expression.

Séance du 21. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Histoire de la révolution de 1848,* par M. Garnier-Pagès (8 volumes) ; — *System de œsterreichischen civilprocessrechts,* par le Dr A. Menger ; — *Club des lettrés ou de l'éducation politique dans les hautes classes,* par M. Robichon (brochure) ; — *Statistique municipale de la ville de Paris,* mai 1876.

M. Drapeyron continue la lecture de son mémoire relatif à un projet de *démembrement de l'empire Ottoman que des documents inédits prêtent à Louis XIV*.

M. Ch. Giraud présente le premier volume de l'*Esprit des Lois* publié par M. Ed. Laboulaye, de l'Institut, et fait ressortir l'importance soit de l'ouvrage de Montesquieu, soit de la nouvelle édition publiée de nos jours par le savant académicien.

M. Zeller fils est admis à communiquer à l'Académie un mémoire sur *la conspiration du maréchal de Biron*, appuyé de renseignements inédits.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS NOVEMBRE 1876.

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Les lois de la société chrétienne*, par M. Charles Perrin, correspondant de l'Académie ; — *Le Conseil d'État avant et depuis 1789, ses transformations, ses travaux et son personnel*, par M. Léon Aucoc ; — *Les confréries bretonnes au moyen-âge*, par M. L. Lemaître (brochure) ; — *Compte-rendu statistique de l'administration de la justice dans le royaume d'Italie pendant l'année* 1873 ; — *Bulletin des séances de la société centrale d'agriculture de France*, Année 1875 ; — *Bulletin de la société géographique roumaine*, juillet, août 1876 ; — *Bulletin de la société des agriculteurs de France*, novembre 1876 ; — *Bulletin de la société française de tempérance* N° 3. 1876.

M. Passy, en offrant de la part de M. Antony Roulliet, lauréat de l'Académie, un livre intitulé : *Des associations coopératives de consommation*, expose, en l'analysant, les mérites et l'utilité de ce travail.

M. de Lavergne présente quelques observations écrites à l'occasion d'une note lue dans une des précédentes séances de l'Académie,

par M. Joseph Garnier, *sur le mouvement de la population en France*. A la suite de cette communication, M. Passy expose quelques faits et quelques vues sur le même sujet, et M. Joseph Garnier déclare qu'il est, à cet égard, d'accord avec M. de Lavergne dont il est heureux d'avoir provoqué les explications.

M, Nourrisson, en présentant deux écrits de M. Constantino-Triantafillis, intitulés l'un *Ricerce sulla vita di Castruccio Castracani descritta da Nicolò Machiavelli*; l'autre : *Nicolò Machiavelli e gli scrittori greci*, fait de ces deux publications l'objet d'un intéressant rapport écrit.

M. Giraud commence la lecture d'un mémoire sur *La découverte et le contenu de nouveaux fragments des bronzes d'Osuna*, dont il vient de recevoir la libérale et précieuse communication.

Séance du 11. — Il est fait hommage à l'Académie des deux brochures suivantes : — *Le Conseil d'État belge et la Conférence anglo-batave*, 1706 à 1713, par M. Gachard ; — *Bulletin des séances de la Société Centrale d'Agriculture*, juillet 1876.

M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Edouard Charton qui se présente comme candidat à la place laissée vacante parmi les académiciens libres par la mort de M. Casimir Périer. Cette lettre dans laquelle sont indiqués les titres qu'invoque M. Charton à l'appui de sa candidature, est renvoyée à la commission mixte qui sera incessamment nommée pour présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. H. Martin présente un livre de M. Alex. Bertrand, ayant pour titre : *Archéologie celtique et gauloise*, et contenant des mémoires et documents relatifs aux premiers temps de notre histoire nationale.

M. H. Martin expose et examine les recherches ainsi que les vues renfermées dans ce savant volume.

M. Zeller achève la lecture du mémoire de son fils, M. Berthold Zeller, sur *La Conspiration du maréchal de Biron*.

M. Giraud continue et termine la lecture commencée dans la séance précédente, sur *Les nouveaux fragments des bronzes d'Osuna*.

Séance du 18. — Il est fait hommage à l'Académie : 1° par M. Martha-Beker : *Le Général Beker* ; 2° Par M. Mège : *Les fondateurs du*

Journal des Débats en 1789, Notes biographiques sur les députés de la Basse-Auvergne; — *L'Assemblée provinciale,* 1787-1790; — *Lettre sur l'Assemblée législative,* 1791-1792, par Rabusson-Lamothe; — *Correspondance de Georges Couthon* 1791-1794; — *Formation et organisation du département du Puy-de-Dôme* 1789-1801.

Sont encore offerts : *Comptes-rendus des travaux de la Société des Agriculteurs de France,* tome VII; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France,* novembre 1876.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication de deux lettres de M. Frédéric Passy et de M. du Puynode, qui se présentent comme candidats à la place devenue vacante par la mort de M. Wolowski. Ces lettres et les titres sur lesquels MM. Frédéric Passy et du Puynode fondent leur candidature, sont renvoyés à la section d'économie politique qui devra bientôt présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. Maurice Block, dont M. le secrétaire perpétuel lit une lettre, présente un ouvrage qui sous le titre de : *Les Communes et la Liberté,* est une étude d'administration comparée.

M. Passy offre un discours que M. Faider, procureur général à la cour de cassation de Belgique, a prononcé à l'audience solennelle de rentrée de cette cour sur les *quatre grandes libertés constitutionnelles.*

M. Giraud, en présentant un important ouvrage en deux volumes intitulé : *Lettres inédites de Mme de Sévigné à Mme de Grignan,* sa fille, extraites d'un ancien manuscrit publié pour la première fois, annoté et précédé d'une introduction par M. Ch. Capmas, professeur à la Faculté de droit de Dijon, fait un rapport très-intéressant sur la découverte et le contenu de ce précieux manuscrit.

M. Giraud présente encore un ouvrage sur la *procédure civile des actions chez les Romains,* par M. de Keller, professeur à l'Université de Berlin, traduit de l'allemand et précédé d'une introduction par M. Capmas. Il présente enfin un ouvrage de M. Rouard de Card, avocat à la Cour d'appel, ayant pour titre : *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir,* ouvrage que la Faculté de droit de Paris a couronné en lui accordant le prix fondé par M. Sturdy.

M. Henri Martin fait hommage au nom de MM. A. Ubicini et Pavet de Courteille, professeur de langue et de littérature turques,

au collége de France, d'un ouvrage intitulé : *État présent de l'empire ottoman,* et il expose, dans un rapport verbal, ce que cet ouvrage contient de curieux et d'intéressant.

M. Gebhart est admis à lire un mémoire ayant pour objet : *L'honnêteté diplomatique de Machiavel.*

M. Levasseur présente, au nom de M. Cocheris, *les éphémérides de l'Instruction primaire du canton de Longjumeau,* de 1852 à 1874. Il présente aussi, pour être déposé à la bibliothèque de l'Institut, *le fac-simile* exact du manuscrit de la célèbre *déclaration de l'indépendance des États-Unis d'Amérique,* du 4 juillet 1776.

Séance du 25. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *L'expérience nouvelle du papier-monnaie*, broch., par M. Bonnet; — *Quadro elementar das relaçoês politicase diplomaticas* de Portugal (t. XII et XIII); — *Corpo diplomatico Portuguez contendo os actos e relaçoês politicas e diplomaticas* de Portugal (t. V); — bulletin des séances de la société centrale d'agriculture. — Août 1876.

M. le Secrétaire perpétuel communique les lettres de MM. Victor Bonnet, Maurice Block et Clément Juglar, qui se présentent comme candidats à la place vacante par la mort de M. Wolowski. Les lettres et les titres de MM. Bonnet, Block et Juglar sont renvoyés à la section d'économie politique.

M. Passy, en présentant, au nom de l'auteur M. G. du Puynode, un volume sur *les grandes crises commerciales de la France,* fait de cet ouvrage l'objet d'un rapport verbal.

M. Nourrisson lit un travail historique et philosophique sur Toland.

M. Picot commence la lecture d'un mémoire sur le procès d'Olivier le Dain.

Le Gérant responsable,

Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME VI° (NOUVELLE SÉRIE,
(CVI° de la collection).

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME SIXIÈME (NOUVELLE SÉRIE)

(CVIe de la collection).

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, *au plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 22 fr. — Étranger, 28 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 104 premiers volumes de 1842 à 1875. Le prix en est de 840 fr. — Chaque année détachée : 20 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

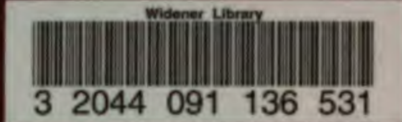
FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Massif, Legost.
CLERM.-FERR.	Rousseau.
DIJON.	Lamarche, Manière-Loquin.
GRENOBLE.	Maisonville et fils, Drevet.
HAVRE.	Lebucey.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Palud, Georg.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grosjean.
POITIERS.	Justin Ressayre.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Méterie.
STRASBOURG.	Bull, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Caarelsen, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Decq et Duhent.
BUENOS-AYRES.	Lucien, Vignat, Danthenay.
FLORENCE.	Ricordy et Jouhaud, Gamelli, Vieusseux.
GAND.	Clemm, Hoste.
GÊNES.	Beuf.
GENÈVE.	Cherbuliez, Jullien.
JASSY.	[illegible] et Cie.
LA HAYE.	Belinfante frères.
LEIPZIG.	Brockhaus.
LEYDE.	Brill, Van Lisanne.
LISBONNE.	Silva Junior et Cie, Bertrande et Cie.
LIÈGE.	Desoer.
LONDRES.	Barthès et Lowell, Dulau, Nutt, Williams Norgate.
MADRID.	Bailly-Baillière.
MEXICO.	Bouret.
MILAN.	Dumolard.
MOSCOU.	Gautier, [illegible] Lebain.
NAPLES.	E. Marghieri, Dekken et Rocholl, Pellerano.
NEW-YORK.	Christern.
OXFORD.	Parker.
PALERME.	Pedone Lauriel frères.
PHILADELPHIE.	Jules Péreugnon et Borg.
PISE.	Nistri.
RIO-JANEIRO.	[illegible]
ROME.	Bocca frères.
ROTTERDAM.	Kramers.
St-PÉTERSB.	J. Issakof, Mellier, Glazer, [illegible]
TRIESTE.	Münster.
TUBINGUE.	F. Fues.
TURIN.	Bocca frères, [illegible]
UTRECHT.	Kemink et fils.
VENISE.	Ongania et Cie.
VIENNE.	Gerold et [illegible] Manz.

Orléans. — Typographie Ernest Colas.


Widener Library
3 2044 091 136 531